

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ordre public (attentats par explosifs).

14250. — 31 mars 1979. — M. Pierre Pasquini appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence des plasticages qui se produisent en Corse. Par trois questions écrites successives depuis un an, il a vainement appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des victimes dont les compagnies d'assurance refusent de couvrir les risques et qui se trouvent ruinées dans des situations totalement injustes. M. le ministre de l'intérieur renvoyant le règlement au ministre de l'économie, lequel indique qu'il ne peut obliger les compagnies d'assurance à prendre en compte de tels dédommagements, il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre enfin un terme définitif à une situation aussi profondément injuste par la création d'un fonds de garantie ou par tout autre solution qui sera susceptible d'y mettre fin.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Associations (statut).

14181. — 31 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 12 des statuts d'une association déclarée, rédigés par les fondateurs en s'inspirant très largement de la formule suggérée par l'administration dans la brochure n° 1068 relative au régime général des associations rééditée par le *Journal officiel* en 1973, n'ont pas fixé les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. En l'espèce, il lui demande si l'unanimité des membres présents ou représentés doit être obtenue lorsque ladite assemblée est appelée à se prononcer sur les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration de l'association. Il souhaiterait savoir, en outre, si ce conseil peut comprendre des personnes étrangères à l'association.

Assurance maladie maternité (cotisations).

14182. — 31 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les barèmes retenus par le décret n° 78-1212 du 26 décembre 1978, relatifs au relèvement du salaire annuel soumis à cotisation et à la majoration du taux de la cotisation des assurances afférente au risque vieillesse, comportent des injustices graves. C'est ainsi que pour la cotisation trimestrielle maladie maternité, nous trouvons un écart considérable entre la troisième et la deuxième catégorie de ressources en ce qui concerne les cotisations. En effet, un assujéti qui a 26 820 francs de ressources paiera 922 francs, et s'il a 27 000 francs de ressources il devra payer chaque trimestre 1 383 francs. Il faut constater que les barèmes imposent la même cotisation au cotisant ayant 26 820 francs de ressources et à celui qui totalise 53 639 francs. Il est à noter en outre que le décret ne prévoit pas d'indexation et du fait de l'érosion monétaire, la charge des cotisants se trouvera au cours de l'année augmentée. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas en conséquence devoir multiplier le nombre des tranches pour empêcher de telles anomalies.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14183. — 31 mars 1979. — M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître comment fonctionne l'école nationale des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches (Essonne) : budget, direction, professeurs, encadrement, hébergement, scolarité, diplômes, etc. Il souhaiterait également savoir si cette école — depuis longtemps réclamée — est bien uniquement réservée aux sapeurs-pompiers et quelles sont les catégories de sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels) qui y sont admises.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

14184. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des familles ayant trois enfants vis-à-vis du régime des réductions S. N. C. F. dont bénéficient les familles nombreuses. En effet, lorsque le premier des trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la réduction est supprimé pour l'ensemble de la famille qui se trouve ainsi pénalisée, alors même qu'elle compte souvent encore deux enfants en bas âge et que les charges imposées par l'aîné demeurent souvent identiques, notamment s'il poursuit ses études. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avantager les familles nombreuses en modifiant, sur ce point, le régime actuel des réductions S. N. C. F.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14185. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réglementation de la sécurité sociale en matière de pension de réversion qui aboutit dans deux cas particuliers à une réduction des droits du conjoint. Il s'agit de la limite dans le cumul des droits personnels du conjoint survivant avec la réversion des droits de son conjoint décédé ; l'annulation de la pension de réversion des droits du conjoint décédé lorsque les ressources personnelles du survivant dépassent un certain plafond. Dans ces deux cas, la sécurité sociale semble considérer ses allocations comme un secours destiné à garantir un minimum vital et non pas comme la contrepartie normale de cotisations à un régime de retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler ces deux dispositions restrictives de droits acquis.

Eau (prix).

14186. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur où en est, à l'heure actuelle, la tendance à l'harmonisation du prix de l'eau à l'intérieur des départements.

Aéronautique (industrie : Airbus).

14187. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie quel est le prix de revient d'un Airbus.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

14188. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que l'assiette d'imposition de la taxe de ramassage des ordures ménagères est basée sur la valeur (revenu) cadastrale du bâti. Certaines communes ont choisi une autre modalité d'imposition, à savoir une imposition par foyer voire même par habitant. Il lui demande le nombre de communes à avoir choisi une nouvelle base d'imposition à cette taxe.

Plus-values immobilières (imposition).

14189. — 31 mars 1979. — M. Paul Granet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : M. et Mme X. ont fait construire dans la région parisienne une maison individuelle dont les travaux ont été achevés au mois d'avril 1965. Ils ont immédiatement occupé cette maison à titre de résidence principale et y sont restés jusqu'en 1974. A cette date, l'usine de la société dont M. X. était le président directeur général s'est décentralisée en province à la suite d'une expropriation. M. et Mme X. ont donc été dans l'obligation de changer de résidence. Ils ont mis en vente la maison qui avait été construite en 1965 et qui constituait leur résidence principale. Mais cette vente n'a pu avoir lieu par suite de l'exercice du droit de préemption de l'organisme aménageur de la ville nouvelle qui n'a pas accepté le prix demandé et qui n'a pas donné son accord à la vente. En raison de cette circonstance, M. et Mme X. ont donné la maison en location. A l'heure actuelle, l'organisme aménageur ayant renoncé à l'exercice de son droit de préemption, M. et Mme X. envisagent de vendre ladite maison. Il lui demande si, dans l'hypothèse de la vente, les vendeurs pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières prévues en faveur des résidences principales, malgré le délai qui s'est écoulé, indépendamment de la volonté des intéressés, entre la date où ils ont quitté leur résidence de la région parisienne et la date de la vente.

Justice (organisation) (relations avec le public).

14190. — 31 mars 1979. — M. Paul Granet demande à M. le ministre de la justice quelles sont les instructions qu'il a pu donner aux procureurs pour répondre au courrier qui leur est adressé et qui peut aller de la simple demande justifiée de renseignements sur une procédure à l'exposé d'un cas social ou à une ébauche de plainte. Il constate, en effet, que dans la plupart des cas les procureurs, non seulement ne répondent pas au fond, mais n'honorent même pas leurs correspondants d'un accusé de réception.

Elections municipales (inéligibilités).

14191. — 31 mars 1979. — **M. Sébastien Couepel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 231 (7°) du code électoral « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture ». L'application de cette disposition interdit à des personnes compétentes d'être candidates à des élections municipales. Il lui demande s'il ne pense pas que ce texte devrait être modifié dans le cadre de la réforme des collectivités locales afin de prévoir que sont éligibles seulement les employés de préfecture et de sous-préfecture dont les fonctions impliquent l'exercice direct de la tutelle sur les collectivités locales.

Handicapés (Cotarep).

14192. — 31 mars 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour obtenir les allocations prévues en leur faveur. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotarep) qui étudie les dossiers de demandes de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ne comporte qu'un personnel réduit, ce qui oblige les intéressés à attendre pendant de nombreux mois, parfois plus d'une année, pour obtenir le versement des allocations qui, cependant, présentent pour eux un intérêt vital. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de mettre en œuvre pour améliorer cette situation et rétablir le fonctionnement normal des Cotarep.

Famille (enfants placés).

14193. — 31 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux familles d'accueil recevant des enfants confiés par la D. A. S. S. en placement à long terme. Ces familles ne peuvent bénéficier pour les enfants qui leur sont confiés des aides prévues par la loi en ce qui concerne l'allocation de logement, les réductions sur frais de transports, les prêts spéciaux à la construction accordés aux familles, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'attribution des aides en question, les enfants qui, bien qu'étrangers au foyer, demandent souvent de la part des parents d'accueil encore plus de sollicitude que leurs propres enfants.

Garages (parkings).

14194. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie** que le blocage du prix de location des emplacements pour voitures dans les garages commerciaux maintenu depuis de très nombreuses années a entraîné à Paris et dans les grandes villes la disparition de nombreux établissements, leurs propriétaires ayant intérêt à vendre ceux-ci à des promoteurs immobiliers. Dans le même temps, des emplacements nouveaux ont été construits à des coûts très élevés et les particuliers qui les possèdent pratiquent des prix de location bien supérieurs aux prix taxés des garages professionnels. La ville de Paris, elle-même, lorsqu'elle loue des emplacements au sol, sans gardiennage, et soumis aux intempéries, pratique des tarifs supérieurs à ceux des garages commerciaux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à une remise en ordre de la réglementation des prix des garages automobiles.

Personnes âgées (carte « vermeil »).

14195. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les possibilités offertes aux détenteurs de la carte « vermeil » en ce qui concerne les réductions sur les prix d'entrée dans les cinémas et dans quelques théâtres et lui fait observer que les intéressés doivent payer plein tarif pour les concerts de musique classique et en particulier pour ceux qui sont donnés dans le cadre de R. T. F. Cependant de nombreuses associations (des J. M. F. par exemple) disposent de billets réduits pour ces concerts. D'autre part, il y a lieu de souligner que de nombreux concerts ou répétitions ont lieu le matin ou en fin d'après-midi, c'est-à-dire à des moments qui conviennent particulièrement aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les avantages accordés aux titulaires de la carte « vermeil » en matière de réduction dans les cinémas ou les théâtres soient étendus aux concerts de musique classique et à ceux donnés dans le cadre de R. T. F.

Agences de voyages (concurrence).

14196. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le préjudice causé aux agents de voyages par la concurrence abusive de certaines banques ou de certains établissements financiers. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation susceptible de mettre en péril de nombreuses entreprises du secteur d'activité du tourisme et des voyages.

Banques (attributions).

14197. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que des banques et des établissements financiers utilisent leurs agences pour vendre des voyages à forfait, faisant ainsi une concurrence abusive aux agences de voyages. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que ces activités sont compatibles avec la réglementation bancaire et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme.

Textiles (rayonne haute ténacité).

14198. — 31 mars 1979. — Se référant à la décision prise récemment par un important groupe textile français de cesser à relativement court terme la production de la rayonne « haute ténacité » dans notre pays, **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser quelles sont les estimations de ses services en ce qui concerne l'avenir de ce produit et notamment les perspectives de son utilisation dans la fabrication des pneumatiques.

Alsace-Lorraine (cultes).

14199. — 31 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les subventions du service des cultes relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont extrêmement modiques. De ce fait, le service des cultes les repousse fréquemment par insuffisance de crédits alors que des villages sont confrontés, étant propriétaires des églises, à des problèmes de sécurité importants. Par ailleurs, la réfection de certaines parties des églises dans les villages, compte tenu des coûts par rapport à la modicité des budgets, pose des problèmes considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'augmenter dans des proportions notables le budget du service des cultes.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

14200. — 31 mars 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des internés résistants qui, au cours de la dernière guerre, ont été internés moins de quatre-vingt-dix jours et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre au titre d'interné-résistant et, par voie de conséquence, ne peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans. Avant les élections, **M. Bord** s'était engagé à ramener la période d'internement à soixante jours, donnant ainsi satisfaction à l'ensemble des internés concernés. Depuis, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** a refusé tout assouplissement à la règle statutaire des quatre-vingt-dix jours. A une époque où l'on recherche des dérogations de postes, il serait raisonnable de laisser partir ceux qui le désirent. Le fait qu'ils ont souvent travaillé plus des trente-trois années prescrites par la législation rend cette mesure gratuite pour l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publicité).

14201. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la campagne publicitaire menée pendant plusieurs semaines, dans la presse et à la télévision, afin de vanter le fonctionnement et les services rendus par les postes et télécommunications, a regrettamment coïncidé avec le début des mouvements de grève dans de nombreux centres de tri qui ont eu pour effet de provoquer des dommages économiques importants dans diverses régions. Nombre de particuliers et d'entreprises victimes de cette détérioration du service public réagissent mal à une action de propagande qui leur paraît, en l'occurrence, comme une provocation.

Il lui demande toutes précisions sur les raisons qui ont justifié cette campagne de publicité et sur les dispositions qui pourraient être prises pour que la notion de service public soit respectée par les personnels de ses services et leurs organisations représentatives.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publicité).

14202. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, se référant à la campagne de publicité « pensez au téléphone » qui actuellement s'étend sur les murs de la France, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle est la motivation de cette campagne : plein emploi des équipements téléphoniques, accroissement de la rentabilité de l'investissement des P. et T.

Etat civil (prénoms).

14203. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer où en est la jurisprudence française en matière de choix de prénoms pour les enfants. Notamment, il souhaiterait savoir si un prénom de racine américaine (tel Jimmy) est acceptable par l'état civil français.

Alsace-Lorraine (fonctionnaires et agents publics).

14204. — 31 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux fonctionnaires des départements d'Alsace et de Moselle. Cette indemnité, liée à son origine aux difficultés rencontrées par les fonctionnaires en matière de bilinguisme, n'a pas été revalorisée depuis une dizaine d'années, alors que son montant forfaitaire de 15 francs est particulièrement dérisoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part, en vue de revaloriser cette indemnité, d'autre part, pour l'intégrer (éventuellement par une majoration d'indice) au salaire afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de la retraite.

Automobiles (contrôles anti-pollution et de sécurité).

14205. — 31 mars 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par le contrôle des véhicules individuels en ce qui concerne leurs conditions de sécurité et leurs conséquences sur l'environnement. En effet, l'insuffisance des effectifs de police, comme de leurs moyens de contrôle, empêchent ces services de vérifier sérieusement l'état de sécurité des véhicules individuels qui deviennent dangereux lorsque les mesures élémentaires d'entretien et de réparation ne sont pas prises. L'état de ces mêmes véhicules a des conséquences néfastes au niveau de l'environnement puisque, pour la plupart, ils polluent l'atmosphère des villes beaucoup plus qu'ils ne le feraient si des réglages étaient effectués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'édicter pour remédier à ces inconvénients. Il lui suggère que soit étudiée la possibilité de rendre obligatoire pour chaque véhicule, au bout d'un certain nombre d'années d'utilisation, une visite de contrôle de sécurité et de pollution auprès de garagistes agréés à cet effet.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

14206. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le laitier de haut fourneau est un sous-produit important de la sidérurgie lorraine. La bonne valorisation du laitier permet, en effet, d'une part, d'éviter des frais de mise au crassier et, d'autre part, de dégager des ressources non négligeables en pleine crise de la sidérurgie lorraine. Il est donc fondamental que tous les efforts possibles soient déployés afin de favoriser la production du laitier. Les responsables de certains projets de grands travaux publics ont fait preuve de beaucoup de compréhension tant pour l'utilisation de ciment de laitier que pour l'utilisation de laitier concassé et de laitier vitrifié en substitution des granulats alluviaux. Or, tous ces efforts présentent un intérêt évident pour les utilisateurs car les caractéristiques techniques du laitier ont donné largement satisfaction dans tous les domaines. Actuellement, la réalisation de la centrale nucléaire de Catemom est en cours d'adjudication et deux possibilités s'offrent : soit utiliser les sables et granulats alluviaux, soit utiliser du laitier vitrifié et calibré. Il semblerait que le coût de ces deux solutions soit voisin et que sous certains aspects le laitier vitrifié soit même meilleur marché. De plus les ressources en granulats alluviaux dans la vallée

de la Moselle sont en cours d'épuisement et l'atteinte que portent les sablières au cadre de vie de la population est particulièrement regrettable, aussi il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'E. D. F. choisisse la solution techniquement, économiquement et écologiquement la plus satisfaisante, c'est-à-dire l'utilisation de laitier vitrifié. Il ne serait opportun, en effet, que cette solution soit rejetée pour la seule raison qu'E. D. F. n'est pas habituée à utiliser du laitier car aucune centrale nucléaire ne se trouve pour l'instant à proximité d'usines sidérurgiques.

Alsace-Lorraine (apprentissage).

14207. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a prévu l'exonération totale des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. Ces dispositions sont, sans aucun doute, de nature à faciliter le développement de l'apprentissage, et par là même l'insertion professionnelle des jeunes par cette filière privilégiée. Il doit toutefois être constaté le caractère limitatif de cette loi qui réserve le bénéfice de l'exonération aux seules entreprises occupant dix salariés au plus, aux entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux employeurs inscrits au registre des entreprises. Cette restriction introduit, dans les départements précités, une discrimination injustifiée entre les entreprises, du fait du statut local particulier de l'artisanat. En effet, des entreprises industrielles, considérées comme artisanales au sens du décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, bénéficieront de cette mesure quelle que soit leur taille, alors que les entreprises commerciales comptant plus de dix salariés en seront exclues. Une telle discrimination ayant pour effet une rupture arbitraire dans la formation en apprentissage, il lui demande qu'en accord avec son collègue **M. le ministre du travail et de la participation**, des aménagements soient apportés permettant à toutes les entreprises des départements du Rhin et de la Moselle acceptant la lourde charge de former des apprentis, de bénéficier de l'exonération des charges sociales concernant ces derniers, quel que soit le nombre des salariés qu'elles comptent.

Beaux-arts (établissements).

14208. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections Arts plastiques de l'E. N. S. B. A., y compris les locaux administratifs ; 2° centre d'études et de recherches architecturales ; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1 ; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4 ; 5° unité pédagogique d'architecture n° 9 ; 6° amphithéâtres et salles banalisées ; 7° administration de l'E. N. S. B. A., y compris les services médico-sociaux ; 8° bibliothèque de l'E. N. S. B. A. ; 9° surveillants, gardiens et agents de service ; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants ; 11° logements de fonctions des sous-directeurs ou administrateurs ; 12° salles d'exposition gérées par l'E. N. S. B. A. ; 13° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande en outre de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait des travaux ainsi que celle des locaux vides affectés ou non.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (loyers).

14209. — 31 mars 1979. — **M. Roger Chinaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu que lorsque le propriétaire d'un local d'habitation ou à usage commercial soumis à la loi de 1948 faisait installer certains éléments d'équipement nouveaux ou procédait au remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local tel que chauffe-eau ou chaudière de chauffage central, le prix du loyer était majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement correspondant au service fourni, augmenté pendant dix ans à compter de l'exécution des travaux de 100 p. 100 dans le cas d'équipements nouveaux et de 50 p. 100 dans le cas de remplacement d'équipement anciens, par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local. Le délai de dix ans prévu par le décret précité ayant été porté à quinze ans par l'article 5 du décret n° 75-515 du 27 juin 1975, il lui demande si ce délai de quinze ans peut légalement s'appliquer dans les cas où les installations susceptibles de servir de base à une majoration du loyer ont été réalisées avant la parution du décret du 27 juin 1975.

Plus-values immobilières (Composition).

14210. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables dont le cas ne paraît pas être prévu dans la loi sur la taxation des plus-values immobilières. En effet, en cas de vente d'une résidence secondaire, la plus-value n'est applicable que si le vendeur est propriétaire de sa résidence principale. Or il arrive qu'un certain nombre de contribuables, à travers le jeu des successions et des partages, ne sont que copropriétaires pour un pourcentage déterminé de leur résidence principale. Il semble que, dans ces conditions, la plus-value ne devrait être appliquée qu'en fonction de ce pourcentage de copropriété, ce qui apparaît équitable. Or, actuellement, les inspecteurs des impôts semblent appliquer dans ces cas le règlement de la plus-value immobilière à 100 p. 100 et non pas en fonction du pourcentage de copropriété, ce qui crée une situation particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à l'égard de ces contribuables dans le cadre de l'application de cette loi.

Impôts locaux (taxe foncière).

14211. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des constructeurs vis-à-vis de l'impôt foncier bâti. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les maisons nouvelles étaient exonérées de cet impôt pendant vingt-cinq ans, mais, depuis cette date, des anomalies regrettables se sont produites du point de vue de la loi : 1° sur présentation de la formule 1001 bis contresignée par l'organisme prêteur, le droit à l'exonération pour les maisons bénéficiant d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. était acquis. Or, les imprimés 1001 bis n'ont été mis en circulation qu'à partir de 1974, de sorte que les éventuels bénéficiaires ont perdu l'exonération pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974. 2° A partir du 1^{er} janvier 1973, les candidats constructeurs sont traités de la façon suivante : a) s'ils bénéficient d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. ordinaire, l'exonération leur est acquise pour quinze ans (au lieu de vingt-cinq jusqu'au 31 décembre 1972) ; b) s'ils bénéficient de prêts spéciaux immédiats (Crédit foncier, P. S. I., ou de prêts immobiliers conventionnés établissements de crédit, banques, P. I. C.), l'exonération n'est que de deux ans. Les normes de construction sont similaires pour a et b, les emprunteurs sont soumis au plafond de ressources et leur situation est modeste. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1973, les logements sont les anciens prêts (crédit immobilier, H. L. M. ordinaire, P. S. I., P. I. C.) sont regroupés en une seule catégorie (P. A. P.), prêts pour l'accession à la propriété, en bénéficiant. Afin d'égaliser la situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le système d'exonération soit simplifié et plus équitable.

Remembrement (immeubles ruraux).

14212. — 31 mars 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1956, lors de la rédaction des actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural, les notaires doivent obligatoirement inclure dans l'acte les énonciations suivantes : commune, section, numéro, lieudit, contenance, nature de culture, classes et revenu cadastral. Pratiquement ces obligations conduisent à faire établir par le service du cadastre un extrait cadastral modèle n° 1 (6453 r) et un extrait de l'état de section n° 1 (6885), alors que, pour une vente, l'extrait modèle n° 1 (6453 r) suffit. Il lui demande si, au moment où les services départementaux du cadastre sont encombrés par des formalités toujours plus nombreuses et alors que le Gouvernement a décidé de nombreuses mesures de simplifications administratives, il n'estime pas qu'il serait opportun de supprimer dans les actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux la mention du revenu cadastral et des classes, ce qui dispenserait d'établir l'extrait n° 6885.

Handicapés (myopathes).

14213. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que pose la situation actuelle des myopathes. Cette terrible maladie, qui est encore peu connue du public, fait de nombreuses victimes et touche en grande majorité de jeunes enfants. Le dépistage de cette affection, les moyens de prévention, la recherche, se trouvent freinés du fait que n'ont pas encore été mis en œuvre les moyens qui avaient été prévus dans le V^e et le VI^e Plan. Le traitement de kinésithérapie, seul capable, dans l'état actuel des connaissances, de ralentir l'évolution de la maladie exige une attention et des

soins très particuliers justifiant une cotation des actes supérieure à AMM 5, cotation inscrite à la nomenclature. La réévaluation de ces actes est à l'étude depuis 1972 et, bien que le principe en ait été admis, sa mise en œuvre est constamment reportée dans le temps. D'autre part, lorsqu'il s'agit de la forme grave de la maladie, le myopathe handicapé ne peut assurer aucun travail et son état nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne. Il est donc nécessaire qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour ne pas constituer pour sa famille une charge à la fois physique et financière. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter à ces problèmes qui constituent les trois préoccupations majeures des myopathes.

Cliniques privées (prix de journée).

14214. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les établissements d'hospitalisation privés de la région parisienne à la suite du blocage de leurs tarifs de remboursement. Un certain nombre d'entre eux ont déjà dû déposer leur bilan. D'autres établissements envisagent d'adopter la formule de participation au service public hospitalier. La situation financière difficile dans laquelle ces établissements se trouvent s'explique facilement du fait que le montant des remboursements accordés par la sécurité sociale est sans rapport avec l'augmentation de leurs charges salariales. Il est évident, dans ces conditions, que les cliniques privées ne peuvent survivre. Il lui fait observer que chaque fermeture d'une clinique privée entraîne à terme, pour l'Etat, la nécessité de procéder à un investissement important et une augmentation corrélatrice relativement élevée des remboursements effectués par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de remédier à cette situation en prenant toutes mesures utiles pour donner à l'initiative privée les moyens de remplir pleinement son rôle et si elle n'envisage pas notamment un réajustement des tarifs de remboursement.

Impôt sur le revenu (cours de gestion).

14215. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Schneider** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 7886 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A.N. du 28 octobre 1978 et dont il lui rappelle clairement les termes : « M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui intéresse particulièrement les anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Pour l'application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, il avait été admis (BO CD 1944, 3^e partie, p. 39 à 41) que les avoués pouvaient valablement utiliser la pratique du dossier terminé. Dans une instruction du 8 avril 1974 (BO 5 G-12-74) portant commentaire de la loi du 31 décembre 1971, il a été considéré que ces modalités de comptabilisation des recettes ne devaient plus trouver application à l'égard des anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat. Une instruction du 4 mars 1977 a stipulé que les anciens avoués pourraient régulariser leur situation en une seule fois à l'occasion de leur déclaration des bénéfices de 1977. Une note du 9 septembre 1977 (BO DG 1-5, 01-77) a précisé que les avoués qui comptabilisaient leurs recettes selon la méthode du dossier terminé pourraient régulariser leur situation lors du dépôt de leur déclaration de revenus de l'année 1977, en demandant l'échelonnement du complément d'imposition sur les années 1978, 1979, 1980 et 1981. En application de ces instructions, un contribuable ayant exercé la profession d'avoué jusqu'au 15 septembre 1972 et exerçant maintenant la profession d'avocat a adressé à l'inspecteur des impôts dans le ressort duquel il se trouve le relevé détaillé, pour les années 1973 à 1976, des sommes encaissées au titre des honoraires et émoluments dans les dossiers en cours n'ayant pas été reportés sur les déclarations desdites années. L'inspecteur central lui a indiqué qu'il ressortait de la note DGI du 9 septembre 1977 que l'ensemble de ses recettes pour l'année 1977 et de celles ressortant de la régularisation des dossiers devait être imposé au titre de 1977 et que, ce montant total étant supérieur au plafond de 525 000 francs, il ne pouvait bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations de gestion agréées instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Les recettes de l'intéressé encaissées au cours de l'année 1977 s'élevaient à 351 735 francs. Elles sont donc très inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages accordés aux adhérents des associations de gestion agréées. Il semble que le contribuable devrait bénéficier, à concurrence de leur montant, des abattements prévus par la loi de finances pour 1977. Aucune disposition de cette dernière loi ne permet de considérer que le rattachement fictif de recettes antérieures, par suite de la suppression de l'admissibilité d'une modalité de comptabilisation puisse per-

mettre d'écartier l'application des dispositions de l'article 64. D'ailleurs, si les anciens avoués ont été autorisés à bénéficier de l'échelonnement sur quatre ans du complément d'imposition, c'est qu'il a été considéré que l'application de la circulaire du 4 mars 1977 accroîtrait considérablement leurs charges fiscales pour l'année de régularisation. Or le refus d'appliquer l'article 64 de la loi de finances sur les recettes propres à l'année 1977 entraîne, sans aucune justification légale, un accroissement important de cette charge et annule le bénéfice de la mesure prévue. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des abattements accordés aux adhérents des associations de gestion agréées sur le montant des recettes encaissées au cours de l'année 1977. Il lui demande également de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Français (langue : organisations internationales).

14216. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec une extrême surprise de la lettre collective n° 43 COM XI MB du directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) de Genève. En effet, cette lettre transmet un document en anglais; ceci montre, de la part de cet organisme dépendant de l'Union internationale des télécommunications, une tendance à vouloir imposer la langue anglaise alors que la France depuis l'origine a joué un rôle prépondérant, tant dans la création du C.C.I.T.T. dont tous les directeurs ont été de nationalité française, que dans son expansion. Dans ces conditions, il lui demande que des démarches soient faites pour rappeler au comité consultatif international télégraphique et téléphonique ses engagements en ce qui concerne la langue française.

Français (langue : organisations internationales).

14217. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec une extrême surprise de la lettre collective n° 43 COM XI MB du directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) de Genève. En effet, cette lettre transmet un document en anglais; ceci montre, de la part de cet organisme dépendant de l'Union internationale des télécommunications, une tendance à vouloir imposer la langue anglaise alors que la France depuis l'origine a joué un rôle prépondérant, tant dans la création du C.C.I.T.T. dont tous les directeurs ont été de nationalité française que dans son expansion. Dans ces conditions il lui demande que des démarches soient faites pour rappeler au comité consultatif international télégraphique et téléphonique ses engagements en ce qui concerne la langue française.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : aérodrômes).

14218. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles sont ses intentions afin de doter l'île de Saint-Martin d'une piste d'aviation convenable et correspondant aux nécessités présentes et prévisibles de cette île dont le développement touristique se fera nécessairement dans les années qui viennent et qui déjà, sur le plan stratégique, a une importance qui n'est pas négligeable.

Départements d'outre-mer (sauvetage en mer).

14219. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qu'il existe dans les îles de la mer des Caraïbes et dans l'île de la Réunion en matière de sauvetage en mer et ce qui est prévu.

Départements d'outre-mer (mer).

14220. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** où en sont les négociations internationales sur les deux cents milles en ce qui concerne les départements français de la mer des Caraïbes.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : monuments historiques).

14221. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il envisage la restauration du fort Saint-Louis et du fort Fleur d'Épée à l'île de la Guadeloupe.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : voies navigables).

14222. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu apprécier la beauté de la réalisation du port autonome de Pointe-à-Pitre, qui, dans une région du monde où les créations de ce genre sont nombreuses et souvent très réussies, fait honneur à notre pays. Mais pour qu'un équipement de ce genre joue pleinement son rôle, il faudrait que le chenal qui sépare la Basse Terre à la Grande Terre soit approfondi à 2,50 mètres, de façon à permettre aux grands voiliers qui descendent des États-Unis à la côte d'Amérique du Sud, d'emprunter ce passage qui raccourcirait leur route et, de ce fait, en ferait des clients presque obligés du port autonome de Pointe-à-Pitre pour l'avitaillement. A l'heure actuelle, ils sont obligés de contourner l'une ou l'autre des îles et cela nuit à la fréquentation du port. Il lui demande à combien se chifferrait un tel travail et s'il peut être inscrit dans les travaux à envisager pour le développement industriel et commercial de l'île de la Guadeloupe.

Départements d'outre-mer (mines et carrières).

14223. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours d'un récent voyage aux Antilles, il a constaté que les très jolies plages de l'île de Saint-Martin servaient à alimenter des convois de camions bennes chargés de sable, à destination, semble-t-il, de très importantes constructions de la partie hollandaise de l'île. Il lui demande si des redevances sont versées au Trésor public pour l'utilisation de ce produit du domaine public et s'il ne conviendrait pas mieux de préserver ces plages qui font partie du capital touristique des îles antillaises et qui, tôt ou tard, feront le bonheur des touristes comme elles font déjà le bonheur des habitants. Il lui rappelle qu'à notre époque il y a beaucoup d'autres procédés pour se procurer du sable, que d'aller le tirer sur des plages. La même question est valable pour les îles de la Guadeloupe et de la Martinique.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : ports).

14224. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la V^e République. Renseignements pris, le navire qui apporte ses marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions il n'est pas étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions.

Exploitants agricoles (sociétés civiles d'exploitation).

14225. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en matière d'exploitation agricole sur la situation désavantageuse des sociétés civiles d'exploitation par rapport aux G. A. E. C. et aux G. F. A. En effet, si ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux et de subventions, il n'en est rien pour les S. C. E. D'autre part, il n'existe aucun droit de préemption légal pour ces organismes, et lorsque des terres exploitées sont mises en vente, bien qu'elles fassent l'objet d'un bail rural, si l'avantage de préemption se trouve accordé, la S. C. E. doit acquiescer la totalité des droits d'enregistrement. En ce qui concerne la loi sur les cumuls, celle-ci est pleinement appliquée, quel que soit le nombre des membres, au même titre que lorsqu'il s'agit d'un exploitant individuel. Les droits de plantation ne sont attribués que sur une part, alors que pour le G. A. E. C. et les G. F. A. il y a autant de parts que de membres. Il semble que cette situation lèse particulièrement les S. C. E. et que, le statut commun aux G. A. E. C. et aux G. F. A. devrait être applicable aux membres qui, dans la mesure où ils sont présents sur l'exploitation, en ont fait leur activité principale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre la situation plus équitable.

*Syndicats professionnels
(union des industries métallurgiques et minières).*

14226. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les termes inacceptables qui figurent dans le bulletin de mars de l'organisation patronale de l'U. I. M. M. selon lesquels l'action des sidérurgistes constitue « des conduites de style fasciste ou nazi qu'une démocratie digne de ce nom ne peut tolérer faute de se suicider ». Ces propos sont un outrage à une classe ouvrière qui a payé un si lourd tribut à la lutte anti-fasciste et antinazi alors que le grand patronat français sombrait dans la collaboration et le déshonneur. Aujourd'hui, alors que les travailleurs producteurs de la richesse nationale luttent pour son maintien et son développement, ce même patronat détruit le potentiel économique de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour condamner et empêcher le renouvellement de tels outrages.

Epargne (caisses d'épargne).

14227. — 31 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : les caisses d'épargne jouent un rôle déterminant dans la collecte de l'épargne des ménages. Ainsi les résultats de l'année 1978 dépassent ceux, exceptionnels, de 1975, soit plus de 32,6 milliards de francs de collecte annuelle sur livrets au lieu de 31,2 milliards de francs en 1975. Le montant des excédents de dépôts sur les retraits dans les deux réseaux de caisse d'épargne (union nationale et caisse P. T. T.) et sur les deux livrets (A et B) enregistre une augmentation de 29,4 p. 100 depuis 1977. C'est dire combien les caisses d'épargne occupent une position stratégique dans la collecte de l'épargne des ménages en France. Or, comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi des monopoles. La concurrence acharnée que se livrent les nombreux réseaux de collecte (bancaire, assurances, caisse d'épargne, crédit agricole, mutuelles, etc.) engendre des gaspillages par des publicités coûteuses, par des implantations pléthoriques de guichets, par la multiplication des équipements informatiques. L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet des profits fabuleux. A cet égard, il est bon de rappeler que le taux d'intérêt net d'impôt qu'offre un placement sur livret de caisse d'épargne est de 6,50 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit, en moyenne, inférieur de deux à trois points par rapport au taux de progression annuelle du coût officiel de la vie. Compte tenu de l'insécurité grandissante des ménages du fait du chômage, de la détérioration du pouvoir d'achat, des salaires, les intermédiaires financiers peuvent ainsi canaliser vers les monopoles un flux grandissant d'encaissements de précaution pour un coût qui tend à diminuer. De même, les fonds ainsi collectés par les institutionnels sont alloués selon des critères de profit immédiat et sans que soient pris en compte les besoins sociaux. Ainsi, le pouvoir intervient au niveau de la C. D. C. pour détourner une part croissante de l'épargne des investissements sociaux et au bénéfice du marché monétaire et du marché financier, et au niveau des caisses d'épargne pour diminuer les prêts aux collectivités locales sur l'initiative des caisses en soumettant les demandes des communes à l'aval du T. P. G. Une telle utilisation de l'épargne populaire est rendue notamment possible par l'étatisation de fait que connaissent les caisses d'épargne. Tout particulièrement, la composition sociale des conseils d'administration de l'U. N. C. E. F. et des conseils d'administration des caisses d'épargne facilite grandement la domination du mécanisme unique Etat-monopoles sur la gestion des caisses. De même, la tenue à l'écart du personnel des choix de gestion des conseils des caisses et l'impossibilité actuelle pour les déposants de se faire représenter permettent les gaspillages, le manque à gagner et l'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour démocratiser la gestion des caisses d'épargne, pour garantir le droit du personnel et assurer sa libre représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour indexer la rémunération des livrets de caisses d'épargne sur le coût de la vie de façon à ce que cesse la scandaleuse spoliation de l'épargne populaire.

Entreprises (activité et emploi).

14228. — 31 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation de l'entreprise Roquefort de Saint-Brice-sous-Forêt dans le Val-d'Oise. Cette société de mécanique générale a déposé son bilan le 19 février 1979, les dix-huit travailleurs ont reçu leur lettre de licenciement. Or, il apparaît que des commandes existent, que l'usine peut poursuivre son activité. En conséquence, il lui demande : de prescrire

une enquête pour déterminer les raisons pour lesquelles une entreprise ayant des commandes peut licencier ; quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité, la sauvegarde des emplois.

Impôt sur le revenu (handicapés).

14229. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées inscrite dans son article 32 (2^e alinéa) une garantie de ressources pour les personnes handicapées travaillant dans le secteur ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, garantie de ressources qui est fixée par référence au S. M. I. C. Pour assurer cette garantie de ressources, fixée pour le cas général à 70 p. 100 du S. M. I. C., la loi précitée prévoit l'attribution d'un complément de rémunération qui ne peut être supérieur à 35 p. 100 du S. M. I. C. Les dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 1978 donnent lieu à des calculs mensuels ramené à l'heure effective de présence. Ainsi la rémunération mensuelle des handicapés comporte le salaire normal et le complément de rémunération. En conséquence du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 (*Journal officiel* du 17 mars 1978) le complément de rémunération entre dans les ressources prises en compte en 1978 pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et en diminue le montant. L'allocation aux handicapés adultes n'étant pas soumise à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 81-9 du code général des impôts, il lui demande s'il en est de même pour le complément de rémunération considéré comme une allocation d'assistance.

Pêche (pêcheurs professionnels).

14230. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Dotard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux filets et engins (fermiers, cofermiers, permis-sionnaires de grande pêche, de petite pêche et compagnons sur le réseau fluvial français du domaine public) ont créé un « syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce » dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (Dordogne) le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 488 du répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche de pêche. En conclusion, il lui demande d'accorder l'agrément à ce syndicat pour permettre à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Entreprises (activité et emploi).

14231. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la nouvelle dégradation de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne avec l'annonce du démantèlement de l'usine Cerebos à Casseneuil qui emploie 150 salariés. Cette fermeture et ces licenciements touchent une des principales usines agro-alimentaires du département dont le développement est indispensable au maintien de l'agriculture locale, à la valorisation de ses produits et à la création d'emplois. La menace de fermeture de cette entreprise et les licenciements qui en découleraient provoqueraient une dégradation sensible de l'économie de Casseneuil et du département. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour arrêter et empêcher le démantèlement de l'usine Cerebos, arrêter le démontage des machines et de leur transfert ; 2° pour assurer l'emploi de tous les salariés dans l'usine elle-même ; 3° pour assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire départementale promis maintes fois par le Gouvernement.

Epargne (caisses d'épargne).

14232. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit actuellement en cours dans les caisses d'épargne « Ecureuil ». L'union nationale des caisses d'épargne de France remet en cause divers acquis sociaux relatifs au statut et aux garanties sociales du personnel. Ces dispositions concernent le domaine de l'embauche, les procédures de licenciement, les déroulements de carrière et le droit syndical. Depuis plusieurs mois, la direction générale reste sourde aux légitimes revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et l'union nationale des caisses d'épargne ; pour que les droits acquis du personnel ne soient pas remis en cause.

Voies navigables (batellerie).

14233. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** la situation des artisans bateliers exploitant un bateau de 30 mètres sur le canal du Midi. Cette situation est rendue particulièrement difficile par les charges qui arrivent à absorber deux tiers du chiffre d'affaires par leur faiblesse numérique (trente-six exploitants restants) qui gêne leur concurrence par rapport au rail et à la route et par les travaux actuels sur l'allongement des écluses. Pour permettre le maintien de cette flotte, seule à pouvoir fréquenter le canal du Midi, il demande qu'une prime compensatrice de leur port en lourd (150 tonnes au lieu de 250 tonnes) leur soit accordée. Cette mesure transitoire aiderait à franchir le cap le plus difficile.

Exploitants agricoles (jeunes : installation).

14234. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des jeunes agriculteurs. Ceux-ci sont particulièrement touchés par la politique d'élimination des prêts à l'installation et la suppression progressive des bonifications. De très nombreux jeunes ne peuvent reprendre l'exploitation familiale même lorsqu'ils en ont capacité et volonté. Ceci se traduit par une accélération du vieillissement des chefs d'exploitation. Il lui demande d'établir une politique de financement efficace s'appuyant sur une plus grande décentralisation des décisions en faveur des caisses régionales afin d'obtenir des mesures plus incitatives pour l'installation des jeunes.

Crèches (financement).

14235. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la demande, adressée par la ville de Béziers aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales au sujet du financement de deux mini-crèches (place du Général-de-Gaulle et la Devèze), n'a pas reçu à ce jour de réponse positive. Il lui rappelle qu'il y a à Béziers 3 000 enfants de zéro à trois ans ; une crèche familiale de 120 places et 25 places de crèche collective pour une ville de 90 000 habitants. Les besoins sont donc loin d'être satisfaits. Dès 1977 a été déposé un modeste projet de mini-crèche de quinze places (annexé à une halte garderie, place du Général-de-Gaulle). Il n'a pas été retenu, pas plus que l'autre proposition d'une mini-crèche dans le quartier populaire de la Devèze : alors que le premier projet a été retenu et subventionné par la caisse d'allocations familiales de Béziers dans le cadre des fonds mis à disposition des caisses par la C. N. A. F. Il lui demande d'intervenir de façon pressante auprès des autorités préfectorales afin que ces projets modestes et répondant à un besoin reconnu soient pris en compte dans le budget 1979.

Pares naturels (pares nationaux).

14236. — 31 mars 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nombreux problèmes des personnels des paires nationaux : 1° le contrat type qui régit ces agents date de 1964 et est aujourd'hui incomplet et inadapté tant du point de vue social que professionnel compte tenu de l'évolution du rôle et des attributions nouvelles de ces agents ; 2° en ce qui concerne les rémunérations, le versement du supplément familial de traitement est refusé bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat en ait accordé le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement ; 3° seuls les agents du parc national de la Vanoise perçoivent, sous certaines conditions, des frais de déplacement, et une harmonisation du régime des frais de déplacement dans tous les paires nationaux s'avère justifiée et nécessaire ; 4° les agents qui ne sont pas logés par les paires n'obtiennent aucune indemnité compensatoire comme c'est le cas dans d'autres administrations ; 5° les agents ne sont pas représentés aux conseils d'administration des paires, ce qui permettrait une meilleure concertation permettant un meilleur fonctionnement ; 6° en application de l'article 8 du contrat type, les agents demandent qu'en cas de vacance ou de création de poste, la nomination soit faite après consultation de tous les agents possédant les compétences et aptitudes dans la catégorie considérée ; 7° vu le développement des paires et la diversification de leurs activités vers l'information, l'animation, la gestion cynégétique, etc., un renforcement des effectifs s'avère indispensable qui doit s'accompagner d'un effort de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour régler d'une manière satisfaisante ces différentes questions en concertation étroite avec les représentants des agents concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

14237. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L. E. P. commercial de Dourdan et de ses annexes industrielles de Dourdan et de Brenillet. Les conseils et associations de parents d'élèves et le personnel de cet établissement ressentent une très vive inquiétude en raison des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement. La vétusté, l'inadaptation, l'insuffisance des locaux sont telles qu'elles entraînent une dégradation des rapports élèves-enseignants. Des mesures urgentes s'imposent, en attendant des bâtiments neufs : la création de postes supplémentaires, la réfection et l'équipement des locaux, des aménagements extérieurs. C'est pourquoi il lui demande que ces mesures soient prises dans les délais les plus rapides, afin que l'enseignement puisse être assuré, enfin, dans des conditions normales.

Impôts (personnel).

14238. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail, soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels dans les meilleurs délais.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14239. — 31 mars 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que M. Jean-Pierre E. accomplit son service militaire national dans le cadre de la coopération à l'université de Fort-Mare (région du Cap) en Afrique du Sud, comme professeur de français. Comment peut-il justifier une telle coopération avec le régime de Prétoria après les déclarations présidentielles de Conakry (décembre 1978) et Yaoundé (janvier 1979) sur l'apartheid.

Codastre (géomètres).

14240. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés géomètres. Ceux-ci, qui depuis 1964 bénéficiaient d'une convention collective (25 mars 1964) rendue obligatoire par un arrêté du 5 avril 1966, en sont aujourd'hui privés depuis que la fédération patronale de l'ordre des géomètres a dénoncé cette même convention en mai 1976. Depuis 1976 aucune des nombreuses démarches syndicales destinées à établir une nouvelle convention collective n'a pu aboutir en raison du refus constant des représentants patronaux de ratifier les textes précédemment négociés. En conséquence, il lui demande quelle initiative particulière sera prise en direction des représentants patronaux de l'ordre des géomètres pour que ceux-ci reviennent aux négociations avec la volonté réelle de conclure.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

14241. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance notoire de l'aide financière destinée à l'organisation de stages de formation d'animateurs et de directeurs ; il observe que dans sa réponse à la question écrite n° 3027 du 14 juin 1978, M. le ministre de la jeunesse et des sports minimise la nécessité de stages de formation en estimant ceux-ci justifiés seulement pour un animateur sur deux et superflus dans le cas de directeur pouvant se prévaloir d'assez d'expérience ; il estime inadmissible cette orientation qui, en dévaluant la formation pédagogique des animateurs, cherche à justifier théoriquement la politique d'austérité et il considère largement insuffisante l'augmentation de l'aide financière pour les stages. Cette augmentation est très loin de couvrir celle des coûts de la formation qui de 1975 à 1979 ont progressé de 97,18 p. 100 pour les stages d'animateur et de 101,88 p. 100 pour ceux d'un directeur ; il précise que depuis la réponse du ministre à la question écrite susmentionnée (1978), le coût de la formation a subi une augmentation de 14,54 p. 100 pour un directeur et de 15,70 p. 100 pour un animateur. En conséquence, il lui demande

quelles mesures particulières seront prises au cours de l'année 1979 proclamée « année internationale de l'enfance » par les Nations Unies, pour répondre aux besoins importants en matériel et en personnes compétentes nécessaires à l'organisation des temps de loisirs des enfants.

Apprentissage (établissements).

14242. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon-Villeurbanne qui est la seule des six écoles de ce type en France à n'avoir pas été récemment reconstruite dans le cadre du VI^e Plan. Il semble même qu'il soit envisagé de renoncer à sa reconstruction, ce qui ne manquerait pas d'entraîner sa disparition faute de moyens lui permettant d'assurer sa mission. Des crédits ne permettant que des réfections partielles et provisoires ne répondraient pas aux besoins techniques et pédagogiques de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en permettre la reconstruction.

Entreprises (activité et emploi).

14243. — 31 mars 1979. — **Mme Colette Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la fonderie Girardet-Dartevelle, située à Saint-Dié (88). Cet établissement créé en 1850 est l'une des plus anciennes industries de Saint-Dié. Son implantation antérieure à celle du textile en fait un élément essentiel du tissu industriel de cette ville. Sa fermeture prévue pour le 30 juin 1979, nouveau coup porté à cette région, est une conséquence directe du démantèlement du secteur de la machine-outil. En effet, la production essentielle de cette entreprise de trente et un travailleurs portait sur la fabrication de très grosses pièces destinées aux matériels d'équipement lourds. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et y empêcher tout licenciement.

Licenciement (réintégration).

14244. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de deux travailleurs aux Cartonneries Leleu. La Cour de cassation ayant confirmé les jugements du tribunal de grande instance de Béthune et de la cour d'appel de Douai condamnant cette entreprise, a réintégré les militants licenciés abusivement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exécution de cette décision judiciaire.

Anciens combattants (pensions).

14245. — 31 mars 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inquiétude soulevée dans les milieux anciens combattants à la suite des mesures actuellement à l'étude au sein du Gouvernement sur la base d'un rapport établi par la direction du budget. Ces mesures constituent en effet une véritable remise en cause, non seulement des droits acquis, mais des fondements même de la législation des pensions. Il serait ainsi question de limiter le montant des pensions au taux maximum de 100 plus 10 degrés, de supprimer les suffixes qui, dans le calcul d'une pension portant sur plusieurs infirmités, jouent un rôle correctif indispensable, d'interdire aux pensionnés ayant un emploi public de cumuler leur traitement avec la pension d'invalidité, d'établir une forclusion sur les pensions, etc. Pour justifier ces projets néfastes, des prétextes fallacieux sont invoqués, tel un certain libéralisme appliqué aux pensions alors qu'en réalité la situation de l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre s'est au contraire aggravée. Du fait notamment de la violation de la loi sur le rapport constant, les pensions et la retraite du combattant subissent une perte de 26 p. 100. A la vérité, il s'agit de la poursuite délibérée par le Gouvernement d'une politique d'austérité qui s'attaque sans ménagement aux avantages sociaux, comme par exemple, la sécurité sociale et qui ose s'en prendre aux droits légitimes des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien des droits acquis et le règlement équitable du rapport constant.

Hôpitaux (établissements).

14246. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital sud de La Roche-sur-Yon qui se caractérise par : la non-ouverture d'un pavillon prêt à l'hospitalisation de jeunes oligophrènes adultes ; des hospitalisations en attente ; une surpopulation

de certains services, entraînant des conditions d'hospitalisation médiocres et un surcroît de travail pour le personnel ; des agents nouvellement diplômés qui attendent leur titularisation et leur affectation ; des menaces de licenciement. Le conseil d'administration de cet hôpital avait pourtant, en décembre 1978, retenu la nécessité de soixante-huit créations de postes, proposition qu'il a confirmée le 4 janvier 1979. Ces créations sont indispensables pour assurer la qualité des soins du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces créations puissent avoir lieu.

Habitations à loyer modéré (gardiens).

14247. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de discrimination dont font l'objet les employés gardiens des offices d'I. L. M. Ainsi, dans le cas de maladie ou d'accident du travail, certains offices exigent de l'agent malade qu'il trouve son remplaçant et réduisent son salaire du montant de la partie des travaux effectués par ce dernier. Si le remplaçant se trouve être le conjoint de l'agent malade il ne percevra qu'un demi-salaire au lieu d'un salaire complet alors qu'il lui faudra assurer, en plus de ses tâches, celles de son partenaire arrêté. Par contre, si l'employeur doit rémunérer un remplaçant autre que le conjoint, ce dernier percevra le plein traitement. Il est anormal que les conditions de travail et de rémunération imposées aux agents des offices I. L. M. puissent spéculer sur l'existence de liens conjugaux entre ces travailleurs pour limiter leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au conjoint de l'agent arrêté, en plus du demi-salaire déjà attribué, une rémunération égale à celle d'un tiers remplaçant. Il lui demande, par ailleurs, d'intervenir pour que les conditions faites à ces travailleurs en matière de congé maladie soient semblables à celles d'autres salariés. Il s'agit en particulier d'interdire que le salaire soit diminué du montant de la partie des travaux effectués par le remplaçant.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires).

14248. — 31 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires du centre public de formation de directeurs d'équipements à caractère socio-éducatif implantés au C.R.E.P.S. de Wattignies (Nord). Cette formation s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle et les salaires sont versés par la direction départementale du travail par l'intermédiaire du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire (Fonjep). A ce titre, les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle de 2150 francs. La dernière revalorisation étant intervenue le 1^{er} janvier 1978, il paraît important qu'un réajustement de leur salaire soit pris en compte d'une manière urgente, ceci avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1979. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures tendant à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14249. — 31 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 1979-1980 qui envisagent la fermeture d'un grand nombre de classes dans de nombreux établissements scolaires du Val-de-Marne. Ces fermetures, projetées conformément à la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires, mettent gravement en cause l'avenir de l'école publique allant à l'encontre des intérêts de nos enfants. L'application de ces mesures entraînerait une dégradation des conditions de travail des enfants et des maîtres et, par voie de conséquence, de la qualité du travail pédagogique. En effet, la mise en œuvre de ce projet se traduirait pour l'ensemble des écoles par des suppressions de classes, de sections, de postes d'enseignants, l'alourdissement considérable des effectifs par classe, la remise en cause des orientations, du rôle éducatif de l'école. Cette situation inquiète légitimement les parents d'élèves et les enseignants et soulève leur juste protestation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que ces mesures de fermetures soient rapportées.

Enseignement supérieur (établissements).

14251. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Cozalet** signale à **Mme le ministre des universités** la dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie B dépendant de l'université de Bordeaux-III. Il apparaît que, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonction-

nement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que le coût de l'inflation n'est même pas compensé. Ce budget ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants et risque même de compromettre celle-ci. Parallèlement, le budget d'heures supplémentaires, indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements, a subi des abattements sérieux, alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que, par contre, celui des étudiants n'a cessé de croître. S'ajoutent à cette diminution des moyens les craintes ressenties par les enseignants qui se voient soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants, par l'application du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière, par manque de création de postes. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Construction (financement).

14252. — 31 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la création d'un groupe de travail « afin de définir les procédures permettant un contrôle régulier a posteriori de l'emploi des crédits et de rechercher un allègement des procédures d'utilisation des crédits à la construction », dont la création avait été annoncée en octobre 1978. Il lui demande de lui préciser la composition et les perspectives d'action de ce groupe de travail.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

14253. — 31 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'article L. 442-7 du code du travail. Un décret en Conseil d'Etat inséré dans le code du travail, sous le numéro R. 442-15, a défini les cas exceptionnels où les droits constitués au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés ou négociés avant l'expiration du délai de cinq années suivant leur constitution. Il s'agit du mariage de l'intéressé, de son licenciement, de sa mise à la retraite, de l'acquisition d'un logement ou du décès de l'intéressé ou de son conjoint ou encore de son invalidité ou de celle de son conjoint. Or, il apparaît que pour un salarié, l'accroissement de sa famille constitue une occasion de dépenses importantes qui pourraient ouvrir droit à une liquidation anticipée de ses droits de participation. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager de compléter l'article R. 442-15 du code du travail par une disposition permettant aux salariés lorsque leur famille s'accroît, par exemple à partir du troisième enfant, de disposer de ses droits constitués au titre de la participation. Cette mesure importante sur le plan social s'intégrerait d'ailleurs dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

Apprentissage (apprentis charpentiers et couvreurs).

14254. — 31 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une délégation de couvreurs-zingueurs et de charpentiers a attiré son attention sur l'incohérence qu'il y a à interdire aux apprentis couvreurs et charpentiers, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, de travailler sur des chantiers d'une hauteur supérieure à 4 mètres. Cette réglementation a pour résultat de réduire à néant, en ce qui concerne ces professions, toutes les dispositions en faveur de l'apprentissage et d'interdire, en fait quasi totalement, la formation d'ouvriers par cette filière. Plusieurs années de mise en œuvre de cette politique ont eu pour effet de tarir presque complètement la formation des compagnons couvreurs-zingueurs et charpentiers et il est maintenant extrêmement difficile d'assurer la relève dans ces professions. Il est probable que les rédacteurs des textes actuellement en vigueur ont pensé qu'il convenait ainsi de protéger plus particulièrement les jeunes contre les dangers de travailler à une hauteur excessive. En fait, c'est une fausse analyse du problème qui dénote un manque de connaissances des conditions d'exercice de ces métiers et cet excès de précaution va finalement totalement à l'encontre de l'objectif recherché. Il est, en effet, médicalement prouvé que l'accoutumance, dès le début de l'apprentissage, aux conditions de travail réelles telles qu'elles se présenteront dans l'exercice de sa carrière pour le futur ouvrier, est au contraire de nature à éviter des accidents, notamment ceux dus aux effets du vertige qui ne peuvent être efficacement combattus hors des conditions réelles d'exécution du travail. Il lui demande que des mesures soient prises en ce domaine, le plus tôt possible, avant que ne soient complètement tari le recrutement des couvreurs-zingueurs comme celui des charpentiers.

Transports en commun (tarif réduit).

14255. — 31 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région Ile-de-France consentent aux usagers de ces transports, ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser car dans une telle hypothèse, les départements concernés devraient laisser, à des instances où ils ne sont pas représentés, la réglementation des transports sur une partie de leur territoire et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. C'est pour cette raison que les salariés qui se rendent chaque jour à Paris à partir d'une gare de départ située dans un des départements de la grande périphérie ne peuvent bénéficier de la carte orange. Cette impossibilité de circuler avec la carte orange est extrêmement regrettable et les arguments administratifs précédemment rappelés pour justifier qu'ils en soient exclus, ne sont pas satisfaisants. On peut d'ailleurs observer à cet égard que les entreprises de la région parisienne devraient participer au financement du transport de l'ensemble du personnel qu'elles emploient et dont elles bénéficient, que celui-ci réside dans la zone dite des transports parisiens fixés par le décret du 11 avril 1975 ou hors de cette zone. Ce problème est particulièrement sérieux pour les travailleurs de la grande périphérie qui disposent de trains fréquents et rapides, et viennent chaque jour travailler dans la capitale. Ces mêmes travailleurs se voient même refuser la délivrance d'une carte hebdomadaire de travail. Il lui demande que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude approfondie afin de lever l'obstacle constitué par les arguments administratifs précédemment exposés, de telle sorte que par une mesure de simple équité, les travailleurs en cause puissent bénéficier de la carte orange (zone n° 5) ou de la carte hebdomadaire de travail.

Habitations à loyer modéré (gardiens).

14256. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de discrimination dont font l'objet les employés gardiens des offices d'H. L. M. Ainsi dans le cas de maladie ou d'accident du travail certaines offices exigent de l'agent malade qu'il trouve son remplaçant et réduisent son salaire du montant de la partie du travail certains offices exigent de l'agent malade qu'il trouve être le conjoint de l'agent malade il ne percevra qu'un demi-salaire au lieu d'un salaire complet alors qu'il lui faudra assurer en plus de ses tâches celles de son partenaire arrêté. Par contre si l'employeur doit rémunérer un remplaçant autre que le conjoint ce dernier percevra le plein traitement. Il est anormal que les conditions de travail et de rémunération imposées aux agents des offices H. L. M. puissent spéculer sur l'existence de lien conjugaux entre ces travailleurs pour limiter leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au conjoint de l'agent arrêté en plus du demi-salaire déjà attribué, une rémunération égale à celle d'un tiers remplaçant. Il lui demande par ailleurs d'intervenir pour que les conditions faites à ces travailleurs en matière de congé maladie soient semblables à celles d'autres salariés. Il s'agit en particulier d'interdire que le salaire soit diminué du montant de la partie des travaux effectués par le remplaçant.

Rapatriés (structures administratives).

14257. — 31 mars 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement envisagé de décentraliser de Paris à Agen, le service central des rapatriés. Il attire en effet son attention sur l'œmoi soulevé parmi les rapatriés et les associations de rapatriés par l'annonce de cette nouvelle. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai doit intervenir la mesure projetée et quels sont les motifs qui ont conduit à envisager de décentraliser un service dont la mission est essentiellement ministérielle puisqu'il fonctionne en participant à de nombreuses commissions et réunions intermin-

tielles siégeant à Paris, qu'il a la charge de préparer les décisions prises à l'échelon le plus élevé et qu'il contribue enfin aux opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer dont le terme s'inscrit impérativement dans un délai rapproché. Au surplus, peut-on s'interroger sur l'opportunité d'un tel transtert aboutissant à une dispersion supplémentaire des services ayant à connaître des problèmes des rapatriés, alors que les intéressés et les associations qui les représentent sont unanimes à souhaiter, au contraire, un regroupement qui rendrait moins malaisés leurs contacts avec l'administration. Il lui rappelle qu'en tout état de causes des éléments importants en nombre de ce service ont déjà été implantés à Bordeaux et Périgueux en ne conservant à Paris que le seul noyau central. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative personnelle des agents appartenant à ce service, il lui demande de lui faire connaître comment serait réglé le problème de leur nouvelle affectation et les solutions envisagées à l'égard des différentes catégories de personnels dans l'impossibilité de rejoindre Agen. Il souhaite que celles-ci soient étudiées avec une particulière humanité s'agissant d'un service composé d'un grand nombre d'agents rapatriés qui ont déjà eu à faire face eux-mêmes à une douloureuse transplantation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14258. — 31 mars 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre du budget de la pénalisation qui frappe les établissements de restauration en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée. Il relève en effet que la profession de la restauration se voit appliquer un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'ensemble de l'hôtellerie ainsi que la restauration d'entreprise ne sont assujettis qu'au taux de 7 p. 100, tandis que les formules d'hébergement qui se développent actuellement (camping à la ferme, gîtes ruraux, tables d'hôtes, etc.) et qui concurrencent directement la petite restauration sont exemptes de T. V. A. Considérant que dans une région à vocation touristique telle que la Bretagne la petite restauration constitue une activité primordiale, il estime indispensable de supprimer cette discrimination nuisible à un développement économique équilibré. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à une révision urgente de l'application de cette taxe en généralisant l'imposition au taux de 7, p. 100 à toutes les prestations afférentes à la restauration.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14259. — 31 mars 1979. — Au moment où s'élaborent les modalités de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée prochaine, M. Charles Miossec fait observer à M. le ministre de l'éducation que le procédé de globalisation qui consiste notamment à répartir les crédits par régions se fera à l'encontre de certains départements où on observe un accroissement de la population scolaire. Il s'étonne que les normes restrictives de la grille Guichard, vieille de neuf années, continuent à servir de référence alors même que leur stricte observation, dans les faits, est à la discrétion des académies. Il lui demande si cette logique, devenue règle de conduite avec la dernière circulaire de rentrée du 1^{er} décembre 1978, ne constitue pas une contribution supplémentaire à la désertification de certaines régions rurales.

Handicapés (allocations).

14260. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la non-application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, certains décrets ne sont pas sortis, notamment pour ce qui concerne l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs salariés). Il lui demande si ce décret est en cours de préparation et sous quel délai il pourrait être publié.

Handicapés (allocations).

14261. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la non-application de l'article 62 de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, certains décrets ne sont pas sortis, notamment pour ce qui concerne l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs non salariés). Il lui demande si ce décret est en cours de préparation et sous quel délai il pourrait être publié.

C. N. R. S. (personnel).

14262. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fonctionnement de la Société Datavision. Cette nouvelle société sur le marché de la C. A. O. aura pour principaux actionnaires deux personnes ayant participé en tant que chercheurs au C. N. R. S. à la conception du logiciel Euclid, qui sera le fer de lance de la société. Il souhaite savoir s'il considère normal que d'anciens chercheurs du C. N. R. S. appliquent le résultat de leurs travaux dans des sociétés privées et en soient actionnaires.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

14263. — 31 mars 1979. — M. Louis Salle rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les agents d'encadrement et d'exécution des services techniques peuvent percevoir une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont tenus d'effectuer une permanence à domicile en vue de répondre aux nécessités urgentes du service. Les taux de cette indemnité, fixés il y a plusieurs années, n'ont pas été modifiés malgré l'évolution des conditions économiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une revalorisation des taux de ladite indemnité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes d'assurance vie).

14264. — 31 mars 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui expose que des dispositions de l'article 7 de cette même loi prévoient que les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont, sous certaines conditions, déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de souscription dans la limite de 3 250 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge, étant entendu que ces mêmes limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer. Le nouveau régime de déduction a été présenté comme étant plus favorable que les précédents, or il apparaît qu'en certains cas il se révèle défavorable, notamment pour les assurés qui auraient souscrit plusieurs contrats à des périodes relevant de régimes fiscaux différents. A titre d'exemple, un assuré ayant trois enfants à charge, qui aurait souscrit une assurance mixte avant le 31 décembre 1958, et bénéficiant à ce titre d'une déduction plafonnée à 2 000 francs par couple et 400 francs par enfant à charge, puis souscrivant depuis 1967 une nouvelle assurance mixte pour une prime de 5 000 francs, bénéficierait alors d'une déduction de 4 150 francs. Le régime applicable antérieurement autorisait le cumul des déductions relatives à chacun de ces contrats. Il apparaît que les nouvelles dispositions suppriment cette possibilité et n'autorisent une déduction que dans la limite globale de 5 050 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de ne pas remettre en cause les droits acquis des souscripteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14265. — 31 mars 1979. — M. Henri Lavielle s'étonne que sa question écrite n° 6587 du 30 septembre 1978 soit restée sans réponse à ce jour. Il appelle donc à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur un récent arrêt du Conseil d'Etat n° 2833 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissement des immeubles, il lui demande si à la suite de l'arrêt ci-dessus la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte, seule la période de location doit être considérée comme B. I. C. même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale, et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si

dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restants après imputation des autres frais sur les recettes.

Entreprise (activité et emploi).

14266. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les craintes des travailleurs de l'usine Richier, sise à Lormont (33). L'entreprise de travaux publics, filiale de Ford, a entamé une procédure de licenciements depuis 1978 et son effectif, sur le plan national, se trouve à présent réduit pratiquement de moitié. Au moment où Ford fait connaître son intention de vendre la Société Richier et face aux importantes mesures de licenciements entreprises, les employés de l'agence de Lormont, spécialisée dans la vente et l'après-vente, sont très inquiets quant à leur avenir. Il lui demande quelle solution d'urgence il compte entreprendre afin d'assurer la survie de l'entreprise de travaux publics Richier et l'emploi aux travailleurs de la filiale de Lormont.

Famille (associations familiales).

14267. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 2725 (*Journal officiel* n° 42 du 8 juin 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse à la question écrite de M. Saint-Paul (*Journal officiel* n° 67 du 22 février 1976) concernant le « congé représentation des responsables des unions d'associations familiales », ainsi libellée : « ...le ministre du travail et de la participation a donc demandé à ses services de procéder, en liaison avec les autres départements ministériels, à une étude d'ensemble de cette question délicate et c'est à partir des conclusions qui seront dégagées que sera définie la solution à apporter au problème évoqué ». Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions qui se sont dégagées de cette étude ; 2° quelle solution a été apportée à ce problème.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14268. — 31 mars 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les récentes suggestions faites à la caisse nationale d'allocations familiales pour résoudre les difficultés de financement des prêts aux jeunes ménages. Il est proposé, en effet, pour l'exercice 1978, de ne pas accorder systématiquement les prêts à leur montant maximum ; de ne pas enregistrer de nouvelles demandes ; de financer les demandes antérieures prioritaires sur les fonds d'action sociale. Il considère que ces solutions ne sont qu'un palliatif qui enlève aux prêts aux jeunes ménages leur caractère de prestation légale et risque de rejeter du système des familles dignes d'intérêt. Il lui demande si elle envisage pour 1978, que les remboursements des prêts reversés au fonds national des prestations familiales soient affectés au financement de cette prestation et quelles mesures elle envisage pour l'avenir sachant que la dotation du présent exercice servira à satisfaire d'abord les demandes en attente au 31 décembre 1978, qui atteignent une somme supérieure au montant des prêts accordés en 1978.

Cultes (églises).

14269. — 31 mars 1979. — **M. Paul Quilès** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 5696 du 2 septembre 1978 concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet dans le 5^e arrondissement de Paris. Il lui demande à nouveau : 1° sur quels éléments il se fonde pour déclarer que l'application de la décision de justice prononcée le 1^{er} avril 1977 risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; 3° dans quelles situations il a été amené ou il risque d'être amené à différer l'application de décisions de justice similaires. Il lui demande en outre les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à cette question dans les délais réglementaires.

Assurances (assurance de la construction).

14270. — 31 mars 1979. — **M. Christien Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construc-

tion. Il lui expose tout d'abord que les assureurs ont prévu des franchises parfois élevées alors que celles-ci n'étaient pas évoquées dans les clauses types mises au point par l'administration. Il lui signale ensuite que des taux excessifs, de l'ordre de 3 à 4 p. 100 du coût de la construction sont proposés à des constructeurs qui repèrent ces nouveaux coûts sur leurs prix de vente ce qui approfondit la crise du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il trouve normal que les taux soient en augmentation alors que l'assiette des cotisations a été chargée par le double mécanisme mis en place d'assurance des dommages, d'une part, et des responsabilités, d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que selon le vœu du Gouvernement lors de la discussion de cette loi « le secteur de l'assurance, par la lourdeur de certains de ses mécanismes et de ses habitudes, n'empêche pas une bonne mise en place du système proposé ».

Infirmiers et infirmières (élèves).

14271. — 31 mars 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se sont mis en grève le mardi 13 mars 1979, parce qu'ils connaissent les plus graves difficultés matérielles pour la poursuite de leurs études, lorsqu'elles ne sont pas à la charge de leur famille : 1° en raison de l'absence de revalorisation des bourses hospitalières, en fonction de l'indice du coût de la vie, la bourse actuelle à Toulouse est au niveau dérisoire de 300 francs par mois, avec attribution sur critères sociaux et sous réserve d'acceptation d'un contrat limitant l'élève au C.H.R. pour trois ans, après obtention du diplôme ; 2° en raison de l'insuffisance de la rémunération des stages à temps plein effectués en deuxième année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation matérielle des élèves infirmières).

14272. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de ses fonctionnaires de catégorie A au regard des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les modifications statutaires attendues, en ce qui concerne les personnels des services de l'environnement, vont intervenir à bref délai et, dans l'affirmative, si une date peut lui être fixée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14273. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde émotion que suscitent les projets de « redéploiement » annoncés par **M. le ministre de l'éducation** pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire. S'agissant plus particulièrement des fermetures d'écoles primaires qui peuvent en résulter dans les départements de montagne, il lui demande si la création de véritables déserts scolaires est compatible avec les engagements de M. le Président de la République qui, notamment à l'occasion de son discours de Vallouise, avait souligné l'importance du maintien des services publics en montagne.

Racisme (attentats).

14274. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Fleury Chevènement** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10593 (*Journal officiel* n° 121 du 24 décembre 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après. « C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle qu'il y a eu : le 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laïd Sebati, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinan ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curjel à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mémerti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta Jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme,

l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 1^{er} juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon aient été souillés de graffitis antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. » Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupes semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

14275. — 31 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation continue. Il lui demande les raisons pour lesquelles la circulaire du 22 mars 1978 dont l'objet était d'harmoniser la situation de ces personnels n'a pas été appliquée de façon homogène dans toutes les régions et est même restée lettre morte dans certaines d'entre elles et s'il est exact que le projet de statut élaboré par ses services soit en retrait sur certains points par rapport aux dispositions figurant dans d'autres statuts de contractuels.

Education physique et sportive (enseignants).

14276. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les professeurs adjoints en éducation physique et sportive sont classés en catégorie B de la fonction publique comme les instituteurs dont la durée de formation est de deux ans. Or, la formation des professeurs adjoints est de trois ans, puisque, après les deux ans de scolarité, ils doivent effectuer un stage en situation d'une année avant leur titularisation. Il lui demande donc de lui préciser à quelle échéance doit aboutir l'étude à laquelle il a fait procéder en vue de reconnaître ces trois ans de formation et procéder ainsi au reclassement des professeurs adjoints en E.P.S.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14277. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des enfants et des adolescents domiciliés sur la Z. U. P. La Paillade à Montpellier. En effet, la création d'un lycée polyvalent dans ce quartier paraît particulièrement justifiée, les lycées de Montpellier étant surchargés, leurs effectifs sont parfois exagérés. La Paillade paraît être le lieu tout indiqué pour une nouvelle implantation, sa population en majorité jeune dépassant 35 000 habitants. Ses établissements scolaires sont fréquentés par la jeunesse des villages périphériques qui sont en pleine expansion et particulièrement intéressés par cette création. Etant donné l'intérêt présenté par un tel projet de construction, il lui demande s'il entend demander à ses services de prévoir le financement de cet établissement.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement).

14278. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude du personnel du centre d'études techniques de l'équipement d'Alx-en-Provence, à la suite d'informations selon lesquelles le personnel de ce service serait réduit de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

Enseignement secondaire (établissements).

14279. — 31 mars 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont enseignées certaines matières au collège de Saint-Simon-de-Bressieux dans l'Isère. L'éducation physique et sportive connaît cette année un déficit d'enseignement de douze heures ; l'éducation

manuelle et technique de même que l'éducation artistique ne pourront être enseignées dans des conditions satisfaisantes à la rentrée de septembre 1979 faute de postes d'enseignant. Cette situation justifie la création de trois postes supplémentaires dans ces matières dont un en éducation physique pour que les horaires officiels puissent être appliqués. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette situation afin que soient assurés ces enseignements indispensables à l'épanouissement des jeunes élèves.

Enseignement supérieur (établissements).

14280. — 31 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Bordeaux-III. En effet, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente. Non seulement, il ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. On peut ajouter à cela que le personnel enseignant se voit menacé dans son emploi (vacataires assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière par manque de créations de postes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier une telle dégradation du fonctionnement de cet institut ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin que soit mis un terme à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur dont notre région a le plus grand besoin.

Education (ministère) (personnel).

14281. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a eu connaissance de plusieurs cas de personnels recrutés par son administration qui n'ont touché leur première rémunération que trois mois seulement après avoir pris leurs fonctions. Il lui demande pour quels motifs de tels retards, qui causent des difficultés considérables aux intéressés, peuvent encore se produire et comment il se fait que des avances sur traitements ne leur aient pas été versées comme le prévoit la réglementation.

Circulation routière (signalisation).

14282. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la signalisation insuffisante de la plupart des routes françaises, hormis les autoroutes, comparée au système nettement meilleur en vigueur à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne. Dans ce pays les panneaux indicateurs comportent, avec des couleurs aisément repérables, en premier lieu le numéro de la voirie et ensuite seulement le ou les localités desservies. Cette disposition permet à un automobiliste de suivre facilement l'itinéraire qu'il s'est tracé d'après les numéros des voies plutôt qu'en se référant aux noms des localités jalonnant le parcours. Cette formule présente en outre le net avantage d'éviter au milieu d'un carrefour les hésitations ou les arrêts, sources de nombreux accidents. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour l'adoption d'une signalisation qui, s'inspirant de l'exemple britannique, serait plus efficace et mieux adaptée aux besoins des conducteurs, aussi bien français qu'étrangers qui circulent sur les routes de France.

Finances locales (dépôts obligatoires au Trésor).

14283. — 31 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante : les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire.

Impôts (abatements et exonérations).

14284. — 31 mars 1979. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants, déportés, prisonniers, résistants peuvent solliciter l'attribution de la retraite « sécurité sociale » dès l'âge de

soixante ans, sous réserve d'avoir exercé une activité salariée pendant un certain nombre d'années et posséder à leur compte les cotisations correspondantes. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).*

14285. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Basso** expose à **M. le ministre du budget** que, par suite de l'interprétation qui a été donnée jusqu'à présent à la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, on constate des distorsions regrettables entre le montant des pensions dont peuvent bénéficier les diverses catégories de retraités civils et militaires. Il existe, notamment, des différences sérieuses entre la situation des personnes qui ont été admises à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date de mise en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et celles dont la date d'admission à la retraite est postérieure au 30 novembre 1964. Il serait conforme à la plus stricte équité qu'en matière de pensions de vieillesse les diverses améliorations qui peuvent être apportées au régime des pensions civiles et militaires, par voie législative ou réglementaire, s'appliquent à tous les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de l'entrée en jouissance de ces pensions, avec effet à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la politique de suppression des inégalités n'ayant aucune justification, de revenir à une meilleure interprétation de la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions et d'indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens indiqué dans la présente question.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

14286. — 31 mars 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, il convient d'améliorer les conditions dans lesquelles la carte du combattant est accordée aux anciens d'Afrique du Nord, d'envisager l'attribution aux intéressés ayant la qualité de fonctionnaire ou assimilé du bénéfice de la campagne double et de prévoir la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en pensions de « guerre ». Il lui demande de faire connaître ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour répondre sur ces différents points aux vœux exprimés par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

14287. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale d'un externe en médecine qui, âgé de plus de vingt-cinq ans, ne peut plus être rattaché au foyer fiscal de ses parents mais, compte tenu de la modicité de ses ressources, demeure partiellement à leur charge dans la mesure où ceux-ci contribuent financièrement à son entretien. Les parents ne peuvent plus bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial mais, d'autre part, il leur est refusé par l'administration fiscale la déduction de la pension alimentaire versée à leur enfant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir compte de cette situation spécifique qui pénalise les contribuables dont les enfants sont amenés à poursuivre leur formation au-delà de vingt-cinq ans.

Aménagement du territoire (littoral).

14288. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bes** remercie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa réponse en date du 27 janvier 1979 à sa question n° 5795 du 9 septembre 1978 sur le désenclavement des plages. Il y a là, en effet, un problème considérable qui intéresse beaucoup de populations urbaines qui ne

souhaitent pas, quand elles se rendent pour leur vacances sur le littoral de la France, se trouver isolées par un mur de béton ou par des interdictions. Il est très frappant que dans le tableau qui lui a été soumis le département des Côtes-du-Nord ait réussi en l'espace de cinq ans à désenclaver vingt-huit plages et le département du Morbihan vingt-trois, mais par contre, le département du Finistère, qui est limitrophe de ces deux départements et qui leur ressemble beaucoup à tous égards en ce qui concerne en particulier le littoral, n'a pu désenclaver aucune plage. Il lui demande quelle action il entend entreprendre auprès du préfet et des autorités de ce département pour que là aussi les plages soient désenclavées.

Départements d'outre-mer (littoral).

14289. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question n° 5795 du 9 septembre 1978 par laquelle il lui demandait combien de plages ont pu être désenclavées afin d'en permettre l'accès au public au cours des cinq dernières années et la répartition par département. Il lui demande de bien vouloir compléter le tableau des départements figurant au *Journal officiel* dans sa réponse par les indications concernant les départements français de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique et de la Réunion.

Finances locales (plafond légal de densité).

14290. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'institution par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 d'un plafond légal de densité et l'obligation pour le constructeur qui dépasserait ce plafond d'effectuer un versement égal à la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au dire de ses auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs foncières » et de « contribuer à moraliser le marché foncier ». En fait, ce le Parlement s'en était fort bien aperçu, cette loi marquée par l'irréflexion et l'absence de simulation devait avoir pour première conséquence des difficultés sans nombre pour tout le secteur privé en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou à plus forte raison du secteur culturel. La volonté de principe de n'ouvrir aucune brèche dans la nouvelle institution fut réaffirmée avec un entêtement extrême et a abouti à une situation dont l'ensemble de la France et non seulement les grandes villes et même les villes secondaires ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par conséquent, il est urgent que le Gouvernement répare les erreurs ainsi commises et veuille bien déposer devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement prévu par ladite loi n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. Il est évident que si le Gouvernement, qui a toutes facilités pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses lois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura allègrement contribué à la fin de la plupart des associations et œuvres privées en France, ce qui est un paradoxe pour un régime qui se veut libéral avancé.

Ordre public (manifestations).

14291. — 31 mars 1979. — **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° comment des manifestants casqués, armés de cocktails molotov et de barres de fer, ont pu le 23 mars 1979 s'infiltrer très nombreux à travers des barrages de police, se regrouper et commencer leurs violences sans que ceux qui étaient chargés de maintenir l'ordre se soient interposés préventivement ; 2° ce qu'il faut entendre par « autonomes », car de tous les témoins, ces manifestants étaient encadrés et obéissaient à des mots d'ordre ; 3° quelles sont les mesures préventives et efficaces que le Gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement de telles violences ; 4° comment seront indemnisés tous ceux dont les biens ont été pillés.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14292. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre** la tournure angossante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession : que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer ; que la demande de suppression du système

des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale eu égard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14293. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession: que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale eu égard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14294. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession: que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale eu égard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Postes (buroux de poste).

14295. — 31 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité de créer des postes supplémentaires dans les services des P. T. T. Nous assistons aujourd'hui, en effet, à la détérioration du service public. Autour de Morlaix, par exemple, les postes de guichet annexe de Ploujean sont insuffisants pour assurer un service normal. La situation est la même au guichet de Saint-Martin-des-Champs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Médecins (hôpitaux).

14296. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besso** a pris connaissance avec satisfaction de la lettre circulaire n° 2061 du 26 septembre 1978 (B. O. S. F. 78-43), relative aux conditions de nomination des médecins chargés des services de médecine préventive dans les établissements d'hospitalisation publics. Il a pu ainsi noter que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, non seulement n'ont pas été abrogées, mais au contraire ont été confirmées. Il demande cependant à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser (dans l'hypothèse où il eût été admis que l'article 7 précité aurait dû être modifié pour tenir compte de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière), de quelles garanties d'emploi les médecins en cause auraient alors pu bénéficier, ces garanties ne pouvant être, et pour les mêmes motifs, inférieures à celles assurées aux médecins du travail des entreprises privées par le jeu de l'application des articles R. 241-11 et D. 241-11 du code du travail, étant rappelé qu'un de ses prédécesseurs a précisé que la réglementation de la médecine préventive du personnel hospitalier « s'inspire de principes identiques à ceux qui sont à la base de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail » (question écrite n° 7034, *Journal officiel*, A. N., 1^{er} novembre 1960).

Formation professionnelle et promotion sociale (codres).

14297. — 31 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'accès des cadres âgés de plus de cinquante ans aux stages de formation professionnelle. La plupart d'entre eux se trouvent en effet généralement écartés à l'issue des épreuves de sélection organisées par les organismes agréés qui disposent des stages de reconversion financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin que disparaissent cette ségrégation inavouée et inique, que soient prises des mesures contraignant ces organismes à réserver un certain nombre de places aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans.

Enseignement secondaire (établissements).

14298. — 31 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte faire revoir par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz, le problème de la suppression des postes d'enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel de Lorraine et, en particulier, lui demande de surseoir à la décision de supprimer quatre postes à la rentrée prochaine au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Dié (Vosges). La période actuelle connaissant en effet, dans le département des Vosges, une aggravation très importante du chômage, il ne semble pas opportun de diminuer l'encadrement enseignant pour les jeunes qui seront ainsi privés d'une formation professionnelle adéquate qui, en règle générale, leur permet d'augmenter leurs chances de trouver du travail dans les entreprises de la région.

Enseignement secondaire (établissements).

14299. — 31 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que sa décision de mettre fin à la situation d'exception qui avait été instaurée au collège Louis-Lumière de Marly-le-Roi va entraîner la suppression d'une vingtaine de postes de professeur, ce qui correspond à un cinquième du personnel enseignant. En dehors des problèmes humains qui se poseront tant au niveau des enfants, des parents qu'à celui des enseignants, de graves préjudices résultent en effet de cette mesure brutale. L'originalité de Marly réside dans l'environnement pédagogique qui sollicite à tout moment l'activité de tous les enfants et leur esprit critique. La réflexion sur les attitudes des élèves exige une confrontation et une concertation au sein des équipes. Celle-ci n'est possible que parce que chacun, en vertu du protocole de Marly, ajoute à ses quinze heures d'enseignement trois heures au moins de travail en réunions d'équipes disciplinaires et interdisciplinaires. Le retour à des horaires de vingt et une heures, dix-huit heures ou quinze heures par catégories de personnel, aurait pour conséquence immédiate la cessation des travaux d'équipes. La normalisation du collège de Marly, c'est aussi la fin du centre d'audiovisuel et d'autodocumentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour revenir sur sa décision, permettant ainsi à cet établissement de continuer à représenter une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées.

Education (ministère) (personnel).

14300. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instituteurs qui attendent depuis seize mois un règlement favorable à leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les propositions faites par ses services ne lésent pas la majorité de ces personnels et tiennent compte de leurs souhaits en ce qui concerne la grille et l'échelonnement indiciaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14301. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité: 1° de reconnaître, conformément à leurs légitimes revendications, un statut spécifique aux documentalistes-bibliothécaires; 2° de prendre toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement actuellement insatisfaisant des centres de documentation et d'information. Il lui signale notamment en ce sens le cas du lycée technique nationalisé Fernand-Buisson, à Elbeuf, où une seule personne a la charge d'un service de documentation concernant mille quatre cents élèves et cent trente professeurs. En conséquence, il lui demande quelles

mesures il envisage de prendre d'urgence : 1° pour permettre au personnel qui en a la charge d'assurer le fonctionnement des C. D. I. dans les meilleures conditions ; 2° pour donner aux élèves, comme aux professeurs, les moyens de travail et d'information auxquels ils ont droit.

Finances locales (voirie).

14302. — 31 mars 1979. — **M. André Delélls** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences financières de la circulaire qu'il a adressée aux préfets concernant les mesures nécessaires à prendre pour améliorer la sécurité routière sur les chemins départementaux. En effet, il lui apparaît difficile d'augmenter les charges des budgets départementaux. De plus, en raison de la situation économique, les habitants ne peuvent plus subir une pression fiscale plus accrue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dépenses sont susceptibles d'être couvertes totalement ou en partie par une subvention de l'Etat.

Impôts (personnel).

14303. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes responsables des recettes locales des impôts. Il lui indique que cette catégorie de fonctionnaires, qui facilitent les rapports entre l'administration et les contribuables, n'est pas remplacée lors des congés annuels ou en cas de maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que les recettes locales des impôts soient pourvues de deux agents, en contrepartie d'un certain nombre de tâches qui pourraient leur être confiées.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14304. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice financier subi par les retraités percevant une majoration de retraite pour conjoint à charge. Il lui fait observer que si la revalorisation des pensions de retraite est proportionnelle à l'augmentation moyenne des salaires en France, la majoration pour conjoint à charge ne suit pas cette évolution, aucune modification n'étant intervenue depuis 1974 dans le montant de cette dernière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14305. — 31 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contenu des projets de décrets relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les stagiaires cadres. Parmi les mesures envisagées, il semble qu'il soit prévu de rémunérer les stagiaires du S. N. E. à 70 p. 100 du salaire antérieur, au lieu de 90 p. 100 ou 110 p. 100 comme par le passé. Dans ces mêmes projets, le plafonnement des rémunérations, fixé à cinq fois le S. M. I. C., serait ramené à trois fois. Enfin, pendant la période d'indemnisation chômage au titre de l'allocation spéciale d'attente (A. S. A.) ou de l'allocation spéciale (A. S.), la période de stage s'imputerait sur la durée d'indemnisation chômage. Tout ceci aurait pour effet, d'une part de réduire brutalement et de façon importante le niveau de vie des cadres supérieurs ou des cadres qui approchent de la retraite, pendant la période de chômage, les obligeant à réduire leur train de vie, ce qui diminue leurs chances de retrouver un emploi équivalent. D'autre part, d'inciter les cadres à consacrer leur temps à chercher un emploi plutôt qu'à suivre des stages de formation qui sont cependant souvent indispensables, notamment quand une reconversion s'impose. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ces projets et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise).

14306. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part de ses inquiétudes à **M. le ministre des transports** à propos du contrat d'entreprise concernant la S. N. C. F. Il lui demande si ce contrat serait la conséquence du rapport Guillaumat dont on sait que les orientations sont plus favorables aux transports terrestres qu'au service public S. N. C. F. Il lui demande également si la mise en œuvre de ce contrat ne devrait pas faire l'objet d'un débat parlementaire. Il lui demande enfin de lui faire savoir quelles sont, dans la région grenobloise, les menaces qui pèsent sur certains emplois, en particulier du fait de la suppression qui serait envisagée du centre de triage de la Bulseratte et de lui préciser si d'autres compressions d'effectifs résultant de la réorganisation locale

et régionale du service public de la S. N. C. F. seraient envisagées. Au moment où l'emploi, et en particulier celui des jeunes, est une préoccupation essentielle, il lui demande s'il ne pense pas que les réformes envisagées risquent de précipiter les départs à la retraite sans remplacement par les jeunes qui arrivent sur le marché du travail.

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (législation).

14307. — 31 mars 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les menaces qui pèsent sur le droit à pension des invalides et qui suscitent une émotion compréhensible. Un rapport serait établi proposant une modification restrictive des textes en vigueur estimés trop libéraux. Il lui demande de lui confirmer l'existence d'un tel rapport et, dans l'affirmative, s'il peut, en vertu de la loi du 19 juillet 1978 qui prévoit la liberté d'accès aux dossiers, lui en donner communication ; s'il considère que le faible nombre des abus justifie de telles mesures. Il semble en effet qu'ils ne concernent que moins de 2/1 000 des invalides et moins de 1/1 000 des victimes de guerre.

Sports (installations sportives : piscines).

14308. — 31 mars 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa réponse du 20 janvier à la question qu'elle avait posée le 22 novembre dernier, à propos de la piscine du square Henri-Delormel dans le 14^e arrondissement. Elle lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur les questions suivantes : 1° la lettre du 4 mai 1972 signifiait l'autorisation de désaffectation de la piscine, sous réserve que les installations soient détruites dans un délai d'un an. Comment se fait-il qu'à l'écoulement du délai le ministre n'ait pas appliqué l'article 5 de la loi du 26 mai 1941, telle qu'elle existait à l'époque, ce qui aurait conduit à l'expropriation des installations ; 2° pour expliquer pourquoi la demande de désaffectation rejetée le 22 juin 1977 a été accordée le 26 septembre de la même année, la réponse en cause invoque la volonté « d'éviter toute confusion et de retirer le fondement de la demande d'indemnisation » déposée par le propriétaire à la suite du refus. Compte tenu du fondement juridiquement douteux de cette demande, on ne peut que s'inquiéter de voir l'administration céder aussi facilement et créer ainsi, de fait, la confusion qu'elle déclare vouloir éviter. En effet, il apparaît clairement que les motifs qui ont amené le refus initial étaient et sont toujours aussi valables et qu'aucun élément nouveau quant au fond ne permet de justifier la nouvelle décision. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la décision la plus juste et satisfaire ainsi les revendications des habitants.

Elus locaux (salariés).

14309. — 31 mars 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les élus salariés du secteur privé peuvent bénéficier de la loi du 17 juillet 1978, afférente au congé-formation, et suivre des stages sur la gestion communale. En effet, le décret du travail (art. L. 900-2 nouveau) stipule que les actions de formation ouvrant droit au congé de formation peuvent être « des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ». Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir quels sont les critères retenus pour l'agrément de ces stages, agrément nécessaire au maintien de la rémunération pour le salarié.

Enseignement (enseignants).

14310. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences découlant de la mise en place du redéploiement des postes d'instituteurs et de professeurs de collège. Il est inacceptable que pour pallier les nombreuses carences qui sont à signaler tant pour le nombre de classes maternelles, le remplacement des maîtres en congé, l'abaissement de l'effectif des classes à vingt-cinq élèves, etc., il faille pénaliser le milieu rural où les écoles jouent un rôle indispensable de survie. L'application de ces mesures se concrétisera pour la prochaine rentrée scolaire en Gironde par la suppression de quatre-vingts classes maternelles et élémentaires et de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il compte revoir de toute urgence ces dispositions qui menacent une fois de plus injustement le corps enseignant et les élèves eux-mêmes.

Français de l'étranger (Maroc).

14311. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants titulaires détachés au Maroc, résidant dans ce pays au moment de leur recrutement. Dans ses réponses à des questions écrites, ce dernier indiquait, en octobre dernier, que ces questions seraient soulevées lors de la prochaine réunion mixte de coopération. Cela n'ayant pas été le cas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir les négociations entamées avec **M. le ministre du budget** pour que le Gouvernement français se substitue aux autorités marocaines ainsi qu'il en avait manifesté l'intention dans sa réponse à plusieurs honorables parlementaires.

Automobiles (collection).

14312. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle décision il entend prendre concernant l'incalculable collection de voitures ayant appartenu aux frères Schlumpf et actuellement rassemblée à Mulhouse dans un local prêt à devenir un musée. Il lui rappelle que pendant plus de deux ans, les salariés des ex-Etablissements Schlumpf ont entrete nu et mis à la disposition du public ce patrimoine. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre une décision de sauvegarde et éviter que cette collection unique au monde ne soit dispersée aux feux des enchères. Il attire son attention sur les décisions prises par ses prédécesseurs et par la volonté farouche dont on fait preuve les travailleurs pour éviter que ce patrimoine ne soit dilapidé.

Circulation routière (sécurité).

14313. — 31 mars 1979. — Après le tragique accident survenu le 21 mars à Châteauroux entre un mini-car transportant des enfants et un poids lourd, sur la rocade de contournement de Châteauroux, à l'intersection du chemin départemental 943 (route de La Châtre), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** ce que son administration compte faire pour améliorer la sécurité aux multiples carrefours de cette rocade de contournement qui supporte non seulement l'important trafic de la route nationale 20 mais aussi celui qui est propre à l'agglomération castelroussine. Il voudrait notamment savoir si des crédits d'Etat vont être débloqués de façon à permettre la réalisation de travaux, notamment à l'intersection du chemin départemental 925 (route de Saint-Amand) qui mène au camp militaire de La Martinerie.

Marchés publics (marchés des établissements publics).

14314. — 31 mars 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les délais de mandatement des sommes dues par les administrations de l'Etat aux fournisseurs ont été réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. A défaut de règlement dans le délai prescrit les fournisseurs perçoivent des intérêts de retard. En procédant en décembre 1978 aux mesures de redressement de la sécurité sociale le Gouvernement avait fait part de son intention d'assainir les finances des hôpitaux publics. Il lui demande si, comme il le souhaite et comme cela serait équitable, ces dispositions d'assainissement des finances des hôpitaux publics s'accompagneront de l'obligation faite à ces derniers de payer plus rapidement leurs dettes afin d'arriver au respect du délai de quarante-cinq jours imposé à l'Etat. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises et dans quels délais afin d'accélérer le règlement des fournisseurs des hôpitaux publics.

Apprentissage (taxe).

14315. — 31 mars 1979. — **M. Guy Guermeur** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que provoquent les rumeurs de modification du régime de la taxe d'apprentissage. En cette période de chômage, les centres de formation des apprentis apparaissent particulièrement efficaces pour préparer les jeunes à un métier, ce qui n'est pas exceptionnel, mais aussi à un emploi réel, ce qui est plus rare. Ils comptent sur le produit de la taxe d'apprentissage pour continuer leur mission. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privé, en général sous contrat, font toute sa part à l'enseignement technologique mais ne peuvent imputer les dépenses de matériel sur leur dotation dite « forfait d'externat » ; ils devraient mettre un terme à cette formation si la taxe d'apprentissage cessait de figurer à leur budget. La perte de la taxe d'apprentissage serait enfin extrêmement dommageable pour de nombreux établissements techniques et agricoles également dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Paris (manifestations)

14316. — 31 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, qui d'ailleurs doit bien s'en douter, sur le fait que les Parisiens en ont plus qu'assez de servir de cibles favorites aux « casseurs » et autres « autonomes » de tous acabit. Et que les commerçants de la capitale ne peuvent tolérer de voir leurs magasins destinés un jour ou l'autre à être détruits et pillés. L'indemnisation des dégâts par l'Etat n'est pas pour eux une consolation suffisante, d'autant plus qu'elle intervient toujours tardivement et ne couvre jamais le préjudice commercial réel qu'ils ont subi. En présence d'une telle situation, et si l'on ne veut pas pousser les Parisiens à organiser leur propre défense, puisque la police officielle semble incapable de la faire, la seule solution est d'interdire désormais toute manifestation, quelle qu'elle soit, à l'intérieur de la capitale et de refuser systématiquement toutes les autorisations qui sont faites à ce sujet, quel que soit le lieu choisi par les organisateurs dont l'incapacité à empêcher qu'elles ne dégénèrent n'est plus à démontrer.

Taxe sur les salaires (assiette).

14317. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **M. le ministre du budget** que par lettre n° 2011-CF 3 du 27 septembre 1978, il a bien voulu indiquer à la fédération nationale de l'industrie hôtelière que les pourboires répartis entre le personnel n'ont pas à être pris en considération pour le calcul du rapport servant à la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, pour le calcul du prorata de récupération de P. V. A. Les casinos ayant également une masse de pourboires individualisés à répartir, laissés par les joueurs, il souhaiterait avoir confirmation du fait que la disposition de faveur accordée à l'industrie hôtelière l'est également aux entreprises exploitant un casino. Cette mesure lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes entreprises exploitent le plus souvent, en même temps, un restaurant et un hôtel pour lesquels la disposition en cause s'applique déjà.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

14318. — 31 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour un certain nombre d'agriculteurs soumis au régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée le blocage des crédits d'impôts de T. V. A. depuis 1971. Il souligne que sont ainsi particulièrement pénalisés les agriculteurs dynamiques et les éleveurs qui, répondant aux différents plans de relance, ont investi durant cette période. Il rappelle que l'engagement avait été pris de rembourser d'une manière étalée les créances sur le Trésor dont bénéficiaient ces agriculteurs. Or il constate qu'au bout de huit ans des sommes encore importantes, mais déjà fortement amputées par l'érosion monétaire, ne l'ont pas été ; ce qui crée une véritable injustice que les pouvoirs publics doivent réparer dans les meilleurs délais. Il demande donc à **M. le ministre du budget** la date à laquelle il entend solutionner définitivement ce problème.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14319. — 31 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les documentalistes-bibliothécaires du second degré à qui un statut spécifique a été promis depuis de nombreuses années. Il lui rappelle même que celui-ci, élaboré en 1975, accepté par le ministère de l'éducation, transmis aux ministères concernés, est en suspens depuis cette date. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le délai d'attente qu'entend encore imposer son ministère à ceux dont le rôle pédagogique reste primordial auprès des élèves.

*Mineurs (travailleurs de la mine)
(caisse autonome nationale de sécurité sociale).*

14320. — 31 mars 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert en province des services de la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines. Le groupe de travail chargé d'étudier ce projet devrait remettre son rapport dans les semaines qui viennent. Dans l'éventualité, semble-t-il assez probable, où ce rapport conclurait à l'intérêt d'un transfert dans le Nord de la France de ladite caisse, il lui demande s'il envisage de consulter les représentants des employés pour que tous les cas individuels soient étudiés de manière attentive et qu'ainsi l'aménagement du territoire ne se fasse pas au détriment de la population parisienne.

Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

14321. — 31 mars 1979. — **M. Michel Noir** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de la santé et de la famille** concernant la publication des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 pour le calcul des taux de l'assurance personnelle à la sécurité sociale. Il souhaite savoir quel calendrier est prévu pour la publication de ces décrets et si les cotisations seront calculées sur le revenu exact des assurés au lieu d'être basés sur le revenu moyen.

Allocations de logement (personnes âgées).

14322. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la superficie exigée pour l'attribution du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées dans une maison de retraite est de 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour un ménage. L'article 18-III de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1978 exclut toute possibilité de dérogation de superficie pour l'attribution de cette allocation. Une telle rigueur dans l'application des critères a quelque chose de surprenant lorsqu'il s'agit d'établissements de retraite construits bien avant la création de ladite prestation. Il est évident que la superficie des chambres ne peut être modifiée pour rendre celles-ci justiciables de l'allocation de logement. Par ailleurs, les chambres sont de dimensions inégales. Certaines ont une surface égale ou supérieure à celle requise et leurs occupants peuvent de ce fait bénéficier de l'allocation. Par contre, les personnes qui habitent des chambres non conformes aux normes imposées se voient privées de cette prestation, alors que, lors de leur entrée dans l'établissement, elles se sont vu imposer ces chambres. Dans une même maison de retraite, les pensionnaires peuvent donc prétendre ou non à l'allocation de logement selon que le hasard leur a fait attribuer un local ayant ou non la superficie minimale fixée. Afin qu'un minimum de logique et d'équité préside aux règles d'attribution de l'allocation de logement au bénéfice des personnes résidant dans des maisons de retraite, il lui demande de bien vouloir admettre une dérogation lorsque la pièce occupée n'a pas la superficie minimale requise ou de subordonner le droit à l'allocation à d'autres critères moins discutables pour les établissements existant avant la création de ladite allocation.

Marine marchande (assurance vieillesse).

14323. — 31 mars 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le Premier ministre** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement (par l'intermédiaire des ministres de l'économie et des transports) se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Cela est d'autant plus incompréhensible que pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministres de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1^{er} janvier 1975, prouvaient, avec juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comment il peut concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fond de la rétroactivité des lois en matière des pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui perçoivent des pensions dont le montant est pour le moins dérisoire.

Marine marchande (assurance vieillesse).

14324. — 31 mars 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des transports** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déter-

minée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement (par l'intermédiaire des ministres de l'économie et des transports) se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Cela est d'autant plus incompréhensible que pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé, à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés, le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministres de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1^{er} janvier 1975, prouvaient, avec juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comment il peut concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fond de la rétroactivité des lois en matière des pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui perçoivent des pensions dont le montant est pour le moins dérisoire.

Enseignement secondaire (établissements).

14325. — 31 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la remise à l'ordre du jour, après plus d'une année de mise en sommeil, des mesures de partition concernant l'ensemble des établissements scolaires du second degré a, dans le cas du lycée de Saint-Pourçain (Allier), des résonances particulières. La partition risque d'avoir à Saint-Pourçain des effets désastreux pour la bonne marche de l'établissement en alourdissant, entre autres, les servitudes administratives et en mobilisant des locaux déjà à peine suffisants. Il est à craindre que la partition qui s'inscrirait dans la logique de la réforme du système éducatif, entraîne, par les repercussions qu'elle aura à Saint-Pourçain, la suppression du moins « rentable » et du moins lourd des deux cycles, c'est-à-dire le second. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher une telle évolution et pour assurer l'avenir du second cycle et de l'ensemble du lycée de Saint-Pourçain.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes d'oyants droit).

14326. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes séparées de corps ou divorcées sollicitant la revalorisation de leur rente de conjoint survivant. En effet, en vertu d'une loi trop incomplète (art. L. 454, n. deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale), les rentes de conjoint survivant ne peuvent bénéficier d'aucune revalorisation. Je cite, à titre d'exemple, le cas d'une dame qui bénéficie d'une rente fixée à 240 francs et inchangée depuis 1962. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver encore les conditions de vie déjà difficiles pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ce genre de cas puisse enfin être pris en considération et fasse l'objet de dispositions particulières quant à l'application de l'article L. 454, n.

Enseignement secondaire (établissements).

14327. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement technique Marcel-Sembat. En effet, l'ouverture d'une section B. T. S. Electrotechnique, prévue au D. O. E. N. du 13 juillet 1978, est sans cesse remise en cause. Il l'informe qu'après avoir alerté les pouvoirs publics régionaux sur cette question il lui a été répondu par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône qu'il appartenait au chef d'établissement de faire la demande à l'occasion des opérations de préparation de la rentrée 1979-1980. Cette section est absolument indispensable, car aucune de ce genre n'existe encore dans l'académie du Rhône, elle serait particulièrement bien accueillie par la population scolaire. Compte tenu qu'il appartient désormais au rectorat de l'académie de Lyon d'en décider l'ouverture effective, que cette ouverture a été retardée sans justification aucune de la part des autorités rectorales pour la rentrée 1978, il lui demande : ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes afin

que cette section B. T. S. Electrotechnique soit ouverte dès la rentrée 1979; il insiste auprès de lui pour que cette prévision officielle ne reste pas à l'état de promesse. Il s'agit de l'avenir des étudiants déjà assez compromis par une politique d'austérité néfaste.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

14328. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications suivantes des retraités de la police. L'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, soumis à retenue pour pension; l'intégration dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence; que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100; la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales »; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Dans le cadre de la parité armée-police: le bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés; un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités; l'application de cette réforme et en totalité, à compter du 1^{er} juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée; le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. En matière de fiscalité: la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S. M. I. C.. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

Automobiles (industrie).

14329. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude patronale manifestée dans la plus importante entreprise régionale, Berliet R. V. I. Depuis près de deux mois, ce sont dix-sept arrêts du travail qui ont soutenu la demande d'ouverture de négociations formulée par les syndicats. Alors qu'ils pouvaient enfin compter sur une décision de la direction d'engager les discussions, les syndicats doivent organiser la riposte contre la répression. En effet, la direction vient d'adresser une lettre individuelle datée du 20 mars à six délégués syndicaux, parmi les plus responsables des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Elle les informe qu'elle entend engager à leur rencontre une procédure de licenciement. Devant une attitude aussi grave, qui a nécessairement appelé une vive riposte du personnel dès aujourd'hui 21 mars, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre, en relation avec son collègue ministre de l'industrie plusieurs fois sollicités au cours dudit conflit pour obtenir: que ne soit pas engagée cette procédure de licenciement; que soit stoppée la répression antisyndicale; que s'ouvrent sans plus tarder les négociations sur les revendications qui motivent les conflits.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14330. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements de l'enseignement public. Compte tenu de l'importance croissante de leur rôle spécifique au sein des établissements scolaires de second degré, ces agents demandent la parution du statut des documentalistes bibliothécaires proposé en 1970, accepté par le ministère de l'éducation en 1975 et toujours bloqué dans les services ministériels. L'amélioration des conditions de travail: par l'application du barème de **M. l'inspecteur général Sire** qui détermine le nombre des postes de documentalistes bibliothécaires en fonction de l'effectif des établissements; par la création, dans les C. D. I., de postes budgétaires: agents de bureau pour les tâches de secrétariat, agents d'entretien pour la maintenance du matériel audio-visuel et la reprographie. Dans l'immédiat, le traitement des A. E. chargés d'enseignement, en attendant la sortie du statut. L'ouverture d'un C. D. I. dans chaque établissement. Il l'interroge sur les moyens envisagés pour répondre aux revendications de ce personnel.

Conventions collectives (personnes assujetties).

14331. — 31 mars 1979. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un employeur non adhérent à une chambre patronale peut refuser d'appliquer les données d'une convention collective signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres médico-sociaux).

14332. — 31 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que 42 000 salariés dont 17 000 femmes travaillent à La Défense et qu'il n'y existe aucun centre médico-social, ce qui est inadmissible pour une telle concentration humaine. Aussi, elle lui demande ce quelle compte faire pour qu'un centre médico-social dans lequel il y aurait un centre de contraception et d'éducation sexuelle soit construit dans les plus brefs délais.

Ports (surveillance des marchandises).

14333. — 31 mars 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le port de Marseille. Le service auxiliaire de la manutention (S. A. M.) dont le siège social est 10, place de la Joliette, a été créé en septembre 1967 par les accoriers sous prétexte d'un renforcement de la surveillance des marchandises. L'enceinte portuaire est quadrillée par des gardiens en principe assermentés, dotés de tenues avec des postes émetteurs récepteurs et de véhicules. Cela constitue un réseau très dense de surveillance. Tous les travailleurs du port sont soumis à de multiples contrôles, outre les laissez-passer, les pièces d'identité sont exigées, les voitures et les personnes fouillées, les documents douaniers et les chargements vérifiés. En vertu de quels textes de telles pratiques sont-elles tolérées. C'est une véritable escalade de pressions, de chantages et d'illégalités que subissent les travailleurs du port de Marseille. Que cherche-t-on. Veut-on empêcher les travailleurs d'intensifier leurs luttes contre les conséquences dramatiques pour notre pays et notre région de la politique gouvernementale. Nous ne pouvons l'admettre. En conséquence, elle lui demande la dissolution de cette police parallèle et la destruction du fichier de cette dernière.

Durée du travail (hôtels).

14334. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 relatif à la réduction des équivalences en matière de durée du travail. Il semble que l'application de ce décret au personnel de l'hôtellerie aura pour effet d'entraîner une perte de salaire pour tous ceux payés au S. M. I. C., le nombre d'heures de travail non rémunérées restant inchangé. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que la réduction des équivalences dans l'hôtellerie s'opère sans diminution de salaire.

Ministère de l'éducation (comité technique paritaire).

14335. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il a annoncé récemment des mesures de déconcentration qui n'ont pas été soumises au C. T. P. Le plan de formation des personnels pour l'année 1980 aurait dû être soumis au C. T. P. ministériel avant le 31 janvier 1979; cette année, comme les précédentes, il n'en a pas été ainsi. Le projet de loi gouvernemental de réforme des collectivités locales envisage d'autres mesures de déconcentration des services du ministère de l'éducation. La réforme des rythmes scolaires aura des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre positivement au souhait de la F. E. N. C. G. T. qui demande depuis le mois de février une réunion du C. T. P. ministériel dans le respect de ses prérogatives.

Enseignement secondaire (établissements).

14336. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de partition qui plane sur certains lycées notamment à Paris. C'est-à-dire que le même établissement d'enseignement doit se voir partagé entre un lycée

et un collège, relevant chacun d'une administration indépendante, ce qui crée une situation absolument aberrante, qui rencontre l'opposition unanime des enseignants et des parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14337. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le droit de tous les enseignants à une véritable formation continue. La décision annoncée par M. le ministre de l'éducation de supprimer, à la rentrée 1979, toutes les décharges attribuées aux enseignants en stage dans les I.R.E.M. porterait, si elle était appliquée, une grave atteinte aux I.R.E.M., à la formation continue de tous les enseignants et, au-delà, à la qualité du service public. En effet, ces instituts sont actuellement les seules structures officielles implantées dans les universités qui associent des enseignants de tous les ordres d'enseignement, dans des actions coordonnées de formation continue et de recherche pédagogique, conduites en équipes souvent pluridisciplinaires. L'expérience des I.R.E.M., par leur structure originale et leur caractère évolutif, doit contribuer à la mise au point de l'amélioration et de l'élevation de la formation des maîtres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle décision ne soit pas appliquée et que soit préservé et développé le potentiel des I.R.E.M.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

14338. — 31 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves au plan économique et social de la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny dans le canton d'Épinac en Saône-et-Loire. La suppression de la desserte provisoire indépendamment de la gêne supplémentaire qu'elle occasionnerait aux usagers, ne pourrait qu'aggraver la situation économique locale déjà bien difficile depuis la fermeture des houillères et des usines Begy. La commune d'Épinac qui comptait plus de 5 000 habitants en compte aujourd'hui moins de 3 000 parmi lesquels plus d'une centaine de chômeurs. Pour enrayer cette baisse démographique et créer les conditions d'une vie possible au pays, il est indispensable que soit maintenu le moyen de transport essentiel que constitue le rail. Privée de ce moyen de transport la région ne serait plus d'aucun attrait pour l'implantation d'activités industrielles. La décision de fermeture de lignes et de gares inspirée du rapport Guillaumat sous le prétexte de rentabilité, condamne les régions au déclin et à la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny que réprovoque l'ensemble de la population de la commune d'Épinac et des communes voisines.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14339. — 31 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne qui constatent la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E.M.T., la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979; ainsi que celle de cinq autres centres en France sur dix-huit existants. Ces mesures, conséquences du budget insuffisant de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P.E.G.C. enseignant l'E.M.T. et professeurs certifiés de T.M.E. puisqu'ils seraient obligés d'aller à Tarbes, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux, freinant la participation des intéressés à une formation pourtant nécessaire, d'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Compte tenu des problèmes de formation continue posés aux P.E.G.C. des autres sections, c'est l'ensemble du corps qui serait touché. De l'avis général, le centre de Carcassonne qui a toujours répondu aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et à son équipe d'encadrement, devrait pouvoir continuer à jouer son rôle en fonction des nouvelles orientations technologiques mises en place. Les stagiaires protestent donc énergiquement contre les mesures restrictives qui frappent le centre et la formation continue des P.E.G.C., professeurs de T.M.E., instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° le maintien en activité du centre de Carcassonne; 2° l'extension nécessaire de son domaine d'intervention.

Travailleurs étrangers (logement).

14340. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision prise par l'association patronale du bâtiment de la Sarthe, gestionnaire du foyer de l'Angevinière au Mans, de fermer ce dernier à compter du 30 juin prochain. Ce foyer du bâtiment héberge une centaine de travailleurs immigrés, sans aucune solution de relogement. Le prétexte avancé par l'association patronale est « la non-rentabilité » de ce foyer. Celui-ci a été ouvert en 1967 et, depuis, la condition de vie des résidents s'est dégradée rapidement. Un projet concernant ce foyer a été déposé par la municipalité à la préfecture. Il lui demande : dans un premier temps, d'intervenir afin que ce foyer ne soit pas fermé dans l'immédiat; dans un deuxième temps, de faire prendre en considération, le plus rapidement possible par la C.N.L.I. (commission nationale du logement pour immigrés) le projet déposé en préfecture de la Sarthe par la ville du Mans concernant la rénovation du foyer de l'Angevinière et son fonctionnement. De plus, une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, en date du 22 novembre 1978, tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. Il lui demande quand cette proposition viendra en discussion, le Gouvernement seul étant maître de l'ordre du jour.

Autoroutes (nuisances).

14341. — 31 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances causées par les autoroutes traversant les sites urbanisés, et plus particulièrement l'autoroute A4 qui, dans sa traversée du Val-de-Marne, apporte aux riverains des troubles évidents. **M. Georges Marchais** considère que les associations intéressées par la défense du cadre de vie et les élus des cités concernées sont légitimement en droit de demander : 1° la mise en place d'écrans anti-bruits conformes aux critères d'efficacité et non aux impératifs budgétaires; 2° le retour à la vitesse maximale de 80 km/heure portée à 110 km/heure par la direction de la circulation, au mépris des demandes formulées par les riverains; 3° la réglementation de la circulation des poids lourds, de sorte que soit respecté le droit au repos des familles demeurant à proximité, ce problème étant d'ailleurs une nécessité évidente pour toutes les autoroutes urbaines. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures et dispositions propres à assurer la satisfaction de ces exigences, parfaitement justifiées.

Enseignement (établissements).

14342. — 31 mars 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'après s'être dégradées d'année en année, les conditions d'enseignement à Ivry et Vitry (Val-de-Marne) sont devenues intolérables. Cette dégradation touche maintenant tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, sans épargner les établissements d'enseignement technique. Ainsi, en maternelle et en primaire, le problème le plus grave concerne les enseignants malades qui ne peuvent être remplacés. Il n'est pas rare de voir des écoles dans lesquelles une centaine de journées de travail scolaire ont déjà été perdues depuis le début de l'année 1978-1979. A cela, il convient d'ajouter les menaces de fermeture de dizaines de classes lors de la prochaine rentrée alors que les effectifs sont très souvent surchargés. Dans les C. E. S., les lycées, les lycées techniques, des classes seront également fermées et des professeurs seront mutés ou licenciés malgré une augmentation des effectifs prévue pour l'année scolaire 1979-1980. Aux C. E. S. et lycée Romain-Rolland à Ivry par exemple, cinq classes devraient être supprimées et neuf professeurs ont appris qu'ils devaient « demander » leur mutation. L'enseignement technique connaît les mêmes problèmes et dans certains établissements ce sont des sections entières qui devront être supprimées ou transférées, comme au lycée technique Chérioux à Vitry. Au niveau des constructions scolaires, la situation est tout aussi grave. Le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand est toujours installé dans des baraquements provisoires dont certains datent de la première guerre mondiale alors que depuis plus d'une dizaine d'années de nouveaux locaux sont promis à Ivry. Le C. E. S. Danton n'est toujours pas programmé alors que les élèves sont accueillis dans des locaux vétustes datant de Napoléon III. Les parents d'élèves, les enseignants, les élèves ne peuvent plus tolérer cette situation qui met en cause l'avenir des enfants au travers de la dégradation de l'enseignement public et ont décidé d'occuper plusieurs établissements scolaires. En effet, toutes leurs interventions, soutenues activement par les élus locaux, auprès de l'inspection académique, du rectorat, de la région n'ont pas permis de voir satisfaites

les justes revendications en raison du manque de crédits minifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection académique du Val-de-Marne puisse faire assurer le remplacement des enseignants absents; 2° qu'aucune classe ne soit fermée lors de la prochaine rentrée scolaire; 3° que les constructions d'établissements absolument nécessaires soient enfin financées.

Entreprises (activité et emploi).

14343. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la dégradation de la situation économique de la ville de Saint-Denis (93). De 1958 à 1977, plus de 22 000 emplois industriels ont disparu, soixante-quinze entreprises ont fermé leurs portes, ce qui constitue une baisse d'environ 22 p. 100. Saint-Denis, selon les objectifs de l'aménagement du territoire devait devenir un pôle de développement tertiaire de la région Ile-de-France. En fait, on reste bien en-deça des prévisions et à peine plus de 2 000 emplois de bureaux ont été créés pour compenser la disparition de 22 000 emplois industriels. Les conséquences de cette situation sont graves pour les travailleurs de la localité. D'octobre 1976 à octobre 1977 le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 27 p. 100. La machine-outil de la Seine-Saint-Denis a perdu 60 p. 100 de ses salariés entre 1973 et 1977. Aujourd'hui, des menaces pèsent sur Gibbs (Unilever) touchant la production et la recherche, sur Pouyet-L. T. T., sur la Soudure électrique Languopin (machine-outil) et sur Radial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper la désindustrialisation de Saint-Denis et y restaurer l'emploi.

Transports maritimes (compagnies).

14344. — 31 mars 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les lourdes menaces qui pèsent sur la Compagnie de navigation fruitière. A la suite de la liquidation de la Société de courtage et transports, la Compagnie de navigation fruitière pourrait, en effet, être contrainte de vendre ses deux seuls navires, le *Belouga* et le *Marsouin*, actuellement affrétés par le groupe S.G.T.M. Fabre. En outre, cette compagnie assure la gérance de l'état-major de deux navires marocains. C'est donc la Compagnie de navigation fruitière elle-même qui est menacée et, par voie de conséquence, les 124 membres du personnel. Ce sont deux navires supplémentaires qui risqueraient, si rien n'était fait, de quitter la flotte française et d'être exploités sous pavillon de complaisance, éventuellement par les mêmes personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour éviter la disparition de la Compagnie de navigation fruitière et de nouveaux licenciements; pour que les deux navires restent dans la flotte française; pour que la S.G.T.M. Fabre continue d'affréter ces navires sous pavillon français.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14345. — 31 mars 1979. — **M. René Rieubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans les établissements du second degré, lycées et collèges, le personnel de service non enseignant est mis dans l'obligation de participer à tour de rôle au gardiennage de la conciergerie les samedis, dimanches et jours fériés. Cette astreinte, qui paraît ne pas être prévue dans le cadre du statut de ce personnel, constitue une grave perturbation pour la vie de famille et une atteinte au droit statutaire. Il lui demande de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions utiles afin que l'organisation du service de garde des conciergeries des lycées et collèges ne soit plus à la charge de ce personnel les samedis, dimanches et jours fériés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

14346. — 31 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités agents brevetés des douanes. Le corps des agents brevetés a été mis en extinction par les décrets de novembre 1962. Depuis plusieurs années, les agents en situation d'activité ont été intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, doivent s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et, de fait, supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer un décret portant assimilation pour la retraite du corps d'agents brevetés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Élevage (porcs).

14347. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** la très grande inquiétude des producteurs de porcs français face à la situation qui leur est faite. Le marché du porc connaît, en effet, une crise prolongée depuis plusieurs mois, le prix à la production en francs constants ayant atteint, en 1978, le niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les négociations qui se sont déroulées à Bruxelles pour régler le problème des montants compensatoires monétaires n'ont pas amené les résultats attendus par les producteurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que : 1° les montants compensatoires monétaires, tant positifs que négatifs, soient supprimés; 2° une véritable protection communautaire soit instaurée vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers; 3° le seuil de versement des avances F.O.R.M.A. aux caisses de compensation des groupements soit relevé jusqu'à 730 francs et que les avances versées soient transformées en subventions.

Finances locales (enseignement).

14348. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité pour les communes rurales de réaliser des classes maternelles et d'en assurer l'entretien et le fonctionnement. En particulier, la charge financière que représente le recrutement obligatoire d'une femme de service ne peut être supporté par le budget communal sans une augmentation considérable des impôts communaux, pouvant aller de 50 à 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les petites communes puissent aussi assurer dans des conditions normales pour les habitants un enseignement préélémentaire considéré comme indispensable sur le plan pédagogique.

Médecine (enseignement : internes).

14349. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conséquences de l'application de la directive n° 75-363 du 16 juin 1975 de la Communauté économique européenne, qui prône des responsabilités thérapeutiques réelles pour les spécialistes en formation, ce qui conduit à faire des « internes » les seuls spécialistes en formation. Cette réforme substituerait aux actuels internes, recrutés sur un concours hospitalier pour faire face aux besoins locaux du service public, des spécialistes en formation dont le nombre sera fixé par les ministères en fonction d'une estimation des besoins nationaux en spécialistes. L'argumentation pédagogique et la directive de la C.E.E. ne peuvent cacher que cette réforme sert essentiellement à réduire les dépenses de santé en réduisant le nombre de médecins et de spécialistes. Les répercussions sur le fonctionnement des services hospitaliers, le recrutement aux échelons de la hiérarchie hospitalière seraient réelles. Il lui demande donc de prendre en compte les revendications statutaires avancées par les internes et de faire connaître clairement les perspectives générales impliquées par cette réforme.

Permis de construire (logement social).

14350. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'évolution négative du nombre d'autorisations de construction de logements sociaux délivrées pendant les neuf premiers mois de 1978 en Languedoc-Roussillon. Ainsi, les statistiques provenant du ministère de l'équipement (système Siroco) permettent une comparaison entre les neuf premiers mois de 1977 et les neuf premiers mois de 1978. Celle-ci traduit une baisse de 34 p. 100 pour les autorisations de construire délivrées dans le secteur du locatif aidé et de 5 p. 100 dans le secteur de l'accession aidée. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour inverser cette tendance.

Sondages et enquêtes (personnel).

14351. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité d'une révélation faite par un journal d'informations départementales concernant l'utilisation, par une formation politique de la majorité, d'un fonctionnaire de la police pour réaliser un sondage dans le canton de Méryville, dans le département de l'Essonne. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire a pu être mis à la disposition des organisateurs de ce sondage politique et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale. Il lui demande, en outre, de prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'autorité responsable.

Paris (secteurs sauvegardés).

14352. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un promoteur immobilier vient de déposer une demande de transformation de rez-de-chaussée du 1, rue Barbet-de-Jouy, actuellement local d'habitation, en local commercial, en vue d'installer un restaurant coopératif et une cafétéria. Il ferait cette opération avec l'accord du ministère de l'agriculture voisin qui est susceptible d'utiliser une partie des installations pour son personnel. Le parlementaire susvisé, qui constate que le ministère de l'agriculture est à l'origine du massacre de la rue Barbet-de-Jouy, par la construction de son annexe en 1955, en violation des règles d'urbanisme et dans des conditions qui ont provoqué des protestations de toutes les associations de défense des sites, après le massacre de vieux hôtels. Il lui rappelle en outre que c'est justement pour éviter que d'autres actions aussi dévastatoires puissent se renouveler dans cette rue qu'il a été décidé que cette partie du septième arrondissement a été classée secteur sauvegardé. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'environnement** de refuser toute autorisation de transformation de local d'habitation en restaurant-caféteria, même s'il s'agit d'un service du ministère de l'agriculture, et il serait désireux d'avoir tous apaisements à ce sujet.

Viticulture (organisation de la production).

14353. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 16 du règlement 816 70 de la Communauté européenne, remplacé par le règlement 1160 du 17 mai 1976, prévoit l'élimination de la culture des parcelles plantées en variété de vignes appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs). Il lui fait remarquer que cet arrachage peut présenter des difficultés majeures lorsqu'il s'agit de viticulteurs approchant de l'âge de la retraite. En effet, une fois plantée, la vigne demande de trois à cinq ans avant d'être en plein rapport. Le viticulteur qui arrache sa vigne en vue de replantation moins de cinq années avant son départ en retraite va faire un investissement dont il ne retirera aucun profit. Dans ces conditions, l'obliger à arracher pour replanter constituerait une véritable pénalisation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de dispenser les viticulteurs, qui sont à moins de cinq années de leur retraite, de l'obligation d'arrachage.

T. V. A. (assujettissement).

14354. — 31 mars 1979. — A la suite de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ayant pour objet de mettre en conformité le régime de la T. V. A. française avec la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977, les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous forme d'établissements professionnels vont être soumises à cette taxe. Alors que la politique poursuivie par les ministères de tutelle, agriculture et jeunesse et sports tendent à développer l'équitation, l'augmentation des tarifs corrélative au taux de la T. V. A. (17,6 p. 100) frappera les catégories sociales les moins favorisées et les jeunes qui pratiquent l'équitation dans le cadre scolaire notamment. Une baisse de clientèle risque en outre de porter atteinte aussi bien aux centres professionnels eux-mêmes qu'à l'élevage chevalin. Une telle récession pourrait être évitée à condition de retenir le taux réduit de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole et de reporter au 1^{er} avril l'application de la T. V. A. de manière à laisser aux centres professionnels le temps de répercuter sur leur clientèle cette nouvelle imposition. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre du budget** son avis sur de telles suggestions et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une baisse d'activité dans le domaine de l'équitation qui porterait atteinte aussi bien aux professionnels qu'aux cavaliers.

Cliniques privées (statistiques).

14355. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bras** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une étude des mini-fichiers de l'O. R. S. à la date du 1^{er} octobre 1973 fait apparaître en ce qui concerne les établissements hospitaliers par statut en région Ile-de-France que le secteur public (C. H. U.) en comptait alors 87 avec 46 349 lits; que le secteur privé, à but non lucratif, en comptait 95 (hôpitaux privés) totalisant 9 648 lits et que le secteur privé libéral (ex-commercial) comptait 431 cliniques, soit 25 890 lits existants et autorisés. Si l'on consulte l'O. R. S. au 1^{er} janvier 1979, les hôpitaux publics sont passés à 109 avec 47 199 lits, soit une progression de 850 lits; que le secteur privé à but non lucratif est passé à 117 hôpitaux privés

avec 11 785 lits, soit 2 137 lits en plus, et que le secteur privé libéral est descendu à 338 cliniques avec 23 306 lits autorisés, c'est-à-dire que la région parisienne a perdu 142 cliniques et 2 154 lits. Il lui demande comment un gouvernement qui se dit libéral peut agir de telle sorte que le secteur libéral disparaisse partout où l'on examine d'un peu plus près les chiffres et les résultats. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à la disparition progressive du secteur privé en France en ce qui concerne la santé publique.

Paris (Panthéon).

14356. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 218 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mai 1978 et relative au transfert au Panthéon des centres de Mme Eugénie Eboué. Certes ce texte est gênant à bien des égards; d'abord c'est une proposition de loi, et les gouvernements mettent leur point d'honneur à ne laisser venir en discussion qu'un nombre infime de propositions de loi, tendant à réduire ainsi à néant l'effort des parlementaires de bonne volonté qui s'efforcent de rédiger des textes dans l'esprit de la Constitution de la V^e République. En second lieu, cette proposition tend à honorer une femme; il faut bien dire que si l'on parle beaucoup des femmes, suivant en cela une suggestion ancienne de l'auteur de la présente question écrite, si l'on a créé un ministère de la femme, que l'on a d'ailleurs baptisé curieusement ministère de la condition féminine, on ne prend pas les mesures d'honneur à l'égard des femmes que l'on prend à l'égard des hommes. Pourquoi n'y a-t-il au Panthéon que des hommes, à part une femme enterrée parce qu'elle était morte le même jour que son mari. N'y a-t-il pas dans l'histoire de France de femme qui mérite l'honneur suprême de reposer dans l'église Sainte-Geneviève désaffectée et devenue Panthéon des grands hommes politiques. Enfin la proposition de loi vise une personne qui était de race noire authentiquement et qui avait épousé un petit-fils d'esclave. Ce petit-fils d'esclave est devenu sans doute le plus grand gouverneur général que l'administration coloniale française, pourtant si riche en hommes de valeur, ait compté. C'est lui qui rallie en 1940 le Tchad à la France Libre et qui permet tout le développement ultérieur des opérations menées par les Alliés en Afrique. Quant à Mme Eugénie Eboué, chacun sait qu'elle fut l'inspiratrice constante de son mari; toute jeune femme en Afrique elle a mis toute sa science, toute sa compétence et tout son amour au service des Noirs de ce continent et elle a été le modèle exemplaire de ce qu'est la mère de famille antillaise, femme de tête et de volonté. Dans ces conditions, on peut véritablement s'étonner que ce texte, voté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous une précédente législation, ne soit pas encore inscrit par la faute du Gouvernement qui n'a jamais fait savoir qu'il était disposé à une inscription. L'auteur de la question demande ses intentions à **M. le Premier ministre** en ce domaine.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14357. — 31 mars 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et à celle de l'Est de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision de la part du Gouvernement mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour amener le Gouvernement à ne pas suivre le ministre de l'économie dans la voie sur laquelle il s'engage, et aussi s'il considère à son niveau que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, secteur dont il a la charge, compte tenu des disparités climatiques importantes qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14358. — 31 mars 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et de l'Est central de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de cam-

pagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de renoncer à une telle décision ; 2° de bien vouloir lui indiquer, s'il persistait dans cette voie du refus du plan de campagne, s'il mesure bien l'ensemble des conséquences que cela peut entraîner pour l'agriculture ; 3° s'il considère que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, compte tenu des grandes disparités climatiques qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Radiodiffusion et télévision (films)

14359. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de films étrangers ont été diffusés chaque année depuis 1975 par chaque société nationale de télévision au-delà de la proportion fixée par les articles 27 du cahier des charges de T.F.1, 27 de celui d'A.2 et 33 de celui de F.R.3 ; 2° quel est le pourcentage de ces films par rapport au nombre total de films diffusés chaque année par chacune des sociétés ; 3° quelle est la nationalité d'origine de ces films ; 4° quelles sommes ont été versées chaque année, par chaque société, au centre national de la cinématographie, en application des dispositions précitées des cahiers des charges, et quel est le pourcentage que représentent ces sommes par rapport au montant global annuel des droits versés pour la diffusion : 1° des films étrangers ; 2° de l'ensemble des films. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin aux dérogations autorisées par les dispositions précitées des cahiers des charges.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

14360. — 31 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes légitimes des élèves-conseillers d'orientation à la suite de la suppression de quatre instituts de formation sur les huit qui existaient en France. En effet, à tous les niveaux de la scolarité et plus particulièrement dans les écoles primaires, l'absence de nombreux postes de psychologue se fait sentir. La suppression de ces instituts ayant pour effet de réduire encore le recrutement des conseillers d'orientation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de combler cette insuffisance de recrutement.

Langues régionales (enseignement secondaire).

14361. — 31 mars 1979. — D'après les données du rectorat, sur un total de 660 heures mises à la disposition de l'académie de Rennes (480 heures pour le premier cycle, 180 heures pour le second cycle), 303 heures seulement ont été attribuées au total (dont 224 en heures supplémentaires) pour l'enseignement de la langue bretonne au cours de l'année scolaire 1978-1979. **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour : doter l'enseignement public de moyens réels en heures d'enseignement et en maîtres suffisamment formés dans le domaine de l'enseignement de la langue et de la culture bretonne ; intégrer les heures d'enseignement du breton dans les emplois du temps des élèves et dans le service normal des maîtres ; faire en sorte que la langue bretonne devienne réellement une option langue vivante II en classe de 4^e à la rentrée de 1979.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

14362. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quel délai il compte relancer les discussions avec les organisations syndicales compétentes au niveau national pour établir un régime clair et acceptable de compensation des astreintes intéressant les personnels des télécommunications qui, actuellement, au moins en Saône-et-Loire, semblent soumis à une réglementation imprécise et officieuse risquant de conduire à l'arbitraire.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

14363. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour continuer à assurer dans des conditions normales la distribution télégraphique. Il serait en effet très prochainement envisagé d'assurer une desserte à heures fixes, ce qui

entraînerait des remises parfois tardives et réduirait le travail des porteurs. De telles conséquences seraient particulièrement ressenties en zone rurale où déjà se crée, à la suite des suppressions de bureaux et à l'implantation du CIDEX, un véritable désert postal. Une telle réforme constituerait dès lors une dégradation de ce service public.

Hôpitaux (personnel).

14364. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux. Il lui fait observer en effet que ces dernières ne bénéficient pas de la prime de contagion attribuée à tous les membres du personnel soignant alors que leur fonction nécessite un contact permanent avec les malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette discrimination à l'encontre de cette catégorie de personnel ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre de la nécessaire revalorisation des traitements des personnels hospitaliers.

Handicapés (appareillage).

14365. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inefficacité des commissions d'appareillage qui présentent plus qu'elles ne les facilitent sur l'attribution et l'élaboration de l'appareillage. Il serait urgent de prendre des mesures réelles pour assouplir la procédure d'attribution et sortir l'appareillage de son ghetto. Les justes revendications des handicapés se sont heurtées jusqu'à présent à une suite de réglementations qui ont toutes pour objectif de simplifier les modalités d'attribution sans résultats convaincants. Ce problème est urgent. Sa solution ne souffre plus de délais et elle doit passer par la fin du monopole d'une commission administrative sclérosée et désuète et par l'ouverture des possibilités de fabrication à tous ceux qui ont acquis la formation nécessaire.

Médecine (enseignement) : programmes.

14366. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** demande à **Mme le ministre des universités** si elle n'estime pas souhaitable que l'homéopathie fasse l'objet d'un enseignement dans les U.E.R. médicales.

Enseignement privé (enseignants).

14367. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que l'application de la loi Guemour, en ce qui concerne la globalisation des effectifs, entraîne une réduction des postes. Avec les problèmes que cela soulève, au niveau des jeunes principalement ; problèmes d'autant plus aigus que des engagements avaient été pris vis-à-vis de ces jeunes. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire paraître d'urgence les décrets relatifs à la retraite, ce qui libérerait d'autant les postes.

Entreprises (création).

14368. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de l'emploi dans le département de la Réunion. Afin de ne négliger aucune action pouvant favoriser la création d'emplois, il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre au secteur tertiaire les champs d'application des décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 78-461 du 28 mars 1978 habitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : viande).

14369. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que 1,5 million de francs furent indûment prélevés par les douanes sur l'importation dans le département de la Réunion de viande du Botswana et versés au Trésor. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, devant l'impossibilité de restituer au consommateur ce prélèvement, l'éventualité d'un remboursement au profit du fonds de développement de l'élevage bovin créé en 1978 et ayant pour objectif la relance de la production bovine à la Réunion.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14370. — 31 mars 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le Gouvernement a pris l'initiative d'encourager le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui est ressenti comme une excellente décision. Le problème de la liberté des prix en matière de loyers risque cependant de poser des difficultés à certaines de ces personnes. En effet, on peut imaginer que des abus pourraient se produire qui mettraient en cause le maintien dans les lieux de personnes disposant de très faibles ressources. Déjà des craintes se manifestent chez certaines de ces personnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur dans le cadre d'une liberté totale des loyers, et en particulier par la mise en place de commissions de conciliations.

Fonctionnaires et agents publics (Afrique du Nord).

14371. — 31 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article 6 de la loi modifiée n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui a prévu l'attribution de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires et agents publics ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de mettre à l'étude l'extension de ces dispositions aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils ne soient pas désavantagés par rapport aux précédentes générations du feu.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14372. — 31 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par **M. le Premier ministre** et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de création d'emploi de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Diplômes (doctorats d'Etat et doctorats d'université).

14373. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre des universités** si la possession du diplôme de docteur d'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres, soit du titre de docteur ès sciences dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 3 mai) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : hôpitaux).

14374. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Glissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître le bilan, pour les années 1976 à 1978, de la politique de formation destinée aux agents des établissements hospitaliers publics et privés (crédits disponibles, crédits utilisés, types de stages, nombre de stages et de stagiaires, durée des stages, etc.). Il lui demande également si cette politique de formation ne rencontre pas, à l'heure actuelle, de sérieuses difficultés dues en partie à la quasi-impossibilité de remplacer les candidats aux stages de formation et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures à l'étude ou susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Finances locales (routes).

14375. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Glissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des crédits prévus pour l'entretien des ex-routes nationales depuis la prise en compte de ces dernières par les départements. Il souhaite également connaître s'il n'estime pas indispensable qu'un effort supplémentaire dans ce domaine soit envisagé dans le budget pour 1980 afin d'aider les départements à faire face aux difficultés résultant de cette prise en charge.

Logement (accession à la propriété).

14376. — 31 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'U.N.I.L. sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le délai maximum d'occupation du logement après l'obtention du prêt qui a été porté de trois ans à cinq ans par la réforme du logement, soit de dix ans, de telle sorte que le prêt puisse débiter pour le futur retraité dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Plus-values immobilières et professionnelles (imposition).

14377. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imposition au titre des plus-values appliquées aux commerçants lorsque ceux-ci cessant leur activité cèdent leur fonds et leur logement situé dans le même immeuble. Les intéressés, qui ont occupé ce logement pendant de très nombreuses années, sont tenus de le libérer pour pouvoir vendre le commerce. Le logement cesse donc de ce fait d'être considéré comme résidence principale sans qu'il puisse être déterminé dans quel délai la vente du fonds de commerce pourra être conclue. Les commerçants concernés sont de ce fait astreints à une imposition à un taux de 15 p. 100 sur l'ensemble du prix de cession, alors que le logement ne peut être dissocié du fonds de commerce lors de la mise en vente de celui-ci. Cette mesure s'avère des plus équitables, car un salarié, cédant un appartement considéré comme résidence principale, n'est pas imposé sur la plus-value que la vente a procurée. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que, dans le cas de la cession d'un fonds de commerce motivée par un départ à la retraite, le logement de l'exploitant, considéré comme résidence principale de ce dernier, soit distingué du fonds proprement dit et que sa vente ne donne pas lieu à une imposition basée sur la plus-value réalisée.

Hôpitaux (personnel).

14378. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, à la suite d'un appel d'offres par la direction des hôpitaux, les titulaires d'un diplôme d'Etat (décerné par les services de l'assistance publique) d'infirmier (ou infirmière), manipulateur (ou manipulatrice) en radiologie se voient offrir non un emploi de titulaire, mais d'auxiliaire, voire de stagiaire, exigeant un an ou deux avant la titularisation.

Education physique et sportive (enseignants).

14379. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les répercussions qu'entraîne l'entrée en vigueur du décret n° 78-904 du 31 août 1978 relatif à la fixation d'un forfait de deux heures hebdomadaires que les enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public ont la faculté de consacrer à l'animation de l'association sportive. Il lui indique que ces mesures, qui s'appliquent également à l'enseignement privé sous contrat, ont en réalité pour effet de pénaliser, de fait, les élèves dans leurs activités sportives. Il lui rappelle, en outre, que le décret n° 73-863 du 7 septembre 1963, modifié par le décret précité du 31 août 1978, avait pour objet de permettre aux enseignants d'E. P. S. d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet, à concurrence de trois heures. Il lui demande donc, ainsi que l'a déjà demandé l'U.G.S.E.L., que soit constituée une commission de concertation au sein du ministère pour engager une réflexion sur l'évolution préoccupante des moyens mis à la disposition de ceux qui ont en charge l'enseignement du sport, et dont l'inadéquation aux objectifs affichés s'accroît davantage chaque année.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14380. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vide juridique résultant, pour les enseignants d'E. P. S. et les élèves des instituts de formation, de l'annulation, pour incompétence, de la circulaire du 10 septembre 1973, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1976. Il observe que, faute de décret d'application, les dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les établissements

d'enseignement privé restent sans effet en ce qui concerne les règles relatives au recrutement et à la rémunération des maîtres d'E. P. S. des établissements sous contrat. Il s'étonne que ce décret, à l'étude depuis novembre 1976, accepté par les instances consultatives dans le courant de l'année 1978, et dont la parution devait intervenir en janvier 1979, n'ait pas encore vu le jour. De ce fait, les points suivants restent à préciser : exigence de titres opposables à tous les enseignants d'E. P. S. sollicitant un contrat ou un agrément ; conditions de rémunération des professeurs, professeurs adjoints et maîtres ; mesures de promotion permettant à certains enseignants particulièrement compétents d'accéder à une échelle de rémunération de titulaire de l'enseignement public ; mesures dérogatoires visant à l'amélioration de la situation de certains personnels ; mesures ayant pour but de sauvegarder les situations acquises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et si celui-ci envisage de prendre un décret dont seule la parution est en mesure de régulariser la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14381. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la disproportion qui existe entre les aides accordées aux organisations chargées des activités sportives de l'enseignement public et celles réservées à l'U. G. S. E. L. Il note en particulier que si la masse globale des cotisations à l'U. G. S. E. L. a augmenté de près de 32 p. 100 entre 1976 et 1978, la subvention annuelle du ministère n'a elle progressé que de 7,39 p. 100, soit une aide de 0,30 franc par élève et par an, contre 1,60 franc en moyenne par élève et par an dans l'enseignement public. Sans ignorer l'effort substantiel consenti par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'année 1979, la subvention versée à l'U. G. S. E. L. devant passer de 485 400 francs à 650 500 francs, il estime que cet effort doit être intensifié et poursuivi dans les années à venir afin de parvenir à un alignement plus réel des facilités consenties aux activités sportives dans les deux secteurs, public et privé. Il constate, en outre, qu'un certain nombre de manifestations sportives à vocation éducative, organisées par l'U. G. S. E. L. et suivies par un très grand nombre de jeunes, l'ont été sans que le ministère ait encouragé ces initiatives, fût-ce par une contribution exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accentuer son effort en faveur de l'exercice du sport dans les établissements d'enseignement privé, et selon quelles modalités une discussion sur ce problème peut être engagée.

Emplois réservés (sapeurs-pompiers professionnels).

14382. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive que des sapeurs-pompiers professionnels soient obligés de quitter leur profession, tu fait d'accident survenu ou maladie contractée en service commandé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de permettre à ces sapeurs-pompiers d'accéder à des emplois réservés.

Régions (conseils régionaux).

14383. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseillers régionaux (ceux du moins qui ne sont pas « de droit ») sont désignés par les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer, par département, le nombre de conseillers régionaux qui sont maires, sans être en même temps conseillers généraux.

Départements d'outre-mer (rhum).

14384. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la teneur d'un document remis par une association de producteurs de rhum regroupant les pays A. C. P. ainsi que les producteurs des Bahamas et de la Jamaïque, à la commission de Bruxelles en vue de la reconduction des accords de Lomé. Ce document comporterait notamment une nouvelle définition du rhum, une libre circulation de l'ensemble de la production de rhum des pays A. C. P. à l'intérieur de la C. E. E. Il est évident que l'adoption de ces propositions entraînerait la fin de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir très rapidement auprès des autorités communautaires pour que de telles propositions ne puissent aboutir.

Commerçants et artisans (époux).

14385. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 3312 du 17 juin 1978 relative à la situation des conjoints de chefs d'entreprise.

Enregistrement (droits) : successions.

14386. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5479 du 26 août 1978 relative aux droits de succession.

Plus-values immobilières (imposition).

14387. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5480 du 26 août 1978 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Commerce de détail (durée du travail).

14388. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 5482 du 26 août 1978 relative aux activités commerciales susceptibles d'être exercées le dimanche.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

14389. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 5867 du 9 septembre 1978 relative aux droits d'auteur versés aux auteurs écrivant pour la télévision.

Aide ménagère (conditions d'attribution).

14390. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire le point sur les modalités d'octroi de l'aide ménagère, aide si précieuse et qui permet bien souvent d'éviter l'hospitalisation mais qui paraît réclamer des conditions telles de la part du bénéficiaire que celui-ci n'est pas toujours en mesure de l'accepter.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (recrutement)).

14391. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un jeune homme, reçu au concours de technicien des installations organisé le 5 décembre 1977 par la direction régionale des télécommunications Rhône-Alpes et libéré de ses obligations du service national à la fin de novembre 1978, n'a pas encore été appelé à ce jour à l'activité. Le service du personnel de ladite direction régionale répond à ses demandes que la situation de surséance interdit tout recrutement, mais qu'il peut éventuellement être embauché comme auxiliaire. **M. Jacques Boyon** s'étonne qu'une administration organise un concours, qui est censé être un concours de recrutement, pour des emplois qu'elle n'a pas la possibilité de pourvoir quinze mois après la date des épreuves et qu'elle laisse ainsi sans activité et sans ressources des candidats dont elle a prononcé l'admission et à qui elle n'est pas en mesure d'indiquer, même approximativement, une date de recrutement effectif. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin, dans le cas d'espèce et sur un plan général, à une situation anormale et particulièrement choquante dans la conjoncture actuelle de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

14392. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un candidat reçu au concours de technicien des installations des télécommunications organisé le 5 décembre 1977 dans la région Rhône-Alpes n'a pas encore à ce jour été appelé à l'activité. La raison invoquée par l'administration compétente est la situation de surséance de cette catégorie de personnel dans la région. **M. Jacques Boyon** s'étonne qu'une administration organise un concours pour des emplois qui,

quinze mois après la date des épreuves, paraissent ne pas encore exister. Il demande à M. le Premier ministre : 1° si cette conception du concours administratif, qui ressemble plus au système de la liste d'aptitude sans engagement d'emploi qu'à un système de recrutement, est conforme aux règles habituellement suivies dans la fonction publique ; 2° si d'autres administrations pratiquent cette méthode qui n'apporte pas de garantie d'emploi immédiat, ni même à échéance fixe, aux candidats reçus ; 3° si, en particulier, dans la situation actuelle du marché du travail, il ne lui paraît pas nécessaire d'y apporter rapidement les améliorations nécessaires, afin de ne pas donner de fausses espérances ou illusions aux candidats proclamés reçus.

Banques (attributions).

14393. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que peut comporter dans certains cas l'extension du domaine bancaire et financier dans les secteurs d'activité commerciale et industrielle, et par exemple celle des voyages et du tourisme. En vertu du principe de la spécialité les activités bancaires devraient être exclusives de tout acte de commerce et de toute activité autre que bancaire. Cela devrait interdire, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichet de banque. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées par ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

14394. — 31 mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissements d'habitations et à ce titre assujettie à la T.V.A. en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C.A. 3, acquitté la T.V.A., assise sur les prix de cession, sous déduction cependant de la T.V.A. ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du C.G.I., travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mise à sa charge par convention de Z.A.C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la T.V.A. qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant selon le contrôleur d'une construction sur terrain d'autrui soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe 2 du C.G.I., qui stipule que les assujettis à la T.V.A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaires desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du C.G.I. ne souffrent d'aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z.A.C., la construction d'un édifice public au profit de la collectivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpique, J.O. débats A.N., 20 novembre 1970, p. 5816, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est sensée comprendre la T.V.A. qui a grevé les travaux, le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la T.V.A. un avantage par rapport à celle ci-dessus citée indépendamment de l'avantage dégagé de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est aussi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre des travaux exécutés sur le domaine public et nécessaire à la

viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tout à l'égout, transformation électrique, etc.), ne peut être admise en déduction de la T.V.A. due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe 2 du C.G.I. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

14395. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en pleine crise économique il est très important que les personnes à la recherche d'un emploi puissent bénéficier des meilleures conditions possibles pour se recycler. Or, il s'avère que dans la plupart des secteurs les personnes qui souhaitent bénéficier, soit de cycles de formation dans les centres F.P.A. soit d'autres cycles de formation pour changer de spécialisation, se voient opposer des délais de l'ordre de dix-huit mois à deux ans. Une telle situation est totalement en contradiction avec la politique de lutte contre le chômage et d'adaptation de l'offre à la demande que le Gouvernement prétend mener en Lorraine. Compte tenu des circonstances, il est véritablement inadmissible qu'aucun effort sérieux ne soit engagé pour que les délais d'admission dans des cycles de formation soient réduits et ramenés à une durée raisonnable. De plus, M. Masson proteste vivement contre l'absence de centre psycho-technique régional à Metz. Les dossiers sont de ce fait soumis à des délais plus importants et en outre les candidats stagiaires sont tenus à se déplacer à Laxou, près de Nancy, ce qui leur cause à la fois une gêne et des frais financiers non négligeables. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre rapidement pour apporter une solution aux deux problèmes soulevés par la présente question.

Examens et concours (préparateurs en pharmacie).

14396. — 31 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions du décret du 10 mai 1948 relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Selon ces dispositions, les candidats au C.A.P. doivent, outre trois ans de pratique professionnelle pour les apprentis sous contrat ou quatre ans pour les employés sans contrat, avoir dix-huit ans le jour de l'examen. Quant aux candidats au B.P., ils doivent, en plus de deux ans de pratique professionnelle supplémentaires, avoir vingt et un ans le jour de l'examen. La stricte application de ces dispositions condamne les élèves qui ont accompli une bonne scolarité à perdre un an, quelquefois deux lorsqu'il s'agit de jeunes gens devant accomplir leur service militaire. C'est pourquoi, afin d'éviter le découragement de certains et alors que l'âge de la majorité a été abaissé à dix-huit ans, il demande à Mme le ministre s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette réglementation.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

14397. — 31 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) qui assure environ 2 300 000 examens par an. Pour faire face à cette charge considérable le S.N.E.P.C. dispose de moyens qui paraissent très insuffisants. Dans de nombreux cas les candidats doivent patienter de longues semaines pour se présenter aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire ; en outre, il peut paraître anormal qu'un seul inspecteur soit chargé de se prononcer sur les aptitudes de chaque candidat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le S.N.E.P.C. dispose des moyens lui permettant de remplir avec une pleine efficacité sa mission de service public.

Ordre public (attentats).

14398. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le Premier ministre** que des innocents viennent d'être mutilés au foyer des étudiants israéliens de France. En choisissant Paris pour ensanglanter la Colombe de la Paix, les terroristes ont répondu aux slogans criminels lancés par des irresponsables dont certains sont malheureusement reçus ou tolérés officiellement par le Gouvernement. Monsieur le Premier ministre, des assassins, parce qu'ils ont peur de la paix entre les Arabes et les Juifs, font aujourd'hui couler le sang de jeunes Français. Quelles mesures les pouvoirs publics vont-ils prendre pour protéger notre population des bombes d'extrémistes dangereux.

Elevage (maladies du bétail : galaxie contagieuse).

14399. — 31 mars 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les foyers de galaxie contagieuse qui sont repérés en France et particulièrement dans le Midi. Cette maladie qui n'est pas reconnue par le ministère, sévit à l'état endémique depuis un certain temps dans les Pyrénées-Atlantiques. La direction départementale des services vétérinaires de l'Aude nous informe qu'un cas aurait été décelé dans nos régions traditionnellement d'élevage. **M. Vidal** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre : pour venir en aide aux propriétaires dont les troupeaux sont touchés par cette maladie ; pour enrayer définitivement l'épidémie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14400. — 31 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une femme séparée de son mari et ayant obtenu la garde de ses trois enfants mineurs est accueillie en août 1975 par son futur mari qu'elle épousera en août 1978. N'étant pas salariée, elle n'a pas à faire de déclaration de revenus et ne bénéficie donc d'aucune part fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Elle reçoit seulement de son ex-mari des pensions alimentaires qui sont bien loin de couvrir les charges pesant sur son concubin et futur mari. Ce dernier est cependant considéré par l'administration des impôts, jusqu'à son mariage, comme célibataire et se voit refuser le bénéfice des parts fiscales correspondant aux charges qu'il assume réellement. Cette situation est tout à fait inéquitable et ne semble pas correspondre aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts : « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier... 2° sous les mêmes conditions (être âgés de moins de vingt-deux ans et justifier de la poursuite de leurs études) les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». **Mme Jacq** demande à **M. le ministre** de lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14401. — 31 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour remplir leur mission d'action sociale et gérer leurs services, les bureaux d'aide sociale se voient dans l'obligation de recruter des personnels dont l'emploi ne figure pas à la nomenclature des emplois communaux. Ils procèdent par assimilation et, de ce fait, il arrive que des classifications diffèrent d'un département à un autre. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans ses intentions, dans un but d'harmonisation de la fonction communale, de revoir la nomenclature des emplois communaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14402. — 31 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des résidents des foyers-logements pour personnes âgées qui se voient dans l'obligation d'acquiescer partiellement la taxe d'habitation pour les parties collectives (salle de restauration, bibliothèque, etc.). Les locataires des immeubles H. L. M. n'étant pas assujettis à la taxe pour les parties collectives des immeubles dans lesquels ils résident, il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de justice fiscale, la suppression de cette imposition qui frappe surtout des personnes de condition modeste.

Mines et carrières (potasse).

14403. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10292 (J. O. n° 116 du 16 décembre 1978), dont il lui rappelle les termes ci-après : « **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines : abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même temps la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi

de plus de 6000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé par décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la Société commerciale des potasses d'Alsace ; 2° quels sont les objectifs de production des M. D. P. A. aux horizons 1980-1985-1990 ; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la S. C. P. A. serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la C. E. E. ; 4° enfin, quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités éliminées qui lui sont liées. »

Finances locales (emprunts de subventions).

14404. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global, d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Finances locales (emprunts et subventions).

14405. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Finances locales (emprunt et subventions).

14406. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Agents communaux (attachés communaux).

14407. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. En ce qui concerne les dispositions transitoires d'intégration des

rédateurs et chefs de bureau, titulaires d'une licence et ayant exercé trois années, il lui demande de préciser que, dans le calcul de ce temps de service, le temps consacré à l'accomplissement du service national est bien pris en considération comme cela est l'usage dans tous les calculs de carrière de la fonction publique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14408. — 31 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des personnels des collectivités locales détachés sur des postes administratifs dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels ne peuvent être promus que par décision de la collectivité d'où ils sortent mais les salaires découlant de cette promotion continuent à être versés par le ministère de l'éducation. Par ailleurs, lorsque les collectivités proposent la promotion sociale de ces personnels, il arrive qu'en dépit de la bonne volonté des municipalités la progression des personnels ne soit pas admise par la commission départementale chargée d'établir les listes d'aptitude, l'éloignement des personnels de leur administration d'origine pouvant, le cas échéant, être l'une des causes de ce rejet. En définitif, ces personnels sont constamment placés dans des situations incertaines du point de vue de leur avancement et il paraîtrait que la solution la plus simple serait leur intégration par le ministère de l'éducation, intégration qui ne coûterait rien de plus à ce ministère puisque, comme il est dit plus haut, c'est l'éducation qui rémunère les personnels détachés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour clarifier la situation des personnels précités et dans quel laps de temps pourrait être envisagée leur intégration dans le ministère de l'éducation.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

14409. — 31 mars 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens accordés au service de la santé scolaire qui pose de graves difficultés au niveau des enfants en ce qui concerne la prévention des maladies et le dépistage des handicaps, comme au niveau des conditions de travail des personnels concernés. En effet, alors que l'on dénombre 13 millions d'écoliers et 700 000 étudiants en France, on compte seulement 350 médecins scolaires, 4 000 infirmières et 1 850 assistantes sociales. En pratique, cette situation rend impossible la tenue de visites médicales systématiques et toute action en faveur du dépistage des handicaps. De ce fait, la réorganisation intervenue en 1969 du service de santé scolaire qui prévoyait par secteur de 6 000 enfants un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et un secrétaire n'a pu être effective. Le département du Var est en ce sens exemplaire qui pour une population de 140 000 enfants compte 15 médecins, 13 infirmières et 20 assistantes sociales, 15 secrétaires, ce qui empêche de nombreux secteurs d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Ces quelques chiffres démontrent à l'évidence que le rôle confié au personnel du service de santé scolaire ne peut être assuré dans de bonnes conditions alors qu'il y a de la santé des enfants scolarisés et notamment des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour permettre au service de santé scolaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour permettre au département du Var une couverture médicale prévue par le décret de 1969, notamment pour les secteurs de Draguignan et du Haut-Var.

Enseignement (personnel non enseignant).

14410. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels d'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. En effet, la pénurie dans ce secteur s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978 étant donné que la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure nouvelle de création de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants et que le budget pour 1979 ne prévoit lui non plus aucune mesure de rattrapage pour ces mêmes catégories et de plus aggrave les difficultés des personnels d'intendance par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Ainsi, les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas d'assurer le remplacement des personnels en congé et constitue une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des décisions modificatives

interviennent dans le budget 1979 et prennent en compte les besoins en personnels d'intendance nécessaires au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Ces mesures éviteraient que se poursuive la dégradation généralisée de ces établissements et la surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves qui leur sont confiés.

Enseignement secondaire (enseignement artistique).

14411. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont donnés les cours d'éducation artistique dans les classes secondaires. En 6^e et en 5^e, avant la réforme, les élèves se présentaient à ces cours par groupes de dix-sept ou dix-huit ; ils sont aujourd'hui de vingt-quatre à trente. La suppression des débouchements rend le travail plus difficile et un professeur qui avait treize classes avant la réforme en a vingt maintenant ; il doit s'occuper de 450 à 600 élèves. Dans l'académie de Toulouse, cette année, au moins 2 500 heures de dessin ne sont pas assurées et 311 non-spécialistes sont chargés de cinq heures ou plus par semaine. Certains professeurs sont obligés, pour compléter leur service, d'enseigner des disciplines artistiques sans aucune formation. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'académie de Toulouse ; s'il compte confier dorénavant l'enseignement artistique dans les collèges et les lycées à des professeurs polyvalents ; quelles mesures il compte prendre pour donner à tous les élèves des classes secondaires un enseignement artistique conforme à sa mission éducative que le Gouvernement préconise par ailleurs dans ses déclarations.

Assurance maladie-maternité (maladies de longue durée).

14412. — 31 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui est le « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie, qui est une affection chronique, ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Bien que le nombre des personnes atteintes de cette maladie soit très faible, il serait indispensable d'inscrire celle-ci parmi la liste des maladies de longue durée.

Enseignement supérieur (enseignants).

14413. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout**, attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'Institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'Institut de géographie alpine. **M. Dubedout** demande à **Mme le ministre des universités** quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (D. E. U. G.)

14414. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D. E. U. G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années de premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation) est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367-526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire une réponse ministérielle (D. G. E. S., U. P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime

spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Tabac (S. E. I. T. A.)

14415. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre du budget** de l'inquiétude suscitée parmi les agents du S. E. I. T. A. et les tabaculteurs par les déclarations qu'il a faites au cours d'un congrès des débitants de tabac du Cher, selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la transformation du S. E. I. T. A. en société d'économie mixte avec concours de capitaux privés pour équilibrer son budget. Or, si les bénéficiaires du S. E. I. T. A. ne sont pas plus élevés — bien qu'il ait versé, en 1978, plus de 900 milliards de centimes dans les caisses de l'Etat — c'est parce que les produits français se vendent à un prix relativement bas, la « Gauloise » étant un des articles qui entrent dans la fixation de l'indice des prix. Le personnel du S. E. I. T. A. craint, si la solution proposée se réalisait, de perdre la garantie de son statut et d'avoir à subir un certain nombre de licenciements. Les tabaculteurs redoutent de leur côté de ne plus pouvoir bénéficier de la sécurité qu'apporte l'action paritaire S. E. I. T. A. - groupement de producteurs, en matière d'achat de la culture. Par ailleurs, la porte risquerait d'être plus largement ouverte à la concurrence étrangère, ce qui ne serait pas sans influence sur l'écoulement de la production française. C'est pourquoi il lui demande s'il entend persister dans ses intentions et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de ceux — agents du S. E. I. T. A. et tabaculteurs — qui pâtiraient gravement de la nouvelle structure ainsi créée.

Assurance vieillesse (retraités : pilotes de la marine marchande).

14416. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les textes sur la base desquels il est procédé au reclassement, pour la retraite, des pilotes démissionnaires de leur emploi dans un port français et qui partent travailler dans des ports étrangers et quels sont les moyens mis en œuvre pour qu'il n'en résulte, pour eux, aucune perte de droits acquis.

Justice (organisation [requêtes et jugements]).

14417. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais, parfois très longs, auxquels sont soumis les travailleurs licenciés qui doivent agir en justice pour faire valoir leurs droits. Il lui signale le cas particulier d'un cadre licencié qui, ayant gagné son action prud'homale après une expertise concluant à la carence de son employeur, a obtenu dédommagement au bout de cinq ans et se voit aujourd'hui astreint à une nouvelle attente de près de deux ans car son adversaire a fait appel de la décision de justice. Au total, plusieurs années pour obtenir le versement d'indemnités dont la justice a reconnu la légitimité. De tels délais sont d'autant plus inacceptables qu'ils causent à des individus sans ressource un préjudice supplémentaire. Quand on connaît la rapidité avec laquelle certaines affaires, plus spectaculaires il est vrai, sont traitées, on ne peut que s'étonner et demander avec force que les affaires qui engagent les intérêts de travailleurs privés d'emploi soient traitées avec autant de vigilance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce sens.

Justice (organisation [requêtes et jugements]).

14418. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais, parfois très longs, auxquels sont soumis les travailleurs licenciés qui doivent agir en justice pour faire valoir leurs droits. Il lui signale le cas particulier d'un cadre licencié qui, ayant gagné son action prud'homale après une expertise concluant à la carence de son employeur, a obtenu dédommagement au bout de cinq ans et se voit aujourd'hui astreint à une nouvelle attente de près de deux ans car son adversaire a fait appel de la décision de justice. Au total, plusieurs années pour obtenir le versement d'indemnités dont la justice a reconnu la légitimité. De tels délais sont d'autant plus inacceptables qu'ils causent à des individus sans ressource un préjudice supplémentaire. Quand on connaît la rapidité avec laquelle certaines affaires, plus spectaculaires il est vrai, sont traitées, on ne peut que s'étonner et demander avec force que les affaires qui engagent les intérêts de travailleurs privés d'emploi soient traitées avec autant de vigilance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Impôts (taxe sur l'emploi de la reprographie).

1808. — 24 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975, *Journal officiel* n° 303 du 31 décembre 1975 et arrêté du 12 juillet 1976) institue une « redevance sur l'emploi de la reprographie ». Cette redevance paraît incompatible avec les articles 9, 12, 16 et 92 du traité de Rome en ce que la taxe à la reprographie instituée par ladite loi paraît constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane dont le produit représente une aide à un autre secteur de l'économie française. Il demande dès lors quel a été le montant perçu par l'administration en 1977 au titre de cette taxe, et quelle a été la destination des fonds ainsi recueillis. Il croit savoir que cette taxe fait actuellement l'objet d'un examen par la commission de Bruxelles pour non-conformité avec les règles du Marché commun. Il demande également si la commission de Bruxelles a pris des contacts à ce sujet avec le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelle réponse lui a été donnée.

Impôts (taxe sur l'emploi de la reprographie).

12574. — 17 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 1808 du 24 mai 1978 relative à l'institution par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975, *Journal officiel* n° 303 du 31 décembre 1975 et arrêté du 12 juillet 1976) d'une « redevance sur l'emploi de la reprographie » et à son incompatibilité avec les articles 9, 12, 16 et 92 du traité de Rome. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La redevance sur l'emploi de la reprographie a été créée par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 afin d'apporter une réparation, au moins partielle, au préjudice subi par les éditeurs et par les auteurs du fait du développement de l'usage de la reprographie. Cette taxe, perçue au taux de 3 p. 100 sur le prix de vente des appareils de reprographie, est en effet affectée au centre national des lettres, qui l'utilise pour financer des commandes de livres et de périodiques scientifiques et techniques par les bibliothèques publiques. La commission des Communautés européennes a adressé le 28 juillet 1978 à la République française un avis motivé relatif à la perception de cette taxe sur les matériels de reprographie, tant nationaux qu'étrangers. La commission relève notamment que la redevance frappe presque exclusivement les marchandises importées, la production nationale ne représentant, d'après ces informations, que 0,33 p. 100 des matériels grevés par la redevance. De ce fait, la commission estime que la taxe aurait en principe les mêmes effets qu'une taxe douanière. Contrairement à ce qu'estime la commission, la taxe susmentionnée ne constitue pas une taxe équivalente à un droit de douane. La redevance sur la reprographie constitue en effet une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité de Rome et ne peut donc de ce fait tomber sous le coup des articles 9 à 12 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises, en vertu de la jurisprudence constante de la cour de justice des Communautés européennes. D'ailleurs l'instauration de la taxe n'a eu concrètement aucun effet sur les courants d'échanges des matériels concernés. Telles sont, en résumé, les observations que le Gouvernement français a transmises en octobre 1978 à la commission des Communautés européennes en réponse à l'avis motivé de la commission.

*Assemblée nationale
(débat sur des déclarations du Gouvernement).*

2123. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, constatant que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte et comportera en mai et juin 1978 un certain nombre de débats sur des « déclarations du Gouvernement », rappelle à **M. le Premier ministre** que les débats de ce type non sanctionnés par un vote ont souvent encouru le reproche, au cours de la précédente législature, de n'avoir d'autre portée qu'académique et de viser surtout à remédier à l'indigence des ordres du jour. Ce reproche devant, selon toute probabilité, être repris prochainement, il lui demande de démontrer qu'il est sans fondement, en faisant connaître, à partir d'un certain

nombre d'exemples précis, les suites qui ont été données aux observations et suggestions formulées de 1973 à 1977 par les députés lors de tels débats.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est à la demande de la conférence des présidents et d'un grand nombre de parlementaires que l'ordre du jour du Parlement comporte l'organisation de débats. Ceux-ci sont l'occasion d'un échange fructueux d'informations entre le Gouvernement et les Assemblées, dont l'opportunité a été encore soulignée à l'occasion d'un récent débat.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraites civiles et militaires (majorations pour enfants).

7904. — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, pour ouvrir droit à la majoration familiale de pension, accordée aux agents de l'Etat ayant élevé au moins trois enfants, les enfants pris en considération doivent soit avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les prestations familiales, soit être décédés par faits de guerre. Il lui demande si des aménagements à cette règle ne pourraient intervenir dans les cas suivants : 1° un couple dont le mari est fonctionnaire a eu quatre enfants dont deux sont malheureusement décédés avant la durée du temps minimal ouvrant droit à la majoration. Au moment de sa mise à la retraite, le père de famille ne pourra faire état que de deux enfants élevés et ne pourra de ce fait prétendre à aucune majoration. Il apparaît qu'une injustice découle de cette interprétation rigoureuse des textes et qu'il serait souhaitable d'y mettre fin ; 2° un fonctionnaire a épousé une veuve ou une divorcée, mère de trois enfants au moment du mariage (enfants âgés de six, quatorze et seize ans) ; de la nouvelle union est né un enfant. En matière de majoration familiale de la pension de retraite, le moment venu, seuls les deux derniers enfants seront considérés comme ayant été élevés par le fonctionnaire, alors que celui-ci aura assumé l'éducation, la subsistance et les frais d'études de quatre enfants, jusqu'à l'âge de vingt ans le cas échéant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas rationnel d'attribuer à l'intéressé, et en les additionnant, les années pendant lesquelles il a eu effectivement à charge les deux aînés pour les ajouter au temps pris en compte pour les deux plus jeunes afin, en divisant ce total par quatre, d'obtenir un nombre d'années permettant l'attribution de la majoration pour trois enfants.

Réponse. — La majoration de pension prévue à l'article L. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite est attribuée aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire. Il est inévitable qu'une disposition qui fait appel à la double condition d'âge des enfants et de durée de l'éducation, laisse de côté certains cas marginaux tels que ceux cités par l'honorable parlementaire. Ces cas marginaux ne sauraient cependant justifier une modification de la législation dans le sens préconisé, une telle réforme accroîtrait notablement la complexité de la législation sans avoir pour autant l'avantage d'apporter une solution satisfaisante aux diverses situations concevables.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

11165. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il entend prendre pour que les handicapés physiques civils bénéficiant d'un reclassement au titre des emplois réservés puissent entrer et faire carrière dans la fonction publique dans de meilleures conditions.

Réponse. — Les personnes handicapées disposent, en application du décret du 16 décembre 1965, de deux possibilités d'accès à la fonction publique, soit la voie des emplois réservés pour les catégories B, C et D, soit la participation aux concours ouverts pour le recrutement normal des catégories A, B, C, D des emplois publics. En vue de faciliter cet accès, des dérogations aux règles normales du déroulement des concours peuvent être prévues, notamment pour adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Ainsi l'attribution des emplois réservés n'est pas le seul mode de recrutement destiné à favoriser l'accès à la fonction publique des personnes handicapées. En vue de faciliter leurs conditions d'emploi, le Gouvernement a donné toutes instructions à l'ensemble des administrations pour que soient dégagées à cette fin à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. Par ailleurs, mes services étudient,

en liaison avec l'ensemble des administrations, les possibilités de réviser dans un sens plus favorable aux handicapés les conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux emplois de la fonction publique. S'agissant des possibilités de carrière ouvertes aux handicapés, il y a lieu de noter qu'elles ne sont pas interdites à ces derniers, qui peuvent prétendre à l'ensemble des possibilités de promotion offertes aux agents de l'Etat, sous réserve bien entendu que leur handicap soit compatible avec l'exercice des fonctions qu'ils postulent.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

12021. — 10 février 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la généralisation du travail à temps partiel, dans la fonction publique, outre qu'elle répondrait sans doute à un souhait de plus en plus souvent exprimé, constituerait l'une des solutions à apporter au problème de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de libérer l'exercice du travail à mi-temps des conditions trop restrictives dont il est encore assorti dans le statut de certains fonctionnaires.

Réponse. — Le Gouvernement doit assurer la bonne marche de l'administration et la continuité du service. Il dispose à cet effet des fonctionnaires de l'Etat qui sont recrutés pour servir à temps complet. La possibilité offerte à un agent d'exercer à mi-temps a été conçue comme une mesure à caractère social, pour répondre à des situations particulières, notamment élever un enfant, s'occuper de personnes à charge ou handicapées. Il convient cependant de préciser que si la généralisation du travail à temps partiel peut entraîner la création de nouveaux emplois et participer pour cette raison à la politique menée dans ce secteur, celle-ci se heurte à de nombreux obstacles tels que la nécessité de maintenir la continuité du service public ou la perte partielle d'avantages rattachés au statut de la fonction publique, avancement et pension de retraite notamment. Toutefois, malgré ces difficultés particulières, le Gouvernement n'écarte pas l'examen de ce problème.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

12515. — 17 février 1979. — **M. Jean Bozzi** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946 pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ils ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962 aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1973 pour leurs camarades métropolitains. Cette situation traduit une inadmissible disparité de traitement. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la foreclusion. Cette foreclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. **M. Jean Bozzi** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de ouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'anciens combattants qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant pris une part active et continue à la Résistance ont obtenu les mêmes avantages de carrière que ceux

dont ont bénéficié leurs collègues résistants appartenant à la fonction publique métropolitaine, puisque la loi n° 56-334 du 27 mars 1958 en son article premier, en ce qui concerne les personnels des cadres algériens, le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 pour l'outre-mer et le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 pour la Tunisie et le Maroc leur ont purement et simplement étendu le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Les intéressés ont donc eu les mêmes facilités que les fonctionnaires métropolitains pour demander le bénéfice de cette loi. De plus les anciens fonctionnaires d'Algérie et d'outre-mer anciens combattants, victimes de la guerre ou des lois d'exception ont bénéficié des dispositions prévues en faveur de leurs collègues métropolitains par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur... empêchements de carrière. Aussi aucun contentieux ne les oppose-t-il à l'administration. En fait, le contentieux, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ne concerne que ceux des anciens fonctionnaires de l'administration tunisienne victimes des événements de guerre ou des lois d'exception dont les empêchements ou les préjudices de carrière n'avaient pas été, en leur temps, réparés par les autorités tunisiennes ou l'avaient été imparfaitement. Il n'a en effet pas été estimé possible au plan juridique, après notamment consultation du Conseil d'Etat, d'étendre purement et simplement à cette catégorie d'agents les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Aussi l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui leur est propre ne leur a-t-elle accordé à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique française que des droits de reclassement dans des conditions s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il ne paraît donc pas opportun de modifier ces législations qui semblent avoir atteint le but qu'elles s'étaient fixé : aligner dans toute la mesure du possible la situation de nos ex-résorissants d'Afrique du Nord sur celle de leurs homologues métropolitains.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

12820. — 24 février 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Président de la République a souligné avec regret que le travail à temps partiel n'a pas trouvé en France une place équivalente à celle qu'il a dans les autres pays industriels. Prenant acte de ce retard, le Gouvernement considère dans le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, « l'assouplissement des horaires et de la durée du travail comme un moyen précieux de lutter contre les perturbations de la vie familiale... et estime... que le travail à temps partiel peut constituer un bon moyen de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. En conséquence, le Gouvernement estime nécessaire qu'un nombre croissant d'emplois à temps partiel soient créés. Les dispositions concernant les services publics et entreprises publiques seront prises... » La volonté clairement exprimée par les pouvoirs publics de donner une impulsion nouvelle à l'extension du travail à temps partiel des fonctionnaires devrait, semble-t-il, se concrétiser d'abord dans les administrations où celui-ci est le plus compatible avec un fonctionnement normal du service public, par exemple, au ministère de l'éducation. Il lui demande donc si une telle mesure ne lui apparaît pas souhaitable et, d'une manière générale, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soient réalisées les priorités dégagées par le Plan.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les avantages que peut procurer à ses personnels le travail à temps partiel comme un moyen précieux de lutte contre les perturbations de la vie familiale résultant des horaires de travail. Récemment, il a étendu le bénéfice du régime de travail à mi-temps par un décret (n° 78-930 du 31 août 1978) qui porte de douze à seize ans l'âge de l'enfant dont l'éducation ouvre aux fonctionnaires la possibilité de servir à mi-temps. Il convient également de souligner que depuis 1975, plusieurs administrations ont accordé la faculté d'exercer à mi-temps sans condition à certaines catégories de leurs personnels pour lesquelles la mesure était compatible avec un fonctionnement normal du service public. Il en est ainsi notamment au ministère de l'éducation pour les fonctionnaires appartenant aux différents corps de personnels enseignants qui dispensent dans les établissements du second degré des enseignements classique, moderne et technique, pour une période allant jusqu'au 30 juin 1979, par arrêté du 12 février 1976. Pour les fonctionnaires appartenant aux différents corps de personnels enseignants en service dans les établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'agriculture, le même avantage est offert aux intéressés depuis un arrêté du 3 novembre 1976 et jusqu'au terme précité. D'autres exemples existent également au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. La volonté clairement exprimée par les pouvoirs publics, notamment dans l'annexe à la loi n° 79-51 du 19 janvier 1979 portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan et que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler, est donc un souci constant du Gouvernement.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté économique européenne (prêts).

9596. — 5 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'article 5 de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 16 octobre 1978, qui concerne l'habilitation de la commission de la Communauté à contracter des emprunts en vue de promouvoir des investissements dans la Communauté, les demandes de prêts étant à formuler « soit directement à la Banque européenne d'investissement, soit par l'intermédiaire de la commission ou d'un des Etats membres ». M. Pierre-Bernard Cousté lui demande, en conséquence, s'il a dressé une liste des projets d'investissement susceptibles de bénéficier de ces prêts, que présentera le Gouvernement français. A ce sujet, il rappelle que ces financements seraient fort utiles dans le cas d'infrastructures de transport reconnues unanimement d'intérêt européen, tels que les franchissements de seuil interbassins par des voies navigables à grand gabarit.

Réponse. — Le Conseil des Communautés européennes a effectivement adopté le 16 octobre 1978 une décision habilitant la commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté. L'article 2 de la décision citée par l'honorable parlementaire stipule que le montant des emprunts est appelé par tranche et qu'il appartient au Conseil, sur proposition de la commission, d'autoriser ces tranches en fixant les lignes directrices d'utilisation. C'est dans ce cadre que la commission vient de déposer une proposition selon laquelle la première tranche serait affectée au secteur de l'énergie. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé à son sujet. D'autres tranches seront appelées ultérieurement, qui pourront bénéficier à des infrastructures de transport. Il conviendra de veiller toutefois à ce que les conditions de financement qui seront offertes par le mécanisme de financement en question correspondent bien aux besoins de projets de ce type. Enfin, comme l'a suggéré l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est préoccupé depuis plusieurs mois de l'utilisation des crédits qui pourront être ainsi disponibles. D'ores et déjà et compte tenu de ce qui a été dit à l'alinéa précédent sur les propositions de la commission, les différentes administrations intéressées ont préparé une sélection des projets qui pourront utilement être présentés au financement en fonction des décisions qui seront prises par le Conseil sur les différentes tranches.

Réfugiés et apatrides (Asiatiques).

10445. — 21 décembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insuffisance de moyens de l'office français de protection des réfugiés apatrides (O.F.P.R.A.) pour faire face à la situation créée par l'arrivée des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître quelles mesures budgétaires et quels renforcements d'effectifs ont été envisagés pour l'année 1979 et quelles décisions sont susceptibles d'être prises pour la préparation du budget 1980.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'afflux des réfugiés en provenance du Sud-Est asiatique (plus de 50 000 personnes originaires de l'ex-Indochine ont été accueillies dans notre pays depuis mai 1975) a permis de démontrer l'efficacité des structures administratives de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Le personnel de l'O.F.P.R.A. a fait face avec dévouement et compétence à l'accroissement considérable de ses tâches. Parallèlement, un effort d'adaptation a été entrepris et des moyens supplémentaires ont été accordés à l'office dont les crédits ont été majorés de 18,6 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. Dès 1977, des postes budgétaires nouveaux avaient été créés. Il a été cependant difficile, dans la pratique, de trouver rapidement le personnel capable d'assumer les responsabilités délicates correspondant aux qualifications particulières exigées. Ce problème est maintenant en voie de trouver sa solution. L'extension des bureaux de l'office à Neuilly, à compter du 1^{er} février 1979, permettra au directeur de l'O.F.P.R.A. de remanier l'organigramme de ses services dans le sens d'une meilleure répartition des tâches. Il apparaît d'ores et déjà que des créations d'emplois supplémentaires et des transformations continueront à être nécessaires, même après l'effort de réajustement qui vient d'être fait. Le ministre des affaires étrangères entend donc que l'effort budgétaire accompli en faveur de l'O.F.P.R.A., établissement public doté de l'autonomie financière, soit poursuivi : la préparation du budget 1980, actuellement en cours, devrait être, dans toute la mesure du possible, l'occasion de dégager les moyens encore nécessaires à l'O.F.P.R.A. pour le mettre en mesure de remplir de façon satisfaisante la mission qui lui a été confiée.

Roumanie (minorités hongroises).

11127. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Massoubre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7335 relative à la situation des minorités hongroises en Roumanie (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 81 du 18 octobre 1978, page 6213). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle à nouveau, en conséquence, son attention sur la situation dramatique, relatée par plusieurs organes de presse, des minorités hongroises en Roumanie, pays où le Président de la République française devra effectuer un voyage officiel en janvier 1979. Il lui demande s'il croit que ce pays satisfait bien aux engagements internationaux qu'il a pris concernant le respect des droits de ses minorités nationales (3 500 000 personnes), en particulier : lors des traités de paix de Paris de 1947 signés par lui ; lors de la ratification, par lui, de la convention sur les droits civiques et politiques conclue sous les auspices des Nations unies et lors de la signature, par lui, de l'acte final d'Helsinki. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler à ses interlocuteurs roumains la position traditionnelle de la France en matière de droits de l'homme et de droits des peuples, dont ceux des minorités nationales font partie intégrante, et l'importance qu'elle attache à leur respect.

Réponse. — Question identique à la 7335 parue au *Journal officiel* du 10 février 1979.

Routes (construction).

11147. — 20 janvier 1979. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'importance pour l'Alsace du Nord dans le cadre de son désenclavement d'avoir un réseau routier relié au réseau routier allemand en direction de l'autoroute Hambourg—Francfort—Bâle. Alors que l'axe routier alsacien Nord—Sud est en voie d'être réalisé conformément aux vœux du Président de la République pour 1981, il est indispensable que la jonction entre la route industrielle n° 2 et la route fédérale B 9 soit effectuée pour la fin de 1980. Il s'avère que le Gouvernement de Rhénanie-Hesse-Palatinat ne prévoit cette jonction dans le meilleur des cas qu'en 1982 alors que le préfet de la région Alsace se propose de réaliser le tronçon de voie reliant le pont de la Lauter au contournement de Lauterbourg. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la chancellerie de Bonn et du Land de Rhénanie-Hesse-Palatinat pour que la jonction entre la route industrielle n° 2 et la route fédérale B 9 permettant de relier les réseaux routiers français et allemands soit réalisée dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour la fin 1980.

Réponse. — Le problème du raccordement avec le réseau routier allemand de la route industrielle n° 2 allant de Seltz (Bas-Rhin) à la frontière allemande a déjà fait l'objet de démarches du ministre des affaires étrangères auprès des autorités allemandes. Celles-ci ont confirmé que les procédures administratives pour la construction de routes nouvelles en R.F.A. exigent, même sans difficultés particulières, de longs délais, pouvant aller jusqu'à deux ans, auxquels s'ajoutent l'exécution des travaux. En conséquence, si, du côté français, il est prévu de terminer la route de Seltz à Lauterbourg pour fin 1980, du côté allemand, ce n'est guère effectivement avant 1982 que les travaux pourront être achevés et la jonction des deux réseaux assurée. Le décalage entre les travaux de part et d'autre de la frontière est assurément regrettable. Le ministre des affaires étrangères continue donc de suivre cette question et ne manquera pas de rappeler aux autorités allemandes tout l'intérêt que présente une bonne coordination des travaux routiers dans le secteur considéré afin d'améliorer les liaisons entre les deux pays.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

11665. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, fin décembre, un article de presse consacré à la dette du tiers monde à l'égard des pays développés indiquait que celle-ci continuait de croître à un rythme rapide. Cette croissance, qui était de 20 p. 100 en 1973, de 22 p. 100 en 1974, de 25 p. 100 en 1975 et de 21 p. 100 en 1976, était encore de 15 p. 100 en 1977. Cet article rappelait que le poids de la dette était évidemment plus lourd pour les pays les plus pauvres. Ainsi, pour ceux dont le P.N.B. par habitant était égal ou inférieur à 300 dollars, la dette atteignait 39 milliards de dollars en 1977 sur un total de 244 milliards de dollars pour l'ensemble des pays du tiers monde. Tenant compte de cette situation, neuf pays industriels : l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, le Japon, le Canada, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark et la Finlande ont annulé en 1978 leurs créances envers 45 nations les moins développées, soit pour un montant global de 6 milliards de dollars, c'est-à-dire 15 p. 100 des

dettes des pays les plus pauvres. Il lui demande quelle est à cet égard la position de la France. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'elle devrait prendre une position analogue à celle des neuf pays ayant pris la mesure qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Les dernières estimations en matière d'endettement des pays en développement faites par l'O. C. D. E. confirment effectivement les chiffres avancés par l'honorable parlementaire et soulignent une situation que le Gouvernement français suit avec la plus grande attention. Il convient à ce propos de rappeler que notre pays exerce la présidence du club de Paris, réunion informelle des pays créanciers qui traite les problèmes des pays qui connaissent des crises aiguës d'endettement, et assume également la fonction de porte-parole des pays industrialisés dans le cadre du groupe d'experts sur l'endettement des pays en développement qui se réunit au sein de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement. A ces deux titres, la France joue un rôle très actif dans les négociations en cours, notamment en vue de la préparation de la V^e C. N. U. C. E. D. qui se tiendra à Manille et à l'ordre du jour de laquelle l'endettement tiendra une place importante. On ne peut toutefois affirmer que la situation de l'endettement des pays en développement s'est dégradée au point d'atteindre un niveau préoccupant. Ce ne sont pas les pays les plus pauvres qui ont accru leur endettement de la manière la plus forte, mais certains pays plus aisés. Si l'encours global de la dette s'élève désormais à des sommes importantes, le rapport du service de cette dette aux recettes d'exportation ne traduit pas une détérioration significative de la situation financière extérieure de ces pays. Il apparaît, en outre, que les procédures existantes pour résoudre les cas particuliers des pays en développement qui rencontrent des problèmes graves fonctionnent de manière convenable même si des améliorations pourraient leur être apportées. Il est cependant exact que la structure de l'endettement du tiers monde est déséquilibrée. Les dettes contractées aux conditions du marché auprès de banques privées et à des conditions qui, à l'exception de 1978, ont été de plus en plus dures atteignent une proportion importante du financement externe des pays en développement. En revanche, le montant des dettes d'aide publique contractées à des conditions favorables stagne et dans certains cas régresse. La communauté internationale s'est penchée sur cette question depuis la IV^e C. N. U. C. E. D. Lors de la IX^e session du conseil du commerce et du développement en mars 1978, une résolution a été adoptée en vertu de laquelle les pays industrialisés créanciers s'engageaient à procéder à un ajustement rétroactif des conditions des dettes d'aide publique ou à d'autres mesures équivalentes en faveur des pays en développement plus pauvres et, en particulier, les moins avancés d'entre eux. La délégation française, coordonnatrice du groupe des pays à économie de marché, a joué un rôle significatif dans l'élaboration de cette résolution. Sa mise en œuvre est actuellement en cours. Un certain nombre de pays ont procédé à l'annulation de l'aide, mais la plupart des Etats créditeurs, au demeurant plus nombreux que ceux cités par l'honorable parlementaire, ont simplement fait état de leur intention de procéder à une opération d'ajustement rétroactif des conditions des dettes de certains pays en développement. A ce jour, du fait de l'imprécision des mesures annoncées et des procédures très différentes employées par les pays concernés, il n'est pas possible de faire une évaluation précise de la portée de ces mesures. En ce qui le concerne, le Gouvernement français compte également mettre en œuvre cette résolution. Une décision sera prise prochainement sur les modalités que revêtira cette opération. Le Gouvernement ne manquera pas d'en informer le Parlement.

Armes nucléaires (limitation des armements stratégiques).

12420. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre, quelles déclarations il estime devoir faire, quelle précaution il estime utile de prévoir pour faire en sorte qu'un accord entre la diplomatie américaine et la diplomatie soviétique n'aboutisse, après inclusion de la capacité nucléaire française dans les calculs et éventuellement conventions intéressant une limitation, d'ailleurs théorique, des armements, à ce que la France se voie invitée à revoir ses programmes, voire contrainte par des mesures indirectes à renoncer à la liberté qui est la sienne de fixer le niveau de sa capacité de dissuasion nucléaire ; qu'il doit effectivement être entendu que les objectifs et les moyens de la défense française, expression d'une politique et d'une stratégie qui n'appartiennent qu'à nous, ne sauraient en aucun cas être allégués ou diminués par des accords, ou des semblants d'accord résultant de stratégies propres aux grandes puissances qui en font tout à la fois un des objets de leur opposition et de leur concertation ; qu'il est capital pour la crédibilité de notre diplomatie qu'aucune action ne vienne de l'extérieur modifier les orientations de notre politique nationale de défense.

Réponse. — Le Gouvernement a constamment souligné que les négociations américano-soviétiques portant sur les armements stratégiques offensifs étaient strictement bilatérales et qu'elles ne

sauraient avoir une implication quelconque, directe ou indirecte, sur les capacités nucléaires militaires de la France et sur la doctrine d'emploi de ses forces. Cette position a été rappelée en de nombreuses occasions et, jusqu'ici, aucun élément n'est intervenu qui puisse être interprété comme portant atteinte à notre faculté de déterminer librement les moyens de notre défense. En ce qui concerne l'avenir de ces négociations, le Gouvernement a indiqué, à l'issue du conseil des ministres du 10 janvier 1979, que « la France n'envisage pas de participer à une éventuelle négociation sur la limitation des armements dits de la zone grise en Europe pour des raisons tenant à l'indépendance de sa dissuasion ». Le Gouvernement a tenu par là à réaffirmer que les initiatives prises par d'autres sur cette question ne pourraient impliquer les moyens nucléaires de la France et qu'aucune disposition adoptée entre d'autres Etats ne saurait lui être opposable. Il attache une importance fondamentale à ce que soit maintenue la liberté qui est la sienne de déterminer les objectifs de sa défense et de se doter des moyens nécessaires à préserver l'efficacité de sa dissuasion.

Traités et conventions (conventions consulaires).

12576. — 17 février 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation qui découle des lenteurs apportées par le Gouvernement français à discuter et à signer une convention consulaire avec la République démocratique allemande. La République démocratique allemande est reconnue par la France depuis le 9 février 1973. Divers pays européens ont déjà signé un tel accord, notamment l'Autriche et la Grande-Bretagne. Il est évident que s'il existe deux Etats allemands chacun d'eux a son Gouvernement et son indépendance propres. Cette indépendance concerne bien entendu sa souveraineté. Il est donc logique que les missions d'aides, de formalités, etc., concernant la population de la République démocratique allemande, soient remplies par un accord consulaire dépendant du Gouvernement de ce pays. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les discussions pour l'élaboration d'une convention consulaire et éventuellement quelles mesures il entend prendre pour que cesse, au plus tôt, cette situation anormale.

Réponse. — Le Gouvernement français ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle l'absence de convention consulaire entre la France et la R. D. A. constituerait une situation anormale. La plupart des Etats sont parties à la convention de Vienne sur les relations consulaires et n'ont pas signé d'accords consulaires avec la France, à commencer par la R. F. A. Si des négociations ont été engagées sur ce sujet avec la R. D. A., c'est à la demande de cette dernière, qui le souhaite pour des raisons qui lui sont propres. Cinq sessions de négociations ont déjà eu lieu, la dernière en juillet 1977. Elles n'ont pas abouti parce que la R. D. A. persiste à réclamer une « clause de nationalité » par laquelle la France ferait sienne la définition de la nationalité est-allemande donnée par la R. D. A. Compte tenu des droits et responsabilités quadripartites qu'il assume à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble, le Gouvernement français ne veut pas trancher, dans une convention conclue avec l'une des parties, la question de la nationalité allemande que les deux Etats allemands ne sont pas parvenus à résoudre entre eux. De plus, le Gouvernement français ne peut accepter une formule qui reviendrait à priver les individus de la faculté d'opter à l'étranger entre les deux allégeances dont ils peuvent se réclamer. Par ailleurs, une telle clause nous amènerait à traiter comme ressortissants de la R. D. A. des personnes qui, suivant les règles françaises de conflit de nationalité, ne peuvent pas être considérées comme telles. Sous cette réserve, le Gouvernement français est ouvert à toute solution raisonnable. Le Gouvernement français tient enfin à souligner qu'il ne prétend nullement nier la qualité de ressortissant de la R. D. A. à ceux qui s'en réclament et qu'il admet parfaitement qu'ils soient protégés par la section consulaire de leur ambassade à Paris. Celle-ci, tout comme la nôtre à Berlin, exerce ses fonctions sur la base du droit international coutumier et l'absence de convention consulaire n'y fait nul obstacle.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (agriculteurs de l'Aude).

3527. — 22 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du Fonds des calamités agricoles. Ce Fonds se trouve, en effet, sans ressources après indemnisation d'un certain nombre d'agriculteurs sinistrés. Il lui demande : comment, dans ces conditions, vont être indemnisés les viticulteurs et agriculteurs de l'Aude, dont le total des dommages subis dépasse 218 millions de francs ; quelles mesures il compte prendre pour que le Fonds soit rapidement doté des ressources lui permettant de faire face à la totalité des sinistrés.

Réponse. — A la suite des dommages considérables occasionnés notamment par le gel de printemps et les inondations de 1977, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles a connu

des problèmes de trésorerie qui ont nécessité le recours à des mesures exceptionnelles et, en particulier, à une avance de 350 millions de francs accordée par la Caisse nationale de crédit agricole. Ces dispositions ont permis de verser aux sinistrés de l'Aude les indemnités fixées par les arrêtés interministériels des 28 août et 26 octobre 1978.

Sucre (sucre de raisin).

6583. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et avec quelles aides financières « la fabrication de sucre de raisin devrait commencer prochainement dans une usine implantée dans l'Aude », ainsi que l'annonce le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture et, à sa suite, la presse régionale et professionnelle. Il lui rappelle les études qui lui ont été adressées tant par l'Institut technique du vin que par le syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône Nord. Il s'étonne de la réponse qu'il a reçue le 13 septembre, signée de **M. le ministre de l'agriculture**, et faisant état de deux entraves à l'utilisation du sucre de raisin : l'une étant l'absence du vocable dans la nomenclature européenne, l'autre l'avis du conseil supérieur de l'hygiène publique qui, pour certaines utilisations, n'est d'ailleurs pas indispensable. Si ces entraves étaient réelles, comment une usine pourrait-elle se construire pour fabriquer un produit inutilisable ? Comment se fait-il que, depuis plus d'un an, aucune action, aucune démarche n'aient été faites pour surmonter ces difficultés qui paraissent surtout d'ordre juridique et de vocabulaire. N'est-ce pas montrer une certaine désinvolture dans l'étude de cette question que d'annoncer dans le même temps la construction d'une usine et l'impossibilité d'utiliser le produit qu'elle doit fournir ?

Réponse. — Parmi les propositions de la commission des Communautés européennes tendant à rétablir l'équilibre sur le marché vitivinicole, figure la définition du moût concentré rectifié (sucre de raisin), son introduction dans la liste des pratiques œnologiques autorisées et le principe d'une aide à l'utilisation de ce produit lorsque les prévisions de récolte font état de la nécessité de recourir à l'enrichissement d'une partie importante de la récolte. La création d'une unité expérimentale de fabrication de sucre de raisin est actuellement à l'étude. Il est cependant prématuré de prendre une décision quant à sa localisation tant que les propositions de la commission des Communautés européennes n'ont pas été adoptées.

Forêts (rideaux forestiers).

7396. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache à l'existence de rideaux forestiers, notamment pour le maintien de l'équilibre hydraulique, la lutte contre les vents desséchants et les conséquences nuisibles du ruissellement des eaux. Il lui fait remarquer que cette exigence peut parfaitement se concilier avec la poursuite du remembrement indispensable pour une bonne utilisation du gros matériel agricole, dans la mesure où les nouvelles parcelles seraient bordées de rideaux d'arbres et que des plantations seraient effectuées sur les rives des cours d'eau et le long des voies de communication. Il lui fait observer qu'une telle politique de protection de la nature contribuerait, en outre, au développement de la richesse forestière nationale et, à terme, à l'amélioration de la balance commerciale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue chargé de l'environnement et du cadre de vie pour encourager la constitution de ces rideaux d'arbres, leur entretien et leur remplacement en cas de catastrophes météorologiques telles que les gelées de l'hiver dernier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur l'importance qui s'attache à la conservation ou à la création de rideaux forestiers, notamment lors de la réalisation d'opérations de remembrement agricole. La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application du 12 octobre 1977 imposent la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les opérations de remembrement. Cette étude doit prendre en compte l'état initial du site, mesurer les modifications de l'environnement qu'implique le projet de remembrement, indiquer les raisons du choix du parti retenu et, enfin, préciser les mesures compensatoires prises dans le cadre du projet. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre 1^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations permet à la commission communale de déclarer, entre autres, tous travaux d'amélioration foncière tels que ceux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles. C'est dans ce cadre réglementaire qu'il peut être décidé par la commission communale de remembrement de conserver ou de créer des rideaux fores-

hiers. L'emprise de ces brise-vent peut être prélevée sur les apports des propriétaires, et leur réalisation et leur gestion confiées à l'association foncière. Lorsque ces rideaux brise-vent présentent un intérêt pour la production ligneuse (utilisation d'essences résineuses ou feuillus productrices de bois), leur création peut bénéficier de l'aide du Fonds forestier national.

Forêts (incendies).

7682. — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une fois de plus, une grande partie de la forêt française, productrice de bois de qualité, a été la proie des flammes en 1978. Il lui demande : 1° quelles sont les quantités de bois, en tonnage brut, qui sont parties en fumée à la suite des incendies de forêts globalement et par catégories de bois suivantes : a) bois de chauffage ; b) bois d'œuvre ; c) bois de menuiserie diverse ; d) bois destinés à la pâte à papier ; 2° pour toute la France ; 3° par département concerné.

Réponse. — Deux catégories de forêts sont concernées par les incendies : les forêts de protection situées pour la plupart en région méditerranéenne et dont les produits sont de nos jours peu utilisés ; les forêts de production réparties dans le reste de la France. La superficie parcourue par le feu en 1978 en région méditerranéenne (Haute-Corse et Corse du Sud comprises) a été de 39 214 hectares. L'évaluation des pertes représente environ deux cent cinquante millions de francs. S'agissant des forêts de production, l'appréciation du volume détruit et la répartition par catégorie de produits sont complexes à estimer et de fiabilité douteuse car les forêts parcourues par le feu ne sont pas toujours entièrement perdues pour la production de bois, et les renseignements sur ces bois brûlés néanmoins exploités et commercialisés sont trop éparés pour être recensés. Quoiqu'il en soit, l'honorable parlementaire sait que la défense des forêts contre l'incendie constitue l'une des priorités essentielles du ministère de l'agriculture, qui lui consacre le maximum de moyens humains et financiers.

Elevage (porcs).

10186. — 15 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le département de la Loire est exclu du bénéfice des crédits d'un montant de 150 millions de francs, débloqués le 7 septembre pour financer la trésorerie des éleveurs de porcs. Ces mesures discriminatoires défavorisent les éleveurs porcins de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rembourser le préjudice subi depuis le 1^{er} avril 1978 par les éleveurs de la Loire et quelles mesures effectives seront prises pour adapter le système de financement de la production porcine.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu pour limiter les repercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Dans cet esprit il a été demandé en septembre dernier à la Caisse nationale de crédit agricole d'augmenter d'une nouvelle tranche de 150 millions de francs l'encours des crédits de trésorerie que cette institution accorde aux éleveurs de porcs. Ces prêts, qui sont consentis aux conditions normalement en vigueur, demeurent compris dans les limites globales de l'encadrement du crédit. Pour cette raison, le bénéfice de ces prêts a-t-il dû être limité aux départements jugés plus particulièrement sinistrés. Les caisses régionales concernées sont au nombre de trente-trois. La plupart d'entre elles sont situées dans les régions de l'Ouest et du Nord de la France, là où les effets de la crise ont été ressentis avec le plus d'acuité. Peu de caisses de la région Rhône-Alpes ont pu être retenues. Toutefois, la caisse régionale du Sud-Est figure parmi les trente-trois caisses retenues pour la distribution de ces prêts. Les éleveurs du département de la Loire, installés dans les régions où la Caisse régionale du Sud-Est est implantée, ont donc pu y avoir recours, à condition, bien entendu, qu'ils aient satisfait aux règles normalement en vigueur pour ce type d'opération.

Lait et produits laitiers (lait et fromage).

10243. — 16 décembre 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la circulaire n° VI 69-517 du 22 décembre 1969 le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) en vue de promouvoir la distribution de lait et de fromage dans les établissements scolaires du cycle primaire alloue, par jour et par élève, une subvention fixée actuellement à 1,3 centime par centilitre de lait (ou équivalent). Tous les nutritionnistes, pédiatres et sommités compétentes s'accordent à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. La quote-part actuelle

de 0,26 franc pour vingt centilitres de lait (40 p. 100 du coût réel de la distribution) accordée par le Forma peut être attribuée à l'ensemble des élèves fréquentant le cycle primaire (soit 7 200 000 élèves). Il lui demande s'il ne serait toutefois pas plus judicieux, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation**, de financer la totalité de la distribution en instituant la gratuité aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles (2 600 000 élèves) de façon à offrir à ces derniers une portion de lait chaque matin à 10 heures.

Réponse. — Le montant de l'aide accordée par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma), pour la distribution de lait dans les écoles est déjà de 1,30 franc par litre de lait, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Ce montant est supérieur au prix indicatif du lait, et représente donc un effort important de la part de la collectivité. Le groupe interministériel de politique alimentaire consulté sur ces problèmes a confirmé l'intérêt que représentait le développement de la distribution du lait dans les écoles en particulier sous forme de lait demi-crémé. Ainsi se trouve reconnu le bien-fondé des observations, concernant les besoins d'un apport alimentaire aux enfants en milieu de matinée et la nécessité de favoriser la distribution de lait dans les écoles, mais cela ne saurait pour autant justifier une prise en charge totale des frais de distribution par le Forma. Il appartient aux gestionnaires des établissements scolaires, et aux représentants des parents d'élèves de rechercher les formes de distribution et les modalités de financement complémentaire les mieux adaptées en fonction de chaque établissement.

Fruits et légumes (vergers).

10595. — 24 décembre 1978. — Une maladie extrêmement grave, le « feu bactérien du poirier », a fait son apparition dans le Sud-Ouest au mois de juillet dernier. Elle se développe avec une telle rapidité qu'une cinquantaine de vergers sont déjà atteints. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif connu. Seule, la destruction immédiate des vergers contaminés est susceptible d'enrayer une explosion incontrôlable de la maladie, qui, en peu de temps, pourrait détruire les 1 400 hectares de vergers de poiriers de Lot-et-Garonne puis l'ensemble du verger français. **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de ce fléau et lui demande quelles mesures il compte prendre pour le combattre. Il lui paraît nécessaire, en particulier, de provoquer l'arrachage, dans les moindres délais, de tous les vergers contaminés et de prévoir, à cet effet, les indemnités que sont en droit d'attendre les arboriculteurs si gravement sinistrés.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent des dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'I. N. R. A. va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

Commerce extérieur (porcs).

10605. — 24 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords agricoles qui viennent d'être conclus avec la Chine. Il lui demande s'ils prévoient des importations de porcs vivants en provenance de la Chine et dans l'affirmative, comment le Gouvernement compte-t-il concilier ces importations avec le contrôle génétique du cheptel français et l'équilibre du marché porcin intérieur, déjà en difficulté en raison des importations de nos partenaires de la C. E. E. ou d'autres pays européens.

Réponse. — Dans le cadre de l'accord scientifique et technique signé le 21 janvier 1978 entre la France et la Chine, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a effectué une visite en Chine du 29 octobre au 4 novembre 1978. A cette occasion, les orientations et les modalités de la coopération bilatérale ont été précisées pour le domaine agricole et il a été décidé que la France procéderait à l'importation de quatre-vingt-dix animaux reproducteurs de race pure de l'espèce porcine. Ces animaux, importés à des fins strictement expérimentales, seront pris en charge par l'Institut national de la recherche agronomique dans le cadre du programme d'amélioration génétique de l'espèce porcine. En effet, les qualités spécifiques de certaines races chinoises (haute prolificité, aptitude à absorber des fourrages grossiers) devraient constituer un apport génétique précieux pour améliorer la productivité de l'élevage

français et donc sa compétitivité. L'opération envisagée, si elle doit comporter des retombées positives très importantes à moyen terme pour l'élevage national, ne saurait en tout état de cause affecter de manière négative la tenue du marché intérieur du porc.

Fruits et légumes (vergers).

10631. — 24 décembre 1978. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vergers du Sud-Ouest atteints d'une nouvelle maladie: le feu bactérien du poirier qui a fait son apparition au début de l'été 1978 et qui menace toutes les espèces de fruits à pépins. La seule solution pour éviter l'extension de cette maladie est de procéder à l'éradication des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées avant la fin du mois de février 1979. Cela suppose évidemment une aide de l'Etat jusqu'ici refusée aux producteurs. En conséquence, faute de moyens techniques et financiers, le feu bactérien n'a pas été détecté partout dès le début et il s'est développé de telle sorte qu'aujourd'hui il faut arracher une cinquantaine de vergers de plus de 125 hectares. Si rien n'est fait, cette maladie va encore s'étendre et mettre en péril l'existence même des vergers du Sud-Ouest. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° mettre en place au plus vite une véritable opération de détection de la maladie et de lutte par l'arrachage en donnant les moyens techniques et financiers correspondants; 2° accorder, conformément au code rural, une juste indemnisation des pertes aux producteurs qui ne sont pas responsables de cet état de choses.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent les dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'I. N. R. A. va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

Chasses (forêts domaniales).

10637. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des chasseurs concernés devant la décision de l'O. N. F. de supprimer, à partir de 1979, le droit de chasse sur le lot de la forêt domaniale de Lente amodié à l'A. C. C. A. de Saint-Jean-en-Royans afin d'organiser, sur ce territoire, la chasse à l'approche du gros gibier. Déjà, ces chasseurs ont perdu depuis vingt ans le droit de chasser sur les territoires d'Ambel et de Font-d'Urle mis en réserve et, de ce fait, le territoire de l'A. C. C. A. s'est considérablement amenuisé au fil des années. Les intéressés protestent, à juste titre, contre ce projet qui réduirait encore leur territoire de chasse traditionnel au seul profit d'une minorité de privilégiés pratiquant la chasse au gros gibier. Dans ces conditions, cette nouvelle réduction s'avère tout à fait inopportune, et même choquante, sur le plan des principes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'en concertation étroite avec l'association concernée une solution puisse être trouvée afin de permettre aux chasseurs de Saint-Jean-en-Royans de continuer à chasser sur ce terrain comme ils le font traditionnellement depuis plusieurs dizaines d'années.

Réponse. — Les directives ministérielles du 21 décembre 1977 sur la politique cynégétique en forêt domaniale ont rappelé que, conformément aux décrets du 8 février 1968, la chasse devait y être exploitée par location, après adjudication publique. Elle pouvait cependant, dans certaines conditions destinées à l'améliorer, être louée à l'amiable à des associations communales de chasse agréées riveraines ou, si cela s'avérait nécessaire pour la bonne gestion du domaine, être exploitée par voie de licences. C'est parce qu'une gestion plus sélective et plus rationnelle du grand gibier (cerf, mouflon, chamois) était devenue nécessaire que la chasse en forêt domaniale de Lente (Drôme) se fera désormais à l'approche, par voie de licences dont les chasseurs locaux pourront d'ailleurs parfaitement user. Il apparaissait en outre nécessaire, dans l'intérêt de la faune, de reconstituer certaines populations de petit gibier qui accusaient une diminution d'effectif très sensible, voire alarmante pour certaines espèces rares telles que la gelinotte. C'est pour cette raison que la chasse traditionnelle au petit gibier, d'ailleurs inconciliable, dans un même massif, avec la chasse à l'approche, restera suspendue jusqu'à ce que la densité des populations atteigne un niveau compatible avec des prélèvements rationnels permettant alors d'y chasser à nouveau.

Exploitants agricoles (dotations d'installation des jeunes agriculteurs).

11219. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'agriculture** des problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs sollicitant une dotation d'installation. La dotation jeunes agriculteurs est fixée actuellement à 45 000 francs en zone de montagne et à 30 000 francs en zone défavorisée. Or, le montant de cette dotation n'a pas été revalorisé depuis 1976 alors que les charges des agriculteurs ont augmenté régulièrement et fortement durant cette même période. L'augmentation de ces charges se poursuit, allant de pair avec l'affaiblissement constant du revenu du travail de ces agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder dès maintenant à un relèvement du chiffre alloué pour ces dotations, en correspondance avec l'accroissement des charges des agriculteurs familiaux.

Réponse. — Insituée en 1973, la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, qui est une aide accordée par l'Etat en vue d'une première installation, a été étendue, à partir du 1^{er} janvier 1976, par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976), à l'ensemble du territoire métropolitain. Un arrêté conjoint a porté son montant à 45 000 francs en zone de montagne et à la relevé de 25 000 à 30 000 francs dans la zone de pré-montagne. Depuis le 1^{er} janvier 1978, pour tenir compte des vœux exprimés par la profession, des assouplissements, qui étaient apparus souhaitables à la suite des enseignements tirés de cinq années d'expérience, ont été apportés aux conditions d'obtention de cette aide par le décret n° 78-125 du 2 février 1978 (*Journal officiel* du 7 février 1978), ainsi que par son arrêté d'application paru au même *Journal officiel*. La dotation d'installation des jeunes agriculteurs a d'ailleurs un impact non négligeable, puisque 7 233 dotations ont été attribuées en 1978 et que la superficie concernée par cette action a été d'environ 200 000 hectares pour cette même année.

Viticulture (réglementation).

11631. — 3 février 1979. — **M. Pierre Guidoni**, se référant à la réponse à la question écrite en date du 9 septembre 1978 (n° 5926) de **M. Henri Michel**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il entend subordonner systématiquement toutes les initiatives tendant à la clarification de la réglementation nationale viti-vinicole à l'avancement des travaux des institutions européennes et s'il estime que l'adoption du document communautaire auquel il se réfère dans sa réponse dispensera l'administration d'entreprendre le travail de clarification qui lui était suggéré par **M. Henri Michel** dans sa question précitée.

Réponse. — La nécessité de préciser les dispositions nationales restant en vigueur compte tenu de la réglementation communautaire n'a pas échappé au ministère de l'agriculture qui a fait entreprendre, à ce titre, une codification globale des textes communautaires et nationaux dans le domaine viti-vinicole. Ce travail, actuellement en cours, est néanmoins subordonné à l'adoption d'un certain nombre de règlements communautaires essentiels, qui font eux-mêmes l'objet d'une remise à jour dans le cadre de la codification annoncée dans la réponse à la question n° 5926 de **M. Michel**. En tout état de cause, dès que l'ensemble de ces travaux sera suffisamment avancé pour en permettre une étude constructive, une mise au point en sera réalisée avec la collaboration de représentants professionnels.

Fruits et légumes (vergers).

11668. — 3 février 1979. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une maladie extrêmement grave « le feu bactérien du poirier » qui a fait son apparition dans le Sud-Ouest. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif autorisé en France. La seule solution pour éviter une explosion incontrôlable de la maladie est de procéder à l'éradication (avant fin février) des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées. Une proposition d'arrachages indispensables a été faite par la protection des végétaux d'Aquitaine approuvée par l'I. N. R. A. et la profession. Les moyens mis à la disposition de la protection des végétaux tant sur le plan technique que financier n'ont pas permis de détecter la maladie dès le début, ni d'intervenir avec la rapidité voulue. Dans ces conditions, le feu bactérien s'est développé avec une rapidité si considérable, qu'il nécessite aujourd'hui l'arrachage d'une cinquantaine de vergers et de plus de 125 hectares. Les producteurs ne sauraient être tenus responsables de cet état de choses et devraient obtenir une juste indemnisation de leurs pertes conformément au code rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est suivi avec une attention toute particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles

concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer d'une façon précise l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent des dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'I.N.R.A. va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

Viticulture (prime de reconversion).

11823. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires ayant arraché leurs vignes, après promesse d'attribution de la prime de reconversion. En effet, un grand nombre d'entre eux voient le montant de la prime diminué, après l'arrachage, du seul fait qu'ils ne peuvent produire la déclaration de plantation, déclaration de plantation qui ne peut, dans de nombreux cas, être fournie (ancienneté des plantations ou ventes successives). Ces vignes arrachées figuraient bien au cadastre, et les propriétaires ont donc payé les impôts, pendant de nombreuses années. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas juste que la prime annoncée et promise soit payée en sa totalité, même si le propriétaire ne peut fournir, après arrachage, la déclaration de plantation.

Réponse. — Les viticulteurs qui sollicitent la prime de reconversion sont tenus de justifier — en vue de constitution du dossier après expertise sur terrain — de la régularité des plantations qu'ils se proposent d'arracher. Ils ont à présenter une attestation fournie par la direction générale des Impôts, plus spécialement chargée du contrôle du cadastre viticole. Il est évident que si cette justification manque pour certaines parcelles, la prime ne peut s'y appliquer et son montant global en est diminué d'autant. Quelques intéressés peuvent effectivement se trouver de bonne foi dans cette situation à la suite notamment de ventes successives de la propriété qu'ils exploitent. Ces propriétaires ne risquant aucune poursuite, mais seulement un manque à gagner et les litiges de cet ordre étant limités à quelques dizaines pour l'ensemble du vignoble depuis la campagne 1976-1977, il n'apparaît pas opportun d'envisager en leur faveur une mesure spéciale, qui risquerait, d'autre part, d'encourager la fraude.

Elevage (volailles).

11896. — 3 février 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement graves que ne manquerait pas d'avoir sur la production d'oies et de canards dans le Sud-Ouest la mise en application de la directive 118 du 15 février 1971 de la Communauté économique européenne réglementant l'abattage et la commercialisation de carcasses et d'abats si elle ne comportait une adaptation à la situation locale. Cette production contribue à la survie de milliers d'exploitations familiales auxquelles elle procure un complément de revenu indispensable au maintien d'une population agricole décimée par l'exode. L'obligation de l'estampillage et l'interdiction de tout abattage hors de centres agréés conduirait à la disparition de la plupart des élevages qui sont de petits élevages dans des fermes dispersées. **M. Laborde** souhaiterait connaître le résultat des démarches entreprises par monsieur le ministre de l'agriculture pour le maintien de l'abattage à la ferme, qui peut se faire dans des conditions d'hygiène satisfaisantes en conservant une pratique parfaitement adaptée aux exigences sociales et économiques locales.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture connaît les problèmes rappelés par l'honorable parlementaire, qui ont trait à l'application de la directive communautaire en matière d'abattage des volailles au cas particulier des oies et canards élevés pour la production de foie gras. Il est aussi conscient des nécessaires garanties d'hygiène qui doivent être apportées dans la préparation d'un produit de prestige, dont la commercialisation est actuellement en plein développement aussi bien au plan national qu'au plan des échanges internationaux. C'est pour répondre à ce double souci que le Gouvernement français, après concertation entre les administrations et organisations professionnelles intéressées, est intervenu auprès des instances communautaires pour demander, d'une part, des aménagements techniques spécifiques de la directive précitée, d'autre part, des délais supplémentaires d'application permettant l'adaptation des circuits dans les régions traditionnelles de production de palmipèdes gras.

Communauté économique européenne (produits agricoles).

12182. — 10 février 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de la CEE n° 1361 78 du 19 juin 1978 modifiant le règlement n° 355 77 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles qui opère une véritable discrimination entre le secteur du vin et les autres secteurs de production agricole pour certains départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, les dispositions de ce règlement permettent aux projets d'investissement pour toute production agricole d'être subventionnés à 35 p. 100 par le F. E. O. G. A. à l'exception des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône où cette mesure s'applique uniquement à la production viticole. Aussi, à une période où les problèmes de la viticulture sont graves, où la politique communautaire tend à réduire la part de la viticulture et à préconiser une politique de reconversion viticole, cette décision est d'autant plus vivement ressentie dans les départements concernés qu'elle ne semble tenir compte ni des difficultés des productions des autres secteurs, ni de l'indispensable promotion des cultures de remplacement. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir au niveau européen pour que les dispositions de ce règlement puissent s'appliquer à tous les secteurs de production agricole afin de rétablir une juste égalité.

Réponse. — Le règlement n° 1361 78 C. E. E. du 19 juin 1978 a modifié le règlement n° 355 du 15 février 1977 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Le concours du F. E. O. G. A. est porté de 25 à 35 p. 100 pour tous les secteurs de la région Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les projets du secteur vitivinicole des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. Pour ces mêmes départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le concours du Fonds peut être porté à 30 p. 100 pour les projets éligibles au titre du règlement 355.

Serritades serritades foucières.

12334. — 17 février 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les plantations d'arbres dépassant la taille de 2 mètres. En effet, ces arbres (notamment les peupliers) peuvent être plantés à 2 mètres des terrains voisins. Compte tenu de leur haute taille une gêne, causée par l'ombre et l'étalement des racines, peut être occasionnée aux cultures voisines. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de revoir la réglementation actuellement en vigueur en augmentant l'écart autorisé (2 mètres) entre les plantations et l'extrémité du terrain.

Réponse. — Faute d'usages locaux constants et reconnus, il résulte des dispositions de la loi du 20 août 1881 codifiée à l'article 671 du code civil que les plantations forestières peuvent, en principe, être effectuées à seulement deux mètres des limites des fonds voisins, même si ces derniers sont en nature de terre cultivable. Toutefois, il est apparu nécessaire dans certains départements d'interdire ou de réglementer les plantations et semis d'essences forestières en vue d'assurer la meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures. Ces mesures sont explicitées par le décret n° 61-802 du 13 juin 1961, modifié et complété par le chapitre premier du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973.

Lait et produits laitiers (beurre).

12345. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit le beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises industrielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage de prix du beurre d'intervention, tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Réponse. — Le règlement communautaire permettant la vente à prix réduit de beurre d'intervention pour la fabrication de produits de pâtisserie, et des glaces alimentaires a prévu deux formules : la première formule concerne l'utilisation de beurre en l'état. Seules les entreprises qui consomment au moins cinq tonnes de beurre par mois, et qui se soumettent à un contrôle permanent dont les frais sont à leur charge, peuvent y avoir recours ; la seconde formule intéresse tous les autres utilisateurs et notamment les artisans. Le beurre d'intervention à prix réduit, avant d'être revendu aux utilisateurs finals, est transformé en beurre anhydre.

auquel est ajouté un traceur (par exemple de la vaniline ou du carotène, ou du sucre). Cette transformation a pour but de faciliter les contrôles et d'éviter un détournement de ce produit vers des usages non prévus par la réglementation. Afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les deux catégories d'utilisateurs, le beurre destiné à être transformé en beurre anhydre bénéficie d'une réduction de prix plus importante que le beurre utilisé en l'état, la différence devant compenser les frais particuliers induits par la transformation en beurre anhydre. La vente de beurre à prix réduits pour la pâtisserie et la fabrication de glaces, est un des débouchés les plus importants pour les beurres d'intervention de la Communauté; sur les quantités utilisées en France, un tiers environ l'est selon la première formule, et les deux autres tiers le sont après transformation en beurre anhydre.

Calamités agricoles (indemnisation).

12411. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des cultivateurs de sorgho du Tarn sinistrés pour la récolte de 1977. Il s'agit de 855 petits exploitants qui ont subi globalement une perte de 8 650 000 francs (environ 40 000 francs par exploitant), soit les deux tiers de la récolte prévue. Les demandes d'indemnités ayant été déposées avant le 30 juin 1978, après que **M. le préfet du Tarn** eut déclaré le département sinistré en janvier 1978 et la commission nationale des calamités agricoles ayant refusé leurs demandes, ces exploitants ont dû demander un prêt bancaire pour compenser la perte de cette culture complémentaire essentielle. D'autres vallées limitrophes du département, en particulier en Haute-Garonne, ayant été déclarées sinistrées et indemnisées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs de sorgho du Tarn soient équitablement dédommagés et de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui s'opposent à la déclaration de sinistre des zones tarnaises concernées.

Réponse. — La commission nationale des calamités agricoles a donné, en décembre, un avis défavorable à la demande d'indemnisation des producteurs de sorgho du Tarn, en raison de l'absence de toute justification de pertes supérieures à 30 p. 100, par rapport à une récolte moyenne évaluée conformément à la réglementation. Une demande semblable présentée par le département de l'Aude avait également été rejetée. Cette position n'a pu être modifiée par le résultat d'une enquête complémentaire récente, qui a fait apparaître que moins de dix pour cent des demandes présentées se rapportaient à des pertes d'une importance notable, mais ne concernant que 20 p. 100 à 40 p. 100 de la surface agricole utile des exploitations considérées. Il reste néanmoins la possibilité aux producteurs sinistrés, de solliciter l'octroi par le Crédit agricole, de prêts spéciaux couvrant la totalité des pertes; en raison de leur bonification d'intérêt, ces prêts constituent un avantage important.

Viticulture (caves coopératives).

12557. — 17 février 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries du matériel vinicole que rencontrent les coopératives face à la politique communautaire orientée vers l'assainissement du marché des vins de table par l'institution de primes. Il lui signale que la politique européenne, qui prévoit l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983 et l'interdiction des cépages hybrides à partir de 1979, a pour effet notamment d'entraîner un arrachage important des superficies plantées en vignes. De ce fait, les caves coopératives qui ont entrepris ces dernières années des travaux de modernisation pour améliorer les techniques de vinification enregistrent une diminution de leurs apports en récoltes et de leur nombre effectif d'adhérents. La conséquence de ce phénomène est de rendre beaucoup plus lourdes les charges pour les quantités restant à vinifier surtout lorsque l'investissement qui a été réalisé en fonction d'une production donnée n'est pas amorti. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui semble pas opportun de faire accompagner d'un système de primes au bénéfice des coopératives viticoles victimes de l'arrachage des vignes la pratique communautaire de primes de reconversion.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient des difficultés que peuvent connaître certaines coopératives viticoles à la suite d'arrachages de vignes rendus incultes par les primes prévues par les règlements communautaires. D'importantes modifications des aspects structurels de la politique viticole sont actuellement en discussion à Bruxelles. La délégation française veille à ce que ces problèmes soient pris en considération dans le nouveau régime qui sera défini.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

12575. — 17 février 1979. — **M. Martial Teugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux en agriculture lorsque leurs parents cessent, pour une raison ou une autre, d'exploiter le fonds familial. Bien que perdant leur emploi, mais du fait qu'ils ne sont pas véritablement des salariés, les intéressés ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. Il apparaît qu'il y a indéniablement une faille à ce sujet dans le système de la protection sociale en cas de perte d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable de promouvoir des mesures permettant aux aides familiaux en agriculture qui doivent cesser leur activité par suite de la cession de l'exploitation familiale de bénéficier des aides attribuées aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ont le caractère d'un revenu de remplacement destiné à compenser la perte de salaire subie par un travailleur qui a fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il en découle qu'elles ne peuvent être attribuées qu'aux personnes justifiant d'un minimum de références de travail salarié avant l'inscription comme demandeur d'emploi, des mesures particulières ayant été prises en faveur de certains jeunes et des détenus libérés remplissant certaines conditions. Les aides familiaux agricoles qui se trouvent sans emploi du fait de la cessation d'activité de leurs parents ne peuvent pour ces raisons bénéficier des allocations d'aide publique. En tout état de cause, les aides familiaux qui auraient opté pour le statut de salarié sur l'exploitation familiale peuvent bénéficier, le cas échéant, de tous les avantages accordés aux salariés privés d'emploi sous réserve qu'ils justifient de leur situation particulière.

Enseignement agricole (établissements).

12577. — 17 février 1979. — **M. Christian Nocci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'enseignement à l'école forestière de Meymac suite à la suppression, en juin 1978, du poste d'anglais qui était jusqu'alors en surnombre autorisé. Cette mesure est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel dans un métier qui offre de nombreux débouchés à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discipline fondamentale soit enseignée dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Réponse. — La mise en surnombre autorisé d'un poste de professeur d'anglais à l'école forestière de Meymac est liée à l'évaluation des besoins recensés au titre des classes autorisées pour cet établissement. La résorption du surnombre n'entraîne pas la suppression de cet enseignement qui peut continuer d'être dispensé à raison de sept à neuf heures hebdomadaires par un professeur vacataire.

Elevage (chiens).

12612. — 24 février 1979. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi Neuville et les conséquences de l'importation de chiens de provenance des Pays-Bas, du Danemark et de Belgique. Ces chiens qui, généralement, ne sont pas de pure race, arrivent sur le marché à bas prix, mais surtout sans aucune garantie sanitaire. Les certificats de vaccination comportent, dans la majorité des cas, de multiples inexactitudes ou erreurs, par exemple une date de vaccination antérieure à la date de naissance de l'animal, l'identification étant rendue presque impossible, les chiens ne possédant pas de tatouage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les règlements sanitaires intercommunautaires et faire cesser cet état de fait qui nuit à notre élevage canin.

Réponse. — Les conditions d'application du décret n° 75-282 du 21 avril 1971 portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ont fait l'objet, pour l'importation en France des chiens et des chats, d'un nouvel avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 février 1979, page N.C. 1865. Il impose pour les chiens destinés à la vente une visite sanitaire effectuée par le vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France, ainsi que la présentation d'un certificat sanitaire individuel délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et comprenant une filce signalétique établissant l'identité de l'animal.

Animaux (protection des animaux).

12685. — 24 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : l'article 12 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 qui fait partie du chapitre II, lequel traite de « la protection de l'animal », prévoit la parution de décrets d'appli-

cation pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives. Il lui demande de lui faire connaître si, trois ans après la promulgation de la loi, il est raisonnable d'espérer voir publier les décrets d'application ci-dessus précisés.

Réponse. — Le chapitre II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a défini les principes généraux sur lesquels doivent s'appuyer toutes les actions de protection des animaux. Le vaste champ d'application ainsi délimité a fait l'objet d'une étude exhaustive pour préciser les compétences ministérielles au demeurant très nombreuses et cerner les différentes modalités d'application réglementaires en fonction des espèces animales et des activités humaines concernées. Afin de répondre au souci du législateur d'assurer la protection des animaux dans les domaines visés à l'article 12 de la loi précitée, les pouvoirs publics s'efforcent de réaliser les travaux nécessaires dans les délais les plus brefs. Une priorité a été donnée aux actions intéressant les animaux sauvages dont le dispositif concernant leur protection vient de voir terminer sa mise en place avec la parution récente d'arrêtés auxquels le ministère de l'Agriculture a pris une part active. La protection des équidés sera assurée dans le cadre des dispositions d'un décret relatif au contrôle des établissements hippiques dont l'étude est terminée et qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La protection des animaux dans les élevages trouve son application dans le cadre d'une convention européenne du 10 mai 1976 ratifiée par six Etats membres du Conseil de l'Europe dont la France, et qui a été publiée par le décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978. Un comité d'experts du Conseil de l'Europe établit actuellement, avec la participation active de la France, les recommandations nécessaires à l'application de cette convention. La protection des animaux de boucherie dont les mesures actuelles font importantes résultent des dispositions du décret n° 64-331 du 16 avril 1964 modifié par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970, sera complétée par les dispositions d'une convention européenne adoptée le 7 février 1979 et qui sera soumise à la signature des Etats membres à partir du 10 mai 1979. La protection des animaux au cours des transports internationaux qui faisait l'objet d'une convention internationale ratifiée par la France, est assurée dans le cadre de la Communauté européenne par la directive du conseil n° 77-489 du 18 juillet 1977 applicable depuis le 1^{er} août 1978. L'application des dispositions précitées à la protection des animaux en transport national nécessite la prise d'un décret particulier, actuellement à l'étude. Un projet de décret est actuellement à l'étude pour l'utilisation d'animaux, pour le parage des animaux d'élevage et pour la détention des animaux de compagnie, dans le cadre d'une harmonisation des dispositions arrêtées par les préfets souvent à la demande de différentes sociétés de protection animale. La protection des animaux d'expérience déterminée par les articles 454 et R. 24-14 à R. 24-31 du code pénal et les mesures tendant à limiter les expériences aux cas de stricte nécessité, font actuellement l'objet d'une étude internationale dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il est envisagé la mise en œuvre ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature de façon concertée afin d'assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, sans risque de voir se déplacer les activités concernées.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants (carte du combattant).

11942. — 3 février 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés pour les anciens combattants et résistants de faire connaître leur mérite et de faire valoir leurs droits, ceci en raison des difficultés rencontrées pour établir les dossiers de demande de cartes du combattant 1939-1945 au titre des services rendus dans la Résistance et de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° la réduction des délais trop longs mis à la délivrance des titres de combattants aux anciens résistants, en procédant notamment à la décentralisation des pouvoirs ainsi qu'en avait décidé l'arrêté du 11 mars 1959 de **M. le ministre des anciens combattants**, à savoir que la commission départementale s'étant proposée, qu'en cas d'avis favorable, la carte soit aussitôt délivrée par **M. le préfet** ; 2° l'utilisation de la commission nationale de la carte du combattant au titre des services accomplis dans la Résistance pour jouer le rôle de commission de recours devant laquelle pourra se pourvoir le postulant ou l'administration ; 3° l'affectation à l'office national, à tous les échelons, d'un personnel suffisant ; 4° la nomination à la commission départementale de représentants des différents mouvements et formations de la Résistance sans exclusive et que cette

commission se réunisse beaucoup plus souvent ; 5° la publication de l'arrêté ministériel permettant la reconnaissance, pour le départ à la retraite de tous les anciens résistants, de l'attestation de durée des services dans la Résistance.

Réponse. — Les divers points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la décentralisation des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées, dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, par les postulants justifiant des conditions requises à l'article premier, dernier alinéa de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois, il est apparu nécessaire d'extraire cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer ; 2° la procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, en regard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations ; 3° l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux, qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs, ont été confrontés à d'importants problèmes en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée ; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Pour remédier à cette situation, des créations d'emplois ont été demandées ; sans attendre les résultats de cette démarche, l'administration s'est efforcée de parer aux difficultés les plus pressantes en prenant un certain nombre de mesures intéressant aussi bien le service central que les services départementaux de l'office national (recrutement de vacataires, mise à la disposition des services de l'office national de fonctionnaires ou d'agents relevant d'autres administrations). Cet effort sera poursuivi aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Les retards actuellement constatés dans l'instruction des demandes de carte du combattant sont dus aussi en partie à l'encombrement des bureaux de recrutement chargés de la vérification des services invoqués ; 4° les représentants des forces françaises combattantes (F.F.C.), des forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) et de la résistance intérieure française (R.I.F.) au sein des commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance sont désignés sur les propositions établies par les associations représentatives de la Résistance sans exclusive aucune. Ils assument leurs fonctions bénévolement. Aussi la fréquence des réunions auxquelles ils sont appelés à assister doit-elle rester compatible avec l'exercice de leurs activités professionnelles ; 5° l'attestation de durée de services dans la Résistance délivrée par l'office national des anciens combattants est prise en considération par les caisses de retraite vieillesse de la sécurité sociale. Pour ne pas léser, en matière de retraite, les fonctionnaires anciens résistants dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, un projet de circulaire a été élaboré prévoyant la possibilité de faire compter pour la pension civile la durée de l'activité résistante. Ce projet est actuellement en cours d'examen sur le plan interministériel.

Résistants (carte du combattant).

12232. — 10 février 1979. — **M. André Bihardon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les récentes revendications des organisations d'anciens combattants en ce qui concerne : 1° la réduction des délais beaucoup trop longs pour délivrer les titres de combattant aux anciens résistants ; l'arrêté du 11 mars 1959 avait décidé de décentraliser les décisions afin que le préfet délivre directement ces titres après avis favorable d'une commission départementale. Or, il ne semble pas que cette disposition soit appliquée ; 2° l'utilisation de la commission nationale de la carte du combattant pour jouer le rôle de commission de recours en matière d'attribution du titre afférent aux services accomplis dans la Résistance ; 3° le renforcement des moyens en personnel de l'office national des anciens combattants ; 4° la nomination dans les commissions départementales de représentants des divers mouvements et formations de la Résistance et l'organisa-

tion plus fréquente de réunions de cette commission ; 5° enfin, la publication d'un arrêté permettant de prendre en compte les services dans la Résistance au titre de la retraite dont bénéficient les anciens résistants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées, dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1°, dernier alinéa, de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer. 2° La procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, eu égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations. 3° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs ont été confrontés à d'importants problèmes en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée ; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Pour remédier à cette situation, des créations d'emplois ont été demandées ; sans attendre les résultats de cette démarche, l'administration s'est efforcée de parer aux difficultés les plus pressantes en prenant un certain nombre de mesures intéressantes aussi bien le service central que les services départementaux de l'office national (recrutement de vacataires, mise à la disposition des services de l'office national de fonctionnaires ou d'agents relevant d'autres administrations). Cet effort sera poursuivi aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Les retards actuellement constatés dans l'instruction des demandes de carte du combattant sont dus aussi en partie, à l'encombrement des bureaux de recrutement chargés de la vérification des services invoqués. 4° Les représentants des Forces françaises combattantes (F.F.C.), des Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) et de la Résistance intérieure française (R.I.F.) au sein des commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance sont désignés sur les propositions établies par les associations représentatives de la Résistance sans exclusive aucune. Ils assument leurs fonctions bénévolement. Aussi la fréquence des réunions auxquelles ils sont appelés à assister doit-elle rester compatible avec l'exercice de leurs activités professionnelles. 5° L'attestation de durée de services dans la Résistance, délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est prise en considération par les classes de retraite vieillesse de la sécurité sociale. Pour ne pas léser, en matière de retraite, les fonctionnaires anciens résistants dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, un projet de circulaire a été élaboré prévoyant la possibilité de faire compter pour la pension civile la durée de l'activité résistante. Ce projet est actuellement en cours d'examen sur le plan interministériel.

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

13777. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact qu'une imposition sur les pensions militaires et d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre est actuellement envisagée. Dans l'affirmative il souhaite connaître les raisons qui ont pu inspirer une telle décision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise une fois encore qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de soumettre à l'impôt les pensions militaires d'invalidité et que les bruits qui ont couru à ce sujet ne peuvent s'expliquer que par une erreur de lecture d'un document, au demeurant fort clair, des services de la comptabilité publique.

BUDGET

Impôt sur le revenu (travailleurs privés d'emploi : abattement fiscal).

437. — 26 avril 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que les allocations de chômage se composent : 1° des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 16,50 francs par jour, puis après le troisième mois de 15,20 francs par jour. La majoration pour conjoint à charge est de 6,60 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; 2° des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A.S.A.) accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même, la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite) versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable. Sans doute, depuis octobre 1975, des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions libérales. En vertu du même texte, les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A.S.A.) les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A.S.A.). L'article 1° de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse), puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ en retraite. Il apparaît souhaitable qu'un abattement soit institué en faveur de ces contribuables. Cet abattement pourrait être de l'ordre de 5 000 francs, analogue donc à l'abattement prévu à l'origine à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978.

Impôt sur le revenu (travailleurs privés d'emploi).

3912. — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, par question écrite n° 40088, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977 (p. 5617), il appelait l'attention de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) sur un aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Cette question est restée sans réponse. Comme il souhaiterait très vivement connaître la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle Il lui rappelle donc que les allocations de chômage se composent : des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A.S.A.) accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A.S.A.), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 à 40,25 p. 100

du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.). L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraît logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les conditions d'indemnisation des chômeurs sont extrêmement variables. Compte tenu de la diversité des situations de fait, et en particulier de l'ambiguïté de la notion de chômage partiel, il serait très difficile de mettre en œuvre une mesure d'ordre général en faveur des travailleurs privés d'emploi. C'est pourquoi il n'a pas été possible de soumettre une disposition en ce sens au Parlement à l'occasion du vote de la dernière loi de finances. Cela dit, les problèmes fiscaux posés par le chômage sont résolus, en fonction de chaque cas particulier, de deux manières : d'une part, les comptables du Trésor ont reçu pour instruction d'accorder de très larges délais de paiement aux intéressés ; d'autre part, les directeurs départementaux des services fiscaux accordent des remises gracieuses à ceux de ces redevables dont la situation financière est particulièrement difficile. L'examen des dossiers montre que ces deux possibilités sont largement utilisées et que la situation fiscale des chômeurs se trouve ainsi réglée avec plus de souplesse que ne le permettrait un texte législatif particulier.

Impôts (centres de gestion agréés).

900. — 29 avril 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un centre de gestion agréé (association de la loi de 1901) a été créé entre des chirurgiens-dentistes. Le précédent ministre délégué à l'économie et aux finances aurait refusé l'inscription à cette association de chirurgiens-dentistes exerçant déjà dans le cadre d'une société civile de moyens, avec partage intégral des frais et des honoraires. Les intéressés considèrent qu'exerçant en association, ils ont depuis plusieurs années la meilleure comptabilité qui soit. Ils ne comprennent pas le refus qui leur est opposé. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce refus. Il souhaiterait également savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires cette décision de refus a pu être prise.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et de l'article 3 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, les adhérents des centres de gestion agréés doivent avoir la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur. Les membres des professions libérales tels que les chirurgiens-dentistes ne peuvent donc pas adhérer à ces centres. Mais ils peuvent adhérer aux associations agréées instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Par ailleurs, les sociétés civiles de chirurgiens-dentistes qui ont adopté en 1978, à la suite de la publication du décret n° 78-906 du 24 août 1978, la forme de sociétés civiles professionnelles pourront bénéficier, sur la totalité de l'année 1978, des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978. Aux termes de cet article, les limites de recettes prévues pour l'octroi de l'abattement sur le bénéfice imposable sont multipliées par le nombre d'associés exerçant une activité effective dans la société civile professionnelle. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

1766. — 20 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes veuves ou divorcées au regard de l'impôt sur le revenu. Avec un enfant à charge, la personne veuve a droit à 2,5 parts et la personne divorcée à 2 parts. En l'occurrence, la personne veuve est assimilée à une personne mariée, la personne divorcée à une célibataire. Le fait d'accorder les mêmes avantages aux gens mariés ou veufs se justifie par la perte de revenus qu'occasionne le décès de l'un des conjoints. Dans le cas du divorce, si la perte de revenus n'a

pas la même cause, elle a cependant les mêmes effets en raison, notamment de la faiblesse fréquente des pensions alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — La mesure suggérée conduirait à accorder, à charges de famille égales, le même nombre de parts aux mères de famille célibataires ou divorcées qu'aux contribuables mariés. Elle entraînerait, dès lors, de proche en proche, une remise en cause du système du quotient familial, ce qui ne permet pas de l'envisager. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire ou divorcée n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Au demeurant, la fiscalité ne semble pas être le moyen approprié pour régler des situations qui ressortissent au premier chef à la législation sociale. C'est d'ailleurs dans ce sens que les pouvoirs publics se sont orientés en développant les prestations spécifiques destinées aux familles monoparentales telles que l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pension alimentaire).

1892. — 24 mai 1978. — **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable divorcé et remarqué tenu par jugement au versement d'une pension alimentaire à chacun de ses trois enfants mineurs. Il lui fait observer qu'en vertu des dispositions législatives existantes cette pension alimentaire ne sera plus déductible pour celui de ses enfants qui vient d'avoir dix-huit ans, qui est en cours d'études et qui ne dispose d'aucun revenu personnel. Or, il est évident que le père devra continuer à verser cette pension au-delà de dix-huit ans jusqu'au terme des études en cours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour autoriser la déduction des pensions alimentaires de ce type au-delà de dix-huit ans pour les enfants en cours d'études étant entendu que la mère qui a la garde des enfants serait évidemment tenue de déclarer cette pension alimentaire comme revenu, de sorte que le Trésor ne subirait pas de préjudice.

Réponse. — Les enfants majeurs sont, en principe, des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, les enfants étudiants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans peuvent opter dans le délai de déclaration pour l'une ou l'autre des solutions suivantes : soit l'imposition de leurs revenus suivant les règles du droit commun, soit le rattachement à leurs parents, ou à l'un ou l'autre d'entre eux si ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Le rattachement constitue ainsi le mode normal de prise en compte des enfants majeurs, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles légales en vigueur.

Impôts (centres de gestion agréés).

2901. — 10 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qui résultent, pour les membres des professions libérales souhaitant adhérer aux associations agréées leur permettant de bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable, de la fixation des chiffres limites en montants de recettes brutes et non en résultats nets. En effet, à montant de recettes brutes égales, l'importance des charges de fonctionnement de chaque contribuable, ce qui aboutit à des inégalités de traitement injustifiées entre bénéficiaires de revenus de montant analogue. La fixation du critère d'adhésion d'après le montant du bénéfice imposable apparaîtrait donc plus équitable. Cette modification apparaîtrait d'autant plus opportune que la première conception des centres de gestion agréés, destinés à fournir une assistance technique aux petits et moyens contribuables, semble aujourd'hui dépassée par le souci de progresser dans l'égalité fiscale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte proposer au Parlement afin d'élargir la possibilité, pour les contribuables, d'adhérer aux centres de gestion agréés ou aux associations agréées.

Impôts (centres de gestion agréés: chirurgiens-dentistes).

4905. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des associations de gestion agréées (instituées par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, art. 64, et précisées par l'article 7 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour les chirurgiens-dentistes. Il existe actuellement une discrimination entre les membres de cette profession; ceux qui peuvent adhérer et ceux qui n'en ont pas le droit de par le plafond limite de chiffre de recettes de 525 000 francs. Il souhaite savoir si ses intentions concernant la fixation de ce plafond rejoignent celles de **M. Boutin**, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, qui déclarait lors des débats du Sénat le 23 novembre 1977 qu'il était personnellement favorable à la substitution d'un plafond des recettes par un plafond des bénéfices.

Réponse. — La référence au chiffre d'affaires ou aux recettes s'explique principalement par la volonté du Gouvernement, à l'époque où ont été institués les centres de gestion et associations agréées, de réserver les allègements fiscaux auxquels donne droit, sous certaines conditions, l'adhésion à ces organismes, aux petits et moyens contribuables appartenant aux catégories socio-professionnelles concernées (agriculteurs, artisans, commerçants, membres de professions libérales). A cet égard, le critère du chiffre d'affaires ou des recettes qui était déjà utilisé pour la délimitation des régimes du forfait, du réel simplifié et de l'évaluation administrative, et qui était sans nul doute d'une compréhension aisée pour les intéressés était apparu comme le meilleur. Il a donc été retenu et il n'est pas envisagé d'en changer en l'état actuel des choses. Il est rappelé d'ailleurs que la loi de finances pour 1978 a comporté un relèvement de 50 p. 100 des limites retenues à l'origine, mesure qui a permis d'augmenter substantiellement le nombre de contribuables susceptibles d'adhérer aux centres et associations. Ces limites viennent d'être à nouveau relevées de 15 p. 100 par la loi de finances pour 1979. En outre, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres et associations pour l'amélioration de la connaissance des revenus et que les contraintes budgétaires le permettront, de relever progressivement les limites de chiffres d'affaires et de recettes en vue de parvenir, à terme, à leur disparition. Bien entendu, dans cette hypothèse, subsisteraient, pour la détermination du taux de l'abattement, les limites exprimées en termes de bénéfice, qui sont d'ailleurs les mêmes que pour les dirigeants de société détenant plus de 35 p. 100 du capital de leur entreprise.

Commerçants-artisans (véhicules à usage professionnel et familial).

3294. — 17 juin 1978. — **M. André Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants: nombre de commerçants-artisans utilisent pour leurs activités professionnelles des véhicules automobiles aménagés dits « breaks » ou « familiaux », qui servent pour les jours fériés à des déplacements familiaux. Ces catégories de véhicules automobiles à double usage permettent d'éviter les charges de deux véhicules. Il lui demande si cet usage mixte autorise le contribuable dans sa comptabilité, pour les charges fiscales, à partager, proportionnellement à l'utilisation, la T. V. A. payée à l'acquisition, l'amortissement, les charges d'usage, d'entretien et de circulation.

Réponse. — Conformément aux principes généraux, lorsque des dépenses couvrent à la fois des charges d'exploitation et des frais personnels de l'exploitant, seule la fraction de ces charges directement supportée pour les besoins de l'exploitation peut être admise en déduction des bénéfices imposables. Il en est ainsi, dans le cas d'un véhicule acheté pour l'exercice de l'activité professionnelle mais partiellement utilisé à des fins privées, des frais d'entretien et de circulation et des charges d'amortissement. Toutefois, si ce véhicule fait partie de l'actif d'une entreprise soumise à un régime de bénéfice réel, l'amortissement est inscrit dans les charges professionnelles pour sa totalité, le produit de l'avantage en nature retiré de l'utilisation privative étant, d'autre part, rapporté au bénéfice imposable. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le prix d'achat du même véhicule, elle doit demeurer comprise dans le prix de revient qui sert de base à l'amortissement.

Impôt sur le revenu (personnes à charge: collatéral).

3641. — 24 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 196-2 du code général des impôts précise que sont considérés comme personnes à charge du contribuable ses enfants et les enfants recueillis par lui à son foyer. La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 13 mars 1967, requête n° 55-131) a précisé que pouvait être considéré comme personne à charge un collatéral dont le contribuable assume la responsabilité de son éducation et la charge de son entretien.

Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre** que ses services ne tiennent aucun compte ni de la loi ni de la jurisprudence, sauf dans le cas où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** de confirmer qu'il s'agit d'une interprétation erronée de ses services et lui demande en outre s'il compte, par instruction, mettre ceux-ci au courant de la loi et de l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'Etat.

Réponse. — En vertu de l'article 196-2° du code général des impôts, les enfants âgés de moins de dix-huit ans recueillis par le contribuable à son foyer sont considérés comme étant à sa charge dans les mêmes conditions que ses propres enfants. Cette disposition s'applique sans distinction à tous les enfants en cause qu'ils soient titulaires ou non de la carte d'invalidité et qu'il existe ou non un lien de parenté entre le contribuable et l'enfant recueilli. Deux conditions doivent être simultanément remplies pour que l'enfant recueilli puisse être considéré comme à charge: d'une part, il doit être recueilli au propre foyer du contribuable, d'autre part, il doit être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ce régime ainsi que la jurisprudence correspondante du Conseil d'Etat, y compris celle citée par l'honorable parlementaire, sont exposés dans la documentation permanente mise à la disposition des agents des services des impôts (5 B 3121, §§ 8 à 20). Ces derniers ont donc en principe connaissance des règles énoncées ci-dessus. Cela dit, la question posée paraissant viser une difficulté née d'un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu d'une manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du ou des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Plus-values immobilières (imposition des).

3462. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou département) ont procédé à des équipements à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Il serait donc normal que ce soit ces collectivités qui bénéficient du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquelles elles ont donné une valeur supplémentaire du fait des constructions d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions en ce sens en faveur des collectivités locales, qui trouveraient à un moyen d'augmenter leurs possibilités financières en vue de poursuivre leurs programmes d'équipements.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu des modalités actuelles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est difficile d'isoler avec précision, au sein des cotisations fiscales exigées des contribuables, la part due au titre d'éventuelles plus-values foncières résultant de travaux effectués par les collectivités locales. De ce fait le produit de l'impôt qui pourrait faire à ce titre l'objet d'un reversement aux collectivités locales ne peut être évalué avec rigueur. L'application du mécanisme qui est proposé serait par ailleurs très délicate dans la mesure où la réalisation d'équipements collectifs peut valoriser des biens immobiliers situés dans des communes voisines, qui n'ont pas nécessairement participé au financement des équipements et qui, si tout ou partie des plus-values réalisées dans leur ressort leur étaient reversées, se trouveraient ainsi bénéficier d'un véritable enrichissement sans cause. Enfin il est rappelé que, du fait de l'assujettissement des opérations de construction et d'aménagement à la taxe locale d'équipement, les collectivités locales tirent des ressources non négligeables du développement urbain que leur politique d'équipements collectifs a pu favoriser.

Transports routiers (aide fiscale à l'investissement).

3665. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que, pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule

différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou, *a fortiori*, trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et, par voie de conséquence, la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les achats donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 devaient résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens commandés avant cette date constituait un délai maximum d'exécution mais ne correspondait pas à un temps de réflexion offrant la possibilité de souscrire des avenants pour changer les spécifications des équipements ayant fait l'objet des conventions d'origine ou de substituer un fournisseur à un autre. De telles modifications ne peuvent s'analyser qu'en une annulation de commande suivie d'une commande nouvelle passée hors du délai utile ; elles entraînent donc, en principe, le reversement de l'aide fiscale accordée. Toutefois, l'administration ne refusera pas d'examiner les cas particuliers où la modification de commande aurait résulté d'un événement de force majeure. Mais l'appréciation du caractère irrésistible et imprévisible des circonstances invoquées ne pourra être faite, dans chaque cas, qu'au vu d'un dossier complet.

Abattoirs (taxe d'usage).

3897. — 29 juin 1978. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la T. V. A. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la T. V. A., soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

Abattoirs (taxe d'usage).

12426. — 17 février 1979. — **M. Robert Poujade** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3887 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juin 1978, page 3618. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la taxe sur la valeur ajoutée, soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

Réponse. — Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, l'article L. 231-3 du code des communes classe le produit de la taxe d'usage des abattoirs publics dans la catégorie des recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget de la commune. Cette redevance constitue un élément du prix des services rendus

aux usagers de l'abattoir. Elle doit donc être comprise dans les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de l'exploitant de l'abattoir lorsqu'il est redevable de cette taxe (règle ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, entreprise privée fermière ou concessionnaire). Il en est de même des subventions d'équilibre ou de fonctionnement versées à cet exploitant. Par ailleurs, en vertu de l'article 267 du code général des impôts, les taxes, droits et prélèvements de toute nature sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, notamment, des taxes parafiscales et des taxes spéciales. Toutefois, l'article 3 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 qui a porté création de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes prévoit que le redevable légal de cette taxe est le propriétaire ou le copropriétaire de l'animal abattu et que, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire. Il en résulte que le propriétaire des animaux abattus ne peut exclure le montant de cette base d'imposition des ventes qu'il réalise après abattage. En revanche, l'abatteur à façon, généralement l'exploitant de l'abattoir, qui a reçu le mandat légal d'acquitter la taxe au lieu et place du propriétaire, n'est pas tenu d'en comprendre le montant dans ses propres bases d'imposition. Le régime ainsi défini est également applicable à la taxe parafiscale sur les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie dont le redevable légal est également le propriétaire de l'animal. S'agissant, enfin, de la question de savoir si la collectivité peut abandonner à son fermier le produit de la taxe d'usage, en contrepartie de la prise en charge, par ce dernier, du financement de la construction ou de l'aménagement de l'abattoir, il est observé que, en cas d'affermage, c'est la collectivité qui assure et finance la construction ou l'aménagement de l'équipement public, pour ensuite le mettre à la disposition du fermier, et que, en principe, il est exclu que la collectivité puisse transférer à son fermier les charges de financement de l'équipement.

Société civile immobilière (dissolution).

3955. — 30 juin 1978. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 *ter* du C.G.I.) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 *ter* du C.G.I. lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu *ipso facto* ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Société civile immobilière (dissolution).

7336. — 18 octobre 1978. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (p. 3656). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 *ter* du C.G.I.) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 *ter* du

C. G. I. lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu ipso facto ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Réponse. — La circonstance qu'une société dotée de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts vient à être dissoute à l'arrivée de son terme sans avoir réellement rempli son objet, ne la prive pas pour autant du bénéfice de ce régime. Par suite, la dissolution d'une telle société n'emporte pas, au plan fiscal, transfert de la propriété des biens sociaux au profit des associés et ne doit donc pas donner lieu à imposition des plus-values latentes. Corrélativement, en cas de revente ultérieure, par les anciens associés de la société dissoute, des biens qui étaient représentés par leurs parts, le régime fiscal de la plus-value réalisée à cette occasion doit être déterminé en fonction de la date et de la valeur d'acquisition ou de souscription des parts. Ces principes sont directement applicables à la situation exposée par l'honorable parlementaire si, comme il semble, il s'agit de la vente, par l'un des associés, des droits qu'il possède sur le terrain à bâtir.

Marchands ambulants et forains (régime fiscal).

3974. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux commerçants non sédentaires. Constamment obligés de se déplacer de commune en commune et rendant souvent des services indispensables en milieu rural, ces commerçants supportent à ce titre des frais très importants. Il lui demande quelles sont les mesures fiscales envisageables dans ce domaine pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les commerçants non sédentaires.

Réponse. — Les frais supportés par les commerçants non sédentaires du fait de leurs déplacements présentent le caractère de frais professionnels déductibles du bénéfice imposable. Au regard de la détermination de l'assiette de l'impôt, les intéressés se trouvent donc placés sur un strict pied d'égalité avec l'ensemble des contribuables relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par suite, les mesures fiscales particulières évoquées par l'honorable parlementaire ne pourraient qu'aller à l'encontre des efforts menés par le Parlement et le Gouvernement pour améliorer progressivement les conditions d'imposition de tous les revenus professionnels. De telles mesures, dès lors, ne sauraient être envisagées quelle que soit la valeur des services rendus par les commerçants non sédentaires dans les zones rurales et les sujétions auxquelles ils se trouvent soumis.

Imposition des plus-values (terrain affecté à la création d'une zone verte et de loisirs).

4114. — 2 juillet 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 150 ter, paragraphe 1-5, du code général des impôts. Il lui expose le cas d'un terrain nu pour lequel toutes les demandes de permis de construire ont fait à plusieurs reprises l'objet d'un rejet. Une première fois en 1965, en raison d'une zone d'aménagement de détail, une seconde fois en 1972 en raison d'une servitude spéciale de protection. Ce terrain a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée, en date du 28 février 1969, demandant son classement en zone d'aménagement différé afin de permettre la réalisation d'une zone verte et de loisirs ; ce classement fut approuvé par **M. le ministre de l'équipement** aux termes d'un arrêté du 20 janvier 1970. La déclaration d'utilité publique, sollicitée en octobre 1973, fut arrêtée le 30 mai 1975 ; par jugement en date du 31 mai 1976, le prix du mètre carré fut fixé par le juge d'expropriation à quatre francs pour une parcelle représentant la moitié du terrain, et à sept francs pour l'autre moitié ; soit une indemnité d'expropriation au mètre carré inférieure à huit francs. Il lui demande, en conséquence, si l'on peut considérer que le terrain concerné était grevé d'une servitude non aedificandi en raison de son affectation à la création d'une zone verte et de loisirs, et donc bénéficier à ce titre de l'exonération prévue par l'article 150 ter du code général des impôts ; et, si tel était le cas, doit-on faire remonter l'origine de cette servitude au jour de l'arrêté ministériel établissant une zone d'aménagement différé pour la création d'une zone verte et de loisirs ou au jour de la délibération du conseil municipal ayant approuvé et rendu exécutoire le projet d'aménagement de ladite zone verte et de loisirs.

Réponse. — L'établissement d'une servitude non aedificandi équivalant à une interdiction absolue de construire sur l'ensemble des terrains frappés de cette servitude. Le classement d'un terrain dans

une zone d'aménagement différé destinée à permettre la réalisation d'une zone verte et de loisirs ne permet pas de considérer que ce terrain est grevé d'une telle servitude. En effet, l'aménagement d'une zone de loisirs conduit généralement la collectivité expropriante à procéder à la construction de bâtiments ou d'infrastructures sportives assimilables à des constructions. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du domicile du vendeur ainsi que de l'adresse du terrain, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (transports routiers).

4425. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Faïala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 1^{er} à 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) une aide fiscale est prévue au bénéfice des entreprises qui ont procédé à l'achat de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans. Ces biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, celle-ci ayant dû avoir lieu entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Ce délai de trois ans arrive actuellement à terme. Or, l'administration fiscale refuse à des transporteurs routiers la déduction de T. V. A. de 10 p. 100 sur l'achat d'un matériel de plus de deux tonnes de charge utile, au motif que les acheteurs ont, entre-temps, modifié le type de matériel commandé à l'origine. Il doit être noté que, dans le cadre de la même marque, les types de matériel ont souvent changé sans, pour autant, entraîner de modifications profondes. Il peut être logiquement admis qu'un tracteur de trente-huit tonnes, par exemple, reste un tracteur de trente-huit tonnes même s'il n'est pas du même type. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation faite par certains de ces services respecte bien l'esprit des dispositions de la loi précitée tendant à favoriser une politique d'investissements productifs. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures soient prises afin que le droit à la déduction de la T. V. A. découlant d'acquisition de biens d'équipement faite dans les conditions évoquées ci-dessus soit maintenu aux transporteurs concernés.

Réponse. — Les achats donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 devaient résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens commandés avant cette date constituait un délai maximum d'exécution mais ne correspondait pas à un temps de réflexion offrant la possibilité de souscrire des avenants pour changer les spécifications des équipements ayant fait l'objet des conventions d'origine ou de substituer un fournisseur à un autre. De telles modifications ne peuvent s'analyser qu'en une annulation de commande suivie d'une commande nouvelle passée hors du délai utile ; elles entraînent donc, en principe, le reversement de l'aide fiscale accordée. Toutefois, l'administration ne refusera pas d'examiner les cas particuliers où la modification de commande aurait résulté d'un événement de force majeure. Mais l'appréciation du caractère irrésistible et imprévisible des circonstances invoquées ne pourra être faite, dans chaque cas, qu'au vu d'un dossier complet.

Droits d'enregistrement (application de l'article 705 du C. G. I.).

4810. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 705 du C. G. I. l'acquisition par un fermier des bâtiments d'exploitation et d'habitation de la propriété qu'il cultive bénéficie du tarif réduit de 0,60 p. 100 sous réserve que certaines conditions soient remplies et notamment que ledit fermier prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Il lui demande si l'aménagement des locaux d'habitation en un gîte rural avant l'expiration du délai de cinq ans peut entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur susvisé.

Réponse. — L'aménagement des locaux d'habitation en gîte rural ne peut être regardé en principe comme répondant à l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis sous le régime de faveur de l'article 705 du code général des impôts. Il sera toutefois admis que cet engagement n'est pas méconnu si les locaux saisonniers conservent un caractère nettement accessoire. Cette condition est réputée satisfaite lorsque les loyers perçus ne dépassent pas 10 p. 100 du total des recettes tirées de la propriété.

Artisans (fiscalité, protection sociale, charges sociales).

4945. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes qui se posent depuis de longues années aux artisans des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales (P. M. E.) qui exigent des solutions rapides, et notamment dans les domaines suivants : 1° l'égalité sur le plan fiscal, avec les mêmes abattements avant calcul de l'impôt que ceux des salariés, sans pour autant être contraints de confier leur comptabilité à des centres de gestion agréés. Pourquoi, en effet, avoir inventé à l'égard des artisans un contrôle permanent, par le biais des centres agréés. Pourquoi ne pas les contrôler comme les autres chefs d'entreprise en les respectant et non en les menaçant. La prime qui consiste à leur offrir 10 p. 100 de remise d'impôt alors que les salariés, y compris les P. D. G., bénéficient de 20 p. 100 est un marchandage et une duperie, car, en général, cette remise sera inférieure au prix exigé par le centre agréé pour ses services ; 2° l'égalité sur le plan social, et notamment sur le plan de la couverture sociale : les artisans et commerçants demandent les mêmes prestations que les salariés pour les mêmes cotisations et la nécessité d'accorder dans les délais les plus rapprochés une protection sociale et unique semblable à celle dont bénéficient les autres contribuables français et qui n'est plus à démontrer ; 3° l'aménagement de l'assiette des charges sociales qui négalisent les activités qui incorporent dans leur prix une forte proportion de main-d'œuvre : simplification de la T. V. S. au niveau du commerce de détail ; harmonisation avec nos partenaires du Marché commun ; droits d'enregistrement ramenés à 4,80 p. 100 pour les cessions de fonds de commerce, comme pour les cessions de parts de société ; fiscalisation des charges sociales qui ne doivent pas être basées uniquement sur les salaires ; 4° une lutte accrue et efficace contre le travail au noir qui prend aux artisans et commerçants une large part de leur travail et prive les caisses de l'Etat de rentrées fiscales et parafiscales importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que soit respectée et bloquée dans leurs meilleurs délais la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Réponse. — 1° La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a lié le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés à une amélioration de la connaissance des revenus non salariaux. En application de cette disposition, le Gouvernement a soumis au Parlement, qui les a adoptées, des mesures répondant à ce double objectif. Depuis l'imposition des bénéfices de l'année 1977, les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 jusque là réservé aux salariés dans la limite de 150 000 francs de bénéfice. Pour obtenir cet abattement, ils doivent satisfaire à trois conditions : être imposés selon un régime réel, adhérer à un centre de gestion agréé, ne pas réaliser un chiffre d'affaires excédant certaines limites qui viennent d'être fixées par la loi de finances pour 1979 à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente et 500 000 francs pour les prestataires de services. Pour faciliter l'adhésion des petites et moyennes entreprises aux centres de gestion deux mesures ont été prises : d'une part, la création d'un régime réel simplifié d'imposition comportant des obligations déclaratives très réduites ; d'autre part, la possibilité pour les centres de gestion agréés, utilisant le concours d'un personnel qualifié, de tenir et de présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour ce régime sans recourir à un expert-comptable ou à un comptable agréé. L'imposition d'après le régime forfaitaire ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus qui n'est possible que dans les régimes réels d'imposition. Certes, l'imposition selon un mode réel n'élimine pas en elle-même les risques d'irrégularité qui sont cependant atténués lors de l'intervention d'un centre de gestion agréé par l'administration. Ces centres sont, en effet, à même d'informer leurs adhérents sur la législation fiscale et de fournir, d'autre part, une garantie de sérieux quant à la tenue de la comptabilité ; 2° L'harmonisation des régimes sociaux prévue par la loi d'orientation est maintenant pratiquement réalisée : les pensions d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, alignées sur celles du régime général, ont été revalorisées de plus de 100 p. 100 depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 (soit autant que de 1950 à 1972) ; le montant et les conditions d'attribution des prestations familiales ont été unifiés alors que les travailleurs indépendants bénéficient de possibilités d'exonération et d'un taux réduit de cotisations ; les régimes d'invalidité décès ont été améliorés ou mis en place ainsi que des régimes complémentaires d'assurance vieillesse ; enfin, les taux de remboursement des prestations maladie maternité ont été alignés sur ceux du régime général des salariés en matière de gros risque, la cotisation restant très inférieure à celle de ce régime ; 3° Le problème de l'aménagement de l'assiette des charges sociales a fait l'objet d'études approfondies dont la plus récente a été menée par le commissariat général du Plan sous l'autorité de M. Ripert. Le Gouvernement, soucieux de

faire appel à une large concertation, a souhaité connaître l'avis du conseil économique et social sur les grandes orientations proposées par cette étude. Dans l'immédiat, les dispositions prévoyant l'exonération de 50 p. 100 des cotisations sociales patronales relatives aux effectifs supplémentaires de dix-huit à vingt-six ans embauchés par les petites ou moyennes entreprises (exonération portée à 100 p. 100 dans le cas des apprentis) vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la fusion du taux normal et du taux intermédiaire effectuée au 1^{er} janvier 1977 a constitué une simplification importante. Au plan de l'harmonisation fiscale européenne, le conseil des Communautés a adopté le 17 mai 1977 la sixième directive relative à la détermination d'une assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adaptation de notre législation à cette directive a été réalisée par la loi de finances rectificative pour 1978. En matière de droits d'enregistrement, le régime des cessions de fonds de commerce a fait l'objet de divers allègements. Ainsi, l'imposition globale a été ramenée de 20 p. 100 à 15,50 p. 100 et, pour le calcul du droit perçu au profit de l'Etat, il a été institué un abattement de 10 000 francs lorsque le montant n'excédait pas 30 000 francs. Ces chiffres ont été portés en 1974 respectivement à 20 000 francs et 50 000 francs. Si les cessions de parts sociales sont apparemment soumises à un régime plus avantageux, c'est parce que l'exercice d'une activité commerciale sous la forme sociétaire entraîne par ailleurs l'assujettissement à des impôts auxquels échappent les exploitants individuels : droits d'apport, impôt sur les bénéfices au taux de 50 p. 100, imposition dans certains cas des plus-values de cessions de droits sociaux et, éventuellement, taxe sur les véhicules des sociétés. Il ne peut donc être envisagé de soumettre les cessions de fonds de commerce au même régime fiscal que les cessions de parts sociales ; 4° Enfin, la lutte contre le travail clandestin a fait l'objet d'études approfondies qui ont abouti à la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et au décret d'application n° 73-84 du 25 janvier 1973. Pour contrôler les infractions aux dispositions de cette loi, des opérations sont organisées régulièrement et d'autres mesures seront arrêtées prochainement pour intensifier cette action.

Impôt sur le revenu (décès du conjoint).

5051. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un époux dont le conjoint meurt doit payer les impôts de celui-ci pour l'année en cours. Cette disposition cause parfois des difficultés considérables, en particulier aux veuves chargées de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adoucir et assouplir la réglementation (délais de paiement, réduction d'impôt, etc.).

Réponse. — Les revenus dont un contribuable a disposé ou qu'il a acquis au cours de l'année de son décès ne perdent pas, du fait de son décès, leur caractère de revenus imposables ; une solution contraire conduirait à enfreindre le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'administration ne peut donc se dispenser d'établir celui-ci et d'en réclamer le montant aux ayants droit ou au conjoint du défunt tenus solidairement au paiement de la créance du Trésor. Cela dit, les personnes concernées qui, en raison de leur situation particulière, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent adresser soit une demande de délai de paiement au comptable chargé du recouvrement, soit une demande en remise ou en modération de ces impositions au service des impôts. Ces demandes sont, bien entendu, examinées avec toute la compréhension désirable.

Environnement et cadre de vie (supplément familial des personnels non titulaires de services extérieurs).

5234. — 5 août 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de paiement du supplément familial de traitement aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées (laboratoire central et laboratoires régionaux de la région parisienne) et du centre d'études des tunnels — qui sont des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-ministère de l'équipement). Le droit au supplément familial institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'est, à l'exception d'un nombre très limité d'administrations, généralement pas contesté aux agents non titulaires dans la fonction publique. Plusieurs engagements du Conseil d'Etat ont, en fait, permis d'attribuer ce supplément à certains personnels non titulaires de l'équipement, des transports et de l'agriculture. Ceux-ci sont autant d'éléments non négligeables constituant une jurisprudence dont il s'étonne qu'elle n'ait eu à ce jour aucune conséquence pratique sur les personnels cités en référence. Le dernier engagement en date, celui du 28 avril 1978 concernant les agents non

titulaires du ministère de l'agriculture, stipule notamment : malgré « une rémunération qui n'est pas calculée sur la base d'une grille indiciaire », le versement du supplément ne doit pas être refusé si « ces agents contractuels de l'Etat ne sont pas au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Or, malgré le refus de paiement qui leur est opposé, les agents régis par le règlement national du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels répondent aux critères fondant le droit à ce supplément, tels qu'ils ont été définis par les décrets successifs (le dernier en date étant celui du 19 juillet 1974) et confirmés par une jurisprudence maintenant bien établie. En effet, si les caractéristiques de leurs salaires, la grille indiciaire déterminant leurs rémunérations et le système de déroulement de leur carrière ne sont pas exactement ceux de la fonction publique, ces différences ne peuvent élayer le refus qui leur est opposé en contradiction avec le décret et avec la jurisprudence précitées. Par contre, la nature de leurs rémunérations leur ouvre droit sans équivoque au supplément familial : si, antérieurement à l'émission du règlement national du 14 mai 1973, l'évolution périodique de leurs salaires avait été, par décision ministérielle du 4 juillet 1968, rattachée à celle constatée par l'I. N. S. E. E. sur les salaires horaires de l'industrie chimique, M. le ministre de l'équipement avait abrogé cette disposition par décision du 28 septembre 1972. Puis, par lettre du 26 avril 1973, M. le ministre de l'économie et des finances, approuvant le texte du règlement national qui allait paraître le 14 mai 1973, décidait qu'il fallait appliquer un système d'ajustement des salaires analogue à celui actuellement pratiqué dans la fonction publique. Après une courte période transitoire où une décision ministérielle du 14 mai 1973 fixa l'évolution des salaires par référence à l'indice national des prix à la consommation (295 articles de l'I. N. S. E. E.), rompant ainsi avec la référence aux salaires de l'industrie chimique, une lettre ministérielle du 22 janvier 1974 édicta qu'à dater du 1^{er} janvier 1974 les taux d'évolution de ces rémunérations seront ceux des traitements de la fonction publique avec le même calendrier. Aucun des textes qui régissent la situation de ces agents depuis la lettre ministérielle et le règlement national du 14 mai 1973 ne fait référence à l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie. A dater du 1^{er} janvier 1974, où leurs rémunérations ont été indexées sur celles de la fonction publique, ils ont réclamé le bénéfice du versement du supplément familial et il est devenu alors absolument contraire à la vérité de les assimiler aux agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, leur évolution salariale a strictement suivi, aux mêmes dates d'effet, celle des traitements de la fonction publique, qu'il s'agisse du taux de progression de la valeur de la base 100 ou de l'attribution de points indiciaires uniformes ou dégressifs. Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des agents non titulaires de ces services et les crédits afférents à leurs rémunérations figurent à un chapitre du budget annuel. Ces personnels sont donc incontestablement des agents de l'Etat qui répondent aux définitions leur ouvrant droit à l'attribution du supplément familial. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que ne soient plus opposées aux demandes de versement du supplément familial à ces personnels les objections les plus diverses, sans égard pour le décret en vigueur et pour la jurisprudence, que le supplément familial de traitement soit attribué aux personnels régis par le règlement national du 14 mai 1973 et répondant aux conditions familiales requises et que leur soient versées les sommes qui leur sont dues en rappel pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est alloué en application de l'article 10 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, en sus des prestations familiales de droit commun, aux magistrats, aux fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle. Deux arrêtés d'espèce du Conseil d'Etat ont permis d'attribuer ce supplément aux personnels non titulaires des comités techniques départementaux des transports et à certains agents contractuels du ministère de l'agriculture. Ces personnels n'étaient pas explicitement au nombre des agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie contrairement aux personnels non titulaires des C. E. T. E., des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels dont le régime de classification a pour base la convention collective de l'industrie chimique (région parisienne). Ce régime fixe des indices, une valeur du point et un mode de calcul de la rémunération qui n'offrent aucune similitude avec ceux des fonctionnaires. L'évolution des salaires de ces agents a suivi la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques puis la variation de l'indice I. N. S. E. E. du taux des salaires horaires des industries chimiques avant d'être calculée à compter du 1^{er} janvier 1974 sur les augmentations générales des agents de l'Etat.

Dans ces conditions, il résulte qu'un seul des composants qui servent à établir la rémunération de ces personnels, celui qui concerne son évolution depuis 1974, est déterminé par référence aux traitements de la fonction publique. Leurs salaires demeurent donc fixés à partir de salaires pratiqués dans l'industrie privée. Les personnels non titulaires des C. E. T. E., des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels ne peuvent en conséquence bénéficier du supplément familial de traitement.

*Impôt sur le revenu
(retraités domiciliés dans les T. O. M.)*

5390. — 12 août 1978. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application aux retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que la loi n° 76-1234 sur l'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France pose le principe de l'imposition sur le revenu en raison de l'origine française de ces revenus, cette origine étant fondée sur le domicile fiscal en France du débiteur des revenus. En application de ce principe la loi précitée dispose que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source. La référence explicite aux T. O. M. pour l'application de ce principe apparaît à l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) qui établit pour la retenue à la source une réfaction de 40 p. 100 sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes domiciliées dans un T. O. M. Cette législation instaure une fiscalité sur les revenus perçus par les Français résidant dans un T. O. M. qui sont ainsi assimilés à des personnes résidant à l'étranger. Une telle assimilation apparaît d'autant plus contestable que le domaine fiscal est de la compétence des T. O. M., qu'une loi votée par le Parlement n'y est applicable qu'en vertu d'une disposition expresse, lorsqu'elle est contresignée du ministre compétent et qu'elle a préalablement fait l'objet d'un avis de l'assemblée territoriale. Cette imposition, contestée dans son principe, entraîne des conséquences inéquitables. Elle instaure une distinction entre plusieurs catégories de retraités en fonction du lieu d'établissement du débiteur de la pension. Elle établit une séparation injustifiée dans les revenus des personnes domiciliées dans les T. O. M. en raison de leur provenance. D'autre part, elle présente un caractère dissuasif pour l'établissement dans les T. O. M. des fonctionnaires civils et militaires et des agents de l'Etat. Enfin, elle s'ajoute à la taxation qu'ont pu établir les assemblées territoriales et dans la perspective d'un impôt sur le revenu qui serait créé dans les T. O. M. il y aurait double imposition de certains revenus. Compte tenu du caractère discriminatoire de cette législation et de ses conséquences contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, il lui demande qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances pour 1979 soient supprimées les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative, n° 77-1466 du 30 décembre 1977.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 relative à la territorialité de l'impôt sur le revenu ne dispose qu'à l'égard de la fiscalité en vigueur dans la métropole. Elle respecte donc totalement la compétence fiscale des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer. D'autre part, le fait que cette même loi prévoit, comme les législations d'autres Etats, que les pensions sont taxables dans le pays où le débiteur se trouve établi ne saurait être considéré comme une atteinte à la souveraineté fiscale des Etats ou territoires où sont domiciliés les bénéficiaires des pensions. Cela dit, les dispositions en cause ne font que reprendre le principe d'imposition qui était déjà posé sous le régime antérieur. En effet, les retraites versées par des organismes privés ayant leur siège en métropole à des personnes domiciliées dans un territoire d'outre-mer étaient déjà considérées comme des revenus de source française et passibles, à ce titre, de l'impôt sur le revenu. Seuls les retraités du secteur public pouvaient échapper à l'impôt en application de l'article 79 du code général des impôts qui prévoyait que, pour les pensions publiques, le débiteur devait s'entendre du comptable assignataire en fonctions dans le territoire du domicile des retraités. Le nouveau texte légal a eu seulement pour objet de faire disparaître la discrimination qui existait entre les retraités du secteur public et les retraités du secteur privé domiciliés dans les territoires d'outre-mer. Dans ces conditions, l'ensemble des retraités domiciliés dans ces territoires sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 à raison des retraites qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat ou qui leur sont versées par une caisse de retraite établie en métropole. En revanche, lorsque des pensions privées sont versées par une caisse locale établie dans un territoire d'outre-mer, elles ne sont, bien entendu, pas imposables en métropole, puisqu'il s'agit alors de revenus de ce territoire, à moins que le bénéficiaire ne soit domicilié en France. Quant aux dispositions de l'article 2-II de la loi de finances rectificative pour 1977

(n° 77-1466 du 30 décembre 1977) selon lesquelles une réfaction supplémentaire de 40 p. 100 est accordée aux retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer pour l'établissement de leur impôt, elles ont pour objet de tenir compte du coût de la vie dans ces territoires. Bien entendu, dans le cas où un impôt sur le revenu serait institué dans un territoire d'outre-mer, il appartiendrait aux autorités compétentes de négocier avec la France une convention pour éviter les doubles impositions.

Rentes viagères (montant).

5552. — 26 août 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget, comme il avait déjà attiré celle de ses prédécesseurs, sur la situation des rentiers viagers dont l'amicale — assurant la mission de la défense et de la promotion des intérêts matériels et moraux de ses membres, citoyens le plus souvent âgés et connaissant pour la plupart les difficultés financières qui sont l'épreuve quotidienne de beaucoup d'épargnants ayant fait confiance aux gouvernements de la République et au franc — combat avec une amertume croissante pour la réalisation des promesses faites aux rentiers viagers lors des dernières grandes consultations électorales de la nation française, affrontée certes depuis 1973 à des difficultés économiques et financières d'une exceptionnelle intensité. Il lui demande : 1° quelles améliorations ont été apportées depuis 1973 à la situation des rentiers viagers ; 2° quelles nouvelles mesures seront prises à leur égard au cours des prochaines années, tant par la revalorisation de leurs rentes que par une modification de leur régime fiscal, compte tenu notamment du devoir moral contracté par l'Etat à l'égard des rentiers viagers lui ayant fait confiance et gardant le souvenir du souci proclamé en 1963 par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale de parvenir à supprimer l'injustice du mode d'imposition des rentiers viagers, telle qu'elle était analysée lors de la discussion de la loi de finances ; 3° s'il n'estime pas devoir prendre en considération la suggestion de l'amicale des rentiers viagers demandant l'abrogation du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, paru à la page 1827 du *Journal officiel* du 24 février 1963.

Réponse. — 1° Améliorations apportées depuis 1973 à la situation des rentiers viagers : à compter du 1^{er} janvier 1973 : création d'une tranche de majoration de 5 p. 100 au bénéfice des rentes viagères nées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ; relèvement de 6 p. 100 des arrérages servis en 1972 aux titulaires de

rentes viagères nées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1969 ; relèvement de 7 p. 100 de ceux des rentes nées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1959 ; relèvement de 10 p. 100 de ceux des rentes nées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ; relèvement de 12 p. 100 de ceux des rentes nées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ; relèvement de 15 p. 100 de ceux des rentes nées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ; relèvement de 18 p. 100 de ceux des rentes antérieures. A compter du 1^{er} janvier 1974 : relèvement de 8 p. 100 des arrérages de rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1971. A compter du 1^{er} janvier 1975 : création d'une tranche de majoration de 14 p. 100 pour les rentes viagères nées entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1974 ; relèvement de 14 p. 100 des arrérages des rentes antérieures. A compter du 1^{er} janvier 1976 : relèvement de 14 p. 100 des arrérages de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1974. A compter du 1^{er} janvier 1977 : création d'une majoration de 6,5 p. 100 pour les rentes nées en 1974 ; relèvement de 6,5 p. 100 des arrérages de rentes nées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} janvier 1974 ; relèvement de 15 p. 100 de ceux des rentes nées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ; relèvement de 20 p. 100 de ceux des rentes antérieures. A compter du 1^{er} janvier 1978 : création d'une majoration de 9 p. 100 pour les rentes nées en 1975 ; relèvement de 9 p. 100 des arrérages de rentes nées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} janvier 1975 ; relèvement de 15 p. 100 des arrérages de rentes nées avant le 1^{er} août 1914. Fractionnement en quatre paliers de majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 auxquelles était antérieurement affecté un taux de majoration uniforme, les quatre paliers étant affectés de taux de majoration conduisant aux relèvements d'arrérages suivants : 9 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1939 et le 1^{er} septembre 1940 ; 12 p. 100 pour celles nées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 1^{er} janvier 1939 ; 28 p. 100 pour celles nées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 1^{er} janvier 1926 ; 115 p. 100 pour celles nées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1919. A compter du 1^{er} janvier 1979 : relèvement de 8 p. 100 des arrérages de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1976 ; création d'une majoration de 8 p. 100 pour les rentes viagères nées en 1976 et 1977. Afin de sauvegarder pour l'avenir la possibilité de majorer les rentes des épargnants de condition modeste, la loi de finances pour 1979 a prévu que les majorations des rentes constituées à l'avenir seront attribuées aux rentiers dont les ressources ne dépasseront pas un plafond dont le montant sera fixé par un décret qui interviendra prochainement. Le barème des majorations de rentes a évolué ainsi qu'il suit depuis 1973 en application des mesures rappelées ci-dessus.

DATES DE LA CONSTITUTION DES RENTES	BARÈME AU 1 ^{er} JANVIER				TAUX DE MAJORATION APPLICABLES				
					Barème au 1 ^{er} janvier 1977.	DATES		Barème au 1 ^{er} janvier 1978.	Barème au 1 ^{er} janv. 1979.
	1973	1974	1975	1976		1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918...	1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1925...		
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.			P. 100.	P. 100.
Du 1 ^{er} août 1914 au 1 ^{er} septembre 1940.....	16 500	17 900	20 400	23 400	28 000	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918...	32 200	34 800	
	1 850	2 010	2 300	2 650	3 060	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.	6 700	7 240	
						Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.	3 900	4 220	
						Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.....	3 440	3 720	
Du 1 ^{er} septembre 1940 au 1 ^{er} septembre 1944.	1 170	1 275	1 470	1 700	1 820		3 340	3 620	
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} janvier 1946....	530	582	680	790	848		1 893	2 160	
Du 1 ^{er} janvier 1946 au 1 ^{er} janvier 1949.....	206	231	275	330	358		933	1 015	
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1952.....	92	107	135	170	188		400	440	
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1959.....	46	57	80	105	118,5		214	239	
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 1 ^{er} janvier 1964.....	23	32	50	71	82		138	157	
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 1 ^{er} janvier 1966.....	16	25	42	62	72,5		98	114	
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 1 ^{er} janvier 1969.....	11	19	35	54	64		88	103	
Du 1 ^{er} janvier 1969 au 1 ^{er} janvier 1971.....	5	13	28	46	55,5		79	93	
Du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973.....			14	30	38,5		69,5	83	
Du 1 ^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974.....					6,5		51	63	
Du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975.....							16	25	
Du 1 ^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1977.....							9	18	
								8	

Quant à la charge qui en est résultée pour le budget de l'Etat, elle a subi la progression suivante (en MF) : 1973 : 315, 1974 : 362, 1975 : 457, 1976 : 605, 1977 : 699, 1978 : 839,5, 1979 : 962,2. 2° Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire les mesures qui interviendront au cours des prochaines années. Mais il peut être assuré que l'Etat poursuivra son effort envers cette catégorie d'épargnants dans la mesure des possibilités

budgétaires. 3° La loi de finances pour 1979 prévoit, dans son article 3, la suppression de la limite au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant, quel que soit l'âge du créancier au moment de l'entrée en service de la rente. Cette mesure répond très directement à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Rentes viagères (imposition).

5575. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1979, il envisage de prendre des mesures en faveur, d'une part, du maintien du pouvoir d'achat des rentiers-vagiers qui va en s'effritant, d'autre part, quant à l'imposition en capital à laquelle cette catégorie est soumise particulièrement au-dessus d'un seuil relativement bas.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a revalorisé de 8 p. 100 l'ensemble des arrérages des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1976, qui bénéficiaient déjà de majorations, et a étendu les majorations aux rentes nées en 1976 et 1977. La charge qui en résulte pour le budget de l'Etat passe ainsi de 840 millions de francs en 1978 à 982 millions de francs au titre de l'année 1979. En ce qui concerne l'imposition des rentes, l'article 3 de la loi de finances pour 1979 a supprimé la limite au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu pour 80 p. 100 de leur montant, quel que soit l'âge de l'entrée en service de la rente.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : employés de maison au service de personnes âgées).

5639. — 2 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains employés de maison au regard de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes âgées qui les emploient. Certaines de ces dernières ont souvent du mal à se déplacer; l'entretien de leur lieu d'habitation nécessite en conséquence l'emploi impératif d'une personne chargée de ce travail. A l'heure actuelle, un tel emploi est considéré comme un luxe : le salaire et les charges sociales de ces employés ne sont donc pas déductibles du revenu imposable. Cette classification opérée par l'inspection des finances est, dans certains cas, une lourde charge pour le budget de ces personnes âgées. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les tâches confiées au personnel d'entretien soient reconnues comme ayant une utilité sociale, et lui indique par ailleurs que certaines personnes âgées tournent actuellement la difficulté en engageant du personnel au noir, avec tous les risques que cela comporte pour elles, qui n'ont cependant pas les moyens d'agir autrement.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Les contraintes budgétaires ne permettent évidemment pas de l'envisager. Il convient toutefois de souligner que les personnes âgées bénéficient d'atténuation d'impôt très sensibles lorsqu'elles sont de condition modeste. Ainsi, selon la loi de finances pour 1979, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs anciennement) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur de ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. La même loi prévoit également le relèvement à 6 000 francs du plafond de la déduction de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettront d'améliorer la situation d'un très grand nombre de personnes âgées.

Successions (biens vendus en viager).

5768. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Béchier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une situation particulière à une vente en viager. Une personne, âgée de quatre-vingt-dix ans, vend son viager moyennant soins, nourriture, impôts, réparations, personnel et décharge de tout souci matériel, l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers consistant : 1° en une propriété rurale avec maison de maître; 2° en tout le mobilier garnissant les lieux, dont elle se réserve la jouissance. Elle décède à

quatre-vingt-quatorze ans, laissant un légataire universel. Son seul capital est représenté par des titres en bourse. La succession est déclarée à l'enregistrement qui demande qu'en sus des titres soit déclaré, en représentation des biens meubles, le 5 p. 100 forfaitaire. Ayant vendu tous ses biens meubles de son vivant par acte authentique avec réserve de jouissance à l'âge de quatre-vingt-dix ans, on ne peut soutenir qu'à cet âge, quatre ans après la vente, elle ait pu laisser des biens mobiliers. La loi prévoit que la valeur des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire, par la déclaration détaillée et estimative de l'héritier, sans qu'elle puisse être inférieure à 5 p. 100 de l'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, la vente authentique des biens mobiliers et immobiliers, quatre ans avant le décès, avec réserve de jouissance, n'est pas la preuve contraire prévue par la loi permettant au légataire d'échapper aux 5 p. 100. Dans le cas contraire, les droits payés lors de la vente ne devraient pas être déduits des droits de succession.

Réponse. — Les circonstances exposées dans la question paraissent effectivement de nature à permettre au légataire universel de combattre utilement la présomption, édictée par l'article 764-3° du code général des impôts, selon laquelle, pour les meubles meubles et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. Mais si, dans la situation évoquée, un différend s'est élevé sur ce point avec le service, il ne pourrait être pris parti à son sujet, s'agissant d'apprécier une question de fait, que si, par l'indication des nom, prénom et domicile de la défunte, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête.

Impôt (centres de gestion agréés).

5804. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que le programme de Blois prévoit qu'au cours de la législature « l'accès aux centres agréés de gestion sera ouvert à tous les non-salariés et que, s'ils adhèrent à ces centres, leurs conditions d'imposition seront totalement alignées sur celle des salariés ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte inclure dans le projet de loi de finances pour 1979 pour contribuer à la réalisation de cet engagement, notamment en relevant substantiellement le plafond de recettes permettant aux membres des professions libérales d'adhérer aux associations agréées et en augmentant la limite des bénéfices auxquels s'applique l'abattement de 20 p. 100.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a relevé de 15 p. 100 les limites de chiffre d'affaires ou de recettes au-dessous desquelles les adhérents des centres de gestion et associations agréées bénéficient de certains allègements fiscaux. Celles-ci sont donc fixées désormais à 1 725 000 francs pour les agriculteurs et les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises et 605 000 francs pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices. En outre, ce texte a également prévu que les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent ces limites conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté. D'autre part, conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera, au cours de la présente législature, lorsque le bilan des résultats constatés dans l'amélioration des revenus aura été établi, de relever progressivement ces limites, dans toute la mesure compatible avec les exigences budgétaires, afin d'aboutir à terme à leur suppression complète.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires).

6837. — 5 octobre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas de certaines personnes qui, divorcées depuis de nombreuses années, ont décidé de revaloriser de leur propre chef la pension alimentaire qu'elles versent, par décision de justice, à leur ancienne épouse. Ces sommes ne peuvent être prises en compte au titre des charges déductibles du revenu global, les services fiscaux n'admettant la déduction d'une telle pension qu'à concurrence de celle allouée par le jugement de divorce, à l'exclusion par conséquent de tout versement spontané supplémentaire. Il lui demande si, dans l'attente d'une nouvelle décision de justice fixant le nouveau taux de la pension alimentaire, il n'y aurait pas lieu de tenir compte, au titre des charges déductibles du revenu global, des sommes effectivement versées.

Réponse. — La déduction de la pension versée par un contribuable divorcé à son ex-conjoint est subordonnée à la condition expresse que cette pension soit payée en exécution d'une décision de justice. Par suite, il n'est pas possible d'étendre le droit à déduction aux

sommes correspondant à la revalorisation spontanée de la pension servie à l'ex-conjoint. Il est toutefois rappelé qu'en tout état de cause, la rente prévue à l'article 276 du code civil est indexée, et que la pension visée à l'article 282 du même code peut, comme toutes les pensions alimentaires, être assortie par le juge, même d'office, d'une clause d'indexation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

Impôt sur le revenu (personnes âgées).

6888. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées en maison de retraite. Il semble en effet anormal que ces personnes âgées, dont la pension suffit tout juste à acquitter le prix de journée, payent des impôts sur le revenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande part, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante; une telle solution avantagerait, en effet, les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celle de condition modeste. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés dans une voie différente. La loi de finances pour 1979 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs sur la base de leur impôt sur le revenu). De même, une déduction de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions ou retraites font l'objet désormais d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 dont le montant est toutefois plafonné par foyer. Ce plafond qui est indexé et devait être normalement de 5 500 francs pour l'imposition des revenus de 1978 a été porté à 6 000 francs par la loi déjà citée. Ces différentes dispositions, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettront d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes âgées; elles répondent ainsi, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prime de transport (majoration).

6915. — 7 octobre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** si, à la suite de la hausse des tarifs des transports publics au cours des derniers mois, il n'est pas envisagé de majorer la prime de transport dont le taux est actuellement de vingt-trois francs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1970 la prime de transport n'a subi aucune modification malgré une augmentation de l'indice des prix de 100 à 194.

Réponse. — La prime spéciale mensuelle de transport instituée en 1948 au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de salaires de la région parisienne ne permet pas, en raison de son caractère général et uniforme, une compensation correcte des frais réels qu'entraînent les déplacements de travail et ne contribue qu'en partie au financement des transports collectifs dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas tous utilisateurs de ce mode de transport. Il n'a donc plus été procédé, depuis 1970, à des revalorisations périodiques qui, en tout état de cause, auraient laissé subsister de fortes inégalités, entre salariés utilisant des modes de transport variés, pour des déplacements plus ou moins longs et coûteux. Par contre, les lois du 12 juillet 1971 pour la région parisienne et du 11 juillet 1973 pour les grandes agglomérations de province ont institué le versement de transport à la charge des employeurs, dont le produit est affecté, en priorité, à la compensation intégrale des réductions de tarifs accordées aux salariés, sous la forme notamment de la carte orange très utilisée dans la région des transports parisiens. Le reliquat du versement est affecté au financement des investissements de développement des transports collectifs. Le versement de transport constitue ainsi une contribution effective des employeurs à une réduction du coût réel des transports et à l'amélioration de la qualité des services offerts dans les grandes agglomérations. La charge qu'il représente augmente à un rythme au moins égal à celui des salaires. Il ne paraît donc pas opportun d'accroître encore les coûts de revient des entreprises en majorant le taux d'une prime de transport mal adaptée aux situations réelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses de ravalement et destinées à économiser l'énergie).

7186. — 13 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schnelker** rappelle à **M. le ministre du budget** que, parmi les charges qui peuvent être retranchées du revenu global figurent notamment les dépenses de ravalement supportées par un propriétaire occupant son logement, ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage, la déduction étant possible dans ce dernier cas quelle que soit la situation juridique de l'occupant qui expose les frais. Les dépenses de ravalement doivent obligatoirement être imputées sur une seule année. Ainsi lorsque ces frais donnent lieu à plusieurs versements échelonnés sur des années différentes le contribuable se trouve contraint de choisir l'une de ces années pour effectuer la déduction. De même, en ce qui concerne les dépenses destinées à économiser le chauffage, la déduction ne peut être faite qu'une seule fois pour un même logement. Toutefois l'échelonnement sur deux années est admis sans que cet échelonnement puisse avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses normalement déductibles. Il lui fait observer que cette obligation de déduire les dépenses en une seule fois (ou au plus de les échelonner sur deux années) défavorise les ménages qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour réaliser en une seule fois les dépenses dont il s'agit. Il est concevable que l'on puisse réaliser au coup par coup des isolations thermiques et que l'on puisse prévoir un ravalement tous les dix ans. Dans ces conditions il semble illogique et peu équitable de n'autoriser la déduction que pour un seul ravalement ou pour une seule opération d'isolation thermique. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation permettant de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La possibilité, prévue à l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, de déduire du revenu global les dépenses de ravalement des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur a prévu que la déduction des dépenses de ravalement ne peut être admise qu'une seule fois pour un même immeuble. En ce qui concerne la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage, la loi de finances pour 1979 comporte une disposition qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 10 de cette loi autorise désormais les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années à pratiquer une déduction au titre de chacune des années de paiement des travaux. Le même article précise toutefois que le total des dépenses déduites ne peut être supérieur au montant de la déduction qui serait admise en l'absence d'échelonnement.

Plus-values (imposition des terrains vendus à l'amiable pour éviter une expropriation).

7215. — 13 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** si, et dans quelles conditions, une vente de terrain, réalisée en juin 1977 à l'amiable et permettant d'éviter la procédure d'expropriation, en vue d'une implantation industrielle souhaitée par la commune, peut être assimilée à une expropriation au titre de la législation du 19 juillet 1976 sur les plus-values.

Réponse. — Les cessions amiables faites aux collectivités locales ne valent expropriation au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 que si elles portent sur des biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance n° 58-917 du 27 octobre 1958 relative à l'expropriation, ou de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. Tel n'est pas le cas des cessions amiables qui, même consenties dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prise en vertu de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 (art. 1042 du C.G.I.), sont toujours dépourvues de caractère contraignant. Toutefois, afin de faciliter les acquisitions faites à l'amiable par les collectivités publiques et d'éviter le recours systématique à la procédure d'expropriation, l'article 22 de la loi de finances pour 1978 a étendu le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs, initialement réservé aux plus-values d'expropriation, à l'ensemble des plus-values provenant de cessions faites aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui entrent dans les prévisions de l'article 1042 du code précité. Mais cette disposition ne concerne que les plus-values de cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1978 et ne saurait donc être appliquée à la plus-value résultant de la vente d'un terrain en juin 1977. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de lui conférer une portée rétroactive.

T. V. A. (agriculteurs : remboursement des crédits de taxe).

7605. — 21 octobre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du budget** que, si les agriculteurs redevables de la T. V. A. peuvent, depuis le décret du 4 février 1972, obtenir le remboursement total de leurs crédits de taxe, ceux détenant de tels crédits antérieurement à 1972 subissent une limitation dans leur droit à ce remboursement. Le crédit ainsi bloqué se reporte certes sur l'année suivante, mais il est notoire que l'immobilisation des sommes qui leur sont dues apporte une gêne certaine dans la trésorerie des intéressés, alors qu'ils ont besoin de la totalité de leurs fonds. Par ailleurs, et très illogiquement, les crédits immobilisés ne donnent droit à aucun intérêt. Il lui demande que des mesures soient soumises rapidement au Parlement afin que les crédits de T. V. A. non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le secteur de l'agriculture a bénéficié en 1974 et 1975 de mesures législatives qui ont eu pour effet de porter à 50 p. 100 de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants au titre des crédits de 1971, en même temps que leur crédit de référence était abaissé dans des conditions identiques. Or, pour les assujettis relevant du secteur industriel et commercial, le crédit de référence demeure fixé à 75 p. 100 de la moyenne des crédits apparus en 1971. Il est donc certain que toute mesure nouvelle en faveur des seuls agriculteurs entraînerait des demandes comparables de la part du secteur industriel et commercial et qu'il serait extrêmement difficile de justifier une différence de traitement entre ces diverses catégories de contribuables. La situation budgétaire actuelle ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de 2 400 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (crédits de TVA déductibles).

7791. — 27 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 72-102 en date du 4 février 1972 a institué une procédure de remboursement des crédits de TVA déductibles. Pour les assujettis dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit, le remboursement de taxe ne peut excéder un crédit dit « de référence ». Par contre, les entreprises dont les déclarations de 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit ainsi que celles qui ne sont entrées dans le champ d'application de la TVA que depuis 1972 ne se voient opposer aucun crédit de référence. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression du butoir de remboursement qui constitue ce crédit de référence, ayant fait observer qu'une telle solution serait particulièrement logique dans le cas où les crédits existant en 1971 ont été naturellement résorbés par imputation sur la TVA exigible ultérieurement et où le crédit actuel résulte uniquement d'opérations intervenues depuis 1972. En cette matière, la survivance du crédit de référence pénalise les entreprises anciennes et les met dans une situation défavorisée par rapport à celles nouvellement créées.

Réponse. — La situation budgétaire actuelle ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de 2 400 millions de francs.

Assurance vieillesse (paiement mensuel).

7821. — 27 octobre 1978. — **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre du budget** dans quel délai le paiement mensuel des pensions de retraite doit être étendu aux départements dans lesquels ce système n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer que ce paiement mensuel sera mis prochainement en vigueur dans le département de Maine-et-Loire.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui en a prévu l'application progressive est conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements,

soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être étendue à l'ensemble du territoire, et plus particulièrement au centre régional d'Angers, qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Sarthe et de la Vendée.

Impôt sur le revenu (travailleurs pluriactifs).

7849. — 27 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs pluriactifs au regard de l'impôt sur le revenu. Lorsque le double actif est agriculteur, son revenu agricole vient s'ajouter à ses autres revenus et il est imposable sur l'ensemble. Par conséquent, il est conduit à devoir acquitter un impôt sur son revenu agricole car celui-ci, se cumulant avec d'autres revenus, amène son revenu global dans des tranches imposables, alors que le plus souvent le revenu agricole seul reste bien en deçà du seuil d'imposition. Dans certains départements tout au moins, cette situation est relativement nouvelle et résulte de l'application du protocole d'accord conclu le 10 juillet 1975 entre le ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) et le ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales). Dans les zones de montagne, les réactions des intéressés sont légitimement vives et défavorables, car la situation créée frappe des régions où la pluriactivité est un phénomène traditionnel lié à la très faible productivité agricole et des assujettis qui se trouvent exclus du bénéfice des principales aides à l'agriculture de montagne. Comme il est désormais bien démontré que la double activité peut être dans ces zones la seule solution pour assurer un certain entretien des secteurs ruraux concernés, il y a lieu de ne décourager personne par des mesures perçues comme discriminatoires et injustes, car le revenu en cause ne compense pas équitablement le travail réalisé et les investissements ou charges à honorer. S'agissant au demeurant de sommes relativement faibles, il lui demande si, dans le cadre d'une politique plus active de la montagne, le Gouvernement compte prendre des mesures pour parvenir soit à exonérer d'impôt les biens faibles revenus tirés de l'agriculture de montagne, soit à fixer un seuil en deçà duquel cette part d'impôt ne serait pas due, soit à faire bénéficier tous les intéressés de l'intégralité des aides à l'agriculture de montagne, car il n'est pas admissible que le droit commun s'applique pour la fiscalité et ne s'applique pas pour les aides apportées.

Réponse. — Le protocole d'accord dont fait état l'honorable parlementaire a pour objet l'institution d'un système d'échanges de renseignements entre la direction générale des impôts et la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture afin de permettre à ces administrations d'effectuer un recensement complet des exploitants agricoles et des parcelles exploitées et de procéder à une meilleure répartition des cotisations sociales afférentes aux régimes agricoles. Il n'a pas d'effet sur le régime fiscal applicable aux revenus agricoles des travailleurs pluriactifs des zones de montagne. En effet, pour tous les contribuables, le revenu à soumettre à l'impôt comprend l'ensemble des revenus nets des différentes catégories énumérées par la loi. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les produits provenant de l'exploitation de biens ruraux constituent des bénéfices agricoles imposables, même si l'activité agricole n'est exercée qu'à titre accessoire. Dans ces conditions, l'exonération souhaitée reviendrait à rompre l'égalité entre les différentes catégories de contribuables. Une telle mesure serait d'autant moins justifiée que, dans les zones de montagne, les bénéfices forfaitaires agricoles sont fixés en tenant compte des conditions particulières d'exploitation dans ces régions. Au surplus, une exonération des travailleurs pluriactifs ne manquerait pas d'être invoquée par d'autres catégories de contribuables également dignes d'intérêt, ce qui, de proche en proche, conduirait à remettre en cause l'économie même de l'impôt sur le revenu.

Droit d'enregistrement (première mutation à titre gratuit d'un immeuble).

7892. — 28 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les héritiers d'un immeuble sont dispensés du paiement des droits de succession après décès, lorsqu'il s'agit d'une première mutation à titre gratuit, mais à condition que les trois quarts au moins de la surface totale de l'immeuble soient à usage d'habitation. Il lui expose que cette exonération n'a pas été accordée par l'administration fiscale du fait qu'une partie de la cave de l'immeuble en cause, loué à usage d'habitation et de commerce, a été aménagée par un locataire, sans autorisation du propriétaire et du gérant, pour y recevoir des marchandises et que cet aménagement a conduit à l'imputation de cette partie d'immeuble à usage commercial, ce qui, par voie de conséquence, a diminué la surface considérée comme étant à usage d'habitation. Par ailleurs,

si, dans cette même affaire, l'administration semble devoir abandonner les critères modifiant les normes d'habitabilité au regard de la destination donnée à cette partie de la cave aménagée en entrepôt de marchandises, elle se réserve par contre le droit d'appliquer des correctifs pour certaines pièces plus ou moins mansardées, réduisant de ce fait la surface destinée à l'habitation. Il lui demande quelles sont les prérogatives de l'administration fiscale en matière de détermination de la surface habitable d'un immeuble, dans le cadre des dispositions amenant à l'exonération du paiement des droits de succession lorsque l'immeuble comporte au minimum les trois quarts de sa surface affectés à usage d'habitation.

Réponse. — Pour déterminer si un immeuble est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et répond ainsi à l'une des conditions posées par l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par ce texte, il convient de prendre en considération le rapport existant entre, d'une part, la superficie développée des locaux affectés à l'habitation et de leurs dépendances (telles que les caves, greniers, terrasses et garages) et, d'autre part, la superficie développée de l'ensemble des locaux composant l'immeuble. La superficie développée est obtenue en faisant la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, sans qu'il y ait lieu d'apporter de correctifs à la surface des pièces mansardées. Si, d'autre part, les dépendances des logements sont présumées avoir la même destination que les locaux dont elles constituent l'accessoire, cette présomption ne vaut que jusqu'à preuve contraire. Elle doit donc être écartée dans la mesure où les caves, greniers, terrasses, garages, etc. servent à l'exercice d'une profession ou d'un commerce ou à l'exploitation d'une industrie. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile de la personne décédée et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Imposition des plus-values (mobilières).

7902. — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Les dispositions des différents articles constituant ce titre III ne font pas de distinction entre les opérations à terme et les opérations au comptant. L'article 9 se référant aux gains nets mentionnés aux articles 3 et 6, c'est bien aux opérations visées par ces deux derniers articles que s'applique le processus envisagé par les articles 9 et 12. Il est à noter que si les opérations à terme en étaient exclues, cette possibilité serait précisée. Or l'article 11 est à ce sujet explicite puisqu'il prévoit : « Pour l'ensemble des titres cotés avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972 ». Or le décret n° 78-850 du 10 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1978 précitée donne une autre interprétation puisque l'article 5 indique : « Pour les opérations sur valeurs mobilières qui ne se traduisent pas par la livraison effective ou la levée des titres, le gain ou la moins-value est égale à la différence reçue ou versée par l'opérateur. » Dans ce cas, la « différence reçue ou versée par l'opérateur » à la liquidation de janvier 1979 sera donc celle de son compte de liquidation, c'est-à-dire la différence entre le cours de compensation de décembre 1978 et le cours de compensation de janvier 1979. A chaque liquidation, en effet, on vend les titres qui sont en position acheteur et qu'on ne lève pas et on les rachète moyennant le paiement d'un report. Le cours d'achat à terme serait donc obligatoirement le cours de compensation du 21 décembre 1978. Cette pratique semble en tout état de cause contraire à l'esprit et au texte de la loi, laquelle, il faut le rappeler, laisse à l'actionnaire la possibilité de choisir entre le cours d'achat réel, le cours maximal de 1978 et la valeur moyenne de 1972 pour les valeurs françaises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1978 en ce qui concerne les modalités de calcul des produits imposables.

Réponse. — Lorsqu'un acheteur à terme décide de faire reporter sa position, il est réputé revendre le jour de la liquidation, à un détenteur de capitaux, les titres qu'il a achetés et qui vont lui être livrés, cette vente étant assortie d'une clause de rachat, au même cours, à la liquidation mensuelle suivante. Par suite, les titres en cause ne deviennent la propriété de l'acheteur à terme que lorsqu'ils sont effectivement livrés, c'est-à-dire lorsque l'intéressé décide

de ne plus faire reporter sa position. Dans la situation évoquée dans la question, l'acheteur ayant fait reporter sa position le 21 décembre 1978, jour de la liquidation, il ne peut être réputé propriétaire des titres à la date du 31 décembre 1978. Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978, qui concernent seulement les titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979.

Imposition des plus-values (cession d'un immeuble).

7962. — 3 novembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Les plus-values immobilières à moyen terme, c'est-à-dire celles réalisées à l'occasion de la vente d'un immeuble acheté ou reçu à titre gratuit, depuis plus de deux ans et moins de dix ans, sont, d'une manière générale, présumées spéculatives et s'applique à leur encontre l'article 35A du code général des impôts issu de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, ou l'article 4-I de la loi du 19 juillet 1976. Mais, dans la loi du 19 juillet 1976, il y a une exception à cette règle : « Le contribuable est, en effet, présumé avoir agi sans intention spéculative lorsque la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite. » Ne conviendrait-il pas de compléter l'énumération qui précède par : « ... à la situation de chômage ou se trouverait le contribuable... ». Le Gouvernement comptet-il proposer une modification en ce sens de la législation ou considère-t-il qu'elle est implicitement contenue dans la version actuelle de la loi.

Réponse. — L'article 35-A du code général des impôts (art. 4-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) n'énumère pas de manière limitative les cas dans lesquels l'intention non spéculative du cédant est présumée. Aussi, dans un souci d'équité, paraît-il possible de considérer que la preuve d'une telle intention est apportée lorsque la cession de l'immeuble est motivée par le licenciement du contribuable, ou de son conjoint, à condition qu'il se trouve privé d'activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8001. — 3 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** qu'à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur le problème du délai extrêmement bref dont disposent les professions libérales pour déposer leurs déclarations catégorielles de revenus B. N. C. A chaque fois, il a été répondu que les obligations comptables et déclaratives des intéressés ne justifiaient pas un report de ce délai, ou le choix de la date de clôture d'un exercice. Il est à constater cependant que la fiscalité des bénéfices non commerciaux connaît de profondes modifications qui le rapprochent sans cesse de la fiscalité des entreprises commerciales. Ces modifications amènent le renforcement d'une tendance déjà nette, à savoir l'appel régulier en fin d'année aux compétences d'un professionnel de la fiscalité ou de la comptabilité. Celui-ci pourra en outre, et dans certains cas, être chargé des fonctions de contrôle et d'assistance technique auprès des associations de gestion agréées et sur demande des dites associations. Ce professionnel devra ainsi, et dans le laps de temps fixé par le délai légal et encore aggravé par le délai statutaire de dépôt préalable à l'association de gestion agréée, reviser les comptabilités de ses clients, établir les déclarations fiscales et sociales. En outre, si une association agréée fait appel à lui, il peut, dans le même temps, avoir à contrôler un nombre considérable de déclarations 2035 et à renseigner les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de fixer un délai raisonnable et connu suffisamment longtemps à l'avance pour le dépôt de l'ensemble de ces déclarations, étant rappelé que la production hors délai entraîne taxation d'office du contribuable.

Réponse. — D'une manière générale, un report du délai de déclaration s'accompagne d'un retard dans l'émission des rôles et donc dans le paiement de l'impôt. Or, il importe que ce dernier interviene à date aussi rapprochée que possible de celle où a été perçu le revenu imposable. Un manquement à ce principe en faveur des membres des professions libérales entraînerait des distorsions peu justifiées entre les différentes catégories socio-professionnelles. Certes, les titulaires de revenus non commerciaux sont astreints à certaines obligations comptables. Mais les principes sur lesquels repose la tenue de ces documents font appel à des notions simples. C'est ainsi que le livre-journal n'enregistre que les recettes et les

dépenses patrimoniales et d'exploitation, à partir desquelles le résultat fiscal est déterminé. Un tel dispositif exclut les opérations comptables délicates que constituent notamment les écritures de régularisation, les dotations aux comptes de provisions et, pour certaines professions, l'appréciation des stocks. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les membres des professions libérales peuvent adhérer à une association agréée dont la mission est précisément de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales incombant à leurs membres. L'administration ne manque pas de tenir compte des difficultés éprouvées par les redevables pour satisfaire à leurs obligations déclaratives. C'est ainsi que le délai de dépôt des déclarations a été repoussé cette année au 12 mars pour la généralité des titulaires de revenus non commerciaux et au 2 avril pour les adhérents à une association agréée, placés sous le régime de la déclaration contrôlée ainsi que pour les membres des sociétés civiles de moyens relevant de ce même régime.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

8021. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui résultent, en particulier pour les retraités du secteur public, du versement des pensions trimestriellement, à terme échu: difficultés pour faire face aux différentes charges (loyer, impôts, gaz, électricité, etc.) dont les termes sont bien souvent différents de ceux des pensions, difficultés quant au suivi de l'évolution du montant des pensions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour une mise en œuvre rapide du versement mensuel des pensions, tel qu'il se pratique déjà dans certains départements.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1978, à près du quart des pensionnés. Sa généralisation est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensions de l'Etat.

Départements d'outre-mer (Réunion: assurances vieillesse).

8193. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre au département de la Réunion le bénéfice de la mensualisation des pensions et le versement de celles-ci à un compte courant bancaire.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1978, à près du quart des pensionnés. Sa généralisation est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensions. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Réunion, le paiement mensuel des pensions ne pourra, en tout état de cause, être réalisé avant la mise en place d'une procédure informatique normalisée permettant une prise en charge de la gestion des pensions par l'ordinateur installé à la trésorerie générale de ce département. Il n'est pas possible actuellement de préciser la date à laquelle cette réforme sera appliquée par le service des pensions rattaché à la trésorerie générale de Saint-Denis à la Réunion. Il est signalé

d'autre part, que les pensionnés résidant dans le département de la Réunion ont à leur disposition, comme les pensionnés résidant dans les autres départements, différents moyens pour le règlement de leurs arrérages. Ils peuvent, en effet, en demander le paiement en espèces à la caisse d'un comptable public, mais également par virement à leur compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor, un centre de chèques postaux, une banque ou une caisse d'épargne (le mode de paiement par virement connaît actuellement à la Réunion un développement rapide à la suite de l'adoption par la trésorerie générale d'un mode de contrôle de résidence simplifié), ou en donnant procuration à une tierce personne.

Départements d'outre-mer (Réunion: assurances vieillesse).

8194. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la réclamation justifiée des retraités de la Réunion qui se plaignent d'avoir à attendre debout pendant trois à quatre heures devant les guichets des perceptions pour percevoir les arrérages de leur pension. A cet âge, la station debout devient rapidement insupportable et provoque de graves maux de tête. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'éviter cette dure épreuve à ces vieux serviteurs. Il est possible d'étaler le paiement de ces pensions sur plusieurs jours et de fixer des heures suivant un ordre alphabétique à établir.

Réponse. — Ainsi qu'il l'est précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite qu'il a posée sous le numéro 9193, un pensionné peut demander à percevoir le montant des arrérages de la pension dont il est titulaire en espèces à la caisse d'un comptable du Trésor public. S'il opte pour ce mode de paiement, encore pratiqué à la Réunion au moyen de carnets à coupons, il doit se présenter bien évidemment à la caisse du comptable payeur, sans obligation toutefois de s'y rendre le jour même de l'échéance où l'affluence est la plus grande. Néanmoins, afin de remédier dans toute la mesure du possible aux inconvénients signalés, largement inhérents, cependant, aux modalités d'exécution du paiement en numéraire, il a été décidé, dès les échéances de novembre 1978, d'ouvrir à la trésorerie générale de Saint-Denis, où sont effectués les paiements les plus nombreux, deux caisses dont une exclusivement réservée aux paiements des seuls arrérages de pensions. D'autre part, dans le courant de l'année 1979, le système de paiement au moyen de carnets à coupons sera remplacé par celui des quittances préimprimées établies par l'ensemble informatique de gestion installé à la trésorerie générale. L'utilisation de ces quittances, qui mettra le comptable payeur en possession d'une pièce de dépense préparée pour la somme nette à payer, contribuera à une moindre attente des pensionnés aux guichets et à la caisse des postes comptables. Simultanément, la trésorerie générale de la Réunion s'efforce, en simplifiant les mesures de contrôle de résidence en vigueur, de développer le paiement par virement des pensions à un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor, à un centre de chèques postaux, une banque ou une caisse d'épargne, ce qui évite aux pensionnés réglés selon ce mode de paiement les longues attentes au guichet du comptable payeur, sans retarder la date à laquelle les sommes virées sont à leur disposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: intérêts d'emprunts).

8212. — 8 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable, officier de la marine marchande, qui a contracté un prêt pour l'achat d'un appartement qu'il occupe chaque fois que l'exercice de son activité professionnelle le lui permet. La déduction des intérêts du prêt effectuée par l'intéressé lors de sa déclaration de revenus au titre des quatre dernières années n'a pas été acceptée par l'administration fiscale, au motif que l'appartement en cause est considéré comme résidence secondaire, la résidence principale étant l'appartement de fonction attribué à son épouse en sa qualité de directrice de lycée. La position prise à ce sujet par l'administration des impôts apparaît particulièrement contestable car l'appartement considéré comme résidence secondaire est, en fait, le domicile réel de ce contribuable lorsqu'il est à terre alors que le logement occupé par son épouse, dont il est séparé de biens, n'est pas un logement de fonction mais un appartement concédé par nécessité absolue de service, qui peut lui être retiré à tout moment et dont l'occupation prendra fin, en tout état de cause, à la date de cessation de service. Il apparaît difficilement admissible que ce dernier appartement, dans lequel l'intéressé ne peut être considéré que comme invité lorsqu'il y fait de courts séjours et qui lui sert surtout de boîte aux lettres lorsqu'il est en mer, soit classé sur le plan fiscal comme résidence principale alors que les conditions devant

justement déterminer ce classement ne sont manifestement pas réunies. Il lui demande que les décisions prises dans des situations telles que celle exposée ci-dessus soient réexaminées dans le sens de la logique et d'une élémentaire justice fiscale.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements occupés à titre d'habitation principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où se situe le centre de ses intérêts matériels et familiaux. Par suite, lorsque le chef de famille exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, l'habitation principale est constituée par le logement où sa famille réside en permanence. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le logement de fonction mis à la disposition de l'épouse du contribuable, constitue donc nécessairement l'habitation principale de celui-ci. L'intéressé ne peut, dès lors, être autorisé à déduire de son revenu global les intérêts de l'emprunt contracté pour réaliser l'acquisition d'une autre maison. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, si le logement en cause venait à être occupé à titre de résidence principale au sens défini ci-dessus, le contribuable pourrait déduire de ses revenus les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement.

Plus-values immobilières (imposition).

8222. — 8 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : un contribuable occupant alors un logement de fonction achète en juin 1971 un appartement en cours de construction qu'il utilise comme résidence secondaire à compte; de l'achèvement intervenu en 1972. En 1976, l'intéressé fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une maladie le rendant inapte au travail; il perd de ce fait son logement de fonction et sa résidence secondaire devient résidence principale. Il envisage actuellement de revendre cet appartement qu'il a donc occupé pendant quatre ans à titre de résidence secondaire et pendant deux ans à titre de résidence principale. Elle lui demande de lui confirmer si, dans le cas exposé, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value prévue par l'article 150 C du code général des impôts puisqu'il y a eu occupation personnelle et effective depuis l'achèvement et pendant plus de cinq ans et occupation à titre de résidence principale jusqu'à la vente.

Réponse. — En règle générale, les plus-values consécutives aux cessations de résidences principales échappent à l'impôt. Il n'en va différemment que dans les cas exceptionnels où il résulte des circonstances de fait que le cédant a entendu réaliser une opération nettement lucrative. Le contribuable visé dans la question peut donc bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

8483. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de la loi fiscale et notamment sur celle qui concerne la déduction des pensions versées à des enfants de plus de dix-huit ans. Il lui rappelle qu'un contribuable, versant à la suite d'une décision de justice une pension alimentaire destinée à un enfant mineur peut, même s'il n'a pas la garde de cet enfant, déduire du montant de ses revenus celui de la pension; et que la pension versée par les parents à un enfant majeur non infirme, même s'il est étudiant, ne peut être déduite des revenus, qu'elle soit ou non fixée par décision de justice; l'enfant pouvant cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents. Il souligne par ailleurs, si l'on considère le cas où les parents sont divorcés et remariés séparément, où l'enfant est majeur et de moins de vingt-cinq ans, même lorsqu'une décision de justice a contraint les deux parents à verser des pensions, que seul celui auquel l'enfant est rattaché du point de vue fiscal (si le rattachement a été demandé) bénéficiera d'une demi-part; l'autre ne pouvant se prévaloir ni de cet avantage ni de la déduction de la pension du montant de ses revenus. Aussi il souhaite que toute personne, quel que soit son état civil, ayant à verser une pension alimentaire à un enfant majeur et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, puisse bénéficier sinon de la déductibilité, ce qui serait l'idéal, du moins d'une demi-part dans le calcul de son impôt sur le revenu, comme c'est déjà le

cas pour le parent auquel l'enfant majeur est rattaché ou pour le divorcé sans charge auquel l'enfant majeur ne l'est pas. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en la matière et s'il entend prendre des dispositions qui remédieraient à une situation qui pénalise un certain nombre de contribuables.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant est marié, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où il est invalide. Cette interdiction a une portée générale, elle vaut aussi bien pour les contribuables mariés que pour les contribuables divorcés. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de remettre en cause les règles en vigueur. Les suggestions faites par l'honorable parlementaire ne peuvent donc être retenues. Il est rappelé en tout état de cause que le chef de famille bénéficiaire du rattachement d'un enfant majeur doit inclure dans sa déclaration les revenus perçus par cet enfant.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

8569. — 15 novembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que de nombreuses collectivités, pour permettre la création ou le maintien d'emplois, sont contraintes de construire elles-mêmes des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel, en vue de leur mise à disposition à des entreprises privées, moyennant le paiement d'une redevance périodique. Toute idée de spéculation étant exclue de part et d'autre, les versements que l'entreprise a à opérer sont calculés de telle manière qu'ils constituent le remboursement des frais de l'opération, et, plus spécialement, l'amortissement des emprunts que la collectivité a dû contracter pour l'exécution du programme de travaux. Il précise que la construction juridique des conventions a intervenu entre lesdites collectivités et les entreprises pour matérialiser leurs rapports contractuels est considérablement perturbée par la fiscalité et il est devenu impossible de procéder comme il serait parfois judicieux de le faire, sous la forme d'une vente à tempérament, la T.V.A. étant réclamée lors de l'enregistrement de l'acte de cession sur le montant total des annuités sans distinction entre le prix principal et les intérêts, ces derniers constituant un élément du prix de vente global. Compte tenu de la longue durée des prêts consentis aux collectivités, ces intérêts peuvent correspondre à des sommes très importantes, dépassant même largement le capital. Il demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les collectivités à acquitter la taxe au fur et à mesure du paiement du prix, ceci afin d'éviter qu'il soit payé en une seule fois un montant très important de taxe alors que celui-ci sera récupérable et pour partie restituable à l'entreprise le trimestre suivant; cette avance de capitaux pendant un trimestre augmentant naturellement à chaque fois le coût des opérations.

Réponse. — En matière de mutation d'immeuble, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est l'acte constatant cette opération. L'assiette de la taxe est constituée par le total des annuités prévues sans distinction entre le prix principal et les intérêts, ces derniers constituant un élément du prix de vente global, conformément aux dispositions de l'article 236-2 b du code général des impôts. Ces mesures étant d'ordre législatif il n'est pas possible d'y déroger et d'autoriser les communes à acquitter la taxe au fur et à mesure du paiement du prix par les acquéreurs des biens immobiliers. Toutefois, en contrepartie de cette imposition immédiate, les acquéreurs de ces immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel, dans la mesure où ils sont assujettis à la taxe à raison de leur activité, ont la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée dès la passation du contrat de vente et même d'obtenir le remboursement du crédit de taxe susceptible d'apparaître. Il appartient donc aux collectivités locales de tenir compte de cette circonstance dans la fixation des modalités de paiement du prix; en d'autres termes, elles ont intérêt à demander aux acquéreurs le paiement immédiat de la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée et à ne pratiquer un échelonnement du paiement qu'à concurrence du prix hors taxe. Dans cette hypothèse, l'incidence de l'imposition est nulle pour les collectivités territoriales et faible pour les acquéreurs dans la mesure où le remboursement du crédit de taxe non imputable doit intervenir dans un délai très bref.

Successions (déclaration de succession).

8647. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne trouve pas archaïque et source de tracassés administratif, à une époque où le Gouvernement veut simplifier la vie des administrés, de continuer à obliger l'héritier signataire

d'une déclaration de succession à apposer à la main la mention de sincérité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer cette formule longue de dix lignes environ, par la simple mention « Lu et approuvé ».

Réponse. — Les affirmations contenues dans la mention de sincérité évoquée par l'honorable parlementaire sont destinées, dans la mesure où elles seraient mensongères, à permettre au ministère public d'établir l'élément intentionnel entrant dans la définition du délit prévu et réprimé par l'article 1237 du code général des impôts auquel renvoie l'article 802 du même code. La souscription de cette mention, dès lors, a des effets juridiques et il ne paraît pas, dans ces conditions, possible d'en modifier le libellé. Il est toutefois envisagé de proposer au Parlement de dispenser le déclarant de l'écrire à la main.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

8751. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par une question orale sans débat insérée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978, il appelait son attention sur la situation des agriculteurs qui, en matière de T. V. A., se sont trouvés en situation défavorable en 1971 et pour lesquels le droit à remboursement a été limité par l'obligation de calculer un crédit dit « de référence » à concurrence duquel les crédits ne sont pas remboursés. Des textes ont d'ailleurs été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence imposable aux seuls agriculteurs. Dans la réponse à la question précitée, il était dit que M. le ministre du budget donnait l'assurance qu'il rendrait compte au Gouvernement du problème soulevé au moment où celui-ci se saisirait des mesures fiscales à insérer dans le projet de loi de finances pour 1979. Aucune mesure fiscale dans ce sens n'a été prise dans le cadre du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion, ce qui est extrêmement regrettable. **M. Jean-Louis Goasdoff** demande à **M. le ministre du budget** que soient soumises le plus rapidement possible au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de T. V. A. non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possible. Une telle disposition pourrait être incluse dans le projet de loi de finances rectificative dont le vote doit intervenir avant la fin de l'actuelle session.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le secteur de l'agriculture a bénéficié en 1974 et 1975 de mesures législatives qui ont eu pour effet de porter à 50 p. 100 de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants au titre des crédits de 1971, en même temps que leur crédit de référence était abaissé dans des conditions identiques. Or, pour les assujettis relevant du secteur industriel et commercial, le crédit de référence demeure fixé à 75 p. 100 de la moyenne des crédits apparus en 1971. Il est donc certain que toute mesure nouvelle en faveur des seuls agriculteurs entraînerait des demandes comparables de la part du secteur industriel et commercial et qu'il serait extrêmement difficile de justifier une différence de traitement entre ces diverses catégories de contribuables. Dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'envisager l'atténuation des limitations au droit à remboursement résultant de la règle du crédit de référence.

Bilans (réévaluation).

8769. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Monfrais** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime de réévaluation légale des bilans instauré par l'article 61 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, et l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, s'appliquera pour la dernière fois, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, au bilan en date du 31 décembre 1978. Il lui fait observer que les travaux à accomplir se révèlent particulièrement complexes et il serait dommage qu'un trop bref délai conduise en fait les entreprises à accomplir au bénéfice de dispositions élaborées avec beaucoup de soin, ainsi que le révèlent les deux textes légaux précités, le décret d'application du 11 juillet 1978 et la longue instruction administrative du 27 septembre 1978. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger d'au moins un an le délai offert aux entreprises pour réaliser ces opérations de réévaluation.

Réponse. — L'article 83 de la loi de finances pour 1979 a prorogé d'un exercice le délai pendant lequel les entreprises peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations dans les conditions prévues par les articles 61 de la loi de finances pour 1977 et 69 de la loi de finances pour 1978. La réalisation effective des opérations de réévaluation peut ainsi être différée jusqu'à la clôture de l'exercice arrêté le 31 décembre 1979 ou demeurant en cours à cette date. Cette disposition répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Plus-values immobilières (imposition).

8801. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les petits exploitants agricoles de certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion de vente de terrains. En vertu de l'article II-II de ladite loi, pour les exploitants agricoles dont les recettes de l'année civile au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'excèdent pas la limite du forfait, soit 500 000 francs, il y a exonération dès lors que l'activité d'exploitant agricole est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans. Mais cette exonération, en vertu d'une disposition expresse du texte légal, ne concerne jamais les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts relatif à la TVA immobilière. Or, par suite de l'extension des villes, certains terrains agricoles se trouvent en zone urbaine et sont par conséquent considérés, en cas de cession, comme terrains à bâtir auxquels s'applique la législation sur les plus-values immobilières. Les conséquences de cette situation se font sentir de manière particulièrement regrettable dans le cas où les terrains cédés ont fait l'objet d'une donation-partage consentie à ses enfants par un exploitant agricole qui possédait ces terrains dans son patrimoine depuis de nombreuses années. La législation actuelle établit alors une distinction suivant la durée de la période écoulée entre la donation-partage et la cession. En vertu de l'article 150-1, deuxième alinéa, du code général des impôts (art. 9 V de la loi du 19 juillet 1976), lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Il résulte de cette disposition que, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35663 de **M. Sallé** (*Journal officiel*, Débats AN du 6 août 1977, page 5044) lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition. Par contre, si la donation remonte à plus de cinq ans lors de la cession du bien, les dispositions relatives à l'imposition des plus-values sur cession de terrains à bâtir s'appliquent. Les petits exploitants agricoles qui cèdent un terrain dans ces conditions doivent supporter une aggravation sérieuse de leurs difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ces dispositions en ce qui concerne les petits exploitants agricoles dont les terrains se trouvent inclus dans une zone urbaine en étendant les dispositions de l'article 150-1, deuxième alinéa, du code général des impôts à tous les cas de donations entre vifs sans considération du temps écoulé entre la donation et la cession, c'est-à-dire en supprimant la référence à une période inférieure à cinq ans.

Réponse. — L'article 9-V de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a pour objet d'éviter que, par le biais d'une donation, le propriétaire d'une immeuble puisse effacer la plus-value acquise par cet immeuble jusqu'à la date de la mutation à titre gratuit. C'est pourquoi le texte légal prévoit que lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value réalisée par le donataire est déterminée en fonction de la date et de la valeur d'acquisition par l'auteur de la donation. Certes, lorsque le délai écoulé entre l'acquisition par le donateur et la vente par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi (vingt ou trente ans selon le cas), la plus-value échappe à l'impôt. Cette règle s'inscrit pleinement dans la logique de ce dispositif, puisque, en ce cas, le donateur ne peut être suspecté d'avoir eu l'intention, en réalisant la donation, d'atténuer le montant imposable de la plus-value: en effet, s'il avait lui-même procédé à la vente du bien, la plus-value aurait été exonérée. En revanche, l'extension de la règle prévue par l'article 9-V de la loi de 1976 déjà citée aux cas où la cession du bien intervient plus de cinq ans après la donation aboutirait, bien souvent, à des conséquences inéquitables. En effet, dans les situations, fort nombreuses, où le délai écoulé entre l'acquisition par le donateur et la vente par le donataire n'excéderait pas l'un des délais d'exonération légaux, le donataire serait imposé à raison de la plus-value acquise jusqu'au jour de la donation alors que la mutation à titre gratuit aurait été réalisée pour des motifs étrangers à toute considération fiscale. Dans ces conditions, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire — dont la mise en œuvre nécessiterait, en tout état de cause, l'intervention d'un texte législatif — ne saurait être retenue.

Euregistrement (droits d') (Taxe sur les véhicules de société).

8824. — 18 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'assujettissement des sociétés de fait à la taxe annuelle sur les véhicules de société. Il est regrettable que la taxation des sociétés de fait aboutisse à faire supporter à des travailleurs indépendants indivi-

duels un impôt qui ne devrait grever que les sociétés de droit. Au regard de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés, la société de fait est assimilée aux sociétés de droit (S.A. ou S.A.R.L. par exemple). Cependant, dans celles-ci, les dirigeants sont dans la position fiscale et sociale de cadres salariés, alors que dans les sociétés de fait, responsables et associés sont des non-salariés. Les sociétés de fait sont en réalité des juxtapositions de travailleurs indépendants. Elles trouvent leur origine, la plupart du temps, dans des indivisions successorales. On ne leur reconnaît pas toujours une véritable existence. Ainsi, les préfectures établissent-elles toujours les cartes grises au nom personnel des associés. Le montant de la taxe (2900 francs par véhicule et par an) excède assez vite le montant de la taxe professionnelle. Il s'agit d'une charge très lourde pour les petits commerçants ou artisans concernés. Elle oblige les associés soit à payer la taxe, soit à doubler les véhicules, soit encore à utiliser des véhicules exonérés, parce qu'ayant plus de dix ans, et ceci contre les règles élémentaires de sécurité. En instituant cette taxe, le législateur n'a pas voulu surcharger d'impôts des petits commerçants ou artisans sous prétexte qu'ils travaillent en association avec un parent (ou plus exceptionnellement un ami). L'administration ne peut appliquer le principe de taxation qu'en l'étendant à toutes les sociétés donc aussi aux sociétés de fait. Pour les raisons qui précèdent, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager une modification de l'article 1010 du code général des impôts de telle sorte que les sociétés de fait soient, sans conteste possible, en dehors du champ d'application de la taxe.

Réponse. — La taxe sur les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés de fait peuvent donc être redevables de cette taxe, mais uniquement pour les voitures particulières immatriculées à leur nom ou au nom de l'ensemble des associés, pour les voitures qu'elles prennent en location ou pour celles qu'elles utilisent, si elles pourvoient régulièrement à leur entretien. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, la législation en vigueur. Une telle modification, en effet, serait contraire au principe d'application très générale qui veut que le régime fiscal d'une société créée de fait soit aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques.

R. A. T. P. (métro).

8942. — 22 novembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attente, depuis des dizaines d'années, de la prolongation de la ligne 5 du métro (Italie—Eglise de Pantin). L'ouverture des travaux était prévue pour 1979, par manque de financement ces travaux sont bloqués. La ligne doit être prolongée jusqu'à Bobigny qui demeure la seule préfecture des départements de la région parisienne à ne pas être desservie par le métropolitain. En conséquence, elle lui demande qu'un déblocage des crédits nécessaires soit opéré, compte tenu que le souterrain est déjà réalisé au-delà du central Villette et que le prolongement pourrait être effectué en aérien en longeant le canal de l'Ouercq et les voies S.N.C.F.

Réponse. — L'extension des réseaux ferrés de la R. A. T. P. et de la S.N.C.F. banlieue se poursuit à un rythme soutenu. Deux opérations nouvelles seront ainsi engagées en 1979 : la liaison S.N.C.F. Ermonville—Pereire et le prolongement de la ligne 7 du métro vers Villejuif. L'importance des charges que ces opérations font peser sur les budgets de l'Etat, de la région Ile-de-France et des collectivités locales, tant en investissement qu'en exploitation, requiert, toutefois, d'étaler dans le temps leur réalisation. Il est dès lors nécessaire d'établir un ordre de priorité entre les projets envisageables. A cet égard, le coût élevé du prolongement de la ligne 5, au regard du trafic prévu et des avantages qu'en retireront les usagers, explique que ce projet n'ait pas encore été engagé. Sa réalisation demeure, toutefois, inscrite au programme prioritaire, pour les prochaines années, du conseil régional d'Ile-de-France.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

9031. — 23 novembre 1978. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre du budget le cas d'un divorcé condamné, il y a de nombreuses années, à payer à son ex-épouse une pension alimentaire. Il lui demande si l'intéressé peut déduire de sa déclaration des revenus les frais judiciaires qu'il a eu à exposer à l'occasion d'une instance engagée contre lui par son ex-épouse en vue de procéder à la revalorisation de ladite pension alimentaire.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en

déduction pour la détermination du revenu imposable. Les frais visés dans la question constituent une dépense d'ordre personnel ; ils ne peuvent par ailleurs être considérés comme une des charges du revenu global, lesquelles sont limitativement énumérées par l'article 156-II du code déjà cité.

Apprentissage (taxe).

9043. — 23 novembre 1978. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget de bien vouloir indiquer si un assujéti à la taxe d'apprentissage est en droit d'exiger que le service local des impôts auprès duquel il dépose une déclaration modèle CERFA n° 40-2272 lui délivre un accusé de réception, en vertu des dispositions de l'instruction du 29 septembre 1972, § 26 (*Bulletin officiel*, 4 L 172), et de quels moyens il dispose au cas où ce service aurait omis de délivrer cet accusé de réception.

Réponse. — Le receveur des impôts doit, en application de l'article 140 G de l'annexe II au code général des impôts, délivrer récépissé de la demande d'exonération de taxe d'apprentissage. Cette disposition a, au moment de la mise en place du nouveau régime de financement de la formation professionnelle, été rappelée au service dans l'instruction du 29 septembre 1972 visée par l'honorable parlementaire, l'administration insistant sur l'importance particulière de cette formalité. Bien entendu, dans l'hypothèse où, par suite d'une omission du service des impôts ou d'un mauvais fonctionnement des services postaux, le contribuable n'a pas reçu, dans des délais normaux, son accusé de réception, il conserve la possibilité de réclamer cette pièce qui lui sera délivrée à condition, il va de soi, que la demande en cause ait été effectivement présentée.

Rapatriés (indemnisation).

9087. — 24 novembre 1978. — M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre du budget qu'un logement sis à Alger, ayant dû être abandonné par son propriétaire au moment de la dépossession, a été donné en location à un agent d'une ambassade, en poste à Alger, pour préserver les lieux d'éventuelles exactions. En raison de l'impossibilité du transfert de fonds dans le sens Algérie-France, les loyers sont restés bloqués en Algérie. L'agence de défense des biens des rapatriés, créée par le Gouvernement à cet effet et dûment mandatée par les intéressés pour assurer sur place une telle mission, n'est apparemment pas parvenue à un résultat puisque à ce jour aucun loyer n'a été versé au rapatrié par son intermédiaire. Il lui demande, à cette occasion, de quels barèmes d'indemnisation relève ce logement, qui était la résidence unique de l'intéressé. S'agit-il de ceux mentionnés à l'article 17 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 ou de ceux figurant au tableau II « Autres locaux ». Dans la seconde hypothèse, il lui demande également quel est le recours possible du rapatrié vis-à-vis de l'agence de défense des biens des rapatriés pour non-exécution des engagements pris et acceptés par mandat régulier.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a défini, dans son titre I^{er}, les conditions tenant aux personnes et les conditions tenant à la dépossession que doivent remplir les rapatriés bénéficiaires du droit à indemnisation. Dans le cas d'espèce, le problème est de savoir si ces conditions sont remplies. Une réponse précise pourrait être apportée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, si tous les éléments du cas porté à la connaissance de l'honorable parlementaire lui étaient communiqués. En tout état de cause, aucun recours ne peut être intenté contre l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui ne peut être tenue pour responsable de mesures prises par un gouvernement étranger et qui n'a agi, dans l'exercice de sa mission et selon les termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, que sur mandat des intéressés et sous leur responsabilité.

Rapatriés (indemnisation).

9088. — 24 novembre 1978. — M. Auguste Cazalet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 23 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dispose : « La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. » L'article 30-1 de la même loi précise que cette valeur d'indemnisation est affectée d'un taux de majoration de 15 p. 100 pour les dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1975 et, à partir de cette date, d'un taux de revalorisation fixé chaque année par le ministère de l'économie et des finances. Pour l'année 1977, par exemple, ce taux était de 1,509. Il lui expose à ce sujet qu'un appartement de trois pièces principales sis à Alger, construit en 1957-1958 (zone 1 ; catégorie IV), n'a qu'une valeur

d'indemnisation de $19\,700 \times 3 = 59\,100$ francs, par application des barèmes figurant à l'article 17 du décret n° 70-270 du 5 août 1970. Ne venant en liquidation qu'au mois de novembre 1977, le dossier d'indemnisation se voit donc affecté d'un coefficient de majoration de 1,509, ce qui donne une valeur actualisée de $59\,100 \times 1,509 = 89\,122$ francs. Il lui demande de quelle valeur d'indemnisation doit être déduit un prêt de 21 000 francs contracté en 1957 en vue de la construction de ce logement, attendu que, dans une brochure largement diffusée par l'A.N.I.F.O.M. auprès des rapatriés, il est prévu (page 6) que « la valeur d'indemnisation est actualisée... pour tenir compte de la hausse des prix », mais que « ... les charges déductibles ne sont pas réévaluées ». Si l'on déduit le montant du prêt de la valeur d'indemnisation, avant revalorisation de celle-ci, soit 89 100 francs, et qu'on applique à ce résultat le coefficient de 1,509 (ce qui revient à revaloriser, en même temps, le montant du prêt), le montant de l'indemnisation ne s'élève plus qu'à : $59\,100 - 21\,000 = 38\,100 \times 1,509 = 57\,493$ francs, alors que, selon la loi, elle devrait être de $89\,122 - 21\,000 = 68\,122$ francs, ce qui représente une différence de 10 689 francs au détriment du rapatrié. Il lui demande s'il n'eslime pas particulièrement préjudiciable à l'intéressé la seconde formule utilisée et s'il n'envisage pas de faire appliquer un mode d'estimation plus conforme à la logique et à l'équité.

Réponse. — La valeur d'indemnisation de chacun des biens constituant un patrimoine perdu en Algérie est déterminée selon les barèmes fixés par le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie. Pour les biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction, cette valeur d'indemnisation est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis (art. 23 de la loi du 15 juillet 1970). La loi apprécie la situation des biens et leur valeur au moment de la dépossession. A cette date, la différence entre la valeur déterminée par les barèmes et le montant non remboursé du prêt, constitue seul un actif indemnisable. Au demeurant, le passif est pratiquement toujours déterminé sur une base antérieure à 1962 ; il n'y a donc pas, jusqu'à cette date, réévaluation du passif. La valeur résiduelle constituant le patrimoine est affectée du coefficient de revalorisation prévu par l'article 30-1 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, dans les mêmes conditions que celles appliquées à tous les biens indemnisables, le législateur ayant voulu, par le jeu de ce coefficient, révisable chaque année, compenser la dépréciation monétaire et éviter que les dossiers traités tardivement ne soient défavorisés. Opérer la déduction prévue à l'article 23 postérieurement à l'application du coefficient de revalorisation reviendrait non seulement à méconnaître les termes de la loi, mais, surtout, à créer une injustice. En effet, plus les demandes d'indemnisation seraient liquidées tardivement, plus le passif serait minoré et plus la qualité des droits de propriété de ces rapatriés s'accroîtrait. Ainsi, la logique et l'équité impliquent que les deux termes de la soustraction soient affectés du même coefficient de revalorisation. Il y a lieu de souligner, enfin, que la brochure mentionnée par l'honorable parlementaire concerne exclusivement les modalités de mise en œuvre du complément d'indemnisation de la loi du 2 janvier 1978 et non la détermination de la valeur d'indemnisation de base définie par la loi du 15 juillet 1970 qui demeure intangible.

Plus-values immobilières (imposition).

9126. — 24 novembre 1978. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines modalités d'imposition au titre des plus-values qui résultent de l'application de la nouvelle rédaction de l'article 35 A du code général des impôts. Il lui expose le cas d'une personne physique ayant fait l'acquisition d'un appartement en avril 1970 dans la ville de X. Les modalités d'acquisition se sont déroulées de la façon suivante : en avril 1970, signature d'une promesse de vente accompagnée d'un versement d'acompte ; en octobre 1970, habitation de cet appartement par l'intéressé avec l'accord du vendeur ; puis en janvier 1971, il est procédé à la signature de l'acte de vente. Entre ces deux dernières dates, cette même personne se voit signifier sa mutation professionnelle dans la ville de X. Il décide cependant de poursuivre les formalités d'acquisition de son logement. Les frais supplémentaires occasionnés par la location d'un logement dans la ville d'Y, venant s'ajouter aux remboursements des emprunts contractés, imposant à cette personne de louer l'appartement situé à X ; étant entendu que le montant du loyer perçu pour cette location est identique à celui que verse ladite personne pour son nouveau logement. L'appartement d'X est loué jusqu'en juin 1976, puis vendu le 16 mars 1977. Il s'ensuit une déclaration de plus-values faisant état du patrimoine immobilier de l'intéressé, pour un montant de 220 000 francs, pensant être exonéré, puisque marié et père de trois enfants. Une notification de redressement a été adressée à cette personne, faisant état du fait qu'avoir loué l'appartement d'X constitue une présomption d'intention spéculative, et justifie donc l'application des dispositions de

l'article 35 A du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une pareille décision est fondée et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui la fondent, étant donné notamment que le changement de résidence principale s'est effectué pour des raisons professionnelles, et que le montant de la location de l'appartement d'X n'excédait pas le montant de celui que la personne acquitte pour son actuelle résidence principale.

Réponse. — Dès lors que l'immeuble cédé ne constituait pas, au moment de la vente, la résidence principale de son propriétaire, et qu'il n'a pas été occupé en tant que tel pendant au moins cinq ans, la plus-value réalisée entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts telles qu'elles ont été modifiées par les articles 4-1 et II de la loi du 19 juillet 1976. Le contribuable intéressé ne saurait donc échapper à ces dispositions et par suite bénéficier de l'exonération prévue en faveur des patrimoines immobiliers familiaux d'une valeur inférieure à 400 000 francs qu'en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu en toute certitude sans un examen préalable des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même.

Santé publique (personnel d'inspection).

9196. — 25 novembre 1978. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des inspecteurs de salubrité qui souhaitent la création d'un troisième grade hiérarchique correspondant au grade d'inspecteur de salubrité en chef. Le poste pour la couverture duquel ils sollicitent la création de ce grade existe en fait réellement dans tous les bureaux municipaux d'hygiène et cette demande prend donc la forme d'une simple régularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces fonctionnaires un grade correspondant à l'importance de leurs responsabilités.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la création d'un troisième grade hiérarchique de niveau supérieur ne se justifie pas, en ce qui concerne les inspecteurs de salubrité, compte tenu, notamment, de la faiblesse des effectifs de ce corps ; elle serait, en tout état de cause, très difficile à mettre en œuvre. En revanche, le ministère de l'économie et des finances avait, dès le mois de mars 1976, donné son accord à la création, envisagée par les ministères de la santé et de l'intérieur, d'un corps d'assistants sanitaires, dans lequel les inspecteurs de salubrité auraient pu trouver un développement de carrière équivalent à celui que leur apporterait un troisième grade. Ce projet n'a cependant pas été suivi d'effet, en raison de l'avis défavorable formulé par la commission nationale paritaire des personnels communaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

9239. — 25 novembre 1978. — M. Guy-Pierre Cabanel expose à M. le ministre du budget que l'exonération de T.V.A. prévue en faveur des transports routiers de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la condition que le transporteur justifie de la destination des produits. Or, cette justification donne lieu à certaines difficultés quant à la pièce justificative à produire et ceci en l'absence d'une définition claire du document à fournir par le chargeur. Ces difficultés sont encore aggravées lorsqu'il s'agit de transports routiers de marchandises à destination d'un port ou d'un aéroport ouvert au trafic international. Il n'existe pas dans ce cas de liste précise des documents à fournir par le transporteur pour justifier de la destination des marchandises. Il lui appartient alors de faire la preuve, par tous moyens en son pouvoir, qu'il remplit bien les conditions d'exonération de la T.V.A. Mais, en cas de litige, l'administration garde, sous le contrôle du juge de l'impôt, un droit d'appréciation. Dans ces conditions il existe un risque de disparité dans les décisions administratives, lequel vient s'ajouter à la difficulté qu'éprouve le transporteur pour établir que le produit est bien destiné à être acheminé à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas que pour mettre fin à ces difficultés il convient d'envisager une simplification des procédures actuelles, étant fait observer qu'il paraîtrait logique, en la circonstance, de décider que tout transport, sur le territoire national, de marchandises à destination de l'étranger, transitant par un port ou un aéroport, sera passible de la T.V.A., l'expéditeur ayant ensuite la possibilité d'obtenir le remboursement de la T.V.A. payée par lui au transporteur.

Réponse. — Les transports routiers de marchandises à destination d'un port ou d'un aéroport en vue de leur transbordement vers l'étranger sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 66-c de l'annexe III au code général des impôts.

Pour bénéficier de cette disposition, le transporteur doit, en vertu de ce texte, être en mesure de présenter une attestation délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par le commissionnaire de transport, visée par le service des impôts dont ils dépendent et certifiant la destination des produits. La présentation de ce document permet au transporteur de justifier que les marchandises qu'il a acheminées étaient destinées à être expédiées à l'étranger. La personne qui a délivré l'attestation est, bien entendu, tenue, en vertu de l'article 284 du même code, au paiement de l'impôt au cas où les marchandises ne seraient pas effectivement exportées. Mais les entreprises qui effectuent les transports, en question pour le compte d'assujettis peuvent, dans un but de simplification, se dispenser de cette procédure; elles doivent alors acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dont leurs clients sont en droit d'opérer la déduction, dans les conditions ordinaires. L'application de ces dispositions permet de régler dans un sens favorable aux transporteurs intéressés les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (bénéficiaires).

9272. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question n° 17381 du 1^{er} mars 1975 dont le texte suit, et à laquelle il n'a pas encore été donné réponse à ce jour : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les prestations familiales versées aux Français résidant dans les anciens établissements français de l'Inde font l'objet de taux différents selon qu'ils s'appliquent à l'une ou l'autre de quatre catégories d'ayants droit. Les personnes appartenant à la quatrième catégorie perçoivent actuellement des prestations familiales d'un montant mensuel de 5,50 francs par enfant à charge. Ce taux n'a jamais été révisé, et il est indéniable qu'il ne permet pas aux personnes concernées — actuellement plus de 250 pensionnés français dont la plupart sont des anciens combattants volontaires — de faire face aux charges familiales qui leur incombent, au regard du coût de la vie. Il lui demande si le taux en question ne pourrait pas être réévalué d'urgence et fixé à un montant qui tienne compte des conditions de vie dans ce territoire, marquées par la hausse des prix et la menace de famine qui en découle, sans qu'intervienne par ailleurs une discrimination entre catégories d'allocataires que rien ne peut justifier. »

Réponse. — La législation française de sécurité sociale est d'application territoriale, plus particulièrement en ce qui concerne les prestations familiales. Aussi bien, les personnes de nationalité française résidant dans les anciens établissements français de l'Inde échappent-elles à l'application de cette législation. Dès lors, celles de ces personnes qui perçoivent des avantages familiaux d'un organisme français ne les perçoivent pas en vertu de dispositions générales et impersonnelles mais au titre d'une qualité particulière. C'est ainsi que les majorations pour enfants à charge versées aux fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires sont allouées en application des dispositions statutaires régissant ces personnels. S'agissant des titulaires de pensions de l'Etat, il est souligné qu'abstraction faite d'une nombre très restreint de personnes qui, ayant obtenu leur retraite avant la réforme du code des pensions réalisée par la loi n° 64-1533 du 26 décembre 1964, ont pu continuer à bénéficier des prestations familiales sur la base des textes de pensions antérieurs à cette loi, les intéressés sont soumis au droit commun de la législation de sécurité sociale et ne peuvent, en égard au principe de territorialité rappelé ci-dessus, prétendre, sur un plan strictement juridique, à des prestations familiales françaises. Dès lors, le maintien à leur profit des avantages familiaux prévus par l'arrêté du 1^{er} juin 1953 du Haut-Commissaire de la République aux Indes a-t-il le caractère, pour modique que soit le montant des prestations versées, d'une mesure de pure bienveillance dont l'adoption a été dictée par le souci d'atténuer, à titre transitoire, les conséquences du rattachement des anciens comptoirs français à la République indienne. En raison de la durée du temps écoulé depuis ce rattachement, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'il aurait dû être mis un terme au versement des allocations en cause et que, de ce point de vue, leur maintien ne peut s'effectuer que sur la base de taux cristallisés.

Trésor (direction du) (agents de l'ex-O.R.T.F.).

9304. — 29 novembre 1978. — **M. Joël Le Tac** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 42427 posée en fin de la précédente législature à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)**. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 105, du 23 novembre 1977, page 7826. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards apportés au règlement du problème important né de

la difficulté d'intégration des personnels de la redevance de radio et télévision au ministère des finances. Il lui rappelle que ces agents attendent depuis le 1^{er} janvier 1975 : qu'une solution soit enfin trouvée pour qu'ils puissent prétendre, à soixante ans, à une retraite normale par le versement intégral des cotisations liquidées et de sécurité sociale retenues par l'O.R.T.F. sur le régime de retraite de la fonction publique (versement actuellement interdit par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il serait judicieux qu'un examen approfondi des diverses situations soit entrepris et que tous les préjudices soient réparés; qu'une rémunération accessoire convenable leur soit attribuée éventuellement par un prélèvement minime sur les sommes très importantes qu'ils recouvrent. En effet, ils ne sauraient être agents du Trésor au rabais comme ils ont déjà été les parents pauvres de l'O.R.T.F.; la révision de l'intégration injuste des ex-fonctionnaires de l'O.R.T.F. pour lesquels une reconstitution de carrière fictive a été établie sur la base de la durée moyenne d'avancement, sans qu'il soit tenu compte des bonifications d'ancienneté acquises très régulièrement à l'O.R.T.F. Il lui demande que des décisions soient prises le plus rapidement possible afin de donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les modalités de l'intégration des personnels du service de la redevance de l'ex-O.R.T.F. dans les services extérieurs du Trésor ont été définies par le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. La mise en œuvre de ces dispositions a permis d'assurer aux intéressés un reclassement équitable au sein du département. Les opérations de reclassement ont donné lieu à un examen approfondi de chaque cas particulier, et ont été effectuées selon une procédure conforme aux principes édictés par le décret du 26 décembre 1974. L'article 3 du texte précité prévoyant notamment une reconstitution de carrière dans le corps latéral d'intégration sur la base de l'avancement moyen des agents ont bénéficié les membres du corps normal, c'est à juste titre que l'intégration des ex-fonctionnaires de l'O.R.T.F. a été établie sur cette base, conformément à l'intention du législateur. Pour répondre, par ailleurs, à la suggestion de **M. Le Tac** portant sur l'octroi d'une rémunération accessoire annexée, il est fait connaître que les agents du Trésor du cadre latéral bénéficient de primes et indemnités spécifiques sur les mêmes bases que celles prévues pour les agents du Trésor du cadre normal affectés au service de la redevance ou dans les postes comptables. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un régime particulier en leur faveur. D'autre part, l'article 12 du décret précité qui règle la question des droits à pension permet de retenir, pour l'ouverture de ces droits, les services rendus par les intéressés dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Ceux-ci peuvent donc cumuler leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Il devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes; mais telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être avantageux pour les intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demi, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourrât, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures spécifiques en faveur de ces personnels qui ne sont lésés en aucune façon par rapport à leur situation antérieure.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9374. — 29 novembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les appels introduits par l'administration et les organisations professionnelles agricoles auprès de la commission centrale des impôts directs à la suite des décisions prises en matière de fixation des bénéfices forfaitaires agricoles 1977 pour le département des Landes, lors de la réunion départementale des impôts directs du 26 mai 1978. Il lui demande la suite qui a été réservée à ces appels et le délai dans lequel interviendra la décision de la commission centrale des impôts directs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission centrale des impôts directs a été effectivement saisie des appels formés contre les décisions prises par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département des Landes en ce qui concerne la fixation des

éléments à retenir pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1977. Cet organisme a siégé du 18 au 23 octobre puis du 13 au 18 décembre 1978, en vue de fixer successivement les tarifs relatifs à la généralité des cultures et aux cultures spécialisées. Les éléments d'imposition concernant la polyculture ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1978; ceux relatifs aux cultures et élevages spécialisés ont été publiés au *Journal officiel* des 26 et 27 février 1979.

Calamités (inondations).

9690. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouvent toujours les habitants de la première circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de la rivière l'Yerres au mois de mars dernier. Ces habitants ont dû engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant de leurs pertes, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition ou la conservation d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle mesure ne serait pas un surplus satisfaisant car elle procurerait aux bénéficiaires, en raison de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la mesure évoquée dans la question. Cela dit, il est rappelé que les contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale peuvent déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour effectuer des grosses réparations telles que, par exemple, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9719. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Beix** demande donc à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement, au centre régional de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Charente-Maritime, mais aussi de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Départements d'outre-mer (vignette automobile).

9789. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : dans les départements d'outre-mer, la desserte des écarts excentriques des centres urbains par les transports publics est réduite à sa plus simple expression. Ce qui explique dans une certaine mesure le nombre important de voitures particulières en circulation, qui, à beaucoup d'égards, peuvent être considérées comme des outils de travail. C'est pourquoi **M. Fontaine**

demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si, pour tenir compte de cette particularité, il n'envisagerait pas d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 de la vignette, dont jouissent certains départements insulaires.

Réponse. — La réduction de moitié prévue par l'article 1008 du code général des impôts du tarif de droit commun de la taxe différentielle et de la taxe spéciale en faveur des véhicules immatriculés en Corse a eu essentiellement pour objet de mettre fin à des contestations juridiques fondées sur l'interprétation à donner aux termes de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 relatif à la perception en Corse des droits indirects. Le même motif n'existe pas dans les départements d'outre-mer, et il n'est pas envisagé d'étendre aux véhicules immatriculés dans ces départements la disposition de l'article 1008 déjà cité.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

9791. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** que les crédits pour l'habitat social des départements d'outre-mer ont été regroupés dans le budget de 1978 sur une « ligne unique ». Il était entendu que ces crédits seraient à la disposition du préfet de la Réunion pour leur utilisation. Le préfet de la Réunion a demandé que trois millions sur les quatorze millions inscrits puissent être utilisés dans le but de l'amélioration de l'habitat social. Cette demande n'a pu être encore satisfaite, le ministre du budget n'ayant pour le moment pas donné son accord et de nombreux dossiers sont de ce fait arrêtés. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager la possibilité de débloquer ces crédits dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits inscrits depuis 1978 au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie sur le chapitre 65-54 - article 90 : logement des populations des D.O.M. ne concernant que l'aide à la construction de logements (il s'agit du regroupement de crédits antérieurement inscrits sur des lignes budgétaires destinées au financement de logements construits dans le cadre des procédures H.L.M. primes à la construction ou résorption de l'habitat insalubre). Les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat figurent à d'autres lignes du budget du même ministère, qui n'ont fait l'objet de la part des services de ce département d'aucune demande d'utilisation au titre des D.O.M. Il n'y a donc eu aucun blocage de crédits sur la ligne unique D.O.M. en 1978, mais seulement le strict respect des règles de la spécialité de l'utilisation des crédits budgétaires. En revanche rien ne s'oppose à ce que le préfet de la Réunion demande au ministre de l'environnement et du cadre de vie à bénéficier en 1979 d'une dotation à prélever sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 « action sur le parc de logements existants » du budget de son département.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraites : Trésor public).

9842. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents qui ont exercé des fonctions dans les services de l'ex-ORTF et qui, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor. Ces agents, au nombre de 1 600 environ, se trouvent placés dans une situation imprécise quant aux conséquences de leur intégration, sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ex-O.R.T.F. leur ouvre droit entre soixante et soixante-cinq ans à un pourcentage réduit des retraites intégralement et sécurité sociale en raison de l'interruption des versements de cotisations au 31 décembre 1974. Or s'ils avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable et s'il ne serait pas possible de donner aux agents une possibilité de choix entre les deux régimes avec reconstitution intégrale de carrière dans le régime choisi.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redévance de l'ex-O.R.T.F. devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront certes, attendre l'âge de 65 ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la

sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être favorable aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de service de toute nature accumulées au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. Aussi, n'est-il pas envisagé de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces personnels qui ne sont lésés en aucune façon par rapport à leur situation antérieure.

Jeux et paris (Loto).

9894. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** la gravité de la crise économique dont la Lorraine est actuellement victime. Aussi, est-il important de développer non seulement de nouvelles activités industrielles mais aussi de décentraliser des activités tertiaires. Dans cet ordre d'idées, les services du Loto, qui conservent un nombre croissant d'employés, pourraient fort bien être accueillis dans la région messine. Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de décentraliser tous les services du Loto sur la ville de Metz.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les activités du Loto national font déjà actuellement l'objet d'une très large décentralisation. Les premières installations du Loto, établies en 1976 à Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne) ont été conçues à l'origine pour répondre à l'évolution du jeu telle qu'elle pouvait être prévue à moyen terme. Cependant, le développement du Loto a été beaucoup plus rapide qu'escompté. C'est pourquoi une décentralisation a été décidée en même temps qu'un accroissement des moyens de traitement. Il est apparu nécessaire d'affecter l'établissement de Moussy-le-Vieux au seul traitement des bulletins provenant de la moitié Nord de la France et d'entreprendre la construction d'un second centre à Vitrolles, dans la région de Marseille, pour couvrir les besoins du Sud du pays. Ce deuxième centre qui fonctionne déjà dans des bâtiments provisoires est en cours de réalisation définitive. En l'état actuel des prévisions, ces deux centres, qui ont exigé des investissements considérables et qui répondent à des besoins géographiques fonctionnels, suffiront amplement. La construction d'un troisième centre dans une région qui serait éventuellement celle de l'Est ne se justifierait donc pas aujourd'hui.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

10057. — 13 décembre 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards qui se produisent dans le paiement des pensions d'invalidité. Un assuré de l'Oise me signale que ces retards varient de quinze jours à un mois et demi. Il lui rappelle, par ailleurs, que le refus de généraliser le paiement mensuel des pensions et retraites aggrave la situation matérielle de ceux qui ne disposent déjà que de faibles ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions et retraites ; 2° éviter le retard dans les versements.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun retard n'a été signalé dans le paiement des pensions civiles d'invalidité et des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre inscrites au grand-livre de la dette publique, gérés par le centre régional des pensions d'Amiens dont relèvent les pensionnés qui résident dans les départements de l'Oise, mais aussi de l'Aisne et de la Somme. En tout état de cause, il ne pourrait être répondu utilement sur ce point que si les précisions indispensables étaient apportées quant à l'identité du pensionné concerné et les caractéristiques de la pension qu'il percevait. Il est signalé que depuis le 1^{er} janvier 1978, les pensions assignées au centre d'Amiens sont réglées mensuellement. L'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. A ce jour le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10106. — 14 décembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **M. le ministre du budget** le fait suivant : une famille a accueilli, en février 1977, deux fillettes Indiennes en vue d'adoption. La procédure avait été ponctuée, en octobre 1976, d'un

jugement de la haute cour de Bombay nommant le chef de famille gardien légal des deux fillettes. Depuis cette date et jusqu'en février 1977, la famille a dû verser une pension alimentaire alors que, les fillettes n'étaient pas chez elle. Les services fiscaux refusent de prendre en compte cette période dans le calcul de la base d'imposition de la famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que de plus grandes facilités, et notamment fiscales, soient accordées aux parents qui accueillent des enfants étrangers, compte tenu des frais importants que ces parents supportent dans ce cas (frais de procédure, frais de voyage, frais de convoyeuse, etc.).

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Tel n'est pas le cas de frais entraînés par l'adoption d'un enfant qui constituent des dépenses d'ordre privé. Les charges de famille sont prises en compte par le moyen du quotient familial. Ainsi, au cas particulier, le contribuable en cause peut bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial pour l'imposition due au titre de l'année durant laquelle il a accueilli les deux enfants à son foyer ou, si cette situation est plus favorable, de l'année au cours de laquelle l'adoption est devenue définitive au regard de la législation française.

Impôts locaux (taxe foncière).

10112. — 14 décembre 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la circulaire n° 6 C-378 du 26 juin 1978 accordant l'exonération, pendant quinze ans, du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les constructions réalisées avec l'aide d'un prêt P. A. P. ou d'un prêt locatif aidé, quel que soit l'organisme qui accorde le prêt (Crédit immobilier, Crédit foncier, Crédit agricole). Il lui demande si cette mesure d'exonération ne concerne que les nouvelles constructions, en lui faisant observer que dans l'affirmative, cette restriction constituerait une injustice à l'égard des personnes qui, ayant fait construire après le 31 décembre 1972, n'ont bénéficié de l'exonération que pendant une période de deux ans et, alors que le crédit était, à l'époque, plus cher.

Réponse. — La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière pour les logements achevés après le 31 décembre 1972, mais a maintenu en vigueur l'exonération de quinze ans, prévue en faveur des habitations à loyer modéré par l'article 1384 du code général des impôts. Cette dernière exonération a été accordée à tous les logements achevés après 1972 qui remplissent les conditions fixées par la réglementation sur les H.L.M. Mais la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur H.L.M. par des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) et des prêts locatifs aidés (P.L.A.). Les deux régimes d'aide à la construction ont toutefois coexisté durant l'année 1978. C'est pourquoi, afin de neutraliser l'incidence de la taxe foncière sur le choix, par le constructeur du mode de financement, il a été décidé d'étendre l'exonération de quinze ans aux logements financés principalement avec un nouveau prêt aidé ayant fait l'objet d'une demande de décision favorable de prêt déposée avant le 31 décembre 1978. Cette solution se fonde également sur la volonté exprimée en 1971 par le législateur, de privilégier les logements sociaux, étant observé que les plafonds de ressources fixés pour les logements construits avec les nouveaux prêts aidés sont comparables à ceux de l'ancienne réglementation sur les H.L.M.

Cheminsots (assurance vieillesse).

10157. — 13 décembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a donné son accord de principe à de nombreuses mesures d'amélioration du régime de retraite de la S.N.C.F. et notamment à la suppression de l'interdiction du cumul, du chef d'un même enfant, de plusieurs majorations de pensions. Il lui demande dans quels délais l'homologation des modifications du règlement de retraites de la S.N.C.F. interviendra et si le cumul des majorations pour enfants sera applicable à tous les retraités, quelle que soit la date de liquidation de leur pension, conformément aux souhaits exprimés par les organisations syndicales intéressées.

Réponse. — Les modifications du règlement de retraites de la S.N.C.F. visant à mettre en application les améliorations auxquelles un accord de principe a été donné par les ministères de tutelle vont être homologuées incessamment. Parmi ces modifications figure la suppression de l'interdiction de cumul de plusieurs majorations pour enfants. La levée de cette interdiction de cumul sera applicable à tous les pensionnés susceptibles de percevoir la majoration en cause, quelle que soit la date de liquidation de leur pension.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

10241. — 16 décembre 1973. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère durant l'année 1976. Les chiffres qui serviront de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à ceux des autres départements. Il appelle son attention sur le fait que ces évaluations sont manifestement excessives eu égard au revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix dus à la sécheresse dans l'Ouest. Il insiste, en outre, sur les incidences en cascade de l'évaluation cadastrale, sur l'attribution des bourses scolaires. Il signale, en particulier, les effets qu'entraîne le changement d'évaluation sur le taux des bourses scolaires, c'est-à-dire sur le niveau de vie des ménages aux revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire le 7 mars 1979.

Plus-values (imposition des) à caractère professionnel.

10311. — 16 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie que représente, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles, la non-prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention des biens. Si le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est relativement modéré, il n'en demeure pas moins que l'imposition de plus-values largement fictives est ressentie comme une profonde injustice par les contribuables. Ceux-ci ne comprennent pas pour quelles raisons ils sont d'autant plus pénalisés qu'ils ont fait prospérer, à force de travail et de persévérance, un actif professionnel qui fournira l'essentiel de leurs moyens d'existence une fois l'âge venu. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer au vote du Parlement afin de mettre fin à une situation aussi injuste et inadaptée aux conditions économiques actuelles.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II, visé ci-après, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leurs sources dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendus, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large part, les effets de l'érosion monétaire : d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporés du fonds de commerce autre que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934 ; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par les articles 39 duodecimies et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable ; il y a lieu d'observer à cet égard que si l'actualisation du prix d'acquisition était admise, comme le souhaite l'honorable parlementaire, il ne pourrait qu'être fait application du barème de droit commun. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice dont les résultats sont imposés d'après le régime du

bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; l'exonération des plus-values professionnelles édictées par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 déjà citée, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'exécède pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien cédé n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir ; enfin l'abattement prévu en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certaines limites qui viennent d'être fixées par l'article 121 de la loi de finances pour 1979, à 1 725 000 francs pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Aussi une modification des règles de taxation des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont le chiffre d'affaires excède les limites du forfait n'est-elle pas envisagée.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

10349. — 19 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves insuffisances du budget 1979 concernant l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et plus précisément le problème de l'absence de créations de poste et de mesure concernant l'amélioration de leur fonction. Les tâches confiées aux IDEN croissent constamment : promotion de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, formation des enseignants, fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants et du service public. Cent circonscriptions vont rester sans titulaire, alors qu'aucune augmentation du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévue, malgré les normes ministérielles fixant à cent cinquante les circonscriptions à créer, ce qui entraînera une surcharge de travail préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent. L'académie de Lille, à elle seule, compte le quart des postes IDEN vacants. Le Pas-de-Calais, pour sa part, a sept des trente circonscriptions (soit 20 p. 100 sans titulaire). La revalorisation de leur fonction est également un point essentiel, ainsi que le relèvement de l'indemnité pour charge administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux IDEN d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Réponse. — Le ministre du budget n'ignore et ne méconnaît pas l'importance des fonctions exercées par les inspecteurs départementaux de l'éducation. Il rappelle, à cet égard, que le nombre des I.D.E.N., non compris ceux en fonction à l'administration centrale, dans les établissements de formation et dans les grands établissements publics nationaux, s'est, depuis 1974, accru de soixante-quinze. Toutefois, pour 1979, le ministre de l'éducation, qui a seul compétence pour apprécier les besoins prioritaires, a réservé à d'autres catégories de personnels les emplois supplémentaires créés à son budget. Cependant, l'évolution prévisible des effectifs du corps des I.D.E.N. en 1979 permettra encore d'offrir cinquante postes au prochain concours. En ce qui concerne la rémunération des I.D.E.N., il convient de rappeler que ceux-ci ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1976 d'une amélioration de carrière substantielle puisque l'indice terminal de la classe normale de leur corps a été porté de l'indice net 575 (indice brut : 835) à l'indice net 585 (indice brut 855) et que l'effectif des inspecteurs rémunérés à l'échelon fonctionnel doté de l'indice net 600 (indice brut 885) a été accru dans des conditions permettant aux I.D.E.N. d'accéder à cet échelon cinq ans après leur nomination au dernier échelon de la classe normale. Par ailleurs, dans le cadre de l'application du deuxième volet de la revalorisation des emplois de catégorie A, les I.D.E.N. ont fait l'objet, depuis le 1^{er} août 1979, d'un reclassement indiciaire qui s'est, notamment, traduit par l'attribution de sept points nouveaux majorés au 1^{er} échelon et de douze points au dernier échelon (échelon fonctionnel) (indices bruts 416-901). En outre, il est prévu au budget de 1979, une augmentation de 15 p. 100 du taux de l'indemnité de charges administratives des I.D.E.N., qui s'ajoute à un relèvement de 20 p. 100 intervenu en 1977, et correspond par rapport aux taux afférents à l'année 1975 à une majoration cumulée de 38 p. 100. Enfin, ce même budget pour 1979 comporte au profit des intéressés, une revalorisation de 28 p. 100, applicable à compter du 1^{er} janvier 1979, de l'indemnité pour frais de bureau dont le niveau avait été fixé au dernier lieu en 1976.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10351. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de plus en plus pressantes des diverses catégories de retraités concernant la mensualisation des pensions. La loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires indique dans son article 90 que la pension est payée trimestriellement. Après de nombreuses interventions, cet article 90 a été modifié par la loi du 30 décembre 1974 qui a remplacé le mot « trimestriellement » par « mensuellement ». Or, quatre ans après le vote de cette loi, sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, de sorte que 500 000 retraités seulement sont mensualisés, soit à peu près le quart de l'ensemble. S'il est vrai qu'au 1^{er} janvier 1978, quatre centres ont été mensualisés, il semble que cet effort ait été exceptionnel et qu'avec le projet de budget 1979 (lequel ne prévoit des crédits que pour la mensualisation d'un seul et nouveau centre) l'on reprenne un rythme particulièrement lent. En fait, les retraités s'impatientent. Le Gouvernement avait promis à diverses reprises, dans les réponses aux questions écrites et orales des parlementaires, que l'opération serait achevée en 1980. De plus, pour passer du paiement trimestriel au paiement mensuel, neuf centres sont techniquement prêts pour réaliser l'opération dans l'immédiat si on le désire. Sept centres ne seraient pas encore complètement équipés. En conséquence, il demande si des mesures sont envisagées pour accélérer le rythme actuel.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

10373. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens agents qui travaillaient dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision de l'ex-ORTF. Ces agents ont bien été depuis intégrés dans les services du Trésor, mais de sérieux problèmes se posent en ce qui concerne leurs futurs droits à pension du fait qu'ils se retrouvent affiliés à deux régimes de retraite. Les intéressés demandent, ce qui apparaît tout à fait légitime, que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation des droits à retraite de ces agents au mieux de leurs intérêts respectifs.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-ORTF, devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-896 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être profitable aux intéressés. En effet, le maximum d'années liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept années et demie, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. En ce qui

concerne une mesure de validation au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, elle nécessiterait une remise en cause des dispositions de l'article L. 5 qui excluent toute possibilité de validation pour la retraite des services rendus dans un établissement public à caractère industriel ou commercial.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10408. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait unanime des sections girondines de la fédération générale des retraités et du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège de voir se généraliser rapidement la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et le calendrier qu'il a prévu en conséquence.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10411. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux retraités civils et militaires le versement de leur pension selon l'article 90 de la loi du 26 décembre 1964, modifié par la loi du 30 décembre 1974. Quatre ans après le vote de cette loi, 500 000 retraités seulement sont mensualisés, soit environ le quart. Or, l'opération devait être achevée en 1980, selon les réponses faites aux diverses questions écrites posées par les parlementaires. Le projet de budget de 1979 ne prévoit cependant des crédits que pour la mensualisation d'un seul centre, alors qu'il en a vu subsister vingt-trois. Un tel rythme entraînerait des délais de quinze à seize ans, engendrant une discrimination inacceptable au niveau des versements aux intéressés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les 14 départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Assurance vieillesse (retraités : gérants de débits de tabac).

10457. — 21 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime d'allocations viagères des gérants de débit de tabac. Ce régime, né du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, prévoit que l'allocation viagère est ouverte aux gérants de débit de tabac lorsqu'ils cessent leurs fonctions, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de soixante-cinq ans au moins, compter au minimum quinze années de services. En conséquence, une personne qui serait âgée de plus de soixante-cinq ans mais ne compterait pas quinze années de services ne peut bénéficier de l'allocation viagère. Si cette personne cesse son activité avant d'avoir totalisé ces quinze années de services, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement des points acquis par

cotisations, car ce régime de retraite ne prévoit pas le rachat de points de retraite. Cette situation fait un sort peu avantageux aux personnes âgées qui n'ont pas les quinze années de régularité, aussi il demande si ce régime pourrait être modifié afin de permettre dans ce régime le rachat des points de retraite.

Réponse. — En raison des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité et de la particularité de leurs fonctions, les gérants de débit de tabac ne sont ni assimilés à des salariés ni considérés comme des commerçants. Dès lors, ils ont été affiliés à des régimes particuliers de protection sociale. En ce qui concerne le risque vieillesse, le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 pris en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1963 a créé un régime spécifique d'allocations viagères dont le fonctionnement est uniquement régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié. Les cotisations mises à la charge des gérants sont prélevées sur les remises allouées pour la vente des tabacs. Corrélativement, le nombre des points-tabacs attribués annuellement à chaque gérant pour le calcul des diverses prestations est proportionnel à la quantité de tabac vendue par le débitant au cours de l'année considérée. Il en résulte que le régime d'allocations viagères est strictement lié à l'exercice effectif de la fonction de gérant de débit de tabac. C'est la raison pour laquelle le règlement intérieur n'a pas prévu la possibilité de rachat de points ou d'affiliation volontaire. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire sous peine de porter atteinte aux principes mêmes de fonctionnement du régime. Quoiqu'il en soit, il est observé qu'aucune limite d'âge n'est actuellement imposée aux débiteurs. Les services accomplis postérieurement au soixante-cinquième anniversaire sont donc retenus pour parfaire la condition d'ancienneté de services.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10470. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique. En effet, la loi concernant le paiement mensuel des pensions est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 2 février 1977 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent il est à craindre que les retraités corréziens ne soient contraints d'attendre encore pendant plusieurs années le bénéfice de cette loi. **M. Bechter** demande à **M. le ministre** de bien vouloir appliquer cette mesure dans le département de la Corrèze et de lui faire savoir à quelle date elle sera effective.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie, Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Corrèze, mais aussi de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

10609. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions des retraités des P.T.T. très insuffisante depuis 1975 puisqu'elle touche seulement le quart des retraités de l'Etat. Il lui demande à quelle date la mise en application du paiement mensuel pourra avoir lieu pour la région de Poitiers.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de

guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés (y compris les anciens agents des P.T.T.). Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Vienne mais aussi de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse et des Deux-Sèvres.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

10616. — 21 décembre 1978. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre du budget** les engagements de ses prédécesseurs : **M. Fourcade** (en 1975), **M. Duratour** (en 1976) qui avaient déclaré que la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit : sept centres sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement (des augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix). Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconnue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

10743. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des décisions prises au cours des négociations salariales de février 1974 dans la fonction publique, la loi du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 de la loi du 26 décembre 1964 relatif au paiement des pensions et rentes viagères en supprimant le caractère trimestriel du versement de ces pensions et rentes pour instituer un paiement mensuel. L'article 62 de cette même loi prévoyait que cette importante réforme serait appliquée progressivement. Toutefois, depuis cette date, huit centres de trésorerie générale seulement sur vingt-quatre sont dotés des structures permettant ce paiement mensualisé, si bien que la majorité des retraités et pensionnés de l'Etat continuent à toucher ces sommes tous les trois mois, y compris les augmentations qui ne sont répercutées que sur le trimestre suivant. Il lui indique qu'une dizaine de centres supplémentaires pourraient fonctionner mensuellement pour que l'Etat leur consente une avance de deux mois de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rendre effective, dans des délais raisonnables, l'application de la loi du 30 décembre 1974.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai

d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10888. — 6 janvier 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraites qui ne peuvent pas encore bénéficier de la mensualisation des pensions prévue par la loi du 30 décembre 1974. Cette mesure devait s'étendre au cours de l'année 1976 à plusieurs régions, parmi lesquelles la Loire-Atlantique. Or, depuis le 1^{er} février 1977, huit nouveaux départements seulement ont pu bénéficier de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mensualisation du versement des pensions de retraite et d'invalidité dans le département de la Loire-Atlantique afin de respecter les engagements gouvernementaux qui prévoyaient la généralisation du paiement mensuel pour l'année 1980.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional d'Angers qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Loire-Atlantique, mais aussi du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

10935. — 13 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie, alors que s'il est marié il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demie, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 a relevé de plus de 9 p. 100 le montant et les limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs)

est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 030 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Alcools (alcool vinique).

10957. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation en alcool vinique dans les zones de montagne. En effet, tout viticulteur qui récolte plus de 25 hl de vin est tenu de fournir une certaine quantité d'alcool vinique. Cette imposition frappe non pas la quantité excédant les 25 hl mais l'ensemble de la production. Elle s'applique au vin titrant 8°5 au moins et se calcule (dans le département de l'Aveyron) sur la base de 0,95 l par hl (0,75 l sous certaines conditions : sinistres, baisse sensible de la production). Une certaine quantité de cet alcool est produit par la coopérative à partir du marc fourni par les viticulteurs, le complément provenant de la distillation du vin. Cette réglementation a souvent des effets abusifs et néfastes sur le maintien de l'activité rurale. Ainsi à Saint-Rome-du-Tarn (dans l'Aveyron), parmi ses viticulteurs, six d'entre eux peuvent être considérés comme « économiquement faibles ». Ils comptent uniquement sur cette culture et un peu d'élevage pour vivre. Or, celui qui a la plus grosse récolte a produit en 1977 84 hectolitres ; la plus faible étant de 27 hectolitres chez un autre viticulteur. L'imposition en alcool variant pour cette même année de 26 litres à 80 litres, après fourniture par la coopérative, les propriétaires ont dû faire distiller de 17 à 39 litres d'alcool ; un litre peut être évalué à 24,15 francs environ. L'hectolitre de vin valant 110 francs, le plus gros des récoltants (84 hectolitres) a vu son produit brut (9 240 francs) amputé de près de 750 francs, sans compter les déductions à faire provenant des frais d'entretien de la vigne (achat d'engrais, entretien ou réparation du matériel, etc.). Le plus âgé d'entre eux (soixante-dix-neuf ans) qui n'avait pu fournir suffisamment de marc à la coopérative a été imposé de 39 litres d'alcool de vin, représentant 940 francs environ pour 55 hectolitres récoltés (6 000 francs environ). Il faut aussi signaler d'ailleurs que l'âge de ces propriétaires s'échelonne de cinquante-deux à soixante-dix-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réduire ce handicap.

Réponse. — Les prestations d'alcool vinique ont pour objet d'intervenir à l'amélioration de la qualité des vins en rendant obligatoire la distillation des sous-produits de la vinification : marcs de raisin et lies de vin. Instituées en France par le décret-loi du 30 juillet 1935, les prestations viniques ont été reprises dans la réglementation vitivinicole communautaire, applicable depuis 1970. Elles constituent le seul moyen pratique d'assurer le respect de l'interdiction du surpressurage des raisins et du pressurage des lies de vin. Dans les exemples signalés par l'honorable parlementaire, il est fait état du cas de viticulteurs qui n'auraient pu couvrir leurs prestations viniques qu'à raison d'un quart, d'un tiers ou de 50 p. 100, par la livraison de leurs déchets de vinification. Un tel déficit de rendement ne peut s'expliquer que si les producteurs en question n'ont pas livré la totalité de leurs sous-produits à la distillerie, ou s'ils ont livré des marcs épuisés au-delà des limites permises. Ces producteurs ne sont donc pas fondés à se plaindre de l'importance des quantités de vin qu'ils ont dû fournir pour parfaire les prestations mises à leur charge. Quant à la perte de revenu brut indiquée, elle apparaît très exagérée et en tout cas inexplicable si l'on sait que les distillateurs ayant réalisé les prestations viniques en 1977 étaient tenus, selon la réglementation, de verser au viticulteur un prix garanti des matières premières de 329,49 francs par hectolitre d'alcool pur, pour des produits livrés à la distillerie, franco ses installations. En cas de livraison de sous-produits de vinification, le paiement de ce prix des matières premières apporte un complément de revenu non négligeable pour le producteur. Si du vin doit être livré en complément, le prix des matières premières reçu atténue d'autant le manque à gagner résultant de la non-commercialisation de ce vin.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11018. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qu'entraîne pour les cadres des sapeurs-pompiers professionnels le retard à faire connaître les études de son ministère relatives à : l'assimilation définitive des officiers professionnels de sapeurs-pompiers aux

emplois techniques des collectivités locales ; l'amélioration de la retraite par attribution d'annuités supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un premier train de mesures concernant l'alignement des sapeurs-pompiers communaux sur les emplois techniques des collectivités locales a déjà été adopté et les textes d'application en ont été publiés au *Journal officiel* les 22 juin 1978 et 20 janvier 1979. Les autres problèmes relatifs à cet alignement sont actuellement l'objet d'une étude attentive en liaison avec les services du ministère de l'intérieur. Il est précisé, d'autre part, que les fonctions exercées par les sapeurs-pompiers ne justifient pas un classement de ce corps en catégorie insalubre. Dans ces conditions, l'attribution d'annuités supplémentaires pour la retraite, expressément liée à un tel classement, ne peut être envisagée.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11053. — 13 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les retraités du secteur public dont les arrérages de la pension de retraite sont encore versés trimestriellement à terme échu. A l'heure actuelle, seuls une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu moins du quart des retraités, bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatives à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité. Il lui demande dans quel délai ce système du paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer qu'il sera mis prochainement en vigueur dans le département du Morbihan.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés et, plus particulièrement, au centre régional de Rennes qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Morbihan, mais aussi d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Mayenne.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11071. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte appliquer la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités du secteur public du Calvados. Il lui fait valoir que cette loi est limitée actuellement à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat, et que son rythme d'extension est très lent pour une loi datant de 1975.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés et, plus particulièrement, au centre régional de Caen, qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Calvados, mais aussi de la Manche et de l'Orne.

Impôts (presse).

11168. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des mesures visant à la mise en place d'un nouveau régime fiscal plus avantageux pour les publications des associations sans but lucratif, l'information des adhérents étant un des aspects de l'activité éducative de ces associations.

Réponse. — Le nouveau régime fiscal de la presse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, exonère du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions relatives à l'importance de la publicité, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications périodiques des organismes sans but lucratif. En outre, les publications de l'espèce qui ont obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse peuvent obtenir le reversement de la taxe afférente aux achats de papier, frais de composition, d'impression et de routage et aux services rendus par les agences de presse agréées. Ce régime apparaît donc particulièrement avantageux pour les publications qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Le régime fiscal de la presse a été mis au point au terme d'une large concertation et il n'est pas envisagé de lui apporter de modification.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11227. — 20 janvier 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle progresse la mensualisation du paiement des pensions des retraités et veufs du secteur public. Plus de trois ans après le commencement de son application, n'en bénéficient aujourd'hui encore que les retraités et veufs du secteur public d'une trentaine de départements, soit le quart seulement des personnes concernées. Il demande que les mesures soient prises afin que l'ensemble des retraités et veufs du secteur public puissent très rapidement bénéficier du paiement mensuel de leur pension.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

11245. — 20 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables ionant des locaux meublés bénéficient d'un régime spécial en matière d'imposition si les recettes provenant de ces locations n'excèdent pas une certaine limite. Il lui fait observer que ce plafond, d'un montant de 9 000 francs, n'a pas été relevé par la dernière loi de finances, alors que son aménagement s'impose pour tenir compte des charges accrues, en particulier le chauffage, et de l'augmentation des impôts locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de majorer en conséquence la limite des recettes procurées par les locations en meublé et permettant la mise en œuvre de dispositions fiscales particulières.

Réponse. — Le plafond de recettes retenu pour l'application du régime spécial d'imposition des locataires en meublé non professionnels a été porté de 9 000 à 21 000 F à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette mesure a été commentée par l'administration dans une instruction du 21 juin 1978 (publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts (référence 4 G-4-78)). Elle répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (handicapés).

11300. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable actuellement aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôt sur le revenu. Il lui signale qu'une personne handicapée célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part pour le calcul du montant de ses impôts. Il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire s'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100. Or, la personne qui se marie conserve, hélas, son infirmité, avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui

demande sous quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires, et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent toutefois pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 a relevé de plus de 9 p. 100 les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs actuellement) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Finances locales (subventions d'investissement).

11331. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la loi de finances pour 1978 le fonds de compensation de la TVA s'est substitué au fonds d'équipement des collectivités locales. Les ressources de ce fonds sont réparties entre l'ensemble des bénéficiaires : communes, groupement de communes, départements, régions... au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du compte administratif, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, c'est-à-dire notamment en excluant les dépenses ayant donné lieu à récupération directe ou indirecte de la TVA. Or, dans le cas où une collectivité décide de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, pour réaliser des équipements, notamment les établissements scolaires du second degré, sa participation est inscrite à un compte de la classe 1 et de ce fait ne figure pas dans les dépenses d'investissement retenues pour bénéficier de la répartition du fonds. Il apparaît donc là une anomalie, d'autant que l'investissement devrait être repris pour la totalité de la dépense, l'Etat n'intervenant que par délégation de la collectivité. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour la réalisation des constructions scolaires du second degré le décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de ces équipements laisse aux collectivités locales le choix entre l'exercice direct de la maîtrise d'ouvrage et la délégation de celle-ci à l'Etat. Dans le premier cas, les communes, qui reçoivent une subvention de l'Etat, bénéficient de la compensation de la T.V.A. au prorata du montant total de l'investissement réalisé. Dans le second cas, en revanche, il est exact qu'elles ne reçoivent pas d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A., les fonds de concours qu'elles apportent à l'Etat n'étant pas comptabilisés au titre des dépenses retenues pour la répartition des dotations du fonds. Il apparaît en effet que, dans cette hypothèse, la participation des collectivités locales est fixée de manière forfaitaire à un taux qui ne représente en moyenne que 20 p. 100 du montant total de l'investissement, et qu'en outre la charge de toutes les révisions de prix ou dépenses imprévues qui peuvent affecter le coût de l'opération incombe à l'Etat. La délégation de maîtrise d'ouvrage, qui constitue une simple faculté, et nullement une obligation pour les collectivités locales leur apporte donc de réels avantages sur le plan financier. Dans ces conditions, il ne serait pas normal de prendre en considération, pour la répartition des dotations du

F.C.T.V.A., les fonds de concours apportés par les collectivités locales en vue de la réalisation d'établissements d'enseignement du second degré et plus généralement en cas de délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat.

Rentes viagères (publiques).

11408. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications légitimes des créanciers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à savoir : 1° que les majorations légales soient enfin codifiées, et non laissées au mauvais vouloir de l'actuel gouvernement ; 2° le paiement mensuel de leurs arrérages ; 3° que le taux des majorations légales soit fixé comme c'est le cas pour d'autres catégories, deux fois par an, cela pour atténuer la perte de pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont payées avec un an de retard sur la hausse galopante des prix ; 4° que les bases de calculs servant à déterminer l'indice des prix soient publiées au *Journal officiel*. Des articles de première nécessité augmentent de 20 p. 100, on aimerait savoir comment l'INSEE peut trouver des indices aussi faibles et lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Réponse. — 1° En souhaitant que les majorations de rentes viagères soient codifiées, l'honorable parlementaire demande vraisemblablement que les rentes viagères soient indexées. Si une telle mesure ne peut être acceptée pour des raisons juridiques eu égard aux interdictions de la loi de finances pour 1959 qu'il n'est pas envisagé de supprimer, il convient de considérer cependant que grâce aux importantes mesures prises ces dernières années au profit des rentiers viagers les conséquences du renchérissement du coût de la vie sur les rentes ont pratiquement été effacées par les majorations légales ; ainsi de 1974 à 1977 le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne de la façon suivante par rapport à celui du coût de la vie :

	1974	1975	1976	1977
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Relèvement des arrérages	8	14	14	De 6,5 à 20. (Moyenne : 6,75.)
Evolution du coût de la vie	+ 15,16	+ 9,63	+ 9,86	+ 9

Si l'on prend pour base un indice 100, au titre de l'année 1974, l'évolution du premier de ces postes (indice 149) se situe très près du second (indice 150). L'effort des pouvoirs publics est encore plus significatif si l'on se réfère, pour la période 1972-1978, aux tranches de souscription les plus anciennes, celles d'avant le 1^{er} août 1914 et celles comprises entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 notamment.

TAUX de revalorisation.	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
	P. 100.						
Tranches les plus récentes	5	5				6,5	9
Tranche 1914-1918	15	15	8	14	14	15	115
Tranche antérieure au 1 ^{er} août 1914	74	18				20	15

Pour ces rentes anciennes, il convient donc de parler, non d'un maintien, mais d'un rattrapage de leur pouvoir d'achat. 2° La périodicité des paiements des arrérages des rentes est fonction des contrats conclus entre les rentiers et les organismes auprès desquels ils ont souscrit leur rente, contrats dans lesquels l'Etat n'a jamais été partie. La plupart de ces contrats prévoient des versements trimestriels comme il est de règle dans la grande majorité des régimes de prévoyance. Les paiements mensuels entraîneraient des coûts de gestion sensiblement plus élevés, que les organismes d'assurance se verraient contraints de répercuter sur le montant de leurs engagements vis-à-vis des rentiers. 3° Les majorations de rentes viagères représentent pour l'Etat une charge considérable puisque, depuis 1959, le montant des crédits nécessaires est passé à ce titre de 201 millions de francs à 962 millions de francs en 1979. Si l'Etat est bien déterminé à poursuivre l'effort entrepris en faveur de cette catégorie d'épargnants, son effort doit rester compatible avec les ressources financières et les possibilités des contribuables. Il ne peut être, en conséquence, envisagé de procéder à deux revalorisations annuelles. 4° La quatrième question relève de la compétence du ministère de l'économie.

Rentes viagères (publiques).

11412. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle. Ils ont fait confiance à l'Etat, espérant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant les rentes viagères en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, les rentiers viagers constatent avec amertume que le rythme de revalorisation des rentes viagères n'a pas suivi, tant s'en faut, la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés, le dossier des rentiers viagers n'a pas encore été réglé. Il en résulte, pour de nombreuses personnes, des situations douloureuses qui heurtent la conscience des citoyens et apparaissent comme un défi à la justice. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour redresser cette situation et relever substantiellement le taux de majoration des rentes viagères afin qu'il atteigne un niveau convenable.

Réponse. — Le problème des majorations de rentes viagères rend indispensable l'indication de quelques précisions trop souvent ignorées des rentiers viagers. Tout d'abord, l'opinion selon laquelle l'Etat est responsable de la dégradation des rentes viagères repose indiscutablement sur un malentendu qui demande à être dissipé. Il convient, en effet, de rappeler que l'Etat n'a jamais été partie dans les contrats de rentes viagères. Ces contrats, qu'il s'agisse de rentes immédiates, de rentes différées ou de rentes collectives, résultent, en effet, de conventions passées entre un particulier ou une entreprise et un débiteur qui peut être : soit une compagnie d'assurance ; soit une société mutualiste ; soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. La caisse nationale de prévoyance est un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif, selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il est cependant intervenu à partir de 1948, par le moyen des majorations légales, afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été appliqué aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement astreint. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurance n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis dix ans, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante :

1969 : 201 millions de francs ; 1970 : 225 millions de francs (+ 12 p. 100) ; 1971 : 223 millions de francs (— 1 p. 100) ; 1972 : 264 millions de francs (+ 18 p. 100) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 p. 100) ; 1976 : 605 millions de francs (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 p. 100) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 p. 100).

Le Gouvernement a pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Ainsi est-il possible de constater que, au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien, mais rattrapage de leur pouvoir d'achat.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

11415. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en vertu des articles 578 et suivants du code civil, un capital a été placé en dépôt dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-propriété, et d'une personne physique, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés

directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

Réponse. — Remarque faite que le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe a été porté de 33 p. 100 à 40 p. 100 par l'article 35 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, il ne pourrait être pris parti sur le point de savoir si le démembrement de propriété évoqué dans la question est opposable à l'administration que si, grâce à l'indication des nom et adresse tant de la société nue-propriétaire que de l'associé titulaire du droit d'usufruit, il était possible de procéder à une enquête.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

11517. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents du service de la redevance radio-télévision qui, à la suite de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ont été intégrés dans la fonction publique mais demeurent dans une situation imprécise en ce qui concerne le mode de calcul de leurs droits à pension. En effet, en l'état actuel de la législation, un agent du service de la redevance ex-statutaire de l'ORTF partant à la retraite à l'âge de soixante ans ne pourra percevoir que la seule retraite de fonctionnaire entre soixante et soixante-cinq ans, et il devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la retraite du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC au titre d'agent de l'ex-ORTF. S'il part à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il risque de ne pas retrouver un niveau de pension équivalent à celui dont il aurait bénéficié s'il avait pu cumuler une pension du régime général et les avantages du régime IRCANTEC. Le temps passé à l'ORTF n'ouvre droit à ces agents qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale, en raison de l'interruption au 31 décembre 1974 du versement de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régulariser la situation de ces personnels afin de leur permettre de prétendre à une retraite plus décente, en validant notamment au titre de la fonction publique, les années passées à l'ORTF.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., devenue fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974, qui permet de retenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abatement d'anticipation au titre de ces derniers régimes, mais telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être avantageux pour les intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demi, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. Une éventuelle mesure de validation nécessiterait une remise en cause des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui excluent toute possibilité de validation pour la retraite des services rendus dans un établissement public à caractère industriel ou commercial. Elle ne peut donc être envisagée.

Associations (associations de la loi de 1901).

11520. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup d'associations (statut loi de 1901) pour atteindre les objectifs prévus par leurs statuts au moment où, selon des déclarations officielles intervenues à plusieurs reprises, la vie associative fait l'objet des plus grandes sollicitudes de la part des autorités gouvernementales et administratives. L'existence de beaucoup de ces associations — sinon de la plupart — est de plus en plus difficile, leur survie de moins en moins assurée et ceci d'autant plus que leur objet est plus désintéressé. Certaines collectivités publiques et des organismes semi-publics consentent à accorder des aides financières à ces associations ; mais, dans le même temps, ils soumettent celles-ci à certaines règles ou certaines habitudes adminis-

tratives qui entravent la mise en œuvre effective des aides envisagées. C'est ainsi que s'instaure, de manière de plus en plus généralisée, ce que l'on pourrait appeler la règle du déficit : les demandes de subventions présentées par des associations qui ne produisent pas pour l'exercice précédent un compte de résultats déficitaire ne sont plus pratiquement prises en considération. Il est également devenu de pratique courante que les associations ne reçoivent l'assurance des aides sur lesquelles elles peuvent compter qu'en cours d'exercice ou presque en fin d'exercice, et que, par conséquent, le versement des aides n'intervient que très tardivement. En définitive, les associations se trouvent dans la pratique quotidienne placées en face de frais de gestion inévitables avec des liquidités insuffisantes et ne peuvent ainsi atteindre leur but. Le fonctionnement efficace de tels organismes exige en effet une continuité qui ne peut être obtenue que grâce à un appareil administratif permanent, si restreint et modeste soit-il. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le cadre juridique offert par la loi de 1901 est particulièrement adapté au développement de la vie associative et permet, notamment, à de nombreuses initiatives à caractère désintéressé de s'exprimer. L'encouragement que souhaitent apporter les collectivités publiques aux actions entreprises dans ce cadre se traduit par les très nombreuses subventions qu'elles accordent à des associations. En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces subventions font l'objet tous les deux ans d'un recensement présenté en annexe au projet de la loi de finances en application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1962. Le dernier document publié, qui accompagnait le projet de loi de finances pour 1978, montre, s'il en était besoin, l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux associations. Il n'existe toutefois aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, et si une telle aide est accordée en considération de l'intérêt général qui s'attache aux activités d'une association, sa délivrance est subordonnée aux formalités et aux contrôles liés à toute forme d'utilisation des deniers publics. Le caractère nécessairement limité des fonds que les collectivités publiques peuvent consacrer à ces interventions justifie en outre qu'elles cherchent toujours à les répartir de la manière la plus judicieuse et la plus efficace, plutôt que d'appliquer purement et simplement une règle de reconstitution automatique dont les inconvénients seraient évidents. Au regard de cette préoccupation, l'évolution des capacités propres de financement des associations constitue un élément d'appréciation qui est loin d'être exclusif et dont la prise en compte parmi d'autres ne saurait être analysée comme exprimant l'application d'une quelconque « règle du déficit ». Il est dans ces conditions essentiel que les associations fondent leur activité sur des bases financières saines assurant notamment leur indépendance vis-à-vis des collectivités publiques dont elles ne sauraient constituer un démembrement. Le respect des principes rappelés ci-dessus paraît de nature à lever les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, étant entendu que certains cas particuliers méritent toujours à l'évidence une attention particulière de la part des administrations ou collectivités sollicitées d'apporter leur aide.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

12269. — 10 février 1979. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre du budget** que bon nombre de retraités de la fonction publique ne perçoivent encore leur pension que trimestriellement. Il lui indique que cette périodicité entraîne souvent une gêne considérable dans certaines familles. Tout en reconnaissant que l'administration a effectué d'importants efforts pour parvenir à la mensualisation, il lui demande néanmoins s'il est possible d'indiquer dans quels délais et selon quelle cadence toutes les pensions seront mensualisées.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Impôt sur le revenu (redressements et vérifications).

12468. — 17 février 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du budget** que les rappels fiscaux remontant à quatre ans sont multipliés chez les artisans et commerçants soumis au forfait. Il suffit que quelques investissements soient faits pour que les intéressés se voient appliquer un contrôle serré de toute leur comptabilité, avec en conclusion un rappel d'impôts menaçant de paralyser littéralement leur commerce ou leur entreprise artisanale. Ce procédé met en cause le droit à l'existence des entreprises artisanales et porte atteinte au droit de propriété. En effet plutôt que d'affronter de tels risques, les artisans renoncent à développer leur entreprise ce qui est un facteur d'aggravation de la situation de l'emploi, notamment à la campagne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour alléger ces procédures dans les plus brefs délais ; 2° pour modifier la législation fiscale afin de mettre fin à de tels abus.

Réponse. — 1° et 2° : en 1977 et en 1978, le nombre de forfaits dont la caducité a été prononcée représente respectivement 0,34 p. 100 et 0,31 p. 100 du nombre global de contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire. Ces pourcentages suffisent à démontrer la modération des services à l'égard de contribuables dont le contrôle, au surplus, est effectué dans des conditions de nature à éviter les abus. En effet, conformément aux dispositions de l'article 302 ter 10 du code général des impôts, la caducité d'un forfait ne peut être prononcée que si ce forfait a été fixé à la suite d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi. Les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire bénéficient ainsi de garanties qui leur sont spécifiques, en sus de celles que la loi accorde à l'ensemble des contribuables qui font l'objet d'un contrôle fiscal.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (prêts spéciaux).

11100. — 20 janvier 1979. — **M. René Branche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'arrêté du 12 décembre 1978 concernant les conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat ne mentionne pas les garanties qui doivent être apportées par les bénéficiaires en contrepartie des concours accordés par les banques populaires au moyen de ressources qu'elles collectent ou d'avances provenant du F. D. E. S. Or, dans la pratique, ces établissements exigent des garanties réelles, notamment sous forme de nantissement de matériel et d'hypothèques sur les immeubles et ils réclament en outre des cautions personnelles, notamment de la famille des artisans. Un certain nombre de jeunes artisans d'origine modeste ne peuvent pas fournir de telles cautions, bien souvent parce que leurs parents ou leurs frères et sœurs n'ont pas la surface nécessaire pour prendre un tel risque. Cela entraîne le refus du bénéfice de ces prêts spéciaux ; ce qui paraît anormal et contraire à l'esprit du texte précité. Il lui demande donc si des instructions ne pourraient pas être données aux banques populaires pour qu'elles se contentent, dans ce cas, de sûretés réelles sur le matériel ou les immeubles.

Réponse. — Les banques populaires font à leur risque des crédits aux artisans à partir de ressources d'origine publique et de ressources qu'elles collectent, ce qui justifie la prise de garanties-contreparties de ce risque. Les garanties prises sont toujours spécifiques et individualisées et font l'objet d'un examen particulier propre à chaque emprunteur ainsi qu'aux caractéristiques de chaque projet. Dans la plupart des cas, les prêts spéciaux sont garantis par des sociétés de caution mutuelle artisanales liées aux banques populaires. L'appréciation du risque par ces sociétés est effectuée avec le concours de professionnels du secteur des métiers, ce qui permet de compléter le point de vue du banquier, nécessairement financier, par une évaluation professionnelle du projet. Il n'existe pas de règles générales pour le cumul des garanties réelles et personnelles, et il est exact que certaines garanties personnelles (caution) sont parfois exigées, notamment à l'occasion d'installations nouvelles. Aussi les pouvoirs publics s'efforcent-ils de rechercher les solutions susceptibles de faciliter l'accès au crédit. C'est ainsi qu'un groupe de travail interministériel animé par la C. N. M. E. a été chargé d'apprécier la capacité d'adaptation des sociétés de caution mutuelle aux problèmes actuels de financement des entreprises et de dégager des orientations de nature à permettre au cautionnement mutuel de mieux jouer son rôle, notamment par une prise en charge de dossiers à hauts risques. Par ailleurs, un fonds national de garantie destiné à favoriser la création d'entreprises industrielles et artisanales a été mis en place le 1^{er} mars 1979.

Condition féminine.*Prostitution (maisons de tolérance).*

11987. — 10 février 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la proposition de loi que s'approprie à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Elle lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendant qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe Richard et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Elle lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

Réponse. — La prostitution est un phénomène que toutes les sociétés, quel qu'ait été ou que soit leur contexte économique, religieux et socio-culturel, ou leur régime politique, ont eu et ont encore à déplorer. En France, les divers gouvernements se sont toujours préoccupés de ce problème et ont soumis la prostitution tout à tour à différents régimes: acceptation, prohibition, réglementation. En 1960, notre pays a ratifié la Convention internationale du 2 décembre 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les ordonnances subséquentes du 25 novembre 1960 ont adapté cette convention à notre droit interne. Elles prévoient le renforcement des incriminations par racolage et proxénétisme, la suppression du fichier, la généralisation de la lutte anti-vénéreenne, la création, au niveau départemental, de services sociaux spécialisés dans la prévention et la réadaptation des personnes en danger de prostitution ou s'y livrant. Dans un souci de meilleure intégration sociale, la loi du 2 janvier 1978, portant généralisation de la sécurité sociale, a permis aux intéressées d'adhérer au régime d'assurance maladie et maternité. D'autre part, la prostitution ne pouvant être isolée du proxénétisme, le Gouvernement, par les lois des 9 avril et 11 juillet 1975, s'est attaché à renforcer encore les moyens de répression du proxénétisme sous toutes ses formes. En l'état actuel des choses, les textes en vigueur sont suffisamment complets et précis pour que leur application persévérante permette de mener l'action nécessaire à l'égard de la prostitution. C'est donc à cette application que s'attache, en premier lieu, le ministre délégué à la condition féminine. Par ailleurs, toutes les mesures déjà prises par le Gouvernement, sur sa proposition, tendant à assurer dans tous les domaines une réelle égalité des droits et des chances pour les femmes, ainsi que les mesures de même nature actuellement en préparation, me paraissent autant de pas non négligeables susceptibles de contribuer à réduire la prostitution. Enfin, le ministre délégué à la condition féminine est profondément hostile à tout projet qui tendrait à institutionnaliser la prostitution, notamment par le biais de l'abrogation de la loi dite Marthe Richard.

COOPERATION*Coopération culturelle et technique (coopérantes épouses d'étrangers).*

11171. — 20 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation singulière dans laquelle se trouvent placées les Françaises mariées à des Tchadiens et qui exercent des fonctions d'institutrice ou de professeur. En effet, depuis 1972 celles-ci ont perdu leur droit à un contrat de coopération alors que des Françaises exerçant la même profession et mariées à des Tchadiennes conservent ce droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abolir cette discrimination de caractère sexiste.

Réponse. — Une vigilance particulière avait été apportée par le passé par le ministère de la coopération et les instances de contrôle financier pour éviter que des nationaux français recrutés et payés par un Etat ne pussent être systématiquement repris en coopération technique bilatérale. En effet, outre le transfert des charges qui se serait ainsi opéré en défaveur du budget français, en particulier dans les Etats payant de faibles contributions, il existait une conjonction d'intérêts de l'Etat payeur et de l'intéressé pour

demander cette substitution. Le régime du décret du 2 mai 1951 ne prévoyait pas la possibilité de recruter des agents de coopération sur place. Le nouveau régime de rémunération tel qu'il résulte du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 ne prévoit aucune discrimination sur le sexe. Son article 7 dispose seulement que le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est ramené à 60 p. 100 du taux de base prévu pour le lieu de résidence lorsqu'il y a un recrutement sur place au sens de l'article suivant, c'est-à-dire lorsque l'agent n'a jamais eu au cours des six années précédant son recrutement, de son fait ou de celui de son conjoint, son domicile hors de son Etat d'affectation ou encore lorsque le même agent élit son domicile dans le pays d'exercice de ses fonctions pour suivre son conjoint, masculin ou féminin. Un agent masculin marié à une Tchadienne répondant aux mêmes critères lors de son recrutement est traité dans les mêmes conditions. Mais il faut reconnaître que l'administration ne prend pas en compte la nationalité de l'épouse d'un agent recruté en France pour lui appliquer les dispositions de l'article 7, dans le cas où, au moment de son recrutement, il était célibataire il avait son domicile légal en France.

CULTURE ET COMMUNICATION*Enseignements préscolaire et élémentaire (spectacles).*

11613. — 27 janvier 1979. — **M. Dominique Todde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par l'inspecteur d'académie en résidence à Amiens, d'interdire la présentation aux enfants des écoles du spectacle sur la Révolution française *L'Etang des sans-culottes*, montée par la compagnie Bonillo à la demande de la municipalité d'Amiens. Cette décision a suscité de vives critiques de la municipalité, d'enseignants, de parents d'élèves, des syndicats du spectacle. En effet, par son caractère autoritaire et brutal, elle constitue une atteinte grave à la liberté de création et risque de priver, au nom d'arguments inacceptables, les enfants d'Amiens d'un spectacle attendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette interdiction soit levée.

Réponse. — Une mise au point doit tout d'abord être faite quant à la décision prise par l'inspecteur d'académie en résidence à Amiens d'interdire la présentation aux enfants du spectacle sur la Révolution française *L'Etang des sans-culottes*, montée par la compagnie Bonillo. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mesure d'interdiction, mais de l'application des dispositions de la circulaire n° 78-106 du 9 mai 1978 du ministre de l'éducation, qui a institué dans chaque académie une commission académique d'action culturelle chargée de donner un avis pédagogique sur les spectacles qui sont présentés aux élèves pendant les heures scolaires. Cette commission émet un avis sur la valeur éducative des spectacles qui sont soumis à son appréciation, compte tenu notamment de l'âge et du niveau scolaire des élèves concernés. Il appartient ensuite aux chefs d'établissement de prendre, sous leur responsabilité, la décision de faire participer ou non leurs élèves à ces représentations théâtrales. Dans l'affaire qui a ému l'honorable parlementaire, cette procédure réglementaire a été, selon les déclarations du rectorat et de l'inspection académique d'Amiens, strictement respectée. Il convient de souligner que l'avis défavorable formulé par la commission précitée portait sur la valeur éducative ainsi que sur l'intérêt pédagogique du spectacle monté par la compagnie Bonillo. Dans ce domaine, qui est du seul ressort du ministère de l'éducation, le ministère de la culture et de la communication n'a pas compétence pour intervenir.

DEFENSE*Service national (étudiants.)*

9472. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 10 du code du service national selon lequel les étudiants en médecine, odontologie et pharmacie voient le sursis qui leur est accordé pour terminer leurs études assorti d'une prolongation de la durée du service militaire portée de douze à seize mois. D'autre part, lorsqu'un étudiant en médecine termine ses études avant l'âge de vingt-trois ans, il peut effectuer, en renonçant au sursis, un service militaire de douze mois, mais ce à condition de ne pas l'effectuer en tant qu'officier du corps de santé. **M. Gérard Longuet** aimerait connaître les raisons de cette discrimination, et propose qu'on la fasse cesser par des mesures applicables à tous.

Réponse. — Les étudiants en médecine bénéficient, sur demande, des reports spéciaux d'incorporation prévus par l'article L. 10 du code du service national: ils sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils

atteignent l'âge de vingt-sept ans. L'avantage qui leur est consenti de pouvoir terminer leurs études et servir dans leur domaine d'activité professionnelle a pour contrepartie une durée plus longue de service fixée à seize mois. En revanche, s'ils effectuent leurs obligations dans les conditions générales, c'est-à-dire avant l'âge de vingt-trois ans, ils sont astreints à la durée normale de service, soit douze mois; ceux d'entre eux qui, au moment de leur incorporation, ont le droit d'exercer la médecine sont admis d'office, comme le prévoit l'article R. 143 du code du service national, dans un peloton d'élèves officiers de réserve du service de santé des mécs.

Aéronautique (industrie, entreprise).

10840. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'entreprise Air Equipement, division du groupe D.B.A. Il lui rappelle que l'arrêt de l'embauche depuis trois ans dans l'usine de Blois est allé de pair avec une baisse des effectifs de l'usine d'Asnières, qui est passé en un an de 971 à 398 personnes employées. Il attire particulièrement son attention sur le fait que l'annonce par la direction de la fermeture de l'usine aéronautique de Blois et du licenciement de 248 travailleurs dans cette localité se produit au moment même où, selon la rumeur publique, la vente de la division aéronautique d'Asnières serait imminente. Il lui demande s'il peut confirmer les menaces qui pèsent sur la division Air Equipement du groupe DBA et quelles en seraient les conséquences pour l'emploi et l'implantation des usines d'Asnières, de Blois et de Villeneuve-la-Garenne, ainsi que pour le potentiel de la recherche et de la production aéronautique française. Il lui demande également quelles dispositions immédiates il compte prendre afin d'empêcher le licenciement des 248 travailleurs directement menacés à Blois, de limiter la sous-traitance qui représente actuellement 2.200 heures par mois tandis que le personnel est victime du chômage technique, et afin de garantir l'emploi à Air Equipement.

Réponse. — L'activité industrielle d'Air Equipement, division aéronautique de D.B.A., a fortement décliné du fait des difficultés de la construction aéronautique à cette période. Le redressement général du carnet de commandes des avionneurs devrait entraîner une amélioration progressive de la charge de travail des sociétés d'équipement aéronautiques en général et d'Air Equipement en particulier. Les mesures de rationalisation prévues par Air Equipement visent à une compétitivité indispensable face à la concurrence internationale. Il ressort des informations les plus récentes fournies par la société que les réductions d'effectifs à Blois visent 146 personnes dont la moitié sera mise en préretraite, alors que les autres personnels se verront proposer des mutations dans différentes usines.

Service national (report d'incorporation).

11096. — 13 janvier 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En effet, ceux-ci sont appelés au service national le 31 décembre de leur vingt-cinq ans alors qu'ils viennent de commencer une année universitaire. Cette situation résulte probablement d'une inadéquation du législateur qui n'a pas fait coïncider les années universitaires avec les années civiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, en attendant une éventuelle modification des dates d'incorporation par le législateur, que des instructions soient données pour que les étudiants en chirurgie dentaire puissent être affectés dans une ville où existe une faculté de chirurgie dentaire.

Service national (report d'incorporation).

12304. — 17 février 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'application de l'article L. 10 du code du service national. C'est ainsi qu'un étudiant en quatrième année de pharmacie dont les études doivent se terminer en mars 1980 tandis que son report spécial d'incorporation expire au 30 novembre 1979, s'est vu refuser le report supplémentaire de quatre mois qu'il sollicitait pour pouvoir passer ses examens de fin d'études, l'article en cause stipulant que les étudiants en odontologie ou en pharmacie doivent être appelés au service actif au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de leur vingt-cinq ans. Dans le cas cité en exemple, l'application de cette mesure risque d'avoir des conséquences très graves dans la vie professionnelle de l'intéressé et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte faire appliquer avec plus de souplesse l'article L. 10 du code du service national de manière, notamment, à mieux adapter les dispositions relatives aux reports spéciaux d'incorporation aux situations réelles des appelés.

Service national (report d'incorporation).

13491. — 10 mars 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la défense que de nombreux étudiants, ayant épuisé leur droit au sursis d'incorporation, doivent, pour accomplir leur service national, interrompre leurs études souvent une année avant qu'ils en aient atteint le terme et aient pu obtenir l'examen final qui les sanctionne. C'est souvent le cas de ceux dont le cursus universitaire est de cinq années après le baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cet inconvénient préjudiciable à la fois aux étudiants concernés et à l'intérêt national.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 10 du code du service national, les jeunes gens qui, poursuivant des études en chirurgie dentaire, ont obtenu un report spécial d'incorporation, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Cette mesure résulte de la volonté du législateur de permettre aux étudiants en cours de scolarité d'achever l'année universitaire commencée l'année civile précédente et non de leur ouvrir un droit nouveau à entamer une année d'études supplémentaire. Les étudiants en odontologie ne remplissant pas les conditions pour exercer au moment de leur incorporation sont affectés, dans toute la mesure du possible, dans un service d'odontostomatologie situé dans un hôpital des armées implanté à proximité du lieu où ils poursuivent leurs études, dans la limite des besoins de ces services. Les étudiants en excédent de ces besoins fonctionnels sont dirigés vers d'autres emplois en essayant de concilier au mieux les impératifs du service et les préoccupations des intéressés.

Service national (appelés : sanctions).

11104. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la condamnation à soixante jours d'arrêts de rigueur de Pascal Polisset actuellement militaire au 2^e régiment de chasseurs, à Verdun. Il a été arrêté, et lui seul, à l'issue d'une dérogation d'une quarantaine de soldats qui protestaient contre l'arrestation de l'un d'entre eux accusé d'avoir fait circuler une pétition réclamant la gratuité des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire libérer immédiatement le militaire Pascal Polisset et tous les soldats emprisonnés dans les mêmes conditions.

Service national (appelés : sanctions).

11320. — 20 janvier 1979. — M. Robert Vizet, attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'emprisonnement de nombreux soldats, parce qu'ils auraient signé une pétition exigeant la gratuité des transports pour les soldats. De telles mesures, quels que soient les termes du règlement militaire, suscitent dans tous les milieux une émotion fort compréhensible. S'associant à la demande de libération immédiate des soldats aux arrêts, il lui demande s'il compte intervenir pour leur libération et pour que cessent les mutations arbitraires.

Service national (appelés : sanctions).

11599. — 27 janvier 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures répressives prises à l'encontre d'une jeune appelé, effectuant son service militaire au 5^e régiment d'artillerie stationné à Wittlich (R.F.A.). Il s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir signé la pétition réclamant la gratuité des transports. Le cas de cet appelé n'est malheureusement pas isolé. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les appelés ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever la sanction frappant cet appelé et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Service national (appelés : sanctions).

11601. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la sanction infligée à un soldat pour avoir signé la pétition nationale réclamant la gratuité des transports pour les soldats du contingent et pour être soupçonné (mais sans preuves) de l'avoir fait circuler. Ce jeune, incorporé au 5^e RI de Wittlich (R.F.A.), a été muté au 5^e Chasseurs de Périgueux le 20 décembre dernier, pour y purger une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur commués en arrêts simples devant l'ampleur de la protestation. Or, pour les mêmes faits, trois autres militaires de Wittlich ont été condamnés à trente et vingt jours d'arrêts, mais sans mutation. Il a donc été considéré et puni comme « meneur » du fait de son appartenance et de ses responsabilités dans le mouvement syndical.

En conséquence, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre des armées : 1° de lever la sanction qui frappe ce soldat afin notamment qu'il puisse se présenter normalement aux examens universitaires qu'il doit subir en février (6^e année de médecine) ; 2° de lever les sanctions qui frappent de nombreux appelés dans le même cas ; 3° de prendre en compte les revendications légitimes des appelés (notamment de ceux stationnés en RFA qui sont particulièrement pénalisés quand ils veulent rentrer chez eux en permission) ; 4° de reconnaître aux militaires l'exercice des libertés élémentaires d'expression et de réclamation.

Service national (appelés : sanctions).

13152. — 3 mars 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de deux appelés du contingent. Le 23 décembre 1978, au 2^e chasseurs de Verdun, était arrêté M... de l'EED 4. Une pétition nationale pour les transports gratuits, le droit aux permissions avait été trouvée dans ses affaires. Pour ce motif, il a été sanctionné de soixante jours d'arrêts de rigueur. Suite à l'émotion et aux protestations suscitées dans la caserne par cette sanction, M... de la même unité, était arrêté à son tour. Le 29 décembre 1978 il était muté à Bitche puis le 14 janvier au 7^e régiment du génie d'Avignon. Des renseignements qui lui ont été communiqués, il ressort que ce dernier supporte des conditions de détention non réglementaires privé de radio, de livres, de cigarettes. En conséquence, il demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une brimade et une atteinte aux libertés et faire relaxer les deux soldats sanctionnés.

Réponse. — Les militaires auxquels font allusion les honorables parlementaires ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

11899. — 3 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des usines Dassault de Mérignac et Martignas en Gironde. Malgré un plan de charge satisfaisant (notamment la construction du Mirage F1 destiné à l'exportation), bon nombre des activités susceptibles d'être réalisées dans les deux usines sont sous-traitées alors que sur le plan local la logique voudrait que l'on augmente les effectifs. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui justifient la non-embauche de ce personnel sachant que les LEP du département sont susceptibles de fournir une main-d'œuvre dans une spécialité qui intéresse beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — Compte tenu du carnet de commandes de la société, les perspectives d'activité dans les usines des Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation et notamment dans celles situées près de Bordeaux sont satisfaisantes pour 1979 et 1980. Au-delà la situation évoluera en fonction des nouvelles commandes qui pourront provenir notamment de l'exportation. La politique d'emploi pratiquée par la société AMD/BA qui consiste à limiter la croissance du potentiel de ses usines et à moduler le volume des sous-traitances, en confiant du travail à d'autres sociétés françaises d'aéronautique qui en ont besoin, répond donc à la fois à un souci de prudence et d'utilisation optimale des moyens industriels du pays.

ECONOMIE

Emploi (Bas-Rhin).

3401. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation économique du département du Bas-Rhin. Les moyens d'information ont largement évoqué les principales affaires en difficulté. Mais le nombre croissant des défaillances d'entreprises, petites et moyennes dans ce département, représente une menace sur l'emploi tout aussi considérable. Des licenciements sont en cours actuellement à Strasbourg, Geispolsheim, Pfaffenhoffen, Duppigheim, Saverne, Muhlbach et ailleurs qui représentent plus d'un millier de postes de travail auxquels il faut ajouter les incertitudes qui planent sur le sort de la Cellulose de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre les problèmes sociaux qui se posent, notamment dans le cadre de projets qui feraient une plus large place à l'action régionale, le traitement de tels dossiers au niveau central (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) apparaissant la plupart du temps inadapté lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les dossiers d'entreprises en difficulté sont examinés au niveau central par le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), et au plan local par les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.). Afin d'accélérer le traitement de ces dossiers et de mieux prendre en compte le contexte local, les attributions des C.O.D.E.F.I. viennent, en application des décisions prises par le conseil des ministres du 18 octobre 1978, d'être de nouveau renforcées et élargies. En particulier, il leur est désormais ouvert la possibilité, d'une part, d'attribuer aux entreprises employant jusqu'à 200 salariés — au lieu de 150 précédemment — des prêts du F.D.E.S. pouvant atteindre 500 000 francs, au lieu de 200 000 francs précédemment, d'autre part, d'instruire les dossiers déposés par des artisans sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres. Ainsi, la très grande majorité des dossiers de petites et moyennes entreprises pourra désormais être traitée au niveau départemental. D'autre part, pour rechercher les moyens d'améliorer encore les conditions de prévention des difficultés des entreprises une expérience associant des chefs d'entreprise vient d'être lancée dans le département de la Charente. Les résultats de cette expérience nouvelle ne seront naturellement connus que dans un certain délai. Ce n'est qu'alors qu'il pourra, éventuellement, être envisagé d'apporter des modifications au dispositif actuel.

Assurances (nationalisation des sociétés mutuelles).

5534. — 26 août 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France. Cette nationalisation affectait seulement les sociétés anonymes, sauf l'exception d'un groupe provincial de deux sociétés à forme mutuelle. Ces sociétés posent un problème, en effet : les sociétés à forme mutuelle n'ont pas de capital donc ne peuvent pas être, en principe, nationalisées. Leur capital est remplacé par un fonds d'établissement constitué peu à peu par une partie des cotisations des assurés. Il avait été admis que les assurés ayant participé à la constitution du fonds d'établissement devraient être indemnisés comme les actionnaires des sociétés anonymes. Un texte d'application fut prévu, trente-deux ans se sont écoulés, le texte n'a pas encore paru. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie s'il est dans ses intentions de le faire paraître quelque jour ou s'il veut laisser cette tâche à ses successeurs.

Réponse. — La loi du 25 avril 1946 portant nationalisation de certaines sociétés d'assurance prévoyait effectivement dans son article 12 devenu l'article L. 322-11 du code des assurances l'intervention d'un décret pour adapter ses dispositions aux sociétés Mutuelles générales françaises accidents et vie. Ce texte devait fixer : 1° les modalités de répartition aux adhérents de ces mutuelles, des réserves qui leur appartiennent (et non du fonds d'établissement comme l'indique la question) ; 2° la constitution du capital social appartenant à l'Etat et la transformation de ces mutuelles en sociétés anonymes. Le décret n'a pas été pris, en raison de la faiblesse des réserves libres susceptibles d'être distribuées aux sociétaires. Les calculs faits à cette époque ont en effet permis d'évaluer en moyenne à 13 francs de 1946, soit, en francs constants, à environ 1,75 franc de 1977, la somme qui aurait pu être attribuée à chaque sociétaire de la Mutuelle générale française accidents. Cette somme fait de plus abstraction des frais qui auraient dû être engagés pour calculer précisément, sociétaire par sociétaire, la part revenant à chacun, ainsi que de ceux qui auraient résulté de la transformation subséquente de la société en société anonyme, dont il avait été estimé, à l'époque, qu'ils auraient absorbé, et au-delà, le montant des sommes susceptibles d'être distribuées. Dans ces conditions, il n'a pas paru souhaitable, dans l'intérêt même des assurés, de transformer les deux Mutuelles générales françaises en sociétés anonymes à l'occasion de leur nationalisation.

Emploi (Rhône) : Société SNAV.

7441. — 19 octobre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'angoisse des travailleurs de la SNAV à l'annonce des dernières décisions de la direction. Il lui rappelle que, dès le 6 juin 1978, il avait eu l'honneur de lui faire connaître l'ensemble de la situation telle qu'elle se présentait déjà, à savoir : 99,23 p. 100 de capital de la SNAV détenu par la Société Renault ; début mal, tentative de la Régie Renault d'acquiescer le reste des actions en circulation, 33 cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers sont actuellement employés à la SNAV. L'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Les effets néfastes de la crise rendent critique la situation de l'entreprise cependant que

la situation à la SNAV paraît anormale et contradictoire; la SNAV possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné dont une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe; la SNAV possède des moyens techniques importants. Il lui précise donc que c'est avec stupeur que les travailleurs de la SNAV viennent d'apprendre la décision de la Société Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvet Girel. Il lui précise que toutes les décisions prises sur l'Entreprise SNAV vont dans un sens bien déterminé: éliminer la SNAV du groupe Renault et vont dans le sens des problèmes rencontrés avec RVI, SMI, SMV. Il lui précise que les travailleurs de la SNAV qui, actuellement, défendent leur emploi, la vie de leur entreprise, considèrent comme « volonté délibérée » de remettre entre les mains du privé ce qui est production nationale. Il lui précise encore que, contrairement à la volonté d'éliminer la SNAV comme filiale de la Régie Renault, les travailleurs de cette entreprise estiment la SNAV viable puisque le potentiel technique et humain existe et qu'ils peut être développé et utilisé pour favoriser la fabrication de matériel roulant français. Il lui demande donc, compte tenu de la situation à la SNAV dont il a été informé dès le 6 juin 1978, dans les prérogatives qui sont les siennes et en liaison avec la haute autorité de M. le Premier ministre, également saisie de la situation, quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter les décisions qui vont dans le sens du bradage de l'entreprise mettant en péril l'emploi d'un grand nombre de salariés. Afin d'éviter des décisions allant dans le sens des démantèlements de notre industrie française, ce qu'il entend faire pour permettre de sauvegarder l'emploi à la SNAV et d'éviter ainsi une nouvelle grave menace sur la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Réponse. — La SNAV dont la Régie Renault détenait jusqu'à présent 99 p. 100 du capital est une entreprise dont l'activité principale concerne la fabrication de matériels ferroviaires (wagons) et de conteneurs destinés dans leur grande majorité au transport maritime. Depuis trois ans, l'évolution du marché a été, pour ces fabrications, très défavorable et s'est traduite par une réduction en termes réels du chiffre d'affaires de la SNAV, ainsi que par de lourdes pertes en 1976 et 1977. Dans le domaine du matériel ferroviaire, l'industrie des wagons souffre d'une surcapacité de production par rapport aux besoins nationaux, la diminution du trafic de marchandises de la SNCF ayant entraîné une réduction du rythme d'investissements de l'entreprise nationale en la matière. La vente à l'exportation de wagons simples se heurte à une très vive concurrence internationale, tandis que la demande de wagons spéciaux demeure pour l'instant assez faible. En ce qui concerne la fabrication et la vente de conteneurs, la stagnation du trafic maritime depuis 1974 a réduit considérablement la demande. A ce facteur général s'est ajoutée plus récemment l'incidence des fluctuations du dollar, monnaie de vente habituelle des conteneurs. La faiblesse actuelle de la monnaie américaine constitue, en effet, un handicap de compétitivité particulièrement sensible pour les producteurs européens, sur un marché relativement étroit et très concurrentiel. Face à cette situation, il est apparu indispensable aux dirigeants de la SNAV de réduire les charges de structure de l'entreprise à un niveau compatible avec le volume de sa production. Parallèlement, un rapprochement avec les établissements Fauvet-Girel a été décidé. Cette dernière entreprise développe ses activités dans le domaine des wagons spéciaux et est susceptible de rendre effective la complémentarité des gammes de produits des deux constructeurs. La situation commerciale de la SNAV, face à la concurrence internationale, ne peut, en définitive, que sortir renforcée de cette association avec un autre constructeur de matériel ferroviaire.

Hôtels et restaurants (prix des chambres).

7583. — 21 octobre 1978. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par l'hôtellerie (petite et moyenne entreprise). Alors que les prix des chambres restent bloqués, l'ensemble des charges ne cesse de croître ce qui entraîne un handicap de la politique d'équipement touristique. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une évolution raisonnable du prix des chambres, permettant les investissements par autofinancement, le développement des avantages sociaux aux personnels, l'arrêt des licenciements et le rétablissement des trésoreries.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prix des prestations hôtelières, en particulier le prix de location des chambres, ne sont pas bloqués, mais font l'objet d'un réajustement annuel prévu dans un accord national professionnel signé par les organisations les plus représentatives du secteur de l'hôtellerie. C'est ainsi que la hausse autorisée, au titre de l'année 1979, est de 7 p. 100 pour le prix de location des chambres et de pension. Les efforts d'investissements sont largement encouragés par les pouvoirs publics, puisque, cette année, cette hausse ne s'applique pas

aux prix des chambres équipées de salle de bains et de w.-c. privés dans les établissements classés « trois étoiles » ni aux prix des chambres équipées de salle de bains ou de douche et de w.-c. privés dans tous les autres établissements, y compris l'ensemble des hôtels non homologués « tourisme » et les maisons meublées. Le prix de location de ces chambres ainsi que les prix de pension correspondants sont alors déterminés sous la seule responsabilité des exploitants. Les hôteliers qui ont entrepris une politique de modernisation bénéficient donc d'un régime très favorable. En outre, la situation des petites entreprises fait l'objet d'un examen particulier puisque des seuils en deçà desquels les hôteliers peuvent déterminer librement les prix des chambres sont fixés: ce seuil qui était de 22,50 francs pour l'année 1978 a été successivement porté à 28 francs le 24 juillet 1978 et à 33 francs le 30 décembre dernier. Enfin, lorsque la situation financière des entreprises est particulièrement difficile, des dérogations de prix peuvent être accordées, à titre individuel, par les directeurs départementaux, sur présentation des éléments comptables des entreprises concernées.

Réunion (bénéfice d'aides au titre de la coopération française).

7726. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il lui paraît normal que les départements d'outre-mer figurent au titre de l'aide publique au développement au titre de la coopération française dans la présentation du budget sous forme de budget de programmes. Si oui, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces sommes qui ont été allouées au département de la Réunion au titre de la « coopération française » et leur affectation.

Réponse. — La France inclut dans la comptabilisation de l'aide publique au développement le solde net des dépenses de l'Etat ne présentant pas un caractère dit de souveraineté effectuées dans les départements d'outre-mer. Ces derniers appartiennent en effet, par leurs caractéristiques économiques et sociales comme par leur situation géographique, au monde en développement; les problèmes qu'ils rencontrent — et que l'effort public de la France cherche à résoudre — présentent une très grande similitude avec ceux des pays en voie de développement. Dans les statistiques communiquées au comité d'aide au développement de l'OCDE et ensuite largement diffusées, les chiffres concernant les DOM-TOM sont nettement distingués au sein du montant global de notre aide publique, permettant ainsi une juste appréciation par la communauté internationale des différentes composantes de l'effort accompli par la France en faveur du développement. Pour ce qui concerne plus précisément la Réunion, le montant net des crédits alloués à ce département et pris en compte dans le calcul de l'aide publique au développement s'est élevé à 1 438 millions de francs en 1978 et 1 557 millions de francs en 1977.

Bourse de commerce (marchés à terme).

8116. — 4 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle politique le Gouvernement entend mener au regard des marchés à terme en général et plus particulièrement de la bourse de commerce de Paris. Alors que Londres ouvre de nouveaux marchés (sucre blanc, aluminium) et que d'autres capitales font preuve d'un grand dynamisme dans un domaine qui touche les principales matières premières, il semble que la France porte peu d'intérêt au développement des marchés à terme. **M. Vincent Ansquer** rappelle qu'une étude a d'ailleurs été réalisée à ce sujet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a réellement la volonté d'encourager l'ouverture de nouveaux marchés à terme (céréales, métaux) et de faire en sorte que Paris figure aux tout premiers rangs des grandes places de transactions internationales.

Réponse. — Le Gouvernement partage les conclusions de l'étude visée par l'honorable parlementaire selon lesquelles les marchés à terme de matières premières jouent un rôle économique utile. Les réformes intervenues depuis 1975, et notamment la création de la Banque centrale de compensation, témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'améliorer le fonctionnement des marchés existants. En ce qui les concerne, les services du ministère de l'économie sont prêts à faciliter la mise en œuvre de toute initiative que les professionnels intéressés ou la chambre de commerce et d'industrie de Paris pourraient prendre pour améliorer le fonctionnement du marché. Cette action constitue un préalable indispensable à tout élargissement du champ d'activité des marchés à terme de la place de Paris. Celui-ci pourrait alors se matérialiser par l'organisation éventuelle d'un marché par filières des céréales, qui fait actuellement l'objet d'échanges de vue actifs entre les professionnels, la chambre de commerce de Paris et les pouvoirs publics.

Crédit (encadrement).

8924. — 22 novembre 1978. — Dans le but de limiter le taux d'inflation aux normes qu'il a fixées, le Gouvernement utilise plusieurs méthodes, au nombre desquelles figure, depuis 1972, l'encadrement du crédit. Cette mesure sera rendue plus stricte encore en 1979. Or, par le biais du « marché du désencadrement », les banques qui ont dépassé le plafond des crédits qu'elles sont autorisées à octroyer peuvent se procurer des fonds auprès d'autres banques qui ont encore, elles, des disponibilités, et échapper ainsi aux sanctions de la Banque de France. M. Pierre-Bernard Cousté demande en conséquence à M. le ministre de l'économie : 1° s'il juge que l'encadrement du crédit est un moyen efficace de lutter contre l'inflation ; 2° si les inconvénients de ce système ne dépassent pas ses avantages ; 3° si la réforme des circuits bancaires promise par le Gouvernement sera accompagnée d'une révision des procédures du marché monétaire, et quand.

Réponse. — 1° L'encadrement du crédit constitue l'un des principaux moyens de régulation de la croissance des crédits à l'économie, qui représentent la contrepartie la plus importante de la masse monétaire. Il présente deux avantages : d'une part, l'expérience démontre qu'il permet de régler efficacement le rythme de croissance de la masse monétaire et apporte ainsi une contribution substantielle à la lutte contre l'inflation. D'autre part, il n'a pas d'incidence directe sur les taux d'intérêt, à la différence des moyens « classiques » de contrôle par la liquidité bancaire. Ces derniers, qu'ils visent à faire prévaloir un certain taux sur le marché monétaire ou à régler le volume de la liquidité bancaire, peuvent entraîner — les expériences étrangères le montrent bien — de fortes hausses des taux d'intérêt, au risque de freiner le développement des investissements, de créer des effets inflationnistes pervers et de perturber les équilibres extérieurs. Le contrôle quantitatif de la distribution des crédits à l'économie permet pour sa part d'éviter de tels inconvénients ; 2° Comme l'indique l'honorable parlementaire, le système de l'encadrement du crédit présente néanmoins des défauts certains. Mécanisme global, il ne prend pas normalement en compte l'intérêt économique de chaque catégorie de crédit. Forcé sur des références datant de 1972, il tend à perpétuer la structure du système bancaire de cette période et à réduire la concurrence entre les établissements. Toutefois des assouplissements ont été apportés à la réglementation des réserves pour pallier les inconvénients de cette rigidité : sont ainsi notamment exclus des concours soumis à constitution de réserves ordinaires les crédits à l'exportation, les crédits contribuant à réduire les dépenses d'énergie ou de matières premières, les crédits professionnels bénéficiant de l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat, ainsi que les prêts immobiliers conventionnés et les prêts complémentaires des prêts principaux d'épargne-logement. Ces concours ne sont pris en compte au titre des réserves supplémentaires que pour 20 p. 100 de l'accroissement de leurs encours. D'autre part, la possibilité offerte aux établissements de transférer leurs obligations de réserves sur d'autres établissements, par l'intermédiaire du « marché du désencadrement », loin de compromettre l'efficacité du système de l'encadrement du crédit, lui permet de fonctionner dans de meilleures conditions et d'assurer une meilleure répartition des crédits entre les agents économiques. Ces transferts sont, en effet, sans incidence sur le volume global des crédits distribués par le système bancaire ; 3° Le Gouvernement estime nécessaire de maintenir l'encadrement du crédit dans l'immédiat, à un moment où l'entrée prochaine de la France dans le système monétaire européen implique un renforcement des disciplines anti-inflationnistes et où la nécessité d'accroître l'autofinancement des entreprises rendrait contre-indiqué un relèvement des taux débiteurs pratiqués par les banques. Il poursuit activement l'étude du dispositif susceptible de remplacer l'encadrement du crédit aussitôt que le permettront l'évolution de la conjoncture et des structures de notre système financier. Toute formule alternative suppose, en effet, une plus grande homogénéité des structures des établissements distribuant les crédits, ainsi qu'un accroissement de la sensibilité du comportement de ces établissements aux interventions de la banque centrale. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens : pour inciter les banques à renforcer leurs fonds propres, l'accroissement des possibilités d'octroi de crédits dont bénéficie l'établissement qui augmente ses fonds propres a été porté de 100 à 150 p. 100 de cette augmentation. En outre, le capital minimum des banques devra être doublé en 1979 et de nouveau augmenté de moitié en 1982. De plus, pour assurer aux différentes banques des perspectives de croissance plus comparables, les banques de dix ans d'âge dont le bilan est inférieur à 100 millions de francs ne seront plus tenues par l'encadrement, à condition que leurs fonds propres représentent au moins 10 p. 100 de leur encours de crédit, tandis que la norme d'encadrement des établissements dont l'encours de crédits encadrés est inférieur à 200 millions de francs sera sensiblement majorée. Par ailleurs est en préparation une réforme instituant un rapport minimum

entre le volume des fonds propres des banques et établissements financiers et le montant des crédits consentis par ces établissements. Il est enfin rappelé que les normes d'encadrement sont désormais semestrielles afin de permettre une meilleure adaptation aux exigences de la politique conjoncturelle.

Epargne (livrets conditionnels).

9100. — 24 novembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les livrets de caisse d'épargne dénommés « livrets conditionnels ». Les sommes versées sur ces livrets par des parents ou grands-parents désireux épargner pour leurs enfants sont bloquées jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans de l'enfant au nom duquel le livret a été ouvert. Devant l'érosion monétaire actuelle, de nombreuses personnes renoucent à l'ouverture de ces livrets, craignant que plusieurs années plus tard, les sommes versées aujourd'hui ne représentent plus grand-chose. Il demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas envisageable d'obtenir une certaine indexation pour ces livrets spéciaux, sur lesquels les sommes sont bloquées pendant plusieurs années.

Réponse. — Il est possible que l'évolution des prix constatée depuis la crise pétrolière de 1973 ait incité certains épargnants à renoncer à faire ouvrir au nom de leurs enfants ou petits-enfants des livrets de caisse d'épargne conditionnels qui ne permettent à leur titulaire de disposer des sommes qui y ont été versées et des intérêts capitalisés qu'après avoir atteint l'âge fixé par le donateur. Néanmoins, il ne paraît pas actuellement possible d'envisager une indexation des sommes versées sur de tels livrets. En effet, l'essentiel des sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne sont utilisées par la caisse des dépôts et consignations à l'octroi de prêts aux collectivités locales et aux organismes d'HLM assortis de conditions privilégiées. Compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre financier du réseau des caisses d'épargne, toute augmentation de la rémunération servie aux déposants, notamment sous la forme d'une indexation des dépôts, devrait être compensée par une majoration du taux d'intérêt de ces prêts. Cette majoration serait d'autant plus élevée que le nombre des bénéficiaires d'une telle indexation s'avérerait lui-même élevé. Or, on peut craindre non seulement que le régime exceptionnel qui serait ainsi consenti aux livrets conditionnels attire, par le biais de donations plus ou moins fictives, une grande partie des encours actuellement déposés sur les premiers livrets des caisses d'épargne mais aussi qu'il soit difficile de s'opposer à une généralisation progressive de ce régime à tous les livrets A des caisses d'épargne. Il convient, en outre, d'observer que la stabilité de ces dépôts n'est pas aussi assurée qu'il apparaît en première analyse. En effet, la réglementation applicable au type de livret en cause laisse la faculté aux donateurs de modifier la clause conditionnelle, la modification ne pouvant, toutefois, avoir pour effet d'aggraver les conditions initiales.

Assurances (contrats).

9342. — 29 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le comportement des grandes compagnies d'assurances. Les contrats proposés à la signature du souscripteur — souvent mal informé — sont complexes et les clauses de résiliation sont généralement draconiennes. Et, quand un assuré entend rompre son contrat d'assurance, les compagnies abusent de cette situation. Aussi, M. Marchais demande à M. le ministre de l'économie les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour que les contrats d'assurances, et particulièrement les clauses de résiliation, soient simplifiés ; 2° pour que la loi assigne aux compagnies d'assurances un rôle de service complémentaire aux organismes publics et limite les pratiques ambiguës à caractère lucratif ; 3° pour que les tribunaux d'instance tiennent compte de ce problème quand ils sont amenés à juger (et à pénaliser) un différend entre une compagnie d'assurance et un assuré récalcitrant au regard de la loi, mais victime quant au fond de cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux types de problèmes : l'un concerne la présentation des contrats d'assurance, l'autre les clauses de résiliation que comportent ces contrats. Sur le premier point, il convient de signaler que des efforts de simplification ont été accomplis depuis quelques années, dont la poursuite est encouragée par l'administration ; la plupart des entreprises d'assurance présentent actuellement des contrats dont la lecture et la compréhension sont grandement améliorées. En ce qui concerne le second point, il est rappelé que les circonstances et les conditions dans lesquelles un contrat d'assurance peut être résilié relèvent en principe de la libre détermination des parties contractantes. Toutefois, le code des assurances prévoit certains cas où la résiliation du contrat a lieu soit de plein droit, soit à la

volonté de l'une des parties ; une loi du 11 juillet 1972 a notamment accordé à l'assuré le droit de résilier le contrat, d'une part, selon une certaine périodicité, quelle que soit la durée stipulée, d'autre part, lors de la survenance de certains événements familiaux ou professionnels. Tous les cas de résiliation doivent être indiqués dans la police, ainsi que les conditions de leur mise en jeu, ce qui exclut à priori l'arbitraire que craint l'honorable parlementaire ; s'il a connaissance de faits de cette sorte, il est prié de les faire connaître à l'administration compétente. Par ailleurs, il ne semble pas utile de demander aux tribunaux d'interpréter en faveur des assurés les clauses éventuellement ambiguës des contrats d'assurance, étant donné qu'une jurisprudence constante, fondée sur le code civil, existe depuis fort longtemps dans ce sens. Enfin, il est rappelé que le secteur des assurances se compose d'entreprises de statuts juridiques très divers — sociétés anonymes, sociétés nationales, sociétés à forme mutuelle, sociétés mutuelles — entre lesquelles il appartient à l'assuré de faire son choix.

Code de la route (infractions).

9376. — 29 novembre 1978. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une distorsion qui lui semble exister entre certaines dispositions relatives aux infractions au code de la route. En effet, l'article R. 59 dudit code dispose que les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le ministre de l'équipement et du logement. Ces bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Or, lorsqu'une infraction par rapport à ces conditions d'utilisation des bandages pneumatiques est relevée, le décret du 6 septembre 1972 prévoit que le véhicule peut être immobilisé. Par contre, un conducteur qui, lors d'une opération de contrôle, ne peut pas présenter d'assurance automobile et qui reconnaît ne pas en avoir contracté est passible, aux termes de l'article L. 10 du code de la route, d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 500 à 6 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, mais son véhicule ne peut pas faire l'objet d'une immobilisation, étant donné l'absence de toute disposition législative ou réglementaire en ce sens. Pourtant, le conducteur qui vient d'être verbalisé pour défaut d'assurance peut ensuite provoquer un accident dont les conséquences seraient d'autant plus dramatiques pour les victimes qu'elles ne pourraient pas se retourner pour être indemnisées contre la compagnie d'assurance du conducteur. Il lui demande donc comment il peut justifier cette différence et s'il ne pense pas que les deux infractions représentent un danger de même nature pour la sécurité de la collectivité.

Réponse. — Les motifs d'immobilisation prévus par les articles L. 25 et R. 270 du code de la route correspondent principalement à des situations où la circulation d'un véhicule crée un danger matériel soit en raison de l'état du véhicule soit en raison de l'inaptitude de son conducteur. Tel n'est pas le cas lorsque le conducteur est reconnu circuler en contravention à l'article R. 211-14 du code des assurances faute de détenir l'un des documents justificatifs exigés par cette disposition (attestation d'assurance ou carte verte, attestation de propriété des véhicules de l'Etat, attestation de dérogation à l'obligation d'assurance) : l'attestation d'assurance n'est qu'une présomption de l'existence de la garantie, celle-ci pouvant ne pas être acquise en raison de causes très diverses (nullités, déchéances, résiliation ou échéance du terme, l'attestation restant valable deux mois après sa date d'expiration). Le défaut conscient d'assurance est lui-même un délit puni par l'article L. 211-8 du code des assurances, plus sévère que l'article L. 10 du code de la route cité par l'honorable parlementaire ; sauf aveu du délinquant, il ne peut être établi qu'à la suite de vérifications qui peuvent difficilement être effectuées sur-le-champ ; il peut en outre être commis par un conducteur qui détient une attestation d'assurance. Une répression plus sévère du défaut d'attestation d'assurance par l'immobilisation des véhicules ne permettrait pas de réduire sensiblement les cas de non assurance. Il convient d'ailleurs d'observer que le défaut d'attestation d'assurance et même le défaut d'assurance n'impliquent pas par eux-mêmes l'existence d'un danger matériel pour les autres usagers de la route : ces infractions peuvent être commises par une personne possédant le permis de conduire, disposant d'un véhicule en état de circuler et faisant preuve de prudence et de bonnes capacités de conduite ; en cas d'accident, les victimes seront d'ailleurs indemnisées par le fonds de garantie automobile dans les conditions prévues à l'article L. 420-1 du code des assurances. En outre, il semble que si le défaut d'assurance apparaît comme certain, en particulier si le conducteur le reconnaît, un officier de police judiciaire pourrait ouvrir une enquête suivant la procédure de flagrant délit et, l'article L. 211-8 du code des assurances prévoyant une peine d'emprisonnement, interdire au conducteur de s'éloigner. Enfin, le principe d'une immobilisation pour

défaut de document justificatif ne pourrait pas s'étendre aux véhicules immatriculés dans les pays de la Communauté européenne autres que la France et plusieurs autres pays (Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein). En effet, les dispositions des articles L. 211-8 et R. 211-14 du code des assurances, conformes aux obligations découlant, pour la France, de la directive du conseil des Communautés européennes du 24 avril 1972, excluent de leur champ d'application les véhicules originaires de ces états.

Épargne (caisses d'épargne).

9584. — 5 décembre 1978. — **M. René Paillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la mission des caisses d'épargne consiste principalement à collecter l'épargne et que l'intégralité de la collecte est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. Pour le service qu'elles assurent, et pour faire face à l'ensemble de leurs frais généraux, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne de 0,75 p. 100. Or ce taux est inchangé depuis trente ans. Il est évident que, si l'augmentation nominale des dépôts entraîne l'accroissement des ressources des caisses, les charges d'exploitation progressent plus vite, et notamment la masse salariale, en raison du renforcement des effectifs nécessaires au service des guichets. Cet état de fait est à la base de l'impossibilité qu'ont certaines caisses d'épargne d'envisager la mise en place du compte de chèque et de sa carte de garantie. L'arrêté d'application du décret du 12 janvier 1978 précise en effet que les caisses d'épargne qui souhaitent ouvrir des comptes de dépôt sont tenues de justifier d'une situation financière compatible avec les charges supplémentaires qu'implique la gestion de tels comptes. Il apparaît donc que l'équilibre recherché, permettant la mise en œuvre d'un moyen moderne de paiement à l'usage de la clientèle, ne peut être obtenu que par un réajustement du taux de la ristourne perçue par les caisses d'épargne, lequel taux ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

Épargne (caisses d'épargne).

10324. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle des caisses d'épargne. L'intégralité de la collecte d'épargne faite par celles-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. En paiement de leur activité, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne correspondant à la différence entre l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne sur les fonds collectés et l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants. Or cette ristourne, qui est actuellement de 0,75 p. 100, n'a pas évolué depuis plus de vingt-cinq ans. C'est sur le montant de cette ristourne que les caisses d'épargne doivent faire face à l'ensemble de leurs frais de fonctionnement (frais de personnel, de matériel, de fournitures, impôts et taxes, etc.). Il est indéniable que l'accroissement progressif et incontestable de la collecte s'est accompagné, pour faire face aux tâches matérielles, d'un accroissement considérable des effectifs et des moyens mécanographiques, puis informatiques. Il apparaît que, devant cette augmentation des charges, la ristourne fixée à 0,75 p. 100 est devenue tout à fait insuffisante pour permettre aux caisses d'épargne de fonctionner de façon concurrentielle avec les autres grands établissements de dépôts et de prêts. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un réajustement du taux de cette ristourne, lequel ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels des caisses d'épargne dans le cadre de la mission qu'elles assument.

Réponse. — Il est exact que certaines caisses d'épargne éprouvent des difficultés à équilibrer le compte d'exploitation de leur gestion principale ; néanmoins, le nombre de ces caisses a sensiblement diminué en 1977, année au cours de laquelle il est passé de 131 à 88. Cette évolution favorable s'explique par la forte progression, la même année, de l'excédent d'exploitation de l'ensemble des caisses d'épargne qui a atteint 499 millions de francs contre 344 en 1976, soit une progression de 44 p. 100. Compte tenu notamment de l'accroissement de la collecte des dépôts, il apparaît que cette évolution très encourageante devrait normalement se poursuivre dans la mesure où le réseau intéressé conservera la maîtrise de ses frais généraux et en particulier des charges salariales. Il est en effet symptomatique que le redressement financier en 1977 a coïncidé avec une relative décelération du rythme de progression, jusqu'alors manifestement excessif, des salaires versés au personnel des caisses d'épargne. C'est en définitive beaucoup plus dans un effort de modération des rémunérations pratiquées par la profession intéressée que dans une augmentation des ristournes que doit être recherché un renforcement durable de la situation financière des caisses d'épargne.

Assurances (assurance automobile).

9703. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les insuffisances actuelles du régime d'assurance obligatoire automobile. En effet, l'obligation de s'assurer, prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances ne concerne que les « dommages corporels ou matériels causés à des tiers ». Ainsi, hors le cas de collision, les dommages causés au conducteur ou aux membres de sa famille ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire. Il est vrai qu'il appartient donc aux automobilistes de souscrire une police couvrant expressément de tels dommages, mais nombre d'entre eux, par ignorance ou par imprévoyance ne le font pas, ce qui les place dans une situation trop souvent dramatique lorsqu'un accident survient. Dans ces conditions, il semble souhaitable qu'une modification de notre droit intervienne rapidement en vue d'étendre l'obligation d'assurance aux dommages causés au conducteur lui-même et à sa famille. **M. Antoine Rufenacht** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives il envisage de prendre à cette fin.

Réponse. — L'obligation d'assurance de la responsabilité civile édictée par l'article L. 211-1 du code des assurances ne s'applique pas, en vertu de l'article II. 211-8 dudit code, à la réparation des dommages subis par le conjoint, les ascendants et descendants du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, non plus qu'à ceux subis par le conducteur lui-même. Cette disposition n'a jamais interdit à un automobiliste de faire garantir, s'il le souhaite, la responsabilité qu'il pourrait encourir au titre des dommages causés aux membres de sa famille ou à lui-même. Mais cette possibilité n'a été que rarement employée jusqu'à présent, les assurés souscrivant de préférence, en plus de leur assurance de responsabilité civile automobile, des contrats d'assurance individuelle contre les accidents qui, sous des appellations diverses telles que « individuelles personnes transportées » ou « famille-passagers », garantissent, notamment en cas d'incapacité permanente, le versement d'une indemnité d'un faible montant à chaque membre de la famille transporté dans le véhicule accidenté, y compris le conducteur, que celui-ci soit responsable ou non. Toutefois, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, cette protection n'est pas toujours recherchée, par ignorance ou imprévoyance et, à supposer qu'elle le soit, elle demeure insuffisante en cas d'accidents corporels graves. En effet, comme l'a montré un cas récent particulièrement dramatique, le conducteur peut se voir condamner à payer sur son patrimoine propre, abstraction faite de son préjudice personnel, tout ou partie des sommes dont il est redevable à l'égard des membres de sa famille proche, même si l'on ne peut prouver à son encontre aucune faute (affaire Charay ayant donné lieu à un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation le 17 novembre 1976). Les assureurs, sous l'impulsion de l'administration, ont donc cherché à remédier à cette lacune grâce à des formules contractuelles facultatives et souples qui apportent une garantie complémentaire étendant aux membres de la famille la couverture de la responsabilité civile du conducteur lorsque ce dernier est responsable. Cette formule dont le coût est relativement peu élevé, a été souscrite actuellement par environ 40 p. 100 des automobilistes. De même, d'importantes améliorations ont été apportées aux contrats d'assurance individuelle contre les accidents, permettant de rendre plus substantielles les garanties offertes au conducteur lui-même sans qu'il en résulte un surcoût excessif. Il n'en demeure pas moins que ces formules, en raison même de leur caractère facultatif, laissent encore sans aucune indemnisation tous ceux qui ont négligé d'y souscrire. C'est pourquoi, les services du ministère de l'économie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, étudient actuellement les avantages et les inconvénients que présenterait une extension du champ d'application de l'obligation d'assurance automobile.

Assurances (assurance automobile).

9806. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que pose la référence à la cote *Argus* comme base de remboursement effectué par les assurances à la suite d'un accident. En effet, bien souvent, le véhicule endommagé a une valeur supérieure à celle de l'*Argus*, par exemple lorsque, bien que ancien, le véhicule a peu roulé et est en parfait état de marche et de présentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans ce cas, de la valeur vénale du véhicule, ou tout au moins dans les cas où le propriétaire du véhicule ancien, mais en parfait état, n'est pas dans son tort.

Réponse. — La référence à la cote du journal *Argus* de l'automobile comme base de calcul des indemnités dues par les entreprises d'assurance à la suite de la dégradation ou de la destruction d'un véhicule dans un accident de la circulation est un usage qui trouve son seul fondement dans la confiance que les intéressés

(automobilistes, assureurs, experts, garagistes) et les tribunaux font à cette publication pour les renseigner sur les cours pratiqués sur le marché de l'automobile d'occasion. Il convient d'ailleurs de préciser que la cote du journal *Argus* ne prétend pas donner la valeur vénale de chaque véhicule suivant son modèle et son année, mais se présente comme le « cours moyen » des véhicules en « état standard », à ajuster, dans chaque cas, en fonction du kilométrage, du mois de sortie du véhicule, de l'état de la mécanique, de la carrosserie et des pneus. Il est intéressant de noter que la référence à ce cours moyen figure rarement de manière explicite dans les contrats. Les automobilistes victimes d'un accident peuvent donc, le plus souvent, discuter l'évaluation de leur véhicule à l'amiable ou devant les tribunaux et établir le montant de leur préjudice réel. Le problème de l'évaluation d'un véhicule accidenté ne se pose que lorsque le coût de la remise en état de celui-ci excède sa valeur; dans ce cas, les juridictions civiles considèrent que la réparation due peut valablement être opérée par le remplacement du véhicule et qu'il convient d'apprécier non pas la valeur du véhicule avant qu'il n'ait été accidenté (« valeur vénale »), mais le coût d'achat d'un véhicule d'occasion du même modèle et dont l'ancienneté et l'état d'entretien sont comparables à ceux du véhicule à remplacer (« valeur de remplacement » définie par la Cour de cassation, 2^e ch. civile, 12 février 1975). Les automobilistes qui estiment que leur véhicule vaut plus que le cours moyen des véhicules du même type doivent donc justifier avec précision de ses qualités propres, notamment par des factures d'entretien ou de réparation, de manière à obtenir une indemnité tenant compte de ces qualités; s'ils estiment que, même ainsi ajustée, l'indemnité restera insuffisante, ils doivent s'attacher à démontrer que l'indemnité offerte ne leur permettra pas de se procurer sur le marché de l'occasion un véhicule du même type dans un état comparable et propre à leur rendre les mêmes services. Lorsque le propriétaire du véhicule accidenté n'est pas responsable de l'accident — c'est le cas que semble envisager plus spécialement l'honorable parlementaire — le principe de la réparation intégrale du préjudice par le tiers responsable conduit les tribunaux à une appréciation très large de l'indemnité due par l'assureur de la responsabilité civile de ce tiers. En ce qui concerne les garanties dommages et vol, il est signalé qu'avec l'accord de l'autorité de contrôle les entreprises d'assurance se sont préoccupées de faciliter l'indemnisation des véhicules accidentés sur des bases incontestables et connues de l'assuré; à cet effet, certains contrats prévoient l'indemnisation de l'assuré sur la base du prix d'achat du véhicule et d'une formule d'amortissement en fonction de son ancienneté.

Investissements (conseil en investissements).

10277. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer les textes qui régissent spécifiquement l'activité de conseil en investissements. Pour le cas où aucun texte ne réglementerait cette profession appelée à jouer un rôle important à l'occasion de la « réanimation du marché boursier », **M. Antoine Rufenacht** souhaiterait savoir si des projets de texte sont à l'étude.

Réponse. — La notion de conseil en investissements est difficile à définir et à isoler de façon spécifique. Dans la pratique, cette activité s'exerce sous différentes formes : dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, les établissements bancaires donnent, par l'intermédiaire de leurs agents aux guichets ou dans leurs services de gestion de portefeuille, des conseils de gestion aux épargnants qui le leur demandent. Pour les autres formes de conseils financiers, des textes spécifiques ont été adoptés dans le but de protéger les épargnants. La profession de gérants de portefeuille définis comme les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change chargés de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle est réglementée par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972. L'activité de démarchage, c'est-à-dire le fait de se rendre habituellement au domicile des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs, est réglementée par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972. Enfin les agents immobiliers dispensent des conseils en investissements ont également leur propre réglementation. Dans ces conditions, une réglementation d'ensemble de cette profession ne paraît pas nécessaire.

Français (langue) : réunions internationales.

10678. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il a appris avec stupeur et peine qu'au cours d'une réunion internationale, le gouverneur de la Banque de France, personnalité très certainement éminente et honorable, ne parlait

à son homologue allemand qu'en anglais alors que ce haut fonctionnaire germanique parle admirablement notre langue. Il lui demande s'il a l'intention de demander aux fonctionnaires relevant de son autorité de respecter leur langue nationale, d'en faire usage dans les colloques, conférences, réunions et entretiens internationaux, comme au surplus les y invitait très fortement l'esprit d'une loi connue sous le nom de « loi Pierre Bas ».

Réponse. — Le Gouvernement français est extrêmement attaché à ce que la langue française soit employée, chaque fois que cela est possible, dans toutes les réunions internationales. Pour ce qui le concerne, le gouverneur de la Banque de France veille scrupuleusement à n'utiliser que notre langue dans toutes les réunions officielles auxquelles il participe, ce qui est d'ailleurs grandement facilité par les systèmes de traduction simultanée dont sont équipées les salles de réunions. Quant aux fonctionnaires relevant de son autorité, le ministre de l'économie veille à ce qu'ils appliquent scrupuleusement l'instruction permanente qu'il leur a confirmée d'avoir à employer la langue française pour leurs interventions, entretiens et réunions.

EDUCATION

Enseignement (rentrée scolaire dans l'Oise).

6616. — 30 septembre 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'Oise. Dans les écoles maternelles, la proportion des enfants de quatre ans non scolarisés est plus importante que l'an dernier. Dans les écoles primaires, les normes en vigueur ne sont plus respectées. Des cours préparatoires atteignent près de trente-cinq élèves alors qu'ils ne devraient en aucun cas dépasser vingt-cinq élèves. La norme de vingt-cinq élèves maximum par classe de cours élémentaire première année ne pourra pas être appliquée. Dans l'enseignement secondaire, des centaines d'adolescents, pourtant admis dans ces classes par les conseils d'orientation, ne trouveront place ni dans les établissements professionnels ni dans les lycées. C'est à un recul important de conditions d'enseignement que nous assistons dans l'Oise. Il lui demande de créer immédiatement les postes budgétaires indispensables et de faire connaître rapidement ses décisions, que des familles anxieuses attendent.

Réponse. — La situation de l'enseignement dans le département de l'Oise a retenu l'attention du ministère de l'éducation. Les créations d'emplois s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs constatés par l'échelon statistique rectoral et dans la limite des moyens budgétaires autorisés par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. Au niveau du premier degré, une diminution de 425 élèves était attendue au niveau du pré-élémentaire, alors qu'une augmentation de 672 élèves était prévue dans l'enseignement élémentaire. Lors de la préparation de la rentrée, le département a bénéficié d'une dotation initiale de onze emplois. Par la suite, le dégagement de nouveaux moyens a permis de lui attribuer onze postes supplémentaires. Par ailleurs, huit autorisations d'ouverture de classes ont été accordées. Enfin, six nouveaux emplois ont pu être dégagés à la mi-novembre. Le département de l'Oise disposait donc de trente-six possibilités d'ouverture de classes, qui ont été réparties en tenant le plus grand compte des priorités recensées au plan local. Cette dotation a permis d'amorcer l'allègement des effectifs au cours élémentaire première année, objectif qui, en raison de son coût, ne pourra être réalisé que progressivement. S'il subsiste cependant quelques classes de cours préparatoire dont l'effectif dépasse le chiffre de vingt-cinq, cette situation résulte d'un choix fait par les conseils d'école pour éviter l'existence de classes à plusieurs niveaux. Dans le second cycle, les emplois nouveaux sont répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs et les taux constatés d'encadrement, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, compte tenu des besoins qu'ils ont constatés et des priorités qu'ils peuvent être amenés à établir. Lors des travaux de préparation de la rentrée 1978, la situation de l'académie d'Amiens a été examinée dans les mêmes conditions que celle des autres académies et cette circonscription a reçu cinquante-six emplois de professeur de lycée et vingt-six emplois de professeur de lycée d'enseignement professionnel, qui ont permis au recteur d'assurer une rentrée normale dans les trois départements. En particulier, les élèves orientés vers les sections d'enseignement technologique long et court, malgré quelques difficultés dues essentiellement à l'engorgement des familles pour les sections aux débouchés limités, n'ont jamais fait l'objet d'un rejet massif. En effet, tous les candidats à l'enseignement technologique long ont pu recevoir l'affectation souhaitée. Dans l'enseignement technologique court, une solution conforme à la décision d'orientation a pu être assurée dans 95 p. 100 des cas et la majorité des élèves refusés ont trouvé place dans des structures de formation parallèles.

Enseignants (académie d'Aix-Marseille : personnels auxiliaires).

6959. — 7 octobre 1978. — M. Louis Phillibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels auxiliaires de l'académie d'Aix-Marseille. En effet, à la date du 30 septembre, on dénombre dans cette académie 779 chômeurs totaux et 464 chômeurs partiels. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer le réemploi de ces enseignants.

Enseignants (académie de Marseille).

7445. — 19 octobre 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'emploi dans l'académie d'Aix-Marseille qui compte 779 maîtres auxiliaires chômeurs complets et 464 maîtres auxiliaires chômeurs partiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le nécessaire réemploi de ces enseignants qui ont souvent plusieurs années d'ancienneté.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les maîtres auxiliaires sont engagés pour une période correspondant au maximum à une année scolaire et que — comme il est précisé aux intéressés lors de leur engagement — celui-ci ne s'assortit d'aucune garantie de reconduction. Le renouvellement de l'engagement d'un auxiliaire à l'issue d'une année scolaire est en effet tributaire, dans le cadre de la discipline et de l'académie considérées, du nombre des emplois budgétaires utilisables, du pourcentage de ces emplois d'ores et déjà tenus par des titulaires et du flux d'arrivée de nouveaux professeurs issus des concours normaux de recrutement. Le ministère de l'éducation n'en a pas moins entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.C.C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne les dits concours et notamment ceux du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus : deux mille depuis 1975. Il est indiqué, enfin, que le ministère de l'éducation s'applique à donner leur plein effet aux textes concernant le versement de l'allocation pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaire d'attente, au profit des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne peut être renouvelé. En ce qui concerne précisément la situation de ces personnels dans l'académie d'Aix-Marseille, il est indiqué qu'il a été possible de réemployer bon nombre des maîtres auxiliaires sans poste à la date du 30 septembre 1978 puisque, dès le 31 octobre, seulement un petit nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux qui avaient été précédemment employés dans l'académie n'avaient pas été réengagés. Depuis lors, il n'est resté pratiquement aucun maître auxiliaire sans emploi.

Enseignants

(académie de Grenoble : maîtres auxiliaires du second degré).

7150. — 12 octobre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétante dégradation des conditions d'emploi des maîtres auxiliaires du second degré lors de la rentrée scolaire dans l'académie de Grenoble. En effet, alors que l'an dernier tous les maîtres auxiliaires ayant un an d'ancienneté avaient pu retrouver un poste, à la fin du mois de septembre 1978 plus de cent cinquante maîtres auxiliaires, dont la plupart ont plus d'un an d'ancienneté, sont au chômage total, plus de deux cents autres en chômage partiel et d'autres encore n'ont que de courtes suppléances. Il s'agit là des chiffres les plus élevés jamais connus à cette date dans l'académie de Grenoble, ce qui apparaît en contradiction totale avec les déclarations faites en février 1978 par le ministre de l'éducation concernant le maintien de l'emploi des maîtres auxiliaires ayant bénéficié des mesures de recrutement dans le cadre de la loi sur la réforme de l'enseignement. Dans le même temps, les établissements secondaires ne dis-

posent pas des moyens nécessaires en personnel pour assurer correctement leur mission, des enseignements ne sont pas assurés, des postes indispensables n'ont pas été créés, des classes sont surchargées et des heures supplémentaires sont imposées à certains enseignants, etc. Enfin, l'administration maintient son refus de lever les onze licenciements de maîtres auxiliaires décidés au mois de juillet dernier contre l'avis unanime des organisations syndicales et, de plus, aucune proposition n'a été faite en vue du reclassement de ces maîtres auxiliaires licenciés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux engagements de son prédécesseur, tous les maîtres auxiliaires soient réemployés, ce qui d'ailleurs apparaît indispensable au fonctionnement correct des établissements d'enseignement secondaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les maîtres auxiliaires sont engagés pour une période correspondant au maximum à une année scolaire et que — comme il est précisé aux intéressés lors de leur engagement — celui-ci ne s'assortit d'aucune garantie de reconduction. Le renouvellement de l'engagement d'un auxiliaire à l'issue d'une année scolaire est en effet tributaire, dans le cadre de la discipline et de l'académie considérées, du nombre des emplois budgétaires utilisables, du pourcentage de ces emplois d'ores et déjà tenus par des titulaires et du flux d'arrivée de nouveaux professeurs issus des concours normaux de recrutement. Le ministère de l'éducation n'en a pas moins entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.G.C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours et notamment ceux du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus : deux mille depuis 1975. Il est indiqué, enfin, que le ministère de l'éducation s'applique à donner leur plein effet aux textes concernant le versement de l'allocation pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaire d'attente, au profit des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne peut être renouvelé. En ce qui concerne précisément la situation de ces personnels dans l'académie de Grenoble, il est indiqué qu'il a été possible de réemployer bon nombre des maîtres auxiliaires sans poste à la date du 30 septembre 1978 puisque, dès le 31 octobre, seulement un petit nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux qui avaient été précédemment employés dans l'académie n'avaient pas été réengagés. Depuis lors, il n'est resté pratiquement aucun maître auxiliaire sans emploi.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

8354. — 10 novembre 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans son budget pour 1978 figurait un crédit de l'ordre de 24 millions de francs, destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction, qui devait être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. A ce jour, et à ma connaissance, le décret d'application concernant cette indemnité n'a pas été publié et les directeurs et directeurs adjoints d'établissements du second degré ne peuvent, dans ces conditions, percevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit. Il serait hautement souhaitable que le texte d'application paraisse dans les meilleurs délais, afin que les intéressés puissent bénéficier de cette indemnité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8474. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de son ministère pour 1978, figure un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or les intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur a été ainsi allouée et il semble que ce soit par défaut de publication des mesures réglementaires afférentes aux modalités de

paiement. Cette situation ne pouvant durer et le crédit voté par le Parlement devant être affecté selon le vœu de la loi, il importe que les mesures nécessaires soient rapidement prises afin de permettre leur utilisation.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

8484. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant à savoir que dans le budget de l'éducation nationale pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or, il constate qu'aujourd'hui le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il entend rendre effective la décision prise après le vote des députés et sénateurs.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8536. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints. Il lui rappelle que dans la loi de finances pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. A ce jour il apparaît que le paiement de ladite indemnité n'a pas encore été effectué, et il lui demande dans quels délais ce paiement pourra intervenir.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8540. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : il a été décidé la création d'une indemnité de responsabilité de direction au profit des chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Un crédit de 24,5 millions a été prévu à cette fin, qui a été inscrit au budget 1978, titre III, chapitre 31-34-20. Or, à ce jour, faute d'un décret portant délégation de ce crédit et fixant les modalités de son application, les bénéficiaires potentiels sont toujours à attendre que l'indemnité en question leur soit versée. Il demande de lui faire connaître si dans les délais réglementaires d'exécution du budget 1978, cette affaire pourra être réglée à la satisfaction des enseignants concernés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8628. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'a été inscrit au budget de 1978 un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » susceptible d'être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il semble que dans de nombreux cas cette indemnité n'ait jamais été perçue par les intéressés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de cette affaire et les développements envisagés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8755. — 17 novembre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son ministère pour 1978 figure un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » devant être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Il semble que les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le paiement de l'indemnité en cause n'est pas encore effectué alors que l'année budgétaire 1978 est presque terminée.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8873. — 22 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le budget 1978 de l'éducation figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qui serait accordée aux chefs d'établissements scolaires du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04.12.02). A ce jour le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre du budget** pour que le texte d'application paraisse enfin et que cette indemnité soit versée avant la fin de l'année 1978.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8974. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création d'une « indemnité de direction » inscrite au budget de l'éducation pour l'année 1978, qui devait être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'être dupés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements, pris dans le cadre du budget de 1978, soient respectés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8989. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce jour, ceux-ci n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande donc quand sera mise effectivement en application l'indemnité de responsabilité de direction.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9012. — 23 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'actuel non paiement de « l'indemnité de responsabilité de direction » qui avait été décidée au profit des chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Le décret d'application déterminant les conditions de paiement de cette indemnité n'aurait pas été publié jusqu'à ce jour. Il lui demande s'il est prévu un paiement rétroactif des indemnités au profit des chefs d'établissement intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9148. — 24 novembre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget pour 1978 figurait un crédit destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction dont auraient dû bénéficier les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints. Il demande la date à laquelle le décret d'application paraîtra au *Journal officiel*.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9154. — 24 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son département pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02) a été inscrit un crédit de 24,5 millions de francs destiné au versement d'une indemnité de responsabilité aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Les intéressés s'inquiètent de n'avoir pas encore perçu cette indemnité. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que cette mesure entre en vigueur conformément à la volonté du législateur.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9156. — 25 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02 du budget 1978 de l'éducation où figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » pour les chefs d'établissement du second degré et pour leurs adjoints. Il lui signale qu'à ce jour les intéressés n'ont toujours pas perçu cette indemnité. Il lui demande en conséquence quand le décret autorisant ce paiement sera publié.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9173. — 25 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son département ministériel pour 1978 figurait un important crédit destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui précise que jusqu'à ce jour cette indemnité n'a pas encore été versée aux directeurs et directeurs adjoints de collège. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que se règle de façon favorable ce problème et pour que soit publié rapidement le texte en autorisant le paiement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9184. — 25 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans son budget de 1978, 24,5 millions étaient destinés à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or, à ce jour, les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Les chefs d'établissement ont donc une fois de plus l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que la décision prise par le Parlement puisse recevoir enfin son application normale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9398. — 30 novembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son ministère pour 1978, figure un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre II, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or, les intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur a été ainsi allouée et il semble que ce soit par défaut de publication des mesures réglementaires afférentes aux modalités de paiement. Cette situation ne pouvant durer et le crédit voté par le Parlement devant être affecté selon le vœu de la loi, il importe que les mesures nécessaires soient rapidement prises afin de permettre leur utilisation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9518. — 2 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le budget pour 1978 de son ministère comporte un crédit de 24,5 millions de francs dont le montant est destiné au financement d'une « indemnité de responsabilité de direction ». Cette indemnité doit être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Jusqu'à présent, les personnels intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité prévue en leur faveur et il semble que ce retard soit dû au défaut de publication des dispositions réglementaires se rapportant aux modalités de paiement. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions nécessaires soient prises afin que les personnels intéressés puissent bénéficier de la nouvelle indemnité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9647. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement compréhensible de directeurs de collèges du Rhône n'ayant pas encore à cette période de l'année perçu l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a pas été perçue par les enseignants du Rhône exerçant la responsabilité de directeur ou directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire ; 2° quand elle le sera ; 3° quelles dispositions ont été prises pour que les crédits votés à cet effet dans le budget de 1978 ne soient pas annulés faute d'avoir été utilisés au cours de cet exercice budgétaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9692. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suites à donner au financement de l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints prévu dans le budget 1978 de l'éducation nationale. A ce jour, les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'usage des parlementaires qui votent le budget, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels des décisions budgétaires susvisées.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9793. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'indemnité de responsabilité de direction des chefs d'établissement du second degré. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire, le 13 novembre dernier, il s'est engagé à examiner ce problème dans

les plus brefs délais. Les crédits destinés à financer une telle disposition ont d'ailleurs été votés dans le budget de 1978. Il lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour que ces mesures puissent prendre effet rapidement, les chefs d'établissement et leurs adjoints étant injustement pénalisés par tout retard supplémentaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9867. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation, Mme Colette Privat, au nom du groupe communiste, dans son intervention, a posé une question, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le versement de « l'indemnité de responsabilité de direction » accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui rappelle qu'un crédit de 24,5 millions de francs destinés à financer la création de cette indemnité figurait dans le budget 1978 (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesures 04, 12, 02). A ce jour, le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour que le texte d'application paraisse enfin, et que cette indemnité soit versée sans retard.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10131. — 14 décembre 1978. — **M. Didier Barlani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité de responsabilité de direction qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints à l'occasion du vote du budget de l'éducation pour 1978. Les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité. Or, la cohésion de ces établissements et la poursuite de l'action éducative qu'ils sont appelés à dispenser, ne sont pas concevables sans une amélioration substantielle des conditions matérielles faites au personnel d'encadrement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient publiés rapidement les textes d'application permettant le versement de cette indemnité dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10394. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création de « l'indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. En effet, dans le budget de l'éducation pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02), figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer cette indemnité, qui n'a pas été versée à ce jour aux intéressés, le décret en autorisant le paiement n'étant pas encore publié. M. Sprauer demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il prendra afin que l'octroi de cette indemnité ne soit pas remis en cause au stade de son application.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10492. — 22 décembre 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-paiement par l'administration des « indemnités de responsabilité de direction » aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04-12-02). Il lui rappelle que ces indemnités figuraient dans le budget de l'éducation nationale pour 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements soient tenus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10647. — 5 janvier 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle utilisation a été faite sur le chapitre budgétaire des 24,5 millions votés par le Parlement en 1977, au titre de l'indemnité pour « responsabilité de direction » pour les chefs d'établissements.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10858. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date il pense être en mesure de permettre le paiement effectif aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints de l'indemnité de direction pour laquelle des crédits ont été votés par le Parlement dans le budget de 1978 et quelle sera la date d'effet de cette mesure.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11759. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'indemnité de responsabilité de direction inscrite dans le budget de l'éducation pour un montant de 24,5 millions de francs n'a pas été versée aux chefs d'établissements du second degré ni à leurs adjoints, parce que le décret autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Il importe donc que des mesures soient prises rapidement afin que les crédits soient utilisés conformément au vote du Parlement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12603. — 24 février 1979. — **M. Maurice Tissandier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi de finances pour 1978 avait prévu la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » en faveur des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints. Il s'étonne que début 1979, le décret en autorisant le paiement n'ait pas été publié. Il lui demande de mettre tout en œuvre afin que cette indemnité votée par le Parlement soit sans tarder versée à ses bénéficiaires.

Réponse. — Les textes correspondant à la création de l'indemnité de responsabilité de direction sont actuellement en signature auprès des différents départements ministériels concernés.

Enseignement secondaire (enseignants).

5534. — 15 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que les réponses apportées aux différentes questions écrites qui ont été posées sur la situation des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés, notamment celle faite à sa question écrite n° 3796 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 63, du 5 août 1978, p. 4453), ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne traduisent pas la prise en compte objective des problèmes posés. S'il doit être admis que « le service hebdomadaire des professeurs techniques se trouve ramené à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés, par le jeu de règles très complexes », il apparaît nécessaire qu'une circulaire soit diffusée, faisant entrer cette affirmation dans les faits en précisant que les obligations et les droits des professeurs techniques sont identiques à ceux des professeurs certifiés. L'écart séparant ces deux catégories d'enseignants apparaît au contraire certain, tant en ce qui concerne le temps d'obligation de service que la rémunération. La distinction faite entre les spécialités pour lesquelles existe un C. A. P. E. T. et celles où ce diplôme n'existe pas, alors que les concours de recrutement sont identiques, privilégie le concours spécial générateur de disparités très importantes. Elle est en contradiction avec le maintien du recrutement des professeurs techniques au titre de spécialités pour lesquelles existe déjà un C. A. P. E. T. D'autre part, il peut difficilement être admis que les professeurs techniques n'aient pas le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Les intéressés, comme tout assimilé d'ailleurs n'ont en effet droit, entre autres, ni aux promotions internes (1:10 du tour), ni aux heures de première chaire, ni à la bi-admissibilité. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande une nouvelle fois de lui préciser les mesures qui sont envisagées, notamment au plan budgétaire, pour aligner les obligations et les droits des professeurs techniques sur ceux des professeurs certifiés. Il se permet de lui demander également les raisons qui ont empêché de recourir, pour ce faire, à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**, comme ce fut le cas en 1975 pour la mise en place du concours spécial.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est d'abord appelée sur le fait que le concours spécial organisé au profit des professeurs techniques adjoints de lycée — et qui a constitué une mesure importante pour régler favorablement la situation de ceux-ci — n'a pas créé, par lui-même, de disparités. Pour ce concours, en effet, comme pour les concours normaux de recrutement, les nominations dans la catégorie des professeurs techniques ou dans celle des certifiés n'ont dépendu que des spécialités choisies par les candidats selon que lesdites spécialités n'étaient pas dotées d'un C. A. P. E. T. ou se trouvaient couvertes par ce titre. En ce qui concerne les différences évoquées entre professeurs certifiés et professeurs techniques, il est à noter que, en vertu d'un accord obtenu, par le ministère de l'éducation, du ministère de l'économie et des finances à la fin de l'année 1977, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire des biadmissibles à l'agrégation est étendu aux professeurs techniques remplissant la condition de double admissibilité. Quant au problème de l'ouverture aux professeurs techniques de lycée technique du tour extérieur (dixième tour) d'accès

au corps des agrégés, il est actuellement en cours de réexamen attentif. Il reste que, si la disparité de situation entre professeurs certifiés et professeurs techniques en matière d'obligations théoriques de service n'a que des conséquences très peu importantes sur le plan des horaires effectifs — du fait des règles complexes de pondérations et d'abattements applicables —, elle garde une certaine incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, dans ce domaine comme dans celui, étroitement lié, de la décharge de première chaire, un éventuel alignement sur les professeurs certifiés poserait un problème financier difficile qui ne peut être résolu dans le contexte budgétaire actuel, lequel impose à l'ensemble des administrations, sur la base même des directives du Premier ministre, une vigilance et une rigueur particulières.

Ecoles normales (recrutement).

9717. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** concernant le plan d'austérité gouvernemental qui frappe de plein fouet les écoles normales de la Drome pour cette année 1978. Les effets sont spectaculaires concernant la baisse des effectifs en formation et au travers de cette baisse c'est l'amélioration de la situation générale de l'enseignement primaire dans le département qui est hypothéquée lorsque ce n'est pas la situation actuelle déjà inacceptable qui menace de se dégrader. Les chiffres de cette rentrée effectuée par le syndicat des instituteurs estime à cent cinquante le nombre des maîtres qui devraient entrer en formation alors que l'administration chiffre au nombre de quatre-vingt-trois les normaux qui seront nécessaires pour satisfaire les besoins de 1980 (date de la sortie de l'école normale). Le ministre, quant à lui, n'accorde que vingt postes. Cet effectif ne permettra même pas de remplacer les départs à la retraite et il est donc vain de penser que l'on pourra abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et organiser un soutien efficace pour les élèves en difficulté. Tenant compte des observations inquiétantes précitées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1980 les classes soient suffisamment pourvues de maîtres et maîtresses qualifiés et surtout ne soient pas surchargées comme certaines le sont actuellement.

Ecoles normales (recrutement).

11559. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion de tous ceux qui sont attachés au développement de l'éducation, à la suite d'une série de mesures d'austérité qui, frappant l'école normale à Agen, ont pour conséquence de porter atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé dans le département. En effet, alors que l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la lutte contre les handicaps scolaires passent par une augmentation du nombre des maîtres et de leur formation notamment pour développer la scolarisation maternelle en milieu rural, limiter les effectifs par classe, assurer le remplacement et le recyclage des maîtres, etc., plusieurs mesures viennent d'être prises dans le sens de la diminution du nombre et de la qualité des enseignants. C'est ainsi que le recrutement de l'école normale d'Agen a été réduit à quatorze élèves maîtres, alors que chaque année trente-huit enseignants prennent leur retraite. Et que sept postes de professeurs de l'école normale sur quatorze ont été supprimés alors que ces professeurs jouent un rôle très important dans la formation continue des maîtres (formation et recyclage). Cette politique d'austérité se traduit par un manque d'enseignants comme le souligne le recrutement récent de quinze « suppléants éventuels » qui sont des maîtres au rabais — sans formation ni garantie d'emploi. Il souligne en outre auprès de **M. le ministre** que ces mesures vont dans le sens du démantèlement de l'école normale qui représente, de longue date dans le département, un capital éducatif auquel les enseignants, les élus et la population du Lot-et-Garonne sont légitimement attachés. En conséquence, il demande à **M. le ministre** : 1° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer dans le département le nombre et la formation des maîtres ; 2° quelle utilisation il compte faire, dans ce cadre, du riche potentiel que constitue l'école normale d'Agen et son personnel.

Ecoles normales (enseignants).

12586. — 23 février 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression de 50 p. 100 des postes de professeur (sept sur quatorze) de l'école normale d'Agen, à compter de la rentrée 1979, qui vient d'être notifiée officiellement. Cette mesure fait suite à

une réduction très sensible du recrutement des instituteurs en Lot-et-Garonne. Les besoins du département ne sont pas couverts puis qu'il a été nécessaire de faire appel à quinze « suppléants éventuels » sans formation ni garantie. En outre, la suppression des postes de professeur d'école normale est l'amorce d'un démantèlement peut-être irréversible de l'école normale d'Agen. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour assurer au Lot-et-Garonne un recrutement d'instituteurs suffisant permettant d'améliorer la qualité du service public éducation ; les mesures qu'il compte prendre pour reconstituer le potentiel de formation que représente l'école normale d'Agen ; quelle assurance il peut dès maintenant apporter relativement au maintien d'un centre départemental de formation initiale et continue des instituteurs en Lot-et-Garonne.

Ecoles normales (recrutement).

12589. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'école normale mixte de Foix vient de se voir enlever la plupart des tâches qui lui étaient confiées. Il lui signale que des travaux importants y ont été récemment effectués afin de permettre le développement d'expériences tant pédagogiques qu'éducatives d'un intérêt indiscutable. Déplorant que la décision prise s'oppose à ces diverses réalisations, il regrette également que soit envisagée la suppression de la formation des maîtres du 1^{er} degré, dans le milieu particulier d'une zone de montagne, alors que tout le monde proclame qu'il faut, pour le moins, y maintenir la vie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur une telle décision et de rétablir l'école normale de Foix dans le cadre, non seulement de la formation des maîtres, mais aussi dans celui des autres missions qui lui étaient dévolues.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12758. — 24 février 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation des écoles normales et de leurs enseignants. Il entend pleinement s'associer aux équipes d'enseignants et à leurs organisations syndicales qui dénoncent la suppression, au plan national, de plus de 1 500 postes d'élève instituteur et par voie de conséquence de plus de 400 postes de professeur d'école normale. Ainsi, dans l'académie d'Aix-Marseille, qui comprend quatre de ces institutions, cette mesure représente la disparition de trente et un postes dont sept pour la seule école normale d'Avignon, sur un effectif de quinze P.E.N. Il élève une protestation énergique contre de tels faits risquant à terme d'entraîner le démantèlement de l'institution laïque tout entière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux écoles normales de poursuivre leur mission de formation initiale et de formation continue des maîtres.

Ecoles normales (enseignants).

12764. — 24 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale d'Albi actuellement menacée de plusieurs suppressions de postes à la rentrée scolaire 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette atteinte au potentiel de formation initiale des instituteurs qui aboutira à la non utilisation du matériel existant et s'il compte relancer la concertation entreprise avec les représentants des enseignants sur le projet de réforme.

Réponse. — La suppression, au titre des mesures de rentrée 1979 de quatre cents emplois de professeur d'école normale soit un peu moins du sixième des emplois ouverts au budget a été décidée en raison de la diminution déjà observée à la rentrée de 1978 des effectifs d'élèves de l'enseignement primaire, conséquence de la chute de la natalité, qui va se poursuivre pendant les dix prochaines années. L'évolution démographique constituant, avant le renouvellement du corps, l'élément prédominant pour l'évaluation du nombre des maîtres à former, l'arrivée en scolarisation de classes d'âge « creuses » réduira les besoins liés de recrutement. Il n'y a pas lieu cependant de tirer de ces mesures des conclusions qui ne pourraient être que prématurées sur l'avenir des écoles normales. La situation de ces établissements ne pourra être revue qu'après une étude très attentive des besoins futurs de l'enseignement primaire et, d'autre part, des orientations qui seront prises sur la formation des instituteurs ; et en tout état de cause chaque département conservera le bénéfice d'au moins un centre de formation des maîtres de l'enseignement primaire.

Enseignement (enseignants).

9213. — 25 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** expose à **M. le ministre de l'éducation**, le cas de Mlle X..., professeur de russe, cinq ans d'études supérieures après le baccalauréat, titulaire de la licence d'enseignement en langue russe, de la maîtrise et admissible au CAPES; ce professeur est actuellement MA 2^e échelon, indice 319. Ses qualités professionnelles sont reconnues, notamment par une inspection en 1977-1978, suivie d'un avancement au choix. Elle a enseigné pendant trois années consécutives. Pour l'année scolaire 1978-1979, elle a été nommée sur crédits budgétaires « PEGC », ce qui entraîne pour elle une obligation de service de 21 heures. Or, dans la réalité elle effectue un double service dans deux villes différentes (6 heures dans un établissement; 6 heures dans un autre, soit 12 heures). A cela s'ajoute 1 heure de délai de route. En conséquence de cette situation, elle perçoit un traitement réduit à 13/21 du traitement afférent à la catégorie budgétaire où elle a été arbitrairement placée. Concrètement, cela représente un traitement net de 2 153 francs par mois. Enfin, une telle affectation lui porte gravement préjudice en matière d'ancienneté et de retraite. **M. Georges Marchais** est donc conduit à demander à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o s'il considère qu'un traitement aussi dérisoire correspond au degré de qualification atteint, au temps d'études supérieures effectuées, aux responsabilités professionnelles exercées, et s'il permet à cette enseignante de subvenir réellement à ses besoins, y compris ceux d'ordre intellectuel et culturel; 2^o si le budget de l'éducation nationale est à ce point insuffisant, que ce ministère affecte en catégorie PEGC un professeur dont la formation a atteint le niveau de la maîtrise et du CAPES; 3^o combien de professeurs de l'enseignement public secondaire sont actuellement placés dans une telle situation, à la fois arbitraire, injuste et si préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande donc que ces professeurs soient, conformément à l'équité, astreints à un maximum de service de 18 heures et non de 21 heures et que, dans le cas où ce maximum ne serait pas atteint, une circulaire ministérielle, bien loin, comme c'est le cas, d'interdire tout complément d'horaire, invite expressément les proviseurs et principaux à confier à ces enseignants des tâches utiles à l'établissement et aux élèves, et en particulier : enseignement de soutien ou de rattrapage, travaux de documentaliste ou de bibliothécaire, animation socio-culturelle, etc. **M. Georges Marchais** précise que le cas qu'il expose n'est cependant pas le pire et que d'autres professeurs MA 1^{er} échelon, dont l'indice est plus faible, travaillent et vivent avec un traitement inférieur au SMIC, et qu'on ne saurait dans ces conditions arguer du fait qu'ils devraient se trouver satisfaits de n'être pas sans emploi. Un tel gaspillage des capacités est incompatible avec les nécessités de développement de la culture et de l'élevation du niveau de l'éducation dans notre pays. Il insiste donc pour que des mesures soient prises afin d'y remédier dès la présente année scolaire.

Réponse. — Les engagements de maîtres auxiliaires à temps partiel, tels qu'ils sont évoqués par l'honorable parlementaire, tiennent à plusieurs éléments dont deux jouent un rôle essentiel. Le premier est le fait que dans beaucoup de disciplines et dans de nombreuses académies les recrutements importants de jeunes professeurs, effectués par concours durant les dernières années, ont considérablement réduit le nombre de services d'enseignement susceptibles d'être confiés à des maîtres auxiliaires. Le second élément est constitué par le développement très appréciable du mi-temps pour convenances personnelles qui peut être accordé aux enseignants titulaires du second degré depuis le début de l'année scolaire 1975-1976 et qui représente pour les intéressés un acquis social évident. Dans ces conditions et compte tenu du volume d'heures d'enseignement à assurer réglementairement, par matière, dans chaque établissement, le renouvellement d'engagements de maîtres auxiliaires ne peut, fréquemment, être effectué que pour des services partiels éventuellement répartis entre plusieurs établissements. En ce qui concerne la nomination du maître auxiliaire considéré sur un poste de P. E. G. C., celle-ci résulte de ce que seul un emploi de ce type s'est trouvé disponible pour y procéder: il est souligné, en effet, qu'un auxiliaire peut se voir indifféremment nommer sur un poste budgétaire de P. E. G. C. ou un emploi de professeur de type « lycée », en fonction des seuls besoins à satisfaire. Quant au service hebdomadaire de vingt et une heures demandé à cet enseignant, il résulte de l'application stricte du principe en vigueur à la dernière rentrée scolaire et énoncé par les deux décrets du 25 mai 1950 et du 16 mai 1953, selon lequel le service dû par un maître auxiliaire est égal à celui qu'accomplirait un titulaire normalement nommé sur l'emploi considéré. Par ailleurs, un effort extrêmement important a été effectué au profit des maîtres auxiliaires. C'est ainsi qu'un large accès au corps des titulaires a été ménagé à ces personnels sous la forme des conditions exceptionnelles de nomination dans le corps des P. E. G. C. (prévues

par le décret du 31 octobre 1975), du concours interne de professeurs de collèges d'enseignement technique et de nominations dans la catégorie des adjoints d'enseignement, toutes mesures qui, en quatre années scolaires, auront permis de titulariser quelque 19 000 maîtres auxiliaires.

Enseignement privé (enseignants).

9250. — 29 novembre 1978. — **M. Robert Blisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 stipule : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Les maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. L'égalisation des situations prévues au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans. » Il lui fait observer que cet article est actuellement sujet à des interprétations restrictives qui tendent à en limiter le champ d'application aux seuls maîtres de l'enseignement privé rattachés, pour leur rémunération, à des catégories de titulaires de l'enseignement public. Cette interprétation, si elle était retenue, aboutirait à écarter du bénéfice de la loi précitée plus de 50 p. 100 du corps professoral de l'enseignement privé. Par ailleurs, une telle position apparaît très contestable, tant au plan juridique qu'à celui de l'équité. En effet, les maîtres qui ont obtenu ou qui obtiennent, en application de la réglementation en vigueur, un agrément ou un contrat définitif, notamment après inspection pédagogique favorable, peuvent être considérés comme bénéficiant d'une pérennité, laquelle a toujours été considérée comme étant pour les maîtres d'enseignement privé sous contrat l'équivalent de la titularisation dont bénéficient les maîtres de l'enseignement public. Ce mode d'assimilation est d'ailleurs reconnu implicitement dans la réponse à la question écrite n° 2431, réponse parue au *Journal officiel*, Débats AN, du 15 juillet 1978, page 3990. **M. Robert Blisson** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'éducation** que la restriction qui pourrait être apportée à la position des enseignants concernés, en basant celle-ci sur l'assimilation des intéressés aux auxiliaires de l'enseignement public en ce qui concerne leur rémunération, soit levée, et que des dispositions interviennent pour que tous les maîtres de l'enseignement privé possédant un contrat ou un agrément définitif soient considérés comme pouvant bénéficier des avantages figurant à l'article 3 précité. Cette reconnaissance s'avère également utile pour éviter la discrimination de même nature risquant d'être appliquée aux mêmes enseignants en matière des limites d'âge prises en considération pour les droits à la retraite.

Enseignement privé (enseignants).

9543. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interprétation restrictive de l'administration en ce qui concerne le champ d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. L'article 3 de cette loi ajoute à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 précisant que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation... ». Il résulte de ce texte que les maîtres agréés ou contractuels doivent avoir une parité de situation avec les maîtres titulaires de l'enseignement public sous réserve qu'ils justifient « du même niveau de formation ». Or l'administration estime actuellement que seuls les maîtres rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de cette parité. Une telle interprétation exclut du champ d'application de la loi du 25 novembre 1977 environ 40 p. 100 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dont la plupart sont professeurs dans le second degré. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 relatif aux mesures sociales applicables à certaines catégories d'enseignants contient des dispositions basées sur cette interprétation restrictive de la formule « même niveau de formation ». Cette interprétation apparaît très contestable tant au plan juridique que du point de vue de l'équité. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors des débats au Sénat ayant précédé le vote de la loi, **M. le ministre de l'éducation** s'est opposé à l'adoption d'un amendement qui visait à substituer à l'expression « même

niveau de formation » celle de « titre ou de grade équivalent ». Le ministre justifiait sa position de la façon suivante : « L'expression « niveau de formation » me paraît offrir, par sa souplesse, davantage de possibilités que le terme « titre » qui est de nature universitaire et qui ne recouvre pas exactement certaines compétences qui sont demandées aux enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat. » Enfin l'interprétation retenue par l'administration limite le champ d'application des mesures d'égalisation prévues par la loi en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à la retraite et pénalise injustement les maîtres de l'enseignement privé qui avaient espéré que la loi du 25 novembre 1977 leur rendrait justice. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il ne considère pas qu'une telle interprétation constitue une manière de tourner la loi et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la volonté du législateur.

Assurances vieillesse (bénéficiaires : enseignants).

10847. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu la parité entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé justifiant du même niveau de formation. Or il apparaît que les mesures de mise en œuvre envisagées par voie réglementaire conduiraient à l'exclusion de l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé assimilés aux enseignants auxiliaires du champ d'application de l'article 3 précité en ce qui concerne les conditions d'accès à la retraite, comme ce fut déjà le cas pour les mesures sociales. En écartant la totalité des maîtres assimilés aux auxiliaires des dispositions qui leur étaient initialement destinées en priorité, les modalités envisagées font écart aux intentions du législateur, car elles éliminent de l'égalisation prévue les neuf dixièmes des maîtres de l'enseignement secondaire et technique privé. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions d'application répondent pleinement à la lettre et à l'esprit de la loi.

Assurances vieillesse (retraités : enseignants).

11115. — 20 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté d'enseignement, dite loi Guerneur. L'article 3 de cette loi, en effet, stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, avant le 31 décembre 1978, les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe selon lequel « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public... sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Il lui demande, tout d'abord, dans quels délais le décret d'application sera publié puisqu'il apparaît bien que le délai impératif fixé par la loi n'a pas été respecté ; il lui demande également comment il compte organiser la concertation nécessaire avec les différentes parties concernées par l'application de la loi. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, comment le décret protégera les droits reconnus par la loi aux maîtres de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite ainsi que le montant des pensions ; d'autre part, dans quelle mesure le décret prendra en compte les structures et les organismes existants dont l'équilibre financier et la gestion administrative ne devront pas être compromis par la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

*Assurances vieillesse
(retraités : enseignants de l'enseignement privé).*

11247. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes qu'éprouvent actuellement de nombreux maîtres de l'enseignement privé en ce qui concerne l'égalisation de leurs conditions de retraite avec celles de leurs collègues de l'enseignement public. Si le décret en préparation devait être appliqué sous sa forme actuelle, environ 30 000 enseignants seraient éliminés du champ d'application de la loi. Une telle conséquence n'est évidemment pas admissible. Il lui demande donc de reconsidérer le projet de décret dans un sens plus conforme aux vœux du législateur et de faire connaître au plus tôt les résultats des négociations entamées avec d'autres ministères et dont il a fait état devant l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session parlementaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur les modalités d'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé. Le décret qui doit préciser les modalités d'application du principe d'alignement énoncé par la loi n'a pu encore paraître, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés par sa mise au point. Celle-ci, qui concerne plusieurs départements ministériels, se poursuit activement.

Enseignement secondaire (enseignants).

9993. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une anomalie de reclassement des services accomplis dans l'enseignement privé pour des enseignants publics. La réglementation prévoit, en effet, un abattement de 1 an, de sorte qu'un « ipésien » qui a accompli un an dans un établissement sous contrat d'association bénéficie d'un reclassement nul. Cette disposition ne tient pas compte du fait que c'est en raison de son engagement décennal et de l'impossibilité d'obtenir un poste d'auxiliaire dans l'enseignement public, et sur les directives de son rectorat que cet « ipésien » a dû demander un poste dans l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces enseignants sont victimes par rapport à ceux de leurs collègues auxquels les aléas de l'emploi ont permis de trouver un poste dans l'enseignement public.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n° 78-349 du 17 mars 1978, prévoit une déduction d'un an applicable lors de la détermination de l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Cette déduction s'impute sur la durée des services effectifs d'enseignement accomplis dans les établissements sous contrat. Ces dispositions d'ordre général ne pourraient tenir compte de toutes les situations susceptibles de se présenter à l'égard du reclassement des intéressés. C'est pourquoi le décret précité ne prévoit aucune dérogation concernant le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Une éventuelle révision de cette réglementation n'est pas actuellement envisagée.

Enseignement secondaire (enseignants).

10215. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chaque académie, le nombre de maîtres auxiliaires « en surnombre » affectés, soit à temps complet, soit à temps partiel, au titre de l'année 1978-1979, en distinguant les établissements : collèges, lycées, L.E.P., et la nature de l'emploi : emploi à l'année ou suppléance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer au titre de l'année 1979-1980 le maintien de ces auxiliaires dans l'emploi étant donné que le budget de 1979 a prévu que sur les 7 500 équivalents emplies en surnombre autorisés au titre de 1978-1979, 3 900 seulement seraient reconduits pour 1979-1980.

Réponse. — Le tableau ci-dessous apporte à l'honorable parlementaire les précisions numériques qu'il souhaitait obtenir. Le ministère de l'éducation a entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.G.C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours de jeunes professeurs qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années.

Rentrée 1978 : maîtres auxiliaires en surnombre (personnes physiques) (1).

Situation au 30 novembre 1978.

	DIRECTION DES COLLEGES			DIRECTION DES LYCEES			TOTAL			NATURE DE L'EMPLOI (2)		
	Temps plein.	Temps partiel.	Total.	Temps plein.	Temps partiel.	Total.	Temps plein.	Temps partiel.	Total.	Enseignement.	Suppléance.	Autre.
Aix-Marseille	124	10	134	82	50	132	206	60	266	133	95	2
Amiens	41	8	49	121	32	153	162	40	202	104	68	»
Besançon	116	24	140	76	22	98	192	46	238	147	48	6
Bordeaux	122	38	160	151	43	194	273	81	354	(3)	»	»
Caen	53	9	62	31	33	64	84	42	126	42	19	21
Clermont-Ferrand	30	3	33	21	8	29	51	11	62	46	»	7
Corse	49	27	76	22	8	30	71	35	106	53	30	»
Créteil	334	30	364	205	45	250	539	75	614	393	116	42
Dijon	121	26	147	103	2	105	224	28	252	175	67	»
Grenoble	182	16	198	46	18	64	228	34	262	136	71	»
Lille	226	37	263	127	7	134	353	44	397	130	123	2
Limoges	100	»	100	56	»	56	156	»	156	94	60	»
Lyon	195	54	249	101	38	139	296	92	388	216	99	21
Montpellier	24	14	38	73	16	89	97	30	127	105	»	6
Nancy	295	42	337	143	48	191	438	90	528	206	253	»
Nantes	131	»	131	88	»	88	219	»	219	78	137	2
Nice	97	»	97	14	1	15	111	1	112	48	55	8
Orléans-Tours	162	8	170	96	16	112	258	24	282	158	75	8
Paris	75	»	75	39	»	39	114	»	114	77	37	»
Poitiers	168	4	172	46	1	47	214	5	219	110	62	»
Reims	97	13	110	48	1	49	145	14	159	(3)	»	»
Rennes	85	40	125	197	51	248	282	91	373	201	99	»
Rouen	175	»	175	61	»	61	236	»	236	140	96	»
Strasbourg	145	»	145	115	»	115	260	»	260	(3)	»	»
Toulouse	112	47	159	120	106	226	232	153	385	288	20	»
Versailles	350	27	377	80	1	81	430	28	458	215	229	»
Total France métropolitaine	3 609	477	4 086	2 262	547	2 809	5 871	1 024	6 895	»	»	»

(1) Y compris les maîtres auxiliaires en surnombre ayant une partie de leur service sur poste budgétaire.

(2) En équivalent-emploi.

(3) Renseignement non communiqué.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10344. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Lobianc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles enseignants et élèves travaillent au C.E.S. d'Alilly-le-Haut-Clocher (Somme). Cet établissement créé il y a huit ans et nationalisé à cette rentrée scolaire fonctionne encore dans des « classes mobiles » qui se dégradent d'année en année : trous dans les parois, fuite, chauffage défectueux (4 °C dans une classe à 9 heures du matin). Une dotation en machines a dû même être refusée l'an dernier, le plancher de ces classes ne pouvant supporter leur poids. Dégradation des locaux, mais aussi des conditions de travail : le poste de documentaliste existant l'an dernier n'a pas été reconduit, les professeurs des classes pratiques en section féminine apportent leurs propres ustensiles de cuisine et les professeurs d'éducation physique se voient contraints d'organiser des tombolas pour disposer de matériel. Une telle situation, dénoncée à la fois par les enseignants et les parents d'élèves, ne peut durer. Aussi demande-t-elle à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre et, dans quel délai, pour reconstruire ce C.E.S. et ainsi permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions normales.

Réponse. — Le collège d'Alilly-le-Haut-Clocher a été nationalisé à compter du 15 septembre 1977 par décret du 27 janvier 1978. Toutefois, conformément aux dispositions habituelles prévues par la convention type fixant les modalités de répartition des charges entre l'Etat et la collectivité locale, la mise en place du personnel administratif, ouvrier et de service, n'est intervenue qu'à compter du 15 septembre 1978. Cela étant, jusqu'au 15 septembre 1977, l'établissement étant placé sous régie municipale, il appartenait à la collectivité locale de compléter et de renouveler le matériel du collège. Dorénavant, l'établissement étant nationalisé, le renouvellement du matériel de premier équipement peut, soit si son coût unitaire le justifie être pris en charge par l'Etat, soit donner lieu à subvention par le recteur d'Amiens dans la limite des crédits mis à sa disposition à cet effet. Il ressort de l'enquête effectuée auprès de celui-ci que des mesures en ce sens seront prises en 1979. D'autre part, s'agissant de la documentation, un maître auxiliaire exerçait en 1977-1978 les fonctions de documentaliste dans cet établissement, mais cette situation n'a pu être reconduite en 1978-1979, un service d'enseignement ayant été confié à ce maître. Néanmoins, la mise en place d'un emploi de documentaliste dans chaque collège

reste un objectif du ministère de l'éducation et l'effort entrepris pour le réaliser sera poursuivi au cours des prochains exercices. Enfin, la carte scolaire du district d'Abbeville prévoit la construction à Alilly-le-Haut-Clocher d'un collège de 400 places qui permettra d'accueillir les enfants présentement scolarisés dans la ville au niveau du premier cycle dans des bâtiments démontables. Au demeurant, depuis l'intervention des mesures de déconcentration administrative, la construction des collèges relève de la compétence des préfets de région qui établissent, sur avis des instances régionales, un ordre prioritaire. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de faire connaître au préfet de la région Picardie l'intérêt qu'il porte au projet de construction de ce collège.

Enseignement (personnel non enseignant).

10451. — 21 décembre 1978. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du service de l'intendance dans les établissements scolaires. Dans la circonscription de l'académie de Toulouse, 154 postes de bureau de catégorie A ou B n'ont pas de titulaires. En ce qui concerne le personnel de service, si les établissements les plus anciens sont normalement dotés, ceux ayant fait l'objet d'une nationalisation récente ont un effectif qui n'atteint que 80 p. 100 du nombre souhaité. Dans le département de Tarn-et-Garonne, et pour la période allant d'octobre 1977 à juin 1978, 1 539 jours de remplacement ont été accordés sur 6 007 jours de congés de maladie, ce qui ne représente que 25 p. 100 des absences effectives. Cette proportion correspond à l'absence non suppléée d'un agent dans chaque établissement pendant toute l'année scolaire. Il apparaît donc indispensable, tant pour l'organisation du service d'accueil des élèves que pour l'entretien des locaux, que les moyens en personnels consentis soient à la mesure des tâches imposées. Il lui demande qu'il soit pris conscience, tant sur le plan local que sur le plan national, des conséquences regrettables que représente l'insuffisance des dotations en personnels d'intendance et que des mesures interviennent dans les meilleurs délais pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. A ce titre, l'académie de Toulouse

a bénéficié d'une délégation de 719 emplois supplémentaires dont la répartition s'est effectuée en fonction des diverses charges pesant sur les établissements. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisé par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, en revanche, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés, accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels, la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. En revanche, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service sont d'un niveau très raisonnable : ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978 permettant, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celle des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

Parents d'élèves (délégués des parents d'élèves).

10751. — 5 janvier 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un statut officiel de délégué des parents d'élèves. Ce statut devra en particulier donner aux parents d'élèves délégués le droit à un congé automatique reconnu par tous les employeurs sans risque de sanction avec les garanties du maintien du salaire, du remboursement des frais de déplacement et couverture des risques encourus pendant leur mission, afin que les parents puissent véritablement participer à la vie scolaire dans les établissements que fréquentent leurs enfants et à toutes les instances mises en place à tous les niveaux. Ce statut étant la condition d'une participation réelle et efficace des parents d'élèves reconnus en tant que tels, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises tendant à faciliter la participation des parents d'élèves au fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement. A ce titre, la circulaire FP n° 1009 du 15 juillet 1969 a précisé que des autorisations d'absence doivent, dans certaines conditions être accordées aux fonctionnaires membres élus des conseils d'administration des établissements du second degré. Rien ne s'oppose à ce que le bénéfice de la circulaire précitée puisse être étendu aux fonctionnaires membres des comités de parents créés dans les écoles par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. S'agissant des parents salariés du secteur privé, membres des divers conseils des établissements d'enseignement, la reconnaissance d'un congé qui leur serait automatiquement accordé à l'occasion de leur participation aux réunions de ces conseils exigerait une modification du code du travail analogue à celle qui est intervenue en application notamment de l'article 12 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Or, il ne semble pas envisageable que les membres des conseils des établissements scolaires puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues sur la base de cette dernière disposition et qui font que les employeurs des salariés des entreprises doivent, sans diminution de la rémunération de ces derniers, et sauf cas particuliers prévus par la même loi, accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation profes-

sionnelle ou pour participer à un jury d'examen. Il est évident, en effet, que si les entreprises sont concernées par la participation des salariés à des instances qui traitent les problèmes d'emploi et de formation professionnelle, elles ne le sont pas par la participation de ces mêmes salariés aux conseils des établissements d'enseignement. L'octroi d'autorisations d'absence au titre de cette participation ne manquerait pas en outre d'entraîner des revendications de même nature de la part des membres de nombreux autres organismes collégiaux. Il serait en tout état de cause exclu d'imposer aux entreprises le maintien de la rémunération des salariés autorisés à s'absenter pour participer aux séances des conseils des établissements scolaires. Pour ce qui est des risques encourus, la participation des parents d'élèves aux conseils des établissements scolaires, à condition qu'elle reste bénévole, est couverte par la jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages subis par les collaborateurs bénévoles du service public. Il est d'ailleurs permis de se demander si le caractère bénévole de la participation des parents d'élèves aux divers conseils des établissements, qui traduit une particulière motivation pour le bon fonctionnement de la communauté scolaire, ne constitue pas une garantie certaine de l'efficacité de cette participation, si légitimement souhaitée par l'honorable parlementaire.

Enseignement (établissements).

10862. — 6 janvier 1979. — M. Gérard Chassegoet rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, a prévu l'attribution, par l'Etat, d'une allocation scolaire destinée à l'entretien des locaux scolaires et à l'acquisition de petits matériels. Cette allocation, versée à chaque département proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés, est répartie entre les communes par le conseil général ou la commission départementale. Or, le montant de l'allocation n'a plus été relevé depuis 1965, époque à laquelle il était fixé à 39 francs par élève. Compte tenu de l'érosion monétaire qui diminue de façon particulièrement sensible la valeur d'utilisation de cette allocation, il lui demande s'il n'estime pas logique de prévoir le relèvement de son montant.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de réduire globalement en volume l'ensemble de ces dépenses ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — d'un montant de 1 133 millions de francs pour la campagne 1979-1980 — et, pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges — s'élevant à 143 millions de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs — éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé » —, des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

Enseignement secondaire (élèves).

11562. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème concernant les élèves qui fréquentent les L.E.P. industriels. Ces élèves doivent acquérir les outils nécessaires à l'exercice des cours pratiques, ce qui représente une dépense supplémentaire souvent élevée. Une prime d'outillage avait été instaurée à laquelle ont été substituées et au seul profit des élèves boursiers, des parts de bourses supplémentaires. Or cet outillage est indispensable à l'enseignement au même titre que les livres et les fournitures scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal d'envisager la fourniture gratuite de cet outillage aux élèves de première année fréquentant ces établissements.

Réponse. — Le petit équipement individuel nécessaire aux élèves des sections industrielles du L.E.P. est relativement limité et se compose d'outils dont les intéressés auront ensuite l'utilisation au

cours de leur vie professionnelle. Les élèves boursiers bénéficient de parts supplémentaires pour couvrir cette dépense, mais il n'est pas actuellement envisagé d'assurer indistinctement à tous les élèves la fourniture gratuite de cet outillage. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les élèves du premier cycle bénéficient de la gratuité des livres scolaires.

Finances locales (enseignement).

11735. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maojôan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes peuvent charger les instituteurs de divers services : enseignements pour adultes, études surveillées, etc., services pour lesquels les communes doivent verser aux instituteurs une rémunération pour ces heures supplémentaires. Or, ces rémunérations comportent souvent des majorations qui, du fait des retards dans la publication de ces majorations, entraînent des rappels, et donc surcroît de travail pour les secrétaires de mairie. Ainsi, la dernière augmentation connue, en application du décret n° 78-1047, du 2 novembre 1978, la circulaire du ministre de l'éducation n'a été prise que le 23 novembre 1978, soit vingt-six jours après le décret. Et elle n'a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation que le 4 janvier 1979, soit soixante-trois jours après l'augmentation prévue au décret du 2 novembre 1978. Il lui demande si son ministère ne pourra pas faire connaître rapidement les bases retenues pour le calcul des différents taux, et les modalités de calcul de révision de ces heures supplémentaires, cela, afin d'éviter les rappels.

Réponse. — Le calcul des nouveaux taux d'heures supplémentaires consécutives à une majoration des salaires de la fonction publique et les délais de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation ne permettent pas d'informer immédiatement les collectivités locales intéressées des augmentations des rémunérations qu'elles sont amenées à verser aux instituteurs chargés par elles de divers services. Toutefois, des dispositions ont été prises pour que les informations soient diffusées le plus rapidement possible après la parution du décret au *Journal officiel*.

Enseignement secondaire (enseignants).

11877. — 3 février 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires en travaux manuels éducatifs. Il lui fait observer que ceux qui sont titulaires du baccalauréat et qui ont enseigné plusieurs années en donnant toute satisfaction, ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le corps des PEGC, conformément à la liste ministérielle n° 5307 du 6 juillet 1977 des titres requis, qui ne prend pas en considération la situation de ces derniers. Il lui demande donc s'il compte prendre à l'égard de ces enseignants les mesures exceptionnelles qui leur permettraient d'être titularisés.

Réponse. — Les problèmes que pose la situation de ces maîtres auxiliaires n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Ses services procèdent actuellement à l'étude des mesures qui pourraient être prises en vue de leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 relatives au recrutement exceptionnel dans les corps de P.E.G.C.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

12267. — 10 février 1979. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation l'intérêt qui s'attache au dépistage précoce des enfants inadaptés ou handicapés mais aussi à leur maintien chaque fois que cela est possible dans le cadre de structures éducatives non ségrégatives. Il demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les moyens qu'il compte utiliser pour développer rapidement les groupes d'aide psychopédagogique dont le nombre est dramatiquement insuffisant par rapport à la population scolaire qu'ils devraient couvrir, ainsi que pour multiplier les personnels spécialisés nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique de prévention des inadaptations qui s'appuie notamment sur les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Ces derniers, compte tenu des moyens dont il a disposé, sont déjà en nombre non négligeable. Leur développement reste cependant une de ses principales préoccupations. C'est ainsi que des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 en vue de dégager des postes budgétaires, notamment pour créer en priorité de nouveaux G.A.P.P.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12289. — 17 février 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années, est intervenue une création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de 1 384 emplois supplémentaires depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements, encourage, depuis plusieurs années, les recteurs à redistribuer des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et au profit des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12295. — 17 février 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la création de postes budgétaires non enseignants, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels de l'académie de Lille. Il s'avère que la rentrée scolaire 1978-1979 s'est effectuée avec 3 050 postes budgétaires en moins pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. Au lieu d'avoir un poste budgétaire équivalent à 100 points, la rentrée scolaire s'est faite avec un poste budgétaire égal à 145 points. Aujourd'hui, un poste budgétaire est égal à 152,7 points. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ces 3 050 emplois indispensables à ce secteur de l'éducation nationale.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années est intervenue une création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de 1 384 emplois supplémentaires depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements, encourage, depuis plusieurs années, les recteurs à redistribuer des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et au profit des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Transports (ministère) (services extérieurs : personnel).

10778. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications présentées par les A.T.P.E. O.P. 1, O.P. 2 et C.T.P.E. dépendant des services extérieurs de son ministère. Il lui signale notamment que, si les statuts de ces agents leur donnent vocation à être classés O.P. 2, si la conduite d'un engin est leur travail principal et habituel, on ne compte, dans un département comme la Savoie, que moins de 40 p. 100 des A.T.P.E. classés effectivement O.P. 2. Or, le déroulement de négociations au plan national avait bien donné à cette catégorie de personnels des espérances sérieuses pour la transformation progressive de leurs classifications et postes dans les quatre années à venir. On peut faire une observation analogue pour les conducteurs des T.P.E. quant à leur classement en catégorie B de la fonction publique. Tout atterroissement risquant de faire perdre sa crédibilité à la concertation acceptée par les représentants de ces personnels et de déboucher sur des actions revendicatives qui ne pourront que perturber gravement la marche des services, avec les conséquences que l'on peut irraginer pendant la période hivernale dans un département touristique de montagne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend bien donner rapidement une suite positive aux négociations qu'il a menées et qui n'avaient de signification que dans l'hypothèse où il était décidé à honorer leur aboutissement.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Environnement et cadre de vie (Ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10948. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à une question écrite (n° 6651, *Journal officiel*, A.N., du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs T.P.E., il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux T.P.E. avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet puisque la réponse précitée date maintenant de près de deux mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10976. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui est faite aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci cherchent à obtenir le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires par parité avec l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues des pos-

tes et télécommunications. A la suite d'un engagement ministériel en mai 1977, un projet de statut avec reclassement avait été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977, mais de puis cette date aucune suite positive n'a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte honorer son engagement et satisfaire la revendication des conducteurs des T.P.E.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11076. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation injuste des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui réclament depuis longtemps déjà le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui fait observer que son prédécesseur s'était engagé au mois de mai 1977 à satisfaire cette requête en priorité mais qu'actuellement aucune décision concrète n'a été prise pour respecter ses engagements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette revendication pour laquelle le conseil supérieur de la fonction publique avait émis un avis favorable.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11086. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui assurent des tâches et des responsabilités importantes. Le 12 mai 1977, un accord était intervenu entre le ministre de l'équipement et les organisations syndicales, prévoyant la création d'un corps nouveau doté de l'échelle type du premier niveau de catégorie B. L'opération devait s'effectuer en trois étapes, au même rythme que celles en cours de réalisation aux PTT. Or, il est apparu que ces engagements ne seraient pas respectés. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat soient prochainement rétablis dans la situation qui correspond à leurs attributions.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Environnement et cadre de vie (ministère):
conducteurs des travaux publics de l'Etat.*

11112. — 20 janvier 1979. — **M. Emille Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse faite à la question écrite n° 6651 (*Journal officiel*, Débats AN, n° 97 du 17 novembre 1978, page 7838) relative au classement des conducteurs de TPE. Cette réponse faisait état d'un projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux de TPE, projet adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977. Ce projet aurait été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique et des discussions seraient en cours à ce sujet. Près de deux mois s'étant écoulés depuis la date de cette réponse, il lui demande les éléments nouveaux qui ont pu intervenir en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait savoir quand sera publié le décret précité.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11134. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des inquiétudes ressenties par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels assument des tâches et responsabilités dont l'importance et la diversité ont grandi, ce qui a conduit à proposer le classement de leur corps au premier niveau de la catégorie B. Le projet de décret concrétisant ces nouvelles dispositions, adopté par le comité technique paritaire central le 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique, et des discussions ont été ouvertes. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont été amenés à lancer une action nationale pour appuyer leur revendication. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ce texte trouvera son application.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11652. — 3 février 1979. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui réclament le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui rappelle que les conducteurs de travaux publics de l'Etat assument des responsabilités dont l'importance et la multiplicité n'ont fait que suivre l'accroissement des activités du service de l'équipement, et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Considérant que **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** avait pris en considération, dans sa lettre du 12 mai 1977 au secrétaire général du syndicat national G. G. T. - F. O., la demande de son personnel visant à rétablir en faveur des conducteurs de travaux publics de l'Etat une identité de situation qui existait alors avec leurs homologues des services des lignes des postes et télécommunications; il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend traduire cet engagement dans les faits, aucune décision concrète n'ayant été prise à ce jour.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Logement (accession à la propriété).

11884. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice au regard des problèmes de construction individuelle frappant toute personne logée par nécessité de service (instituteurs et éducateurs notamment); ces derniers ne peuvent en effet respecter l'obligation de résidence à laquelle est subordonnée l'aide sur fonds publics à la construction de logements. Dans le contexte réglementaire actuel, seuls les logements destinés à l'habitation familiale et dont l'occupation est effective au moins huit mois par an peuvent bénéficier des primes à la construction et des prêts qui y sont attachés. Cette occupation doit intervenir dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou l'acquisition si celle-ci est postérieure à l'achèvement. Le délai d'un an est porté à trois ans lorsque le logement primé doit être occupé personnellement par le bénéficiaire des primes, dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer, ou de l'étranger. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il conviendrait de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise lourdement toute une catégorie de citoyens.

Réponse. — Il convient de préciser que la réglementation relative à l'aide de l'Etat à la construction pose en principe que les logements construits doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée en vue de la construction ou l'acquisition de résidences secondaires. Il est certain que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction l'accès aux financements publics pour des logements qui ne pourraient être occupés régulièrement. Cette situation a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit à apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation et notamment à porter de trois à cinq ans le délai d'occupation pour les logements destinés à être occupés en permanence par les bénéficiaires dès leur mise à la retraite ou leur retour d'un territoire d'outre-mer ou de l'étranger. C'est ainsi qu'à désormais, une personne astreinte à résidence qui désire accéder à la propriété d'un logement avec l'aide de l'Etat, peut pratiquement entreprendre les travaux neuf ans avant la retraite; au-delà de cinq ans évoqué ci-dessus, il faut ajouter le délai dans lequel la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée, qui peut atteindre quatre ans à compter de la date de la décision d'octroi de prêt.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11891. — 3 février 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les conducteurs des travaux publics de l'Etat, malgré les nombreux engagements dont ils ont été l'objet, notamment en mai 1977 de la part du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre au secrétaire général d'un syndicat, déclarait prendre en considération la requête des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en leur faveur l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un projet de statut avec reclassement avait d'ailleurs été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977. Il lui signale que depuis cette époque aucune suite n'a semblé-t-il être donnée à ce projet et lui demande s'il entend prendre en considération la revendication parfaitement justifiée des conducteurs des travaux publics de l'Etat et dans quels délais ceux-ci peuvent maintenant espérer obtenir satisfaction.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible

de la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

INDUSTRIE

Textiles (entreprises).

11651. — 3 février 1979. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'Industrie** qu'un incendie d'une ampleur exceptionnelle a ravagé à Dreuilhe, près de Lavelanet (Ariège), les entrepôts textiles des établissements Constant Fonquernie qui fournissaient de nombreuses usines du secteur. Les stocks de matières premières étant détruits en grande quantité, certaines usines ne seront plus approvisionnées. De ce fait, près de 1 000 travailleurs se trouveront sans emploi pendant une durée plus ou moins longue. Pour éviter qu'une crise aiguë et inattendue ne s'étende rapidement sur le secteur de Lavelanet et du pays d'Olmes, il est indispensable que l'entreprise précitée retrouve, au plus vite, son potentiel de production, ce qui pose quelques problèmes financiers, notamment auprès des banques. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir de la façon la plus efficace possible pour permettre à toutes les entreprises concernées de résoudre leurs problèmes financiers et surtout de redonner du travail à leurs ouvriers étant entendu, qu'en attendant cette reprise, ces derniers doivent être considérés comme étant en chômage économique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Finances locales (agents communaux).

8958. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription au budget des communes des remboursements de l'Etat pour « participation aux dépenses d'intérêt général ». Il lui indique que ces remboursements sont maintenus pratiquement au même taux depuis plus de dix ans. Il lui précise à titre d'exemple que la commune de Billom, qui compte environ 4 000 habitants, a perçu 3 687,70 francs en 1977, alors qu'elle percevait en 1965 3 558,40 francs. Dans le même temps les dépenses en personnel dans cette commune sont passées de 232 491 francs à 1 346 000 francs. Les sommes inscrites en recettes au compte 7371 aux budgets des communes deviennent donc sans communes mesures avec les frais que les communes engagent pour le compte de l'Etat. Il lui fait observer que, pour effectuer les différentes tâches qui lui sont dévolues, une commune de 4 000 à 5 000 habitants comme la commune de Billom doit consacrer un poste de commis à plein temps à ces différentes tâches, ce qui représente une dépense annuelle moyenne de 54 924 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas rétablir la vérité du remboursement des charges de l'Etat aux communes, en ajustant les sommes versées par l'Etat aux dépenses que doivent supporter les communes en raison des frais qu'elles engagent pour le compte de l'Etat.

Réponse. — La subvention versée par l'Etat aux collectivités locales au titre de sa participation à leurs dépenses d'intérêt général faisait appel à des mécanismes de répartition datant de plus de trente ans, dont la mise en œuvre s'avérait à la fois complexe et inadaptée aux besoins actuels des collectivités; de plus son évolution récente n'était plus satisfaisante. C'est pourquoi, la loi de finances pour 1979, prévoit, dès cette même année, le regroupement de cette subvention avec le versement représentatif de la taxe sur les salaires et diverses aides spécifiques, au sein d'une dotation globale de fonctionnement prélevée sur les ressources de l'Etat au profit des collectivités locales. Désormais, la somme correspondant à cette ancienne subvention augmentera comme le produit des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée, soit à un niveau nettement plus élevé que le rythme de progression de cette subvention au cours des cinq dernières années. Pour 1979, l'augmentation prévue est de 12,8 p. 100. En outre, la loi prévoit que si malgré ce rattachement, le taux annuel d'évolution de la dotation globale de fonctionnement était inférieur à celui du traitement annuel des fonctionnaires correspondant à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué; la solution retenue sera donc plus favorable que l'ancienne. Enfin les mécanismes qui régissent

la répartition globale de fonctionnement tendent à corriger les inégalités de richesse qui existent actuellement entre collectivités. De la sorte, celles-ci recevront des ressources qui tiendront en plus grand compte à la fois de leurs besoins et de leurs moyens.

Finances locales (comptabilité des communes).

9524. — 2 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3403 publiée au *Journal officiel* n° 49 des débats de l'Assemblée nationale du 21 juin 1978 (p. 3191). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence qu'aux termes de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, le maire peut s'opposer au refus de paiement décidé par le receveur municipal. Toutefois, la mise en vigueur de cette disposition a, tout d'abord, été reportée au budget de 1940 par le décret du 28 août 1937, puis, par le décret du 4 octobre 1939, à « une date ultérieure qui sera fixée par décret ». Or ce dernier décret n'est jamais intervenu. Face à un refus de paiement opposé par le receveur municipal, il ne sert donc à rien à un créancier de la commune de s'adresser au maire. Il peut être considéré, d'une part, que les décisions des receveurs municipaux constituent normalement de simples formalités administratives d'ordre intérieur, et d'autre part, que le créancier dispose d'un recours devant l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire le maire, auquel il doit s'adresser avant de saisir la justice. Cette argumentation en ce qui concerne les décisions des comptables ne peut s'appliquer du fait que la possibilité du recours devant le maire n'est pas prévue par les textes. Par ailleurs, s'il veut contraindre le receveur municipal au paiement, le maire doit, dans l'état actuel des choses, être muni d'une décision de justice, après avoir, par exemple, été mis en cause par un créancier pour non-observation d'un contrat ou non-exécution d'un arrêté municipal. Il est donc notoire que l'idée que le receveur municipal agit au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci, se concilie mal avec la possibilité d'un recours en excès de pouvoir présenté par la commune à l'encontre du comptable. A ce jour, la jurisprudence n'ayant pu éclairer ce point, à savoir le droit de la commune à déférer elle-même au juge de l'excès de pouvoir le refus de paiement de son receveur, **M. Cazalet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer s'il envisage de promouvoir des mesures d'application du décret du 10 janvier 1936 rappelé ci-dessus.

Réponse. — Les comptables publics sont tenus d'exercer, en dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité du crédit, de l'exacte imputation de la dépense au budget, de la validité de la créance et du caractère libératoire du règlement. Des contestations peuvent surgir, plus particulièrement en ce qui concerne la validité de la créance, faute de pièces justificatives suffisantes; elles sont susceptibles d'entraîner une suspension de paiement, de la part du receveur municipal. Dans ce cas, en l'état actuel des textes, le maire n'a pas le pouvoir de passer outre. Il doit fournir toutes les pièces requises par le comptable. La suspension de paiement par le receveur municipal n'entraîne pas, toutefois, un déni de justice, pour le créancier de la collectivité publique. Celui-ci a, en effet, la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès du ministre du budget, autorité hiérarchique des comptables publics, et du ministre de l'intérieur, autorité de tutelle de la collectivité locale débitrice. Faute de solution amiable, cette décision peut, en outre, faire l'objet d'un recours contentieux, selon les principes fixés par le Conseil d'Etat. Ainsi, le créancier d'une personne publique, qui ne parvient pas à se faire payer, en raison de l'attitude du comptable public, a toujours la possibilité de faire sanctionner, par le juge, cette défaillance de la personne débitrice, qui constitue une atteinte à son droit de créance. Il lui entendra, dans ce cas, un recours en plein contentieux tendant à faire reconnaître son droit, par le juge, et à obtenir la condamnation de la personne publique à payer sa dette; cette action peut être assortie d'une demande d'intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une demande d'intérêts compensatoires, sur le fondement des articles 1153 et suivants du code civil. Cette faculté de recours en plein contentieux a été rappelée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt « Société anonyme Paul Ferré », rendu le 28 novembre 1960 à propos d'un litige relatif à un contrat. Cet arrêt précise que si la commune « soutient qu'elle n'est pas responsable du retard de ce paiement, cette circonstance est sans influence dans ses rapports avec son cocontractant; qu'il lui appartient seulement, si elle s'y croit fondée, de demander à l'Etat ou au receveur municipal réparation du préjudice ayant résulté pour elle du refus de paiement opposé par ce dernier ». En outre, avec l'arrêt de section « Ministre de l'économie et des finances c/ sieur Balme », du 5 février 1971, le Conseil d'Etat, après avoir constaté l'absence de droit de réquisition des maires, a admis la recevabilité des recours en annulation contre les décisions de suspension de paiement des receveurs municipaux, dans les termes

sulvants : « Dans ces conditions, les refus de paiement opposés par les comptables au mandats émis par les maires constituent des décisions faisant grief et peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir... ». Cette jurisprudence laisse donc ouverte la possibilité d'un recours en annulation, formé non seulement par le créancier lui-même ou ses ayants droit, mais également par la collectivité publique concernée. Cette dernière a d'ailleurs intérêt à demander l'annulation d'une décision de suspension de paiement du comptable non fondée en droit, qui est de nature à entraîner, à sa charge, le paiement d'intérêts moratoires, voire compensatoires. L'établissement d'un droit de réquisition proprement dit du comptable par le maire avait déjà été envisagé, notamment par un décret du 10 janvier 1936. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen détaillé. Des propositions pourront être présentées, à cet effet, lors de la discussion, au Parlement, du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Administration (documents administratifs).

9918. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les formulaires des services de la régie des dépôts légaux (états trimestriels, registres, fiches bibliographiques, déclarations pour les imprimeurs et les éditeurs de tout imprimé, ainsi que pour les directeurs de la publication des périodiques, etc.) ne comportent pas le numéro d'ordre attribué par le C. E. R. F. A. conformément à l'article 5 du décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 et dont l'application est précisée au 4° (paragraphe b) de la circulaire du 29 décembre 1976 relative à l'harmonisation et à la simplification des formulaires administratifs (*Journal officiel* du 8 janvier 1977, p. 206).

Réponse. — Cette question écrite nécessitant la consultation du ministre des universités, également intéressé au titre de la bibliothèque nationale, il y sera répondu dès que ce département aura fait connaître son avis.

Marchands ambulants et forains (stationnement).

9994. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes avec les marchands ambulants et notamment les marchands de primeurs. De nombreux commerçants souhaitent exercer leur activité en s'installant sur les emplacements situés en dehors de ceux réservés réglementairement aux marchés habituels (parcs de stationnement, trottoirs, etc.). Aux termes d'une lettre envoyée le 16 février 1978 par monsieur le préfet de l'Oise à tous les maires du département, lettre rappelant votre circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977, traitant de la question, il est indiqué notamment que « lorsque aucune atteinte n'est portée au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publiques, le maire outrepasserait ses pouvoirs en limitant l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants ». La question se pose donc de savoir si ces commerçants peuvent demeurer au même endroit pendant une durée indéterminée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter notamment une réponse aux questions suivantes : combien de temps un commerçant ambulant peut-il être autorisé à rester sur place et à partir de quel moment peut-on considérer qu'il y a occupation privative du domaine public ; comment éviter que des commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement les marchés (acquittant des droits de place), ne préfèrent le régime des commerçants ambulants qui eux sont exemptés de ces droits de place puisque installés en dehors des emplacements réservés aux marchés.

Réponse. — Les circulaires n° 7434 du 16 janvier 1974 et n° 77-507 du 30 novembre 1977 ont rappelé les principes qui régissent l'exercice des professions ambulantes sur les dépendances du domaine public et les pouvoirs des maires dans ce domaine. En règle générale, les commerçants ambulants peuvent exercer leur activité sur le domaine public en toute liberté, sauf les restrictions qui sont imposées pour assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publiques. Dans ces conditions, les commerçants ambulants sont autorisés à circuler sur les voies publiques et à s'arrêter momentanément pour effectuer des ventes et pendant le temps nécessaire à la livraison de la marchandise. Il n'existe pas de texte fixant une durée déterminée au-delà de laquelle il y a effectivement occupation privative du domaine public. Il s'agit d'une question d'espèce. En conséquence, le paiement d'une redevance ne peut être imposé qu'en cas de stationnement prolongé sur un emplacement déterminé. Il incombe au conseil municipal s'il désire instituer un droit de stationnement, de fixer la durée au-delà de laquelle l'occupation privative d'une portion déterminée de la voie publique par les vendeurs ambulants et leurs véhicules sera considérée comme constituant un usage anormal de cette voie. Il y a lieu de préciser que les commerçants ambulants ne sont pas exemptés des droits de place car lorsqu'ils occupent d'une manière

privative le domaine public, ils sont assujettis au paiement d'une redevance, au même titre que les commerçants non sédentaires qui fréquentent régulièrement les marchés ; les uns et les autres sont donc soumis au même régime.

Finances locales (communes).

10019. — 13 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui donne un de ses terrains à bail emphytéotique à une société anonyme, à charge d'y édifier des constructions en charpente métallique à affectation industrielle. Ce bail emphytéotique, conclu pour 45 ans à compter du 1^{er} janvier 1971, réserve à la société anonyme le droit de sous-louer. La redevance est révisable à partir de cette date par périodes triennales en fonction de l'indice du coût de la construction. Toute variation de plus de 5 p. 100 de cet indice autorisait une augmentation correspondante de la redevance. La commune a formulé sa demande de révision le 28 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette demande était fondée ou si elle doit être considérée comme irrecevable en application de la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 instituant un plafonnement des loyers qui étaient bloqués au niveau en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

Réponse. — La loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, article 8, ne fait pas obstacle à la révision des loyers des baux commerciaux s'appliquant à des terrains à vocation industrielle. La commune est donc fondée à demander la révision de la redevance, ainsi qu'elle l'envisage. Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 8 du même texte, le taux maximal d'augmentation qu'elle peut demander est limité à 6,5 p. 100 par rapport à celui en vigueur au 15 septembre 1976.

Presse (arrêtés des préfets).

10152. — 14 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** en ce qui concerne les frais très importants que représente la publication obligatoire dans les journaux des arrêtés pris par M. le préfet intéressant les communes. Il lui demande s'il ne pense pas que ces publications pourraient être effectuées en condensant le texte afin de limiter la dépense.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 122-23 du code des communes, le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements. La publication constitue une des modalités de publicité des actes administratifs, notamment des arrêtés préfectoraux, prévues pour porter ceux-ci à la connaissance des intéressés et les leur rendre opposables. En outre, un arrêté préfectoral constitue un ensemble cohérent dont les différents éléments concourent à une information exacte et complète des intéressés et perçoivent, le cas échéant, d'en contester la légalité. La publication de textes condensés irait donc à l'encontre de ces principes, et serait susceptible de créer, au plan local, des disparités de situation, préjudiciables, en définitive, aux intérêts des citoyens. De plus, la plupart des textes insérés dans la presse étant des arrêtés de déclaration d'utilité publique, les dépenses relatives à leur publicité ont un caractère tout à fait exceptionnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

10745. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Montdargent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème relatif au remboursement de la T.V.A. lorsque des villes font réaliser par mandat à une société d'économie mixte des équipements publics. S'appuyant sur la circulaire d'application n° 77-527 du 12 décembre 1977 concernant le fonds de compensation de la T.V.A., l'administration centrale et le ministère de l'intérieur remettent en cause la possibilité de récupérer cette T.V.A. En effet, cette circulaire stipule que les opérations d'investissement effectuées par une commune par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, par mandat, doivent être inscrites au compte 25 de la comptabilité, ce qui ne permet pas la récupération de la T.V.A. Ce texte, si son application en était maintenue, interdirait pratiquement aux communes de confier aux sociétés d'économie mixte des opérations par mandat. Les termes de cette circulaire sont en contradiction avec les textes législatifs qui prévoient l'attribution du fonds de compensation de la T.V.A. en fonction des dépenses réelles d'investissement des communes. Or, le système actuel laisse apparaître une contradiction entre les opérations d'investissements réalisées directement par le conseil municipal et celles réalisées par son organisme concessionnaire, en l'occurrence la S.E.M., qui agit sur mandat. En conséquence, il lui demande de mettre en conformité la circulaire d'application ci-dessus mentionnée avec les textes législatifs régissant le fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977, qui fixe les modalités de répartition des dotations budgétaires annuées au fonds d'équipement des collectivités locales, devenu depuis fonds de compensation pour la T. V. A., précise que celles-ci seront réparties au prorata des dépenses réelles d'investissement telles qu'elles seront définies par décret. Cette définition a été donnée par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, selon lequel les dépenses réelles d'investissement s'entendent des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif de la pénultième année. En terme de comptabilité communale et départementale, ces dépenses sont celles qui figurent aux comptes 21 et 23 du compte administratif, ce qui ne permet pas de retenir les dépenses correspondant aux travaux effectués sous mandat par des sociétés d'économie mixte pour le compte des collectivités locales et qui figurent à d'autres comptes. La procédure comptable applicable à l'inscription de ces dépenses dans les budgets locaux sera modifiée et le décret du 28 octobre 1977 sera complété en conséquence. Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il soit tenu compte, dès cette année, des travaux effectués sous mandat par les sociétés d'économie mixte dans la répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T. V. A.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

11193. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de l'intérieur combien avaient été appréciées les mesures, prévues par les textes législatifs (en particulier la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978) et circulaires ministérielles, améliorant les conditions de règlement des marchés de l'Etat : de lois, de paiements réduits, calcul automatique des intérêts moratoires, simplifications des formalités, possibilités d'avances et de règlement d'un mémoire par la caisse nationale des marchés de l'Etat si le règlement du moratoire n'est pas intervenu dans les quarante-cinq jours. Il lui fait cependant remarquer que les entreprises artisanales participent peu aux marchés de l'Etat en raison de la trop grande importance de ces derniers par rapport à leur dimension, mais qu'en revanche la participation des artisans aux marchés des collectivités locales est beaucoup plus large malgré les retards qu'ils peuvent rencontrer dans les règlements de leurs prestations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une mesure législative étende aux marchés des collectivités locales les dispositions prises pour le règlement des marchés de l'Etat.

Réponse. — Une série de mesures va être prise afin d'accélérer le règlement des fournisseurs des collectivités locales, de leurs établissements et, en particulier, des hôpitaux. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, comme cela a été annoncé en décembre 1978, l'assainissement des finances des hôpitaux publics les mettra en mesure de payer plus rapidement leurs dettes et d'arriver progressivement au respect du délai général de quarante-cinq jours. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé, par lettre recommandée, sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard.

Racisme (contrôles d'identité).

11272. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Bas revient à nouveau sur un sujet qu'il n'a cessé de traiter et qui est celui de la discrimination raciale dans les rues et les couloirs du métro de Paris. Il serait souhaitable que M. le ministre de l'intérieur, suivant en cela l'exemple du ministre des finances connu qui n'hésita pas un jour, suivi des caméras de télévision, à se rendre dans le métro, descende lui-même à son tour dans le métro mais, si possible, en inconnu. Il y verrait des hommes et des femmes que l'on choisit et que l'on arrête et peu à peu il aurait un sentiment de gêne et de culpabilité car l'on ne choisit et l'on n'arrête que les hommes et les femmes de couleur ou typés. Il n'est pas possible que la France, terre d'accueil, et qui, depuis un arrêt du Parlement de Bordeaux du XVI^e siècle, « terre de liberté ne connaît aucun esclave », puisse en 1979 connaître une classe de parias, de gens qui ont peur. Avoir des papiers qui ne sont pas en règle est certes une chose répréhensible, cela doit vous amener obligatoirement à régulariser ou à rentrer chez vous ; mais l'on ne doit pas pour autant se sentir une bête traquée. Les honnêtes gens

de ce pays sont humiliés et écœurés de ce qui se passe dans le métro à cet égard. Il est indispensable que l'administration revienne à une conception libérale, traditionnelle, sinon avancée, de la liberté en ce pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire reproche aux forces de police de contrôler trop systématiquement des étrangers et des jeunes. Il est vrai que la situation des étrangers est plus soigneusement vérifiée pour s'assurer qu'il ne s'agit pas, comme c'est souvent le cas, d'individus en infraction aux règles de séjour. Il apparaît, en effet, au ministre de l'intérieur — et vraisemblablement à beaucoup de citoyens — qu'un étranger qui refuse de se soumettre à la législation qui lui est applicable, ou qui est sans domicile et sans ressources ne peut prétendre bénéficier de l'hospitalité sur notre territoire. Les forces de police ont reçu des instructions pour que les contrôles soient effectués avec courtoisie, mais le nombre des personnes interpellées recherchées ou en situation irrégulière, notamment au regard de la législation sur le travail, prouve que ces contrôles sont efficaces et nécessaires. Enfin, le ministre de l'intérieur tient à signaler qu'il s'est rendu dans le métro. Il a visité les services chargés de la surveillance et il y a vu des fonctionnaires qui accomplissaient leurs tâches avec une conscience et un dévouement qui les amène parfois, hélas ! à tomber victime du devoir sous les coups de couteau d'un assassin, comme cela vient de se produire à la station Montparnasse-Bienvenue.

Agents communaux (attachés communaux).

11649. — 3 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le texte des arrêtés parus au Journal officiel du 17 novembre 1978 relatifs à la création de l'emploi d'attaché communal. Ces dispositions suppriment unilatéralement les perspectives de carrière des rédacteurs et des rédacteurs principaux communaux, entrés dans l'administration communale dans des conditions qui leur sont brutalement retirées. En outre, elles ne tiennent aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission nationale paritaire du personnel communal du 2 octobre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les légitimes préoccupations de cette catégorie de personnel soient prises en considération, notamment qu'un seul concours externe soit ouvert aux candidats du niveau bac plus deux années d'études, le diplôme d'études supérieures d'administration communale permettant de s'y présenter. De plus, la répartition des places mises au concours devrait être de 50 p. 100 pour le concours interne et de 50 p. 100 pour le concours externe.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement de travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (C. N. P.) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la C. N. P. que la réforme, initialement limitée aux villes de 80 000 habitants, a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêté confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la C. N. P., mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui leur ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui avaient été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts sans exclusive aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978, conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs. Compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les per-

sonnels de l'Etat, il n'était certes pas possible de retenir pour le recrutement des attachés communaux, des répartitions de postes entre les concours externes et le concours interne différentes de celles retenues pour l'accès au corps de catégorie A de la fonction publique. En revanche, un effort particulier a été fait en matière d'intégration des personnels en fonction. Il est rappelé que les derniers projets soumis en 1975 à la C.N.P. prévoyaient seulement l'intégration des chefs de bureau et dans la limite de 50 p. 100 des postes d'attaché créés lors de l'application de la réforme. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme), soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonctions sous réserve, pour ces deux dernières catégories d'emplois, que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent à celles prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi, pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes (soit 80 p. 100 environ des créations) pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe, soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations ; trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations) : un poste à la promotion sociale ; six postes par intégration ; deux postes au concours interne, et ceci pour seulement quatre recrutements par concours. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. Ainsi, les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titres aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur-chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe.

Police municipale (personnel).

11839. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par la question écrite n° 4926, son attention était appelée sur la situation des agents de la police municipale. La conclusion de la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N., du 9 septembre 1978, page 8023) disait que « compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude à laquelle il vient de se référer.

Réponse. — Les instances qui doivent être réglementairement consultées n'ayant pas encore fait connaître leur avis définitif, il n'est pas possible de préciser les solutions qui pourraient être retenues. Mais le ministère de l'intérieur s'emploie à hâter les prises de position indispensables au règlement de cette affaire.

Collectivités locales (personnel).

11871. — 3 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions exactes dans lesquelles un agent titulaire des collectivités locales peut obtenir un détachement de longue durée dans une administration de l'Etat, un organisme public ou un cabinet ministériel.

Réponse. — Il résulte des paragraphes 1 et 2 de l'article R° 415-7 du code des communes qu'un agent communal peut obtenir, sur sa demande, son détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée de la République ainsi qu'auprès d'un organisme public, à condition que celui-ci présente un intérêt communal ou intercommunal. Lorsqu'un agent est appelé à exercer des fonctions dans un cabinet ministériel, il est détaché auprès d'une administration centrale de l'Etat puis affecté au cabinet. Les agents départementaux peuvent être détachés dans les cas prévus par le statut du personnel départemental en vigueur dans le département où ils sont en service. Les conditions générales à remplir démarquent les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Elles tiennent, d'une part, à la situation de l'agent et, d'autre part, à l'emploi de détachement. En ce qui concerne le premier point, l'agent des collectivités locales doit être titulaire, employé à temps complet et en position d'activité. Sur le second point, l'agent ne peut être détaché que pour exercer des fonctions comparables, il doit être issu d'un emploi exigeant une formation professionnelle au moins équivalente à celle requise pour l'emploi de détachement. Par voie de conséquence, les émoluments dans les deux emplois doivent aussi être équivalents, une éventuelle majoration de traitement n'étant possible que si elle n'exécède pas 33 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine. Au plan de la procédure, la mise en position de détachement résulte exclusivement de l'accord de l'autorité municipale et de l'autorité dont dépend l'administration ou l'organisme public de détachement.

Agents communaux attachés communaux.

11874. — 3 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés en date du 15 novembre 1978 créant et réglementant le nouvel emploi d'attaché communal. En effet, il apparaît que l'échelle indiciaire réservée au grade d'attaché communal de deuxième classe est inférieure à celle du chef de bureau. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 603 et réservé uniquement aux chefs de bureau accédant à l'emploi d'attaché communal de deuxième classe, ceci afin de préserver la fin de carrière des intéressés qui ne pourraient être promus en première classe en raison de la limite des 40 p. 100 prévue. Enfin, il est prévu que les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants classés dans le 7^e échelon de leur emploi, ainsi que les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur emploi, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal sont nommés dans le grade d'attaché de 1^{re} classe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer ces dispositions à l'ensemble des chefs de bureau pendant une durée illimitée, afin de leur permettre d'atteindre les échelons requis.

Réponse. — Les attachés communaux peuvent être promus non seulement dans la première classe de leur emploi, à raison de 40 p. 100 de l'effectif des agents de deuxième et de première classes, mais également au grade de principal ouvert à 30 p. 100 de l'effectif global des attachés. Dans chaque commune, 50 p. 100 environ des attachés peuvent ainsi occuper des grades d'avancement. Ceux-ci sont accessibles aux attachés ayant atteint, pour la première classe, le huitième échelon de la deuxième classe depuis trois ans. Pour le principalat, il est exigé un an d'ancienneté dans le sixième échelon de cette deuxième classe. Les attachés recrutés par les premiers concours externes de 1979 devant être obligatoirement nommés au premier échelon de la deuxième classe, ne pourront donc postuler les emplois du principalat avant 1988 environ et ceux de la première classe avant 1992 environ. En revanche, les chefs de bureau intégrés attachés, comme ceux issus des concours internes, peuvent être reclassés dans la deuxième classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien emploi. Cette mesure aura pour effet, dans la plupart des cas, de les classer dans des échelons autres que les échelons de départ de l'emploi d'attaché et parfois même dans les échelons terminaux de cet emploi. En toute hypothèse, ils seront donc les premiers à remplir les conditions d'ancienneté requises pour une promotion à la première classe et au principalat, ce qui revient, dans les faits, à leur réserver pendant plusieurs années ces avancements qui leur permettent d'atteindre les indices bruts 780 ou 801. Si l'on tient compte des indices terminaux de l'emploi de chef de bureau, l'intégration comme attaché d'un de ces agents dans une ville de plus de 400 000 habitants, lui assure un gain indiciaire en fin de carrière de 156 points bruts s'il accède à la première classe et 177 points s'il est nommé principal. Pour le chef de bureau, antérieurement employé dans une commune de moins de 400 000 habitants, ces gains indiciaires s'élèvent, dans les deux cas évoqués précédemment, à 177 points (carrière en première classe) et 198 points pour le principalat. En outre, il convient de rappeler que les chefs de bureau intégrés en qualité d'attaché de deuxième classe ou nommé dans ce grade par concours interne, conservent

leurs droits acquis pour occuper des postes de directeur de services administratifs s'ils avaient avant leur intégration ou leur nomination l'ancienneté requise pour bénéficier d'une telle promotion. Les différentes mesures relatives aux possibilités de carrière des attachés doivent être distinguées des dispositions dérogatoires qui autorisent l'accès direct à la première classe de l'emploi d'attaché des chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint le sixième échelon de leur emploi et ceux des villes de 10 000 à 40 000 habitants classés dans le septième échelon. Ces dispositions, applicables de manière permanente, se justifient par le fait que l'indice terminal du grade d'attaché de deuxième classe est inférieur à ceux des sixième et septième échelons de l'emploi de chef de bureau des villes de plus de 400 000 habitants. Elles visent donc essentiellement à permettre aux agents classés dans ces échelons d'être reclassés, comme les autres chefs de bureau, dans un échelon de l'emploi d'attaché doté d'un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Agents communaux (attachés communaux).

11889. — 3 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux rédacteurs de l'administration communale à la suite des arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs à la création d'un grade d'attaché communal. La suppression du grade de chef de bureau prive les rédacteurs d'une évolution de carrière qu'ils pouvaient normalement escompter lors de leur entrée dans l'administration communale et qui leur faisait accepter des indices de rémunération peu attractifs du grade de rédacteur. La création du grade de rédacteur-chef n'est qu'un pis-aller, tant sur le plan indiciaire que par la définition même du poste. Il est inquiétant de constater que la définition de la fonction d'attaché reprend pratiquement celle de la fonction de rédacteur ce qui ne peut que laisser craindre une dévalorisation de la fonction de rédacteur — inquiétude encore confirmée par ce que l'on peut connaître des nouvelles conditions du concours de recrutement à cette fonction. Rien ne justifie la dévalorisation dont pâtissent les rédacteurs qui jouent un rôle essentiel en particulier dans les petites et moyennes communes et qui pénalise un personnel dévoué en portant atteinte aux principes des avantages acquis. Il est considérable qu'il serait équitable de maintenir pendant six ans la possibilité d'accéder au poste de chef de bureau, de reviser les conditions d'intégration des rédacteurs dans la fonction d'attaché au bénéfice des non-titulaires d'un diplôme d'études supérieures et ayant la preuve de leurs qualités au cours d'une certaine ancienneté de grade. Dans le même esprit, il serait souhaitable que des possibilités d'intégration sans obligation de recrutement corrélatif soient étendues au-delà d'une année et que soit augmenté le quota promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte faire étudier afin de remédier aux anomalies provoquées par l'ensemble des textes, objet de cette question.

Réponse. — La création de l'emploi d'attaché communal a rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs municipaux et du déroulement de carrière de ces agents. Toutefois, les arrêtés du 15 novembre 1978 préservent la plus grande partie des mesures antérieurement prévues en leur faveur et organisent de réelles possibilités d'avancement dans le cadre de la nouvelle réglementation. Les mesures préconisées, applicables aux rédacteurs, sont maintenues pour l'accès aux emplois de rédacteur principal, de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint. Les promotions à l'emploi de chef de bureau ne sont certes plus possibles mais le nouveau grade de rédacteur-chef leur permet d'atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération que les attachés communaux de deuxième classe. Il est, en outre, rappelé que l'accès aux emplois d'attaché a été largement ouvert aux rédacteurs. Les deux procédures d'intégration, les concours internes auxquels une priorité a été réservée en 1979 et 1980, ainsi que les mesures de promotion sociale, rendent possible la nomination dans l'emploi d'attaché des chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs à raison de 80 p. 100 des postes d'attaché créés en 1979 et de 70 p. 100 les années suivantes.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

12089. — 10 février 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les distinctions attribuées aux élus municipaux. Il lui fait observer que l'ancienneté requise pour attribuer la médaille d'argent est de vingt-cinq ans, ce qui oblige souvent les intéressés à entamer un cinquième mandat malgré leur âge pour l'obtenir. Aussi il lui demande s'il ne compte pas réduire à vingt-quatre ans l'ancienneté requise pour cette médaille, afin qu'elle corresponde exactement à quatre mandats.

Réponse. — Le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 15 février,

23 mai et 5 septembre 1946, 16 février 1952, 6 mai 1955, 22 mars 1957 et 29 novembre 1961, fixe la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale à : vingt-cinq ans pour la médaille d'argent ; trente-cinq ans pour la médaille de vermeil ; quarante-cinq ans pour la médaille d'or. Toutefois, la durée du service militaire en temps de paix et le temps passé sous les drapeaux en temps de guerre comptent dans le total des années. En outre, des bonifications sont accordées pour services rendus dans la Résistance. En conséquence, si l'ancienneté exigible pour l'attribution de la médaille d'argent excède d'une année la durée de quatre mandats municipaux, la grande majorité des élus concernés et des services militaires d'une durée au moins égale à cette différence et remplissent les conditions d'octroi de cette distinction. La réduction de l'ancienneté de vingt-cinq ans n'est donc pas envisagée.

Agents communaux (attachés communaux).

12487. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la création de l'emploi d'attaché communal. Devant l'insatisfaction légitime des personnels communaux, il lui demande notamment s'il n'entend pas convoquer de nouveau la commission nationale paritaire, afin qu'elle puisse procéder au réexamen des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 17 novembre dernier. Ce réexamen devant permettre et en particulier : la révision des quotas relatifs à la répartition entre les promus au titre de la promotion interne et ceux du concours externe ; l'intégration des chefs de bureau ; la possibilité pour les rédacteurs ayant six années de fonctions d'être promus au grade d'attaché communal.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (C.N.P.) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux, sur le seul démographique de création de l'emploi d'attaché, le niveau de recrutement de cet emploi et les modalités d'intégration des agents en fonction. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêté confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la C.N.P. mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui lui ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui ont été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts, sans exclusive aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs et particulièrement pour les personnels en fonction. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent en leur faveur deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme) soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonction, sous réserve pour ces deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure indépendante de la précédente autorise l'intégration, sans obligation par le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent aux dispositions prévues en matière de promotion sociale et de recrutement par concours interne auquel une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des

agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché, pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations d'emploi). Compte tenu de ces décisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. D'une part, tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissent certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service, de secrétaire général et secrétaire général adjoint selon les modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. D'autre part, les rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titres aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi, celui de rédacteur chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe. Ces dispositions tiennent largement compte de la situation particulière des communes et de leurs agents. Toutefois, il est rappelé que les grades des emplois de rédacteurs et d'attachés sont alignés sur ceux des attachés et des secrétaires administratifs des préfectures. Or, l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues des services de l'Etat. Il n'était donc pas possible d'adopter en faveur des seuls cadres communaux des répartitions de postes entre les concours externe et interne d'attaché autres que celles retenues pour l'accès aux emplois de niveau A de la fonction publique, ni de prévoir des modalités de promotion sociale des rédacteurs dans l'emploi d'attaché différentes de celles imposées dans ce cas aux secrétaires administratifs de préfecture.

Agents communaux (attachés communaux).

12566. — 17 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a indiqué (*Journal officiel*, AN, du 2 décembre 1978) que si une commune créait onze emplois d'attachés en 1979, neuf postes pourraient être réservés aux agents en fonction sans tenir compte des intégrations, sans contrepartie, et que si treize postes étaient créés pour une année, à partir de 1980, neuf d'entre eux pourraient encore être pourvus par des agents en fonction. Les modalités concrètes de ces intégrations n'apparaissent pas très clairement à la lecture des arrêtés concernés du 15 novembre 1978, il lui demande selon quels principes administratifs réglementaires se fondent les affirmations selon lesquelles neuf emplois sur onze créés peuvent être réservés en 1979 aux agents en fonction et neuf sur treize, à partir de 1980.

Réponse. — L'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux permet à une commune qui crée onze postes d'attachés en 1979 d'affecter à neuf de ces postes des agents exerçant auparavant des fonctions de rédacteur, de rédacteur principal ou de chef de bureau. Si cette collectivité recrute d'une part cinq agents issus d'un concours d'attaché, trois de ces agents peuvent avoir subi les épreuves du concours interne puisque l'article 17 de l'arrêté précité réserve à ce mode de recrutement 60 p. 100 des postes offerts aux concours d'attaché. Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre, ces cinq recrutements par concours rendent possible l'intégration de cinq agents titulaires d'emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur, sous réserve, pour ces deux derniers emplois, que les personnels concernés possèdent un diplôme du niveau de la licence et pour les rédacteurs, qu'ils aient accompli trois ans de services effectifs de titulaire le 19 novembre 1978 (date d'effet de l'arrêté du 15 novembre 1978). Ces cinq intégrations étant assimilables à des recrutements, c'est sur un effectif de dix agents que peuvent être appliquées les règles relatives à la promotion sociale (art. 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978) et qui prévoient que pour neuf recrutements, un poste supplémentaire peut être offert à un chef de bureau, un rédacteur principal ou un rédacteur âgé de plus de quarante ans et ayant accompli dix années de services. Le cumul de ces procédures permet donc bien d'atteindre l'effectif de neuf attachés issus de la fonction communale : trois postes pourvus par concours interne ; cinq postes à pourvoir par intégration ; un poste pourvu par la promotion sociale. Après la période transitoire au cours de laquelle les concours internes sont privilégiés, l'application des mêmes dispositions rend possible l'accès à l'emploi d'attaché de neuf agents issus des cadres communaux lorsque treize postes nouveaux sont créés. L'obligation de créer davantage de postes nouveaux se justifie par le fait qu'à partir de 1981, la proportion des postes d'attachés offerte au concours interne sera de 33 p. 100 environ et non plus de 60 p. 100 comme en 1979 ou 50 p. 100 en 1980.

Agents communaux (attachés communaux).

12570. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent communal, nommé attaché communal à l'issue du troisième concours, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978, peut bénéficier, dans son nouvel emploi, de la durée des services militaires pour avancement d'échelon alors que ceux-ci ont déjà été pris en compte, en début de carrière, dans un emploi d'exécution.

Réponse. — Les attachés communaux issus du concours interne sont, contrairement aux agents recrutés par concours externe, rattachés dans leur nouvel emploi à l'échelon correspondant au indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien emploi (art. R. 4144 du code des communes), c'est-à-dire, en prenant effectivement en compte leurs services militaires, puisque ceux-ci ont eu inévitablement une incidence sur le déroulement de leur carrière dans l'emploi précédemment occupé. Toutefois, quand l'application de l'article R. 4144 précité a pour effet de réclasser un agent au premier échelon de l'emploi d'attaché (cas de personnels n'ayant pas atteint l'indice brut 379 dans leur précédent emploi), les services militaires peuvent à nouveau être pris en compte pour l'avancement d'échelon. Dans ce cas, en effet, l'agent concerné se trouve dans la même situation qu'un attaché recruté par concours externe.

Police (personnel).

12592. — 21 février 1979. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître le contingent détaillé des effectifs à caractère non permanent utilisés dans la police nationale et constitué de personnels ci-après ayant : 1^o la qualité de vacataire ; 2^o la qualité d'auxiliaire temporaire. Le nombre de gardiens de la paix et sous-brigadiers, de brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, commissaires et commissaires principaux, tous retraités d'ancienneté de la police, réembauchés à ce titre et se trouvant actuellement en activité. Il lui demande en outre de lui préciser la date à laquelle il a été procédé aux derniers recrutements parmi ces fonctionnaires pour tenir des emplois d'huissier ou enregistrateur de courrier. Il le prie de lui indiquer également le nombre des licenciements survenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1978, parmi les jeunes recrutés au titre de vacataires du plan Barre et invités à se faire réinscrire à l'agence nationale pour l'emploi.

Réponse. — Les effectifs de vacataires et d'auxiliaires actuellement utilisés dans la police nationale s'établissent comme suit : 695 vacataires dont 578 ayant la qualité de retraités de la police ; 712 auxiliaires dont 342 auxiliaires féminines chargées de fonctions de surveillance. Les vacataires retraités de la police se répartissent comme suit en fonction du grade détenu au moment de la mise à la retraite : 1 commissaire ; 42 inspecteurs divisionnaires ; 173 inspecteurs ; 2 commandants ; 10 officiers ; 109 brigadiers-chefs ; 42 brigadiers ; 197 sous-brigadiers et gardiens. En dehors de six cas particuliers concernant des fonctionnaires considérés comme momentanément irremplaçables dans leurs fonctions, il n'a été procédé à aucun recrutement dans cette catégorie de personnels depuis la fin du premier semestre 1978. En ce qui concerne l'emploi de ces personnels, il est précisé que les intéressés sont utilisés à toutes les tâches administratives usuelles des services de police, sans qu'il soit possible d'établir utilement un recensement comportant une différenciation fonctionnelle. Pour ce qui est de la dernière question, il convient de noter que les vacataires recrutés en juillet 1977 étaient liés à l'administration par des contrats à durée déterminée, et que le caractère précaire de ces contrats avait été souligné aux intéressés, qui étaient en même temps incités à se préparer aux différents concours administratifs. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, 716 de ces contrats n'ont pas été renouvelés.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

12595. — 24 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la circulaire n° 75-649 du 19 décembre 1975 qui fixe les échelles indiciaires des directeurs des bureaux d'aide sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 1976. A la suite de la parution des arrêtés en date du 15 novembre 1978 portant création des emplois de directeur administratif pour les villes de 40 000 à 150 000 habitants et d'attaché communal, les directeurs des bureaux d'aide sociale se trouvent, de nouveau, placés dans une situation inférieure à celle de leurs collègues des mairies. Or, il s'avère que les directeurs de bureaux d'aide sociale ont de plus en plus de responsabilités par suite du développement de l'action sociale menée par les communes et qu'il importe, par conséquent, de ne pas dévaloriser cet emploi. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre prochainement des dispositions en faveur de cette catégorie du personnel communal.

Réponse. — La situation des directeurs des bureaux d'aide sociale a nettement été améliorée aussi bien sur le plan indiciaire que par les reclassements effectués à la suite de la diffusion de la circulaire n° 76-619 du 19 décembre 1975. Ces dispositions apportent, par rapport à la situation précédente, des gains indiciaires qui peuvent atteindre 167 points bruts. Les indices ont été fixés pour tenir compte, d'une part, de la spécificité de l'emploi, d'autre part, des sujétions maximales qui peuvent être imposées aux titulaires des postes. Il n'y a pas lieu de se référer aux mesures instituées par l'arrêté du 15 novembre 1970. Elles sont en effet sans lien avec la situation des directeurs des bureaux d'aide sociale.

Jour et paris (jeu de lotos).

12610. — 21 février 1979. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas envisageable d'étendre la période pendant laquelle est autorisée la pratique des jeux de lotos. En effet, aux termes de la circulaire du 3 octobre 1975, ces jeux, qui doivent être organisés dans un cercle restreint, au profit d'œuvres d'intérêt général et caractérisées par des mises de faible valeur, ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier de l'année suivante. Traditionnels dans certaines petites communes, procurant quelques recettes à des associations sans but lucratif, ils constituent un divertissement familial et populaire et une occasion d'animation sociale. De tels jeux n'ont donc rien de comparable avec certaines compétitions commerciales déloyales auxquelles la circulaire précitée a entendu mettre fin. C'est pourquoi un assouplissement de la réglementation en vue de permettre la pratique des lotos sur plusieurs mois et en fonction des périodes de fêtes locales semble souhaitable et sans risque de donner lieu à des abus.

Réponse. — Les lotos en tant que jeux de hasard sont prohibés par la loi, dès lors, leurs organisateurs sont passibles des peines prévues à l'article 410 du code pénal. Toutefois, compte tenu du caractère traditionnel de ces manifestations, les préfets ont été invités, par circulaire du 3 octobre 1975, à ne pas faire application stricte de la loi pendant la période du 1^{er} décembre au 31 janvier. Cette tolérance a donné lieu à des abus; il s'est avéré que non seulement les dates limites n'ont pas été respectées mais que des opérations commerciales ont été réalisées par tout autre que des associations locales à but non lucratif. Les autorités ont donc dû intervenir pour mettre un terme à ces abus. L'autorisation d'organiser des lotos toute l'année correspondrait, en réalité, à une levée de la prohibition qui ne peut résulter que de la loi.

Police (personnel).

12652. — 21 février 1979. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le contingent détaillé des effectifs à caractère non permanent utilisés dans la police nationale et constitué de personnels ci-après ayant : 1° la qualité de vacataire; 2° la qualité d'auxiliaire temporaire; le nombre de gardiens de la paix et sous-brigadiers, de brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, commissaires et commissaires principaux, tous retraités d'ancienneté de la police, réembauchés à ce titre et se trouvant actuellement en activité. Elle lui demande en outre de lui préciser la date à laquelle il a été procédé aux derniers recrutements parmi ces ex-fonctionnaires pour tenir des emplois d'huissier ou d'enregistrement de courrier. Elle le prie de lui indiquer le nombre des licenciements survenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1978 parmi les jeunes recrutés au titre de vacataires du plan Barre et invités à se faire réinscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Réponse. — Les effectifs de vacataires et d'auxiliaires actuellement utilisés dans la police nationale s'établissent comme suit : 695 vacataires dont 576 ayant la qualité de retraités de la police; 712 auxiliaires dont 342 auxiliaires féminines chargées de fonctions de surveillance. Les vacataires retraités de la police se répartissent comme suit en fonction du grade détenu au moment de la mise à la retraite : 1 commissaire; 42 inspecteurs divisionnaires; 173 inspecteurs; 2 commandants; 10 officiers; 109 brigadiers-chefs; 42 brigadiers; 197 sous-brigadiers et gardiens. En dehors de six cas particuliers concernant des fonctionnaires considérés comme momentanément irremplaçables dans leurs fonctions, il n'a été procédé à aucun recrutement dans cette catégorie de personnels depuis la fin du premier semestre 1978. En ce qui concerne l'emploi de ces personnels, il est précisé que les intéressés sont utilisés à toutes les tâches administratives usuelles des services de police, sans qu'il soit possible d'établir utilement un recensement comportant un différenciel fonctionnel. Pour ce qui est de la dernière question, il convient de noter que les vacataires recrutés en juillet 1977, étaient liés à l'administration par des contrats à durée déterminée, et que le caractère précaire de ces contrats avait été souligné aux inté-

ressés, qui étaient en même temps incités à se préparer aux différents concours administratifs. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, 716 de ces contrats n'ont pas été renouvelés.

Diplômes (diplôme de construction civile et génie urbain).

12726. — 24 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'équivalence entre certaines promotions de l'INSA quant à leur reclassement dans le secteur public. Il apparaît, en effet, que les ingénieurs sortis de cette école avant 1972 sont titulaires d'un diplôme de « construction civile et génie urbain » qui n'est plus inscrit depuis 1978 sur une des quatre listes des concours permettant d'être titularisés dans les fonctions qui sont, par ailleurs, en totale harmonie avec leur formation. Le nouveau diplôme a, en effet, depuis 1978, une dénomination différente : « Génie civil et urbanisme ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions transitoires entre ces deux dénominations soient prises et permettre ainsi, notamment aux collectivités locales, de se doter d'ingénieurs compétents.

Réponse. — Les conditions d'accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux font à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie. Il est à cette occasion apparu que, compte tenu de la diversité même des titres et diplômes retenus pour l'accès à ces emplois par voie de concours sur titres, le maintien des restrictions concernant les options afférentes à ces titres devrait être réexaminé. A la suite de cette étude, un texte sera prochainement soumis à l'avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal. Enfin, toutes dispositions seront prises pour résoudre les difficultés résultant, pour certains candidats aux emplois techniques municipaux, de changements intervenus dans la dénomination de ces options.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (Remilly (Moselle)).

7708. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'association des parents d'élèves du secteur scolaire de Remilly est déjà intervenue à plusieurs reprises pour protester contre le manque de personnel en matière d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la situation du secteur concerné et de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière et en particulier s'il envisage de créer des postes nouveaux dans ce secteur.

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, le gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici à 1980 trois heures d'enseignement d'E.P.S. dans les collèges. En ce qui concerne le collège de Remilly, trente-six heures sont dispensées aux vingt-six classes par les deux professeurs, qui ont produit, l'un et l'autre, un certificat médical indiquant qu'ils sont hors d'état d'assurer plus de dix-huit heures d'enseignement par semaine. La mise en place de nouveaux postes à la rentrée prochaine devrait permettre de réduire très notablement le déficit constaté dans ce collège.

Education physique et sportive (plan de relance).

8027. — 4 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation inacceptable qui résulte de la décision prise de ne créer aucun poste de professeur d'éducation physique et sportive au budget 1979 et de n'en admettre que 460 postes de professeur adjoint, soit moins de la moitié de ceux créés en 1978. De plus, il s'avère anormal d'imposer deux heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et d'augmenter d'une heure la part d'enseignement dans leur service, alors que de nombreux maîtres auxiliaires et étudiants formés sont touchés par le chômage. D'autre part, la réduction d'un tiers du temps forfaitaire de l'animation de l'association sportive d'établissement risque d'entraîner le démantèlement du sport scolaire. Le transfert de postes qui désorganisent les équipes pédagogiques, la suppression de secteurs entiers comme celui du sport universitaire, de l'éducation physique spécialisée réservée aux déficients et handicapés et de l'aide au mouvement sportif et associatif, sont autant de mesures inconciliables avec la promotion du sport. Enfin, le projet de budget 1979, qui ne prévoit que la création de postes de professeur adjoint, marque la volonté de stopper la formation et le recrutement des professeurs, portant ainsi préjudice aux deux catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le développement des activités physiques et sportives dans l'enseignement.

Réponse. — Assurer dans les établissements du second degré les heures d'enseignement d'éducation physique et sportive prévues par la loi, c'est-à-dire trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées, tel a été l'objectif du plan de relance. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures dont l'implantation de 794 postes nouveaux, le transfert de 600 postes et provenance de secteurs dont l'intérêt est certain, mais qui ne présentaient pas le même caractère de priorité : centres d'éducation physique spécialisée, services universitaires des activités physiques et sportives, secteurs d'animation sportive. S'agissant des heures supplémentaires, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que le crédit de soixante millions de francs inscrit au budget de 1979 représente l'équivalent de 750 postes de professeurs soit, à raison de dix-huit heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. En ce qui concerne le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont ou la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'E.P.S. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé que les enseignants qui ont opté pour la première formule seraient éventuellement rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation des associations sportives. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par les enseignants et visé par les chefs d'établissement. Enfin, la subvention à l'U.N.S.S. sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Ainsi le plan de relance mis en œuvre pour permettre à de jeunes Français, notamment dans les collèges ruraux, de pratiquer pour la première fois un sport à l'école n'a en rien compromis l'animation des associations sportives d'établissement.

Jeunesse, sports et loisirs (direction de l'administration) : structures administratives.

13270. — 10 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la publication du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a suscité certaines inquiétudes quant à la gestion des personnels dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Certaines organisations syndicales estiment que l'on risque d'aboutir ainsi à une partition qui serait très préjudiciable à l'ensemble des personnels. Il leur apparaît que les nouvelles dispositions ne présentent aucune justification technique et que leur réalisation serait lourde et onéreuse : nouvelles structures de gestion, dédoublement des commissions administratives paritaires, dédoublement des concours. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions sur l'application de ce décret, susceptibles d'apaiser les inquiétudes auxquelles il est fait allusion dans la présente question.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétariat d'Etat au tourisme comportaient chacun une sous-direction de l'administration générale qui gérait les personnels propres à ces départements ministériels et coordonnait la gestion des crédits inscrits à leur budget. La création d'un ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dont le titulaire s'est vu confier les attributions préalablement exercées par les deux secrétaires d'Etat a tout naturellement conduit à une restructuration des services de l'administration centrale ; tel est l'objet du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978. En vue d'une meilleure gestion, une direction de l'administration est chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère. Elle gère le personnel inscrit aux budgets de la jeunesse et des sports et du tourisme, c'est-à-dire notamment les enseignants d'éducation physique et sportive, les inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, tous les agents contractuels tourisme et jeunesse et sports. En ce qui concerne les personnels servant à l'administration centrale du ministère, certains étant gérés par le ministère de l'éducation, d'autres par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, il est certain que dans un souci de bonne administration une gestion unique doit être recherchée. Bien évidemment aucune mesure ne sera prise, sans une concertation avec les personnels concernés, dans le cadre des structures créées à cet effet.

Jeunesse, sports et loisirs (direction de l'administration) : structures administratives.

13306. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la menace que le décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 fait peser sur l'unicité de la gestion des personnels dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Outre qu'elle ne présente pas de justification technique et que sa réalisation est onéreuse, cette mesure aboutit à une partition extrêmement préjudiciable à l'ensemble des personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à l'iniquité légitime des personnels intéressés.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétariat d'Etat au tourisme comportaient chacun une sous-direction de l'administration générale qui gérait les personnels propres à ces départements ministériels et coordonnait la gestion des crédits inscrits à leur budget. La création d'un ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dont le titulaire s'est vu confier les attributions préalablement exercées par les deux secrétaires d'Etat a tout naturellement conduit à une restructuration des services de l'administration centrale ; tel est l'objet du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978. En vue d'une meilleure gestion, une direction de l'administration est chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère. Elle gère le personnel inscrit aux budgets de la jeunesse et des sports et du tourisme, c'est-à-dire notamment les enseignants d'éducation physique et sportive, les inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, tous les agents contractuels tourisme et jeunesse et sports. En ce qui concerne les personnels servant à l'administration centrale du ministère, certains étant gérés par le ministère de l'éducation, d'autres par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, il est certain que dans un souci de bonne administration une gestion unique doit être recherchée. Bien évidemment aucune mesure ne sera prise, sans une concertation avec les personnels concernés, dans le cadre des structures créées à cet effet.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens syndicaux.

10380. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect des délais prévus aux articles du décret du 22 décembre 1967 précisant les conditions de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. L'article 45 du décret du 22 décembre 1967 indique qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leur créance. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. L'article 57 du même décret prévoit qu'en matière de liquidation de biens, le syndic doit dans le mois de son entrée en fonctions, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le jugement peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, il est courant de constater que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés — pour ne pas dire ne sont jamais respectés — par les syndics. A titre d'exemple, il lui cite un dossier où, depuis mai 1975, l'état des créances n'est toujours pas déposé par un syndic auprès du tribunal de commerce de la Seine. Or le liquidé était propriétaire d'un camion automobile, heureusement assuré, avec lequel il a provoqué un accident mortel. Parce que le syndic n'a pas déposé l'état des créances dans le délai prévu, la veuve de l'accidenté et ses quatre enfants se voient ainsi privés de tout recours possible tant que l'état des créances n'est pas déposé et la vérification faite. C'est absolument scandaleux, car cette femme — dont le mari a été tué le 11 février 1975 — se trouve dans l'impossibilité d'engager une action civile devant un tribunal à l'encontre de l'auteur de l'accident (en liquidation de biens) et de sa compagnie d'assurances, le syndic dépose des conclusions au tribunal, disant que, tant que l'état des créances n'est pas déposé, le tribunal ne peut pas statuer sur les droits de la veuve et des quatre orphelins. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adresser une circulaire aux présidents des tribunaux de commerce pour rappeler que les délais doivent être respectés, ou encore pour que la loi soit complétée en indiquant que les délais des articles 48 et 57 doivent être impérativement respectés.

Réponse. — Il est exact que le délai de trois mois prévu par l'article 48 du décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 pour procéder à la vérification des créances n'est souvent pas respecté. Dans ce délai, les créances doivent être produites puis faire l'objet de la

procédure de vérification. Une première cause de retard tient à la publication tardive au *Bulletin des Annonces civiles et commerciales* des avis par lesquels le syndic invite les créanciers à produire leurs créances et qui font couvrir le délai de production. Mais ce sont les opérations de vérification qui généralement conduisent à un allongement du délai. Les syndicats ont le souci de ne pas se montrer trop formalistes à l'égard des créanciers qui n'ont qu'un délai de quinze jours pour produire leurs créances; ils effectuent une vérification préparatoire approfondie en réclamant aux créanciers négligents des pièces justifiant leurs créances afin d'éviter le rejet de ces créances par le juge-commissaire. Celui-ci, dont la décision qui a autorité de la chose jugée, fixe définitivement le droit de chaque créancier sous réserve des réclamations qui peuvent être portées devant le tribunal, ne peut se prononcer sans faire un examen approfondi qui nécessite parfois des mesures d'instruction ou la solution de véritables litiges. L'article 57 du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 prévoit un délai d'un mois pour dresser un état évaluatif de l'actif disponible du passif privilégié ou chirographaire, état qui doit permettre notamment au juge-commissaire de se prononcer sur la nécessité de procéder à une vérification des créances. L'accomplissement rapide de ces diligences dépend des renseignements que le syndic peut trouver dans la comptabilité de l'entreprise et de la complexité de l'affaire de telle sorte qu'il appartient au juge-commissaire de veiller à l'observation des délais en fonction de chaque cas d'espèce. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il paraît difficile d'imposer des délais étroits et non susceptibles d'allongement qui ne tiendraient pas compte de la variété des cas d'espèce ou qui conduiraient le juge-commissaire à rejeter les créances dont la vérification serait demeurée insuffisante faute de pouvoir procéder aux investigations nécessaires. Mais il convient de remédier à l'allongement excessif de la durée de la procédure de vérification des créances et d'assurer une meilleure surveillance de ces opérations. A l'occasion des aménagements qui vont être apportés aux procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est envisagé, d'une part, de fixer séparément le délai de production et de vérification des créances dont la durée serait calculée en fonction des échéances réelles et, d'autre part, d'imposer que toute prolongation du délai de vérification des créances soit autorisée par le tribunal. L'honorable parlementaire souligne, à juste titre, les inconvénients d'une procédure de vérification des créances trop longue lorsque la victime d'un accident causé par le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens qui est assuré, doit s'y soumettre avant de pouvoir introduire une action directe contre l'assureur en mettant en cause la responsabilité de l'assureur. L'exercice de l'action directe contre l'assureur rend indispensable la mise en cause préalable de la responsabilité de l'assuré pour fixer le montant et l'étendue du droit à réparation que l'assureur sera tenu d'indemniser. Or la reconnaissance d'un droit de créance vis-à-vis d'un assuré qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens implique que la victime se soumette à la procédure de vérification des créances qui permet d'établir le passif du débiteur et de fixer les droits des créanciers dans la procédure collective. Il peut en résulter des situations difficiles comme celle évoquée dans la question. Ce problème a été mis à l'étude et des contacts ont été pris avec les milieux professionnels concernés pour aboutir à une plus grande efficacité des procédures d'action directe. Il serait intéressant que des précisions soient fournies à la chancellerie sur le cas d'espèce auquel il est fait allusion afin de vérifier notamment les raisons pour lesquelles la procédure n'a pu aboutir plus rapidement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Telephone numéraires.

11640. — 3 février 1979. — **M. Rodolphe Pesce** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les nombreuses erreurs du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone de la Drôme, qui présente par ailleurs une certaine amélioration dans la présentation et la mise en pages. Ces erreurs sont particulièrement graves pour ce qui concerne les inscriptions dans les domaines médicaux et hospitaliers où les numéros devraient être trouvés facilement. C'est ainsi que certains médecins sont omis dans les pages jaunes professionnelles et que les services hospitaliers font également l'objet de certaines anomalies. Considérant le danger que ces erreurs risquent de faire encourir à la population, en cas d'urgence notamment, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et lui propose de faire procéder à la publication d'une liste rectificative des abonnés dans le domaine médical.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, mes services ont entrepris un effort important pour améliorer la présentation des annuaires téléphoniques et en faciliter la consultation. C'est dans ce but qu'il a été décidé de scinder le document en

deux parties distinctes mais complémentaires, une liste alphabétique et une liste professionnelle. Mais je suis conscient du fait que certaines imperfections demeurent et en particulier que subsistent encore quelques erreurs ou omissions qui doivent être éliminées dans les prochaines éditions. Au cas particulier évoqué, il résulte de l'enquête approfondie que j'ai présentée que les insuffisances relevées ont en général pour origine une interprétation erronée des nouvelles procédures de présentation de l'annuaire, qui ont pourtant été exposées et commentées aux représentants de l'Ordre national des médecins, ou l'absence de réponse de certains praticiens à la consultation qui a été adressée à tous les abonnés préalablement à l'élaboration de la liste professionnelle. Je souligne en effet que l'inscription d'un abonné en liste professionnelle n'est jamais obligatoire et s'effectue normalement sous la rubrique ou la spécialité qu'il a choisie. A l'occasion de la préparation du nouvel annuaire, chaque abonné a été clairement informé de la faculté qui lui était offerte de faire procéder à toutes les modifications qu'il souhaitait voir apporter à ses éventuelles inscriptions sur la liste professionnelle. Malheureusement, certains d'entre eux n'ont pas répondu à cette consultation individuelle et se sont ainsi privés de la possibilité de figurer à l'annuaire dans la forme exacte qu'ils souhaitaient. L'édition de listes rectificatives constituerait une lourde charge supplémentaire pour des résultats dont l'impact serait extrêmement aléatoire. C'est pourquoi l'attention des services a été appelée à nouveau sur l'indispensable vigilance à exercer sur les insertions relatives au corps médical et la prochaine édition de l'annuaire, qui sera diffusée dans quelques mois, fera l'objet d'une attention toute particulière, en concertation avec les représentants de l'Ordre national des médecins.

Postes (continuation) : achèvement.

11643. — 10 février 1979. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le contenu d'une note du 21 décembre 1976 (réf. 1014 SCLISA DPI) émanant de sa direction générale des postes et adressée aux directeurs régionaux et départementaux des postes. Cette instruction a pour objet les imprimés « sans adresse » ou ISA en abrégé que son administration, moyennant une redevance fixée contractuellement, est autorisée à distribuer en vertu de l'article 8 du décret n° 70-1205 du 23 décembre 1970. Au sujet du « domaine de la propagande politique », elle précise au troisième alinéa de son paragraphe 2.1 que : « Les documents à distribuer doivent être obligatoirement insérés sous enveloppe close. Cette précaution répond à la préoccupation permanente de la poste d'observer une neutralité absolue en la matière. En effet, ce conditionnement implique que le service postal n'assume aucune responsabilité sur la nature du texte à diffuser et exclut donc tout jugement de sa part sur l'opportunité de distribuer le message, sauf lorsque ce dernier contrevient aux lois pénales. » Il ressort de cette note que l'administration a le souci que ce moyen moderne de diffusion ne soit pas le vecteur de propos diffamatoires, mensongers, injurieux, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, etc., ceci afin de ne pas léser des particuliers ou de heurter une fraction notable de l'opinion de la zone à desservir, propos qui risquent de rejallir sur son image de marque. Cependant, l'application de ces lois pénales peut être toute subjective et ne doit être réservée qu'à des spécialistes que sont les juges car l'appréciation des tribunaux est souveraine en la matière. Cette censure qu'exerce l'administration risque d'engager sa responsabilité si, poursuivi à juste titre par un tiers mis en cause dans l'imprimé distribué, l'annonceur (éditeur ou directeur de la publication), pour prouver sa bonne foi, se retranche derrière cette administration qui n'a soulevé aucune objection à la diffusion de l'imprimé attaqué. L'administration des postes ne peut défendre sa neutralité qu'en établissant clairement la responsabilité pénale de l'annonceur : il suffit qu'elle le contraigne à se soumettre aux obligations du dépôt légal en exigeant la production des copies des déclarations détenues par les services de la régie du dépôt légal. En effet, les imprimeurs et les éditeurs ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations en vertu de l'article 15 de l'acte validé dit loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1943, p. 1774). Ainsi, les services postaux peuvent s'assurer que la démarche a bien été effectuée. Cette formalité a pour avantage d'obliger le déposant à préciser clairement l'origine de cette diffusion sur l'imprimé (noms et résidences de l'imprimeur et de l'éditeur, mois et millésime de l'année de création ou d'édition, année et trimestre au cours duquel le dépôt légal a été effectué, nom du directeur de la publication pour les périodiques, etc.). Par ailleurs, les services postaux pourront demander au déposant de justifier son identité lors de la signature du contrat relatif à la distribution de ces imprimés. La responsabilité du distributeur ne se trouve engagée que si ni l'éditeur ni le directeur de la publication, ni l'auteur et ni l'imprimeur ne peuvent être trouvés. Avec ces précautions, l'administration des PTT ne pourra donc être prise à parti en raison de l'écrit. Compte tenu, d'une part, des remar-

ques ci-dessus et, d'autre part, que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi, il lui demande s'il entend supprimer les dispositions incriminées.

Réponse. — La nature des imprimés sans adresse — communications de sens général n'ayant pas le caractère de correspondances relevant du monopole postal — ainsi que les modalités d'exécution de ce service font que le fonctionnaire appelé à discuter et signer un contrat de distribution de ce type de message a nécessairement connaissance de son texte. Dès lors, il a paru difficile de s'en tenir à une position purement passive, consistant à accepter tout message, quelle qu'en soit la teneur, sans la seule condition que ses auteurs aient souscrit à la formalité du dépôt légal. C'est pourquoi il a été estimé que dans le domaine de la propagande politique les services postaux devaient s'assurer que l'imprimé proposé à la distribution par la poste ne contrevenait pas, d'une manière bien entendue évidente, aux lois pénales. Ce faisant, il convenait que l'administration soit particulièrement attentive, face à une double difficulté. Tout d'abord, son action devait s'exercer dans un esprit de stricte neutralité pour ne pas paraître enluchée de censure déguisée. L'honorable parlementaire, à la lecture des instructions diffusées aux directeurs régionaux et départementaux des P. T. T., a noté combien ce souci était évident, puisque concrétisé par l'obligation de placer les textes à caractère politique sous enveloppe close. L'absence de toute critique jusqu'à présent permet de penser que les fonctionnaires concernés ont agi en toute objectivité, avec le maximum de précautions. La seconde difficulté a trait à la possibilité de mise en cause de la responsabilité administrative. Sur ce point, il convient de noter que le nom de l'imprimeur et son numéro d'immatriculation au registre du commerce doivent figurer obligatoirement sur l'imprimé. De plus, lors de la passation du contrat de distribution, les nom, adresse et qualité de l'annonceur sont vérifiées. Lorsque celui-ci n'est pas l'auteur du texte, ces renseignements suffisent dans la plupart des cas à identifier ce dernier. Dès lors, la mise en jeu éventuelle des responsabilités interviendrait dans les conditions suivantes : d'une part, la responsabilité civile de l'annonceur est engagée par le contrat qu'il signe préalablement à toute distribution ; d'autre part, en cas d'infraction aux lois pénales, la responsabilité incombe d'abord à l'auteur du texte incriminé, puis à l'imprimeur, enfin, et uniquement au cas où ces deux derniers seraient inconnus, à l'administration. Dans ces conditions, il apparaît que le risque

de voir mettre en cause la responsabilité de la poste est certainement très faible. Au total, il est permis de penser que la réglementation concernant les imprimés sans adresse est bien adaptée aux caractéristiques propres à ce service et, compte tenu de l'esprit dans lequel elle est appliquée, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas devoir être justifiées.

Téléphone (raccordement).

12670. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les efforts déployés par les techniciens de son ministère exerçant leurs fonctions dans la région Rhône-Alpes pour répondre aux demandes d'installation gratuite de téléphone pour les personnes âgées. Il lui demande : 1° combien de personnes âgées ont déjà obtenu à leur domicile l'installation gratuite du téléphone dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes et dans les cantons de Condrieu, Givors, L'Arbresle, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray ; 2° combien de ces demandes étaient en attente d'être satisfaites au 1^{er} juillet 1978 et l'ont été depuis ; 3° le nombre des demandes encore en attente au 1^{er} janvier 1979 et le délai moyen d'attente entre la demande de l'installation et sa réalisation, dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes et dans chacun des six cantons précités de l'Ouest lyonnais ; 4° s'il a donné de nouvelles instructions pour confirmer sa volonté que les personnes âgées habitant en zone rurale et pouvant postuler à une installation gratuite du téléphone ne soient l'objet d'aucune discrimination par rapport à celles demeurant en ville, malgré le coût souvent plus élevé pour l'administration des télécommunications de l'installation d'une ligne téléphonique en zone rurale pour les personnes du troisième âge vivant dans des écarts loin du centre des villages.

Réponse. — Je relève tout d'abord l'appréciation, à laquelle le personnel des télécommunications de la région Rhône-Alpes sera sensible, portée sur l'effort de mes services pour traduire dans les faits, en ce qui les concerne, la sollicitude du Gouvernement envers les plus dévalorisées des personnes âgées. La réponse aux trois premières questions posées par l'honorable parlementaire est donnée par le tableau ci-après, établi en fonction des éléments statistiques requis pour la gestion des télécommunications, qui ne permettent pas d'analyser au niveau du canton la satisfaction de la demande :

DEPARTEMENTS	DEMANDES SATISFAITES depuis le début de l'opération (25 novembre 1977).	DEMANDES en attente au 1 ^{er} juillet 1978.	DEMANDES SATISFAITES depuis le 1 ^{er} juillet 1978.	DEMANDES EN ATTENTE au 1 ^{er} janvier 1979.	DÉLAI MOYEN D'ATTENTE entre la demande d'installation et sa réalisation.
Ain	788	-	-	28	2 mois.
Ardeche	491	506	405	312	3 mois.
Drôme	1 454	312	281	232	3 mois.
Isère	1 960	67	423	70	3 mois.
Loire	924	"	"	50	2 mois 1/2.
Rhône	2 016	"	432	71	1 mois 1/2.
Savoie	793	218	528	182	3 mois.
Haute-Savoie	269	60	138	25	1 à 3 mois.

Ainsi que le montre ce tableau, près de 8 700 demandes exonérées ont été satisfaites dans la région Rhône-Alpes depuis la mise en vigueur des mesures prises en faveur des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, et ce, dans un délai convenable. Il s'agit certes d'une moyenne, qui laisse subsister, à côté de délais extrêmement brefs, quelques cas ponctuels moins favorables. Mais, d'une part, mes services s'attachent à diminuer dans le meilleur délai les points noirs de raccordement qui existent encore dans quelques secteurs et, d'autre part, aucune discrimination défavorable aux zones rurales n'est pratiquée. Bien au contraire une attention spéciale, attestée par la tenue et le suivi d'un indicateur de satisfaction de la demande en zone rurale, est apportée à leurs problèmes spécifiques en général et à ceux des personnes âgées qui y habitent en particulier. Les délais anormaux de raccordement qui y sont parfois observés procèdent uniquement de causes techniques, notamment l'importance des travaux que nécessite la construction de certaines lignes longues, et ne traduisent en aucune manière une quelconque priorité de fait aux réalisations en zone urbaine.

Téléphone (raccordement).

12997. — 3 mars 1979. — M. Charles Fitterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie que constitue le fait d'exclure du bénéfice de l'exonération des frais d'installation du téléphone les personnes âgées de

plus de soixante-cinq ans, qui bien que non attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité, perçoivent des ressources inférieures au plafond retenu. C'est ainsi que dans sa circonscription, des personnes retraitées et malades se sont fait installer le téléphone, persuadées qu'elles bénéficieraient de la gratuité de l'installation du fait de leurs faibles ressources. Le seul fait de ne pas avoir sollicité l'allocation du fonds national de solidarité les exclut du bénéfice de cette mesure. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réparer cette injustice et étendre l'exonération aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans percevant l'allocation du fonds national de solidarité ou pouvant y prétendre.

Réponse. — Lorsqu'il a été décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de mesures d'exonération destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises d'attribution ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources. Le critère retenu pour cette dernière condition est simple et sans ambiguïté. Il s'applique sans que les bénéficiaires aient à constituer un dossier particulier justifiant de leur droit et sans que mes services soient amenés à se livrer à des investigations délicates qui n'entrent ni dans leur mission ni dans la compétence de leurs agents. Or tel serait évidemment le cas dans l'hypothèse, évoquée par l'honorable parlementaire, où une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, motif pris du niveau de ses ressources, revendiquerait uniquement ce droit. Il est malaisé de comprendre pour quelles raisons ayant constitué le dossier justificatif de ses

ressources et connaissant l'ensemble des avantages auxquels elle peut prétendre de ce fait, elle ne demanderait pas à bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tout état de cause, la situation des personnes qui, remplissant les conditions d'attribution de cette allocation, s'abstiennent d'en demander le bénéfice tout en sollicitant l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, qui en est un corollaire, apparaît comme un cas singulier qui ne saurait entraîner de modifications des dispositions actuellement en vigueur.

Téléphone (raccordement).

13137. — 3 mars 1979 — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les installations téléphoniques concernant les personnes âgées ou malades. Ces demandes, bien qu'étant classées prioritaires, sont loin d'être satisfaites dans des délais raisonnables. Cette situation crée bien des désagréments et des difficultés, d'autant qu'une campagne d'information a largement fait état de cette « priorité ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans ce domaine les promesses faites soient tenues.

Réponse. — Il est bien certain que la réduction massive des délais moyens de raccordement et, dans un nombre croissant de cas, leur quasi-disparition, fait apparaître comme inacceptables des situations qui, naguère, auraient été considérées comme particulièrement favorables. L'observe en particulier que dans le département de la Charente-Maritime, sur huit cent quarante et une demandes déposées depuis la mesure spéciale prise en leur faveur par des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, huit cent douze, soit 97 p. 100, avaient déjà été satisfaites au 1^{er} mars, avec des délais inférieurs à trois mois dans près de 80 p. 100 des cas, et que près de 80 p. 100 des raccordements donnant lieu à exonération en faveur des personnes âgées les plus défavorisées avaient été réalisés à la même date. Certes ces résultats ne sont pas encore entièrement satisfaisants et les moyennes laissent subsister des cas particuliers défavorables, que mes services s'attachent à éliminer progressivement. Mais ils témoignent d'un progrès considérable par rapport à un passé récent et soulignent l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement en vue de mettre mes services en mesure d'atteindre les objectifs ambitieux de satisfaction de la demande qui leur ont été assignés par le VII^e Plan.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

13445. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite aux retraités des P. T. T. dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, leurs pensions ne leur sont pas versées mensuellement ; or la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat, et le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence. A ce jour, quarante-cinq départements seulement sont mensualisés et le département des Hauts-de-Seine n'y figure pas. Cette situation est préjudiciable aux retraités, l'augmentation de leur retraite étant dévorée par la hausse des prix avant d'être perçue. En conséquence, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **M. le secrétaire d'Etat** ce qu'il compte faire pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée à l'ensemble des départements, dont celui des Hauts-de-Seine, et que les retraités des P. T. T. soient payés mensuellement.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la paierie générale du Trésor dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département des Hauts-de-Seine ressort donc à la seule compétence de ce département ministériel.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (examens de santé).

877. — 28 avril 1978. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale qui ne permet pas la prise en charge des examens de santé au titre des prestations légales, pour les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. Certains organismes ont pu néanmoins étendre ce bénéfice à cette catégorie d'assurés, en prélevant sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Or la dotation A. S. S. de la caisse nationale aux caisses primaires n'étant pas pour autant augmentée, cette mesure favorable se fait

au détriment d'autres interventions sanitaires ou sociales. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions en la matière et en particulier si elle n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille à certaines périodes de la vie à un examen médical gratuit ; en cas de carence de la caisse, les intéressés peuvent demander le bénéfice de cette mesure. Pour mettre en œuvre cette obligation, les caisses créent ou gèrent des centres d'examen de santé, ou, à défaut, agrègent d'autres centres. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par les personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. En effet, l'efficacité de ce type de bilan de santé est susceptible de varier en fonction d'un très grand nombre de facteurs. Ces examens de dépistage doivent se fixer pour objectif la recherche de maladies qui soient identifiables avec des tests ayant fait leurs preuves et ne présentant aucun risque pour les intéressés, et qui soient susceptibles d'être traitées précocement avec efficacité. Le nombre de ces maladies, qui doivent en outre être suffisamment répandues pour être détectées dans une proportion satisfaisante, est relativement restreint, et ceci d'autant plus que les affections recherchées doivent présenter un caractère de gravité justifiant une recherche systématique. Il en est ainsi notamment de certains cancers, certaines affections respiratoires chroniques, le diabète, et certaines maladies nutritionnelles. Quant au contenu de ces examens, celui-ci dépend des maladies recherchées, des tests qui permettent de les dépister, et des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre afin de pouvoir en faire bénéficier le maximum de personnes et non une simple catégorie qui se trouverait alors privilégiée. En effet, une trop grande complexité et une trop grande accumulation d'examen rendraient ceux-ci, sur le plan pratique, difficilement réalisables pour un nombre suffisant de personnes et, par conséquent, ne permettraient pas d'atteindre au mieux l'objectif poursuivi. Les caractéristiques particulières de ces bilans de santé les rendent peu adaptés à la situation des personnes âgées. Toutefois des études sont actuellement entreprises pour déterminer s'il convient ou non de supprimer la limite d'âge actuellement prévue par la réglementation.

Assurances vieillesse (médecins des hôpitaux d'Algérie).

2147. — 31 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, répondant à une précédente question demandant l'extension de l'assiette élargie des cotisations de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976, elle a exposé que les intéressés avaient déjà bénéficié en 1971 d'une reconstitution de leur carrière et dans des conditions particulièrement avantageuses pour les praticiens en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1961. Le parlementaire susvisé signale à **Mme le ministre** que les médecins des hôpitaux d'Algérie, à égalité de titres et de situation, sont encore exclus de cette mesure puisque l'article 3 du décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 ne leur est pas applicable. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre** quand elle compte supprimer cette injustice.

Réponse. — Les services effectués avant le 1^{er} juillet 1962 par les médecins des hôpitaux d'Algérie sont validés gratuitement par l'I.R.C.A.N.T.E.C. sur la base des salaires réels perçus par les intéressés. Les dispositions du décret n° 76-867 du 21 octobre 1971 qui prévoient un plancher de cotisations pour les praticiens chefs de service et les adjoints ancien régime ne sont pas applicables aux médecins des hôpitaux d'Algérie du fait que ceux-ci étaient soumis à des règles propres définies par le gouvernement général d'Algérie et non aux statuts régissant les personnels médicaux en fonctions dans les hôpitaux de la métropole. Cette disparité de régime, qui ne présentait pas que des désavantages pour les médecins des hôpitaux d'Algérie, explique les raisons pour lesquelles il ne peut être donné une suite favorable à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Hôpitaux : personnel (Paris [20^e] : hôpital Tenon).

6061. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des effectifs, tant en personnel diplômé qu'en agents de toutes catégories, à l'hôpital Tenon, Paris (20^e). C'est ainsi qu'à la maternité, certains jours, des étages complets manquent d'infirmières, que de 15 heures à 7 heures du matin il n'y a pas une seule infirmière

pour assurer le service. La direction de l'hôpital, informée par la section syndicale C. G. T. de l'établissement, reconnaît la gravité de cette situation, mais ne peut pas la résoudre du fait qu'elle n'a pas les moyens d'embaucher du personnel titularisable. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soient créées, dans l'intérêt des malades et du personnel, les postes indispensables au bon fonctionnement de cet hôpital.

Réponse. — Les effectifs de la maternité de l'hôpital Tenon sont les suivants : postes budgétaires : 188 ; effectifs réels : 223 ; excédents : 35. Il paraît donc difficile de parler d'une insuffisance des effectifs dans ce service alors que les effectifs réels sont supérieurs aux postes budgétaires. Cette situation est due au fait que, compte tenu des besoins, des agents d'autres services de l'hôpital ont été affectés à la maternité. A tout moment, du personnel expérimenté est en mesure d'assurer la continuité du service. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'au cours de l'année 1978 la qualification des personnels a été améliorée. En ce qui concerne l'ensemble de l'hôpital Tenon, il est précisé que les effectifs pourront être accrus en 1979, compte tenu des besoins constatés, à due concurrence des 1 350 recrutements supplémentaires autorisés pour l'ensemble des hôpitaux de Paris.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

6256. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : l'allocation de parent isolé a été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 en application de l'article 13 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Pour les Français d'outre-mer, aucune disposition transitoire prévoyant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1^{er} janvier 1978, date d'application de la loi, n'a été retenue contrairement à ce qui se passe en métropole où des étrangers ne répondant pas aux conditions fixées peuvent eux prétendre au bénéfice de cette antériorité. Le motif, pour ne pas dire le prétexte invoqué par le Gouvernement, est que les conséquences financières ont été jugées trop importantes. En d'autres termes, il est clamé et proclamé qu'il n'y a qu'une France, une et indivisible, mais il y a deux catégories de Français : la grande masse métropolitaine digne d'attentions et les autres : ultra-marins, qui ne doivent participer aux mesures généreuses qu'au compte-gouttes. Et de surcroît il faut savoir dire merci aux bienfaiteurs. Or, dans cette affaire, les situations qui sont sanctionnées et les plus durement touchées sont celles qui concernent les femmes, les plus nombreuses à se trouver en situation de parent isolé. C'est pourquoi il lui demande si elle estime normale une ségrégation et si dans sa mission de promotion de la femme elle n'entend pas faire valoir les droits légitimes des femmes françaises d'outre-mer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème évoqué a déjà fait l'objet des réponses aux questions n° 3538 du 22 juin 1978 (*Journal officiel* du 2 septembre 1978) et n° 3930 du 30 juin 1978 (*Journal officiel* du 6 octobre 1978) auxquelles il est invité à se reporter.

Maladies de longue durée (épilepsie).

6360. — 23 septembre 1978. — M. Georges Gosnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes atteintes d'épilepsie au regard de la sécurité sociale. En effet, plusieurs cas lui ont été signalés de personnes atteintes de cette maladie, depuis de nombreuses années, et qui ne sont pas prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas que cette maladie devrait figurer sur la liste du ticket modérateur ou du moins, en vertu du décret n° 69-132, sur celle nécessitant une thérapeutique coûteuse.

Réponse. — L'inscription de l'épilepsie sur la liste des maladies établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 n'est pas apparue justifiée. Néanmoins, il est précisé à l'honorable parlementaire que le traitement de cette maladie peut faire l'objet d'une exonération du ticket modérateur au titre de l'alinéa 4^e de l'article 286-I du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant 6 mois, ou de 594 francs au total pendant la même période.

Sécurité sociale (taux d'incapacité : contentieux).

7697. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Malgret expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, si de réels progrès sont récemment intervenus dans le domaine du contentieux de la sécurité sociale, le contentieux technique, habilité à connaître notam-

ment des contestations relatives au taux d'incapacité, ne comporte pas, contrairement au régime agricole, de procédure de conciliation. La mise en place d'une telle procédure, venant compléter, sans la modifier, l'organisation du contentieux et permettant, préalablement à toute saisine de la commission régionale technique, que les contestations soient soumises à un médecin désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil, semble a priori souhaitable, tant pour le contentieux lui-même que pour les assurés. On peut raisonnablement penser qu'une possibilité de conciliation désengorgerait, en effet, les commissions régionales et diminuerait ainsi les délais de procédure ; elle offrirait, surtout, une voie de recours plus simple et plus humaine aux assurés souhaitant contester une décision de la sécurité sociale. Il lui demande donc quels enseignements peuvent être tirés de la mise en place de la procédure de conciliation dans le régime agricole, et, notamment, si celle-ci s'est traduite par une augmentation sensible des contestations et des relèvements des taux d'incapacité faisant suite à ces contestations. Il l'interroge, par ailleurs, sur ses intentions concernant une éventuelle extension de cette procédure au contentieux technique.

Réponse. — Les études se poursuivent en vue d'introduire dans la législation les dispositions qui apparaîtraient justifiées notamment en matière d'accident du travail, compte tenu, éventuellement des résultats de la réforme réalisée dans le régime agricole. Il paraît bon toutefois de souligner à cet égard que la réforme dont il s'agit, introduite par la loi du 25 octobre 1972 et le décret du 29 juin 1973, a « valeur d'expérience ». Son application est encore trop récente pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives et valables sur les avantages que peut comporter le nouveau système. On citera, à titre indicatif, les chiffres fournis par le ministère de l'Agriculture sur le nombre de contestations élevées en 1975 : en conciliation devant le président de la commission de première instance, 757 (soit 7,27 p. 100 des décisions prises par les organismes de mutualité sociale agricole en matière d'accidents du travail) ; dont, en l'absence d'accord, devant la commission, 167 (soit 22 p. 100 des dossiers). Par comparaison, les chiffres relevés en ce qui concerne le contentieux technique de la sécurité sociale pour la même période sont les suivants : 31 183 décisions des organismes de sécurité sociale déferées aux commissions régionales d'incapacité permanente (soit 10 p. 100 environ du total des décisions prises en la matière) ; dont 2 559 décisions déferées en appel (soit 8,2 p. 100). Il semble donc opportun de laisser se poursuivre l'expérience agricole pendant un certain délai. En effet, en raison des bouleversements considérables que provoquerait à l'évidence dans le fonctionnement même des juridictions de droit commun le traitement des affaires que connaissent les juridictions spécialisées et de la dégradation de la qualité du service rendu aux assurés qui s'en suivrait inévitablement, une telle mesure, qui doit nécessairement être maîtrisée, ne paraît pas pouvoir être raisonnablement envisagée dans l'immédiat, sans études plus poussées. Je signale toutefois que mes services ont engagé une réflexion afin de rénover certains aspects de la procédure du contentieux technique de la sécurité sociale, dans le sens d'une plus grande simplicité pour l'assuré et d'une meilleure information des parties intéressées.

Assurance vieillesse (retraite complémentaire).

8061. — 3 novembre 1978. — M. François d'Arbert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inégalités qui existent entre les salariés selon le régime de retraite complémentaire dont ils relèvent. Ayant appris qu'un rapport traitant du cas des retraités non cadres venait d'être élaboré, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce document sera publié et, d'autre part, si elle envisage d'étudier avec les partenaires sociaux qui gèrent ces régimes les moyens d'harmoniser leurs règles de base.

Réponse. — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire d'origine privée. Facultatifs à l'origine, ils se sont développés afin de répondre aux besoins divers des professions et des entreprises en matière de retraite et, en fonction des possibilités des dites professions et entreprises. Bien que la loi n° 72-1227 du 29 décembre 1972 ait rendu obligatoire l'affiliation de tout salarié à un régime de retraite complémentaire, ces régimes conservent leur nature contractuelle et leur autonomie. En ce qui concerne en particulier les régimes A.R.R.C.O., dont le taux de cotisation contractuel obligatoire est de 4 p. 100 (appelé à 4,40 p. 100), le niveau des avantages accordés par chaque régime peut varier suivant la situation démographique des différents secteurs d'activité. Toutefois, l'A.R.R.C.O. — dont le rôle est d'assurer la pérennité des régimes et de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées — a fixé une règle de compensation qui a permis de réduire la différence entre les rendements ; mais il subsiste un certain écart entre les régimes, soit 10 p. 100 en plus ou en moins par rapport au rendement de référence. D'autre part, les salariés

peuvent être affiliés à un taux plus élevé que le taux contractuel, par adhésion facultative résultant d'accords entre les employeurs et la majorité du personnel des entreprises. Le taux moyen de cotisation contractuel aux institutions membres de l'A.R.R.C.O. est de 4,60 p. 100 (appelé à 5 p. 100) pour l'ensemble des régimes obligatoire et facultatif. Les partenaires sociaux ont adopté des mesures, en cours d'agrément, qui tendent à réglementer les opérations facultatives et, notamment, à harmoniser l'effort de cotisation des entreprises en instituant en particulier une limite au taux de cotisation pratiqué auprès des institutions en cause. Le rapport auquel l'honorable parlementaire semble se référer a été établi à la suite d'un contrôle effectué dans le cadre des dispositions de l'article 165 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Ce type de rapport ne fait pas habituellement l'objet d'une publication.

Pharmaciens (emploi).

8209. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation préoccupante, au plan des débouchés professionnels, des jeunes pharmaciens diplômés. Tout d'abord, selon la réglementation européenne prévue, la fabrication ne serait plus placée obligatoirement, dans l'industrie pharmaceutique, sous la responsabilité d'un pharmacien, comme c'est actuellement le cas en France. Par ailleurs, dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmacien résident ne sont pas créés ou pourvus, comme le prévoient pourtant les dispositions légales. C'est pourquoi il lui demande que les mesures actuelles soient maintenues et appliquées afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Réponse. — La réglementation européenne (art. 23 de la Directive 75/319) prévoit que le responsable de la fabrication des médicaments dispose d'une « qualification » dans ce domaine d'activité. Celle-ci n'est acquise en France que par la possession d'un diplôme de pharmacien et d'une certaine expérience professionnelle. La fabrication des médicaments reste ainsi obligatoirement placée en France sous la responsabilité d'un pharmacien. Par ailleurs, dans le secteur hospitalier, un recensement des postes à créer ou à pourvoir en fonction du nombre de lits des établissements de soins publics a été effectué, des instructions impératives ont été données quant à la publication des vacances de postes. La situation s'améliore de ce fait progressivement. Les préoccupations du ministre, en matière de protection de la santé publique, qui rejoignent celles de l'honorable parlementaire tendent bien à assurer partout où il est nécessaire, un contrôle pharmaceutique efficace par des personnels hautement qualifiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (statut).

8236. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Chaminade informe Mme le ministre de la santé et de la famille des difficultés rencontrées par la maison médicale de cure (ex-hospice) de La Choise, en Corrèze, qui est une annexe de l'établissement départemental de Cornil. Une demande d'agrément comme centre de cure médicale de long séjour a été présentée au service régional de l'action sanitaire et sociale, mais il semblerait que ce dossier soit actuellement bloqué sous prétexte qu'apparaissent il conviendrait que sa situation administrative soit modifiée. De la situation d'annexe de Cornil, qui est la sienne actuellement, il faudrait qu'il devienne préalablement établissement public autonome et ce n'est qu'ensuite qu'il pourrait être classé comme centre de cure de long séjour. En conséquence, il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures elle compte prendre pour débloquer la situation, écarter les entraves administratives et permettre le classement en maison de cure médicale dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'attention de M. Chaminade est appelée sur le fait que les besoins en lits de long séjour dans le département de la Corrèze sont actuellement satisfaits compte tenu des lits existants et des lits programmés. De plus, l'établissement de La Choise qui comprend des dortoirs de plus de quatre lits et qui ne possède pas de personnel médical à demeure ne répond pas aux normes exigées pour les établissements de long séjour à caractère sanitaire. Dans ces conditions, la transformation en centre de long séjour de cet établissement dont la fréquentation ne cesse de diminuer depuis plusieurs années n'apparaît opportune ni au regard des besoins de la population, ni en raison des contraintes financières que cette opération devrait entraîner.

Sécurité sociale (généralisation).

8362. — 10 novembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des moniteurs-éducateurs du centre de formation d'éducateurs de Vieille-Comte dans le Puy-de-Dôme qui, ne bénéficiant pas du régime général de la sécurité sociale, sont contraints de souscrire une assurance volontaire pouvant représenter jusqu'à 800 francs par trimestre pour des revenus variant de 1 725 francs à 6 900 francs par an. Or, une loi du 1^{er} janvier 1978 tend à généraliser le régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'affiliation de ces jeunes stagiaires.

Réponse. — Les élèves moniteurs-éducateurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants n'ont jusqu'ici, comme le signale l'honorable parlementaire, d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 doit permettre de modifier sensiblement la situation des intéressés. Les textes réglementaires d'application de la loi seront prochainement publiés et certaines de leurs dispositions tiendront compte, dans toute la mesure du possible, de la situation particulière des élèves moniteurs-éducateurs. Dans l'immédiat, les cotisations provisoires à l'assurance volontaire transitoire instituée à l'article 16 de la loi précitée peuvent être prises en charge, en tout ou partie, par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources.

Sécurité sociale (généralisation).

8375. — 18 novembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves moniteurs-éducateurs en formation au regard de la sécurité sociale. Ceux-ci, à moins qu'ils ne puissent bénéficier de la couverture sociale de leurs parents ou de leur conjoint, sont contraints d'avoir recours à l'assurance volontaire qui s'élève à 900 francs par trimestre pour les plus de vingt-deux ans et 413 francs par trimestre pour les moins de vingt-deux ans. Cette charge est particulièrement insupportable pour des jeunes dont la bourse ne dépasse pas dans le meilleur des cas 6 900 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale et que, sans attendre, les élèves moniteurs-éducateurs jouissent d'une prise en charge sociale dans des conditions conformes à leur situation.

Réponse. — Les élèves moniteurs-éducateurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, n'ont, jusqu'ici, comme le signale l'honorable parlementaire, d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 doit permettre de modifier sensiblement la situation des intéressés. Les textes réglementaires d'application de la loi seront prochainement publiés et certaines de leurs dispositions tiendront compte, dans toute la mesure du possible, de la situation particulière des élèves moniteurs-éducateurs. Dans l'immédiat, les cotisations provisoires à l'assurance volontaire transitoire instituée à l'article 16 de la loi précitée peuvent être prises en charge, en tout ou partie, par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources.

Sang (centres de transfusion).

8816. — 18 novembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas qu'il faudrait mettre en place et appliquer une convention collective pour le personnel des centres de transfusion sanguine de France.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation du personnel des centres de transfusion sanguine en France et demande s'il ne faudrait pas mettre en place et lui appliquer une convention collective. Le ministre de la santé et de la famille ne voit aucun empêchement de principe à l'application d'une convention collective — qui pourrait être celle du 31 octobre 1951 — au personnel considéré, mais, bien entendu, dans les seuls centres de transfusion sanguine à gestion privée. Toutefois, cette solution exige une étude particulière des aménagements selon lesquels cette application pourrait être envisagée compte tenu de la spécificité des établissements en cause. Il a donc semblé opportun et conforme à l'intérêt de personnels intéressés que, dans un premier temps, soient actualisés les textes déjà anciens définissant les conditions de rémunération d-dits personnels. Tel a été l'objet de l'arrêté n° 310/DH/4 du 28 février 1979.

Sécurité sociale (généralisation).

8955. — 22 novembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes qui, avant la généralisation des régimes de sécurité sociale, ont travaillé pour leurs parents ou dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale à caractère familial. Ils n'ont en effet jamais cotisé ni même parfois perçu de salaire effectif et se trouvent de ce fait dans une situation sociale très difficile, aggravée par le fait qu'il s'agit bien souvent de personnes âgées et dépourvues de tout droit. Il lui demande de lui préciser la situation actuelle des personnes qui relèvent de ce cas au regard du code des pensions, et si, en l'absence de cadre juridique, des initiatives ne s'imposeraient pas pour leur assurer des garanties minimales.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale offre la possibilité à toutes les personnes résidant en France et qui se trouvent dépourvues de toute couverture sociale d'adhérer au régime de l'assurance personnelle. L'assurance personnelle, plus souple que l'ancienne assurance volontaire du régime général qu'elle remplace, est un régime ouvert, puisque l'adhésion y est possible à tout moment sans qu'il y ait lieu de verser un quelconque arriéré de cotisation. Plusieurs types de cotisations ont été prévus ainsi que des possibilités de prise en charge totale ou partielle de ces cotisations. Dans l'attente de l'établissement définitif du régime de l'assurance personnelle, l'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 permet d'adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire du régime général, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies par ce régime étant immédiat à compter du jour de l'adhésion. Les intéressés, par dérogation aux dispositions en vigueur relatives à l'assurance volontaire, n'ont pas à procéder au rachat éventuel des cotisations dues pour les périodes passées. En cas d'insuffisance de ressources, pour les personnes concernées peuvent solliciter la prise en charge par le service départemental de l'aide sociale de tout ou partie de la cotisation exigible au titre du régime transitoire. S'agissant de la situation des personnes âgées qui n'ont pas cotisé à un régime de retraite, même à titre volontaire, et qui sont démunies de ressources, il est précisé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays ayant passé avec la France un accord spécifique de réciprocité, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail peuvent bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse, dont le montant s'élève actuellement à 6 400 F par an. Sous les mêmes conditions, l'allocation spéciale peut être assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui a été portée depuis le 1^{er} janvier 1979 à 6 500 F par an. Ces prestations, qui ne correspondent à aucun versement de cotisations préalables de la part du bénéficiaire, ne peuvent être servies que si le total des ressources de l'intéressé (allocations comprises) ne dépasse pas un certain « plafond » relevé périodiquement et fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 F par an pour une personne seule et à 25 800 F pour un ménage. L'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont attribuées sur demandes effectuées au moyen d'imprimés délivrés dans les mairies, par la caisse des dépôts et consignations, 18, rue du Hamel, à Bordeaux.

Pharmacie (médicaments).

9068. — 23 novembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la distribution de médicaments aux habitants de villages isolés. Elle souligne les difficultés que rencontrent certaines familles dépourvues de moyens de locomotion, et en particulier les personnes âgées habitant dans des villages ne possédant pas de pharmacies, pour se procurer les médicaments nécessaires à leurs soins. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre une distribution de médicaments, sous le contrôle des pharmacies, à ces personnes souffrant cruellement d'une inégalité devant les soins.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose, au regard de la législation actuelle, à ce que dans les villages isolés dépourvus de pharmacie une personne se charge sur le plan local de regrouper un certain nombre de commandes de médicaments et que le pharmacien sollicite livrer ces médicaments directement au client sous paquet scellé. Dans ce cadre toutefois, dans un but de protection de la santé publique et de recherche de la meilleure gestion des dépenses sociales, il ne doit pas y avoir sollicitation de commandes et le libre choix du pharmacien par le malade doit être respecté. Ces conditions peuvent être réunies sans difficultés.

Santé publique (personnel de direction).

9098. — 24 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article 22 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, relatif aux modalités de nomination des directeurs des établissements publics à caractère social, selon lequel le ministre chargé de l'action sociale a la possibilité de déléguer aux préfets ses pouvoirs de nomination des directeurs. Or, il lui signale que ces derniers craignent qu'une telle nomination remette en cause l'unicité du corps des directeurs régi par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et entraîne une désintégration de la fonction, et qu'ils souhaitent que la délégation en cause ne s'applique pas aux directeurs des hospices et des maisons de retraite publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur cette affaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille n'a pas présentement l'intention de déléguer aux préfets son pouvoir de nomination des directeurs d'hospices publics et de maisons de retraite publiques. En effet, en ce qui concerne ce type d'établissements, il semble dans l'immédiat préférable de maintenir la procédure de nomination des directeurs au niveau national, jusqu'à maintenant appliquée.

Laboratoires (personnel).

9316. — 29 novembre 1978. — M. Henri Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des laboratoires en analyses médicales non diplômés. Dans sa réponse à une question écrite du 7 avril 1978, Mme le ministre indiquait que seuls les auxiliaires de laboratoire remplissant les conditions particulières de qualification prévues sont admis au stage exigé en vue de la délivrance du certificat de capacité, autorisant les auxiliaires de laboratoires d'analyses médicales à effectuer les prélèvements sanguins. Il remarque que le cas des non-titulaires des diplômes requis n'est pas pris en compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour leur permettre, soit de suivre des cours de formation professionnelle pour acquérir les diplômes exigés, soit d'organiser des stages donnant l'équivalence aux diplômes mentionnés. De plus, en attente de cette disposition, ne peut-on prendre des mesures transitoires permettant à ceux justifiant d'une expérience professionnelle suffisante d'accéder directement au stage de prélèvement sanguin.

Réponse. — L'attention du ministre de la santé et de la famille a déjà été appelée à différentes reprises sur la situation des techniciens de laboratoire qui souhaitent suivre le stage préalable à la délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, alors qu'ils ne possèdent aucun des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 1970, complété par les arrêtés du 5 mars 1975 et du 21 décembre 1976. Il est confirmé que la réglementation actuelle ne prévoit aucune dérogation permettant d'autoriser des personnes qui ne seraient pas titulaires de l'un des titres ou diplômes visés par les arrêtés précités, à effectuer le stage dont il s'agit. Une réforme des dispositions réglementaires applicables aux prélèvements sanguins est à l'étude qui devrait aboutir à un considérable élargissement de la liste des titres requis. Il ne semble pas toutefois que cette mesure puisse bénéficier aux techniciens de laboratoire non diplômés. Les intéressés devront, pour pouvoir prélever, obtenir préalablement l'un des diplômes requis qui leur sera le plus accessible. Ils pourront à cet effet demander à bénéficier, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, d'une formation rémunérée de deux ans au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. Enfin, en ce qui concerne les diplômes délivrés par le ministère de l'éducation, comme le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, ou les baccalauréats sciences biologiques option biochimie F7 et option biologie F7 — qui pourraient éventuellement être ajoutés à la liste des titres requis. Les candidats peuvent les préparer par des cours du soir donnés dans les établissements qui en assurent la formation, ou par correspondance en s'adressant au centre national de téléenseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves.

Assurances vieillesse (validation de périodes).

9399. — 30 novembre 1978. — M. Alain Gérard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en conclusion de la réponse faite à la question écrite n° 42302 de M. Claude Labbé (réponse parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, n° 3 du 21 janvier 1978, page 256), elle précisait que le problème de la validation des périodes de service militaire égal en temps de palx pour le calcul de la pension de vieillesse, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, faisait l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Dix mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande à

quelle conclusion l'étude en cause a abouti et si la discrimination actuelle, dénoncée à juste titre par les assurés concernés, est appelée à disparaître à bref délai.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude dont fait l'objet le problème de la validation des périodes de service militaire légal sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, ne permet pas d'envisager actuellement une réponse positive. La charge financière directe résultant de cette mesure et qui peut être évaluée à environ 300 millions de francs n'est pas compatible avec les mesures de redressement des équilibres des régimes de vieillesse. La validation envisagée ne manquerait pas, au demeurant, de provoquer des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités ne pouvant bénéficier des récentes réformes de l'assurance vieillesse, et notamment de la loi du 21 novembre 1973 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants et victimes de guerre.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

9567. — 2 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la vive émotion provoquée à Villerupt (54) par la situation préoccupante de la clinique. En effet, lors de la dernière réunion du comité d'établissement, la direction a annoncé la mutation de huit membres du personnel à Mont-Saint-Martin. Il convient d'y ajouter quatre postes affectés par des départs volontaires dont les titulaires ne seront pas remplacés. Ce sont en tout, douze emplois qui vont être supprimés sur un total de cinquante-quatre, alors que le nombre d'agents pour les lits occupés est un des plus faibles de la région (107 pour 100 lits occupés). Il est à craindre malheureusement que cette mesure ne constitue en fait l'annonce d'un processus de fermeture à plus ou moins brève échéance de cet hôpital, ce qui diminuerait gravement le potentiel de soins dont peut disposer sur place la population de cette ville. Une telle décision est d'autant moins compréhensible que la réalisation d'un hôpital à Villerupt date d'une époque où la ville ne comptait que 4 à 5 000 habitants. Aujourd'hui, alors que des besoins de la population de cette ville et de ses environs continuent de se développer, non seulement cette unité de soins n'est pas protégée mais, qui plus est, on s'achemine tout droit vers sa disparition. D'autre part, compte tenu de ces besoins, pour peu que des dispositions soient prises pour assurer la présence permanente du personnel médical et chirurgical nécessaire, cet établissement répondrait aisément aux exigences de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de cet établissement hospitalier et préserver par là même le droit à la santé des habitants de Villerupt.

Réponse. — Telle qu'elle se trouve présentée par l'honorable parlementaire, la situation de la clinique des Peupliers sise à Villerupt (Meurthe-et-Moselle) pose en fait deux problèmes. Le premier a trait aux effets immédiats de l'initiative prise par la direction tendant à réduire les effectifs du personnel soignant, sur le fonctionnement de l'établissement ; le second aux conséquences plus lointaines de cette initiative qui pourrait aboutir à terme à une cessation d'activité. Sur le premier point, le ministre de la santé et de la famille tient à indiquer que les conditions de fonctionnement de la clinique demeureraient normales même à la suite des suppressions d'emplois effectués. En effet, les activités de cet établissement, qui comprend quatorze lits de médecine et spécialités médicales ; cinquante lits de chirurgie et spécialités chirurgicales ; six lits de maternité avec possibilités chirurgicales, relèvent au plan réglementaire, des annexes VIII, IX, X et XVIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Or, les normes de besoins en personnel soignant fixées par ces annexes sont respectivement d'un agent pour huit lits en médecine, d'un agent pour cinq lits en chirurgie générale et en section chirurgicale d'établissement obstétrico-chirurgical, d'une sage-femme pour quinze lits et d'un agent pour quatre mères et quatre enfants le jour et d'une personne soignante pour douze mères et douze enfants la nuit dans les services d'obstétrique. Sur ces bases, si l'on considère que l'établissement en cause dispose d'un nombre d'agents qui est proche de 80 p. 100 du nombre de lits occupés, il apparaît que le personnel qui s'y trouve attaché est encore largement suffisant pour assurer son fonctionnement. En ce qui concerne le second point évoqué par la question et qui a trait à une fermeture à brève échéance de la clinique des Peupliers, le ministre de la santé et de la famille doit indiquer que les mesures prises par l'association hospitalière du bassin de Longwy, responsable du fonctionnement de cet établissement, tendaient justement à écarter une telle éventualité. La réorganisation entreprise à Villerupt et Mont-Saint-Martin vise en effet à apporter une solution aux difficultés de gestion que la clinique des Peupliers a connues et qui menaçaient à terme son existence.

Handicapés (allocations).

9644. — 5 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à Mme le ministre de la santé et de la famille l'étonnement des handicapés du Rhône et de leur famille devant le retard de publication de certains des décrets d'application devant préciser les modalités d'exécution de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui demande : 1° les raisons du retard de publication du décret d'application de l'article 59 de la loi précitée ; 2° quand il sera enfin publié ; 3° quand seront liquidés les compléments de rémunération prévus par cet article.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. La publication tardive de ce texte s'explique par les considérables difficultés techniques que son élaboration a présentées. Ses dispositions seront précisées par une circulaire qui sera prochainement diffusée.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

9664. — 5 décembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la notion d'« année civile d'assurance » telle qu'elle est retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité. Par circulaire n° 1.73 du 3 janvier 1973, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini l'année civile d'assurance comme étant toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre d'assurance et même si l'année civile comporte plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurances. Si cette notion se révèle, en matière d'assurance vieillesse, plus favorable que celle consistant à négliger les années civiles qui comportent des versements de cotisations insuffisantes pour valider un trimestre d'assurance, il n'en est pas de même en matière d'assurance invalidité, étant donné qu'un assuré peut devenir invalide à l'issue d'une période d'assurance inférieure à dix ans qui peut comporter, en outre, un certain nombre de périodes assimilées. C'est notamment le cas pour de jeunes assurés dont le temps de service militaire figure dans la période prise en compte, le temps des obligations d'activité du service national étant retenu de date à date et le nombre de trimestres valables correspondants étant, éventuellement, arrondi au nombre immédiatement supérieur. Il est certain que la définition de « l'année civile d'assurance », en matière d'assurance invalidité, entraîne des conséquences défavorables pour l'assuré, puisqu'il n'est pas possible de neutraliser les années civiles qui comportent au moins deux périodes assimilées à des périodes d'assurance. Cet état de choses fait donc subir aux pensionnés ne totalisant pas dix années d'assurance un préjudice important. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations, par un aménagement du mode de calcul du salaire annuel moyen servant de base à la détermination des pensions d'invalidité.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a réalisé l'harmonisation du mode de calcul des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse. Désormais, la pension d'invalidité est déterminée en retenant les dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Cette mesure a apporté une amélioration substantielle dans la situation de la plupart des titulaires de pensions d'invalidité pour lesquels il est possible dorénavant de retenir les années d'assurance correspondant aux périodes les plus rémunérées de leur carrière. Certes, les nouvelles dispositions ne permettent pas de neutraliser pour le calcul de la pension, les années civiles comportant au moins deux trimestres de périodes assimilées. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la situation financière du régime général de sécurité sociale, de modifier la réglementation en ce domaine, en raison de l'accroissement de charges qui en résulterait.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

9668. — 6 décembre 1978. — M. Charles Millon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur, relative à la participation d'un assuré social au traitement d'une affection nécessitant une thérapeutique longue et coûteuse. En effet, l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré social peut être dispensé de sa participation aux frais « lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et

une thérapeutique particulièrement coûteuse. » Le décret du 2 mai 1974 modifié par arrêté du 22 septembre 1978 précise d'autre part qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total pendant la même période. Sans méconnaître l'objectif poursuivi par les textes cités qui doivent permettre à l'assuré social atteint d'une affection prolongée et coûteuse d'être exonéré de sa participation quelle que soit l'affection, il convient d'observer que l'établissement d'un barème conduit à fausser le comportement des assurés en incitant les malades, ainsi que leurs prescripteurs, à majorer le traitement, sans intérêt thérapeutique, pour que la participation de l'assuré demeure au-dessus du seuil d'exonération. Cette pratique est une cause de dépenses stériles et, dans certains cas, de sureconsommation médicale nuisible à la santé publique. Elle entraîne d'autre part une procédure particulièrement lourde qui nuit à la gestion administrative et aux relations avec les assurés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble de ces dispositions en envisageant, par exemple, que pour les affections visées à l'article 286-1 du code, l'exonération soit appliquée sans qu'il y ait lieu de rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré dès que le médecin-conseil et le médecin traitant ont pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-I, paragraphe 4, du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement, est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion de « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses qui est actuellement de 99 francs par mois est révisé chaque année par arrêté interministériel avec effet du 1^{er} juillet. Il appartient au médecin conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner éventuellement un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil d'exonération. L'ensemble de cette question va être réexaminé par le Gouvernement. Mais, en tout état de cause, il ne peut être envisagé de retenir la proposition formulée par l'honorable parlementaire, tendant à accorder l'exonération du ticket modérateur sans rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré, dès lors que le médecin conseil et le médecin traitant auraient pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé. En effet, l'adoption d'une telle suggestion en raison de son caractère arbitraire, risquerait d'entraîner des différences importantes dans le traitement des assurés d'une caisse d'assurance maladie à une autre et serait donc une source d'inégalité entre les assurés sociaux.

Hôpitaux (établissements).

9679. — 6 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'hospitalisation des administrés des communes de Bagnolet, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais à l'hôpital de Ville-Evrard. Pour un secteur couvrant près de 70 000 habitants, un seul et unique pavillon existe, évidemment surchargé (quarante-cinq à cinquante malades et plus en permanence) pour une seule équipe d'infirmières: dix-huit infirmières diplômées (équipe de base du pavillon) plus trois infirmières pour activités sociales et extra-hospitalières, dont une contractuelle. Ce pavillon était primitivement prévu pour deux unités de soins de vingt-cinq lits. En fait d'humanisation, ce deuxième secteur en est réduit à placer les matelas à même le sol, c'est-à-dire que la notion de « normes de sécurité », tant pour les malades que pour le personnel soignant, ne veut rien dire. En conséquence, elle lui demande à quelle date elle prévoit l'ouverture du pavillon qui avait été attribué en 1971: c'est-à-dire deux unités de soins de vingt-cinq lits avec l'effectif infirmier correspondant.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille a pu constater les conditions d'hospitalisation dans le centre hospitalier spécialisé de Ville-Evrard au cours d'une visite sur place qu'elle a effectuée en novembre 1978. Cet établissement, comme les autres hôpitaux psychiatriques en général, met en œuvre une politique de sectorisation ayant notamment pour effet de diminuer les besoins d'hospitalisation. Il importe donc d'achever l'étude de la répartition du potentiel d'hospitalisation existant entre les secteurs du départe-

ment de la Seine-Saint-Denis en vue de permettre des ajustements entre les établissements. En un second temps, il appartiendra au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de Ville-Evrard de délibérer sur le programme et le plan directeur de l'établissement. En tout état de cause, les dotations en personnel infirmiers seront proportionnées aux nouvelles capacités d'accueil.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

9812. — 8 décembre 1978. — M. Pierre Lataillade appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le service de santé scolaire qui connaît de sérieuses difficultés tant en ce qui concerne les effectifs que les moyens mis à sa disposition. Actuellement, ce service compte à peine plus de 1 200 postes d'infirmières et d'adjointes pour 13 millions d'enfants scolarisés, ce qui implique que ce personnel répond seulement aux impératifs administratifs et ne peut assurer convenablement la prévention et l'éducation sanitaire indispensables. Aussi, M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cet état de chose.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. Dans l'immédiat, pour faire face aux difficultés particulières à certains départements, un nombre limité d'emplois nouveaux d'infirmières a pu être inscrit dans le budget de 1979 et seront proposés aux candidates qui seront admises au concours qui sera organisé en mai 1979. D'autre part, par circulaires des 5 octobre 1977 et 30 mars 1978 le ministre de l'éducation a précisé que, lorsque les circonstances et les moyens le permettent, les infirmières des établissements publics d'enseignement qui relèvent de son autorité pouvaient concourir à l'accomplissement des missions dévolues au service de santé scolaire.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

10206. — 15 décembre 1978. — Suite à la réponse que vient de lui adresser M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 7775, parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1978, M. Roger Combrisson souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence de visite médicale scolaire pour les élèves de la circonscription nord de Corbeil-Essonnes. Pourtant le contrôle médical à l'école représente un des éléments essentiels de la médecine préventive. Les médecins scolaires partant à la retraite ou appelés à d'autres fonctions ne sont plus remplacés faute de crédits, alors que le corps médical dans son entier insiste sur les nécessités de la prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour: 1° dégager les crédits nécessaires à la généralisation de la médecine scolaire; 2° remédier à la situation décrite pour la circonscription scolaire Nord de Corbeil-Essonnes.

Réponse. — Les études entreprises sur le service de santé scolaire ont fait apparaître la nécessité de le reformer en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Essonne, trois postes de médecin de secteur ont été offerts à la mutation au début de 1979 et les candidatures seront étudiées avec la plus grande attention par la commission administrative paritaire qui se réunira prochainement. En attendant, un médecin assure dans le secteur de Corbeil les examens qui lui sont demandés par l'équipe éducative et pour les enfants dont le cas doit être soumis aux commissions d'éducation spécialisée.

Hôpitaux (établissements).

10091. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation désastreuse de l'hôpital général d'Uzès (Gard). La vétusté, les mauvaises conditions d'accueil et d'hébergement, l'insuffisance des structures médicales mais aussi, pour les personnels, les conditions de travail difficiles conduisent à s'interroger sur la volonté réelle d'humanisation des hôpitaux. Il semblerait préférable d'envisager la création d'un établissement nouveau qui garantirait les conditions requises pour un établissement de troisième classe. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins locaux.

Réponse. — Il appartient au conseil d'administration de l'hôpital local d'Uzès de délibérer sur la question posée par l'honorable parlementaire, relative à la rénovation de l'établissement. Toutefois, il convient de procéder avant tout projet, en liaison avec les services de tutelle départementale et régionale, à une étude des besoins en nombre de lits en vue d'actualiser le programme d'établissement. En outre, pour bénéficier d'une subvention de l'Etat, l'opération devra être préalablement inscrite sur la liste des réalisations préliminaires fixée à l'échelon régional. Les délibérations du conseil d'administration portant sur ces différents points devront, conformément à la réglementation en vigueur, être soumises à l'approbation préfectorale.

Handicapés (myopathes).

10433. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entretien des fauteuils roulants actuellement supporté par les familles des myopathes. Lorsque ces appareils se dérèglent et ne peuvent plus fonctionner normalement, outre les dépenses supplémentaires que cela entraîne, les délais d'immobilisation du matériel sont très préjudiciables à la personne handicapée. En conséquence, elle demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire : 1° pour la prise en charge des dépenses d'entretien des fauteuils roulants, en particulier électriques ou électroniques ; 2° pour le contrôle des fabrications et du service après-vente ; 3° pour que des recherches soient entreprises pour l'amélioration du confort et du fonctionnement de ces matériels afin qu'ils soient véritablement des appareils modernes.

Réponse à la question écrite n° 10433 posée le 21 décembre 1978 par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, députée. — Le problème du bon fonctionnement et de l'entretien des fauteuils roulants électriques ou non est effectivement très important pour les handicapés et particulièrement pour les myopathes qui ne peuvent se déplacer que par ce seul moyen. Pour ce qui est de la prise en charge des dépenses d'entretien des fauteuils roulants non électriques, le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que la réparation de ces fauteuils est remboursée par les organismes sociaux dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires. Une revalorisation de ces tarifs est en cours ainsi que l'étude de l'inscription d'un tarif particulier aux réparations des fauteuils électriques ou électroniques. Par ailleurs le préjudice lié aux délais d'immobilisation du matériel peut aisément être surmonté par la location d'un fauteuil équivalent, pendant cette période. Cette location peut elle-même être prise en charge. D'autre part la commission nationale consultative d'agrément (C.N.C.A.) assure le contrôle technique des fabrications, vérifie la conformité à un cahier des charges et délivre une homologation par type de fauteuil. Le contrôle technique du fauteuil attribué à la personne handicapée est assuré par une commission d'appareillage qui siège au niveau départemental. La C.N.C.A., dans sa mission d'études, est plus spécialement chargée de rechercher tous les moyens susceptibles d'améliorer la qualité des fauteuils roulants et de proposer à la commission interministérielle des prestations sanitaires toute modification du cahier des charges. Enfin, l'association française de normalisation (A.F.N.O.R.) participe à des groupes de travail et des comités d'études chargés d'harmoniser ou d'établir des normes techniques au niveau européen et international.

Allocations de logement (personnes âgées).

10461. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétantes restrictions qu'apporte le décret n° 78-898 du 28 août 1978 au champ d'application de l'allocation logement à caractère social. Ce décret va en effet pénaliser les personnes âgées hébergées en hospice, personnes souvent les plus défavorisées, qui ne peuvent être admises en maison de retraite du fait de leur état de santé physique ou mental. De ce fait, ce sont bien ces pensionnaires qui seront pénalisés et non pas les établissements portant dans leur

dénomination officielle le terme d'hospice. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour que l'Etat maintienne son aide aux personnes dont l'état de santé et les ressources ne permettent pas un placement en maison de retraite.

Réponse. — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement social couvrait : les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer ; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971, et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie requises. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 13 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 78-897 du 23 août 1978. Il est confirmé que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées, les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Protection civile (services d'assistance médicale d'extrême urgence (S.A.M.U.)).

10585. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation de service interdépartemental du SAMU de Toulouse au regard des interventions urgentes hélicoptères. Les actions croissantes entreprises par les SAMU dont les services se développent sur le plan local rendent nécessaire sur le plan régional la présence d'un équipement d'hélicoptères et une dotation d'heures de vol convenable. Sur le plan technique, ce moyen d'évacuation unique, possédant l'équipement spécifique à toutes les missions médicales, alors que les appareils militaires de la gendarmerie ou de la protection civile ne peuvent remplir le même rôle, apparaît indispensable, d'autant que, compte tenu de son caractère opérationnel et déterminant par tous les temps, quelle que soit l'heure, deux heures de vol peuvent faire gagner plusieurs journées de réanimation, et nombre de vies humaines. Il lui demande de lui indiquer si elle compte doter la région toulousaine d'un tel matériel qui rendrait nombre de services attendus aux antennes locales des S.A.M.U., et notamment celles de l'Aveyron.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille n'ignore pas l'importance que peut revêtir, dans certains cas, le transport de malades ou de blessés par hélicoptères. Un grand nombre d'évacuations sanitaires sont effectuées chaque année dans de bonnes conditions à l'aide d'appareils dépendant de la sécurité civile, de la gendarmerie nationale ou des armées, auxquels peuvent faire appel pratiquement tous les S.A.M.U. C'est en raison de l'intérêt qu'il porte à ce mode d'évacuation sanitaire qu'il a passé un protocole avec le ministre de la défense, aux termes duquel des appareils sont mis, pendant la période estivale, à la disposition de certains S.A.M.U., notamment celui de Toulouse, par les armées. Conformément à ce protocole, le remboursement des heures de vol est assuré par le ministre de la santé et de la famille. Par ailleurs, une étude a été entreprise pour déterminer les mesures propres à faciliter les transports secondaires par hélicoptère, en dehors de la période estivale lorsque cela s'avère médicalement indispensable. Le ministre de la santé et de la famille considère que le système actuel donne satisfaction en répondant aux impératifs de l'urgence médicale, et que la dotation en propre à l'échelon régional d'hélicoptères au profit des S.A.M.U. ne serait pas opportune, en raison des nombreuses difficultés techniques et financières qu'elle soulève.

Prestations familiales (allocations familiales).

10793. — 5 janvier 1979. — **M. René Benoit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le mode de calcul des allocations familiales à partir d'une base mensuelle à laquelle sont appliqués certains taux variant avec le nombre d'enfants en charge n'est pas particulièrement incitatif au développement des familles nombreuses et à l'accroissement de la natalité. Il serait nécessaire de prendre en considération, non plus seulement le nombre d'enfants qui restent à charge, mais le nombre total des enfants qui ont été élevés par une même famille. Pour les parents qui ont élevé cinq enfants par exemple, le montant des prestations

familiales pourrait simplement être diminué de un cinquième chaque fois que l'un des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, au lieu d'assimiler ces familles à des familles de quatre, puis trois, puis deux enfants. Un tel mode de calcul favoriserait les familles nombreuses, même s'il existe une grande différence d'âge entre l'aîné et le dernier des enfants. Il lui demande si elle n'estime pas conforme à la fois à la justice et à une politique bien comprise de la natalité de modifier en ce sens les bases de calcul des prestations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire les deux priorités qui sont celles du Gouvernement et auxquelles répond le dispositif actuel des prestations familiales. Il s'agit, d'une part, d'aider les familles jeunes, auxquelles se posent des problèmes d'installation, de logement, de garde des enfants et de niveau de ressources. Les prêts aux jeunes ménages, l'allocation de logement, le complément familial ont été institués pour répondre à ces besoins. Il s'agit, d'autre part, de soutenir les familles nombreuses qui, lors de naissance d'un troisième enfant, rencontrent des difficultés particulières liées au logement notamment, ou à la cessation de l'activité professionnelle de la mère, laquelle entraîne une chute des revenus. Dans ces cas, le cumul des allocations familiales, du complément familial et de l'allocation de logement versé aux familles leur apporte une aide mensuelle importante, de l'ordre de 300 à 1 500 francs. Le Gouvernement entend d'ailleurs poursuivre son effort en ce sens par la revalorisation des prestations familiales versées aux familles de trois enfants et plus, de manière à ce que les allocations familiales et le complément familial atteignent le total de 1 000 francs, et par l'institution d'un revenu familial garanti de 3 500 francs. En ce qui concerne les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que des dispositions sont actuellement prévues pour prendre en compte les charges liées à l'âge des enfants. C'est ainsi que les familles peuvent bénéficier de majorations pour âge des allocations familiales (dès les dix et quinze ans de chaque enfant d'une famille nombreuse). Ces majorations représentent une masse financière de 4 milliards de francs versée au profit de 1 300 000 allocataires. Ainsi, compte tenu des priorités du Gouvernement ci-dessus rappelées, des dispositions existantes et des mesures prévues pour 1979, il ne peut être envisagé de modifier le barème des allocations familiales et de prolonger l'âge limite de versement des prestations familiales dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

10345. — 5 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 81a nouveau du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, pour obtenir la pension de réversion de son mari, une veuve doit avoir été mariée pendant au moins deux ans à la date du décès de l'assuré. Une veuve mariée du 26 avril 1947 au 29 mars 1949, date du décès de son mari s'est donc vu refuser pour trente et un jours la pension qu'elle avait sollicitée, après jugement rendu par la commission de première instance de la sécurité sociale de son département, qui a appliqué la législation. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir un versement au prorata, par modification de la législation en cours, ou s'il n'y a pas lieu de modifier le délai imposé.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves, au décès de leur mari, a assumé très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général, et notamment de durée de mariage. C'est ainsi que, antérieurement fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré décédé, ou à quatre ans avant le décès, la durée de mariage requise a été réduite, par le décret du 24 février 1975, à deux ans avant le décès de l'assuré. Mais il ne saurait être envisagé de réduire encore la durée ainsi exigée (ni de prévoir un « versement au prorata » en faveur du conjoint survivant dont le mariage avec l'assuré a duré moins de deux ans) car de telles dispositions favoriseraient les mariages « in extremis », contractés peu de temps avant le décès de l'assuré à seule fin d'ouvrir droit à pension de réversion au profit du conjoint. Or, sur le plan de l'équité, la réversion de la pension de vieillesse ne se justifierait pas en faveur de tels conjoints n'ayant pas mené de vie commune avec l'assuré et n'ayant, en conséquence, aucunement contribué à l'acquisition du droit à pension. Il est rappelé qu'en faveur des veuves qui ne réunissent pas les conditions requises pour l'attribution de la pension de réversion, des mesures ont été prises afin de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés a été prévue par la loi du 9 juillet 1976. De plus, la loi du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéfi-

cier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affilées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Lois (application).

11180. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant un complément familial, qui prévoyait le dépôt d'un rapport avant le 31 décembre 1978 portant en particulier sur la suppression des conditions de ressources pour l'attribution des prestations familiales et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Cette volonté du législateur de 1977 a été rappelée par les commissaires des finances à l'unanimité et par l'Assemblée nationale dans la discussion de la loi de finances initiale pour 1979. Or il constate qu'à ce jour le rapport promis par le ministre lui-même dans son intention conclusive du débat sur les crédits de son ministère n'a pas été remis au Parlement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour respecter dans les meilleurs délais la volonté constante et expresse du législateur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, le rapport rédigé à la suite de l'étude faite en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles sera prochainement déposé devant le Parlement.

Famille (politique familiale).

11378. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Glissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 qui demandaient au Gouvernement d'engager une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles pour compenser les charges familiales. Cette étude qui devait porter sur divers sujets (prestations, mesures fiscales, équipements...) aurait dû faire l'objet d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ce rapport et les suites susceptibles de lui être données dès 1979.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude, prévue à l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le complément familial et effectuée en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, a fait l'objet d'un rapport qui sera déposé au Parlement dans les prochains jours.

Laboratoires (équipement).

11426. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1313 du 31 décembre 1970 ainsi que des dispositions du décret n° 72-1083 du 30 novembre 1972 est soumise à autorisation l'installation, dans tout établissement privé contribuant aux besoins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de ladite loi. Il lui expose le cas d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale dédiés d'effectuer l'acquisition d'un appareil automatique d'hématolo-

logie capable d'effectuer simultanément la mesure de cinq paramètres hématologiques, à savoir : comptage des hématies, comptage des leucocytes ; comptage des thrombocytes, détermination de l'hématocrite par centrifugation, dosage chimique de l'hémoglobine, sur cinq canaux indépendants, ainsi que le calcul des trois constantes de Wintrobe qui découlent des examens précédents, à une cadence de 90 échantillons à l'heure. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un tel appareil entre dans la catégorie des équipements matériels lourds visés à l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée pour l'installation desquels une autorisation est nécessaire ; 2° si un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'équipant ou étant autorisé à s'équiper d'un tel matériel et soumis par sa date de création à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 peut être autorisé à fonctionner avec un seul directeur et deux techniciens, alors que la circulaire n° 260 du 16 juillet 1973 relative à l'application du décret du 30 novembre 1972 susvisé indique que l'activité d'un laboratoire devant justifier l'achat d'un équipement lourd serait de 2 000 000 de B par an, ce qui entraîne, conformément à la déclaration prévisionnelle d'activité telle qu'elle est mentionnée dans les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, la nécessité du concours de sept techniciens et de deux directeurs.

Réponse. — Les appareils automatisés de biologie médicale qui fournissent huit résultats en hématologie mais dont cinq seulement font l'objet d'analyses, les trois autres résultant de calculs faits par la machine, ne sont pas, en tant que tels, soumis à la réglementation sur les équipements lourds. Toutefois, l'appareil dont il est fait mention dans la question écrite opère ces analyses sur quatre-vingt-dix échantillons à l'heure, soit quatre cent cinquante analyses à l'heure. Il en découle qu'il entre bien dans la définition du premier alinéa de l'article 1° du décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972. Le ministre de la santé et de la famille confirme, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que le critère d'appréciation fourni par circulaire du 16 juillet 1973 aux préfets pour estimer la justification réelle d'une demande de cette nature a été celui de deux millions de B annuels. Dans ces conditions, l'effectif d'un laboratoire, soumis par sa date de création à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, doit correspondre strictement, quant au nombre de techniciens et de directeurs ou directeurs adjoints, aux normes fixées par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 pour une activité réelle de 2 millions de B au cours de l'année civile précédant la demande d'acquisition d'un tel appareil.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

11433. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de versement de l'allocation orphelin. Il est étonné à ce sujet que le parent abandonné doit exercer des poursuites à l'encontre de son ex-conjoint pour obtenir le paiement de cette prestation. Par ailleurs, il lui expose une anomalie flagrante : l'allocation, d'un montant de 191,25 francs par mois, est attribuée sous réserve qu'aucune pension alimentaire ne soit versée au père ou à la mère ayant la charge de l'enfant, ce dernier devant faire la preuve qu'il en a fait la demande. Dans le cas où le montant de la pension alimentaire (exemple : 100 francs) est inférieur au montant de l'allocation orphelin (191,25 francs), le législateur ne prévoit pas de payer la différence (soit 191,25 — 100 = 91,25 francs). Dans le cas où les enfants sont nombreux, la pension alimentaire est souvent inférieure au montant de l'allocation orphelin multipliée par le nombre d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En cas de divorce ou de séparation, le législateur n'a pas entendu substituer l'aide de la collectivité à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint à l'égard de ses enfants en vertu des dispositions des articles 203-371-1 et 371-2 du code civil. Une telle substitution ne pouvait que conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis des enfants. C'est la raison pour laquelle, en cas de divorce ou de séparation, les demandeurs doivent apporter la preuve que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour obtenir cette aide. Il est exact que, dans certains cas, très rares toutefois, la pension versée est inférieure au montant de l'allocation d'orphelin. Cependant, il n'est pas envisagé de verser aux familles une allocation différentielle, cette solution constituant une source de complexité administrative pour les caisses d'allocations familiales ; les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire peuvent éventuellement être résolues dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

Pension de réversion (montant).

11438. — 27 janvier 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la nécessité d'une majoration du taux de la pension de réversion fixé actuellement à 50 p. 100 de la pension dont elle découle. Il est notoire que la disparition du titulaire de la retraite de base n'a pas réduit de moitié les charges du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement substantiel du taux de la pension de réversion qui tienne compte de la réalité des choses et notamment de la permanence de certaines dépenses.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'accès à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975, autorisée, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé, par la loi du 3 janvier 1975 précitée, par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1° juillet 1977), a été porté, à compter du 1° juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1978, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 16 774 francs à partir du 1° janvier 1979. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, mais il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour ce régime et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1° janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1° janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est rappelé, en outre, que les études en cours, pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions : d'une part, améliorer les ressources de la mère de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, d'autre part, lui assurer, lorsqu'elle est âgée, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance des versements de cotisations pendant sa vie professionnelle.

Prestations familiales (montant).

11483. — 27 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de compenser plus réellement les charges occasionnées aux familles par la présence d'enfants. Il déplore que le relèvement des prestations familiales ait été remis au mois de juillet prochain et lui fait remarquer

que, dans ces conditions, les familles vont subir sans aucune compensation les conséquences des hausses de prix déjà intervenues depuis le 1^{er} juillet 1978 et qui se poursuivront jusqu'au mois d'août 1979, alors que les caisses d'allocations familiales, à la différence des caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, sont actuellement en excédent. Il lui demande donc d'augmenter dès maintenant les allocations familiales pour tenir compte de l'élévation du coût de la vie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales peut être revalorisée « une, deux ou plusieurs fois par an » pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles au progrès de l'économie. C'est ainsi qu'en 1978 il a été procédé en effet à une double revalorisation, de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et de 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces mesures, auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres mesures d'aides aux familles : création du complément familial, modification du barème des allocations familiales, revalorisation de l'allocation d'orphelin, ont conduit à une augmentation du budget des prestations familiales de 20 p. 100 en 1978. Une telle augmentation ainsi que la situation financière de la sécurité sociale n'ont pas permis de procéder à nouveau à une revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé à garantir, dans le cadre du programme de Blois, une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 des prestations familiales au 1^{er} juillet 1979, à procéder, à cette même date, à une augmentation des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial, à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

11494. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est envisagé d'autoriser le cumul d'une majoration, pour conjoint à charge, d'une pension de retraite du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales avec une pension personnelle du conjoint, acquise au titre du régime général de la sécurité sociale, avant le mariage, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à ladite majoration.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et du décret d'application n° 73-937 du 2 octobre 1973, la majoration pour conjoint à charge attribuée par le régime des professions artisanales est liquidée et servie dans les conditions du régime général. Le décret n° 76-214 du 27 février 1976 modifiant le décret précité du 2 octobre 1973 rend applicables au régime artisanal les modifications introduites dans le régime général par le décret n° 75-109 du 24 février 1975. La majoration pour conjoint à charge n'est attribuée que lorsque le conjoint du titulaire remplit certaines conditions d'âge et de ressources et ne bénéficie pas d'une pension ou allocation au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, si tel est le cas et que le montant de ces avantages est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

11508. — 27 janvier 1979. — **M. Germain Spreuer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application restrictive des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 faite par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. En effet, en vertu de cette loi, les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, alors que le bénéfice de cette mesure, favorable à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, n'est pas étendu aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait dont les mérites sont sans aucun doute de nature à prétendre légitimement à des avantages identiques. Il lui demande si en liaison avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants, elle compte donner des instructions à l'organisme payeur afin que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 puissent également bénéficier aux Alsaciens et Lorrains réfractaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes pour lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont obtenu le titre de « patriotes réfractaires à l'annexion de fait » des départements du Rhin et de la Moselle sont assimilées au titre de l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article 3 de la loi précitée) à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que des cotisations

ont été versées en premier lieu, par les intéressés, à ce régime, après la guerre. Mais en ce qui concerne la détermination du droit à la pension de vieillesse anticipée visée par l'article 1^{er} de cette loi, ce texte prévoit, pour les seuls anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et les anciens prisonniers de guerre, la possibilité de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les conditions d'application de cette loi précise d'ailleurs, dans son article 1^{er}, que, pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par cette loi, seules sont prises en considération les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre accomplies dans les forces françaises ou alliées, ce qui exclut les périodes durant lesquelles les assurés ont été réfractaires à l'annexion de fait et à l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il convient de souligner, en effet, que la loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des séquelles pathologiques entraînées par cette captivité. Le cas des anciens combattants ayant été évoqué au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette loi, le législateur a décidé que les services militaires en temps de guerre seraient pris en considération, dans les mêmes conditions que les périodes de captivité, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée. Compte tenu des termes très précis de la loi du 21 novembre 1973, il n'est pas possible d'assimiler le temps de « réfractariat » à des périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée ainsi prévue.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

11536. — 27 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant l'attribution d'une retraite anticipée au taux plein aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de 60 ans, n'ont pas d'effet rétroactif. Dans un souci d'établir un régime égal entre ceux qui ont sacrifié plusieurs années de leur vie à la défense de leur patrie, n'est-il pas souhaitable de prévoir la révision des pensions des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont été accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 40 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100 à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés de moins de soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier, compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est en outre à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge, ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « préretraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). La suggestion tendant à faire bénéficier de la loi du 21 novembre 1973 les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974 ne paraît donc pas susceptible d'être adoptée en raison de ces difficultés de

gestion ainsi que des charges supplémentaires qu'imposerait un régime général de la sécurité sociale cette application rétroactive de ladite loi du fait, non seulement des incidences financières immédiates résultant d'une telle mesure, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes de ce régime. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possible, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Prestations familiales (montant).

11639. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les lacunes sinon les injustices que comporte le projet du minimum familial garanti de 3 500 francs par mois, à partir de trois enfants, dont la mise en place serait prévue pour le 1^{er} juillet 1979. En effet, d'une part, le montant de ce minimum familial paraît très faible et ne permettra pas à cinq personnes de vivre décemment. D'autre part, la conception même du minimum familial garanti qui incluait toutes les ressources (salaire, prestations familiales, pensions éventuelles, prestations sociales...) permet d'échapper au problème des bas salaires, en particulier celui du niveau scandaleusement bas du SMIC. Enfin, il faut souligner qu'il n'y a pas que les familles de trois enfants qui éprouvent actuellement de graves difficultés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier son projet, de revaloriser substantiellement les prestations familiales et de servir celles-ci dès le premier enfant.

Réponse. — Le versement des prestations familiales dès le premier enfant ainsi que la revalorisation « substantielle » des prestations familiales que propose l'honorable parlementaire constitueraient des dépenses considérables que la sécurité sociale ne pourrait assumer, en l'état actuel de son financement. En outre, du fait qu'elles concerneraient la totalité des familles, de telles mesures ne répondent pas à l'objectif que s'est fixé le Gouvernement et qui est de venir en aide en priorité aux familles qui rencontrent des difficultés particulières, soit qu'elles ont de jeunes ou nombreux enfants à charge, soit qu'elles ont de faibles ressources. C'est ainsi que le Gouvernement revalorisera au 1^{er} juillet 1979 les prestations familiales pour les familles de trois enfants et procède à l'heure actuelle à l'étude du projet relatif à l'institution du revenu familial garanti. Ce dernier projet sera l'objet d'un débat parlementaire à l'occasion duquel pourront être discutées et justifiées les options du Gouvernement en ce qui concerne le montant de la prestation, les modalités de calcul ainsi que les règles d'appréciation des ressources des bénéficiaires.

Pharmacie (officines).

11658. — 3 février 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'interprétation que semblent donner certains conseils de l'ordre des pharmaciens de l'article L. 589 du code de la santé publique. En particulier, des personnes qui regroupent bénévolement les achats de médicaments à effectuer pour rendre service à des gens âgés, de leur propre initiative ou à la demande d'un maire dans un cadre informel de politique de maintien à domicile, ont été assimilées à des courtiers et à des colporteurs. Ceci a permis de sanctionner les pharmacies d'officine qui acceptent de travailler dans ces conditions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour qu'une interprétation aussi restrictive des textes n'ait plus cours, et pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées par ce type de pratiques simples et traditionnelles y compris.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce qu'une personne se charge sur le plan local de regrouper un certain nombre de commandes de médicaments et que le pharmacien sollicite libre ces médicaments directement au

lieu sous paquet scellé. Ainsi selon la jurisprudence des tribunaux judiciaires, une personne qui n'est pas au service d'un pharmacien et qui groupe les commandes au profit d'un même pharmacien ne peut être considérée comme un courtier; de même, la livraison à domicile des commandes directement passées à l'officine n'est pas un colportage. Cependant, dans un but de protection de la santé publique et de recherche de la meilleure gestion des dépenses sociales, il ne doit pas y avoir de sollicitation de commandes et le libre choix du pharmacien par le malade doit être respecté. Enfin, il appartient au conseil de l'ordre des pharmaciens d'apprécier à la lumière des circonstances de fait de chaque espèce si un groupement de commandes par une tierce personne ou une livraison à domicile de médicaments présente ou non un caractère répréhensible.

Famille (politique familiale).

11684. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial prévoit que le Gouvernement doit faire procéder à une étude permettant de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, politique tendant à compenser les charges familiales. Cette étude doit aborder différents problèmes: les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle doit tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales et en particulier du complément familial dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Cette étude devait faire l'objet d'un rapport que le Gouvernement devait présenter au Parlement avant le 31 décembre 1978. D'ailleurs, lors de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (2^e séance du 27 octobre 1978, *Journal officiel*, A. N., du 28 octobre 1978, p. 6867), **Mme le ministre de la santé et de la famille** déclarait: « Beaucoup d'entre vous ont évoqué la politique globale de la famille. J'y reviendrai. Je n'ai nullement l'intention d'échapper cet aspect du débat, mais je peux d'ores et déjà indiquer que le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté. » Le rapport en cause n'ayant pas été déposé à la date prévue, il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendra le dépôt de ce texte; il espère que la date de ce dépôt sera très proche.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport rédigé à la suite de l'étude effectuée en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles sera tout prochainement déposé devant le Parlement.

Infirmiers et infirmières (examens).

11730. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants: les aptitudes pratiques jouent un rôle essentiel dans la qualité des soins que donnent aux malades les infirmiers et les infirmières. Actuellement, les candidats au diplôme d'Etat peuvent être dispensés de l'épreuve pratique de soins infirmiers de fin d'études à la condition d'avoir obtenu « une note moyenne égale ou supérieure à 7/10 à l'ensemble des épreuves de soins infirmiers des troisième, quatrième et cinquième périodes, ainsi qu'une note égale ou supérieure à 7/10 pour le stage à temps complet de la sixième période » (article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974, *Journal officiel* du 22 novembre 1974). Or, les épreuves des troisième, quatrième et cinquième périodes sont en fait des contrôles continus dont les modalités d'organisation ne donnent pas les mêmes garanties d'objectivité que l'épreuve de fin d'études qui est soumise à des règles plus précises. De ce fait, et contrairement à l'intention du législateur, le développement des aptitudes pratiques nécessaires pour réussir à l'examen de fin d'études passe, dans l'esprit de certains élèves, au second plan, derrière la recherche du 7/10 dans les conditions de contrôle continu, où la relation entre l'élève et l'enseignant est bien différente. Il me semble que cette contradiction devient peu à peu préjudiciable à l'aptitude aux soins des élèves et il pourrait en résulter une diminution de la qualité des soins qu'ils donneront plus tard aux malades. En conséquence, afin de redonner à la formation pratique des infirmiers et infirmières sa prépondérance, et considérant que les épreuves visées à l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974 sont de nature différente, et en particulier que celles qui sanctionnent les diverses périodes d'étude ne sont pas équivalentes à l'épreuve pratique de soins infirmiers, il lui prie de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer cet article 11. La nécessaire révision des textes que

nous impose l'application des accords européens, qui prévoient une augmentation de la durée des études d'infirmiers et d'infirmières de vingt-huit mois à trois ans, en fournirait l'occasion.

Réponse. — Il est exact que, en application de l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974, les candidats au diplôme d'Etat d'infirmier peuvent être dispensés de l'épreuve pratique de soins infirmiers prévue à l'article 10 de l'arrêté mentionné ci-dessus, s'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à sept sur dix à l'ensemble des épreuves de soins infirmiers des troisième, quatrième et cinquième périodes ainsi qu'au stage à temps complet de onze semaines. Cette mesure, qui avait pour objectif de valoriser la formation pratique acquise en cours d'études tout en alléant les modalités de déroulement d'un examen concernant chaque année plus de 17 000 candidats, a soulevé d'assez nombreuses critiques. Dans ces conditions, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la révision des textes imposée par l'application des directives européennes, ce problème va faire l'objet d'une nouvelle étude ; tout permet de penser que l'examen précédant la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier comportera, dans le cadre de cette réforme, une épreuve pratique de soins infirmiers obligatoire pour tous les candidats.

Pension de réversion (cumul).

11734. — 3 février 1979. — Se référant à l'un des engagements pris par le Premier ministre dans son discours-programme de Blois, **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour offrir aux veuves des possibilités supplémentaires de cumuler leur propre retraite et une pension de réversion et si elle n'estime pas nécessaire que ce cumul puisse désormais être intégral.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreux difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. La loi du 3 janvier 1975 a donc autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé, par la loi du 3 janvier 1975 précitée, par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), a été porté à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à partir du 1^{er} janvier 1979. Il est rappelé qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 précitée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Certes, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Toutefois, il n'est pas possible de préciser, dès à présent, à l'honorable parlementaire, dans quelle mesure les limites de cumul susvisées seront à nouveau relevées, mais il peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à assouplir les règles de cumul actuelles.

Prestations familiales (allocations familiales).

11786. — 3 février 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la distinction qui est faite entre les apprentis et les étudiants quant aux modalités d'attribution des allocations familiales. Alors que les parents d'un étudiant percevaient les allocations familiales pour leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de vingt ans, le bénéfice des allocations est retiré aux parents d'un enfant apprenti dès que celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à assurer la revalorisation du travail manuel et à orienter les jeunes vers des formations professionnelles malheureusement délaissées, elle n'a pas l'intention d'entreprendre une action pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant

placé en apprentissage. Cependant, son salaire ne doit pas dépasser le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 46-2830 du 10 décembre 1946, soit 850 francs depuis le 1^{er} juillet 1978. Le législateur a en effet estimé qu'au-dessus de ce niveau de salaire, l'enfant ne pouvait plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. Le Gouvernement a procédé à des études approfondies sur une éventuelle modification des conditions d'attribution des prestations familiales aux enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Cette modification n'a pu être réalisée jusqu'ici en raison des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des possibilités financières de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11850. — 3 février 1979. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les arriérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à un montant qui a été porté de 50 000 à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 et à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 31 décembre 1977. Sans doute, ce recouvrement est-il fondé sur le caractère non contributif de l'allocation supplémentaire du FNS. Il n'en demeure pas moins que cette disposition est extrêmement fâcheuse et de nombreuses personnes âgées hésitent à demander l'allocation supplémentaire du FNS car elles craignent que leurs héritiers, très souvent leurs enfants, n'aient à rembourser les sommes ainsi perçues. En raison de ce scrupule, les personnes âgées en cause mènent souvent une existence extrêmement précaire. A une question écrite posée à ce sujet (n° 25791, *Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 30 avril 1976, page 2452), il a été répondu que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocations ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments précédemment exposés, et de la réponse qui vient d'être rappelée, il lui demande quelle décision elle envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du FNS sur la succession des allocataires. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour supprimer le recouvrement actuellement pratiqué.

Réponse. — La réforme du recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse intervenue récemment ne s'est pas limitée à porter de 100 000 à 150 000 francs le montant de l'actif net successoral à partir duquel les arriérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont récupérables sur la succession du bénéficiaire. En effet, l'article 98 de la loi de finances pour 1978 a abrogé l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, et supprimé ainsi tout recouvrement sur succession en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager et l'allocation aux mères de famille. Par ailleurs, le recouvrement n'est pas effectué sur la partie de l'actif net successoral excédant 150 000 francs et ne peut avoir pour effet de faire descendre l'actif net en dessous de ce montant. Il paraît équitable que cette prestation, qui est financée au moyen d'un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, soit récupérée sur la succession du bénéficiaire dès lors que celle-ci atteint un certain montant.

Sécurité sociale (assurance-vie).

11912. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans son discours-programme de Blois, le Premier ministre avait annoncé la création d'un régime d'assurance-vie obligatoire dans le cadre de la sécurité sociale permettant d'assurer aux veuves sans ressources suffisantes un revenu minimum temporaire. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de mettre en place ce régime, dont l'institution apporterait sans doute un début de solution à un problème social particulièrement douloureux.

Réponse. — Conformément aux objectifs du programme de Blois, des études sont actuellement en cours en vue de la mise en place, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, d'un système d'assurance-vie obligatoire destiné à assurer un revenu temporaire aux veuves chargées de famille, sans ressources suffisantes. Il n'est pas possible de préciser, dès à présent, le délai de mise en place d'un tel système.

*Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

11926. — 3 février 1978 et 13667. — 15 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel est le nombre de personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, cela au niveau national et par département si possible.

Réponse. — Les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont les suivants au 1^{er} janvier 1979 :

Au titre de la vieillesse.

DÉSIGNATION	FRANCS
Régime général métropole.....	733 400
Régime général D. O. M.....	42 559
Salariés agricoles.....	95 451
Exploitants agricoles.....	749 287
Fonds spécial.....	148 834
Caneva.....	61 125
Organic.....	74 420
S. N. C. F.....	6 700
Marins.....	4 774
Collectivités locales.....	2 973
Professions libérales.....	2 012
Mines.....	2 208
Ouvriers de l'Etat.....	2 015
Autres régimes.....	1 819
Total	1 927 577

Au titre de l'invalidité.

DÉSIGNATION	FRANCS
Régime général métropole.....	75 240
Régime général D. O. M.....	2 119
Salariés agricoles.....	12 035
Exploitants agricoles.....	11 536
Autres régimes.....	696
Caneva.....	876
Total	102 502

La ventilation par département de ces effectifs n'est pas disponible.

Sang (don du sang).

11972. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions actuelles du don du sang en usage dans la Communauté européenne. Pour certains pays, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Pour la France, elle est de soixante ans. Le donneur bénévole français éprouve souvent quelque amertume à être empêché de continuer à accomplir un geste de solidarité. Il lui demande si elle n'envisage pas d'harmoniser les règles applicables dans la Communauté en autorisant, sous certaines conditions, les dons du sang jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — En vertu de la réglementation existant depuis 1956, les prélèvements de sang sont effectués sur des sujets ayant de dix-huit à soixante ans et ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. La limite d'âge a été fixée à soixante ans, conformément à l'avis exprimé à plusieurs reprises par la commission consultative de la transfusion sanguine, pour assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé ; la réglementation prévoit cependant des dérogations à ces dispositions générales pour des prélèvements de faible importance, lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques ; tel est le cas du donneur de sang porteur d'anticorps ou d'antigènes rares. Cependant, cette question de la limite d'âge du donneur a été de nouveau évoquée à la dernière séance de la commission consultative de la transfusion sanguine et un groupe de travail constitué au sein de cette assemblée a été chargé d'une étude à ce sujet, dont les conclusions seront examinées à la prochaine réunion de cette commission.

Famille (politique familiale).

12048. — 10 février 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que le Gouvernement semblait avoir promis, fin 1977, à l'occasion du débat parlementaire traitant de l'instauration du complément familial, de présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1978, un rapport sur la compensation des charges familiales. Il lui demande si le Gouvernement compte faire venir ce débat en première session de 1979.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport relatif à la politique familiale auquel le Gouvernement s'est engagé dans le cadre de la loi sur le complément familial sera déposé dans les tout prochains jours.

Hôpitaux (établissements).

12100. — 10 février 1979. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très vive déception des élus du district Tournon-Tain-l'Hermitage à l'annonce de l'avis défavorable émis par la commission nationale d'hospitalisation au sujet du transfert à Tournon du potentiel de lits dont disposait la clinique de Tain-l'Hermitage avant l'arrêt de son activité. Cet avis aurait pour effet de réduire le potentiel hospitalier du district, au moment où l'établissement public régional a adopté le contrat « ville moyenne » de Tournon-Tain, en considération de la volonté exprimée par les élus de maintenir à ce pôle urbain une activité commerciale, des services et un rôle d'animation pour toute la population environnante, au moment aussi où la municipalité de Tain-l'Hermitage a demandé son rattachement, sur le plan sanitaire et hospitalier, à la ville de Tournon. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération l'avis formulé par les élus du nouveau district Tournon-Tain en donnant suite au transfert demandé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a pleinement conscience de l'effort accompli par les municipalités de Tain-l'Hermitage et de Tournon en vue de réaliser avec l'appui d'E. P. R. une communauté urbaine élargie ayant un rôle d'animation pour toute la population environnante. Toutefois, même si une unification des secteurs sanitaires de Tain et de Tournon était envisagée, l'opération du transfert de lits à laquelle d'intéresse l'honorable parlementaire n'aurait pas pu être autorisée. En effet, l'établissement demandant le bénéfice du transfert se trouve implanté dans le secteur sanitaire n° 3, Annonay-Tournon qui comporte une population d'environ 77 900 habitants. Les besoins théoriques exprimés par la carte sanitaire s'élèvent pour ce secteur à 148 lits alors que le total des lits existants et autorisés est de 206 lits. De même, le secteur n° 6, Romans-Saint-Vallier, dans lequel se trouve Tain-l'Hermitage, compte une population d'environ 117 900 habitants et les besoins théoriques en lits de chirurgie s'élèvent à 235 lits alors que le nombre de lits existants et autorisés s'élève à 286 lits, même si l'on tient compte de la disparition de la clinique de l'Hermitage. Sur la base de ces données, on constate donc un excédent de lits de chirurgie dans les deux secteurs.

Vaccinations (obligatoires).

12169. — 10 février 1979. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, en raison de l'évolution considérable constatée dans le domaine de la santé et de l'élimination progressive de certaines maladies autrefois généralisées, il n'y pas lieu de reconsidérer le problème des vaccinations obligatoires, et si notamment il est toujours aussi nécessaire de lier l'obligation vaccinale à la fréquentation scolaire, ou éventuellement à l'exercice de certaines professions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que si l'école vérifie la réalité des vaccinations obligatoires effectuées, soit dans les premières années de la vie (diphthérie, tétanos, poliomyélite, varicelle), soit au moment de l'admission en milieu scolaire (B.C.G.), c'est pour maintenir le niveau sanitaire actuel des Français. En effet, si certaines maladies transmissibles semblent avoir disparu de notre pays, ce n'est pas seulement en raison d'une meilleure hygiène de vie, mais encore grâce à l'application systématique de vaccinations chez les jeunes enfants. Car si les manifestations cliniques des maladies correspondantes ont été supprimées, la propagation des agents infectieux demeure. Cet état de fait est illustré par la réapparition de maladies dans des groupes de population non immunisés (épidémie de poliomyélite en 1978 dans des milieux nomades, ainsi que par la mise en évidence, lors d'enquêtes épidémiologiques dans la population et dans l'environnement, de certains germes pathogènes. Par ailleurs, dans notre pays, le non-respect des obligations vaccinales n'a jamais privé un enfant du droit à l'instruction, tel qu'il est défini

dans le préambule de notre Constitution qui reprend en cela la Déclaration des Droits de l'Homme. Dans la population adulte au travail, seules sont assujetties, du fait de la loi, aux obligations vaccinales, les personnes travaillant dans des établissements de soins et de prévention (article L. 10 du code de la santé publique) et c'est un point commun à tous les pays, même chez ceux qui n'imposent pas d'autres obligations. Pour ce qui concerne la vaccination par le B. C. G., les catégories professionnelles assujetties sont, en plus de celles définies ci-dessus : les personnels des administrations publiques, les personnels militaires, les personnels des entreprises industrielles et commerciales. Il faut d'ailleurs rappeler que l'obligation ne vise que les personnes dont le test tuberculinique est négatif, ce qui restreint le champ d'application de l'obligation vaccinale. Pour ce qui est de la vaccination antivariolique, une modification de la législation actuelle va être proposée au Parlement, compte tenu de la disparition des formes cliniques de la maladie et de la non-persistance du virus chez des porteurs sains ou dans le milieu extérieur.

Publicité (réglementation).

12272. — 10 février 1979. — M. Robert Wagner attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importante campagne publicitaire effectuée au cours des derniers mois par l'intermédiaire de divers médias par la marque de whisky « Label 5 », et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui stipulent que la publicité est interdite sous toutes ses formes en faveur des boissons classées dans le cinquième groupe par le code précité. Bien que la publicité incriminée soit effectuée en faveur d'une « Scotch liqueur » et non en faveur d'un « Scotch whisky » proprement dit, ses éléments graphiques démontrent que l'appellation « liqueur » ne constitue qu'un alibi. En effet, la bouteille, le verre mis en évidence sont les mêmes que ceux utilisés pour le whisky. Par ailleurs, les statistiques douanières montrent que les importations de liqueur en provenance d'Ecosse sont très minimes, ce qui est confirmé par la difficulté qu'éprouve le consommateur à se procurer la « Scotch liqueur Label 5 » aussi bien dans les grandes surfaces que dans les commerces traditionnels spécialisés ou les débits de boissons. Le volume des ventes de cet article ne peut expliquer l'ampleur d'une telle campagne publicitaire dont le coût doit certainement être hors de proportion avec le bénéfice réalisé par l'importateur. Il semble donc bien que la campagne publicitaire en question ait en fait pour but de faire connaître au grand public le whisky écossais vendu sous la marque « Label Five », le terme « liqueur » ne constituant qu'un alibi pour échapper aux restrictions légales en matière de publicité en faveur des boissons du groupe 5. De récentes décisions judiciaires prises par la Cour de cassation dans des affaires similaires de publicité en faveur d'autres spiritueux appartenant au cinquième groupe ont fait ressortir le caractère « d'alibi » que constituait l'utilisation du terme « liqueur » ou d'un terme équivalent, et ont condamné l'annonceur responsable de cette publicité en considérant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions de l'article L. 17 du code. M. Robert Wagner souhaiterait donc vivement qu'après l'enquête qu'elle jugerait bon d'effectuer sur les faits signalés, Mme le ministre de la santé et de la famille veuille bien lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme à des actes publicitaires de cette nature et en prévenir la recrudescence.

Réponse. — L'appréciation du caractère délictuel de la publicité évoquée par l'honorable parlementaire et la mise en œuvre de poursuites pénales relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, le ministre de la santé et de la famille a saisi M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des faits portés à sa connaissance. Une enquête judiciaire est en cours sur l'ensemble de la campagne publicitaire en cause aux fins de rechercher notamment tous les supports utilisés par l'annonceur.

Santé publique (tuberculose).

12311. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel fait part de ses inquiétudes à Mme le ministre de la santé et de la famille à propos du relâchement général de la vigilance en matière de dépistage de la tuberculose : fermeture des dispensaires antituberculeux, devenus soi-disant « inutiles » ; suppression des examens radiologiques. Elle lui demande si elle ne pense pas que des mesures devraient être prises pour que : 1° la prévention dispose de moyens suffisants, étant donné que depuis le début de l'année 1978 certains dispensaires municipaux constatent une recrudescence de cas de tuberculose évolutive, cas constatés chez des personnes autres que celles du milieu social très défavorisé ou chez des travailleurs immigrés ; 2° l'application de la circulaire de 1972 portant sur la vaccination B. C. G. et de son contrôle soit revue ; lorsqu'on sait par exemple qu'un enfant entre l'âge de six ans et quinze ans ne sera contrôlé qu'une seule fois.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille estime que la surveillance en matière de tuberculose ne s'est pas relâchée, mais qu'il y a eu adaptation de la lutte à la régression très importante de cette maladie. Certes, en application de la circulaire du 7 juin 1977, la fermeture de certains dispensaires antituberculeux a été préconisée et se réalise. Toutefois, les mesures de suppression ne sont prises qu'après études soigneuses de l'activité de chacune des formations et de la situation épidémiologique locale. De plus, les décisions n'interviennent qu'après avis d'un comité consultatif départemental composé des personnalités les plus diverses, intéressées aux problèmes de la tuberculose. Il est également exact que le ministre de la santé et de la famille a entrepris et poursuit un programme de réduction des examens radiologiques obligatoires ; elle se conforme ainsi à la position des organismes internationaux qui ont eux-mêmes dénoncé les risques d'irradiation excessive. Mais, pour assurer les examens reconnus indispensables, toutes dispositions ont été prises dans le cadre des réorganisations départementales grâce à l'utilisation des divers moyens (dispensaires maintenus, canions radiophotographiques, conventions avec les hôpitaux et autres organismes...). Il est bien entendu que les groupes à haut risque de morbidité tuberculeuse font l'objet d'une surveillance toute particulière. Dans ces conditions, le ministre de la santé et de la famille considère que l'on dispose de moyens tout à fait suffisants compte tenu de la situation actuelle en matière de tuberculose. Les données épidémiologiques qui sont recueillies d'une manière très rigoureuse par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ne permettent pas de justifier les inquiétudes de l'honorable parlementaire quant à la recrudescence des cas de tuberculose. Dans l'ensemble de la France, la régression de la maladie apparaît au contraire profonde et continue ; en effet, les taux de mortalité diminuent d'environ 10 p. 100 par an et le taux d'incidence (c'est-à-dire morbidité enregistrée au cours d'une année) de plus de 14 p. 100 par an. Pour ce qui est de la circulaire n° 569 du 19 avril 1972, il est effectivement prévu un contrôle des tests tuberculiniques pour tous les enfants de six ans et tous les élèves de troisième ou de niveau équivalent. Le B. C. G. est une vaccination dont le test des plus récentes ont montré que, techniquement bien faite, elle donne une immunité post-vaccinale d'une dizaine d'années. Néanmoins, il est envisagé d'effectuer chez les vaccinés des contrôles tous les cinq ans. Par ailleurs, pour les non-vaccinés et pour la population à hauts risques, un test annuel est institué. C'est dans ce sens qu'une modification de la circulaire précitée va être proposée. En conclusion, même dans les départements où l'endémie tuberculeuse ne paraît pas négligeable, toutes ces dispositions concourent à une protection sanitaire plus rationnelle de la population.

Examens et concours (examen de prélèvement).

12316. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la possibilité d'inscription du baccalauréat de technicien sciences biologiques dans la liste des diplômes permettant la préparation à l'examen de prélèvement organisé par le ministère de la santé et de la famille. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour cette demande, formulée par de nombreux professeurs de biochimie et de microbiologie, soit prise en considération.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, si en l'état actuel de la réglementation le baccalauréat de sciences biologiques options biochimie et biologie ne permet pas à son titulaire de se présenter aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, une réforme des textes relatifs aux conditions dans lesquelles devront s'effectuer les prélèvements sanguins est actuellement en cours d'élaboration et que la situation des titulaires de ce baccalauréat figure au nombre des questions faisant l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Administration (rapports avec les administrés).

12354. — 17 février 1979. — M. Jean Boivin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-après donne le détail des publications éditées par le ministère de la santé et de la famille et destinées à l'information des usagers et du public.

TITRES DES OUVRAGES	PÉRIODICITE	TIRAGE	CRÉDITS CONSACRÉS PAR ANNÉE			OBSERVATIONS
			1977	1978	1979	
Revue française des affaires sociales.....	Trimestrielle.	4 600 à 10 000 selon les numéros.	174 815	254 500	378 000	Part du ministère.
Bulletin « Santé, sécurité sociale, statistiques et commentaires ».	Bimestrielle.	3 200	759 200	800 000	825 000	
Revue « Economie et santé ».....	Variable.	3 200	66 825	45 000	55 000	
Bulletin officiel du ministère de la santé et de la sécurité sociale.	Hebdomadaire.	13 300	1 300 000	1 600 000	1 900 000	Part du ministère.
Bulletin bibliographique.....	Bimestrielle.	1 600	8 400		3 880	Part du ministère.
Bulletin de documentation « sécurité sociale ».	Trimestrielle.	1 950	2 380	5 760	6 500	Couverture, tirage atelier.
Notes d'information.....	Variable.	6 000	15 000	75 000	80 000	
Bulletin hebdomadaire d'information épidémiologique.	Hebdomadaire.	650	16 450	17 390	18 960	
Tableaux statistiques « santé et sécurité sociale ».	Annuelle.	3 500 à 5 000	120 000			

Pour ce qui concerne le troisième point de la question, il existe au sein du ministère de la santé et de la famille plusieurs services chargés de l'information du public : 1° bureau du cabinet (courrier du citoyen, effectif : vingt-deux agents ; 2° la division de la documentation, des publications et de l'information, service commun aux deux ministères de la santé et de la famille et du travail et de la participation. Ce service comporte un effectif global de soixante personnes, dont onze hôtesse (à mi-temps) chargées de l'accueil du public, six agents affectés au service de renseignements du public (visiteurs et communications téléphoniques) et quarante-trois agents dont les tâches se répartissent entre la documentation et l'information des fonctionnaires (administration centrale et services extérieurs) et l'information du public. Les crédits budgétaires dont dispose la division pour l'information des deux ministères de la santé et de la famille et du travail et de la participation se sont élevés sur le chapitre 34-02 : en 1977 à 700 000 francs ; en 1978 à 750 000 francs ; en 1979 à 800 000 francs ; sur le chapitre 34-93 : en 1977 à 3 327 972 francs ; en 1978 à 4 299 972 francs ; en 1979 à 4 599 972 francs.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12530. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la commune de Vauhallan (Essonne) en matière de médecine scolaire. Certains enfants n'ayant pas été examinés depuis plusieurs années et l'infirmière vacataire en exercice l'an passé n'ayant pas été remplacée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties, et s'efforce d'améliorer le fonctionnement compte tenu des moyens budgétaires mis à sa disposition. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur signalé, le service est assuré par un médecin contractuel de santé scolaire recruté au début de l'année 1978. L'infirmière vacataire précédemment en fonctions dans ce secteur n'a effectivement pu être remplacée jusqu'à présent. Toutefois, un poste d'infirmière est offert au mouvement de mutation qui sera examiné par la commission administrative paritaire compétente au printemps prochain. Les candidatures qui seront présentées feront l'objet d'un examen très attentif.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

12620. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du service de santé scolaire. Celui-ci semble à l'heure actuelle particulièrement inadapté à cette mission de service social. Il y a notamment une très grande disparité de moyens entre les quelque 14 millions d'écoliers et d'étudiants qui devraient bénéficier de ce service, et les 7 500 personnes (médecins, infirmières, assistantes sociales) chargées de l'assurer. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour doter le service de santé scolaire de moyens dignes de sa mission.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. Dans l'immédiat, pour faire face aux difficultés particulières à certains départements, un nombre limité d'emplois nouveaux de médecins contractuels et d'infirmières a pu être inscrit dans le budget de 1979. En raison de la persistance d'emplois vacants d'assistante sociale au plan budgétaire, malgré l'ouverture de concours annuels, il n'a pas été créé d'emplois nouveaux de cette catégorie. Un effort important a été consenti dans le même budget en ce qui concerne les personnels vacataires dont les rémunérations sont indexées sur celles perçues par les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Sécurité sociale (caisses : personnel).

12757. — 24 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, au vu du retard dans la réévaluation des indemnités kilométriques des agents, cadres, agents de direction et assimilés des caisses de sécurité sociale utilisant leurs propres véhicules, elle n'envisage pas un alignement des dites indemnités sur les prix de revient kilométriques reconnus par les services des impôts.

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, et les conditions de travail de leurs personnels sont fixées par voie de conventions collectives soumises à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Ledit ministre n'a donc pas à intervenir dans la procédure contractuelle pour la fixation des indemnités de déplacement évoquées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les indemnités kilométriques ainsi allouées au personnel des organismes de sécurité sociale sont nettement supérieures aux prix de revient kilométriques retenus par les services fiscaux pour l'évaluation des frais réels venant en déduction de l'assiette des impôts sur le revenu. Ainsi, à la suite de textes conventionnels conclus le 7 septembre 1978, les indemnités kilométriques versées au personnel de la sécurité sociale sont, pour les parcours de 10 000 kilomètres, de 0,65 franc par kilomètre parcouru pour un véhicule d'une puissance de cinq chevaux fiscaux ou moins, de 0,78 franc pour un véhicule de sept chevaux, de 0,88 franc pour un véhicule de neuf chevaux. Pour les mêmes parcours et les mêmes puissances, les prix de revient kilométriques retenus par les services fiscaux sont respectivement de 0,56 franc, de 0,66 franc et de 0,75 franc. La même comparaison peut être également effectuée en faveur du personnel de la sécurité sociale

pour les indemnités versées pour les parcours supérieurs à 10 000 kilomètres. Un alignement sur les faux retenus par les services fiscaux, conduirait donc à une réduction des avantages accordés au personnel des organismes de sécurité sociale.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

13437. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 9332, parue au Journal officiel du 29 novembre 1978. Il attirait son attention sur la situation des personnels des services sociaux et de santé scolaire en Seine-Maritime. En effet leur situation, malgré les promesses qui leur ont été données, ne cesse de se dégrader avec pour corollaire un fonctionnement de plus en plus difficile du service public. Alors que la Seine-Maritime compte plus de 250 000 enfants scolarisés, l'effectif d'assistantes sociales scolaires n'est que de vingt-quatre, celui d'adjointes et infirmières de santé scolaire de vingt-six et l'effectif de secrétaires de santé scolaire ne dispose que de quatorze postes budgétaires. M. Irénée Bourgois demande donc à Mme le ministre quels moyens elle entend mettre en œuvre pour permettre un meilleur fonctionnement et développement du service social et de santé scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la réponse à la question écrite n° 9332 a été publiée au Journal officiel des débats parlementaires (AN) n° 11 du 10 mars 1979.

TRANSPORTS

Constructions navales (aides de l'Etat).

5518. — 26 août 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de plus en plus catastrophique du secteur de la construction navale et notamment celle du C. N. I. M. de La Seyne. Aux légitimes revendications qui lui sont adressées par les organisations syndicales et les élus, le Gouvernement répond qu'il a accordé des subventions très importantes et qu'il n'est pas responsable de cette situation. Certaines Informations qui ont été publiées laisseraient à penser que les aides de l'Etat n'ont pas totalement bénéficié aux chantiers français et auraient été utilisées par leurs bénéficiaires soit à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur avaient été accordées, soit à construire des navires placés sous pavillon de complaisance et dans d'autres chantiers que les chantiers français. Des réponses claires doivent être données sur ces points aux questions que se pose l'opinion publique déjà profondément troublée par les 1 334 licenciements prononcés par la direction des chantiers navals de La Ciotat au mois de juillet 1978 alors que cette entreprise avait réalisé 120 millions de nouveaux francs de bénéfice pour les trois derniers exercices (1975, 1976, 1977). Il lui demande en conséquence : 1° quel est le montant des aides accordées par l'Etat à la construction navale depuis 1971 ; 2° quels ont été les bénéficiaires de ces aides et le montant qu'ils ont perçu ; 3° quel a été sur le montant des aides celui qui a bénéficié directement aux chantiers navals français ; 4° comment l'Etat contrôle-t-il l'utilisation qui est faite par leurs bénéficiaires de ces fonds publics et quelles sont les sanctions prévues pour le cas où elles seraient détournées de leur objet ; 5° s'il est exact que des entreprises aient utilisé des aides de l'Etat pour des navires battant pavillon de complaisance et au profit de chantiers navals autres que les chantiers français. Le cas échéant, quelles sont ces entreprises et quel est le montant des aides qui leur ont été allouées.

Réponse. — Le marché de la construction navale se caractérise par la succession à caractère cyclique de périodes de haute et de basse conjoncture, par la confrontation permanente sans protection d'aucune sorte de nos entreprises avec des économies étrangères souvent sud-asiatiques à faibles coûts salariaux et par la présence de divers régimes d'aide dans un certain nombre de pays occidentaux. La crise qui frappe aujourd'hui la construction navale mondiale est d'une ampleur sans précédent, à tel point que certains experts considèrent que la surcapacité de cette industrie est de l'ordre de 50 p. 100. Le régime d'aide français vise à permettre aux chantiers français de maintenir une position commerciale concurrentielle, tout en incitant la profession à améliorer ses structures en vue de s'adapter aux conditions d'un marché aujourd'hui particulièrement déprimé. Un contrôle de la production s'avère indispensable afin d'éviter de nouvelles surcapacités locales ou générales en période de transition entre basse et haute conjoncture et afin d'inciter les chantiers français à améliorer sans cesse leur productivité et à maintenir un niveau technologique élevé (développement des types de navires relativement élaborés comme les transporteurs de gaz). Notre régime d'aide procède des dispositions légales du 24 mai 1951

et bénéficie exclusivement aux chantiers français (six grands chantiers et sept petits chantiers qui se trouvent sur les créneaux de production les plus concurrentiels). Les autorisations de programme votées ces dernières années sont les suivantes en millions de francs :

1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
405	514	707	700	800	962	387	990

Ces autorisations de programme résultent des régimes d'aide mis en place. Ces aides comportaient d'une part une garantie de prix identique à la garantie du risque économique applicable à l'ensemble du secteur des biens d'équipement exportés et d'autre part une aide de base dont le taux a d'abord diminué graduellement de 10 p. 100 à 0 p. 100 entre 1970 et 1975. L'aide de base a été rétablie au taux moyen de 20 p. 100 en 1977 pour tenir compte de la dégradation extrême des marchés de la construction navale à partir de 1976. Les aides à la construction navale sont les mêmes que l'acheteur soit français ou étranger. La construction des navires aidés, qu'ils soient destinés au pavillon français ou à des armements étrangers, est génératrice d'activité dans tous les secteurs liés à la construction navale et à la fabrication des matériels navals à ses sous-traitants régionaux. L'acuité de la crise actuelle a poussé le Gouvernement à prendre des mesures conjoncturelles exceptionnelles en rétablissant depuis décembre 1977 l'aide directe. Du fait de l'existence de ces aides importantes à la construction navale, les entreprises de construction navale sont soumises au contrôle d'Etat. Une mission de contrôle économique et financier, animée par deux contrôleurs d'Etat, se consacre uniquement au contrôle des chantiers navals. La mission a accès à tous les éléments comptables relatifs aux prix de revient et de vente. Elle assiste aux conseils d'administration. Ses enquêtes et son suivi permanent du secteur permettent d'exercer ainsi un contrôle précis et systématique sur l'utilisation par les chantiers navals des fonds publics d'aide. Il faut enfin noter que les chantiers navals sont soumis à un prélèvement particulier sur les bénéfices institué par la loi du 24 mai 1951, ce prélèvement venant en plus du prélèvement fiscal classique. Les sanctions prévues par la loi à l'encontre des entreprises de construction navale qui tenteraient de fournir sciemment des renseignements inexacts conduisent au reversement de tout ou partie des allocations perçues pendant l'exercice considéré.

Permis de conduire (examen).

10771. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de la mise en place du régime de convocation adapté aux besoins de la formule du stage continu, encouragé jusqu'à présent par son ministère pour la préparation aux épreuves du permis de conduire. Il lui signale que de nombreux animateurs de centres de formation se sont pliés à cette nouvelle orientation et ont organisé des stages en fournissant un calendrier semestriel avec indications prévisionnelles des dates auxquelles ils souhaitent présenter leurs candidats. Il lui fait remarquer qu'en raison de l'insuffisance des inspecteurs du permis de conduire cette technique a été très largement perturbée, pénalisant sérieusement à la fois les moniteurs d'auto-école et les candidats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alors que, par ailleurs, son ministère annonce la mise en place prochaine de deux inspecteurs par voiture.

Réponse. — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) a été confronté au problème de l'effectif de ses inspecteurs, qui a soulevé des difficultés dans certains départements : le service n'a pas été en mesure de faire face à la demande de places d'examens dont il était saisi, ce qui n'a pas manqué de perturber de façon sensible le fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, et notamment celui des établissements assurant une formation par stage. L'insuffisance de l'effectif des inspecteurs du S. N. E. P. C. a eu pour origine l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant ses personnels, ce qui a eu pour effet de priver le service de tout recrutement et d'empêcher le remplacement de quarante inspecteurs démissionnaires ou admis à la retraite. Sa capacité de travail étant ainsi restreinte, et dans l'impossibilité de faire face à la totalité des demandes de places d'examens déposées par les établissements d'enseignement de la conduite, le S. N. E. P. C. s'est trouvé dans l'obligation d'appliquer systématiquement à tous les établissements, quels qu'ils soient, un coefficient de minoration lors de l'attribution des places d'examens. Une telle décision, pour nécessaire qu'elle ait été, a eu incontestablement pour effet de perturber de façon plus sensible le fonctionnement des établissements d'enseignement par stage qui, par ailleurs, sont soumis à certaines contraintes : dépôt d'un calendrier des stages six mois à l'avance, dépôt d'un pro-

gramme d'enseignement, etc. Cependant, l'administration, fidèle à sa ligne de conduite, ne pouvait favoriser un type d'enseignement par rapport à un autre, et se devait de respecter l'égalité des conditions de concurrence entre les établissements traditionnels d'une part, et ceux pratiquant la formule du stage continu d'autre part. Quoi qu'il en soit, la situation s'est très nettement améliorée depuis le début de l'année 1979 : d'une part, le nouveau statut du personnel du S.N.E.P.C. (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978) a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979. Le recrutement d'inspecteurs a ainsi pu reprendre, et les premiers ont été affectés dans les départements les plus défavorisés; d'autre part, des mesures ont été prises pour augmenter très sensiblement la capacité de travail des inspecteurs. C'est ainsi que, par exemple, le nombre de séances d'examens théoriques a été, dès le 1^{er} février 1979, porté à quatre au lieu de trois par jour. Le gain ainsi réalisé libérera d'autant le personnel technique pour des examens pratiques. Il convient d'ajouter qu'il n'est en revanche pas prévu de faire passer l'examen pratique devant deux inspecteurs ayant pris place dans la voiture. Ces dispositions devraient permettre au S.N.E.P.C. de reprendre dans des conditions normales le déroulement des examens et de satisfaire à toutes les demandes de places présentées par les établissements d'enseignement quelle que soit leur méthode de formation : traditionnelle ou stage.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs).

10954. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontrent les personnes amputées des deux mains lorsqu'elles sont appelées à circuler sur les lignes de banlieue et de grande banlieue. En effet, si la gratuité leur est acquise sur toutes les lignes de la R.A.T.P., du métropolitain et du R.E.R., ce qui leur évite de nombreuses manipulations, elle ne l'est pas sur le réseau S.N.C.F. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre la gratuité des transports sur les lignes de banlieue et de grande banlieue S.N.C.F., voire sur l'ensemble du réseau, pour les personnes amputées des deux mains qui ne peuvent procéder à aucune manipulation.

Réponse. — En ce qui concerne la S.N.C.F. - banlieue, le problème des handicapés amputés des deux mains a été examiné à l'initiative du syndicat des transports parisiens dans le cadre des mesures d'harmonisation tarifaire à mettre en place lors de l'interconnexion des réseaux de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. Il devrait pouvoir être résolu, pour la région des transports parisiens, dans le sens souhaité qui est celui d'un alignement sur la gratuité déjà pratiquée par la R.A.T.P. L'extension de cette gratuité à l'ensemble du réseau principal impliquerait par contre une compensation au même titre que pour les autres réductions tarifaires imposées par l'Etat à la S.N.C.F. En outre, il apparaît que les voyages de longue durée ne soulèvent pas pour les handicapés les mêmes difficultés que des parcours généralement courts et répétés de banlieue. D'une part, l'utilisation d'appareils automatiques, notamment de distribution des billets, n'y est pas en général pratiquée; d'autre part, le rythme des opérations préalables et consécutives au transport proprement dit n'y présente pas la même intensité. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de procéder à la généralisation de gratuité à laquelle se réfère le parlementaire intervenant.

Pêche maritime (grande pêche).

11183. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques graves que fait encourir aux marins pêcheurs l'absence d'assistance à la grande pêche par un bâtiment de la marine nationale comme cela était de tradition soit pour la distribution du courrier, soit pour l'évacuation des malades et des blessés. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce refus d'assistance serait opposé et les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux bâtiments de pêche une assistance contribuant à assurer la sécurité des équipages.

Réponse. — Il n'a jamais été question de remettre en cause le principe d'une participation des bâtiments de la marine nationale à l'assistance à la grande pêche pour la campagne 1979. Au cours du premier trimestre, époque où la flottille fréquente les eaux de Terre-Neuve, deux navires de la marine nationale se relaieront sur ces lieux de pêche entre le 10 février et le 19 mars. Au cours des mois suivants, la flottille doit fréquenter la mer de Norvège, et deux navires de la marine nationale se succéderont dans ce secteur du 15 mai au 15 juillet, d'une part, et du 15 septembre au 15 décembre, d'autre part. Assistance, distribution du courrier et évacuation des malades et des blessés seront donc assurées comme il est de tradition.

Assurances vieillesse retraités : marins et marins pêcheurs.

11334. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la marine marchande et de la pêche. Pour cette catégorie de travailleurs, les salaires forfaitaires servant de base au calcul de leurs pensions accusent un retard d'environ 45 p. 100 sur les salaires réels, alors que dans l'esprit de la loi des pensions de la marine marchande, ils devraient être en harmonie, ce qui était le cas à l'époque où cette loi a été votée, le 22 septembre 1948. Actuellement, une commission, dite commission Dufour, doit dresser le bilan de la différence qui ne cesse de s'accroître entre les salaires réels et les salaires forfaitaires. Il lui demande de lui indiquer où en sont les travaux de cette commission, et s'il ne pense pas utile, dès la publication du rapport de ladite commission, de permettre l'alignement des salaires forfaitaires sur les salaires réels.

Réponse. — Une commission présidée par M. le conseiller d'Etat Dufour a en effet été chargée d'étudier l'écart qui existe entre les salaires forfaitaires et les salaires réels des marins et les différents problèmes qui s'y rattachent. Cette tâche est complexe car il apparaît très difficile de définir un salaire moyen par catégorie à partir des multiples situations des marins, tant à la pêche qu'au commerce; d'autre part, la modification des salaires forfaitaires qui servent d'assiette aux pensions, mais aussi aux cotisations des marins et des armateurs, entraîne des conséquences importantes sur les plans financier et économique. Les travaux animés par M. Dufour appellent donc une étude d'ensemble qui est actuellement en cours.

S.N.C.F. (service train-auto).

11360. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des transports** que c'est un minibus de marque étrangère qui assure à Paris, entre la gare de Transbordement des voitures et la gare de Lyon, le transport des voyageurs utilisant le service train-auto sur la ligne Paris-Lyon-Marseille. Il lui rappelle que de nombreux touristes étrangers, particulièrement l'été, utilisent ce service train-auto. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français entend poursuivre cette politique de publicité pour les constructeurs automobiles étrangers et si elle reçoit son approbation.

Réponse. — La S.N.C.F. a lancé un appel d'offres dans le courant de l'année dernière afin de créer un service pour transporter la clientèle des trains d'autos accompagnées entre les gares de Paris-Bercy et Paris-Lyon. A la suite de cet appel d'offres, elle a conclu un marché avec la société Inter Tourisme Service (I.T.S.), 14, rue Saint-Aspais, à Melun, dont les propositions financières s'étaient révélées les plus avantageuses. Cette société est libre d'utiliser les véhicules qu'elle estime les mieux adaptés au service qu'elle doit assurer.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

11660. — 3 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent actuellement bénéficier des billets à prix réduits S.N.C.F. de congés annuels. La réglementation en vigueur à la S.N.C.F. prévoit en effet que le billet de congé annuel est réservé aux salariés assurant effectivement un emploi et bénéficiant à ce titre des congés payés légaux prévus par la loi du 20 juin 1936. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux centaines de milliers de travailleurs privés d'emploi de bénéficier des billets de congés annuels auxquels ils devraient légitimement avoir droit.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été instauré en 1936 dans le cadre des mesures créant les congés payés. L'octroi des billets de l'espèce est prévu pour tous les salariés travaillant en France ou Français résidant à l'étranger. Les chômeurs n'étant pas considérés comme des salariés, ne peuvent se voir attribuer ce billet. Le tarif en cause donnant lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes résultant de son application par la S.N.C.F., toute extension du nombre des ayants droit conduirait à un alourdissement des dépenses publiques que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Cependant, une disposition particulière permet de donner indirectement satisfaction aux intéressés; si l'épouse est elle-même salariée, elle peut faire figurer sur son propre billet de congé annuel son mari travailleur salarié en situation de chômage; il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse.

Assistances sociales (emploi).

12032. — 10 février 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles des marins de commerce et de pêche du fait de la suppression de plusieurs postes d'assistante sociale de l'U. S. M. au Havre, à Paimpol et à Bordeaux et d'un poste à mi-temps à Caen. Les assistantes sociales jouent auprès de ces familles un rôle essentiel. Elles apportent une aide efficace aux femmes des marins dont la situation est déjà très difficile du fait des absences nombreuses et prolongées du mari. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette décision de suppression et de licenciements et s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour maintenir la situation antérieure.

Réponse. — L'Union sociale maritime, qui n'est pas sous l'autorité du ministre des transports, est une association créée par le comité central des armateurs de France pour s'occuper des familles des marins du commerce. A ce titre, elle reçoit une subvention de la caisse d'allocations familiales des marins du commerce et de l'établissement national des invalides de la marine. Les marins-pêcheurs et leurs familles sont aidés par le service social des pêches maritimes qui a été créé dans le cadre du comité central des pêches maritimes. Des accords entre services permettent de répondre au mieux aux besoins des marins quel que soit leur genre de navigation. En raison d'une réorganisation des structures répondant à une diminution des effectifs, l'U.S.M. a décidé de supprimer quatre postes sur cinquante-huit en redistribuant les tâches aux assistantes qui demeuraient en poste ; pour Le Havre, trois assistantes se partagent le travail ; pour Caen, la réorganisation du secteur avec celui de Rouen permet d'assurer le service à Honfleur ; pour Paimpol, les huit assistantes des Côtes-du-Nord ont été réparties différemment ; pour Bordeaux, enfin, deux assistantes restent en poste. Il apparaît ainsi que l'activité de l'U.S.M. continuera d'être assurée dans des conditions suffisantes pour les familles de marins des régions concernées par la réorganisation.

Cheminots (assurance vieillesse).

12039. — 10 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924. Il lui rappelle que ce droit fut étendu aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et que ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ceux décédés avant cette même date et leurs veuves ne bénéficient pas de cette mesure. Il l'informe qu'il en est de même en ce qui concerne l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraite du 7 novembre 1972 et les cheminots déportés politiques partis en retraite ou décédés avant le 7 novembre 1972. Il lui rappelle enfin que le médiateur a dénoncé l'iniquité du principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale quand celles-ci entraînent une amélioration de la situation des personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les cheminots retraités puissent bénéficier des mêmes avantages quelle que soit leur date de mise en retraite.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la S. N. C. F. découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de 40 annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S. N. C. F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Transports aériens (aéroports).

12062. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des transports** que les riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy lui ont fait part des vives inquiétudes qu'ils éprouvent au sujet des nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport. Ils lui ont fait valoir que l'éten-

due de ces nuisances sera largement fonction des modalités d'utilisation des pistes : utilisation banalisée et indépendante de chaque piste ou utilisation combinée des deux pistes selon le sens de décollage ou atterrissage Ouest ou Est. Il apparaît indispensable que la mise en service de cette piste soit précédée d'une étude d'impact englobant les diverses éventualités. Il lui demande notamment si, pour soulager les atterrissages face à l'Est, il ne serait pas souhaitable de faire prendre aux avions l'indicateur de pente (glide-path) à plus grande distance de la piste qu'actuellement ; l'avantage de cette procédure étant que les avions ayant alors une pente régulière, de grandes poussées de réacteurs seraient évitées aux paliers actuellement imposés. Pour diminuer les nuisances sonores et les infra-sons, particulièrement gênants pour les riverains, il lui demande également s'il peut intervenir auprès de la compagnie Air France pour que celle-ci aménage les horaires afin d'éviter des atterrissages aux heures de profond sommeil. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur les procédures de moindre bruit qui peuvent encore être améliorées au départ et à l'arrivée des avions à l'aéroport de Roissy.

Réponse. — L'élaboration de nouvelles conditions d'utilisation de l'aéroport Charles-de-Gaulle est menée en concertation avec les élus locaux, et notamment le conseil général du Val-d'Oise, sous l'égide du préfet de ce département. En ce qui concerne la piste n° 2, ouverte au trafic depuis la fin de 1976, cette concertation a conduit à adopter les conditions d'exploitation actuelles qui seront maintenues jusqu'en 1981. A cette date, l'ouverture de l'aérogare n° 2 changera profondément les nécessités d'exploitation. De nouvelles dispositions seront soumises, en temps opportun, à une procédure de concertation. L'interception du plan de descente (glide-path) à plus grande distance du seuil de piste dans le cas d'atterrissages face à l'Est à Roissy-Charles-de-Gaulle entraînerait un relèvement de l'altitude du palier d'interception de 3 000 à 4 000 pieds. Ce relèvement aurait pour effet de réduire le bruit au sol d'environ 3 décibels, mais aussi de déplacer d'environ six kilomètres le palier d'interception, ce qui provoquerait un report des nuisances sensibles sur des populations nombreuses actuellement non survolées (Pontoise et Cergy) au bénéfice d'autres communes actuellement survolées mais qui seraient épargnées si l'on adoptait cette nouvelle configuration. Au cours d'une réunion en présence de conseillers généraux du Val-d'Oise, les services concernés d'Aéroport de Paris ont décidé d'effectuer une étude sur l'impact de ce report des nuisances et sur la faisabilité technique de cette opération. Cette étude est actuellement en cours et sera disponible très prochainement. En ce qui concerne les atterrissages nocturnes, il convient de préciser que le développement du trafic aérien exclut la possibilité de restreindre le nombre de vols de nuit sur l'aéroport Charles-de-Gaulle. C'est d'ailleurs cette contrainte qui a motivé l'institution des dispositions d'aide aux riverains par le décret du 13 février 1973. D'une manière plus générale, les études tendant à élaborer des procédures opérationnelles permettant d'atténuer les nuisances acoustiques dues au trafic aérien sont poursuivies par l'administration, tant au plan national qu'au sein d'organismes internationaux tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale.

S. N. C. F. (Sernam).

12174. — 10 février 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par la profession horticole à la suite de la réorganisation du transport ferroviaire assuré par le Sernam. Les mesures prises récemment ont abouti, d'une part à allonger les délais d'acheminement et d'autre part, à augmenter les tarifs. Or, la production florale constitue dans la région du Var, l'une des très importantes activités économiques. A cet égard, il convient de signaler qu'au contraire d'autres produits, les fleurs, denrée périssable par excellence, doivent être livrées dans les plus brefs délais sans pour autant que les coûts soient d'un montant tel qu'ils viennent grever le coût du produit rendu sur les différents points de vente. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le ministre des transports pour que la politique suivie en la matière ne soit pas un frein au développement économique de la région.

Réponse. — Le service Express dont relevaient les transports de fleurs (et plus particulièrement ceux qui étaient effectués au départ des départements de la Côte d'Azur) était, en raison du niveau peu élevé des tarifs consentis aux expéditeurs, un service très déficitaire que la S. N. C. F. ne pouvait continuer à assurer dans de telles conditions. La société nationale a donc été conduite à renoncer à son service Express au profit des services Spécial express (diversion à domicile dans toute la France dans un délai garanti de quarante-huit heures) et Direct express (service de gare à gare plus rapide en général que le précédent, mais sur un nombre limité de relations) gérés par son service national des messageries (Sernam) et à mettre fin ainsi aux tarifs privilégiés qui ne couvraient pas les dépenses.

Cependant, conscient de ce que la rapidité de ces services est parfois insuffisante pour les transports de fleurs, le Sernam a amélioré les plans de transport pour ces marchandises. C'est ainsi que le plan pour le Direct express a été complété par des plates-formes de transbordement, ce qui permet d'atteindre plus de 350 villes dans un délai de l'ordre de dix-huit heures et celui du Spécial express a été complété par des liaisons routières par culières de ramassage sur la côte puis de transport rapide jusqu'à Lyon, afin de desservir 26 départements de l'Est, du Centre et de l'Ouest de la France en vingt-quatre heures au plus. Mais il est bien évident que cette organisation, créée spécifiquement pour le transport des fleurs, entraîne un surcroît de dépenses que le Sernam a dû répercuter sur les bénéficiaires, sous forme de surtaxe. Il est nécessaire d'avoir à l'esprit que la prestation ainsi offerte ne constitue en aucune manière une mission de service public incombant à la S.N.C.F. Toutefois, celle-ci, sensible à certaines difficultés évoquées a proposé un tarif de groupage express sur certaines relations pour des envois atteignant au moins 300 kilogrammes pour une même relation, formule qui abaisse très sensiblement les prix de transport et dont les expéditeurs de fleurs ont intérêt à exploiter toutes les possibilités qu'elle offre.

Cheminots (assurance vieillesse).

12453. — 17 février 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revendication des cheminots anciens combattants concernant le bénéfice de campagne. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est appliquée que très partiellement parmi les cheminots anciens combattants, nombre d'entre eux n'étant pas actuellement concernés par les avantages qu'elle offre. Il en est notamment ainsi des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964, des déportés politiques, d'anciens combattants en Afrique du Nord et de ceux ayant combattu dans les réseaux secondaires. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour annuler de telles injustices et faire en sorte que le droit au bénéfice de campagne soit étendu à l'ensemble des anciens combattants.

Cheminots (assurance vieillesse).

12489. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 relative aux bonifications de campagne. La liste des cheminots exclus est large et pénalise injustement des citoyens qui ont pourtant servi courageusement la patrie. En effet, ne peuvent bénéficier de cette loi : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; les cheminots déportés politiques ; les cheminots percevant le minimum de pension ; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants, sans exception, bénéficient de bonifications de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la S.N.C.F. découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la S.N.C.F. tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme a reçu un accord de principe des administrations de tutelle de la S.N.C.F. (Transports-Budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1953, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

S.N.C.F. (publicité).

12477. — 17 février 1979. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les quelque 60 millions de francs (6 milliards anciens) du budget publicité de la direction commerciale voyageurs S.N.C.F. ne passent sous le contrôle d'intermédiaires privés, agences de publicité notamment, à la suite de la restructuration de ce service. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que des contractuels recrutés pour la circonstance dans des postes hiérarchiques élevés auraient été amenés, lors de leurs activités antérieures, à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès desquels ils auront directement à traiter, ce qui semble contraire à l'esprit de la réglementation intérieure de la S.N.C.F. De plus, en opposition avec les engagements pris à l'origine de la réforme des structures transport-commercial, des mouvements de personnel sont décidés par la direction en l'absence de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Les employés, agents de maîtrise, cadres et fonctionnaires supérieurs de ce service S.N.C.F. s'inquiètent des mesures en préparation en vue de réduire considérablement l'activité et les effectifs de leur division. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des transports** les informations concernant cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts des cheminots concernés, dont la sauvegarde de l'emploi est la garantie du développement de la S.N.C.F.

Réponse. — L'essentiel du trafic voyageurs de la S.N.C.F., qui est le premier transporteur collectif français, est constitué de voyageurs isolés. L'action commerciale nécessaire pour faire connaître à la clientèle potentielle les multiples possibilités offertes par le transport ferroviaire passe donc obligatoirement par l'emploi des médias de grande diffusion (télévision, radio, presse...). C'est à ce titre que le budget publicité et promotion de la S.N.C.F. pour 1979 s'élève à 68 400 000 francs. L'initiative des actions à entreprendre dans la limite de cette enveloppe budgétaire appartient à la direction commerciale voyageurs de la S.N.C.F. Sa division de la publicité a pour rôle essentiel de concevoir et contrôler les diverses campagnes à l'échelle nationale ; leur étude et leur réalisation matérielle sont confiées en grande partie à des professionnels de la publicité, de l'édition ou de la communication. La S.N.C.F. peut être amenée à faire appel à quelques cadres supérieurs sous contrat qui apportent à l'entreprise l'expérience acquise dans leurs activités antérieures. C'est notamment le cas dans le département du marketing, dont dépend la division de la publicité. Pour développer une action promotionnelle dynamique, la direction commerciale voyageurs a entrepris de redéployer ses effectifs, sans aucune suppression d'emploi, d'une part, en transférant au sein de la direction quelques emplois des secteurs de gestion administrative vers les secteurs de définition de politique et d'animation (marketing, promotion du trafic), d'autre part, en renforçant les divisions commerciales régionales, pour leur permettre de promouvoir le chemin de fer auprès de la clientèle. Cette réorganisation, à réaliser en 1979, a été portée à la connaissance du comité mixte d'établissement dès le 26 octobre 1978. Elle a fait, par ailleurs, l'objet de plusieurs entretiens avec les représentants des organisations syndicales.

RATP (règlement intérieur).

12533. — 17 février 1979. — **M. Lucien Vilia** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la position adoptée par la direction générale de la RATP en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. L'article 51 de ladite loi « interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Toutes les dispositions antérieures rendant licite la pratique des amendes ont été abrogées. Le législateur a pris bien soin de laisser subsister l'article L. 122-41 qui stipule que « toutes stipulations contraires aux dispositions des deux articles précédents sont nulles et de nul effet... ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que toutes les dispositions contenues dans le statut de la RATP prévoyant une sanction pécuniaire doivent être abrogées, notamment les dispositions prévues aux articles 128 et 149 du statut ainsi que dans tous les textes, règlements et instructions qui en découlent.

Réponse. — Les prescriptions dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires aux termes de l'article 51 de la loi du 17 juillet 1978 sont celles prévues par les règlements intérieurs élaborés dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-38 du code du travail, ou en l'espèce il s'agit de dispositions statutaires. Par ailleurs la Cour de cassation appelée à se prononcer sur le même sujet (arrêt Fontrodona du 21 janvier 1955)

a considéré que la prohibition édictée par le texte invoqué (ancien article 22 b du livre I^{er} du code du travail devenu l'article L. 122-39) ne s'appliquait pas à des règlements pris ou approuvés par l'autorité gouvernementale ou par l'autorité administrative.

Personnes âgées (carte Vermeil).

12766. — 24 février 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser s'il est exact que les personnes ayant opté pour une préretraite avant l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent bénéficier de la carte Vermeil. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre la qualité de bénéficiaire à ces personnes qui ne sont plus salariées, mais qui n'ayant pas atteint l'âge plafond actuellement en vigueur, ne peuvent prétendre à cet avantage.

Réponse. — Le tarif carte vermeil a été mis au point par la S.N.C.F. pour inclure les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite en effet aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la carte vermeil nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte vermeil se heurterait à des difficultés pratiques d'application. D'autre part, il existe d'autres tarifs commerciaux susceptibles de favoriser les déplacements des intéressés : le billet touristique, qui comporte une réduction de 20 p. 100 pour un voyage aller et retour ou aller simple d'au moins 1 500 kilomètres au total et dont la validation minimale est de cinq jours et maximale de deux mois ; le billet de famille dont peut bénéficier tout groupe familial d'au moins trois personnes avec une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif, à partir de la troisième personne.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

12774. — 24 février 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les travailleurs au chômage. Afin de faciliter leur recherche d'un emploi, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels, notamment sur les lignes du réseau SNCF. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'aller dans ce sens. D'autre part, il lui demande également de bien vouloir mettre fin à cette mesure injuste qui empêche les travailleurs au chômage de bénéficier du tarif réduit « congé payé ».

Réponse. — Imposer à la S.N.C.F. de consentir des facilités de circulation aux personnes qui sont à la recherche d'un emploi ne serait possible que si l'Etat s'engageait, en vertu de l'article 20 bis de la convention conclue avec la S.N.C.F. le 31 août 1937, à compenser à cette entreprise la perte de recettes qui en résulterait pour elle, ce que la conjoncture économique et budgétaire ne permet pas d'envisager. Le tarif des billets de congé annuel a été créé en 1936, lors de l'institution des congés payés, pour permettre aux travailleurs salariés de se déplacer à cette occasion. Le chômeur, même inscrit au fonds de chômage, n'est pas un salarié : or le tarif précité est d'application stricte ; en effet la perte de recettes qui résulte pour la S.N.C.F. des réductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention précitée, et toute extension du nombre des ayants droit entraînerait pour les finances publiques une charge nouvelle qui ne peut non plus être envisagée actuellement. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner satisfaction à certains des intéressés : un homme en situation de chômage peut, en effet, être inscrit sur le billet populaire de son épouse, si celle-ci est elle-même salariée. Enfin, en vertu d'accords passés avec la S.N.C.F., les collectivités locales (départements, communes) peuvent délivrer sous certaines conditions des bons de transport gratuits.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

12800. — 24 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la SNCF tarifie forfaitairement à 60 kilomètres les déplacements à tarif réduit des personnes âgées ; or celles-ci ne se déplacent fréquemment que sur une distance moindre. Il lui demande quelles mesures il compte recommander à la SNCF pour que la tarification soit effectuée au kilomètre réel ou que, à tout le moins, le kilométrage forfaitaire soit sensiblement réduit.

Réponse. — Le tarif carte vermeil qui est une tarification réduite spécifique réservée aux personnes d'un certain âge, ne comporte pas de minimum de taxation et peut être revendiqué sur tout parcours, quelle que soit sa distance. Toutefois, s'agissant de dispositions tarifaires destinées à inciter des personnes libres de leur temps à utiliser le chemin de fer en dehors des périodes de pointe et des zones de fort trafic, la S.N.C.F. a dû interdire l'utilisation de cette carte sur les relations entre elles des localités de la région parisienne, en raison de l'importance du trafic dans cette zone. Il s'agit d'un tarif commercial créé par la société nationale dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention conclue entre l'Etat et la S.N.C.F. le 31 août 1937 et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier par voie autoritaire les modalités d'application d'un tarif que la société nationale est seule habilitée à aménager. Une suppression des restrictions d'utilisation que comporte ce tarif ne serait dès lors réalisable que moyennant le versement d'une indemnité compensatrice au transporteur. Mais la charge que représenterait les tarifs sociaux pour les finances publiques est déjà fort lourde : ce sont elles qui supportent notamment le coût de la carte améthyste donnant droit au transport gratuit ou semi-gratuit sur les réseaux de la I.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue aux infirmes, anciens combattants et veuves de la guerre 1914-1918, et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu, à condition qu'elles résident dans la région des transports parisiens. Les cartes améthyste gratuites, et délivrées par le bureau d'aide sociale de la commune où réside le demandeur, permettent à leurs bénéficiaires de se déplacer facilement à l'intérieur de la banlieue parisienne.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

13039. — 3 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des habitants des environs de Paris contraints de venir travailler dans la capitale sans facilités particulières. La loi du 29 octobre 1921 dans son article 7 donne cependant le droit à tout salarié de bénéficier d'un tarif social pour aller de son domicile à son lieu de travail. Le décret d'application du 30 août 1966 en a arbitrairement fixé la portée à soixante-quinze kilomètres autour de Paris. Les nombreuses personnes, en particulier de Montargis et de son district, exclues du bénéfice de la tarification sociale, n'ont ainsi que la possibilité de prendre un abonnement S.N.C.F. dont les prix ont subi de sévères augmentations ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette discrimination à l'encontre d'une catégorie de travailleurs dont le nombre ne cesse d'augmenter en raison d'une situation générale de l'emploi difficile.

Réponse. — Le tarif applicable aux cartes d'abonnement de travail s'appuie sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux sur les itinéraires fixés par le ministre chargé des transports. Alors qu'en 1921, ces itinéraires, qui ne devaient pas excéder 60 kilomètres, étaient repris à une nomenclature limitative, en 1960, dans un souci de simplification, la délivrance des cartes de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette limite étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, aucune mesure restrictive n'a été prise, mais, au contraire, la limite de 60 kilomètres a été portée à 75 kilomètres pour l'ensemble du réseau S.N.C.F. Il ne peut être question d'aller au-delà de ces aménagements : en effet, le tarif des cartes d'abonnement de travail est un tarif à caractère social donnant lieu, de la part des finances publiques, à une indemnisation du transporteur dans le cadre de l'article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F. Le montant de cette indemnité s'est élevé pour 1977 à plus de 298 millions de francs. Une augmentation du nombre des ayants droit provoquerait un accroissement de cette charge, ce qui ne peut être envisagé dans les circonstances économiques actuelles. Les personnes habitant à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail peuvent souscrire des abonnements ordinaires qui ne donnent pas lieu à compensation ; les prix de ces abonnements, qui peuvent être utilisés sans restriction des trains, ni du nombre des voyages, comportent des réductions très importantes, comparables à celles que prévoient les cartes hebdomadaires de travail. A titre d'exemple, pour un parcours de 100 kilomètres et sur la base des 6 voyages aller et retour par semaine auxquels donne droit cette carte, la réduction dont bénéficie le titulaire d'un abonnement ordinaire est de l'ordre de 80 p. 100 sur le plein tarif.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

13049. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle les non-salariés du commerce et de l'industrie sont les seules catégories de la population qui ne peuvent bénéficier d'une réduction

de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. pour un voyage annuel, alors que le régime de retraite de ces indépendances est aligné sur celui des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'invoquer la S.N.C.F. à étendre l'avantage en cause aux non-salariés du commerce et de l'industrie.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit à la catégorie de billets populaires concernée est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, délinis également de façon limitative. Dans ces conditions ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Ces dispositions d'application stricte s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un tarif « à charge » c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S.N.C.F. donne lieu à une compensation financière supportée par le budget de l'Etat. Son extension à d'autres catégories d'ayants droit entraînerait donc une dépense nouvelle pour les finances publiques, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture actuelle.

Transports aériens (aéroports).

13324. — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que la mise en service de cette piste ne soit pas déterminée unilatéralement, mais soit précédée d'une large étude à laquelle seraient associés les élus et les représentants des associations de riverains concernés.

Réponse. — La piste n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle est ouverte au trafic aérien depuis la fin de 1976 mais son utilisation reste limitée. La concertation menée avec les autorités départementales et les élus a conduit à adopter les conditions d'exploitation actuelles qui seront maintenues jusqu'en 1981. A cette date l'ouverture de l'aérogare n° 2 changera profondément les nécessités d'exploitation. De nouvelles dispositions seront soumises, en temps opportun, à une procédure de concertation menée sous l'égide du préfet du Val d'Oise.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Apprentissage (centre de formation d'apprentis).

11198. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'apprentissage des métiers du bâtiment dans le département de l'Oise et notamment sur les problèmes que soulève le projet de création d'un C.F.A. à Clermont. L'association pour la formation professionnelle du bâtiment de l'Oise, organisme paritaire, a mis en place dès 1971 trois C.F.A. fonctionnant dans les structures des L.E.P. « bâtiment ». Le département de l'Oise a été l'un des pionniers en la matière et la politique menée depuis la réforme de 1971 y a porté ses fruits, puisque les effectifs augmentent régulièrement et que plus de 600 apprentis ont suivi les cours l'an passé. Pour mieux répondre aux besoins de formation professionnelle, un projet de C.F.A. conforme à la loi du 7 juin 1971 situé à Clermont a été mis au point. L'association a obtenu l'autorisation et le concours financier des organismes et administrations concernés. Elle a engagé le processus de construction et les travaux de terrassement et de V.R.D. sont terminés depuis plus d'un an. L'appel d'offres concernant la construction des bâtiments, lancé le 9 janvier 1978, a révélé que les prix plafonds imposés étaient respectés. Cependant, le 11 janvier 1978, le comité central de coordination de l'apprentissage a fait savoir au président de l'association que la construction de ce C.F.A. ne pourrait être financée en 1978. Il semble que le comité central de coordination de l'apprentissage connaisse une situation financière difficile et qu'il ne peut assurer le coût de gestion des C.F.A. déjà construits et se refuse à poursuivre la construction de nouveaux centres. Ces difficultés financières tiennent à : la baisse des ressources (taxe parafiscale de 0,30 p. 100, taxe d'apprentissage) ; le coût de fonctionnement des C.F.A. qui est très important ; la non-actualisation, par l'Etat, des barèmes de subventions. L'association pour la formation professionnelle du bâtiment de l'Oise connaît d'ailleurs à l'échelon local les mêmes problèmes. Ceux-ci sont la conséquence d'une augmentation des effectifs ; d'une baisse importante des recettes de taxe d'apprentissage (du fait de certaines exonérations, certains maîtres d'apprentissage n'ont plus de taxe à payer) ; de la non-réévaluation de la subvention de l'éducation

nationale. Ces difficultés conduisent à une gestion de plus en plus difficile du C.F.A. de Beauvais qui risque d'entraîner la création de listes d'attente et de supprimer des sections. C'est elle aussi qui doit entraîner l'ajournement de la construction du C.F.A. de Clermont. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles sont confrontés quelques organismes gestionnaires de C.F.A. n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Le comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics éprouverait certaines difficultés à assurer d'une manière générale le financement de son programme d'équipement de C.F.A. et en particulier du projet de construction de C.F.A. à Clermont et estime que cette situation est imputable aux raisons qu'avance l'honorable parlementaire. Le comité central de coordination de l'apprentissage a d'ailleurs eu l'occasion d'exposer ces problèmes au secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Au-delà de cette situation particulière, le problème du financement de l'apprentissage a fait l'objet de plusieurs décisions gouvernementales, notamment l'inscription d'un crédit de 45 millions de francs de crédits de fonctionnement et 20 millions de francs d'autorisations de programmes dans la loi de finances rectificative de 1978. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel a été constitué, en vue d'examiner les conditions générales de financement de l'apprentissage et les possibilités d'une meilleure orientation, vers cette filière de formation, des ressources collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Cette étude, menée en concertation avec les partenaires sociaux intéressés, permettra au Gouvernement d'arrêter en connaissance de cause sa position, lors de la préparation du budget de 1980.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur

université de Reims : vacataires et assistants non titulaires.

7138. — 12 octobre 1978. — **M. Alain Léger** interroge **Mme le ministre des universités** sur les incidences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux vacataires et aux assistants non titulaires des universités. La parution de ce texte élaboré en dehors de toute concertation avec les parties intéressées suscite une vive inquiétude, en même temps qu'une grande colère ; notamment chez les enseignants et étudiants de l'université de Reims. En effet, trois conséquences peuvent intervenir : 1° licenciement de personnels ; l'application du décret entraîne pour l'université de Reims la disparition de quatre-vingts emplois au 1^{er} octobre 1978. En dépit de la promesse « verbale » de réembauchage, il est fort probable qu'une quarantaine de licenciements seront effectifs en octobre 1979. Or, ces personnels et, notamment, les inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ont largement contribué au fonctionnement de l'université en assurant non seulement des tâches d'enseignement et de recherche, mais aussi des charges administratives. Ce décret ne fait qu'aggraver une situation déjà grave du chômage dans la région Champagne-Ardenne ; 2° dégradation irréversible de l'enseignement et de la recherche à l'université de Reims : les disparitions de personnels vont conduire au démantèlement des équipes de recherche dont certaines ont vocation régionale. L'augmentation du nombre d'heures d'enseignement pour les assistants ayant été renouvelés ne se fera qu'au détriment de la recherche tant scientifique que pédagogique ; 3° les actions de formation permanente en cours sont lourdement hypothéquées, dans la mesure où les enseignements étaient pris en charge par les personnels vacataires et assistants non titulaires. C'est pourquoi il lui demande de renouveler sans exception les postes des assistants et vacataires dans les meilleurs délais et de revoir le décret en concertation avec les intéressés.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, le fait de rendre les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, afin de leur permettre de préparer convenablement leur thèse, ne peut qu'améliorer l'enseignement et la recherche. Le régime définitif prévu pour l'assistant limite la durée de ce dernier à un

maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonction avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion fondées sur la recherche se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Il faut enfin préciser que les actions de formation permanente en cours ne sont pas hypothéquées par l'intervention du décret du 21 septembre 1978. En effet, des instructions ont été adressées aux recteurs-chanceliers afin que ne soit pas remise en cause l'organisation des enseignements prévus pour l'année universitaire 1978-1979, lorsque cette organisation était déjà arrêtée à la date de publication du décret. D'autre part, la possibilité de dispenser des enseignements dans le cadre de la formation continue demeure toujours ouverte aux personnels vacataires.

Enseignement supérieur (université de Perpignan).

8177. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en date du 4 décembre 1976 il lui posait une question écrite qui fut enregistrée sous le numéro 33871. A l'occasion de cette question écrite, il lui rappelait, entre autres, les efforts financiers énormes consentis par le conseil général des Pyrénées-Orientales pour participer aux frais de fonctionnement de l'université de Perpignan. En effet, depuis 1957, le département a versé, année après année, presque un milliard d'anciens francs à l'université pour lui permettre de fonctionner au mieux. Il s'agit là d'une situation unique en France; une situation qui ne peut plus durer. L'université de Perpignan doit devenir une université d'Etat à part entière. Dans cette question écrite du 4 décembre 1976, il était demandé si son ministère n'était pas enfin décidé à mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays. La réponse parut au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 8 avril 1977. Mais, hélas, la question principale posée, à savoir la transformation de l'université de Perpignan en une université d'Etat dans les mêmes conditions que les autres établissements supérieurs de France, n'a pas été suivie de réponse. En conséquence, il lui demande si sur ce dernier point l'université de Perpignan doit enfin devenir une université d'Etat sans avoir recours à des crédits de fonctionnement en provenance de collectivités locales, notamment du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — La transformation du centre universitaire de Perpignan en université, à compter du 1^{er} octobre 1979, a fait l'objet d'un décret en date du 22 février 1979 paru au *Journal officiel* du 24 février 1979. Sur le plan financier, cet établissement bénéficie de dotations budgétaires calculées selon les mêmes critères nationaux que les autres centres universitaires et universités. De plus, l'Etat a consenti un effort particulier puisque, au cours de l'année 1978, trois emplois d'enseignants et cinq emplois de personnels non enseignants y ont notamment été créés.

Enseignement supérieur (étudiants).

9756. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, d'une part la sécurité sur le campus et à la cité universitaire est très mal assurée, et d'autre part, ils ne disposent d'aucune crèche, d'aucun centre de médecine préventive, ni d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. C'est pourquoi **Mme Fraysse-Cazalis** lui demande ce qu'elle compte faire pour que la sécurité soit enfin assurée et que les trois équipements soient créés le plus rapidement possible.

Réponse. — L'ordre sur le campus universitaire de l'université de Paris-X ne peut être assuré, aux termes de l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de son décret d'application n° 71-66 du 22 janvier 1971, que sous la responsabilité directe et exclusive du président de l'université. Pour la médecine préventive, l'université de Paris-X-Nanterre a passé avec les autres universités parisiennes une convention par laquelle a été créé un service commun interuniversitaire. Ce dernier dispose de deux implantations, l'une à la cité universitaire du boulevard Jourdan, l'autre à Ville-laneuse. La création de crèche et de centres de contraception et d'éducation sexuelle relève de la compétence du ministère de la santé et de la famille.

Enseignement supérieur (établissements).

10291. — 16 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un certain nombre d'élèves, ayant obtenu leur baccalauréat à la session de juin ou de septembre, n'ont pu être admis dans les IUT de la région Midi-Pyrénées, ni dans ceux des départements voisins, faute de places, ces dernières étant, semble-t-il, réservées en priorité aux candidats se trouvant

dans les établissements scolaires les plus proches. De ce fait, ils ont pour la plupart abandonné leurs études ou, quand cela leur a été possible, redoublé leur classe terminale. Devant le grand mécontentement des intéressés et de leurs parents, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter que des événements aussi fâcheux ne se reproduisent.

Réponse. — Les instituts universitaires de technologie assurant une formation à finalité professionnelle, le nombre de départements d'I. U. T. et les capacités d'accueil sont donc déterminés en fonction des débouchés et de l'environnement socio-économique qu'apprécient les commissions pédagogiques nationales des I. U. T. Le recrutement des instituts universitaires de technologie comme celui des écoles d'ingénieurs s'effectue sur la base d'un classement des candidats dans la limite de places disponibles (27 600 à la rentrée 1979).

Enseignement supérieur (établissements).

11406. — 27 janvier 1979. — **M. Guy Dicoloné** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 13 décembre; or le directeur a annoncé le déménagement pour le 1^{er} octobre 1979. Quel sera l'état des travaux à cette date. Quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande, quelles mesures elle entend prendre pour permettre: 1° à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne; 2° l'expansion de l'école de céramiques en créant un nombre de postes suffisants.

Réponse. — Sur les huit enseignants permanents qui étaient en fonction à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, un seul maître-assistant souhaite rester dans la région parisienne. Une solution est actuellement recherchée en vue de son affectation dans une université de la région parisienne. De plus, deux emplois supplémentaires (un de maître-assistant et un d'assistant) ont déjà été mis à la disposition de l'école. Un troisième emploi maître-assistant va être créé à compter du 1^{er} octobre 1979.

Enseignement supérieur (établissements).

11478. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 13 décembre; or le directeur a annoncé le déménagement pour le 1^{er} octobre 1979. Il lui demande de lui préciser quel sera l'état des travaux à cette date: quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Combien de postes elle compte créer pour permettre l'expansion de l'école de céramiques.

Réponse. — Sur les huit enseignants permanents qui étaient en fonction à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, un seul maître-assistant souhaite rester dans la région parisienne. Une solution est actuellement recherchée en vue de son affectation dans une université de la région parisienne. De plus, deux emplois supplémentaires (un de maître-assistant et un d'assistant) ont déjà été mis à la disposition de l'école. Un troisième emploi (maître-assistant) va être créé à compter du 1^{er} octobre 1979.

Etrangers (étudiants).

12276. — 10 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'obligation qui est faite actuellement aux étudiants de nationalité étrangère, pour pouvoir suivre un enseignement dans notre pays, de verser un cautionnement d'un montant de 10 000 francs environ. Une telle disposition lui paraît discriminatoire et met en cause le rôle traditionnel de l'université française. Elle constitue une entrave à la diffusion de la culture française dans le monde tout en créant des difficultés insurmontables pour de nombreux étudiants étrangers. Il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que cette disposition restrictive soit abrogée.

Réponse. — Pour accéder aux établissements d'enseignement supérieur, les étudiants étrangers s'acquittent des droits d'inscription et, éventuellement, de certaines cotisations (sécurité sociale, mutuelle, bibliothèque, contrôle médical, association sportive, etc.). Ils n'ont, bien entendu, aucun cautionnement à verser pour s'inscrire. Dans le cadre des procédures actuellement en vigueur, le visa de long séjour et la carte de séjour sont délivrés après vérification d'un niveau minimal de ressources.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12884 posée le 3 mars 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12894 posée le 3 mars 1979 par M. Jean-Pierre Delalande.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12895 posée le 3 mars 1979 par M. Pierre Gascher.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12925 posée le 3 mars 1979 par M. Maurice Faure.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12957 posée le 3 mars 1979 par M. Antoine Gissinger.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12966 posée le 3 mars 1979 par M. Antoine Rufenacht.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12978 posée le 3 mars 1979 par M. Alain Léger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12987 posée le 3 mars 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12988 posée le 3 mars 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13011 posée le 3 mars 1979 par M. Philippe Séguin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13014 posée le 3 mars 1979 par M. Lucien Pignion.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13016 posée le 3 mars 1979 par M. Louis Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13023 posée le 3 mars 1979 par M. Georges Lemoine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13031 posée le 3 mars 1979 par M. Dominique Dupliet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13046 posée le 3 mars 1979 par M. Roland Florian.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13058 posée le 3 mars 1979 par M. Paul Quilès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13087 posée le 3 mars 1979 par M. Arnaud Lepercq.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13098 posée le 3 mars 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13101 posée le 3 mars 1979 par M. Arnaud Lepercq.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13122 posée le 3 mars 1979 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13568 posée le 15 mars 1979 par M. Christian Nuccl.

LISTE DE L'APPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

11364. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'un professeur PEGC a fait l'objet d'une mutation portant la mention « avec remboursement des frais de déménagement ». Le remboursement de ceux-ci a été ensuite refusé car, selon les services du rectorat, pour prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui précise : « La résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative. » Dans le cas particulier, le professeur intéressé a construit sa maison dans une commune distante de sept kilomètres du collège où il vient d'être affecté. Sans doute, cette commune est-elle séparée de la commune siège du collège par d'autres communes, si bien qu'elle n'est pas limitrophe au sens réglementaire attaché à ce qualificatif selon l'expression même employée par les services du rectorat. Il est cependant extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre l'article 45 du décret précité soit appliqué avec un tel manque de souplesse. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du texte en cause intervienne dans des conditions plus normales et plus équitables.

Politique économique (Bretagne).

11370. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4344 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 60 du 15 juillet 1978 (p. 3940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il attire en conséquence son attention sur la situation particulièrement grave qui se développe en Bretagne. Région essentiellement agricole, elle souffre de la crise profonde qui affecte la commercialisation du porc, crise qui, malheureusement, n'en est qu'à son début. Les garanties obtenues en mal dernier à Bruxelles n'ont pas apporté les résultats escomptés et les importations (2) porc en provenance des pays de l'Est continuent de perturber le marché. La situation des producteurs de pommes de terre de primeur n'est guère plus brillante et conduit à des manifestations nombreuses. Les engagements pris quant au désencadrement du crédit n'ont été que partiellement tenus et de toute manière s'avèrent insuffisants. Les professions de la mer et du tourisme, durement touchées par la marée noire, s'inquiètent à juste titre des conséquences pour l'économie régionale de cette catastrophe et, au-delà de l'indemnisation promise, s'interrogent sur la survie même de leurs entreprises. A ces difficultés économiques s'ajoutent la situation dans les arsenaux et la grève des personnels civils de l'armée. Il est probable que la situation de l'emploi se détériore davantage en Bretagne que dans d'autres régions; cependant que les attentats se multiplient, dépassant même le cadre régional. On peut donc s'inquiéter sur l'avenir immédiat de la situation sociale en Bretagne. C'est pour toutes ces raisons, qui se conjuguent pour créer un climat d'instabilité, qu'il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: pour résorber la crise de la production porcine spécialement en Bretagne; pour apaiser les inquiétudes de toute une population face à la montée de cette fièvre sociale et pour désamorcer tous les facteurs générateurs de violence qui viennent d'être évoqués.

Viande (réglementation de la viande hachée).

11369. — 27 janvier 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un « code des usages de la viande hachée », établi par quelques professionnels, aurait été approuvé par ses services sans qu'il soit tenu compte de l'avis formel émis à ce sujet par le comité national de la consommation. Ce code des usages créerait une catégorie à 20 p. 100 de matières grasses pour les viandes industrielles, ce qui va à l'encontre de l'effort d'éducation entrepris par le ministère de la santé. Il lui demande s'il entend faire respecter, pour la commercialisation des viandes industrielles hachées, les mêmes normes que celles imposées aux bouchers détaillants qui sont tenus notamment à préparer, devant l'acheteur, les steaks hachés à partir de bas morceaux complètement dégraissés et dénévés qui ne contiennent plus, ainsi, qu'environ 5 p. 100 de matières grasses, ce qui n'est pas le cas des viandes industrielles hachées à l'avance, réfrigérées ou surgelées dont la teneur en matières grasses est très nettement supérieure.

Calamités agricoles (sécheresse).

11398. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** concernant la situation catastrophique de la production oléicole de la région du Nyonsais et des Baronnies particulièrement touchée par la sécheresse de l'automne 1978. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux oléiculteurs touchés par cette nouvelle calamité ainsi qu'à la coopérative agricole du Nyonsais qui en subit les conséquences.

Enseignement supérieur (établissements).

11429. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **Mme le ministre des universités** de lui fournir un bilan de la filière « gestion des collectivités locales » au sein des instituts universitaires de technologie. Il aimerait notamment savoir si des statistiques ont été dressées quant aux emplois occupés par les titulaires du DUT dans cette section.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: office national des forêts).

11437. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations faites par les chefs de district spécialisés et les chefs de district forestiers retraités au sujet des conditions de détermination de leurs pensions

de vieillesse. Considérant que les attributions conficées actuellement aux techniciens forestiers sont rigoureusement similaires à celles qui leur étaient dévolues, les intéressés estiment qu'ont été écartés de leur légitime promotion au corps des techniciens forestiers ceux d'entre eux ayant entre cinquante et cinquante-cinq ans et plus en 1968 et 1969. D'autre part, ceux admis à la retraite avant 1975 n'ont pu bénéficier de la possibilité offerte par les examens professionnels simplifiés qui ont permis l'accès à ce grade de leurs collègues moins âgés. En fait, ces diverses dispositions aboutissent à ce que les chefs de district anciens, malgré les responsabilités assumées tout au long de leur carrière, ont une retraite aux indices équivalents à ceux des agents qu'ils avaient précédemment sous leurs ordres. Les chefs de district retraités relèvent enfin qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures similaires à celles prises à l'égard des sous-officiers retraités sur la base des échelles de solde 1 et 2 et qui ont été reclassés depuis à l'échelle 3. Ils estiment que la qualification correspondant à cette échelle doit leur être appliquée et qu'ils sont en droit de prétendre au réajustement de retraite découlant dudit reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont susceptibles d'être prises afin de mettre un terme à ce que les chefs de district spécialisés et chefs de district forestiers retraités considèrent comme une situation discriminatoire à leur égard.

Transport (ministère) (publications).

11440. — 27 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revue *Prévention routière* et particulièrement sur son numéro 151 de janvier 1979. Il lui demande: 1° si l'association « La Prévention routière » reçoit une subvention du budget de l'Etat et, si oui, quel en a été le montant en 1976, 1977, 1978; 2° si « La Prévention routière » a été payée par la firme étrangère de voiture automobile dont elle a assuré indiscutablement la publicité par le titre et la photographie de la page de couverture de son numéro de janvier 1979; 3° dans le cas d'une publicité payée, quel en a été le prix; 4° au cas où cette publicité par « La Prévention routière » pour une marque étrangère aurait été gratuite, s'il approuve, à moins de réciprocité certaine de la part de la revue de prévention routière du pays d'origine de la marque étrangère s'engageant en contre-partie à faire la publicité d'une marque automobile française par un titre et une photographie comparables, que des associations françaises, subventionnées par le budget de l'Etat, utilisent les impôts des contribuables français à faire la publicité des firmes étrangères.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: office national des forêts).

11447. — 27 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de rétroactivité des textes concernant les retraités chefs de districts spécialisés et chefs de districts forestiers. Partis à la retraite avant 1975, les personnels n'ont pu bénéficier des examens professionnels qui ont permis l'accès au grade de technicien forestier à tous leurs collègues moins âgés. La transformation du grade de chef de district aboutit au fait que les anciens responsables de district se trouvent à la retraite aux mêmes indices que les agents qu'ils avaient sous leurs ordres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux retraités dont la carrière s'est déroulée avec des responsabilités de maîtrise et exécution de bénéficier d'une retraite aux indices correspondant à leur qualification.

Elevage (chèvres et moutons).

11451. — 27 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes gens (pouvant être estimés à une cinquantaine dans le département de l'Hérault) qui souhaitent soit démarrer, soit poursuivre des activités d'élevage caprin ou ovin dans les garrigues et les hauts cantons languedociens. Certains d'entre eux bénéficient déjà d'une réelle expérience professionnelle, d'autres souhaitent en poursuivre l'acquisition. Tous sont confrontés aux difficultés découlant de l'isolement et des variations saisonnières de leur activité. Il lui demande donc d'étudier la mise en place d'un cadre et du personnel nécessaire au niveau départemental et régional, au développement de ces activités d'élevage, permettant de maintenir une présence humaine dans des secteurs qui seraient sans cela voués à l'abandon.

Entreprises (activité et emploi).

11453. — 27 janvier 1979. — **Mme Colette Gecuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle et future de la Société Herta-Solpa, usine de produits alimentaires, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette entreprise est spécialisée dans

la production de salaisons et charcuterie sous sachets. En 1978, elle employait 703 salariés, pour la plupart des femmes, et la direction assurait de maintenir et développer sa production, sans réduction d'effectif. L'Etat a octroyé une aide prélevée sur les fonds publics à la société, en contrepartie de quoi celle-ci s'engageait à garantir son niveau d'emplois. En 1978, depuis la restructuration du groupe Herta-Solpa, l'effectif est descendu à 505 salariés. La baisse du prix de revient, mise en avant comme argument de la direction pour expliquer le ralentissement de la production, et partant, de l'activité, n'est pas connu. En conséquence, elle lui demande s'il peut obtenir les éléments économiques précis et détaillés sur l'activité de l'entreprise, avec comparaison, depuis 1976. Compte tenu de ces éléments, ne sera-t-il pas à craindre une récession à la Herta qui entraînerait des suppressions d'emplois. Si c'était le cas, quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise maintienne son activité et assure le plein emploi à tout le personnel existant, surtout dans cette région où se ressent fortement le sous-emploi féminin.

Jardins (jardins familiaux).

11530. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quel délai seront publiés les textes à l'étude depuis plusieurs années concernant les jardins familiaux ; 2° s'il estime utiles les avantages matériels et moraux résultant de l'exploitation des jardins familiaux, d'où la nécessité de promulgation prochaine des règlements annoncés ; 3° si les communes et les caisses d'allocations familiales pourront procéder — en vue de la répartition par attributions pour exploitation — à l'achat de terrains ou à l'octroi de subventions au profit soit des communes, soit des associations de jardins familiaux ; 4° si l'attribution pour l'exploitation de jardins familiaux pourrait être faite à des jeunes de dix-huit ans et même des jeunes de seize ans encore célibataires et vivant au foyer parental.

Elevage (prêts).

11577. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts bonifiés et de prêts spéciaux à l'élevage qui ont été attribués, dans le département de l'Indre, en 1974, 1975, 1976, 1977, 1978. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer si l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1979 permettra de résorber les demandes qui, à ce jour, n'ont pu être retenues.

Manioc (développement anormal des importations).

11578. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement anormal des importations de manioc tant au sein de la Communauté économique européenne qu'en France. Il apparaît que la substitution à 6 200 000 tonnes de céréales de cinq millions de tonnes de manioc et 1 200 000 tonnes de tourteaux importés des pays tiers entraîne pour l'ensemble des pays européens une sortie de devises supplémentaire de 1 960 000 000 de francs et pour le FEOGA une perte de 2 790 000 000 de francs. Pour l'économie française, la substitution à 550 000 tonnes de céréales de 450 000 tonnes de manioc et 100 000 tonnes de céréales par 450 000 tonnes de manioc et 100 000 tonnes de tourteaux importés entraîne une perte en devises de 552 500 000 francs et un accroissement de sa contribution au FEOGA de 67 millions de francs. Si les importations de manioc doublent en 1978-1979 par rapport à 1977-1978, la perte en devises doublerait. Dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre, tant au niveau européen qu'au niveau national, pour éviter que l'excédent de nos exportations agricoles ne serve à payer d'autres importations agricoles en accroissant la dépendance alimentaire de l'Europe ? En particulier, la France va-t-elle demander l'institution de montants compensatoires sur le manioc ?

Entreprises (activité et emploi).

11589. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la société L'Air liquide de transférer les activités de recherche du centre d'études cryogéniques, situé dans l'agglomération grenobloise à Sassenage, dans la banlieue parisienne. La direction générale a en effet annoncé, lors du comité central d'entreprise du 25 novembre 1978, sa volonté de regrouper ses activités de recherche dans son centre de recherche de la banlieue parisienne. Ce projet porterait un coup sensible au potentiel de recherche de la région Rhône-Alpes et accentuerait encore la concentration de ces activités dans la

région parisienne, concentration dont tout le monde souligne le caractère excessif. De plus, sur le plan humain, la réalisation d'un tel projet aurait des conséquences inadmissibles en entraînant d'inévitables licenciements consécutifs à des retus de mutation de salariés qui, pour des raisons familiales ou personnelles évidentes, désirent rester dans la région grenobloise. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour s'opposer à ce projet, dont la réalisation apparaîtrait tout à fait contradictoire avec les orientations des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire, telles qu'elles ont été encore récemment rappelées par M. le Président de la République, lors de la conférence nationale de Vichy.

Constructions navales (activité et emploi).

11598. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** s'inquiète auprès du **ministre des transports** des informations selon lesquelles des discussions entre le CLASL et le ministère de l'Industrie concerneraient le maintien en activité d'environ 30 p. 100 des chantiers de La Seyne-sur-Mer alors que 70 p. 100 des travaux seraient promis à une autre destination. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en fonction la totalité des capacités de production des chantiers de La Seyne-sur-Mer.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

11620. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour le calcul des ressources des agriculteurs handicapés en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité, il ne serait pas possible d'accepter la déduction du bénéfice forfaitaire de charges socialement incontestables. Ainsi, un invalide qui se trouve dans l'obligation d'embaucher un salarié à temps complet pour l'assister se voit-il privé de sa pension d'invalidité du fait du jeu de la non-déduction des charges salariales afférentes audit salaire. Par ailleurs, il apparaît que, pendant les six premiers mois, l'attribution de la pension invalidité agricole n'est pas soumise à condition de ressources, ce qui conduit certains agriculteurs à ne se voir accorder une pension que pendant un semestre alors que leur situation économique n'a pas changé. **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il espère, à court terme, modifier ces dispositions qui pénalisent des personnes qui méritent le plein jeu de la solidarité.

Viticulture (caves coopératives).

11625. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des caves et distilleries coopératives du Gers et de l'Armagnac ainsi que sur celle de leur union, l'UCVA. Pendant deux années consécutives, des calamités exceptionnelles ont entraîné un déficit de récolte évalué en 1977 à 77 p. 100 et en 1978 à 60 p. 100 de la moyenne des trois précédentes campagnes. Il s'en est suivi des difficultés insurmontables pour l'ensemble des caves dont l'avenir conditionne celui de toute la viticulture du département. Des propositions de restructuration financière et technique viennent d'être établies avec le concours de la caisse régionale de crédit agricole du Gers. Elles répondent aux préalables exigés pour l'octroi des aides qui ont été sollicitées. **M. Laborde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caves coopératives peuvent maintenant compter sur ces aides qui leur sont nécessaires pour survivre et dans quel délai elles leur seront accordées.

Comités d'entreprise (réglementation).

12587. — 24 février 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la législation sur les comités d'entreprise dans les groupes de société. Il lui rappelle que les groupes de société sont de plus en plus fréquents et puissants, alors qu'il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire (tenant compte de cette réalité économique, pour organiser les relations de travail à l'intérieur du groupe. Une telle carence est d'autant plus regrettable qu'elle vide d'une partie de sa signification la législation relative aux comités d'entreprise, dans la mesure où le contrôle du personnel ne peut s'exercer au lieu où se trouve la réalité du pouvoir, c'est-à-dire au niveau du groupe. Il lui demande si le groupe de travail devant associer différents départements ministériels pour tenter d'élaborer les modifications législatives exigées par la création des groupes, groupe de travail qui avait été annoncé dans la réponse de son prédécesseur (n° 16857, *Journal officiel*, Sénat du 21 octobre 1975), a bien été constitué et quelle suite a pu être donnée à ses études.

Transports scolaires (sécurité).

12590. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre des accidents qui ont eu lieu, année par année, depuis cinq ans au cours du ramassage scolaire en précisant : 1° le nombre de tués ; 2° le nombre de blessés ; 3° à qui incombe la responsabilité de ces accidents.

Police (personnel).

12592. — 24 février 1979. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le contingent détaillé des effectifs à caractère non permanent utilisé dans la police nationale et constitué de personnels ci-après ayant : 1° la qualité de vacataire ; 2° la qualité d'auxiliaire temporaire. Le nombre de gardiens de la paix et sous-brigadiers, de brigadiers, brigadiers chefs, inspecteurs, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, commissaires et commissaires principaux, tous retraités d'ancienneté de la police, réembauchés à ce titre et se trouvant actuellement en activité. Il lui demande en outre de lui préciser la date à laquelle il a été procédé aux derniers recrutements parmi ces ex-fonctionnaires pour tenir des emplois d'huissier ou enregistrement de courrier. Il le prie de lui indiquer également le nombre des licenciements survenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1978, parmi les jeunes recrutés au titre de vacataires « du plan Barre » et invités à se faire réinscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Calamités (indemnisation).

12593. — 24 février 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total, net de dégrèvements et remboursements, des impositions effectivement encaissées par l'Etat au titre du collectif budgétaire de la fin de l'année 1976 (majorations exceptionnelles d'impositions destinées à couvrir les dépenses entraînées par la sécheresse et la catastrophe de la Soufrière) ; 2° le montant exact des aides ordonnancées au profit, d'une part, des agriculteurs victimes de la sécheresse et, d'autre part, des personnes physiques et morales touchées par la catastrophe de la Soufrière ; 3° le montant des recettes actuellement en recouvrement mais non encore encaissées et le montant des dépenses qui restent à ordonnancer au titre de la sécheresse et de la Soufrière.

Communauté économique européenne (dépenses et recettes).

12594. — 24 février 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1975 à 1978 (prévisions pour cette dernière année) : 1° le montant de l'ensemble des contributions perçues en France par la communauté européenne, à quelque titre que ce soit et qu'il s'agisse de ressources propres ou de contributions volontaires de l'Etat français, ces recettes étant présentées par catégorie de perception (prélèvements, TVA, cotisations particulières type copersonnalité, subventions du budget de l'Etat, etc.) ; 2° le montant des participations versées par les communautés européennes à la France, également présentées par catégories de participations (fonds européen régional, fonds social, FEOGA section garantie et section orientation, autres participations, etc.) ; 3° pour les mêmes années, le montant des fonds collectés en France par la banque européenne d'investissements ainsi que, par catégorie, le nombre et le montant des prêts accordés à la France par la BEI.

Communautés européennes (Cour des comptes).

12595. — 24 février 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la Cour des comptes des communautés européennes soit adressé au Parlement français comme c'est déjà le cas pour le rapport de la Cour des comptes de la République française.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12598. — 24 février 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts des jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972 et tient à lui faire remarquer



que la classe d'allocations familiales de la Gironde a été dans l'obligation de surseoir à l'attribution de 1711 dossiers faute de crédits suffisants privant ainsi les intéressés des moyens les plus souvent indispensables à leur installation familiale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces prêts soient attribués aux jeunes ménages qui y ont droit sans limitation des crédits d'Etat, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Enfance inadaptée (établissements).

12599. — 24 février 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la suppression du centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux. Par voie de conséquence, le service qu'effectuait ce dernier à l'école de Tenet-Mérignac auprès des enfants déficients physiques fréquentant cet établissement n'est plus assuré. Cette décision conduit à la situation paradoxale du fait que cette école, dont la fonction est de parvenir à la réinsertion dans une scolarité normale des enfants qui lui sont confiés par une pratique développée et cohérente des activités physiques ne dispose d'aucun professeur qualifié dans cette branche et que par suite, plus aucune activité coordonnée de plein air n'a lieu. Considérant d'une part, que de tels centres d'éducation physique ont été maintenus dans d'autres régions et, d'autre part, les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1978 par le ministre qui s'était engagé à revoir certaines situations particulières, il lui demande s'il envisage la réouverture de ce centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux et l'affectation comme précédemment d'un de ses membres à l'école de Tenet-Mérignac.

Enfance inadaptée (établissements).

12600. — 24 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer une structure d'accueil susceptible d'accepter les enfants relevant d'une scolarité dans l'enseignement spécialisé du premier cycle dans le secteur de Créon (Gironde). En effet, le collège d'enseignement secondaire de Créon ne possède aucune classe du type section d'éducation spécialisée alors que, chaque année, lors de l'entrée en sixième, plus de quinze enfants relèvent de cet enseignement. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il compte maintenir, lors de la prochaine rentrée scolaire et faute de création d'une amorce de SES, la classe atelier qui était affectée à titre provisoire au CES de Créon ; 2° s'il peut envisager la création d'un second poste correspondant à la classe de cinquième d'une SES afin de pouvoir accueillir les élèves issus de la classe atelier ; 3° dans quels délais est prévue l'ouverture d'une SES dans un secteur totalement dépourvu de structure d'enseignement spécialisé au niveau du premier cycle.

Forêts (exploitation).

12601. — 24 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de déboisement incontrôlé que connaît actuellement un secteur commun à quatre communes de la Gironde (Créon, La Sauve-Majeure, Camiac et Cursan). Il s'avère que le plan de gestion de la coupe prévue sur la parcelle n° 115 des forêts ancestrales du château Barrault à Cursan (33) prévoit l'éclaircissement des chênes. Il lui demande de lui indiquer : 1° sur quelles bases et pour quelles raisons s'est-on déterminé pour autoriser cette opération qui va correspondre dans la réalité à une coupe rase de la quasi-totalité des arbres de cette forêt ; 2° si l'on peut suspendre l'abattage en attendant qu'une étude précise soit menée sur ses conséquences écologiques et esthétiques dans une zone qui se situe dans le périmètre protégé de l'abbaye de la Sauve-Majeure ; 3° s'il compte donner des instructions à ses services afin qu'ils soient particulièrement vigilants dans l'examen des permis d'abattage qui seraient délivrés dans une région qui risque de subir dans l'avenir un déboisement accéléré avec l'implantation et le passage des lignes électriques en provenance de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, passage contre lequel s'élèvent tous les élus de cette région.

Médecine du travail (aides ménagères).

12602. — 24 février 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les aides ménagères travaillant à temps partiel ne sont pas soumise aux examens de la médecine du travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation dans un proche avenir.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

12605. — 24 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'accès au diplôme d'Etat de psychorééducateur. La première année d'études préparant à ce diplôme est sanctionnée par un concours où le nombre de places est fixé par le ministère de la santé et de la famille, en fonction des besoins nationaux. Il lui demande pourquoi les créations de postes correspondent rarement à ces contingents fixés à l'issue de la première année. En outre, un statut législatif devait définir le cadre de la profession de psychorééducateur en juillet 1978. La spécificité de cette profession avait été reconnue en 1976, par une commission technique ministérielle. Vers quelle date ce statut législatif sera-t-il établi. Enfin, pour quelles raisons les soins de psychomotricité dispensés en exercice libéral ne sont-ils point pris en compte par la sécurité sociale, au même titre que les actes d'orthophonie ou de kinésithérapie.

Enregistrement (droits : taux réduit de 0,60 p. 100).

12606. — 24 février 1979. — **M. Maurice Charretier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un différend survenu entre l'administration des services fiscaux et un marchand de biens dans les circonstances suivantes : dans une zone où le plan d'urbanisme prévoit qu'une contenance de 4 000 mètres carrés est nécessaire pour construire une maison individuelle, ce marchand de biens achète un terrain de 10 000 mètres carrés. Dans l'acte d'acquisition, l'acheteur s'engage à construire une seule maison individuelle dans un délai de quatre ans, ce qui motive, en matière de TVA, l'application du taux de 5,28 p. 100 à la parcelle de 4 000 mètres carrés réservée à la construction. L'acquéreur s'engage de plus à revendre les 6 000 mètres carrés supplémentaires dans un délai de cinq ans, en sollicitant l'application, pour cette partie du terrain, de l'article 1115 du code général des impôts. Une telle interprétation de la réglementation (application de la TVA sur une partie du terrain et du régime spécial des marchands de biens sur le surplus) est contestée par la recette des impôts compétente qui, si elle entend bien appliquer la TVA immobilière au taux de 5,28 p. 100 sur les 4 000 mètres carrés construits, exige de plus de percevoir sur le reliquat du terrain les droits d'enregistrement (ou taxe de publicité foncière) au taux normal, sans possibilité de réduction au taux de 0,6 p. 100 comme le prévoit l'article 1115 du code général des impôts. Il lui demande si, en l'occurrence, les services fiscaux font une interprétation correcte des textes en vigueur.

Handicapés (allocations).

12607. — 24 février 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions difficiles créées aux handicapés par suite de lenteurs dans l'instruction des dossiers. Un cas concret à titre d'exemple : une personne de cinquante-huit ans, handicapée depuis septembre 1977 après une paraplégie et rentrée dans son foyer en février 1978, a sollicité depuis cette date l'obtention de la carte de handicapée. Elle a reçu la visite de contrôle d'un médecin début octobre. Depuis cette date elle n'a plus de nouvelles et, bien que les frais médicaux soient pris en charge à 100 p. 100, elle ne peut bénéficier d'aucune allocation ni de la tierce personne. Il lui demande s'il est normal qu'une attente aussi longue soit imposée au malade avant qu'il puisse bénéficier des mesures prévues par la loi.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

12608. — 24 février 1979. — **M. Francisque Perrut** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés croissantes devant lesquelles se trouvent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, d'une part, les organismes payeurs accusent des retards parfois de plusieurs trimestres pour le remboursement des fonds aux associations, leur créant ainsi de graves difficultés de trésorerie. D'autre part, des charges plus lourdes pèsent sur elles par suite de la mensualisation des personnels, qui est sans doute légitime, mais n'a donné lieu à aucune révision du taux de remboursement. Dans beaucoup de villes où elles jouent un rôle important sur le plan social, ces associations vont être amenées à cesser leur activité pour des raisons financières. Conséquence : de nombreuses personnes secourues devront solliciter l'hébergement dans des hôpitaux ou hospices, ce qui entraînera un surcroît de dépenses pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions urgentes peuvent être prises pour permettre à ces associations de poursuivre leur activité dans des conditions normales.

Police municipale (personnel).

12609. — 24 février 1979. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 7290 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, débats AN du 14 octobre 1978, page 6101, et dont il lui rappelle les termes : « M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de police municipale de Langres (Haute-Marne). Ces agents relèvent encore d'un statut municipal bien que dans cette ville de 12 000 habitants ils effectuent des tâches en tous points analogues à celles que réalisent leurs homologues de Chaumont et Saint-Dizier, villes dont la police est étatisée. De surcroît, cette situation, qui défavorise les personnels de Langres sur le plan administratif et financier, entraîne pour la ville de Langres des frais importants puisque ces agents sont rémunérés sur des crédits prévus au budget municipal (en 1978, 606 428 francs sur un budget total de fonctionnement de 31 748 198 francs). Il lui demande de lui faire connaître s'il compte apporter rapidement une solution d'équité à ce problème et notamment si le projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales permettra de le résoudre d'une manière satisfaisante. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12613. — 24 février 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. La commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers n'a pas été réunie depuis deux ans bloquant ainsi l'élaboration des textes souhaités par les intéressés, leur permettant de bénéficier des mêmes aménagements de carrière que les agents techniques des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

12614. — 24 février 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes qui inquiètent actuellement l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique de Nancy. En 1975, M. Soisson, alors secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, avait ouvert une filière d'études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives répondant à un triple objectif : permettre aux étudiants d'obtenir, au cours de leurs études, des diplômes universitaires ; mettre en œuvre des formations pour les secteurs de la vie sociale où sont utilisées les activités physiques et sportives (réadaptation, sport, loisir, monde du travail, etc.) ; ouvrir la voie à des formations supérieures dans cette discipline et à la recherche fondamentale et appliquée qui fait gravement défaut à notre pays. Or, au moment où les trois premières années d'études ont été mises en œuvre, le ministre des universités ne répond pas à la demande d'habilitation à préparer et à délivrer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives qui lui a été soumise par l'université de Nancy-I. D'autre part, au projet de budget de 1979 ne figure aucun crédit permettant la création de postes de professeur d'EPS. Les faits sont en contradiction avec les projets avancés en la matière. En conséquence, il lui demande s'il entend coordonner ces décisions de façon concrète pour que les perspectives de l'UER aboutissent à la vocation à laquelle était destinée cet établissement, prévoir les crédits nécessaires aux créations de postes correspondant aux besoins réels de l'institution scolaire.

Élèves (externes, demi-pensionnaires et internes).

12616. — 24 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 9 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1970 relatif à la concession des logements par nécessité absolue de service stipule en son article 2 que l'effectif des élèves des « sections techniques des lycées » est pondéré de la façon suivante : externes : deux ; demi-pensionnaires : trois ; internes : quatre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles sont exclus de cette pondération les élèves des sections AB et G des lycées techniques ou polyvalents alors que ces élèves sont convertis par la législation du travail et que ces établissements sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

12617. — 24 février 1979. — **M. Martin Malvy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu du décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 les arrérages de l'allocation supplémentaire du F.N.S. donnent lieu à recouvrement sur la succession de l'allocataire

lorsque l'actif net successoral excède un certain plafond fixé par voie réglementaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'actif net à prendre en considération est l'actif net réel ou l'actif net fiscal, lequel est calculé en tenant compte des exonérations légales. Il lui indique en particulier que cette question se pose lorsque le défunt est propriétaire d'une maison d'habitation exonérée de droits de mutation à titre gratuit.

Lait et produits laitiers (lait de consommation).

12618. — 24 février 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner une suite au rapport de l'académie de médecine sur « la présence d'antibiotiques dans le lait de consommation » et lui demande un renforcement du contrôle dans ce domaine. En effet, il serait souhaitable que certaines mesures s'ajoutent aux textes réglementaires existants, notamment une action d'information plus importante, auprès des agriculteurs, afin qu'il sachent que la prophylaxie des mammites peut s'effectuer sans avoir recours aux antibiotiques, avec une réglementation plus rigoureuse des médicaments en vente libre et un renforcement des contrôles au stade de la consommation par des analyses plus nombreuses et plus élaborées.

Constructions navales (activité et emploi).

12619. — 24 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de bateaux polonais qui doit être construit aux chantiers de Nantes-Saint-Nazaire ; 2° quelle a été la participation du budget de la nation pour que cette commande puisse être retenue ; 3° quel nombre d'heures de travail représente ce chantier.

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

12621. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels des offices d'H.L.M. Ces personnels sont les moins bien traités de la fonction publique, alors que leur rémunération ne coûte rien à l'Etat, puisqu'elle est supportée par le budget de fonctionnement de chaque office. Afin de remédier à cette situation paradoxale, le secrétariat au logement avait créé une « commission de mise à niveau » dont l'objectif était de rétablir l'équilibre entre les rémunérations respectives des agents des offices et des communes. Les travaux de cette commission semblent aboutir à des résultats positifs, mais le ministre du budget remet ces derniers en cause. Ces attermolements sont préjudiciables à l'activité de ces organismes, sans but lucratif, qui tiennent à assurer en toute indépendance, une vocation de partenaires privilégiés des collectivités locales pour la mise en œuvre d'une véritable politique sociale de logement. Il demande quelles mesures le ministre du budget entend prendre pour mettre fin à cette situation dont la persistance ne peut avoir que des effets nuisibles.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12622. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent que les droits élémentaires reconnus au personnel communal (comme le reclassement de la catégorie ouvrière) soient également acceptés pour eux mêmes. En effet, pour la plupart ils souhaitent conserver leurs attaches avec les communes, plutôt que d'être départementalisés. De plus, alors que certaines professions comme la police, les sapeurs-pompiers de Paris, les égoutiers, certains personnels des tri postaux bénéficient du classement en catégorie insalubre et dangereuse, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de cette classification, alors que l'exercice de la profession entre manifestement dans cette catégorie. Enfin, en cas de décès d'un sapeur-pompier professionnel en service commandé, seule l'ancienneté de service est prise en compte pour la garantie de décès versée à sa famille, ce qui aboutit à laisser à des veuves et à leurs enfants des pensions qui ne permettent pas de garantir des ressources suffisantes. Il demande si, en cas de décès en service commandé, toute une carrière de sapeur-pompier ne devrait pas être prise en compte automatiquement, ou si une garantie minimale de revenus basée, par exemple, sur le SMIC ne devrait pas être accordée à la veuve et à ses enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier l'ensemble des problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Energie (centrales sidérurgiques).

12625. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la centrale sidérurgique de Richemont-en-Moselle. Il lui rappelle que ce problème lui a déjà été soulevé par le comité d'entreprise de cette centrale sidérurgique lequel est particulièrement inquiet de la grave menace qui pèse sur l'avenir du personnel. Un dossier évoquant les problèmes de la centrale de Richemont lui a déjà été communiqué à plusieurs reprises. A ce jour, aucune décision n'est encore intervenue tant sur le plan sidérurgique qu'en matière de décision gouvernementale alors que la sidérurgie n'est plus à même de garantir l'avenir des salariés de Richemont ou nombre de 500 personnes. Il convient de rappeler que Richemont a 165 000 heures de marche alors qu'EDF rénove ses installations à 130 000 heures. Le gaz de hauts fourneaux transformé en énergie électrique par la centrale équivalait à 600 000 tonnes de fuel par an, soit deux fois l'économie réalisée en France par le changement d'heure d'été. La centrale brûle du charbon lorrain, environ 400 000 tonnes, soit le tiers de la production annuelle du siège de la Houve. Par ailleurs, la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, qui vient d'être décidée, hypothèque sérieusement l'avenir des 500 salariés de Richemont, dont la technicité est équivalente à celle du personnel des centrales d'EDF dont il partage d'ailleurs en grande partie la formation. Le comité d'entreprise souhaiterait qu'une décision soit prise pour la rénovation de cette centrale dans le cadre de la politique d'économie d'énergie. Il voudrait également que l'ensemble du personnel obtienne rapidement le statut EDF ce qui faciliterait les éventuels reclassements et soulagerait les effectifs de la sidérurgie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12626. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que conformément aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance maladie des non salariés non agricoles les retraités de ce régime sont redevables de cotisations comme les actifs. La loi n° 73-1193, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu l'exonération des cotisations des retraités dont les revenus n'excèdent pas des montants fixés chaque année par décret en attendant l'harmonisation totale avec le régime général. Il lui expose à cet égard que les cotisations des commerçants retraités comme celles des commerçants actifs sont basées sur les revenus de l'année précédente, étant entendu que la période annuelle de cotisations s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ainsi, la cotisation demandée pour la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979 est basée sur les revenus de 1977 et ceci sans aucune dérogation possible. Si ce mode de calcul est justifié pour les commerçants actifs, il présente de sérieux inconvénients au moment où un commerçant cesse son activité commerciale et prend sa retraite et au moment du décès du conjoint d'un commerçant retraité. Par exemple, si M. X. arrête son commerce le 30 juin 1978, il a payé le semestre de cotisation du 1^{er} avril au 30 septembre 1978 sur la base de son revenu de 1976. A compter du 1^{er} octobre 1978 et jusqu'au 30 septembre 1979, il va cotiser selon son revenu professionnel de 1977. A compter du 1^{er} octobre 1979 jusqu'au 30 septembre 1980, il va cotiser selon son revenu professionnel du 1^{er} semestre 1978 et de la pension perçue pour le deuxième semestre. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} octobre 1980, que sa cotisation sera assise sur sa pension alors qu'il a cessé toute activité commerciale depuis plus d'un an. Il lui signale également le type de situation suivante : l'épouse de M. Y., commerçant retraité, décède au cours du troisième trimestre 1978. M. Y. va continuer à être assujéti tant sur sa pension personnelle que sur la majoration pour conjoint perçue au premier semestre 1978 et ceci jusqu'en 1980. Dans les deux cas précités, la situation future du retraité est connue immédiatement et pourrait servir de référence pour établir la nouvelle cotisation dès l'échéance suivante, qu'elle se situe au 1^{er} octobre ou au 1^{er} avril, sachant que la cotisation annuelle est appelée en deux semestres. Il lui demande que très rapidement il soit mis fin aux situations en cause dans l'attente de l'harmonisation complète avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Artisans (vanniers).

12627. — 24 février 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vannerie française qui connaît une crise grave depuis quelques années. Aussi, pour lui redonner sa place dans notre économie et parce que notre jeunesse, aux prises avec le chômage, est de plus en plus attirée par les activités artisanales, il souhaite que des mesures incitatives soient prises pour en faire une activité vivante et prospère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à cette requête.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12628. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les associations et notamment les associations sportives et culturelles, dans l'établissement des déclarations URSSAF de charges sociales de leurs salariés. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les associations ayant plus de dix salariés, même à temps partiel, sont tenues de faire une déclaration mensuelle de leurs effectifs, et des salaires ou honoraires qui leur sont versés. Compte tenu de la charge administrative très lourde que représente pour les dirigeants des associations, le plus souvent bénévoles, cette procédure, qui lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun que, dans le cas où le nombre des salariés des associations, bien que supérieur à dix salariés n'aient pas à un nombre d'heures de prestations dépassant l'équivalent de dix salariés à temps plein, ces déclarations soient trimestrielles, comme dans le cas où il y a moins de dix salariés.

Sports (associations et clubs).

12629. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le handicap qui frappe les clubs omnisports lors de la répartition des crédits dont ils peuvent bénéficier. En effet, le montant des subventions d'Etat et des subventions accordées ou remboursées de matériel d'équipement sportif est identique quel que soit le nombre de sections des clubs. De ce fait, les clubs omnisports sont pénalisés par rapport aux clubs qui ne s'adonnent qu'à un sport. Cette anomalie est d'autant plus regrettable que les clubs omnisports présentent de nombreux avantages notamment sur le plan du développement de l'esprit sportif, de la réorientation éventuelle des jeunes dans une nouvelle discipline pour laquelle ils s'avèrent avoir plus d'aptitudes, etc. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus juste que le montant des subventions d'Etat et des subventions accordées en remboursement de matériel d'équipement, soit calculé, en ce qui concerne les clubs omnisports, en fonction du nombre de sections les composant.

Personnes âgées (soins à domicile).

12630. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les personnes de condition modeste qui gardent auprès d'elles des personnes âgées grabataires et leur dispensent les soins que nécessite leur état. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à ces familles une aide financière qui encouragerait cette attitude qui présente le double avantage d'éviter une hospitalisation coûteuse et de maintenir les personnes âgées dans leur cadre familial.

Associations (personnel).

12631. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles, en fonction de la réglementation actuelle, les dirigeants des associations, le plus souvent bénévoles, sont tenus de payer les prestations assurées par les salariés de leur association à l'issue de chaque vacation. Dans le cas d'associations culturelles ayant de nombreux adhérents, type maison des jeunes et de la culture, clubs omnisports, cette réglementation semble très irréaliste puisqu'elle implique que les dirigeants aillent sans cesse d'une section à l'autre régler les moniteurs, entraîneurs ou professeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que ces vacations soient réglées en une fois, mensuellement, par les dirigeants des associations.

Taxis (chauffeurs).

12633. — 24 février 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-respect d'un arrêt du Conseil d'Etat par le préfet de police de Paris. En effet, sur recours introduit par la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place de la région parisienne contre certaines dispositions réglementaires prises par la préfecture de police, le Conseil d'Etat a rendu deux jugements, le 10 novembre 1978, annulant, entre autre, l'article 10 de l'ordonnance préfectorale n° 73-16079 du 1^{er} février 1973 autorisant des formes de travail et de rémunération non conventionnelles et l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 portant création d'un « CAP provisoire ». Il appartient au préfet de police de prendre toutes dispositions pour rechercher les représentants de la profession et ceux des usagers et les

élus des solutions qui soient conformes à l'intérêt général. Or jusqu'à présent aucune disposition n'a été prise pour appliquer les jugements du Conseil d'Etat. Une telle attitude est inadmissible. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter ces jugements.

Entreprises (activité et emploi).

12634. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20^e). La direction de cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annulait les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

Entreprises (activité et emploi).

12635. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20^e). La direction de cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annulait les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la décentralisation de l'entreprise et de maintenir son activité industrielle dans l'arrondissement.

Entreprises (activité et emploi).

12636. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la demande de licenciement formulée à l'encontre de trente-sept salariés de l'entreprise Letang-Rémy, à Paris (20^e). Cette entreprise, après avoir licencié quatre-vingt-sept de ses ouvriers en mars 1978, vient de décider de supprimer trente-sept emplois dont un service en totalité. Le prétexte invoqué serait que les licenciements effectués en mars auraient coûté cher et déséquilibré en conséquence le bilan financier. Ce prétexte scandaleux est une injure faite aux travailleurs privés de leur emploi. L'entreprise Letang-Rémy, qui s'est installée à Saint-Pierre-de-Varengéville (Seine-Maritime), poursuit en réalité la liquidation de ses établissements sis à Paris, sans se préoccuper du sort des salariés qu'elle prive de travail. En conséquence, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

Entreprises (activité et emploi).

12637. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la demande de licenciement formulée à l'encontre de trente-sept salariés de l'entreprise Letang-Rémy, sis à Paris (20^e). Cette entreprise, après avoir licencié quatre-vingt-sept de ses ouvriers en mars 1978, vient de décider de supprimer trente-sept emplois dont un service en totalité. Le prétexte invoqué serait que les licenciements effectués en mars auraient coûté cher et déséquilibré en conséquence le bilan financier. Ce prétexte scandaleux est une injure faite aux travailleurs privés de leur emploi. L'entreprise Letang-Rémy, qui s'est installée à Saint-Pierre-de-Varengéville (Seine-Maritime), poursuit en réalité la liquidation de ses établissements sis à Paris sans se préoccuper du sort des salariés qu'elle prive de travail. Il lui demande de prendre des mesures pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise et pour maintenir les emplois actuels.

SNCF (tarif réduit).

12638. — 24 février 1979. — **M. Roger Goohier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de discrimination dont font l'objet les travailleurs contraints de supporter des déplacements quotidiens (domicile-travail) supérieur à soixante-quinze kilomètres du centre de Paris. Ces derniers qu'une situation de l'emploi difficile (ainsi que le coût prohibitif du logement en région parisienne) obligent à effectuer un long déplacement sont actuellement écartés du bénéfice de la tarification sociale. Ils sont de plus en plus nombreux à devoir effectuer un tel trajet. Déjà durement lésés par le temps quotidien qu'ils doivent sacrifier en transport, ils sont exclus de la tarification sociale que régit la loi du 29 octobre 1921 et le décret limitant à soixante-quinze kilomètres le champ d'application de la loi. Cela représente une amputation sévère de leurs ressources. Alors qu'une nouvelle augmentation des transports vient d'entrer en vigueur à la SNCF il n'est pas admissible que ces travailleurs paient au prix fort leur billet SNCF. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre à cette catégorie de travailleurs le droit à la tarification sociale.

Orientation scolaire et professionnelle (psychologues).

12639. — 21 février 1979. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation spécifique qui est faite aux psychologues de l'éducation nationale. En effet, celle-ci se caractérise par l'absence d'un statut et le maintien dans le cadre B de la fonction publique, malgré les diplômes, ce qui entraîne une mauvaise perception de leur rôle et donc une moindre efficacité au niveau de leur pratique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des psychologues de l'éducation nationale.

Agriculture (zone de montagne).

12640. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la définition du périmètre de la zone de piémont dans le département de la Haute-Vienne. A ce jour, la délimitation n'en est pas encore officiellement arrêtée, alors que les propositions ont été transmises au ministère depuis plusieurs mois par l'administration départementale. Etant donné que l'indemnité spéciale accordée aux agriculteurs de la zone de piémont (100 F par UGB) doit être attribuée à partir de l'hivernage 1978-1979, elle proteste contre le retard mis à la publication de la zone de piémont de la Haute-Vienne et lui demande d'en faire connaître la délimitation dans les meilleurs délais, afin que les exploitants agricoles sachent à quoi s'en tenir.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12641. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que crée, en particulier, pour les familles les plus modestes, le fait de ne compter qu'une demi-part par enfant pour le nombre de personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettent de déduire une part complète par enfant, en considérant les frais importants qu'entraînent son entretien et son éducation.

Impôts locaux (taxe foncière).

12642. — 24 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1384 du code général des impôts, de l'exonération foncière sur les propriétés bâties pendant quinze années. Il s'agit de plusieurs centaines de familles de la ville de Mont-de-Marsan qui ont construit leur maison individuelle à usage principale d'habitation par l'intermédiaire d'un promoteur La Coopérative des castors landais. Les accédants, dans leur très grande majorité, sont des salariés aux ressources modestes. Les maisons sont de construction légère et satisfont aux caractéristiques techniques des HLM; logiquement ils devraient bénéficier de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti. Une instruction ministérielle du 26 juin 1978 ne précisait-elle pas que serait étendu au logement remplissant les conditions demandées aux HLM et construits avec les nouvelles aides de l'Etat, le bénéfice de l'exonération jusqu'à la fin de 1978. Qu'en est-il dorénavant en 1979? Pour le moment les accédants sont exclus du droit à l'exemption pour la seule raison que le promoteur a réalisé lui-même les prêts auprès du

Crédit foncier de France. Cette situation est d'autant plus injuste que d'autres accédants disposant de revenus supérieurs à ceux des « Castors » et faisant construire des maisons d'un standing beaucoup plus élevé, bénéficient de l'exemption de quinze ans parce qu'ils ont réalisé leur prêt principal auprès de la caisse du crédit immobilier HLM ou de la caisse d'épargne. Cette injustice criante doit être réparée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'article 1384 du code général des impôts afin que soit précisée l'exonération des logements remplissant les conditions demandées aux HLM quel que soit l'organisme prêteur. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre afin que soit remboursée aux propriétaires des maisons Castors, la somme de 500 francs à 620 francs au titre de la taxe foncière sur le bâti, indûment prélevée en 1978.

Personnes âgées (résidences).

12643. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'augmentation de 27 p. 100 des loyers de la résidence du Parc à Nanterre. Cette résidence est réservée aux personnes âgées qui disposent de ressources modestes. Or, les loyers sont déjà élevés et si l'augmentation était appliquée, ces loyers seraient portés à 920 francs. Les personnes âgées ne peuvent supporter de telles charges. Le Gouvernement a fait beaucoup de déclarations sur la nécessité de maintenir les personnes du troisième âge à domicile, mais, encore faut-il des conditions adéquates pour que cette possibilité soit effective. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles résidences ne restent pas inoccupées alors qu'elles sont conçues pour les personnes âgées et, d'autre part, pour que leurs ressources ne soient pas englouties par l'augmentation des prix de journée.

Personnes âgées (résidences).

12644. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation de 27 p. 100 des loyers de la résidence du Parc à Nanterre. Cette résidence est réservée aux personnes âgées qui disposent de ressources modestes. Or, les loyers sont déjà élevés et, si l'augmentation était appliquée, ces loyers seraient portés à 920 francs. Les personnes âgées ne peuvent supporter de telles charges. Le Gouvernement a fait beaucoup de déclarations sur la nécessité de maintenir les personnes du troisième âge à domicile, mais, encore faut-il des conditions adéquates pour que cette possibilité soit effective. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles résidences ne restent pas inoccupées alors qu'elles sont conçues pour les personnes âgées et, d'autre part, pour que leurs ressources ne soient pas englouties par l'augmentation des prix de journée.

Impôts locaux (remboursement).

12645. — 24 février 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la surimposition de plus de 2 000 familles de Romilly-sur-Seine. Avec la mise en application de la réforme des impôts locaux en 1974 le Gouvernement en a profité pour surimposer plus de 2 000 familles romillonnaises. Les nombreuses démarches des élus communistes, soutenues par l'action de la population, ont contraint, cinq ans après, le préfet de l'Aube à reconnaître les faits dans une lettre du 12 octobre 1978. Ceci est la preuve officielle qu'à Romilly-sur-Seine, depuis 1974, plus de 2 000 familles ont payé trop d'impôts locaux. Or, aujourd'hui le Gouvernement manœuvre dans le but de rembourser le moins possible: pour le moment les années 1977 et 1978 sont remboursées à ceux qui ont effectué une demande individuelle « ou vont l'être dans une prochaine période ». Il est scandaleux que l'Etat reconnaisse que plus de 2 000 familles romillonnaises ont été surimposées pendant cinq ans et qu'il ne décide que de rembourser que deux ans. Pourtant l'article 1951 du code général des impôts peut permettre le remboursement depuis 1974. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer l'article 1951 du code général des impôts et quelles dispositions il entend prendre afin que les familles n'ayant pu effectuer leur demande individuelle dans le délai fixé puisse aussi bénéficier du remboursement des années 1977 et 1978.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

12646. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les retraités des caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci exigent le paiement des cotisations sociales

avant la fin de chaque trimestre alors que pour la même période la retraite est versée dix ou quinze jours après. Ce système semble illogique pour deux raisons : 1° pour des raisons de forme : les retraités doivent procéder à deux opérations, verser leurs cotisations à la mutualité sociale agricole et, dans un deuxième temps, percevoir leur retraite de cette même caisse. Ces deux opérations pourraient être regroupées en une seule, en prélevant directement les cotisations sur la retraite ; 2° pour des raisons de fond : pour un même trimestre, le recouvrement des cotisations est exigible avant le versement de la retraite. De ce fait, beaucoup de retraités de l'agriculture qui ont uniquement le minimum légal pour vivre ne peuvent s'assurer une trésorerie suffisante pour régler leurs cotisations avant d'avoir touché leur retraite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'un prélèvement direct des cotisations sociales soit effectué sur le montant de la retraite correspondante à la même période.

Rapatriés d'outre-mer (indemnisation).

12647. — 24 février 1979. — **M. Jean Baridon** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens vise à résoudre de manière satisfaisante le problème spécifique des rapatriés de Tunisie, ayant gardé théoriquement la disposition mais ayant perdu la jouissance de leurs biens. L'article 20 précise en effet que « la dépossession peut être prise en considération peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette dernière disposition peut soulever des difficultés d'interprétation, dans la mesure où il est difficile de prouver, plus de vingt ans après la dépossession de fait, que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire appliquer ces dispositions dans un esprit généreux, en vue de ne pas exclure du bénéfice de l'indemnisation une partie importante des rapatriés de Tunisie dépossédés de fait de leurs biens.

Commerce extérieur (minerai de fer).

12648. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** signale à **M. le ministre de l'Industrie** que, depuis plus d'un an, la société minière suédoise LKAB, dont le Gouvernement suédois est l'actionnaire majoritaire, a considérablement accru ses ventes de minerai de fer, du type « Kiruna D » aux usines sidérurgiques lorraines et aux usines sidérurgiques des pays voisins qui consomment du minerai lorrain. L'utilisation massive de minerai suédois est une des causes de la baisse de la production des mines du bassin ferrifère lorrain puisque certaines usines sidérurgiques lorraines réalisent aujourd'hui 10 à 20 p. 100 de leur production de fonte d'affinage à partir de ce minerai. Or, il est de notoriété publique que cette société suédoise a décidé d'écouler sur les marchés européens des stocks importants avoisinant dix millions de tonnes en n'hésitant pas à pratiquer des prix de dumping. C'est ce que confirme la chambre syndicale des mines de fer de France, qui dans une circulaire en date du 29 janvier 1979 écrit en parlant de cette société : « Notre seul concurrent en minerai phosphoreux vient d'obtenir une aide de l'Etat suédois de 835 millions de francs pour couvrir ses pertes. D'après les évaluations contrôlées aux bonnes sources, le minerai phosphoreux suédois (Kiruna D) reviendrait à environ quatre-vingt francs la tonne (FOB Warwick) alors qu'il est vendu cinquante francs la tonne. La perte s'éleverait ainsi à trente francs par tonne. Le minerai suédois meilleur marché prend donc peu à peu la place du min. lorrain dans les hauts-fourneaux qui traditionnellement consomment du minerai lorrain. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques de cette société, pratiques inadmissibles aux termes des conventions internationales et des traités portant création de la CECA et de la CEE. Il demande à **M. le Premier ministre** et à **M. le ministre des affaires étrangères** d'intervenir auprès du Gouvernement suédois et de la commission de Bruxelles pour que ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, prennent les mesures qui s'imposent pour protéger le marché français des conséquences de telles pratiques.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

12650. — 24 février 1979. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre du budget** la situation des inspecteurs et agents administratifs du service du permis de conduire. Actuellement, faute de réponse à leurs revendications qui avaient pourtant obtenu l'accord du ministre des transports (lettre du 2 mai 1978 adressée à **M. le ministre du budget**), ces travailleurs de l'Etat continuent à sup-

porter les frais occasionnés par l'usage de leur véhicule personnel pour les besoins du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux propositions du ministre des transports la réponse qu'attendent les inspecteurs du SNEPC.

Communauté économique européenne (assemblée parlementaire des communautés européennes).

12651. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le ministre de l'éducation** le fait suivant : l'union patronale limousine, affiliée au CNPF, a fait parvenir aux chefs d'établissements scolaires de la Haute-Vienne une lettre circulaire les informant que la cinémathèque des EIP de Paris mettrait à leur disposition un film intitulé « Un parlement pour l'Europe », en leur demandant d'en assurer « une diffusion aussi large que possible ». La lettre poursuit : « Vous voudrez bien, par conséquent, informer les professeurs de la sortie de ce film, tout à fait d'actualité, et nous faire part, ensuite, de la période à laquelle vous souhaitez retenir ce film. » Une note jointe à la lettre indique que ce film a été produit par « la direction générale de l'information et des relations publiques du parlement européen ». Elle proteste vivement contre : 1° l'ingérence inadmissible d'une organisation professionnelle patronale dans la vie des établissements scolaires ; 2° la pression exercée sur les professeurs et les élèves en faveur d'une certaine conception de l'Europe, ce qui est contraire à l'esprit d'une information libre et pluraliste ; 3° le fait que ce film soit financé par une administration étrangère qui fait une propagande unilatérale. L'Assemblée nationale, en décembre dernier, s'était prononcée pour l'interdiction d'une telle propagande. Elle lui demande d'intervenir pour interdire la diffusion de ce film dans les établissements scolaires.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

12654. — 24 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation à l'agence nationale pour l'emploi de Limoges. Il existe des normes nationales établies par la direction générale concernant la surface des locaux des unités opérationnelles qui doivent se situer entre vingt et vingt-cinq mètres carrés par agent. Or, si l'on applique ces normes à l'effectif de l'agence de Limoges (trente agents), elles exigeraient entre 600 et 750 mètres carrés de surface contre les 400 mètres carrés actuellement disponibles. Il convient de mettre en relation ces insuffisances avec le taux de fréquentation des services par les usagers qui atteint à Limoges jusqu'à 1 000 personnes par jour. Aujourd'hui, la direction générale vient d'annuler la création de la deuxième agence à Limoges. Cette décision, avec la mise en application de la « ligne emploi », dans les locaux actuels, ne peut qu'aggraver les conditions de travail déjà intolérables du personnel. Il lui demande, compte tenu de l'urgence de la situation, les moyens pour que soit mis en œuvre sans délai un programme d'extension des locaux en stricte conformité avec les normes définies sur le plan national.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

12657. — 24 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas de **M. X** en congé de maladie depuis trois ans et qui doit, en raison de son incapacité de travailler, être reconnu invalide par la commission compétente. Cependant, le délai de trois ans écoulé, **M. X** ne perçoit plus les indemnités journalières et ne perçoit pas encore la pension d'invalidité. Il se crée donc un laps de temps indéterminé pendant lequel il ne dispose d'aucune ressource. Le cas évoqué n'est pas exceptionnel, mais les difficultés croissantes de l'existence nées de la crise aggravent encore la situation dommageable qui est faite à ceux qui sont dans le cas de **M. X**. Ne serait-il pas équitable de pallier cette carence du processus réglementaire en vigueur en assurant le versement des indemnités journalières jusqu'à ce que le relais des ressources soit assuré par la pension d'invalidité ou de permettre des avances sur pension qui ne pourraient être inférieures aux indemnités journalières. Il pense qu'une solution satisfaisante peut et doit être mise en œuvre et il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens elle entend faire appliquer.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : techniciens d'études et de fabrication de la marine).

12658. — 24 février 1979. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation anormale à laquelle aboutit, en matière de pensions de retraite, la différence de statut existant entre les techniciens d'études et de fabrication de la marine (TEF) et les techniciens à statut ouvrier et chefs d'équipe (TOS).

Les techniciens d'études et de fabrication, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites, perçoivent en effet des pensions proportionnellement moins élevées que les techniciens à statut ouvrier relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat alors même qu'ils ont assuré pendant leur activité professionnelle l'encadrement de ces derniers. Il lui demande par conséquent s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre des dispositions dérogatoires en faveur des techniciens d'études et de fabrication de la marine qui permettraient de remédier à la situation actuelle qui pénalise gravement cette catégorie de personnel.

Médecine (enseignement : enseignants).

12660. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 par lequel **M. Christian Debras** fut titularisé en qualité de maître de conférences agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département, au centre hospitalier universitaire de Paris, centre hospitalier de Créteil. Or, au terme de l'arrêté n° 67-7 du décret du 24 septembre 1960 modifié par le décret du 11 août 1971 : « La liste des emplois de maître de conférences agrégés... vacants ou susceptibles de le devenir au 1^{er} octobre suivant dans chaque centre hospitalier et universitaire est publiée au *Journal officiel*... Les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique procèdent conjointement à la nomination aux emplois à pourvoir après... consultation de la section ou sous-section compétente du comité consultatif des universités... ». En ce qui concerne la nomination du professeur Debras, le comité consultatif des universités n'a été consulté que le 13 février, soit deux jours après la signature de l'arrêté de nomination. Le comité consultatif des universités, s'estimant mis en cause, refusa d'entériner la nomination en question en refusant de voter. Cette décision ne se manifestait pas à l'encontre du professeur Debras, mais pour protester contre l'excès de pouvoir des ministres signataires. Par la suite, l'arrêté du 11 février 1975 a été cassé par une décision du tribunal administratif de Paris en date du 30 juin 1978, à la suite de laquelle le professeur Debras a été réintégré dans le corps des chefs de travaux des universités - assistant des hôpitaux près du CHU de Paris-Créteil. Il est évident qu'une telle réintégration est de nature à porter gravement atteinte à la carrière et à la situation matérielle du professeur Debras alors que la responsabilité de cette annulation pour vice de forme incombe totalement à l'administration. C'est pour éviter qu'un tel préjudice ne soit causé que je vous demande que des mesures soient prises afin que soient validées les dispositions prévues par l'arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 relatif à la nomination et à la titularisation à dater du 1^{er} mars 1975 en qualité de maître de conférences agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département au centre hospitalier et universitaire de Paris, centre hospitalier de Créteil, de **M. Christian Debras**.

Autoroutes (commerce de détail).

12662. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'espoir suscité par l'annonce d'un renforcement de l'activité des services du contrôle économique et de la répression des fraudes à l'encontre des abus dont peuvent être victimes les automobilistes français ou étrangers s'arrêtant pour consommer ou acheter des produits dans les établissements commerciaux situés le long des autoroutes. Il lui demande : 1° quel a été le bilan de l'activité en 1978 des services de la répression des fraudes commis à l'encontre des automobilistes dans les établissements commerciaux installés le long des autoroutes, qu'il s'agisse de restaurants, stations d'essence, magasins de vente et produits alimentaires, vins, spécialités gastronomiques, objets divers ; 2° quel a été plus précisément le bilan de l'activité en 1978 du service de répression des fraudes des établissements commerciaux installés le long des autoroutes de la région Rhône-Alpes ; 3° quels sont les objectifs assignés à ces services, par lui-même ou son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, en 1979 ; 4° comment il entend éviter que l'activité des commerçants honnêtes ne soit handicapée par la publicité faite au relevé des infractions constatées à l'encontre des commerçants et prestataires de services compromettant par leurs fraudes ou leurs abus la réputation de leurs concurrents loyaux.

Exploitants agricoles (épouses).

12663. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'écho suscité par ses déclarations, notamment lors de la précédente session budgétaire, confirmant l'intérêt porté par le Gouvernement au projet de création d'un statut

social de la femme collaboratrice de son mari exploitant agricole. Il lui demande : 1° à quel rythme avancée la mise au point de ce projet de statut et quand il sera soumis au vote du Parlement ; 2° s'il envisage parallèlement de proposer dès la prochaine loi de finances le vote d'un nouveau relèvement de la limite de déductibilité du salaire du conjoint déjà portée de 9 000 francs en 1978 à 12 500 F en 1979.

Radiodiffusion et télévision (SFP).

12664. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très grande divergence des nombreuses appréciations portées sur la situation financière réelle de la Société française de production (SFP). Il lui demande quel est le constat officiel de la situation financière de la société, et notamment : 1° quelle a été l'évolution du déficit de la SFP au cours des trois derniers exercices ; 2° quelles sont, selon lui, les causes de ce déficit ; 3° quelles sont les prévisions officielles du solde à la fin 1979, positif ou encore négatif, des résultats financiers des départements Décoration, Vidéo mobile et fixe, Films, Laboratoire, Personnels de production de la SFP telle qu'il est actuellement proposé de la réorganiser ; 4° quelles sont les conséquences pour l'emploi des décisions qu'entraînerait la mise en application de l'actuel programme de rétablissement des comptes de la SFP ; 6° quel est le régime d'indemnisation prévu pour les salariés de la SFP qui seraient visés par les actuelles prévisions de licenciement si elles étaient confirmées.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

12665. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la loi du 29 mai 1975 ayant institué une aide fiscale à l'investissement et notamment sur les difficultés rencontrées par les entreprises contraintes en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture dans leur région ou leur secteur d'activité, les transports par exemple, de réviser en baisse leur programme d'investissement et donc de n'avoir pu prendre livraison dans le délai prévu par la loi précitée des équipements qu'elles avaient commandés, des camions par exemple. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que son communiqué du 19 janvier 1979 annonçant que la direction des Impôts avait reçu de lui des instructions pour accorder aux entreprises n'ayant pu, malgré leur bonne foi, donner suite à la totalité de leurs commandes la remise des pénalités encourues dans le cadre de la loi précitée et de larges délais pour le reversement de l'aide à l'investissement accordée par cette loi avait reçu une publicité suffisante. En effet, les entreprises concernées doivent, selon son communiqué, présenter leur demande de remise des pénalités au plus tard le 28 février 1979, délai qui risque de ne pas être respecté par les entreprises n'ayant pas eu connaissance de cette date limite fixée par son communiqué du 19 janvier ; 2° s'il n'envisage pas de prendre une disposition complémentaire qui consisterait, plutôt qu'en un remboursement de la totalité de l'aide fiscale à l'investissement pour les entreprises n'ayant pu honorer la totalité de leurs commandes dans le délai prévu, à prévoir soit la prolongation de ce délai pour permettre aux entreprises d'acquiescer d'ici le 31 décembre 1969 la totalité des équipements commandés, soit un remboursement de l'aide non pas total mais seulement au prorata des commandes non encore livrées le 31 décembre 1978 et dont l'exécution a été différée par défaut de trésorerie dû à la conjoncture.

Assurance maladie maternité (remboursement).

12668. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dépenses de maladie remboursées à 100 p. 100 aux malades répondant notamment aux conditions fixées par les textes pris en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, et du décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Il lui demande : 1° quelle fut en 1975, 1976, 1977 et 1978 le pourcentage par rapport aux dépenses totales et le montant en francs des remboursements des frais de séjour dans les hôpitaux et cliniques conventionnés et des dépenses en pharmacie pris en charge à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale ; 2° combien de personnes, tant françaises qu'étrangères, ont bénéficié de ces dispositions pour chacune des quatre années précitées ; 3° en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 des thérapeutiques considérées comme particulièrement coûteuses, si elle envisage de modifier sensiblement le système des critères et des seuils donnant droit aux dispositions précitées.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12669. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le concours très utile que procure à de nombreux jeunes ménages les prêts qui peuvent leur être consentis par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° combien de jeunes ménages de la région Rhône-Alpes et, particulièrement, du département du Rhône ont obtenu des prêts des caisses d'allocations familiales en 1976, 1977 et 1978 ; 2° combien en avaient demandé au cours de ces trois dernières années ; 3° quel a été le montant global de ces prêts aux jeunes ménages sur crédits des caisses d'allocations familiales de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes pour chacune des trois années précitées ; 4° si elle n'estime pas devoir envisager une modification des textes d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 afin d'élargir le champ d'application et de rendre possible l'augmentation du montant de ces prêts aux jeunes ménages particulièrement pour ceux attendant un enfant.

Plus-values professionnelles (imposition).

12671. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas à la fois logique et équitable que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative mais qui ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976, relèvent en principe du régime général des plus-values professionnelles et non plus, comme c'est le cas actuellement, de celui des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

12672. — 24 février 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1976) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de quatre manifestations organisées chaque année par les organismes agissant sans but lucratif. C'est donc un nouveau régime d'imposition de la TVA mis en œuvre pour les organismes précités. Il existe toutefois à ce propos une incidence qui n'apparaît pas dans les textes ayant trait à cette réforme. Il s'agit des crédits de TVA que ces associations pouvaient avoir en compte et dont elles sont spoliées puisque l'Etat les conserve. Il lui cite le cas, à ce propos, d'une société de musique qui comme toutes les associations à but non lucratif, était assujettie à la TVA jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, et du fait d'investissements importants, cette société avait un crédit de TVA de l'ordre de 20 000 francs qui ne pouvait être liquidé par le comptable du Trésor, mais qui devait être reporté en avoir sur les manifestations à venir. Or, en raison de l'introduction de dispositions plus favorables, le crédit de TVA échappe purement et simplement à la société en cause, ce qui est particulièrement contestable. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'élémentaire logique et de stricte équité, d'édictier des mesures prévoyant que toute organisation à but non lucratif, disposant d'un crédit de TVA, devra recevoir le paiement de celle-ci par l'Etat.

Politique extérieure (Liban).

12673. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des populations chrétiennes du Liban. Ces populations depuis de nombreux mois sont constamment attaquées et massacrées. Il demande au Gouvernement qui a déjà montré sa volonté de trouver une solution pacifique au Liban, s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir auprès de l'Organisation des Nations unies, afin qu'une commission composée de représentants de pays de culture musulmane et chrétienne, non impliqués dans le conflit, se réunisse rapidement pour que les deux communautés puissent à nouveau coexister pacifiquement au Liban.

Impôts (recouvrement).

12674. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 permet aux différents services fiscaux de ne plus délivrer de certificats ou d'attestations. Aux termes de ce texte, ces certificats ou attestations sont remplacés par une « déclaration sur l'honneur ». Or, les dispositions de l'article 1684 du code général

des impôts indiquent que le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable des impôts dus par le cédant, si ceux-ci sont réclamés dans un délai de trois mois à partir de la déclaration prévue à l'article 20-1 du code général des impôts. En cas de vente amiable de fonds de commerce, il est généralement prévu que le prix est consigné chez un tiers désigné en qualité de « séquestre » chargé de recevoir les oppositions et de s'assurer du paiement de toutes cotisations fiscales ou autres. La plupart des services administratifs du Trésor acceptent de délivrer des attestations indiquant que le contribuable a réglé les impôts dus et qu'il n'est plus débiteur envers ledit Trésor. Par contre, se fondant sur les dispositions de la loi du 31 juillet 1968, certains autres services refusent de délivrer de tels certificats. Il en résulte que le prix du fonds de commerce ne peut être remis au cédant qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 1684 du code général des impôts ce qui, dans certains cas, peut gêner considérablement les vendeurs, s'il s'agit de personnes âgées qui désirent cesser toute activité ou de commerçants désirant se réinstaller. Il lui demande que la position de l'administration sur ce point, soit précisée nettement.

Enregistrement (droits : régimes matrimoniaux).

12675. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'époux qui ont, lors de leur union, adopté le régime de la séparation de biens pure et simple et se sont placés, par la suite, sous celui de la communauté universelle, en instituant, dans leur nouveau contrat, une clause d'attribution de l'entière communauté au survivant. En l'espèce, les intéressés, avant leur changement de régime, avaient acquis chacun un appartement, puis un autre bien immobilier en indivision, et ultérieurement audit changement, un appartement qui est d'emblée tombé dans leur communauté. Or, après le changement en cause, les formalités de publicité foncière concernant les immeubles acquis au cours du précédent régime matrimonial n'ont pas été effectuées. Il importe donc de savoir si, dans la situation actuelle, l'administration des impôts acceptera de considérer, à l'égard du survivant, que les immeubles en question font partie de la communauté, ce qui permettra l'application de la clause d'attribution en ce qui concerne ces immeubles. Il est à noter que le contrat portant changement de régime matrimonial et le jugement d'homologation par le tribunal ont été enregistrés, et que l'acte par lequel les époux ont en dernier lieu acquis un appartement fait état de leur nouveau régime et a été publié. Il lui demande donc si, dans ces conditions, son administration estimera comme leur étant opposables les changements dans les droits des époux à l'égard des immeubles acquis antérieurement. Dans le cas de réponse négative, la question se poserait alors de savoir si la prescription décennale de l'article 1774 du code général des impôts serait susceptible de jouer, le jugement d'homologation enregistré devant logiquement être considéré comme le « fait générateur », visé à cet article, de l'action en répétition, de la part de l'administration, du droit fiscal perçu normalement à l'occasion de l'accomplissement de la formalité.

Plus-values immobilières (imposition).

12676. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** comment son administration conçoit l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values dans le cas d'un immeuble acquis à l'origine par l'un des époux mariés alors sous le régime de la séparation de biens pure et simple et qui ont ultérieurement adopté celui de la communauté universelle de biens. Celle-ci est ainsi devenue le propriétaire du bien en cause au moment où le nouveau régime matrimonial est entré en vigueur. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si, en cas de revente, la date d'acquisition à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur la plus-value est celle où l'immeuble est entré dans le patrimoine de l'époux séparé de biens ou celle du changement de régime. En d'autres termes, il demande si, selon l'administration fiscale, ce changement a un effet déclaratif ou un effet translatif à l'égard de cet immeuble.

Pension de réversion (régime spécial).

12677. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a prévu, tant pour les assujettis au régime général de sécurité sociale que pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, que lorsqu'un décès de l'assuré ou du fonctionnaire, il existe une veuve et une épouse

divorcée non remariée, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Or, cette disposition n'est jusqu'à présent pas appliquée à l'électricité de France-Gaz de France, dont le statut n'envisage le droit à la pension de réversion qu'au bénéfice de la veuve et quelles que soient les conditions dans lesquelles a été prononcé le divorce. Elle appelle son attention sur cette anomalie et lui demande que des mesures analogues à celles rappelées ci-dessus soient édictées dans les meilleurs délais en ce qui concerne les modalités d'attribution de la pension de réversion des personnels d'Electricité de France-Gaz de France.

Assurance maladie - maternité (cotisations).

12678. — 24 février 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût toujours plus lourd pour l'assurance maladie des frais résultant d'accidents survenus dans la pratique du ski. Il lui indique que sur les quelque trois millions de skieurs ayant effectué un ou plusieurs séjours à la montagne en 1978, près de 50 000 ont été victimes d'accidents, dont 20 000 entraînant des conséquences physiques graves. Le coût des frais d'hospitalisation, de médicaments et de rééducation, quoique difficilement évaluable, serait supérieur à 500 millions de francs par an pour le seul régime assurance maladie. A un moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît chaque année, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de demander à une catégorie d'assujettis qui, en s'adonnant à une activité sportive réputée dangereuse, contribue à aggraver ce déficit de verser une cotisation complémentaire grâce à laquelle la couverture de ce risque pourrait être assurée dans des conditions financières plus saines et plus équitables.

Ordre public (opérations de maintien de l'ordre).

12679. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'interprétation et l'ambiguïté que fait apparaître la comparaison d'une disposition de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 portant instruction sur le commandement avec les règles générales régissant la répartition des compétences en matière de maintien de l'ordre, telles qu'elles viennent d'être rappelées par la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978. L'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé précise en effet notamment « qu'à tout moment le supérieur hiérarchique du commandant de l'unité engagée garde le droit de modifier ses instructions spéciales en fonction de l'opportunité ou au vu des résultats obtenus ». Une telle disposition semble difficilement compatible avec les règles rappelées au paragraphe III de la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978, lequel précise « que la mise en œuvre de la force publique dépend du ou des chefs d'unité (officier de gendarmerie, commandant une ou plusieurs unités, commandant de groupement opérationnel ou commandant de compagnie républicaine de sécurité, commandant de corps urbain...) mis avec leur personnel à la disposition de l'autorité civile responsable et que « une fois la décision d'emploi de la force prise, l'ordre donné, les objectifs fixés par l'autorité civile, le ou les commandants de la force publique ordonnent et contrôlent la mise en œuvre de leurs troupes sur le terrain ». Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 afin de lever toute ambiguïté sur les compétences des commandants et officiers de paix en matière de maintien de l'ordre.

Fonctionnaires et agents publics (militaires : accès à la fonction publique).

12680. — 24 février 1979. — Se référant à la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 6593 du 30 septembre 1978, **M. Emmanuel Hamel** lui rappelle que le bénéfice des dispositions des articles 95, 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 n'a été étendu aux sous-officiers de carrière que par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Ces dispositions permettent aux engagés, d'une part, de bénéficier de la législation relative aux emplois réservés (art. 95) et, d'autre part, d'accéder à la fonction publique par la voie de concours ou d'examen normaux dans des conditions favorables : recul de limite d'âge, assouplissement des conditions de titres et de diplômes (art. 96), prise en compte totale ou partielle pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux (art. 97). Il lui demande de lui apporter des précisions sur la situation des sous-officiers de carrière qui ont désiré accéder à la fonction publique entre la loi du 13 juillet 1972 et la loi du 30 octobre 1975. Il désirerait notamment savoir si certains d'entre eux ont été privés de la possibilité d'accéder à des emplois de la fonction publique parce

que les articles 95 et 96 précités ne leur étaient alors pas applicables et si ceux qui sont entrés dans la fonction publique par voie de concours ou d'examen ont pu obtenir la prise en compte, pour l'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux. Dans l'hypothèse où ces sous-officiers de carrière se seraient trouvés dans une situation défavorable par rapport aux engagés recrutés en même temps qu'eux, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour remédier à une telle situation.

Sang (don du sang).

12681. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la collecte de sang dans la région Rhône-Alpes, l'esprit de solidarité qui anime les donateurs de sang, le dynamisme des animateurs de leurs groupements. Il lui demande : 1° quelle a été au cours des trois dernières années, dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes, l'évolution : a) du nombre des donateurs ; b) des quantités de sang prélevées ; c) du rapport des quantités de sang données par rapport à celles demandées par les services hospitaliers et les secours d'urgence aux grands blessés ; 2° quels moyens elle compte mettre en œuvre pour que, notamment dans la région Rhône-Alpes, compte tenu de toutes les utilisations qui peuvent être faites du sang collecté en l'état actuel de l'évolution scientifique et compte tenu des besoins des services hospitaliers et des laboratoires, la collecte se développe au rythme nécessaire ; 3° si la France ne pourrait pas, comme cela est possible dans certains autres pays, notamment de la Communauté européenne, autoriser, après examen de santé des volontaires qui en feraient la demande, les dons du sang au-delà de la limite d'âge actuelle de soixante ans ; 4° si la contribution, jusqu'alors si faible, des sociétés de télévision au rayonnement de l'idéal de solidarité humaine qui inspire les donateurs de sang ne pourrait pas être sensiblement accrue par de fréquents appels à la grandeur et aux bienfaits du don du sang.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

12682. — 24 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, dans le cadre du renforcement des pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'affichage des rapports de ceux-ci ainsi que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur.

Départements d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

12683. — 24 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** ce qui suit : les redevances de radio-télévision sont des taxes parafiscales qui sont versées TVA comprise. Elles sont identiquement les mêmes en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Or, à la Réunion, le taux de la TVA est de 7,5 p. 100 alors que sur le continent il est de 17,6 p. 100. Il y a donc à l'évidence un trop-perçu au profit des sociétés qui composaient l'ex-ORTF. Il lui demande de lui faire connaître si en conséquence il envisage de faire bénéficier les usagers de FR 3 à la Réunion d'une réduction de ces redevances pour tenir compte du taux minoré de la TVA qui leur est appliqué.

Armée (militaires originaires de la Réunion).

12684. — 24 février 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les militaires de carrière d'origine réunionnaise, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'ont droit au remboursement des frais de déménagement que jusqu'au port d'embarquement, le reste du trajet restant à leur charge. Le traitement réservé aux militaires d'origine corse n'est pas le même puisqu'ils se voient remboursés les frais engagés pour leur retour jusqu'à leur domicile. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, originaire de DOM, exerçant en métropole bénéficient également du remboursement des frais engagés pour leur déménagement jusqu'au lieu de leur nouvelle résidence.

Nationalité (française).

12686. — 24 février 1979. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons pour lesquelles de nombreux Français d'origine sénégalaise se voient retirer la nationalité française sous prétexte que leur famille réside au Sénégal. La notification de ce retrait est la suivante : l'intéressé

ne paraît pas avoir en France son domicile fixe tel qu'il est défini par la jurisprudence : « résidence effective, présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches et des occupations » (cassation civile du 20 décembre 1955, JCP 56-11 n° 1173, et du 11 novembre 1957, JCP 58-11 n° 10414). Or il s'avère que beaucoup de Français d'origine sénégalaise touchés par cette mesure ont effectué leur service militaire et souvent combattu pour la France pendant la guerre. Le retrait de la nationalité française est ressenti, par eux, comme une sanction injuste et imméritée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels retraits de nationalité soient effectués à la suite d'enquêtes approfondies et en tenant le plus grand compte des cas particuliers et des services rendus à la France par les intéressés.

Habitat ancien (taxe additionnelle au droit de bail).

12687. — 24 février 1979. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui expose le cas d'une personne physique, propriétaire d'un immeuble qui, à la suite de location entrant dans le champ d'application de ladite taxe, acquitte celle-ci depuis quinze ans ; souhaitant faire exécuter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble, cette même personne, après s'être adressée à la direction départementale de l'ANAH afin d'obtenir une subvention, s'est vue refuser celle-ci au motif que les logements concernés, possédant des toilettes intérieurs, une salle d'eau et le chauffage central, ne pourraient ouvrir droit à une quelconque subvention. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation des règlements est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire à l'avenir de prévoir des mesures susceptibles d'exonérer les propriétaires de ladite taxe, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre à aucune subvention de la part de l'ANAH.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12688. — 24 février 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle, n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an, alors que, pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace à terme leurs conditions d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent sous certaines conditions à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements, proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12691. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 8552 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1978 relative à la situation d'une veuve de guerre de quatre-vingt-dix-neuf ans, propriétaire d'une petite maison en Creuse et qui était jusqu'à présent dispensée de la taxe d'habitation pour insuffisance de ressources. Ne pouvant plus habiter seule en raison de son âge et ne retournant chez elle qu'un ou deux mois par an quand elle peut être accompagnée, cette dame a été admise dans une maison de retraite et s'est vue imposée à la taxe d'habitation pour sa maison en tant qu'habitation secondaire pour une somme qui dépasse de beaucoup ses possibilités. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin d'éviter aux personnes admises en maison de retraite de devoir se défaire, pour cause d'impôts trop lourds, de logements qui pourraient ne pas être considérés comme habitations secondaires et dont elles ont dû s'éloigner bien à regret une partie de l'année.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12692. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par certaines entreprises en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle qui leur sera appliquée cette année. Ce montant est parfois en augmentation de 95 p. 100 à 110 p. 100 sans modi-

fication des bases d'imposition. Un tel accroissement est lié à celui des dépenses locales qui constitue la seule facteur d'augmentation résultant de la loi de 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme de la loi sur la taxe professionnelle, pour limiter les augmentations abusives qui grèvent très lourdement les entreprises, notamment celles qui sont utilisatrices de main-d'œuvre.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12693. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 sur la sécurité sociale des ministres des différents cultes et quelles sont les raisons précises qui ont amené à différer cette date jusqu'à aujourd'hui.

Archives (archives départementales).

12694. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les disparités considérables des moyens matériels entre les différents services d'archives départementales. Il lui demande : 1° quelle est la part respective de l'Etat et du département dans le financement du fonctionnement des archives départementales ; 2° quels crédits sont mis à la disposition de ces services globalement pour l'amélioration de la gestion des fonds (meilleures techniques de classement et d'inventaire, accueil des chercheurs) ; 3° quelles incidences financières aura l'application de la récente loi sur les archives.

Radiodiffusion et télévision (chaîne de télévision privée).

12695. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur certaines déclarations récentes émanant de professionnels de la publicité, selon lesquelles la télévision ne serait « rien d'autre qu'une grande et merveilleuse vitrine » dont on ne saurait exclure aucune présentation promotionnelle. Il lui demande à cette occasion si le Gouvernement maintient sa position de principe opposée à la création d'une chaîne de télévision entièrement privée.

Investissements (investissements français à l'étranger).

12696. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, selon certaines informations de presse récentes, il apparaîtrait que des entreprises françaises implantées à l'étranger et plus particulièrement dans les pays en voie de développement feraient l'objet, de la part des pays d'accueil, de pressions et de manœuvres tendant à une prise de contrôle qui pourrait aboutir à une spoliation pure et simple. Il lui demande quel est le bien-fondé de ces informations et, si elles se révélaient exactes, les mesures qu'il entend prendre pour soutenir et protéger les entreprises concernées qui, répondant en cela à l'incitation des pouvoirs publics, ont accepté un effort d'investissement à l'étranger constituant indéniablement un facteur de développement de notre commerce extérieur.

Élèves (carte d'identité scolaire).

12698. — 24 février 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité. Ces enfants se trouvent, par conséquent, dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les établissements scolaires à la fois primaires et secondaires délivrent automatiquement, et pour chaque élève, une carte d'identité faisant mention de toutes les indications nécessaires pour joindre les personnes qui leur sont proches en cas de situation difficile.

Enregistrement (droits) (taxe de publicité foncière).

12699. — 24 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 702 du code général des impôts prévoyant l'application d'un taux réduit de 4,80 p. 100 de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à améliorer la rentabilité des expl-

tations agricoles ne s'appliquent que si les acquéreurs exploitent une superficie supérieure à la S.M. Il lui demande de confirmer que, s'agissant d'exploitants indivis, la surface à prendre en considération correspond à la fraction abstraite de la superficie réputée exploitée par chacun d'eux, par analogie avec la solution retenue pour les GAEC par l'article 286 *quinquies* de l'annexe III du CGI.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs de travaux publics de l'Etat).*

12700. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à la question écrite n° 6651 (*Journal officiel*, Débats AN du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs TPE, il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux TPE avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus puisque la réponse précitée date maintenant de près de trois mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

12701. — 24 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 61 du 22 juillet 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en rappelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait les avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Enseignement (programmes).

12703. — 24 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir s'assurer que les élèves des écoles, collèges et lycées français sont renseignés par leurs professeurs sur la signification des journées fêtées par la République, qui symbolisent la vaillance de ses fils au service de la patrie. Il lui demande également de s'assurer de la connaissance du texte et de la signification de l'hymne *La Marseillaise*, symbole d'unité nationale.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

12704. — 24 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en dépit des simplifications qui lui ont été apportées par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 le régime d'agrément des maîtres d'apprentissage soulève encore des difficultés d'application. Celles-ci tiennent en particulier à des lenteurs de décisions des comités départementaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi s'abstenant de statuer durant trois mois en considérant qu'à l'expiration de ce laps de temps l'agrément sera, comme le prévoit la loi, tacitement acquis aux demandeurs. Le retard pris durant ce trimestre contrarie l'embauche d'apprentis et l'inscription de ces jeunes en CFA, en mettant simultanément leurs employeurs dans

une regrettable situation d'attente. Afin de remédier à ces inconvénients les procédures d'établissement et de transmission des demandes devraient être revues de telle sorte qu'une décision explicite d'agrément puisse intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont susceptibles d'être prises prochainement en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux réduit).

12705. — 24 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du budget** que depuis le 1^{er} janvier 1971 les spectacles autres que les réunions sportives, cercles et maisons de jeux et appareils automatiques procurant un jeu ou un divertissement sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée soit au taux réduit, soit au taux intermédiaire. L'article 279 *bis* du code général des impôts prévoit que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux droits d'entrée dans les théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, foires, salons et expositions autorisés. Le législateur n'a pas défini ces activités, et notamment les spectacles de variétés. Toutefois, une instruction ministérielle en date du 8 mai 1978, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 3.B.4.78, a indiqué qu'il faut entendre par « spectacles de variétés » les « shows », spectacles comprenant des tours de chant, des monologues, des sketches, des danses, des tours de prestidigitation, d'illusion ou d'hypnotisme, des exercices acrobatiques, de force ou d'imitation, des présentations d'animaux dressés et, d'une façon générale, des spectacles coupés composés d'auditions, exhibitions, attractions variées et de revues ne comportant pas de thème central mais une suite de tableaux au cours desquels l'attention du public est soutenue par une impression visuelle due aux décors, aux costumes, à la figuration et à la mise en scène, les paroles, les chants et la musique n'étant destinés qu'à accentuer cette impression visuelle. Cette définition très large reconvoie l'évidence les établissements communément désignés sous l'appellation « music-hall ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces spectacles dits de music-hall, comme ceux donnés aux Folies-Bergère, au Casino de Paris et à Bobino, pour ne parler que de ces théâtres, sont des spectacles de variétés au sens de l'article 279 *bis* du code général des impôts et bénéficient, de ce fait, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Recherche scientifique (bourses).

12706. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la discrimination dont feraient l'objet les femmes bénéficiaires d'une allocation de recherche DGRTS et (ou) de certaines « bourses de formation », voire de contrats. Les montants des bourses et allocations en cause ne seraient actuellement pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, ce qui place les femmes ayant des enfants dans une situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Il semble même que cette situation incite certains « patrons » de laboratoires à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, ceci au nom de la compétitivité et de la concurrence entre formations de recherche. Il serait extrêmement souhaitable que des dispositions soient prises pour que les bourses et allocations soient versées pendant la durée légale des congés de maternité et que la durée de ces bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Voies navigables (liaisons).

12707. — 24 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** si la liaison fluviale Seine-Nord et Seine-Est reste une priorité de la politique des transports du Gouvernement. De fait, la déclaration de **M. le ministre des transports** devant le comité consultatif de l'Office national de la navigation, en décembre dernier, est de nature à semer le doute dans les esprits puisque la liaison Rhin-Rhône est dite devoir mobiliser « l'essentiel des ressources qui pourront être consacrées pendant les prochaines années à une politique de grands travaux en matière de voies navigables ». (Revue de la navigation fluviale et européenne, janvier 1979, p. 15). Il lui demande donc de bien vouloir réaffirmer la volonté du Gouvernement de mener à bien, dans un proche avenir, ces deux liaisons vitales pour l'économie nationale.

Pêche maritime (pêche artisanale).

12708. — 24 février 1979. — La pêche artisanale connaît actuellement de graves difficultés dues au coût financier du renouvellement de la flotte. Or les différentes primes attribuées par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de la prime de conformité, de diversification des activités ou d'innovation restent trop souvent insuffisantes pour permettre d'acheter un navire ou de remplacer un navire ancien. Il devient donc urgent de mettre en place un système d'aide à l'investissement encore plus important. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Pêche maritime (pêche artisanale).

12709. — 24 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer les statistiques en sa possession relatives aux aides à la pêche artisanale dont ont pu bénéficier en 1976, 1977 et 1978 les pêcheurs des ports du Havre, de Fécamp et de Dieppe, et notamment le nombre et l'importance des primes attribuées, qu'il s'agisse de primes de conformité, de primes de gestion groupée, de primes de diversification des activités, de primes « jeune patron » ou de primes d'innovation.

Constructions navales (financement).

12710. — 24 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en raison des difficultés considérables qui sont celles de la construction navale, il est urgent d'accélérer la mise en place des différents systèmes d'aides décidés par le conseil des ministres du 6 septembre 1978. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les aides effectives apportées aux Industries navales par le fonds spécial d'adaptation Industrielle créé par ce même conseil des ministres. Précédemment, en février 1978, une aide à la conversion interne a été imaginée en vue d'inciter les chantiers à se diversifier. Il souhaiterait connaître le montant et le nombre des aides accordées ainsi que leurs effets sur la diversification des chantiers de construction navale.

Etrangers (Iraniens).

12711. — 24 février 1979. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a mesuré toutes les conséquences de l'asile accordé en France à un chef religieux iranien, asile assorti de modalités matérielles jugées complaisantes par beaucoup. Dans l'affirmative, estime-t-il que ces conséquences soient de nature à servir ou à desservir la stabilité internationale, l'Europe libre, notamment dans sa partie orientale, les libertés fondamentales et la démocratie, enfin les intérêts supérieurs de la France.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

12712. — 24 février 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude que suscitent chez les travailleurs les projets du Gouvernement en matière de renouvellement des cartes de séjour des travailleurs immigrés. Selon une communication faite par **M. le secrétaire d'Etat au travail manuel** aux organisations syndicales on peut craindre que de nouvelles dispositions ne soient en préparation, instituant en particulier, pour les travailleurs non européens, un système de cartes de séjour renouvelables tous les ans et fixant des critères de renouvellement extrêmement restrictifs. Après l'annulation par le Conseil d'Etat d'une grande partie des circulaires sur lesquelles se fonde depuis 1974 la politique d'immigration du Gouvernement, il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont très exactement les intentions du Gouvernement dans ce domaine ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les procédures démocratiques et la consultation des élus.

Etrangers (détention et expulsion).

12713. — 24 février 1979. — **M. Georges Lazzarino**, se référant à la question écrite n° 43549 déposée par **M. Paul Cermolacce** le 14 janvier 1978 et à la réponse du 4 mars 1978, au sujet de la base légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France, et au décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, observe que **M. le ministre de l'intérieur**, avec l'assentiment de **M. le ministre de la justice**, s'est arrogé le pouvoir : 1° d'incarcérer (primitivement à Arene, dans l'enceinte du port autonome de Marseille) les étrangers qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion ; 2° de les embarquer par la force, dans un avion ou dans un bateau, à destination d'un pays qu'on peut présumer être leur pays d'origine. Le Gouverne-

ment fonde son droit sur l'article 120 du code pénal. Or, il apparaît qu'aucune disposition de loi n'autorise ces pratiques qui de ce fait lui paraissent tomber sous le coup de la loi pénale sous la prévention de détention arbitraire ou de séquestration ou encore comme violence et voies de fait. Pour tenter de justifier ces pratiques, les ministres de l'intérieur et de la justice ont décidé de substituer les établissements pénitentiaires officiels au « centre d'Arene » et ont prétendu « légiférer » par voie de circulaire. La circulaire du 21 novembre 1977 ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement vient de prendre un décret en Conseil d'Etat (décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1978) pour s'efforcer de justifier l'application de l'article 120 du code pénal aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'article 120 du code pénal, pour autant qu'il légifère en matière d'expulsion, n'est pas explicitement abrogé par l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ; 2° par voie de conséquence de l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, quel est le texte qui sert de base légale à l'embarquement par contrainte, dans un bateau ou un avion, des étrangers expulsés.

Etrangers (détention et expulsion).

12714. — 24 février 1979. — **M. Georges Lazzarino**, se référant à la question écrite n° 43549 déposée par **M. Paul Cermolacce** le 14 janvier 1978 et à la réponse du 4 mars 1978 au sujet de la base légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France et au décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, observe que le ministre de l'intérieur, avec l'assentiment du ministre de la justice, s'est arrogé le pouvoir : 1° d'incarcérer (primitivement à Arene, dans l'enceinte du port autonome de Marseille) les étrangers qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion ; 2° de les embarquer par la force dans un avion ou dans un bateau à destination d'un pays qu'on peut présumer être leur pays d'origine. Le Gouvernement fonde son droit sur l'article 120 du code pénal. Or il apparaît qu'aucune disposition de loi n'autorise ces pratiques qui, de ce fait, lui paraissent tomber sous le coup de la loi pénale sous la prévention de détention arbitraire ou de séquestration ou encore comme violence et voies de fait. Pour tenter de justifier ces pratiques, les ministres de l'intérieur et de la justice ont décidé de substituer les établissements pénitentiaires officiels au « centre d'Arene » et ont prétendu « légiférer » par voie de circulaire. La circulaire du 21 novembre 1977 ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement vient de prendre un décret en Conseil d'Etat (décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1978, pour s'efforcer de justifier l'application de l'article 120 du code pénal aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'article 120 du code pénal, pour autant qu'il légifère en matière d'expulsion, n'est pas explicitement abrogé par l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ; 2° par voie de conséquence de l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, quel est le texte qui sert de base légale à l'embarquement par contrainte, dans un bateau ou un avion, des étrangers expulsés.

Environnement et cadre de vie (ministère) : services extérieurs : personnel.

12715. — 24 février 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la circulaire du 9 octobre 1978 prise dans le cadre de son ministère et qui concerne le transfert de la rémunération des agents non titulaires de l'Etat sur des crédits départementaux. Cette décision, qui tendrait davantage à aggraver la situation de transfert de charges au détriment des conseils généraux, apparaît par ailleurs comme une mesure de résorption factice de l'auxiliaire. Les agents non titulaires des catégories C et D transférés sur crédits départementaux seront régis par une directive du ministère de l'équipement en date du 2 décembre 1969 qui ne s'applique pas aux agents non titulaires du département. Une situation d'ambiguïté juridique en résulte qui perpétue l'insécurité de leur statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit intégrée au budget de l'Etat la rémunération des agents non titulaires et quelles dispositions il compte prendre pour résorber l'auxiliaire des catégories C et D de son personnel.

Pension de réversion (régimes spéciaux).

12716. — 24 février 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le droit à pension de réversion des épouses divorcées à la suite du décès de leur mari lorsque celui-ci est agent d'une entreprise publique comme

EDF-GDF. Le versement d'une telle pension répond à un souci de justice, en particulier lorsque le premier mariage a duré de longues années et que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari. La femme, le plus souvent, n'a pu acquérir aucune formation professionnelle et se trouve placée dans de graves difficultés lorsque le décès de l'ex-époux entraîne pour elle la cessation du versement de la pension alimentaire. La loi du 17 juillet 1978 qui accorde à la femme divorcée et à la veuve une pension au prorata des années de mariage entend réparer cette injustice. Or ces dispositions ne sont toujours pas appliquées par les régimes de retraite des sociétés nationales (EDF-GDF et SNCF). Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'application générale de cette loi.

Transports (ministère) : ouvriers des parcs et ateliers.

12718. — 24 février 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (OPA). En effet, les classifications qui leur sont appliquées ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965 qui ne faisait que reprendre les classifications des accords Parodi de 1945. En d'autres termes, elles sont fondées sur des critères datant de trente-trois ans. En mai 1976, après avoir été saisi sur ce problème, le ministre de l'équipement soumettait un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des OPA au ministre des finances. Depuis, ce projet qui avait reçu l'approbation des organisations syndicales n'a toujours pas été signé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les OPA puissent enfin légitimement bénéficier de grilles de classifications actualisées.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

12719. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** se fait l'interprète de l'émotion des travailleurs de la sidérurgie à la suite d'une série de déclarations parues dans la presse quotidienne et dans la presse économique, concernant la réduction des capacités de production dans les sidérurgies des Etats membres de la CECA et CEE. Il apparaît, en effet, que les sociétés sidérurgiques de RFA et leurs filiales étrangères conservent des capacités de production très importantes alors que, au même moment, le Gouvernement français cautionne les plans de démantèlement de grandes unités de production dans le Nord et en Lorraine. D'après des déclarations émanant d'organisations patronales allemandes et reprises dans le mensuel « Actualités Industrielles lorraines », il apparaît que les sociétés sidérurgiques de RFA disposent, sur le territoire de cet Etat, d'une capacité de production d'acier brut de 63 millions de tonnes par an, capacité constituée par des installations très modernes ou par des installations susceptibles de modernisation. Cette capacité globale équivaut à une capacité de production de une tonne par habitant et par an. En ce qui concerne la France, les capacités actuelles de production d'acier brut atteignent à peine 30 millions de tonnes par an, soit l'équivalent de 0,54 tonne par habitant et par an. La mise en œuvre des décisions prises en décembre 1978 par le Gouvernement et les sociétés sidérurgiques aboutirait à réduire les capacités de production à 27 millions de tonnes par an, ce qui équivaut à une capacité de 0,49 tonne par habitant et par an. Ainsi, la capacité de production de la sidérurgie française par habitant, déjà très inférieure à celle de la sidérurgie allemande, ne représenterait plus, si les nouvelles mesures de liquidation étaient appliquées, que la moitié de la capacité de production de la sidérurgie en République fédérale allemande. Cette situation est pleine de danger, elle remet en cause l'indépendance économique de la France. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement des capacités de production de la sidérurgie française. Dans cette perspective, il lui demande de prendre toutes les mesures découlant de ses responsabilités afin que soient réalisés les investissements nécessaires à la construction d'une aciérie à oxygène, d'une batterie à fours à coke sur le site de la Société Usinor à Longwy, ainsi que la construction d'un four électrique à la Société des laminiers de Villerupt.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

12720. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très préoccupante et angoissante de nombre d'handicapés physiques et de leur famille, du fait de retards inadmissibles dans la parution de certains décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que dans le domaine de l'accessibilité, de l'appareillage (art. 53), de la prise en charge des aides personnelles (art. 54), de l'allocation différentielle pour le montant des droits acquis (art. 59), ainsi que les textes prévoyant la création d'établissements d'accueil pour les grands handicapés (art. 46) soient publiés sans délai et que leur mise en œuvre soit conforme à la loi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12721. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre de l'éducation** l'extrême inquiétude qui se dessine dans le département du Rhône quant aux perspectives désastreuses de la rentrée 1979. Il lui précise que si les dispositions ministérielles étaient appliquées, cela entraînerait dans le Rhône la suppression de trente-deux classes maternelles et cinquante-cinq classes spécialisées. Il lui précise qu'en outre, quatre-vingt-dix-neuf postes sont actuellement bloqués. Il lui précise les graves dangers pour les élèves des dégradations accélérées dans les conditions de travail des enseignants, et souvent des conditions de l'accueil scolaire. Il lui précise que devant les menaces que font peser sur l'enseignement des élèves les orientations gouvernementales, de nombreuses actions sont engagées par les parents d'élèves pour la défense du droit à l'instruction. C'est le cas notamment dans plusieurs points du département du Rhône. Il lui rappelle l'inquiétude des parents devant les menaces de fermetures d'écoles, alors qu'à grand renfort de publicité 1979 est déclarée année internationale de l'enfance. Il lui précise qu'il ne suffit pas de déclarer telle ou telle année de l'enfance et parallèlement développer, comme cela est le cas dans notre pays, une politique d'austérité touchant d'une façon dramatique de nombreuses familles intervenant dans les domaines mêmes du « scolaire » de « l'éducation physique et sportive » compromettant ainsi le droit élémentaire à l'instruction, à l'éducation de la jeunesse. Il lui précise que les mesures qu'envisage le Gouvernement pour la rentrée 1979 sont inacceptables par tous ceux concernés par l'avenir de la jeunesse, et de nombreux exemples peuvent être pris dans le département du Rhône; par exemple: Vénissieux, avec quatorze classes menacées en maternelle et dix classes en primaire, avec Corbas, Saint-Priest, Lyon (9^e), etc. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que ces fermetures de classes ne puissent avoir lieu à la rentrée 1979, aggravant ainsi une situation déjà catastrophique; ce qu'il entend faire pour que les moyens en rapport avec la réalité des besoins soient enfin donnés à l'éducation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

12722. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du secondaire, premier cycle, des communes de Chassieu-Azieu-Genas. L'urgence de la construction d'un collège à Chassieu, sur le terrain retenu par la municipalité, est reconnue par tous les services administratifs, préfectoraux, municipaux et scolaires. Depuis 1974, cette programmation est retenue puis annulée, en raison des restrictions de crédits d'Etat. Cela crée un retard insupportable dans les constructions scolaires du second degré. Des milliers d'enfants des agglomérations urbaines importantes en subissent un grave préjudice. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer la réalisation de ce collège pour la rentrée de 1980.

Enseignement secondaire (établissements).

12723. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du lycée technique d'Etat « La Martinière », groupe des Augustins, à Lyon. De l'état des prescriptions imposées à cet établissement pour sa mise en conformité, il résulte une liste de travaux estimés à 6 millions de francs. Le budget annuel consacré au maintien en l'état est de 25 000 francs. Les enseignants et les élèves sont légitimement fort préoccupés par cette situation. Ils souhaitent que leur soit assuré le fonctionnement normal et sans danger de cet établissement d'Etat, réputé pour la qualité de son enseignement. Il lui demande, en conséquence, d'accorder la subvention exceptionnelle nécessaire aux investissements exigés pour la mise en conformité de ce lycée technique d'Etat.

Fruits et légumes (légumes).

12724. — 24 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves problèmes que connaît la zone légumière d'Auxonne (Côte-d'Or), problèmes qui mettent en cause la survie même de cette zone qui produit plus de 15 000 tonnes de légumes. Malgré un travail considérable, la

la plupart des légumes se récoltant et se conditionnant à la main, les maraîchers ont de graves difficultés financières. Si les prix des légumes au détail ont connu des hausses spectaculaires, les prix à la production n'ont même pas doublé en dix ans, alors que les frais d'exploitation ont considérablement augmenté dans le même temps: les prix de carburant et des semences de légumes ont été multipliés par cinq, ceux des engrais, du fumier et des fermages par dix, ceux des réparations, du matériel et des assurances, par trois. A cela s'ajoutent une très forte imposition au revenu cadastral et un prix des terres très élevé. L'âge moyen des exploitants augmente, il devient impossible pour un jeune de s'installer. C'est donc l'existence même de cette zone légumière qui peut se trouver mise en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour: 1° protéger la zone légumière d'Auxonne; 2° garantir les prix à la production; 3° accorder une aide spéciale pour les jeunes qui s'installent; 4° alder au maintien de la SICA Légumier.

Fruits et légumes (fruits).

12725. — 24 février 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des cultivateurs producteurs de petits fruits (framboise, etc.) dans la zone dite des « Hautes Côtes » du département de la Côte-d'Or. Contraints de se reporter sur une autre production pour s'en sortir, ils pourraient planter de la vigne. Mais, alors que les droits de plantation de vigne étaient pratiquement illimités en 1976, ce qui a permis à certaines maisons de planter jusqu'à 75 hectares de vigne, les autorisations ont été progressivement réduites à un hectare par personne, puis un demi-hectare pour en arriver à 30 ares. Ce qui met en cause la survie des cultivateurs produisant des petits fruits et voulant se reporter sur la vigne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces cultivateurs de planter de la vigne à la place des productions qui ne leur permettent plus aujourd'hui de vivre.

Protection des sites (mines et carrières).

12726. — 24 février 1979. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet d'exploitation à Saint-Germain-d'Étables d'une nouvelle carrière à ciel ouvert dans la vallée de la Varenne dont les conséquences seraient néfastes à l'environnement écologique de ce site. Dans une question écrite n° 5637 du 26 août 1978, à propos de l'exploitation d'une carrière à Saint-Hellier, il faisait remarquer qu'il existe déjà tout au long de cette vallée plus de cent hectares de carrière. Il lui indiquait également que les conséquences de tels projets entraîneraient: la remise en cause du biotope et la disparition de certaines espèces aquatiques du fait d'un réchauffement des eaux de la Varenne; d'un déclassement de cette rivière aujourd'hui de première catégorie; de risques d'inondations pendant les grandes saisons pluvieuses. Or, aujourd'hui, un nouveau projet d'exploitation de carrières à ciel ouvert est à l'étude à Saint-Germain-d'Étables. Ce projet, s'il était autorisé, aurait des conséquences extrêmement graves du fait qu'il prévoit le détournement du cours de la Varenne et la mise en place d'installations de broyage-concassage. Ce projet suscite de très vives inquiétudes de la part de l'association de pêche et de pisciculture « La Gaulle arquoise » et de l'association de sauvegarde de la vallée de la Varenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas autoriser ce projet. Il lui demande que la vallée de la Varenne soit classée en zone d'environnement protégé et que la procédure soit engagée afin de préserver l'environnement et le site exceptionnel de la vallée de la Varenne.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation).

12729. — 24 février 1979. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation en ce qui concerne les enfants fréquentant les classes de perfectionnement. En effet, ces classes localisées, regroupant des enfants venant de plusieurs communes environnantes. Or, aucun moyen de transport n'est prévu pour ces enfants. Ce sont donc les familles qui doivent s'organiser pour emmener leur enfant. Le plus souvent, il n'y a pas de foyer scolaire pour le repas de midi, ce qui suppose alors quatre trajets. D'où pour les familles de nombreux problèmes. Et si une bourse d'adaptation est accordée, celle-ci n'est allouée qu'en fonction des ressources, c'est-à-dire que, comme les bourses nationales, peu de familles en bénéficient. Or, il est reconnu que les enfants fréquentant ces classes de perfectionnement, sont tous des enfants de familles à revenus modestes. En conséquence, elle demande quelles mesures il compte prendre pour que cette bourse dite de fréquentation soit accordée à toutes les familles sans tenir compte des ressources.

Handicapés (accès des locaux).

12732. — 24 février 1979. — M. Henri Cenacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'article 49 de la loi d'orientation de 1975, en faveur des personnes handicapées, qui prévoit certaines dispositions de nature à permettre une adaptation progressive des bâtiments et des logements. En conséquence, pour permettre une meilleure insertion des handicapés dans leur ville la modification des bâtiments publics (hôtel de ville, école, bibliothèque, etc.) s'impose, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer les travaux nécessaires à cette adaptation.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12733. — 24 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que plusieurs jeunes ménages n'ont fait part des difficultés qu'ils ont à percevoir le prêt dit « jeune ménage » lequel doit normalement les aider pour l'équipement mobilier et ménager. Elle lui signale le cas d'un de ces jeunes ménages marié au début du mois de juin lequel a fait sa demande de prêt fin juin et a reçu son acceptation début janvier. Au mois de février n'ayant rien perçu, il se voit répondre par la CAF que l'argent n'étant pas débloqué il n'est pas possible de connaître à quel moment le prêt lui sera versé. Dans ces conditions, ne considère-t-elle pas que ce prêt qui doit permettre l'installation d'un jeune ménage perd toute signification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire débloquer rapidement les sommes nécessaires afin que la CAF puisse à son tour payer les prêts accordés.

Enfance inadaptée (personnel : formation).

12734. — 24 février 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation et sur les revendications des élèves du C. E. T. S. de Nîmes (centre d'études des techniques sociales) qui préparent le diplôme d'Etat de moniteur, éducateur pour l'enfance inadaptée. La poursuite de leurs études par les intéressés implique l'engagement de frais toujours plus importants. Une partie seulement des élèves perçoit une bourse, de montant variable, touchée à terme échu de la scolarité trimestrielle, et provenant de différents ministères (travail, santé, jeunesse et sports, notamment) ou attribuée au titre de la promotion sociale. Un tiers des effectifs du C. E. T. S. de Nîmes ne dispose d'aucune aide financière. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire que soit reconnu par l'Etat le statut d'étudiant pour ces élèves et, par conséquent, qu'ils puissent prétendre aux avantages y afférents, tels que l'accès aux résidences et restaurants universitaires ainsi que la « couverture » sociale étudiante.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement).

12735. — 24 février 1979. — M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des élèves maintenus, au-delà de l'âge normal, dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire du fait du manque de places dans les sections d'éducation spécialisée. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun de les faire bénéficier des bourses d'enseignement qui sont accordées à ceux de leurs camarades admis dans ces sections spécialisées.

Conchyliculteurs (profession).

12736. — 24 février 1979. — M. Roland Boix attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation critique des ostréiculteurs et des mytiliculteurs. Cette profession qui traverse une phase difficile du fait de la stagnation du prix payé aux producteurs depuis cinq ans se voit aujourd'hui frappée d'une injustice grave. En effet, par note du 27 décembre 1978, la direction générale des douanes et droits indirects a décidé d'exclure du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les bateaux des conchyliculteurs, les excluant ainsi du secteur de la pêche professionnelle maritime et les pénalisant par une augmentation du fait de 30 p. 100 du prix du carburant. Cette mesure est en contradiction avec l'article 34 de la loi de finances exonérant de la TVA les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime. Il lui demande comment il compte réparer cette anomalie fiscale et s'il a, pour intention, de définir un statut professionnel de la conchyliculture.

12737. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte intervenir rapidement en faveur des assistantes maternelles. Les salaires et frais d'entretien sont en effet insuffisants pour subvenir dans de bonnes conditions aux besoins des enfants placés. Jusqu'ici, pour compenser un statut difficile, la faiblesse des ressources et le manque de couverture sociale, l'assistante maternelle ne déclarait que 10 p. 100 des sommes reçues. Si, comme il apparaît cette année, les assistantes maternelles doivent déclarer 100 p. 100 de leur salaire, l'imposition et la perte d'avantages sociaux rendront cette fois dramatique une situation déjà difficile. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en attendant la révision des conditions générales du travail de ces salariées, d'annuler au moins cette nouvelle disposition fiscale.

Recherche scientifique (pollution de la mer).

12738. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sommes ont été allouées pour la recherche à l'occasion du naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* le 16 mars 1978 sur les côtes bretonnes. Elle aimerait également savoir quel organisme a été chargé de répartir ces sommes et quelle a été la part attribuée aux organismes de recherche appliquée, d'une part, et aux organismes de recherche fondamentale, d'autre part.

Impôts (contrôle fiscal).

12740. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le manque de moyens et d'effectifs dont souffre le service du contrôle fiscal de la direction générale des impôts ainsi que les méthodes de travail qui sont imposées à ses agents ont pour effet de dénaturer l'exercice du contrôle fiscal. Dans de telles conditions, le contrôle fiscal a tendance à s'orienter plus vers les entreprises familiales, artisanales ou commerciales que vers les pôles importants de fraude organisée. Plus particulièrement, l'application stricte des indices régionaux est souvent injuste dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des méthodes de travail des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Représentants du personnel (délégués du personnel).

12741. — 24 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 420 et suivants du code du travail concernant l'élection des délégués du personnel qui ne peuvent prévoir tous les cas d'espèce et laissent apparaître ponctuellement des situations ambiguës qui ne trouvent de réponses satisfaisantes qu'au travers de la jurisprudence, de la doctrine ou de la pratique. Il aimerait que lui soit indiqué le droit applicable au cas suivant. Lors d'une élection aux fonctions de délégués du personnel, une organisation syndicale présente une liste de délégués titulaires et une liste de délégués suppléants. Au premier tour de scrutin, seule la liste des délégués suppléants obtient le quorum exigé par l'article 420.15 du code du travail. La liste des délégués titulaires n'atteignant pas le nombre de voix nécessaires. Deux questions alors se posent : 1° que se passera-t-il lors du deuxième tour de scrutin organisé dans les quinze jours suivants et les délégués suppléants sont-ils élus définitivement aux postes de suppléance ; 2° avant clôture des inscriptions, au deuxième tour, le syndicat présente une liste de volontaires aux postes de titulaires restés vacants dans laquelle figurent deux des trois salariés déjà élus aux postes de suppléance, doit-on considérer comme nulle et non avenue une élection des délégués suppléants qui avaient atteint le quorum au premier tour.

Bâtiment et travaux publics (licencement pour motif économique).

12744. — 24 février 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les instructions contenues dans la circulaire du 13 novembre 1978 en matière de licenciement des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Cette circulaire, qui modifie la précédente en date de juillet 1975, introduit des exceptions à l'obligation d'autorisation administrative à laquelle sont tenus les employeurs en matière de licenciement économique. Il s'agit là d'une régression grave qui prive les travailleurs concernés des garanties dont ils bénéficiaient jusqu'alors (délais et indemnités notamment) et entraîne le désaisissement des comités d'entreprise et comités centraux dans leurs prérogatives en ce domaine. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position en annulant cette circulaire qui prive des travailleurs des protections prévues par la loi des 13 juillet 1973 et 3 janvier 1975.

Transports routiers (licences).

12745. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'écho suscité auprès des entreprises de transport par l'annonce de sa décision de porter en 1979 de 15 750 à 19 000 le contingent des licences de zone longue. Il lui demande : 1° quelle est actuellement le nombre d'entreprises de transport détentrices des licences zone longue dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes ; 2° quelle est sa prévision du nombre des nouvelles licences de zone longue qui seront distribuées cette année dans la région Rhône-Alpes et chacun de ces huit départements ; 3° quels sont les éléments, facteurs, prévisions, considérations et critères l'ayant conduit à décider de majorer en 1979 de 2 250 le nombre des licences de zone longue ; 4° quelles prévisions il en déduit quant au carnet de commande de l'industrie française des poids lourds et à la consommation de produits pétroliers par les transports routiers.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : budget).

12746. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le coût très élevé des 3 000 exemplaires de la brochure violette éditée par le service des relations publiques de son administration pour présenter le budget des postes et télécommunications pour 1979, plus de 6,50 F l'unité pour huit pages de petit format, selon sa réponse à la question écrite n° 9242, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1979. Puisque, selon ses explications, cette brochure est « destinée essentiellement aux parlementaires, aux préfets et à la Presse » pour présenter le projet de budget des PTT. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas faire l'économie de cette dépense puisque les parlementaires sont informés du budget qu'ils votent, que les préfets sont abonnés au *Journal officiel* et que la presse nationale et régionale peut être informée sans frais par des conférences de presse du ministre et de ses directeurs régionaux tant des postes que des télécommunications ; 2° quelle fut pour chacune des 23 régions la date des conférences de presse des directeurs régionaux sur le budget régionalisé des postes et des télécommunications pour 1979 ; 3° quel est le montant des économies qu'il s'est fixé d'atteindre en 1979 sur les frais de gestion et les dépenses de fonctionnement de ses directions générales et services parisiens alors que tant reste encore à faire, malgré les efforts et progrès déjà considérables accomplis depuis dix ans, pour rattraper notre retard d'équipement et améliorer les conditions de travail du personnel, notamment dans nombre de centres de tri et bureaux de postes des banlieues ouvrières et zones rurales.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12747. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se la voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée dans l'état actuel des textes en vigueur qu'aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de l'exemption de la redevance télévision pour les foyers-clubs du troisième âge, comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se proposa pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue ministre du budget.

Traités et conventions (crimes de guerre).

12748. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'écho suscité dans la région Rhône-Alpes, où la deuxième guerre mondiale et les crimes qui l'accompagnaient ont laissé tant de souvenirs et causé tant de souffrances, par le vote du Conseil de l'Europe qui, en sa séance du 2 février dernier, a demandé aux Etats membres d'introduire dans leur législation l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en application de la convention européenne ouverte dès janvier 1974 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Non en souci de vengeance perpétuée mais en esprit de justice pour les martyrs dont le sacrifice doit être

rappelé aux générations successives afin de prévenir par la mémoire collective le retour de crimes comme ceux dont l'Europe fut, de 1938 à 1945, le tragique théâtre. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement français se prépare à mettre en œuvre pour donner, en ce qui le concerne, une suite, qui pourrait être exemplaire, à la recommandation du Conseil de l'Europe que le Gouvernement français est le seul à avoir signée mais qu'il n'a pas encore fait ratifier ; 2° s'il lui paraît possible de se concerter avec les Gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe pour une harmonisation éminemment souhaitable de leurs législations sur ce si grave problème de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12749. — 24 février 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les services minimums que le public attend de la radiodiffusion et de la télévision et sur les conséquences des grèves répétées et prolongées qui pénalisent la population, et, plus spécialement, les enfants, les personnes âgées ou les malades. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qui peuvent être prises pour qu'un service minimum de qualité puisse être assuré les après-midi du mercredi, samedi, dimanche, jours fériés et jours de vacances scolaires et pour que les conventions passées entre les sociétés et les fédérations sportives soient respectées.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

12750. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de financement qui ont été faites le 3 janvier dernier aux représentants de l'enseignement agricole privé. Il s'avère que pour les maisons familiales, la subvention annuelle par élève est de 2 033 francs en cycle court non terminal et de 2 290 francs pour les élèves de CAPA 3 et BEPA 2. Le pourcentage ainsi obtenu est de 39 p. 100 par rapport à l'enseignement à plein temps, alors que les maisons familiales réalisent entre 60 et 80 p. 100 du nombre de journées de formation de ce même plein temps. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation, alors que les maisons familiales sont déjà pénalisées tout en ayant l'avantage de donner à leurs élèves une formation générale et une formation technique spécialisée directement en relation avec les entreprises.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12751. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la grève à la télévision pour les téléspectateurs. Celle-ci perturbe actuellement la vie de millions de Français qui, chaque jour, ne bénéficient plus de la juste contrepartie de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qu'ils ont versée. La redevance, bien que n'ayant pas de définition est, juridiquement, suivant la jurisprudence, la somme demandée à un usager d'un service public déterminé, somme qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies (cf. 1° Arrêt CE, 21 novembre 1958, syndicat national des transporteurs aériens, D. 1959, p. 475 ; 2° Arrêt TC, 24 juin 1968, JCP 1968, II-15646). Or, ces prestations, avec l'actuel programme minimum, ne sont plus fournies et le téléspectateur n'a plus la juste contrepartie de sa redevance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur des téléspectateurs qui n'ont plus la contrepartie proportionnelle de la somme qu'ils ont versée et s'il ne pourrait être envisagé de diminuer la redevance de 1980 au prorata des journées de 1979 où le programme n'a pu être normalement assuré.

Agents communaux (licenciement pour motif économique).

12752. — 24 février 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'atteinte grave à la situation statutaire des agents communaux résultant du licenciement par suppression d'emploi pour cause économique fixé par l'article L. 416-9 du code des communes. Cette procédure permet de priver un agent communal de son travail en l'absence de faute disciplinaire et en dehors de la réglementation prévue en matière d'insuffisance professionnelle. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure font ressortir à l'évidence : 1° les pouvoirs absolus et discrétionnaires de l'autorité municipale : « Le maire nomme à tous les emplois communaux, il suspend et révoque les titulaires de ces emplois ».

2° l'absence réelle dans les faits des garanties offertes aux agents communaux victimes de cette mesure. En effet, la jurisprudence en la matière démontre la restriction apportée à l'article L. 416-10. Aux termes d'un Conseil d'Etat du 10 mai 1963, « arrêt Goudard », et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1971, « arrêt Giraudon », la possibilité de reclassement de l'agent licencié est limitée aux cadres de la commune qui lui supprime son travail. De même manière, alors que la loi du 13 juillet 1972 affirme le caractère intercommunal de la carrière et la mobilité de l'emploi, le Conseil d'Etat a ignoré cette loi en confirmant les jurisprudences antérieures. Conseil d'Etat du 19 décembre 1973 « commune d'Arcangues » et Conseil d'Etat du 30 avril 1976 « arrêt Siméon ». Ce manque de garantie est aggravé par le fait, confirmé en Conseil d'Etat par « l'arrêt Siméon », que l'indemnité de licenciement est calculée sur les seules années passées au sein de la collectivité en cause et non en fonction des services communaux effectués par l'intéressé. Enfin l'agent communal titulaire, licencié pour cause économique, ne peut bénéficier des mêmes avantages accordés dans les mêmes conditions dans le secteur privé (90 p. 100 du salaire pendant une année). Dans ces conditions, il lui demande, dans le cadre de la justice sociale et de la sécurité de l'emploi, de prévoir la réforme du statut du personnel communal et d'envisager la suppression du statut de l'article L. 416-9 ou de l'assortir des mêmes garanties données aux fonctionnaires du secteur public en matière d'indemnité de licenciement, à savoir l'article 35 des dispositions générales sur la position des fonctionnaires et cessation définitive des fonctions, chapitre II, décret n° 74-150 du 15 février 1974, article 1°.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

12753. — 24 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles il a refusé une demande de mutation d'un enseignant pour les départements d'outre-mer et s'il n'estime pas normal que tout candidat à un emploi public soit tenu au courant des résultats de l'enquête administrative qui a pour but de vérifier que sont bien remplies les dispositions de l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux conditions d'accès à la fonction publique.

Enseignement secondaire (établissements d').

12754. — 24 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour augmenter la subvention d'Etat allouée au LEP Chennevière et Malézieux dans le 12^e arrondissement de Paris. Les conditions financières que subit cet établissement depuis longtemps et plus particulièrement cette année sont en effet incompatibles avec les déclarations officielles qui ne cessent de prôner le développement de l'enseignement technique. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels et outillages nécessaires à ce type d'enseignement) est normal et correspond aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité.

Enseignement supérieur (établissements).

12756. — 24 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation alarmante de l'université de Corse. Après avoir été annoncée pour 1979, puis 1980, et plus récemment pour 1981, son ouverture pour cette dernière date devient problématique. Le dossier de désignation de l'architecte est resté plus de six mois au ministère des universités, alors qu'il s'agissait d'approuver le choix des instances locales. L'insuffisance des crédits, prévisible dès le départ, puisqu'on avait utilisé des normes ne s'appliquant pas à une université de petite dimension et située à l'écart du siège des grandes entreprises de construction, devient le prétexte pour une remise en cause du projet tel qu'il a été retenu et présenté au Président de la République en juin dernier. Aucun poste d'enseignant n'a été attribué pour préparer la mise en place détaillée des programmes, des bibliothèques et des installations techniques. Il est dit que deux postes de maître-assistant seraient attribués en 1979 pour mener à bien ces missions délicates, qui concernent au moins cinq groupes d'enseignants. Il demande si ces attermoiements ont pour objet de préparer l'opinion à un abandon de ce projet ou si le Gouvernement s'apprête à prendre les mesures d'envergure qui, seules, rendraient à cette université la crédibilité que, comme d'autres promesses du Gouvernement, elle a désormais perdue auprès de la population corse.

Élevage (bœufs et vaches).

12759. — 24 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la fixation de la base minimale qui est exigée pour le dépôt d'un plan de développement par un éleveur à soixante bovins pour soixante hectares. Ces limites très strictes excluent une grande partie de ceux qui voudraient organiser leur activité, sans pour autant disposer d'une grande exploitation. Il lui demande donc s'il envisage d'abaisser les seuils à atteindre pour pouvoir prétendre à la recevabilité d'un plan de développement « élevage ».

Élevage (prêts et primes).

12760. — 24 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des éleveurs des zones défavorisées. Ceux-ci se trouvent de facto exclus de l'accès aux primes et prêts aux bâtiments d'élevage, alors même qu'ils doivent faire face à des difficultés grandissantes, tenant aux conditions de sites et de situations défavorables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de redonner aux éleveurs de ces zones les possibilités qu'ils avaient auparavant afin de permettre le maintien de la population agricole de ces régions et le développement de l'agriculture dans ces zones rurales.

Centre national de la recherche scientifique (activité et emploi).

12761. — 21 février 1979. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du CNRS. Elle lui demande si l'arrêt des recrutements au CNRS, le maintien de la structure sans les moyens de fonctionner ne va pas conduire à la privatisation de la recherche. Elle aimerait savoir quelles seront les mesures prises pour éviter tout licenciement et pour garantir au CNRS son rôle d'organisme de recherche fondamentale libre et orientée vers les besoins réels de notre société.

Élevage (maladies du bétail : brucellose)

12762. — 24 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide donnée aux éleveurs pour l'éradication de la brucellose. Si la CEE et l'Etat subventionnent l'abatage des bêtes atteintes, il paraît souhaitable de compléter ce dispositif à deux niveaux afin que cela n'aboutisse pas à un affaiblissement important du troupeau français : 1° en donnant une aide spécifique à la reconstitution du troupeau en bêtes identifiées, de qualité et saines ; 2° en organisant le stockage de viande de façon à éviter un afflux brutal sur le marché avec pour conséquence un effondrement des cours. Certains départements, tels le Tarn, ont déjà décidé de compléter de leur propre chef les aides nationales ou européennes existantes afin de favoriser le maintien en nombre et les progrès en qualité du troupeau de bovins. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de généraliser cette aide à la reconstitution du troupeau et au stockage et dans quel délai il envisage de la mettre en place.

Élevage (vaches).

12763. — 24 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux éleveurs de vaches allaitantes. En effet, depuis plusieurs années, la fédération nationale bovine a démontré que les contraintes génétiques et économiques ne pouvaient qu'avoir pour conséquences un affaiblissement progressif du troupeau allaitant si des mesures n'étaient pas prises. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour éviter l'excédent laitier dont le coût serait compensé par des économies dans d'autres secteurs.

Chômage (indemnisation) (allocations : versements).

12765. — 23 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais imposés aux demandeurs d'emploi pour l'obtention des aides auxquelles ils ont droit. Dans la plupart des cas, les délais d'instruction des dossiers déposés dans les agences nationales de l'emploi sont d'environ deux mois. En cas de litige, les délais sont beaucoup plus longs. Mais pendant ce laps de temps, les familles se trouvent démunies de ressources. Il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour faciliter la tâche des agences de l'emploi et pour réduire le plus possible les délais d'attente.

Enseignement secondaire (enseignants et personnel non enseignant).

12767. — 24 février 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignants technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux ; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial ; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12769. — 24 février 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il a cru devoir modifier les critères habituels de révision de la carte scolaire dans le premier degré, ordonner par la circulaire du 1^{er} décembre 1978 aux recteurs et aux inspecteurs d'académies l'application de dispositions contraaires à tous les engagements antérieurs (notamment en matière de globalisation des effectifs d'écoles parfois fort distinctes) et si, ce faisant, il a bien mesuré les conséquences des dispositions de ladite circulaire, lesquelles conduisent à des fermetures de classes et à des déplacements de personnel dans des régions rurales particulièrement attachées au bon fonctionnement de l'école et notamment en Bresse. Il lui demande en conséquence s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 soit différée et qu'aucune décision ne soit prise sans qu'une consultation préalable des intéressés ait été organisée, ce qui devrait concerner non seulement les parlementaires, conseillers généraux et maires des communes considérées mais aussi les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants qui ont toujours manifesté leur volonté de défendre le service public d'éducation en milieu rural.

Automobiles (industrie).

12770. — 24 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que son attention a été appelée sur la situation des travailleurs de la Régie Renault usine de Cuincy, dont l'état de santé entraîne un absentéisme qui, d'après la régie, a des conséquences préjudiciables sur la production. Ces salariés sont jetés à la rue, ce qui, dans la crise actuelle de l'emploi, les plonge dans une situation catastrophique. Faute de ressources, ils ne peuvent plus se déplacer pour rechercher du travail et, quand l'ANPE leur propose un placement, l'employeur susceptible de leur fournir du travail contacte la régie d'où, évidemment, émane un rapport défavorable. De même, plusieurs licenciés attendent toujours l'attestation que l'employeur est obligé de remplir en vue de permettre l'ouverture aux prestations de chômage, et cela depuis plusieurs semaines. De nombreuses poursuites ont été engagées par les licenciés auprès des instances prud'homales, ce qui amène la régie à changer de tactique : elle essaie de faire signer la démission des travailleurs trop souvent malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures afin que cette pratique scandaleuse cesse au plus vite.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

12771. — 24 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le niveau très insuffisant de la rémunération habituellement perçue par les jeunes qui suivent un stage de formation professionnelle. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas les moyens de vivre de manière autonome alors que leurs familles qui les gardent donc partiellement à leur charge ne perçoivent plus les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que les stagiaires de la formation professionnelle perçoivent, quel que soit leur âge, un salaire décent qui ne soit pas inférieur au SMIC.

Enseignement secondaire (établissements).

12773. — 24 février 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes éprouvées par les professeurs techniques chefs de travaux devant l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex-CET) devant la dégradation

de leurs conditions de travail et de leur profond mécontentement consécutif au refus ministériel de prendre en compte leurs légitimes revendications. Il lui signale également que l'aggravation des difficultés financières des LEP est due en particulier au fait que la subvention de fonctionnements de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses et ne couvre guère plus du tiers des besoins (outillage, maintenance du matériel notamment). Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risquerait de provoquer à court terme l'asphyxie financière des LEP.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

12775. — 24 février 1979. — **M. Maurice Sergherwert** demande à **M. le ministre du budget** suivant quelles modalités pratiques et suivant quelles justifications un redevable imposé suivant le régime du réel simplifié est en droit, sur la déclaration modèle CA 12, de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des livraisons antérieures de marchandises à des clients qui se sont révélés en totalité ou en partie insolvable.

Impôt sur les sociétés (véhicules de sociétés).

12776. — 24 février 1979. — **M. Maurice Sergherwert** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas d'une société de capitaux, la quote-part non déductible sur le plan fiscal des frais d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant à ladite société par un dirigeant à des fins privées peut être purement et simplement réintégrée dans la détermination du résultat imposable de manière extra-comptable sans être, corrélativement, remboursée par le débit du compte ouvert dans les livres au nom de l'administrateur intéressé.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12777. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'un membre d'une profession indépendante soumis à l'évaluation forfaitaire peut se trouver, en raison de ses charges de famille, exonéré de l'impôt sur le revenu. De ce fait, il ne lui est plus possible de déposer une réclamation pour tenter d'obtenir une réduction du montant de cette évaluation. Il est donc obligé de verser les cotisations sociales correspondant à ce montant qui n'a pu faire l'objet d'une demande de réduction et qui était susceptible d'être réduit. Il y a là une anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas la corriger.

Plus-values professionnelles (imposition).

12778. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** que les assujettis à l'évaluation forfaitaire sont exonérés de la taxation des plus-values de la réévaluation de leurs biens professionnels lorsqu'ils choisissent librement le régime des déclarations simplifiées du bénéfice réel. Or, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires dépasse le seuil au-delà duquel ils relèvent obligatoirement du bénéfice réel, la plus-value est appliquée et se rajoute au résultat de l'exercice sans abattement ni quotient quinquennal. Ces contribuables, souvent mal informés, sont donc très lourdement pénalisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger cette disparité.

Radiodiffusion et télévision (SFP).

12779. — 24 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grève déclenchée à l'initiative de la Société française de production (SFP), grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la SFP qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Impôt sur les sociétés (exonération).

12780. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, constituée sous forme de société à responsabilité limitée début 1978, remplit à ce jour toutes les conditions légales pour bénéficier de l'un des deux allègements

fiscaux prévus en faveur des PMI par les lois de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) et pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), à l'exception de celles attachées au caractère d'entreprise nouvelle puisqu'une autre société détient plus de 50 p. 100 du capital de la nouvelle société à responsabilité limitée. En l'état, il lui demande si dans l'hypothèse où la participation de la tierce société dans la société à responsabilité limitée tendrait, suite à des cessions ou à une augmentation de capital non suivie par la société mère, à passer au-dessous de 50 p. 100, le droit aux allègements fiscaux ci-avant rappelés pourrait être reconnu à la nouvelle société. Il convient de préciser que l'activité de la nouvelle société consiste en l'exploitation en gérance libre du fonds d'une société en règlement judiciaire.

Organisation des Nations Unies (commission des Droits de l'homme).

12781. — 24 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** se fait auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** l'interprète de la légitime émotion qui s'est emparée de nos concitoyens d'origine arménienne devant les informations selon lesquelles un rapport établi le 15 septembre 1978 par la sous-commission des Droits de l'homme de l'ONU se proposerait de retirer le paragraphe « ayant trait au massacre des Arméniens qu'on a considéré comme le premier génocide du xx^e siècle ». Il lui demande quelles instructions ont été données à notre représentant à l'ONU en vue d'exiger le maintien de ce paragraphe dont la suppression nierait toute responsabilité humaine de l'assassinat de 1 500 000 hommes en 1915.

Enseignement (manuels scolaires).

12782. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge financière imposée aux familles par l'achat des livres scolaires. Certaines associations de parents d'élèves ont constaté qu'à la rentrée de 1978 ce problème avait pris une acuité plus grande. Depuis longtemps, de nombreuses associations ont essayé d'alléger ces charges, en créant d'abord des bourses aux livres d'occasion, puis des bibliothèques scolaires permettant aux parents, pour une somme bien inférieure au prix de la collection complète, la fourniture des livres chaque année. Cette dernière organisation a permis, dans la région lyonnaise, par exemple, de réduire l'étendue du mal. En dépit des circulaires, il a été en effet constaté plus particulièrement cette année un abus considérable dans la demande des livres nouveaux. Ces éditions nouvelles ne correspondent pas toujours à des changements de programmes mais à des différences infimes dans la présentation du livre. Bien qu'une certaine gratuité existe en classes de sixième et de cinquième, et bientôt en classe de quatrième, et que des bourses soient attribuées, les familles doivent faire face, notamment dans le deuxième cycle, à des frais importants parce que les livres deviennent rapidement inutilisables. Les ventes de livres d'occasion sont de plus en plus difficiles et les familles nombreuses n'ont plus comme autrefois la possibilité d'utiliser les livres des aînés pour les plus jeunes. Ce gaspillage au niveau du budget familial est inacceptable. Il atteint évidemment les plus défavorisés qui, par manque d'information, craignent de pénaliser leurs enfants. La mise au rebut de tonnes de livres, la perte de matières premières, d'énergie, d'argent sont profondément regrettables. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne saurait être tolérée plus longtemps.

Permis de construire (centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

12783. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 55 du 7 avril 1978 relative à la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale d'une surface de 229 mètres carrés sur la place du centre alors que le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la SEMAH au centre frappe de servitude non *aedificandi* cette place. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12784. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intéressante question posée par **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de l'actuelle grève de la SFP et des trois chaînes de télévision :

« Qui va payer ? » Rappelant que cette grève coûte actuellement aux organismes intéressés de plus de sept millions de francs par jour en manque à gagner alors qu'ils jouissent d'un monopole de droit qui s'impose à tous les Français, il pose à son tour la question suivante : « Que se passera-t-il si les téléspectateurs, dans leur immense majorité, excédés par une situation qui ne les concerne en rien et dont ils sont les victimes, imitaient l'exemple qui leur est trop souvent donné par divers secteurs publics et en particulier ceux de la télévision, et faisaient eux aussi la grève des redevances ? »

Arts et métiers (Conservatoire national des arts et métiers).

12785. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** qu'elle n'ait pas répondu à sa question écrite n° 3277 du 17 juin 1978 relative à la date et aux conditions dans lesquelles les nombreux vacataires du Conservatoire national des arts et métiers peuvent espérer être mensualisés. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12786. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 7114 du 12 octobre 1978 relative à la demande de savoir dans le cas d'un conseil juridique ayant compensé une telle avance par prélèvement à due concurrence sur ses bénéfices, lesquels à concurrence de l'avance faite aux clients ont échappé à l'impôt, l'avance en question étant récupérable, si l'administration des contributions directes est fondée à imposer immédiatement cette avance, bien que non acquise au conseil juridique, ou bien si elle ne peut le faire que lors de son remboursement. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Pollution (mer).

12787. — 24 février 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des marins-pêcheurs du quartier maritime de Brest et du quartier maritime de Morlaix, toujours dans l'attente de l'indemnisation complémentaire, prévue par la circulaire du ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande), en date du 1^{er} mai 1978, adressée à **M. le directeur des affaires maritimes** de Nantes. Cette circulaire prévoyait, dans son alinéa 2, le versement d'une indemnité complémentaire, concernant la période allant de la reprise de l'activité au 31 décembre 1978. Elle devait couvrir une part des pertes éventuelles de rendement de la pêche à la suite de la pollution provenant de l'*Amoco Cadiz*. Le mode de calcul de cette indemnité y était prévu de façon claire et précise et il y était indiqué qu'un constat intermédiaire de la situation serait effectué avant le 1^{er} août 1978, permettant le versement d'un acompte trimestriel. A ce jour, c'est-à-dire onze mois après la catastrophe, aucune situation intermédiaire n'a été réalisée et aucun versement effectué. Il demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la circulaire du 1^{er} mai 1978, afin d'honorer la promesse du Gouvernement d'assurer l'indemnisation intégrale des dommages subis par cette catastrophe.

Carburants (prix).

12788. — 24 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète des répercussions de la nouvelle et récente hausse du prix du gas oil et du fuel domestique, hausse qui contribue à accentuer les distorsions de concurrence au détriment des entreprises bretonnes. Non seulement cette majoration aura des conséquences sur les prix des produits que la Bretagne doit acheter, mais elle pénalisera ses propres produits, dont l'acheminement supportera une charge telle qu'ils ne seront plus compétitifs. A un moment où les collectivités locales ou territoriales associent leurs moyens en vue de préserver l'emploi, à un moment où l'ensemble d'une région se mobilise pour maintenir puis développer son industrialisation, tous ces efforts risquent d'être anéantis par une mesure qui n'a tenu aucun compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Se faisant l'écho de l'angoisse de tous les travailleurs de la région : paysans, ouvriers, commerçants ou chefs d'entreprises, il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures d'harmonisation des tarifs des combustibles et carburants il compte prendre afin de tenir compte de la position excentrée de certaines régions comme la Bretagne pour assurer la survie de leur économie.

Cliniques privées (prix de journée).

12789. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur le cas de la clinique privée de Bourg-Saint-Maurice et voudrait étendre ses constatations à l'Ile-de-France. D'après des renseignements officieux, mais qui peuvent paraître dignes de foi, 136 cliniques privées libérales ont disparu en région Ile-de-France depuis 1970. Sur cinquante-trois dossiers qui ont pu être étudiés, l'on compte quarante établissements radiés, neuf établissements en liquidation de biens et quatre établissements en règlement judiciaire. Une dizaine de ces cliniques ont survécu et ont été reprises en gestion sous forme d'association de la loi de 1901 avec des prix de journées s'élevant au double de la forme de gestion en société commerciale. On assiste donc de façon délibérée à une lente nationalisation de la médecine libérale, ce qui explique d'ailleurs le déficit de plus en plus fort de l'assurance maladie. L'auteur de la question demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures qu'elle entend prendre pour que le Gouvernement libéral et avancé auquel elle appartient, mette en application ses doctrines politiques et non pas celles de l'opposition qui ont été vaincues aux diverses élections nationales.

Démographie (natalité).

12790. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis de nombreuses années, il attire l'attention sur la gravité de la crise démographique qui ne pouvait manquer de survenir en France et qui maintenant nous frappe de plein fouet. Il est évident que les pouvoirs publics n'ayant pas vu venir en temps utile la tempête, se trouvent à présent surpris et même quelque peu désorientés par sa gravité. Or il faut prendre les mesures nécessaires, si coûteuses soient-elles, pour enrayer ce drame. Il est certain qu'elles auraient beaucoup moins coûté il y a quelques années quand plusieurs propositions de loi émanant des parlementaires avaient été préconisées pour faire face au fléau qui menaçait ; mais l'on a pris des mesures insuffisantes, partielles et à regret, les résultats sont donc médiocres, même si l'on fait quelque tapage autour de résultats moins graves l'année dernière que l'année qui précédait et que l'on gomme ce qu'un apparent maintien des chiffres doit à l'appartenance étrangère. L'Allemagne fédérale, pour avoir commis les mêmes erreurs que nous, ressent la même crise avec encore plus d'intensité ; si son taux de natalité ne se relève pas, elle aura, en 2025, vingt-sept millions d'habitants composés d'ailleurs essentiellement de travailleurs en retraite ce que ses pires ennemis ne lui ont jamais souhaité. Le Gouvernement allemand a pris une mesure dont de nombreux journalistes ont exposé les mérites à juste titre, c'est l'année du bébé, le « babyjahr », le congé de maternité d'un an ; la mère salariée peut, grâce à ce congé, affronter dans les meilleurs conditions possibles la naissance de l'enfant, elle peut profiter des premiers mois de la vie de celui-ci qui sont pour la mère très souvent les plus agréables. Cette mesure peut encourager cette maternité relativement très tôt après le mariage alors qu'une des principales causes du drame de la démographie en Occident est que le premier bébé vient tard actuellement et qu'il est peu suivi d'autres. Quelle que soit l'influence extrêmement lourde pour les finances françaises qu'aurait l'instauration d'un congé de maternité d'un an pour les mères de famille, il lui demande si elle a l'intention, avant qu'il soit trop tard, de proposer une mesure de cet ordre et de la faire étudier par ses ministres.

Santé publique (certificats de complaisance).

12791. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une des plaies du secteur social français est la multiplication aberrante des certificats de complaisance. Il n'est pas de parlementaires qui ne connaissent dans leur département de spécialistes de la complaisance. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre un terme à un scandale qui ruine le budget social de la nation, qui encourage le parasitisme social et qui nargue les travailleurs heureusement encore en France une majorité.

Enregistrement (droits) (assujettissement).

12792. — 24 février 1979. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les parts de fonds communs de placement ouvrent droit au bénéfice de la déduction prévue par la loi. Afin d'assurer une information satisfaisante des responsables de la gestion des plans d'épargne d'entreprise, il lui

demande comment doivent être conciliées les dispositions de ce texte avec celles qui déterminent par ailleurs le régime fiscal de ces fonds et notamment : 1° l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 (art. 163 bis, 231 bis E et 237 ter du CGI) ; 2° le décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 (art. 171 bis de l'annexe II et 41 N de l'annexe III du CGI) ; 3° le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 (art. 749, 799 et 832 du CGI et 59 de l'annexe II du CGI) ; 4° l'arrêté du 10 juin 1968 sur les fonds communs de placement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12793. — 24 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre du budget qu'en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les parts de fonds communs de placement ouvrent droit au bénéfice de l'réduction prévue par la loi. Il lui demande dans quelles conditions et par quels moyens il est possible de distinguer dans les plans d'épargne mixtes d'entreprises les versements volontaires des salariés susceptibles de bénéficier de la détaxation du revenu investi en valeurs françaises.

Enseignement (établissements).

12794. — 24 février 1979. — M. Jean Delaneu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression envisagée à compter de la rentrée de septembre 1979 du centre d'éducation manuelle et technique annexé à l'école normale d'Instituteurs de Tours-Fondettes. Cette suppression, non encore notifiée officiellement, apparaît « par déduction » à la lecture de la lettre ministérielle DC n° 585 du 7 février 1979, les tableaux des stages 1979-1980 ne mentionnant plus ce centre. Cette suppression, décidée sans concertation avec les responsables locaux du centre, ni avec le conseil général d'Indre-et-Loire, propriétaire des locaux et qui a continué jusqu'à un passé récent à s'engager dans des investissements qui seront prochainement inutiles, aboutira, non seulement à la nécessité de réorienter les personnels de ce centre, mais à obliger les stagiaires des académies d'Orléans-Tours et de Poitiers à se rendre dans les centres du Mans, d'Alençon ou de Périgueux. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à cette suppression afin que la région Centre puisse conserver un centre de formation, dont la qualité ne paraît pas contestée et auquel le département d'Indre-et-Loire est particulièrement attaché.

Fascisme et nazisme (publications).

12795. — 24 février 1979. — Dans une nation comme la France dont le droit demeure fondé sur les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le respect fondamental de la personne humaine qui prolongeant ses parents à un droit imprescriptible à revendiquer pour eux le respect dû à leur mémoire et la vérité historique sur les conditions de leur mort, M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'impossibilité morale, tant vis-à-vis des ascendants et des descendants des victimes de la barbarie nazie que des Français et Français assez jeunes pour ne pas avoir eux-mêmes connu les drames de la Seconde Guerre mondiale, de tolérer, sous prétexte des droits à la liberté d'expression dans une démocratie, la publication de textes visant à nier l'évidence de certains crimes du national-socialisme ou d'autres Etats totalitaires à l'encontre de citoyens français, notamment lorsque ces écrits aboutissent en fait, comme ceux par exemple d'un certain universitaire d'une université de Lyon, à nier l'évidence de crimes certains du national-socialisme dans ses camps d'extermination, contribuant ainsi pour une part à une certaine forme de réhabilitation de fait du nazisme et ce même si les auteurs de ces textes sont de bonne foi et se défendent de toute sympathie pour le national-socialisme et ses crimes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rechercher la possibilité de soumettre au vote du Parlement un projet de loi sanctionnant la publication d'écrits qui, sous l'apparence de recherche historique et de critique littéraire, constituent en fait par la négation de certains crimes de guerre, l'apologie ou une certaine défense du national-socialisme et implicitement de certaines de ses perversions fondamentales comme le racisme, l'antisémitisme et de ses techniques les plus monstrueuses, comme les camps d'extermination, leurs fours crématoires et leurs chambres à gaz dont la vérité tragique peut encore aujourd'hui être démontrée et prouvée par les survivants de cette tragédie.

Fruits et légumes (fèves et féveroles).

12796. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étude consacrée aux légumes secs parue aux pages 9 à 15 du numéro 841 du bulletin

d'information de son ministère en date du lundi 5 février 1979, et plus spécialement sur les informations concernant les féveroles (p. 11, 10 à 13 et 25 ligne, dernière ligne de la page 13, ligne 6 à 12 de la page 15). Il lui demande : 1° en quoi a consisté le « premier ensemble des mesures d'aide tendant à développer la culture des fèves-féveroles » qui sont de l'aveu même de ses services les produits les plus riches en protéines, immédiatement après le soja ; 2° quel a été le bilan de ce « premier ensemble de mesures d'aide tendant à développer la culture des fèves-féveroles » ; 3° s'il sera bientôt suivi d'un second train de dispositions et si celles-ci peuvent intéresser les agriculteurs de certaines zones de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, et notamment lesquelles ; 4° quels sont ses objectifs de développement en France des produits riches en protéines afin de réduire la dépendance extérieure de notre agriculture dans ce domaine ; 5° où se situe l'usine française d'extraction de protéines à partir des pois et féveroles dont il annonce le démarrage ; 6° si l'on peut envisager, et dans ce cas comment dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône, le concours technique ou financier de son ministère pour le développement des protéines nationales et le freinage des importations de protéines d'origine étrangère.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12797. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se la voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée dans l'état actuel des textes en vigueur qu'aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de l'exemption de la redevance télévision pour les foyers-clubs du troisième âge, comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se propose pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue le ministre de la culture et de la communication.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12798. — 24 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance de l'information en ce qui concerne les possibilités d'exonération de la taxe de radio et de télévision. Une plus large information permettrait de faire profiter un plus grand nombre de téléspectateurs de l'exonération à laquelle ils ont droit. Les personnes qui adresseraient leur demande d'exonération hors délais, et omettant de payer en attendant la réponse, se verraient infliger une amende de 10 p. 100 pour retard de paiement seraient moins nombreuses. M. Henri Darras demande à M. le ministre s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12799. — 24 février 1979. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille au sujet des ressources affectées aux caisses d'allocations familiales pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'insuffisance de celles-ci ne permettent pas d'honorer les demandes présentées. L'évolution du nombre de dossiers en instance est alarmante. Le manque de crédits entraîne l'accumulation des dossiers en suspens dont le nombre a presque doublé en un an. Or le mécanisme de financement des prêts aux jeunes ménages échappant aux caisses d'allocations familiales, celles-ci ont déjà attiré l'attention du ministère de tutelle sur cette question. Mais devant l'insuccès des démarches, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lille qui vient de dresser l'état de situation au 31 janvier 1979 a fait apparaître que 1 290 dossiers restent à payer, tandis que 140 autres ont été reçus en janvier. Cette grave situation entraîne par conséquent le refus du versement d'un prêt à des personnes qui remplissent pourtant les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires pour y prétendre (loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et décret n° 76-117 du 3 février 1976 [Journal officiel du 5 février 1976]). Convalnu du caractère anormal de cette situation et conscient du délai nécessaire, il lui demande pour l'immédiat le déblocage des crédits qui per-

mettraient au moins de régler les dossiers en instance et pour l'avenir de permettre aux caisses d'allocations familiales d'octroyer les prêts dans les conditions prévues par la loi, sans limitation *a priori* du nombre de bénéficiaires.

Education physique et sportive (enfance inadaptée).

12801. — 24 février 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 78-312 B du 1^{er} septembre 1978 du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les enfants fréquentant les établissements de l'enfance inadaptée de Nantes. Ceux-ci se voient refuser du personnel d'éducation physique, lequel — selon les termes de sa circulaire — est « redéployé » dans le second degré. Cette circulaire laisse aux collectivités locales la charge de concourir financièrement à cet enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire prendre en charge cet enseignement, qui participe à des thérapeutiques mises en œuvre dans les établissements, par la sécurité sociale.

Allocations de logement (personnes âgées).

12802. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées pensionnaires de maisons de retraite, et qui sont logées dans des chambres à trois lits. En effet, ces personnes sont considérées comme logées en « salle commune » et perdent fort injustement le bénéfice de l'allocation logement. Le coût actuel des frais de pension en maison de retraite est tel que cette allocation est indispensable même si la maison concernée n'offre pas le confort souhaité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation logement continue d'être servie à cette catégorie particulièrement mal logée de retraités.

Prestations familiales (allocations familiales).

12803. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application des ordonnances de 1967 les excédents de gestion de la CNAF lui reviennent. Or, malgré leur existence, la base mensuelle de calcul des allocations familiales n'a pas été majorée au 1^{er} janvier 1979. Ce fait — qu'elle souhaiterait pouvoir considérer comme un retard qui sera promptement rattrapé et qui fera l'objet d'un virement des arriérés — amène les familles à se considérer aujourd'hui comme spoliées. Elle lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas très rapidement de mettre un terme à l'injustice ainsi dénoncée et si elle ne compte pas, très vite, majorer comme il était dû la base mensuelle de calcul des allocations familiales avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

Etudiants (service social).

12804. — 24 février 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance des problèmes posés aux étudiants en formation de service social à l'école de Nantes. Ces élèves ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération. Or, pourtant, pendant la formation, chaque élève doit accomplir treize mois et demi de stages non rémunérés répartis sur les trois ans d'études. Ces stages entraînent des frais supplémentaires importants (second loyer, restauration, déplacements personnels et professionnels) qui ne sont même pas indemnisés. Par ailleurs, l'insuffisance des propositions faites aux étudiants en matière de stages ne permettent pas un choix suffisamment large qui pourrait déjà réduire les difficultés financières, matérielles, familiales et personnelles, ainsi occasionnées. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas d'étudier toute procédure permettant le financement et la prise en compte des frais de stages engagés et si, d'ores et déjà, des moyens ne pourraient pas être pris afin que des propositions de stages soient faites aux élèves en nombre suffisant.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12805. — 24 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de restitution de l'impôt fiscal aux personnes physiques non imposables à l'impôt sur le revenu. Les procédures actuellement mises en œuvre par les services fiscaux, malgré la modernisation récente due à l'infor-

matisation, ne permettent pas de restituer l'impôt fiscal dans des délais rapides. Ainsi, le plus souvent, les contribuables doivent attendre jusqu'à dix-huit mois avant de toucher le montant de l'impôt fiscal dont ils bénéficient au titre de dividendes versés l'année précédente. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation difficilement supportable, notamment pour les personnes âgées, dont les ressources financières sont tellement faibles qu'elles ne donnent pas lieu au paiement d'un impôt sur le revenu et qui doivent ainsi attendre de longs mois la restitution d'un avoir fiscal.

Agents communaux (attachés communaux).

12806. — 24 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies des arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs aux attachés communaux et sur le mécontentement légitime qu'en éprouvent les personnels concernés. Il demande s'il est possible, en accord avec l'association des maires et les organisations syndicales, de pallier leurs inconvénients les plus évidents, notamment : en réduisant à un seul concours externe et un seul concours interne l'accès au grade d'attaché avec une répartition de 50 p. 100 par catégorie ; en aménageant les dispositions transitoires et les limites d'âge ; en reconnaissant le DESAM pour l'accès au concours interne et pour l'intégration directe à titre transitoire ; en aménageant l'intégration des chefs de bureau et rédacteurs en conformité avec les conditions pratiquées lors de la création des attachés d'administration centrale ou, à défaut, de préfecture ; en reportant l'ancienneté de trois ans exigée des rédacteurs par l'article 19, 3^e, de l'arrêté du 15 novembre 1978 à six ans.

Transports (ministère ouvriers des parcs et ateliers).

12807. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) de ce ministère qui n'a pas subi de modification malgré les conclusions du groupe de travail mis en place en 1974 sous son égide. En effet, les classifications qui leur sont actuellement appliquées ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965 reprenant celles des accords Parodi de 1945, alors que la nature de leur fonction a considérablement évolué. Il lui demande si le retard apporté à la promulgation d'un arrêté qui a recueilli l'assentiment des organisations syndicales témoigne d'une volonté délibérée de laisser en suspens une situation qui ne peut que se dégrader au fil des années.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

12809. — 24 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de désigner, dans la délégation française qui suit la négociation de Lomé-II, un représentant qualifié des départements d'outre-mer, ceci afin d'informer nos concitoyens de ces départements de l'actualité de ces négociations et de manifester leurs inquiétudes et leurs propositions.

Organisation des Nations unies (commission des droits de l'homme).

12810. — 24 février 1979. — Selon les informations parues dans un quotidien du soir, un rapport, établi le 15 septembre 1978 par la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, se proposerait de nier le génocide commis en 1915 contre les Arméniens par le gouvernement turc. Toujours selon ces informations, le délégué de la France à cette sous-commission ne se serait pas opposé à ce rapport. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si ces informations sont exactes et, si tel était le cas, de modifier la position de notre représentant, car le caractère de génocide du massacre des Arméniens paraît difficilement contestable. Le fait que ce crime contre l'humanité, commis dans la première partie du xx^e siècle, n'ait suscité, en son temps, que l'indifférence des grandes puissances, a considérablement encouragé les nazis à perpétrer un génocide contre les Juifs et les Tziganes.

Sécurité sociale

(professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

12811. — 24 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'alignement définitif des régimes de protection sociale des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale devait, aux termes de

la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celles du 24 décembre 1974, être réalisés au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurance maladie, assurance vieillesse et prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100. Par ailleurs, le non-paiement des cotisations d'assurance maladie par les retraités est toujours fonction d'un plafond de ressources. Il lui demande de lui préciser quand les non-salariés intéressés pourront espérer voir effectivement mises en œuvre des mesures de stricte égalité qui auraient dû être appliquées depuis plusieurs mois.

Action sanitaire et sociale (professions industrielles et commerciales).

12812. — 24 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'utilité d'apporter une modification du mode de financement de l'action sociale dans le régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de façon que le prélèvement de 0,85 p. 100 permettant le fonctionnement de l'aide sociale ne soit plus calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Ce régime est, en effet, financé, d'une part, par les cotisations de ses adhérents et, d'autre part, par un apport extérieur important (près de 70 p. 100) provenant des cotisations versées par les sociétés, de l'intercompensation avec le régime des salariés et de l'aide de l'Etat. Il lui demande de faire connaître la suite qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

Assurance vieillesse (caisses).

12813. — 24 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des élections vont avoir lieu fin 1979 pour le renouvellement des conseils d'administration des caisses de retraite du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce. Or, le décret du 2 octobre 1973, qui réglemente les modalités de ces élections, prévoit une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'adhérents actifs. Le nombre des retraités étant actuellement supérieur à celui des actifs (100 retraités pour quatre-vingt-dix-huit actifs), il lui demande s'il ne paraît pas équitable de modifier la proportion initiale et de prévoir la participation des retraités pour un tiers des membres constituant ces conseils.

Carburants (prix).

12814. — 24 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gaz-oil est le prélude à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les VRP qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur un véhicule Diesel.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

12815. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la réponse faite à sa question écrite n° 6403 (*Journal officiel*, AN du 22 décembre 1978) relative aux frais de déplacements des enfants se rendant dans les établissements spécialisés n'est pas complète. Il s'agit des déplacements individuels et en principe journaliers des enfants : du domicile des parents à un point de ramassage du car de l'établissement ; du domicile à l'établissement lui-même si ce dernier ne possède pas de car de ramassage ou si l'état de l'enfant ne lui permet pas d'emprunter un transport collectif. Il lui demande de bien vouloir lui donner la réponse en ce qui concerne ces deux points précis qui constituent à l'heure actuelle la source la plus importante des litiges entre les caisses de sécurité sociale et les familles.

Sécurité sociale (cotisations).

12816. — 24 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelf** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de petites entreprises employant moins de dix salariés embaucheraient du personnel si elles n'étaient pas retenues par la crainte de voir leurs charges sociales s'alourdir et obérer leurs trésoreries d'autant plus lourdement que le dépassement de l'effectif susadiqué les mettrait dans l'obligation de s'acquitter de leurs cotisations non plus trimestriellement mais mensuellement. Cette périodicité mensuelle est assurément peu compatible avec les conditions de fonctionnement d'entreprises de surface financière modeste qui, pour ne citer que celles

du secteur du bâtiment, n'obtiennent, pour prix de leurs travaux, que des règlements différés. Il serait opportun de donner à ces établissements lorsqu'ils occupent plus de dix salariés la faculté de s'acquitter chaque trimestre de leurs cotisations sociales. A cet effet un relèvement du seuil à partir duquel s'impose actuellement le paiement mensuel devrait être opéré. Il est demandé si, dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage et d'aide aux PME et aux PMI, des mesures allant dans le sens de la suggestion qui précède ont été mises à l'étude et sont susceptibles d'être prochainement adoptées.

Voies navigables (liaisons).

12817. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que par sa question écrite n° 5777, il appelait son attention sur les travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre, entrepris par l'Allemagne entre Sarrebruck et la Moselle. Il lui demandait que la Sarre française soit également aménagée à grand gabarit jusqu'à Grosblöderstroff puis Sarreguemines pour donner une ouverture de l'Est de la Lorraine sur les grands canaux de l'Europe centrale. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, AN n° 85, du 25 octobre 1978, page 6601), il était dit que les études qui ont été faites montraient que le coût de l'aménagement de la seule section comprise entre Sarrebruck et Sarreguemines serait environ de 350 millions de francs alors que la densité du trafic en 1977 était très faible, de 172 000 tonnes seulement à Sarreguemines et qu'elle décroissait même vers l'aval, puisqu'à la frontière elle n'était plus que de 110 000 tonnes. Les études prises en compte pour rejeter l'investissement souhaité, en le considérant comme non rentable, sont basées sur le trafic actuel d'une voie au type Freycinet et fermée vers le Nord puisqu'elle se termine en cul de sac à Volklingen. Sans doute le trafic actuel est-il faible, mais il n'est pas étonnant qu'il aille en s'amenuisant plus on approche du fond du sac. La proposition faite dans la question précitée tendait à une ouverture vers le Nord, les grands axes et les grands ports, alors qu'actuellement le canal des houillères est ouvert vers le Sud et le réseau à petit gabarit. Il n'y a aucune comparaison possible entre la voie existante et la voie proposée. De toute évidence, l'étude de rentabilité qui doit être réalisée doit se baser sur les trafics potentiels susceptibles d'utiliser cette nouvelle voie ouverte vers le Nord. La réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 ne peut donc en aucun cas être considérée comme satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème en tenant compte comme il vient de le dire des trafics potentiels possibles résultant d'une prolongation de la canalisation de la Sarre.

Impôts locaux (contrôles fiscaux).

12818. — 24 février 1979. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les textes permettant à un directeur départemental des services fiscaux de refuser à un maire d'une commune, de droit président de la commission communale des impôts, le contrôle d'une SICA bénéficiant de l'exonération de la taxe professionnelle prévue par l'article 1451-I du code général des impôts. Il se trouve qu'une commission communale a précisément demandé une enquête refusée par la direction des impôts ; appartient-il au maire de la commune d'apporter les preuves et motifs de sa demande d'enquête lorsque l'on sait que la transgression de la loi régissant les SICA est souvent très possible. N'y a-t-il pas lieu de considérer le refus d'enquête de la part de Monsieur le directeur des services fiscaux comme une intervention intolérable au niveau des libertés et des finances communales. S'il s'agissait qu'une SICA n'a pas les statuts et la marche d'exploitation conformes à la loi, cela signifierait qu'elle aurait dû et devrait régler la taxe professionnelle, et de ce fait, augmenter les ressources fiscales de la commune et du département. Le maire, suite à un tel refus, n'est-il pas en droit de penser que la notation d'autonomie communale semble battue en brèche par ceux-là même qui la préconisent ?

Radiodiffusion et télévision (Antenne 2, FR 3 et TF 1).

12819. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles les trois chaînes de télévision ont pu envoyer près de soixante journalistes et techniciens pour couvrir la rencontre au sommet de la Guadeloupe.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12821. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les évaluations fort divergentes avancées par la presse, les syndicats, les économistes sur le coût pour l'économie nationale de l'interruption de la four-

niture d'électricité dans plusieurs régions de France le 19 décembre 1978. Il lui demande : 1° si, selon lui, l'évaluation du coût en francs de la perte subie le 19 février par l'économie française du fait de cette « panne » d'électricité a un sens et peut être fait avec quelque précision ; 2° quelle est l'évaluation officielle par EDF ou son ministère du coût de la perte, du manque à gagner de l'économie française consécutifs à cette panne ; 3° quelles sont les conclusions de la commission d'enquête qu'il avait désignée pour enquêter sur les causes lointaines et immédiates de cette panne ; 4° quels moyens il entend mettre en œuvre pour en éviter le renouvellement, si cela est possible.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12822. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** la panne nationale d'électricité du 19 décembre 1978. Il lui demande : 1° si son analyse des causes de cette interruption pendant de longues heures dans de nombreux départements de la fourniture d'électricité ou les conclusions de la commission d'enquête constituée sur son initiative après le 19 décembre dernier le conduisent à vouloir et décider d'urgence la mise en place d'un programme de turbines à gaz placées aux points faibles du réseau de transport d'électricité et qui pourrait être réalisé en deux ans seulement, complété par la construction de centrales thermiques fonctionnant au charbon et la mise en œuvre de stockage souterrains plus importants pour Gaz de France ; 2° si oui, quel est le coût de ce programme et comment le envisage son financement.

Transports aériens (aéroports : personnel).

12823. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** la grève des contrôleurs aériens au cours de l'été dernier. Sachant qu'il n'est pas possible d'évaluer en termes de coût les conséquences humaines de cette grève, la colère compréhensible des touristes, la fatigue et les dangers encourus pour la santé des enfants et des personnes âgées dans les aéroports surchargés en pleine chaleur de l'été, les graves dommages causés au tourisme français et à la réputation internationale de la France par les incidences de cette grève à l'encontre de voyageurs étrangers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières pour ceux devant survoler la France afin de se rendre au lieu de leurs vacances ou en revenir, les risques de catastrophes aériennes engendrés par ce conflit, il lui demande : 1° quel a été le coût immédiat et direct pour l'économie française en général et pour les compagnies d'aviation française et les aéroports français en particulier de cette grève gravement préjudiciable à l'intérêt national ; 2° s'il existe encore actuellement un contentieux entre son administration et les organisations professionnelles ou syndicats de contrôleurs aériens et dans ce cas lequel ; 3° quels moyens il compte déployer pour prévenir le renouvellement d'une paralysie des aéroports français si les spécialistes civils du contrôle du trafic aérien décidaient, malgré la réprobation qu'elle susciterait certainement dans l'opinion publique, une nouvelle grève comparable à celle de l'an dernier.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12824. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les interruptions de la fourniture de courant électrique par Electricité de France, qui tendent à devenir plus fréquentes, et notamment les délestages auxquels l'entreprise nationale a dû procéder le 19 décembre dans plusieurs régions de France pendant plusieurs heures. Il lui demande s'il partage l'appréciation d'un important groupement syndical de cadres du gaz et de l'électricité selon laquelle « la panne » du 19 décembre pourrait être suivie d'autres semblables car « nous pourrions manquer, actuellement et pour à peu près cinq années, tantôt de puissance, tantôt de lignes pour la transporter, ce qui veut dire que, au cours d'hiver rigoureux, notre économie sera vulnérable en matière d'électricité comme elle l'a déjà été et comme elle pourrait le redevenir, au moindre incident, en matière de gaz ».

Santé publique (personnel d'inspection).

12825. — 24 février 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse qu'il a adressée à sa question écrite n° 9197 du 25 novembre 1978. Cette réponse faisant état de la mise en route d'une nouvelle étude sur les possibilités de promotion des inspecteurs de salubrité, il lui demande s'il est envisagé de permettre à cette catégorie de personnel d'accéder au grade d'attaché communal, puisqu'ils font partie du cadre B, au même titre que les rédacteurs et adjoints techniques.

Impôts locaux (taxe foncière).

12826. — 24 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle de la réglementation de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Ces exonérations, dont bénéficient aujourd'hui les propriétaires constructeurs de logements neufs, ne peuvent s'appliquer à la restauration ou à la rénovation de bâtiments anciens qui exige pourtant de leurs nouveaux propriétaires, des investissements importants. A l'heure où la réhabilitation du patrimoine ancien apparaît comme un élément fondamental de la politique du logement, le maintien du régime fiscal semble difficilement compatible avec les intentions affichées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter le régime fiscal à la nécessité d'encourager la restauration de bâtiments anciens.

Prestations familiales (complément familial).

12827. — 24 février 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes soulevés par la mise en place du complément familial établi le 1^{er} janvier 1978 dans les familles de moins de trois enfants. En effet, le complément familial remplace notamment le salaire unique, les remboursements de frais de garde, la majoration de l'allocation de salaire unique. Mais, dès que l'enfant est âgé de trois ans, ce complément n'est plus versé par la caisse d'allocations familiales et rien ne le remplace, alors que ces familles ont perdu le droit aux prestations qui existaient antérieurement et ne perçoivent éventuellement que les allocations familiales. En outre, si l'enfant continue à être mis en nourrice, les frais sont entièrement à la charge des parents. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte maintenir tel quel ce système qui est perçu comme une régression plutôt qu'un progrès.

Impôts locaux (taxe foncière).

12828. — 24 février 1979. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien faire connaître, en ce qui concerne les exercices 1976, 1977, et si possible 1978 : 1° le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs visés par les articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, spécialement pour ce qui concerne la taxe foncière des propriétés non bâties ; 2° les dégrèvements ordonnés par l'administration des impôts, au motif de pertes de récoltes sur calamités agricoles et au profit des agriculteurs actifs ayant subi ces pertes (il s'agit des agriculteurs actifs ne répondant pas au critère d'exonération des personnes âgées ou infirmes dégrévées à d'autres titres selon le code général des impôts, articles 1391, 1414) ; 3° le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs sur la taxe foncière des propriétés non bâties, et le montant des dégrèvements ordonnés pour pertes de récoltes agricoles, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault en 1977.

Administration (études et enquêtes).

12829. — 24 février 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** dans quel but précis a été commandée l'étude sur les « structures administratives locales de quelques pays étrangers » mentionnée page 12 de la liste des organismes de caractère privé ayant effectué des études pour le compte de l'administration en 1977, établie en vertu de l'article 31 de la loi de finances n° 67-1172 du 22 décembre 1967, et pour quelles raisons il n'a pas été fait appel pour la réalisation de cette étude aux services compétents de l'administration d'Etat.

Environnement et cadre de vie (ministère) [Personnel]

12833. — 24 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires des directions départementales de l'équipement exécutent les travaux qui leur sont confiés. En effet, ceux-ci sont souvent fractionnés, en plusieurs tranches ce qui entraîne des frais d'honoraires plus élevés pour les collectivités locales, le barème des honoraires étant dégressif. Il lui demande donc quels moyens pourraient être envisagés pour rationaliser ces travaux et s'il peut lui communiquer des statistiques à ce sujet.

Agents communaux (chefs de bureau).

12834. — 24 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences des arrêtés du 15 novembre 1978 sur le déroulement de carrière des chefs de bureau des administrations communales. Selon sa déclaration du 14 décembre 1978, les chefs de bureau conserveraient leurs droits à l'avancement comme directeurs de service administratif, ce qui ne constitue qu'un palliatif insuffisant en l'absence de mesures permettant l'intégration de tous les chefs de bureau. D'autre part, il lui demande si cette faculté d'avancement existe en fait pour les chefs de bureau des communes à population inférieure à 40 000 habitants dans lesquelles l'emploi de DSA n'existe. Il lui demande également si la création d'un tel grade ne pourrait pas être envisagée à titre transitoire et personnel dans les communes de 10 000 à 40 000 habitants au bénéfice des chefs de bureau en fonction à la date d'effet des arrêtés du 15 novembre 1978.

Fonctionnaires et agents publics (capital décès).

12835. — 24 février 1979. — **M. Bernard Dorosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation de certains inspecteurs d'académie auxquels, du fait du manque d'inspecteurs généraux, l'administration confie des missions d'inspection générale. Ils se trouvent, par conséquent, assujettis à une obligation de service jusqu'à soixante-cinq ans, alors que le régime du capital décès de la fonction publique cesse de leur être applicable à soixante ans, âge auquel ils peuvent prendre leur retraite. Il lui rappelle que le régime du capital décès des fonctionnaires sert une prestation d'un montant égal à une année de traitement brut auquel s'ajoutent éventuellement des majorations pour enfants à charge alors que celui du régime général de sécurité sociale ne sert qu'une prestation égale à trois fois le montant mensuel cumulé du traitement brut d'activité et des indemnités accessoires. Cet état de fait aboutit à l'anomalie suivante : la veuve et les ayants droit d'un fonctionnaire maintenu en activité, décédé à plus de soixante ans, ne reçoivent pas le même capital décès que celui auquel ont droit la veuve et les ayants droit d'un fonctionnaire décédé à moins de soixante ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette anomalie.

Centres de vacances et de loisirs (centres de loisirs sans hébergement).

12836. — 24 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la réglementation régissant le fonctionnement d'un « centre de vacances » appelé depuis le 1^{er} juin 1970 « centre de loisirs sans hébergement » lorsqu'il reçoit des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Un arrêté du 17 mai 1977 précise d'une part les déclarations concernant les conditions d'installation et détermine d'autre part l'effectif et la qualification du personnel d'encadrement. Il s'avère que cette réglementation aboutit à créer des charges en personnel démesurées et abusives pour les petites communes. Il demande donc à **M. le ministre** s'il ne compte pas modifier cet arrêté en considérant cette situation pour les petites communes et la possibilité de relancer le bénévolat qui assurerait par le passé l'essentiel du fonctionnement de ces garderies.

Energie (Economie d'énergie).

12837. — 24 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème susceptible de freiner l'adaptation progressive des moyens de chauffage individuels aux exigences de la hausse du prix des produits pétroliers. Ainsi il apparaît que, parfois, des cahiers des charges et des règlements de copropriété interdisent toute surélévation de villas et modification de l'inclinaison des toitures. Cela permet à certains d'affirmer que sera interdite l'installation sur le toit des villas individuelles, de tout appareil destiné à capter l'énergie solaire, aux fins principalement de chauffer les appartements. Par ce biais, c'est la politique même du Gouvernement visant à l'économie de l'énergie qui est ainsi compromise. Il lui demande si l'argument des opposants est acceptable en droit et en fait et dans ce cas, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour pallier cette difficulté.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires).

12839. — 24 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, à l'article L. 351-6 du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, il est prévu : « peuvent bénéficier de cette allocation les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assurant la charge

d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. Il lui demande si l'ensemble de ces dispositions ne sont pas trop restrictives. Tant en ce qui concerne le délai imparti (moins de deux ans), qu'en ce qui concerne l'exigence des « conditions de formation initiale et la notion de « soutien de famille ». Il lui demande s'il ne compte pas faire au Parlement des propositions tendant à l'assouplissement de ces réglementations.

Travailleurs étrangers (séjour).

12840. — 24 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des travailleurs immigrés qui devient chaque jour plus pénible. Il est en effet difficile de savoir quelles sont les règles qui président aux renouvellements des permis de séjour et des cartes de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions auxquelles doit répondre un ressortissant maghrébin pour être admis en France. Il serait également nécessaire de connaître avec précision les critères selon lesquels la famille d'un travailleur peut venir dans notre pays. Enfin, comment sont décidés les renouvellements des permis de séjour et des cartes de travail ?

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

12841. — 24 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de paiement des pensions de retraite de l'Etat dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. La trésorerie générale des Bouches-du-Rhône assure dans cette zone le paiement trimestriel des pensions de retraite de l'Etat à plus de cent mille (100 000) bénéficiaires. Ceux-ci désiraient obtenir pour des raisons évidentes, la mensualisation de leurs versements. Le centre de paiement de Marseille est depuis la fin de l'année 1978 techniquement prêt à assurer une mensualisation du paiement des pensions, mesure qui existe déjà dans d'autres départements. Il lui demande s'il est possible d'étendre ce paiement mensuel aux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse à partir du 1^{er} janvier 1980.

Tabac (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

12842. — 24 février 1979. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), 85, avenue du Président-Wilson, à La Plaine-Saint-Denis. En effet, le plan décennal (1979-1988) du SEITA laisse planer des menaces sérieuses sur l'avenir de l'entreprise. C'est le plan de la direction lui-même qui fait état de dangers qui menacent sa vitalité, voire son existence. Ce langage alarmiste vise-t-il à préparer les esprits à une opération de démantèlement du SEITA. N'est-ce pas cela qu'envisageait « les aménagements organiques appropriés qui lui permettront de mettre en œuvre une gestion véritablement industrielle au lieu d'être contraint à prolonger des méthodes trop marquées de son ancienne administration d'un monopole étroitement assujéti à sa tutelle ? » Tels sont les termes du plan décennal mis au point par la direction du SEITA. La réorganisation inspirée de ce plan fait peser une grave menace sur cinquante ou soixante emplois sur les cent soixante-dix que compte l'unité de La Plaine-Saint-Denis et en même temps sur le statut du personnel. L'appel à du personnel temporaire est déjà en vigueur à Châteauroux. La baisse de la production des tabacs français coïncide avec un accroissement de l'importation des tabacs étrangers. Tout se passe comme si à travers des problèmes réels le but recherché était la disparition du SEITA. Plusieurs exemples semblent l'attester : si la campagne anti-tabac du ministre de la santé n'a eu que peu d'influence sur la consommation du tabac elle a par contre contribué à la baisse d'activité du SEITA au profit des sociétés étrangères. N'est-il pas étrange que la manufacture de Riom qui fabrique des cigarettes blondes soit en rupture de stocks, alors qu'une quinzaine de machines sont réduites à l'inactivité. N'est-ce pas volontairement favoriser les marchés étrangers au détriment des produits français ; les efforts ne sont pas faits pour adapter au goût et moderniser les fabrications françaises, ils sont insuffisants dans le domaine de la recherche en vue de réduire la nocivité des produits. Tous ces facteurs font peser les plus graves périls sur l'avenir du SEITA. Ne sont-ils pas délibérément organisés. En conséquence, je vous demande, **M. le Premier ministre**, quelles mesures vous envisagez de prendre pour assurer : le renouvellement, en 1979, des contrats de distribution des produits étrangers ; la consolidation et l'expansion du SEITA en tant qu'entreprise publique et nationale ; la garantie de l'emploi pour tout le personnel ; la défense et l'amélioration des conditions de travail et de salaire, la garantie des droits acquis, la sauvegarde et l'amélioration du régime de retraite.

Enseignement privé (enseignants).

12843. — 24 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus qui avait été opposé à l'Institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachement de membres de l'enseignement public. Dans un détachement, la participation de l'Etat se limite à garantir la carrière du fonctionnaire qui est payé par l'organisme qui l'emploie (ce serait en l'occurrence l'ICEM). Le refus met en cause le fonctionnement d'un mouvement fondé sur le travail coopératif bénévole et prend un caractère discriminatoire. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette décision soit reconsidérée et que l'ICEM puisse bénéficier de détachement de membres de l'enseignement public, l'argument selon lequel les activités de l'ICEM correspondent sensiblement à celles de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) ne lui semblant pas valable compte tenu de l'originalité de l'ICEM.

Entreprises (activité et emploi).

12844. — 24 février 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de Montzeron (Côte-d'Or) qui fait partie du groupe Ernault Somua, filiale de Schneider, où cinquante-deux licenciements viennent d'être décidés. Cette réduction d'effectifs intervient dans un milieu rural, alors que cette entreprise est le seul centre industriel. Depuis 1976, le travail a été ramené à trente ou trente-deux heures par semaine et les effectifs ont déjà baissé de 27 p. 100. Cette baisse d'activité est liée à la situation du secteur de la machine-outil. La France a consommé 74 300 tonnes de machines-outils en 1977, soit plus que sa production et surtout elle en a importé 41 000 tonnes, 55,18 p. 100 des machines consommées en France viennent donc de l'étranger. La France a diminué sa production de 18 p. 100 alors que l'Allemagne et l'Angleterre ont augmenté la leur de plus de 12 p. 100. Le Gouvernement a une lourde responsabilité dans cette situation ; il n'a pris aucune mesure pour freiner les importations de machines équivalentes et a donné les marchés publics (enseignement technique) en partie à des sociétés étrangères. Le groupe Schneider a décidé de « concentrer l'activité de HES sur les tours parallèles et à commande numérique et de céder ou d'arrêter le reste des fabrications ». Or à Montzeron, les travailleurs ne fabriquent pas de tours et de graves craintes pèsent sur l'avenir de l'entreprise. Et pourtant, HES a multiplié par 2,2 ses participations dans des entreprises étrangères (Espagne, Brésil, USA et GB) et Schneider déclare 8,7 milliards de centimes de bénéfices en 1977. Alors que le canton de Semur-en-Auxois vient de voir la fermeture d'une fromagerie à Epoisses (21 licenciements), d'une entreprise de bâtiment (plus de 20 licenciés habitant le canton), des licenciements dans l'usine de Montzeron auraient des conséquences dramatiques pour toute la vie de ce canton rural déjà peu industrialisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et relancer l'industrie de la machine-outil.

Copropriété (financement).

12846. — 24 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'injustice qu'occasionne l'état actuel de la législation en matière de copropriété. Actuellement, lorsque les copropriétaires remettent des fonds au syndic, ils restent responsables de l'emploi de ces fonds par ce dernier. Les copropriétaires peuvent se trouver obligés de payer deux fois leurs charges aux fournisseurs dans le cas d'une défaillance du syndic. La caisse de garantie choisie par le syndic n'assure pas totalement les copropriétaires d'une indemnisation. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans le cas de la SOGIM au Mans. La caisse de garantie n'indemnise aucun copropriétaire si toutes les comptabilités sans exception ne sont pas reconstituées. En conséquence, il lui demande, s'il entend remédier à cette situation et déposer dans le cadre de la prochaine session un projet de loi qui dégage la responsabilité des copropriétaires vis-à-vis des fournisseurs dès lors qu'ils ont honoré leurs obligations et assurant le paiement des fournisseurs par la caisse de garantie, à charge pour elle de se retourner contre son adhérent, sans recours contre les copropriétaires lorsque ceux-ci sont de bonne foi.

Entreprises (activité et emploi).

12847. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'industrie** les faits suivants qui mettent en cause l'avenir d'une unité de production d'oxygène sidérurgique, située à Herserange (54). Il s'agit de la Société centrale pour la production d'oxygène sidérurgique. Une société multinationale à

base française a construit à Richefont (Moselle) un oxytonne de 1 500 tonnes à la demande, en partie, d'une société sidérurgique. Cet oxytonne est aujourd'hui en production et la société multinationale exige de la société sidérurgique qu'elle honore son contrat. Après l'abandon par cette dernière de l'aciérie de Thionville et, éventuellement, de celle de Longwy, elle envisagerait de céder ses parts de production dans l'oxytonne à une société sidérurgique de droit belge. Si cette solution était adoptée, elle condamnerait l'unité de Herserange pourtant très compétitive. Il est à noter que cette société sidérurgique belge serait alors obligée de se fournir au Grand Duché de Luxembourg pour son approvisionnement en azote. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'oxygène et l'azote continuent à être produits à Herserange, ce qui contribuerait à maintenir l'emploi dans cette entreprise.

Energie (centrales sidérurgiques).

12848. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite au personnel d'une centrale thermique située à Herserange (54). Il s'agit d'une centrale : la Société industrielle d'Herserange. Cette unité de production de 120 MW, dont la construction a été prise en charge par EDF, fournit de l'énergie électrique à partir de gaz de hauts fourneaux avec appoint de fuel et de charbon. Elle est destinée également à valoriser les surplus de gaz de hauts fourneaux des sociétés sidérurgiques du bassin de Longwy, réalisant ainsi d'appréciables économies pour celles-ci et pour le pays. Les transformations dans la sidérurgie, réduisant les surplus de gaz de hauts fourneaux, ont conduit à ramener la production aux deux tiers de sa capacité et dont une partie sort déjà d'appoint non négligeable à EDF dans le cadre d'accords passés avec l'union sidérurgique de l'énergie de l'Est de la France. Les nouvelles mesures de licenciement annoncées dans la sidérurgie du bassin de Longwy conduiraient, si elles étaient appliquées, à réduire la marche de ces installations à peine au quart de leurs possibilités par l'arrêt de leur production du fait des faibles surplus prévisibles du gaz de hauts fourneaux. Cette entreprise qui emploie encore 164 personnes risquerait donc de voir ses effectifs considérablement réduits. En effet, dans l'immédiat, ce sont cent travailleurs qui voient leur emploi directement menacé par ces mesures. Dans une région où les problèmes de l'emploi se posent avec autant d'acuité, une telle situation est intolérable. Et ce d'autant plus que, comme le disaient les dirigeants et syndicats d'EDF après la panne générale d'électricité du 19 décembre 1978, la France manque d'énergie. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître le manque de moyens de production d'électricité dans notre pays, il apparaît invraisemblable que, dans le même temps, on réduise la production d'énergie et l'on programme même la disparition de certaines installations. Il lui demande donc si, conformément à l'esprit de l'article premier de la loi Armengaud du 9 août 1949, qui permit la dénationalisation de cette centrale en 1953, il ne serait pas plus juste d'utiliser les capacités de production de cette centrale au profit du service public. Dans ce cas, la perspective de la nationalisation de cette entreprise ainsi que son intégration dans EDF ne pourrait-elle pas être envisagée ? D'autre part, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à la France la production de l'énergie dont elle a besoin et comment compte-t-il assurer l'indépendance de son approvisionnement.

Comités d'entreprise (communication de documents).

12849. — 24 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines anomalies dans le fonctionnement des comités d'entreprise d'établissements industriels qui dépendent directement de sociétés situées à l'étranger. En effet, la direction de ces sociétés, arguant du fait qu'elles n'ont pas le statut de sociétés anonymes françaises, refusent de fournir les renseignements que le comité d'entreprise obtiendrait s'il s'agissait de sociétés anonymes françaises. Or, il s'agit la plupart du temps de sociétés cotées en bourse ou faisant au moins appel à l'épargne publique et qui incontestablement auraient, si elles étaient de nationalité française, le statut de sociétés anonymes. C'est pourquoi **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification légale puisse être réalisée afin que les sociétés étrangères qui s'implantent dans notre pays ne puissent se soustraire à l'application des lois françaises.

Entreprises (activité et emploi).

12850. — 24 février 1979. — **Mme Paulette Fost** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'elle lui a demandé, à de multiples reprises, de prendre toutes les mesures nécessaires à la reprise d'activité de l'entreprise Chaix, dont les travailleurs luttent

depuis plus de trois ans en faisant des propositions constructives pour sa réouverture. Ainsi qu'elle le lui indique dans sa lettre du 8 février, les conditions sont réunies aujourd'hui pour que toutes les parties intéressées puissent s'asseoir à la table de négociations, pour examiner, dans le but d'aboutir, un projet concret de reprise de l'imprimerie. Les tractations qui ont pu avoir lieu jusqu'à maintenant n'ont pas eu ce caractère de vraie négociation puisque les principaux intéressés, les travailleurs, n'y ont pas participé. En conséquence, elle lui demande avec la plus grande instance les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs soient entendus et que soient réunis, avec eux, tous ceux qui sont concernés par la négociation.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

12851. — 24 février 1979. — **M. Jack Lalite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître l'effectif exact des conseillers d'orientation non titulaires employés au cours de l'année scolaire 1978-1979 : d'une part à l'ONISEP, d'autre part dans les CIO, à temps plein sur l'année, à mi-temps, ou à temps partiel pour effectuer des suppléances. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment ces personnels seront réemployés à la rentrée 1979 ; 2° quelles mesures de titularisation autres que les concours sont envisagées par le ministère ; 3° quelles mesures spécifiques de titularisation sont prévues pour les quelques conseillers d'orientation titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être candidats à l'un des concours de recrutement (élèves ou CAFCO) ou qui sont dans l'impossibilité morale ou matérielle de se présenter à ce concours. Les quelques cas concernés, dont nous demandons à connaître l'effectif exact, ont en général exercé plusieurs années en qualité de conseillers d'orientation non titulaires et ils devraient bénéficier de mesures urgentes qui ne soient pas subordonnées nécessairement à la solution globale des non-titulaires dans ce secteur.

Impôts (école nationale des impôts).

12852. — 24 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la tournure que prend le conflit qui oppose les stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à la direction de l'établissement et au ministère de tutelle. Il considère que la fermeture de l'école et la décision prise par le ministère de faire effectuer le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs élèves au sein des services extérieurs constituent une atteinte grave au droit de grève garanti par la Constitution. En conséquence, il lui demande d'annuler immédiatement ces deux mesures et d'ouvrir de véritables négociations permettant de mettre un terme à la situation présente sans spolier les droits et les intérêts des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12853. — 24 février 1979. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les légitimes inquiétudes des enseignants de Seine-Maritime concernant la prochaine rentrée scolaire. En effet, les travaux du comité technique paritaire, chargé de préparer la rentrée scolaire 1979, viennent de se dérouler et les résultats pour notre département sont inquiétants. En effet, malgré l'opposition des représentants des instituteurs, il a été prévu vingt-huit fermetures en maternelle laissant ainsi remonter les effectifs par classe à une moyenne de trente-cinq enfants. D'autre part, les quatre-vingt-trois fermetures envisagées en primaire entraîneraient quarante dépassements de la norme de vingt-cinq élèves. Une telle situation porterait une nouvelle atteinte à la qualité du service public d'éducation, aggraverait les conditions de travail de l'ensemble des enseignants et porterait préjudice aux élèves eux-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir des classes à effectifs normaux.

Entreprises (activité et emploi).

12854. — 24 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les 114 licenciements annoncés à l'usine du Joint français, à Saint-Brieuc. Il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements, compte tenu du fait que la CGE, dont le Joint français est une filiale, reçoit la plus grosse part des aides publiques accordées par l'Etat à l'industrie. Il rappelle que déjà, pour son implantation à Saint-Brieuc, le Joint français avait bénéficié d'une aide publique consistant en la gratuité du terrain et en une prime par emploi créé. Il note que les profits réalisés

par la CGE en 1978, en progression de 20 p. 100 de métier que les gaspillages constatés, ne traduisent pas une quelconque difficulté économique. Il souligne la gravité de l'information selon laquelle la CGE installe une usine à Catelsa, en Espagne, là où une unité d'œuvre bon marché et sans avantages sociaux lui apporterait plus de profits que les travailleurs et travailleuses de Saint-Brieuc pourtant payés au niveau du SMIC. Il lui demande si cet exemple ne préfigure pas le sort d'une économie régionale comme celle de la Bretagne, si la Communauté économique européenne était élargie à l'Espagne.

Electricité de France (arbits).

12855. — 24 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les intentions de Electricité de France concernant la Bretagne. Il lui demande de vouloir bien apporter toutes précisions quant aux projets de tarification différentielle qui marqueraient une nouvelle discrimination vis-à-vis de notre région et compromettraient plus gravement encore son développement. Il rappelle sa précédente question écrite à propos des ressources énergétiques de la Bretagne, plus précisément la mise en œuvre du grand barrage de la baie du Mont Saint-Michel, l'utilisation des forces énormes de la mer et du vent. A un moment où se pose de manière pressante la question des réserves en énergie, il lui demande ses intentions quant à l'utilisation immédiate ou future des possibilités naturelles et non polluantes de la Bretagne comme moyen d'assurer un approvisionnement capable à la fois de fournir l'électricité indispensable au développement industriel de la région et de soulager la consommation dans le reste du pays.

Enseignement secondaire (établissements).

12856. — 24 février 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision brutale qui a été prise par l'inspection académique de l'Essonne de bouleverser la carte scolaire du premier cycle du second degré à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette décision est intervenue sans qu'il soit tenu compte de l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus municipaux. A l'issue d'une réunion l'inspection académique a averti les intéressés que de toute façon la décision était déjà prise. Cette procédure unilatérale a été la seule forme de « consultation » en cette affaire. L'administration prévoit la suppression des quatrième et troisième du CES Paul-Bert et leur transfert au CES des Gatines. L'avenir du CES Paul-Bert serait ainsi compromis, le CES des Gatines se trouverait rapidement surchargé, les équipes éducatives seraient dispersées et de nombreux élèves contraints à effectuer deux fois par jour quatre kilomètres, sans disposer des transports en commun nécessaires. La séparation des quatrième et troisième et des cinquième et sixième en deux collèges séparés, ne peut qu'accroître les difficultés de passage en quatrième des élèves, aggravant ainsi la ségrégation sociale. Il lui demande en conséquence d'annuler cette décision.

Chômage (indemnisation (aide publique)).

12857. — 24 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, suivant lequel les chômeurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique hors saison. Il lui rappelle que bien souvent les travailleurs saisonniers n'ont que ce seul travail comme ressource et qu'ils préféreraient trouver un emploi à plein temps leur assurant une paie régulière. De tels travailleurs sont nombreux dans le département de l'Allier notamment dans le thermalisme. En effet, seule la conjoncture actuelle particulièrement défavorable à l'emploi les contraints à pratiquer le travail saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 et ainsi permettre aux travailleurs saisonniers de bénéficier de l'aide publique hors saison.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

12859. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que dans les Hauts-de-Seine, il n'existe aucun centre d'adaptation par le travail (CAT) pour les personnes handicapées moteur. Cette carence, soulignée par les associations d'handicapés, est très préjudiciable à la réadaptation et l'intégration des personnes concernées. En conséquence elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour permettre l'ouverture d'un tel centre dans le département.

Justice (organisation, tribunaux d'instance).

12860. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la ville de Nanterre qui compte près de 100 000 habitants n'est pas dotée d'un tribunal d'instance. Les habitants de Nanterre sont obligés d'avoir recours au tribunal d'instance de Puteaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour qu'un tribunal d'instance soit créé, les locaux existant déjà, compte tenu de la compétence étendue des tribunaux d'instance après les dernières réformes.

Licenciement (licenciement individuel).

12861. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'une employée de la société Linotype-France à Châtillon qui a été licenciée à la suite de son congé postnatal. Cette jeune femme est conseillère municipale de Châtillon-sous-Bagneux dans les Hauts-de-Seine et malgré la protestation du conseil municipal, l'employeur se refuse de réintégrer l'intéressée. Or, les élus du suffrage universel ont droit à une protection sociale réelle. Aussi, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour que cette femme soit réintégrée dans son emploi.

Bourses et allocations d'études (bourses départementales).

12863. — 24 février 1979. — **M. Georges Mage** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le fait suivant : une nourrice agréée, employée par la DDASS du Nord, ayant en garde un garçon de onze ans actuellement en CE2, souhaite l'inscrire pour la rentrée 1979-1980 à la SFS du lycée de son domicile. Demandant, par l'intermédiaire de son assistant social, une bourse départementale d'études, celle-ci lui est refusée avant tout examen, sous le prétexte qu'une gardienne d'enfants bénéficie d'une allocation (pension) sur laquelle elle doit prélever les coûts de scolarité. Cette aide s'élève actuellement à 690 francs par mois. Il lui demande si l'attribution de cette indemnité interdit effectivement l'accès aux bourses départementales et, dans l'affirmative, s'il pense qu'on puisse élever un adolescent de onze ans en placement familial avec 690 francs, sachant parfaitement que s'il était placé, il coûterait à la collectivité entre 1 950 et 3 000 francs par mois en prix de journée (entre 65 et 100 francs minimum par jour). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'attribuer immédiatement dans ce cas une bonification substantielle de l'indemnité permettant de faire face effectivement à l'entretien et à l'éducation d'un futur citoyen dans des conditions décentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

12864. — 24 février 1979. — **M. Georges Mage** ayant été informé que les institutrices enseignant à l'école maternelle étaient pénalisés au moment des promotions au choix parce qu'ils ne pouvaient être intégrés dans la liste d'institutrices de cette catégorie, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer à des institutrices la pleine et entière égalité avec leurs collègues féminines exerçant dans les écoles maternelles.

Energie nucléaire (comité européen pour les recherches nucléaires).

12865. — 24 février 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le licenciement de caractère discriminatoire dont est victime **M. X.**, qui occupe son poste depuis cinq ans à la satisfaction générale de ses supérieurs. Il a été licencié alors qu'il avait une promesse d'intégration comme fonctionnaire du CERN. Au-delà de ce licenciement, une série d'autres sont prévus au CERN au 15 février, puis fin février et en mars. De grandes inquiétudes pèsent sur l'avenir du CERN. Ces licenciements ne sont-ils pas la conséquence d'une politique de redéploiement liée à l'intégration européenne ? Toute remise en cause du CERN à plus ou moins longue échéance porterait un coup à l'indépendance nationale, à la recherche fondamentale et aurait des répercussions très graves pour toute la région. N'est-il pas inquiétant de voir les efforts de la RFA pour implanter le LEP à Hambourg en violation des accords internationaux et de ceux des accords des douze Etats membres du CERN ? Dans ces conditions, il lui demande : quelle disposition il entend prendre pour maintenir dans son emploi l'intéressé ; quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du CERN et de ses perspectives.

Architecture (agréés en architecture).

12866. — 24 février 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreaux à être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes au titre d'« agréé en architecture ». Cette obligation, qui entraîne de nombreux formalités, risque de priver de ce titre de nombreux techniciens qui, jusqu'à ce jour, établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. De tels projets de dimensions modestes n'intéressant pas les cabinets d'architectes, les intéressés risquent de ce fait de ne plus pouvoir les faire exécuter. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas indispensable d'assouplir la réglementation actuelle.

Enseignement (personnel non enseignant).

12868. — 24 février 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité d'accroître l'effectif des agents de bureau, option voie publique, qui ont pour mission d'assurer la sécurité des écoliers et collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires. Le recrutement de ce personnel est actuellement stoppé dans l'attente de l'élaboration d'un statut particulier le concernant et, de ce fait, bien des points d'école ne peuvent être assurés. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), vingt points d'école ont été retenus avant la rentrée scolaire 1978-1979, mais seulement six agents de bureau, option voie publique, sont affectés à cette circonscription. Six points d'école font donc l'objet d'une surveillance permanente, sept autres n'étant assurés que selon les effectifs disponibles sur la voie publique, quand ils ne sont pas en mission. Quant aux sept points restants, ils ne font jamais l'objet d'aucune surveillance. Il faut souligner les dangers que cette pénurie de personnel fait peser sur les jeunes écoliers dans une commune où le trafic routier est particulièrement intense, accroissant, de ce fait, les risques encourus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement le recrutement soit repris mais encore pour que les effectifs correspondent aux besoins impérieux et indispensables pour garantir la sécurité des écoliers et des collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12869. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion des parents d'élèves et des élus des communes concernées par la menace de fermeture des classes. C'est le cas pour les communes de Bagard, Condras (abbaye), Lasalle, Colognac, Dourbies, L'Estréchère, Saumane, Vabres, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Alès (Gard). Des mouvements importants de protestation se font jour. C'est ainsi qu'à Saint-Hippolyte-du-Fort, les enseignants, parents d'élèves et élus s'opposent vigoureusement à la suppression d'une classe qu'ils conserveraient sans la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs. L'inquiétude des populations et des élus est des plus justifiées. Les mesures annoncées apporteraient une régression préoccupante dans l'inquiétude des populations et des élus est des plus justifiées. Les enfants et particulièrement ceux des villages de montagne condamnés à des transports longs et épuisants et constitueraient pour les communes qui connaissent déjà de grandes difficultés en raison de la dégradation économique des Cévennes un coup supplémentaire qui ne pourrait qu'accélérer le dépérissement de toute cette région. La lutte de tous les intéressés pour la sauvegarde de leur école s'intègre donc dans la volonté générale de pouvoir continuer à vivre et travailler dans notre pays. Il lui demande par conséquent de prendre les mesures nécessaires pour le maintien des établissements scolaires et des classes concernées.

Lait et produits laitiers (lait de brebis).

12870. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des éleveurs du canton de Trèves (Gard), dont la production de lait de brebis est utilisée dans la fabrication du fromage de Roquefort. Il semble que le circuit du ramassage du lait soit supprimé, ce qui débouche sur la mise en cause de la poursuite de leur activité. Ce canton des Hautes-Cévennes connaît déjà de très graves difficultés économiques et le maintien des exploitants familiaux est un impératif prioritaire. Il semblerait que, si une subvention était accordée pour soutenir les frais inhérents à ce ramassage, celui-ci pourrait reprendre ce qui permettrait la survie de ces exploitations. Il lui demande de prendre des mesures allant dans ce sens afin de permettre la poursuite des activités d'élevage qui subsistent encore et qui sont vitales pour le maintien dans ce canton de Trèves des exploitants familiaux.

Mineurs (travailleurs de la mine) (salaires).

12871. — 24 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le non-respect par la direction des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975 concernant le rattrapage du retard des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais qui précise : « La direction générale et les organisations syndicales conviennent de se réunir périodiquement afin d'examiner l'évolution de l'écart entre les rémunérations moyennes du personnel des HBNPC et de celui des autres bassins et d'envisager de nouvelles mesures propres à réduire cet écart. » Or, l'écart entre ces salaires est d'environ 15 p. 100 inférieur à ceux des mineurs de fond du bassin lorrain et à ceux du Centre-Midi. La différence en moins pour les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais est de 450 francs par mois par rapport aux salaires lorrains et de 400 francs par rapport aux salaires du Centre-Midi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'inviter la direction des houillères du Nord-Pas-de-Calais à ouvrir des discussions avec les syndicats sur la base de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement).

12872. — 24 février 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le laboratoire régional de Saint-Quentin, dans l'Aisne, rattaché au centre d'étude technique de l'équipement Nord-Picardie. La mission de ce laboratoire est importante en raison de son potentiel humain et technique et compte tenu de ses moyens d'investigation, non seulement auprès des services extérieurs du ministre des transports, mais aussi auprès des responsables des collectivités locales, tant dans le domaine de la réalisation des études, qu'au niveau de l'assistance technique et le contrôle des travaux. L'évolution des effectifs arrêtée en 1973 a en pour conséquence un surcroît de travail des agents et un retard dans les programmes de recherches. La presque totalité des agents employés au laboratoire est placée sous le régime des personnels non titulaires de l'Etat. Depuis 1973, un règlement national des personnels non titulaires des CETE a été promulgué. Le personnel est aujourd'hui fondé à se poser un certain nombre de questions sur son avenir à la suite de déclarations récentes émanant des services centraux qui envisagent des réformes portant : sur la structure même et les missions qui incombent aux CETE et qui selon la direction du personnel et de l'organisation des services doivent être redéfinies ; sur la nécessité d'une mobilité du personnel ; sur le système de financement des CETE. Face à ces intentions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour maintenir le potentiel humain et scientifique que constituent les CETE et laboratoires ; 2° pour maintenir le règlement national des personnels non titulaires, en améliorant son contenu au niveau de la stabilité de l'emploi, du déroulement de carrière, de la formation professionnelle et des couvertures sociales ; 3° pour prévoir une concertation avec les organisations syndicales.

Construction (construction d'habitation).

12873. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les acquéreurs de logements lorsque les vendeurs de terrains n'ont pas exécuté correctement ou réglé les travaux leur incombant et n'ont pas procédé aux investigations nécessaires au niveau du sous-sol, entraînant ainsi pour l'acheteur un coût plus important des fondations de la construction, s'il y a risque de tassement. De plus, selon l'état d'avancement de la construction, il ne peut parfois être question de revenir en arrière, les acquéreurs se trouvant alors dans l'obligation d'être confrontés au risque prévu. Il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** d'envisager des mesures susceptibles d'apporter une meilleure protection des candidats à la construction en instituant par exemple pour le vendeur l'obligation de fournir un certificat qui précise la nature du terrain et les risques éventuels d'une construction sur ce terrain.

Entreprises (activité et emploi).

12874. — 24 février 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du groupe Nestlé de vendre la conserverie Libaron (Vauvert-Gard) dont il est propriétaire par l'intermédiaire du groupe américain Libby's

(Chicago, EU) qu'il contrôle depuis une dizaine d'années environ. La Sopad, filiale du groupe Nestlé, est en effet en train de négocier cette vente avec la coopérative Conserve Gard (Saint-Mamert). Compte tenu de la nécessité, à la fois de préserver l'emploi, les conditions de travail et de rémunération du personnel et de maintenir un outil de production qui constitue un débouché pour nos productions agricoles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, y compris sur le plan financier, afin de maintenir l'usine de Vauvert en pleine activité, ce qui est indispensable dans l'intérêt même de notre balance commerciale agro-alimentaire.

Enseignement secondaire (établissements).

12876. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** la situation critique au lycée agricole de Cibeins à Trévoux. Il lui rappelle que, malgré les difficultés pour l'enseignement et les problèmes de sécurité qui se posent, la deuxième tranche de travaux, en suspens depuis dix ans, est une situation inadmissible étant donné sa nécessité absolue. Il lui précise à cet effet que des locaux ont été construits à Cibeins en 1919. Il lui précise, en outre, que cette situation de l'accueil des élèves, déjà développée dans la précédente question écrite, se complique de problèmes liés aux mauvaises conditions de salaire et de travail des personnels et enseignants. Il lui précise, à cet effet, qu'après la démission d'un maître auxiliaire certains cours de zootechnie ne sont plus assurés dans plusieurs classes de TS. Il lui précise que, malgré les efforts de recrutement, notamment par vacation, il n'y a eu aucun résultat, étant donné les conditions d'emploi et de salaire. Il lui précise que l'ensemble de cette situation qui s'éternise a amené les élèves du lycée à entreprendre une grève à partir du jeudi 1^{er} février, ainsi que les enseignants le 6 février. Il lui précise encore que les revendications des personnels attachés à l'établissement sont sans solutions : existence de postes non pourvus (deux IA et deux ITA) ; fonction d'économiste assurée par une personne en sus de son service de surveillance ; poste d'agent de service figurant à la dotation du lycée et utilisé par un autre établissement, etc. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de permettre les travaux indispensables à l'accueil normal de ces élèves ; ce qu'il entend faire afin que les moyens soient donnés à l'établissement pour assurer le fonctionnement normal des cours ; ce qu'il entend faire afin que soient prises en compte les revendications des personnels d'établissement.

Elevage (maladies du bétail ; brucellose).

12877. — 24 février 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs s'interrogent sur les dégâts causés dans les cheptels par la brucellose et la manière dont elle est combattue. Cela se traduit en partie par des massacres inutiles en raison de l'incertitude sur l'efficacité du vaccin utilisé. A titre d'exemple, pour le seul département de la Charente, sur 1 500 vaches abattoes dans la dernière période on a la certitude qu'un peu plus de 200 seulement étaient contagieuses. Sur les 12 ou 1300 restées latentes, la plupart avaient été vaccinées. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de crédits depuis vingt ans ont été consacrés à la recherche d'un vaccin efficace, combien de chercheurs de l'INRA ont été affectés à cette recherche et ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème d'une importance capitale pour notre élevage.

Enseignement secondaire (programmes).

12878. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de réforme des programmes et des horaires d'histoire, de géographie et d'instruction civique, dans le second cycle du second degré. Ces trois disciplines jouent un rôle capital pour la formation intellectuelle et civique des jeunes générations. Il est donc indispensable de leur donner toute la place nécessaire dans ce second cycle dans le cadre de programmes cohérents. Il est, en particulier, nécessaire de les maintenir parmi les matières obligatoires dans toutes les classes terminales. Elle lui demande de prendre en compte les avis formulés par l'association des professeurs d'histoire et géographie pour la refonte des programmes.

Hôpitaux (établissements).

12879. — 24 février 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le non-fonctionnement du centre de contraception de l'hôpital de Sète officiellement ouvert depuis 1976. Alors que des cas de recrudescence d'interruption volontaire de grossesse ont pu être notés à Sète, elle lui indique que le bon fonctionnement de certains centres ainsi que

le pourcentage officiel d'utilisation des méthodes modernes de contraception (36 p. 100) expriment à l'évidence un besoin insatisfait en matière de contraception. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le bon fonctionnement du centre de contraception de l'hôpital de Sèla.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12880. — 24 février 1979. — **Mme Myriam Barbara** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ressortissants espagnols naturalisés français qui, à l'âge de soixante ans, demandent une retraite anticipée pour invalidité ou inaptitude au travail. Elle lui expose que les organismes de sécurité sociale ne peuvent accorder le bénéfice de la retraite anticipée tant que les droits de ces personnes ne sont liquidés en Espagne. Or, la loi espagnole ne reconnaissant pas l'invalidité et la retraite anticipée, les autorités de ce pays refusent de liquider les droits des bénéficiaires avant soixante-cinq ans. Elle lui demande donc quelles démarches elle compte entreprendre auprès des autorités espagnoles pour une liquidation des pensions dès que les intéressés ont atteint soixante ans. Elle lui suggère que dans l'immédiat les organismes de sécurité sociale accordent la retraite anticipée et versent, en cas de non-liquidation des pensions en Espagne, la différence avec le fonds national de solidarité aux intéressés.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

12882. — 24 février 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de la retraite complémentaire artisanale, instituée par le décret du 14 mars 1978, aux artisans retraités relevant du régime général. En effet, seuls les affiliés à la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale peuvent désormais prétendre à une retraite complémentaire. En sont donc exclus les artisans retraités du régime général alors que, depuis la loi du 6 juillet 1956 dite « loi Gazier », ils ont contribué, grâce à leurs cotisations, à la solidarité entre les régimes divers. Les priver de la retraite complémentaire artisanale prévue par le décret du 14 mars 1978 semble donc tout à fait injuste et c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice qui leur est ainsi causé.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Administration (documents administratifs).

10400. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les points suivants : 1° quels seront les pouvoirs précis des membres de la commission en cas d'« enquête sur place » au sens de l'article 2 (alinéa 2) du décret et quelle sera la sanction juridique d'éventuelles entraves à l'exercice de ces pouvoirs ; 2° dans quel délai la commission sera-t-elle tenue de communiquer à l'intéressé le sens de son avis en exécution de l'article 3 (alinéa 2) du décret précité ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que l'avis de la commission puisse être transmis à titre d'information à la juridiction administrative en cas de recours de l'intéressé contre le refus de communiquer un document administratif ; 4° quelle sera l'attitude du Gouvernement s'il apparaît que les demandes des administrés sont trop nombreuses pour être satisfaites par une seule commission, comme tend à le faire craindre l'évolution antérieure de la juridiction administrative elle-même. Il lui demande enfin dans quel délai seront publiés les textes réglementaires prévus par l'article 6 (dernier alinéa) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10418. — 20 décembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour l'élevage des bovins du changement des normes communautaires, depuis juin dernier, concernant la vaccination contre la

brucellose. Les nouveaux règlements sanitaires font que, au même titre que les animaux contaminés, les bovins vaccinés avant l'été et dont l'organisme a réagi positivement sont suspects de brucellose et doivent être abattus sans délai, sous peine de perdre les bénéfices des indemnités et de la carte verte indispensable pour l'exportation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour atténuer les rigueurs de cette mesure qui met en péril plusieurs dizaines de milliers de têtes de bovins ; 2° pour assurer le relèvement substantiel de l'indemnité versée pour une bête abattue, qui est actuellement de l'ordre de 1200 francs, ce qui est notoirement insuffisant compte tenu des frais de reconstitution du cheptel et du manque à gagner avant qu'il ne redevienne productif.

Constructions navales (activité et emploi).

10422. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'il existe en Loire-Atlantique, commune de Carquefou, une entreprise, Brisonneau et Lotz Marine SA, employant plus de 1000 personnes, dont l'activité essentielle est la construction d'auxiliaires de pont de navires : appareils de manutention, d'amarrage et de mouillage. Sa part à l'exportation représente 65 p. 100 de son chiffre d'affaires marine ; de ce fait, elle est frappée de plein fouet par la crise mondiale de la construction navale, cela à un point tel que des mesures importantes de licenciement sont décidées : près d'un quart du personnel. Or, des négociations sont en cours entre des chantiers français et Polish Ocean Lines, pour la fourniture de quatre rouliers de 21000 tonnes ; il semble, par ailleurs, qu'une subvention serait accordée par le Gouvernement pour la construction en France de ces quatre navires ; subvention de l'ordre de 400 millions de francs. Mais Polish Ocean Lines imposerait par contrat 15 p. 100 de fournitures polonaises, notamment le moteur principal et les auxiliaires de pont. S'il en était ainsi, les chances pour BLM de fournir du matériel seraient nulles. Et, comme tout contribuable français, chaque membre du personnel BLM, menacé dans son emploi, paierait par ses impôts du matériel importé de Pologne, qui aurait bien pu être construit en France, et en particulier par les ateliers BLM. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour éviter que ne s'aggrave une situation déjà terriblement préoccupante.

Agriculture (zone de montagne).

10446. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé aux apiculteurs par une interprétation trop large de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal. Il lui cite le cas de deux apiculteurs assignés à comparaître devant un tribunal de police pour avoir laissé « divaguer des abeilles » qui auraient occasionné des blessures involontaires à des animaux appartenant à autrui. Une lecture objective et réaliste des dispositions de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal ne devrait pas permettre d'attribuer aux abeilles un tel incident. Dans l'intérêt des apiculteurs, dont le mérite est incontestable tant pour la fructification des vergers et des plantes de montagne que pour la production d'un miel dont la renommée n'est plus à faire, il paraît souhaitable que l'interprétation de cet article soit clarifiée et que de telles contestations ne puissent plus se renouveler. L'agriculture de montagne est en effet un tout dans lequel l'apiculture tient une place non négligeable.

Départements d'outre-mer (Réunion : canne à sucre).

10466. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion débouche sur des résultats déjà satisfaisants alors que toutes les superficies épierrées et replantées et qu'il reste encore un nombre non négligeable d'hectares de terrain à traiter. D'ores et déjà et dès cette année la question de l'augmentation du quota A se pose pour ne pas réduire à néant les gains de productivité. En effet, la production totale de sucres roux escomptée est de l'ordre de 271000 tonnes, ce qui laisse apparaître un déficit du quota A de 4,5 tonnes à 5 tonnes. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions envisagées pour que tous les planteurs de canne de la Réunion puissent être payés au prix du quota A pour la campagne 1978 ; 2° si, comme fait le Brésil, des études sont entreprises pour remplacer une partie de la consommation essence des véhicules automobiles par de l'alcool éthylique, ce méthanol peut être produit à partir de la canne à sucre qui serait distillée exclusivement pour faire de l'alcool.

SNCF (gares).

10468. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que, répondant à sa question écrite n° 42673, parue au *Journal officiel* du 4 février 1978, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'alors a précisé, concernant la réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, que les études engagées se poursuivaient et que les pouvoirs publics demeuraient à la recherche des moyens de financement. Il ajoutait, en outre, que la SNCF mettait au point un projet d'amélioration de la gare des Brotteaux. Il lui demande quelle est exactement, à ce jour, l'orientation des pouvoirs publics dans cette affaire et selon quel calendrier. Dans quel délai prévoit-on l'accueil à la gare des Brotteaux actuelle et à la gare de Perrache des trains TGV. Le ministre est-il au courant de la quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les véhicules automobiles venus accueillir des voyageurs en gare de Perrache de stationner, compte tenu des embouteillages quasi permanents devant cette gare.

Coopératives (coopératives agricoles).

10495. — 22 décembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques qu'aurait, pour le mouvement coopératif agricole, et donc sur les familles d'agriculteurs, l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. La coopération, en milieu rural, a permis le développement des exploitations agricoles des CUMA comme moyen de coopération. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : revenir sur cette nouvelle disposition qui concerne toutes les formes d'agriculture de groupe (GFA, GAEC, coopératives, CUMA) ; aider l'implantation de CUMA en favorisant en priorité des investissements collectifs par rapport aux investissements individuels ; apporter une réponse précise en faveur des CUMA sur : a) l'impossibilité de la création d'une enveloppe de prêts spéciaux CUMA hors encadrement ; b) le refus de la caisse nationale de crédit agricole d'attribuer des prêts spéciaux élevage ; c) l'application de la TVA au taux de 7 p. 100 pour les travaux réalisés, alors qu'ils ne s'apparentent pas à des « locations de matériel » ; d) les modalités de subventions et de prêts bancaires concernant les travaux de drainage.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

10636. — 24 décembre 1978. — **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour plus de la moitié de leur production agricole, les USA se situent hors des règles du GATT. Il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend défendre auprès de la commission des communautés européennes face à cette situation au moment où les USA renforcent les obstacles pour l'accès au marché américain de nombreux produits agricoles européens (fromages, jambons, spiritueux, notamment cognac).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11108. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une jeune et dynamique entreprise qui a créé des emplois mais se trouve menacée dans son développement, voire dans son existence même, par une surimposition au titre de la taxe professionnelle du fait même qu'elle a été créée récemment. Cette situation paradoxale paraît mériter d'autant plus l'attention qu'elle n'est sans doute pas unique et peut révéler une lacune dans les dispositions prises pour moduler les conséquences de la loi créant la taxe professionnelle. Aujourd'hui cette entreprise se voit, en effet, imposée au titre de la taxe professionnelle pour l'année 1978 à un niveau trois fois supérieur à celui de l'imposition d'une entreprise analogue d'un département voisin qui fait un chiffre d'affaires sept fois plus important. Une telle disparité fait évidemment peser sur cette entreprise un lourd handicap par rapport à ses concurrents. Elle tient au fait que les entreprises créées avant 1975 bénéficient de la mesure de plafonnement de la taxe professionnelle votée par le Parlement. Pour qu'il n'apparaisse pas que l'initiative et la création soient découragées, ne lui paraît-il pas nécessaire de reconsidérer l'imposition des entreprises récemment créées ou à créer, dans le cadre de l'effort pour l'emploi encouragé par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité).

11111. — 20 janvier 1979. — **M. de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'émotion et l'inquiétude des pensionnés de guerre qui ont reçu une lettre de la trésorerie générale leur annonçant, d'une part, que leur pension serait désormais payée mensuellement, d'autre part, que son montant serait déclaré comme revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les pensions de guerre restent bien exonérées d'impôt.

Enseignement (établissements : classes à option sportive).

11113. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présentent les classes à option sportive, qui permettent aux enfants, grâce à un aménagement judicieux des horaires de cours dans leur établissement scolaire, de poursuivre leur entraînement dans le cadre d'une association sportive locale. A cet égard, des expériences ont été tentées au cours de ces dernières années, notamment pour la natation, et les résultats semblent avoir été très satisfaisants, tant sur le plan scolaire — puisque aussi bien l'aménagement du temps ne constitue en rien une modification ou un allègement des heures de cours — que sur le plan sportif, ce qui n'est pas négligeable au regard de la volonté manifestée par le Gouvernement d'améliorer les performances sportives de notre pays. Outre l'intérêt de favoriser l'épanouissement des enfants dans un milieu familier, cette solution a l'avantage d'être beaucoup moins onéreuse que celle des sections sport-étude qui, par ailleurs, est parfois cause de problèmes en raison du dépaysement de l'enfant qui est obligé de s'éloigner de son foyer. Elle permettrait au surplus de respecter la loi qui prévoit cinq heures d'éducation physique hebdomadaire pour nos jeunes élèves. Il lui demande d'étudier, en liaison avec **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, la possibilité de généraliser la création de classes optionnelles, et de donner, à cet effet, les instructions nécessaires aux chefs d'établissements.

Assurances (entreprise).

11116. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'indemnisation des salariés dans l'hypothèse d'un sinistre survenant dans leur entreprise. Il est fréquent qu'un industriel soit amené à contracter une assurance couvrant, pour une certaine période, tout ou partie des salaires de production afin que ceux-ci soient garantis en cas d'incendie. Du fait qu'il cotise aux Assedic, l'industriel en cause pourrait être amené à penser que cette forme de protection des salariés étant logiquement appelée à indemniser ces derniers, il lui suffit de s'assurer, de son côté, pour les trois-quarts seulement des salaires. Il lui demande donc si, à la suite d'un incendie ayant pour conséquence l'arrêt de tout ou partie de la production d'une unité industrielle, les Assedic reconnaissent qu'il s'agit d'un cas de force majeure les amenant à indemniser l'industriel pour le complément des sommes qui ne sont pas assurées par lui, dans les limites naturellement des montants que les Assedic prétendent normalement payer, ou si, au contraire, les Assedic, jugeant qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, ne prévoient aucune indemnisation. Dans cette dernière éventualité, l'industriel serait donc amené, pour être garanti en totalité, à assurer 100 p. 100 des salaires de son personnel. Du fait qu'il cotise également aux Assedic, l'employeur se verrait amené à couvrir deux fois une partie du risque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur le problème qu'il vient de lui exposer et qui est soulevé en vue d'assurer une garantie maximum aux salariés tout en restant dans le cadre d'une bonne gestion pour l'entreprise.

Décorations (Légion d'honneur).

11117. — 20 janvier 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux anciens combattants nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur de verser des frais de chancellerie d'un montant de vingt francs. Il apparaît tout à fait regrettable qu'un geste de reconnaissance, particulièrement justifié, encore qu'il soit souvent très tardif, s'accompagne et soit même précédé d'un tel paiement. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la grande chancellerie de la Légion d'honneur dispense du versement de ces frais les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont un grand nombre ont des revenus fort modestes.

Famille (politique familiale).

11118. — 20 janvier 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'au cours de la discussion du budget de son ministère, le 27 octobre 1978, elle a manifesté son intention de déposer, dans le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977, un rapport sur « la politique globale de la famille ». Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable et même nécessaire de consulter au préalable les différents mouvements familiaux afin de permettre à ceux-ci de donner officiellement leur avis avant la rédaction définitive du rapport ; 2° de provoquer à la session de printemps 1979 un grand débat parlementaire, seul susceptible de définir dans la clarté une véritable politique globale de la famille.

Handicapés (allocations).

11122. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources. L'article 2 de ce texte prévoit que « lorsqu'une personne handicapée perçoit une rémunération inférieure au montant de la garantie de ressources, elle perçoit un complément de rémunération égal à la différence entre le montant des ressources garanties et cette rémunération ». Il lui demande si des dispositions pratiques ont été prises pour que les mesures prévues par ce texte soient appliquées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11123. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à une question écrite (n° 948, *Journal officiel*, AN du 19 décembre 1978, p. 9669), elle disait, en parlant du régime fiscal applicable aux assistantes maternelles, que l'importance de ce problème ne lui avait pas échappé et qu'elle avait saisi le ministre du budget pour qu'une solution soit dégagée aussi rapidement que possible. Près d'un mois s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si elle a obtenu une réponse du ministre du budget en ce qui concerne cette intervention et si la solution qu'elle souhaite a été dégagée.

Anciens combattants (fonctionnaires).

11125. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas possible et opportun d'autoriser les fonctionnaires anciens combattants et titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux minimum de 85 p. 100, à faire valoir leurs droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-huit ans s'ils le désirent. Cette mesure, qui pourrait concerner les invalides à titre militaire ou civil, permettrait aux intéressés de ne pas être astreints jusqu'à l'âge de soixante ans à un travail rendu souvent très pénible par leur infirmité, et conduirait, par voie de conséquence, à libérer des emplois. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion dont la mise en œuvre paraît devoir peu grever le budget de l'Etat.

Service national (report d'incorporation).

11128. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En raison de la durée des études en question, il arrive fréquemment que ces jeunes gens, appelés à effectuer leurs obligations militaires à l'âge de vingt-cinq ans, n'aient pas terminé leur cycle d'études. Une report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans étant accordé aux étudiants vétérinaires dont le cycle d'études est également de cinq ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de proroger jusqu'au vingt-septième anniversaire le report d'incorporation pour les étudiants en odontologie.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

11129. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une réponse ministérielle (M. Lagorce du 9 février 1974) a confirmé qu'un marchand de biens acquéreur d'un terrain constructible ou le devenant ultérieurement devait supporter la TVA générale de l'article 257 (7°) du CGI et non la TVA propre à sa profession de l'article 257 (6°). Mais il semble bien établi que la TVA immobilière n'est pas en principe différente de la TVA de droit commun et que par suite elle doit être déclarée dans les mêmes conditions. Autrement dit, l'article 257 (7°) détermine le régime applicable mais ne semble pas organiser de nouvelles modalités de paiement pour les professionnels. Aussi, les marchands de biens s'estiment-ils fondés à déclarer et payer la TVA de l'article 257 (7°) sur leurs relevés périodiques, formule CA 3, avec l'ensemble de leur activité, et à pratiquer les déductions corrélatives sous réserve de la règle du décalage d'un mois. D'ailleurs différents textes leur ont prescrit de désigner dans l'acte notarié la recette des impôts à laquelle ils sont rattachés et leur numéro d'identification. **M. Jacques Piot** demande à **M. le ministre du budget** si un conservateur des hypothèques peut refuser que les TVA relevant de l'article 257 (7°) du CGI relatives à des opérations de marchand de biens régulièrement identifiées soient payées ailleurs qu'à la conservation et autrement que sur imprimé 942.

Peut-il invoquer à cet égard : l'absence apparente sur la formule CA 3 de rubrique appropriée aux opérations relevant de l'article 257 (7°) ; une distinction suivant que le marchand de biens est acquéreur ou vendeur, est ou n'est pas le redevable légal de la taxe.

Rapatriés (indemnisation).

11132. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que jusqu'à la promulgation de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires, et notamment en Tunisie, les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit, ce qui explique le rejet de nombreux dossiers de demande d'indemnisation. C'est pourquoi la loi du 2 janvier 1978, en son article 20, précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse, en Tunisie, un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'administration interprète ce texte le plus largement possible, c'est-à-dire selon l'esprit qui l'a inspiré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11133. — 20 janvier 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inégalitaire qui est faite aux institutrices, en ce qui concerne l'indemnité de logement. En effet, les textes prévoient que cette indemnité de logement sera majorée pour les « chefs de famille ». A ce titre, la majoration de 25 p. 100 n'est versée qu'aux seuls instituteurs, alors que dans le département des Hauts-de-Seine les institutrices représentent 85 p. 100 du personnel enseignant dans le primaire. La notion de chef de famille a disparu depuis 1970, pour laisser place à l'autorité parentale. Il semble donc que les textes concernant cette indemnité de logement doivent être aujourd'hui mis en conformité avec la loi sur l'autorité parentale et il paraîtrait plus juste de faire bénéficier de cette majoration les institutrices de la même manière que les instituteurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (procédure).

11134. — 20 janvier 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de la justice** : l'article 45 du décret du 22 décembre 1967 précise qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leurs créances. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Par ailleurs, l'article 57 de ce même décret précise qu'en matière de liquidation des biens le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le juge-commissaire peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, les praticiens et notamment les avocats et anciens agréés constatent, tous les jours, que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés. Le retard qui s'ensuit est le plus souvent préjudiciable à la masse, souvent composée de créanciers qui ont un besoin urgent que leur créance soit réalisée. Il apparaît donc que le décret du 22 décembre 1967 n'est pas respecté par ceux-là même qui sont chargés de l'appliquer et il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour qu'enfin les droits des créanciers ne soient plus injustement bafoués.

Départements d'outre-mer (travailleurs).

11135. — 20 janvier 1979. — **M. Hector Rivièrez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les agents d'établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics relevant du livre IX du code de la santé publique, origi-

naires des départements d'outre-mer, sont toujours exclus du bénéfice des congés bonifiés dans leur département d'origine dernièrement réglementé pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande si l'on peut espérer que l'extension des mesures prévues par ce décret à ces agents interviendra prochainement, étant rappelé que les agents originaires des départements d'outre-mer des établissements de l'assistance publique de Paris, des collectivités locales de la métropole, entre autres, bénéficient de congés spéciaux dans leur département d'origine.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11136. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) doit être prochainement transféré à Bordeaux. Si cette nouvelle devait s'avérer exacte, il lui signale qu'il la considère comme tout particulièrement inopportune, car elle priverait d'emploi un bon nombre des huit cents personnes qui, actuellement, travaillent au siège de l'AFPA et ne pourraient, pour des raisons diverses, se rendre en Aquitaine. Cela ferait dans la région parisienne un certain nombre de chômeurs supplémentaires à un moment où il semblerait plus opportun de se préoccuper de créer de nouveaux emplois. Enfin, un tel transfert entraînerait certainement des frais importants, dont il conviendrait de connaître le montant, et ce finalement sans profit réel pour quiconque.

*Départements d'outre-mer
(fonds européen de développement régional).*

11137. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Legourgue** signale à **M. le ministre du budget** que, s'agissant du fonds européen de développement régional, lorsque l'on examine la répartition de ce fonds, on remarque qu'il se substitue désormais au financement d'un certain nombre de projets supportés antérieurement par le seul FIDOM, ce qui est contraire aux dispositions du règlement 724.75 du conseil des communautés européennes puisque celui-ci précise que le concours du FEDER ne doit pas conduire les Etats membres à réduire leurs efforts en matière de développement régional, mais doit être complémentaire de celui-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les crédits du FEDER soient utilisés en complémentarité et non en substitution des crédits des ministères techniques.

Artisans (entreprises artisanales).

11142. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'initiative prise au plan national par le centre des jeunes artisans, afin d'accueillir dans des « stages de préinstallation » les jeunes qui souhaitent créer une entreprise artisanale. A titre d'exemple, il lui indique que ces « stages de préinstallation » ont permis de former plusieurs dizaines de jeunes dans le seul département de la Savoie en 1978. Compte tenu de l'efficacité et de l'utilité de tels stages, qui évitent bien souvent des échecs dans le démarrage d'entreprises artisanales, ne lui paraît-il pas opportun de les rendre plus systématiques au plan national et d'en assurer directement le financement progressif sur des crédits d'Etat.

Départements d'outre-mer (Réunion : transports aériens).

11143. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les heureuses mesures prises pour la baisse des tarifs aériens doivent être complétées d'urgence par des dispositions à caractère social touchant notamment les familles de Réunionnais salariés travaillant en métropole ; que cette affaire particulière, mais socialement d'une grande importance, a été soulevée à diverses reprises et exige de la part des pouvoirs publics une prise en considération d'autant plus nécessaire qu'il serait inconcevable qu'une baisse générale des tarifs aériens aboutisse à pénaliser les familles chargées d'enfants.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salariés).

11145. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Paul Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le paiement des créances résultant d'un contrat de travail.

Il lui expose à cet égard la situation de deux sociétés dont les intérêts sont étroitement imbriqués. **M. X...** est propriétaire en nom de l'une de ces sociétés dont l'activité s'exerce dans la construction mécanique. L'autre société **Y...** est une SARL dans laquelle **M. X...** détient la moitié des parts, l'autre moitié des parts étant détenue par des membres de sa famille. Le 23 décembre 1975, la société **Y...** dépose son bilan et procède à 35 licenciements sur un effectif de 90 personnes, ces licenciements devant permettre la restructuration de l'entreprise. Cette société emploie actuellement 48 personnes. Elle pourrait proposer à ses créanciers un concordat crédible basé sur un compte d'exploitation bénéficiaire. Les créanciers de cette société ne pouvant être désintéressés s.: sont retournés vers **M. X...**, propriétaire de la société du même nom. Cette société a dû déposer son bilan le 30 janvier 1976. Elle employait à l'époque 100 personnes, 15 ont été licenciées, le paiement des salaires et des indemnités correspondant à ces licenciements étant assuré par le fonds de garantie résultant de la loi précitée du 27 décembre 1973. La société **X...**, pour retrouver son équilibre, doit supprimer une de ses fabrications actuellement déficitaire. Cette suppression doit entraîner le licenciement de 35 à 40 personnes. Le coût du licenciement est trop élevé pour les finances de l'entreprise ; celle-ci ne peut s'adresser aux organismes financiers, c'est pourquoi elle a demandé le financement par le fonds de garantie de paiement des salaires, financement qui a été refusé, compte tenu du fait que la loi du 27 décembre 1973 ne garantit le seul paiement qu'à la date du jugement déclaratif. En somme, **M. X...**, en voulant préserver le maximum d'emplois, se trouve maintenant placé en face d'une situation insoluble. Il ne peut verser les indemnités correspondant aux licenciements indispensables et il ne peut non plus conserver le personnel en cause, ce qui rendrait toute restructuration des deux entreprises absolument impossible. La suppression de 35 à 40 emplois permettrait à une centaine de personnes de conserver le leur. Si la somme correspondant à ces 35 à 40 licenciements n'est pas trouvée rapidement, 150 personnes seront licenciées et la liquidation des biens sera prononcée. Le fonds de garantie de paiement des salaires devrait alors payer une somme bien supérieure à celle qui lui est demandée aujourd'hui. Cette situation particulière illustre de manière typique le manque de souplesse d'un texte qui devrait permettre le sauvetage d'entreprises qui, aidées, pourraient retrouver un second souffle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'urgence les modifications nécessaires des dispositions législatives en cause, de telle sorte que des possibilités soient accordées au fonds de garantie de paiement des salaires pour faire face à des situations du genre de celle qu'il vient de lui exposer.

Emploi (mobilité).

11149. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un salarié, après une période de chômage de près de six mois, a réussi à trouver un nouvel emploi l'ayant obligé à transférer sa résidence. Il exerce désormais son activité dans une société mutualiste régie par le code de la mutualité. Lorsqu'il a eu la certitude d'être confirmé dans ses nouvelles fonctions, l'intéressé a demandé à bénéficier de la prime de transfert et de réinstallation à laquelle il pensait pouvoir prétendre. Sa demande a fait l'objet d'un rejet au motif qu'il était reclassé dans un organisme n'entrant pas dans le champ d'application professionnel de cette aide. Il lui a été précisé que l'octroi de cette prime était en effet réservé aux seuls salariés des secteurs industriels et commerciaux. Une telle restriction apparaît aberrante car elle ne permet pas d'indemniser des catégories de salariés dont rien ne peut laisser supposer qu'ils peuvent être écartés de cet avantage lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour avoir droit à cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas que la position prise en l'occurrence n'est pas conforme à l'esprit des textes ayant pour but de réduire le nombre des demandeurs d'emploi par l'encouragement à la mobilité. S'il devait en être autrement, il souhaite vivement qu'un aménagement des textes intervienne rapidement afin de ne pas écarter du bénéfice de la prime de transfert et de réinstallation les salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11152. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi des problèmes qui préoccupent les cadres professionnels des corps de sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que les intéressés demandent l'assimilation de leurs emplois à ceux des services techniques des collectivités locales. Ils souhaitent également une amélioration de leur retraite. Enfin, ils demandent que l'encadrement des corps des sapeurs-pompiers soit effectué en fonction des populations défendues. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (Allocations familiales).

11154. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le refus opposé par le Gouvernement à la revalorisation de la base de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979, rompant avec la pratique mise en œuvre en 1978, année électorale il est vrai, qui avait vu deux majorations. Il lui demande d'une part, si elle n'a pas l'intention, comme le lui avait suggéré François Mitterrand au mois de juillet, de majorer trimestriellement les prestations, ou de prévoir la mise en œuvre automatique d'un réajustement lorsque la hausse des prix atteindrait un seuil à déterminer, et d'autre part, si elle ne compte pas revenir sur la décision de refus du Gouvernement et augmenter dans les meilleurs délais la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11155. — 20 janvier 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel en ce qui concerne la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues des autres établissements du second degré bien que leurs responsabilités et leurs rôles soient identiques. En fonction des espoirs qui leur ont été donnés, il lui demande de lui faire connaître : 1^o si une modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 est envisagée par une modification de son article 11 ; 2^o si la création d'un corps d'adjoints est envisagée et dans quels délais.

Hôpitaux (personnel).

11156. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution de la prime de service réservée au personnel des établissements d'hospitalisation publics, qui ont été fixées par l'arrêté du 24 mars 1967. Suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, toute journée d'absence (autre que les congés annuels, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les congés de maternité, les déplacements dans l'intérêt du service) entraîne un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle. Par ailleurs, des textes parus ultérieurement ont accordé au personnel féminin des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire du 15 octobre 1974). Or, ces absences qui ont été reconnues légales donnent lieu toutefois à l'abattement de la prime individuelle. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier les textes régissant les conditions d'attribution de la prime de service, afin de les harmoniser en fonction des avantages consentis dans le cadre de la politique de la famille, avant d'intégrer ces primes dans les rémunérations.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

11157. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, qui stipule que le capital-décès prévu par ledit article cesse de bénéficier aux personnes à charge ou aux ayants droit du défunt des lors que celui-ci n'a exercé aucun travail salarié ou assimilé soit pendant 120 heures au cours du mois précédant le décès, soit pendant 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date du jour précédant le décès. Il lui expose que ces dispositions extrêmement restrictives peuvent produire de graves injustices lorsque le titulaire du capital-décès est un retraité dont les seules ressources consistent en une pension de sécurité sociale. En effet, si une circulaire n° 80-59 de la sécurité sociale, prévoit que le conjoint d'un retraité conserve le bénéfice du capital-décès dans la mesure où celui-ci était pris en charge à 100 p. 105 par la sécurité sociale dans les trois ans précédant sa mise à la retraite, cette mesure ne s'étend pas au conjoint dans d'autres conditions. Il d'une manière plus générale à la famille du décédé. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour revoir ces dispositions dans un sens qui introduise davantage de justice.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

11159. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre de demandes d'ouverture de pharmacies mutualistes qui, en dépit des décisions des juridictions administratives saisies, ne sont toujours pas satisfaites et sur celles, nombreuses, auxquelles il n'a pas été

répondu favorablement. Il lui demande sous quel délai elle envisage de reconsidérer sa position de refus systématique et d'autoriser enfin les créations demandées, sachant qu'elle trouverait auprès des vingt millions de mutualistes un soutien contre le chantage à la grève des pharmaciens d'officine et contre ceux qui seraient tentés de mettre à exécution cette menace.

Santé scolaire et universitaire (services médicaux sociaux scolaires).

11161. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation des services sociaux et de santé scolaire et universitaire, très préjudiciable au développement des élèves et étudiants. Le service médico-social scolaire constitué par une équipe pluridisciplinaire est une structure indispensable pour assurer d'une manière continue la surveillance de l'enfant de la maternelle à l'université et au monde du travail. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour que soient au minimum appliquées les instructions du 12 janvier 1969, c'est-à-dire : 1^o un recrutement important et immédiat de personnel titulaire bénéficiant d'une formation initiale et continue ; 2^o leur présence permanente dans les écoles et leurs intégration à l'équipe éducative ; 3^o la formation et les moyens techniques nécessaires pour une réelle éducation de la santé permettant à chaque enfant et plus tard à chaque adulte de prendre en charge sa propre santé et tendant à cet état complet de bien-être physique, psychologique, moral et social.

Handicapés (allocations).

11162. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Ces personnes ne peuvent désormais plus percevoir l'allocation de tierce personne ; dans la meilleure hypothèse ; elles ne peuvent que bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément dont le montant total est inférieur à celui de l'allocation de tierce personne. Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite, elle avait indiqué en 1976 qu'il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée. Il lui demande si, compte tenu des conséquences évidemment dramatiques du manque à gagner dont sont aussi victimes des familles modestes et durement éprouvées, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à cet examen dans les meilleurs délais.

Professions médicales (responsabilité).

11164. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est mise en jeu la responsabilité des membres des professions de santé et sur la nécessité d'une réforme de celle-ci. Sachant qu'une commission a été mise en place auprès d'elle pour envisager des solutions, il lui demande tout d'abord de lui indiquer où en sont les travaux et quelles orientations sont approfondies. Il lui rappelle ensuite que des propositions de loi, celle du groupe socialiste en particulier, visent cette réforme nécessaire dans le sens de l'indemnisation des victimes et de la mise en jeu, lorsqu'il y a lieu, de la responsabilité pénale des praticiens. Il lui demande, en conséquence, si elle compte faire en sorte que ce texte figure à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Associations (moyens d'information).

11169. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il compte prendre des mesures incitatives, et lesquelles, pour accroître l'accès du monde associatif aux moyens d'information de masse et augmenter les possibilités des associations de se faire entendre et de se faire connaître.

Mariage (agences matrimoniales).

11170. — 20 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'urgence qui s'impose de réglementer le foisonnement des chaînes matrimoniales et d'assurer, par un texte législatif, la protection de celles et ceux qui s'y adressent. En effet,

la pratique commerciale de certaines de ces chaînes s'apparente à de pures escroqueries dans la mesure où, en dépit de versements initiaux non négligeables, les prestations servies sont sans commune mesure avec les propositions publicitaires parues notamment dans la presse. Il lui demande en conséquence à quelle session parlementaire il compte déposer un projet de loi prévoyant la réglementation de ces chaînes matrimoniales.

Culture du tabac (production française).

11172. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du SEITA et particulièrement sur la dégradation de la part du marché des produits fabriqués par celui-ci à base de tabac métropolitain ainsi que sur l'augmentation du taux de pénétration du marché des cigarettes par les marques étrangères qui passe de 6 p. 100 à 17 p. 100 en fin de l'année dernière. A ce sujet on peut affirmer sans crainte que la campagne, justifiée, contre le tabagisme a également facilité le développement de la publicité des multinationales. Des engagements ont été pris concernant une enquête sur le comportement de ces sociétés et rien n'ayant été publié, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le fond et la publication éventuelle d'un rapport. La situation est claire : actions publicitaires importantes menées par les multinationales ; tassement des ventes ; augmentation sensible des frais ; politique des prix des produits fabriqués, amènent le SEITA à avoir des comptes d'exploitation en perte et à être contraint de s'endetter lourdement. Ceci ne peut continuer sans risque pour le SEITA ni pour les planteurs. Des propositions sont faites, telles que l'adaptation de la production métropolitaine à l'évolution du marché des produits fabriqués, l'augmentation des prix de vente des produits fabriqués, le freinage du marketing sauvage des multinationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions formulées par la profession.

Handicapés (centres de rééducation professionnelle).

11174. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle d'handicapés physiques du château de la Mothe, 03190 Hérisson. En vue de leur faire acquiescer une formation professionnelle, ce centre reçoit des handicapés placés par différentes COTOREP. Il s'étonne qu'en août dernier aucune discussion n'ait pu être possible entre les stagiaires et la direction sur le règlement intérieur de l'établissement qui apparaît a priori beaucoup plus proche du règlement d'un pensionnat que d'un établissement de formation pour adultes. Il s'étonne qu'à la suite de protestations de certains stagiaires l'établissement ait cru bon de signifier aux intéressés leur exclusion. Il s'étonne qu'aucune négociation n'ait pu être par la suite réellement menée en vue de réadmettre les intéressés dans le centre et en vue de discuter d'un règlement intérieur qui n'a jamais été soumis aux intéressés. Il s'étonne que certaines caisses primaires d'assurance maladie aient cru bon de ne plus facturer les frais de séjour des exclus avant même que les COTOREP concernées soient saisies du dossier. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures elle compte prendre pour que l'avenir et la réinsertion professionnelle des exclus soient garantis, d'autre part, quelles dispositions elle envisage pour que le fonctionnement du centre de la Mothe corresponde aux normes qui sont généralement appliquées dans les autres établissements du même genre. Enfin, il souhaite savoir si l'enquête effectuée par un inspecteur général de la santé sur cette affaire peut faire l'objet d'une communication au conseil de gestion de l'établissement et aux différentes COTOREP qui ont orienté des stagiaires au château de la Mothe.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (droit de préemption).

11176. — 20 janvier 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des modifications apportées aux décrets du 14 juin 1961 relatif aux SAFER et du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des SAFER par le décret du 8 novembre 1978, en application de la loi du 29 décembre 1977. Si le contrôle des actions des SAFER est légitime et nécessaire par la publicité de leurs intentions ou de leurs réalisations, la lourdeur du dispositif mis en place risque de freiner les opérations de préemption et éventuellement de mobiliser les biens pendant une période assez longue avant la revente, ce qui nuira à la préemption de propriétés vouées aux cultures spéciales (vigne, arbres fruitiers) dont l'exploitation directe par les SAFER

ne peut qu'être déficitaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions prévues par le décret du 8 novembre 1978 et éviter ainsi que le droit de préemption des SAFER ne devienne en partie caduc

Viticulture (vendes coopératives).

11177. — 20 janvier 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières qu'entraînent pour les coopératives viticoles les règlements communautaires en matière d'arrachage des vignes. Le règlement communautaire n° 816-70 du 28 avril 1970, article 16, qui prévoit l'élimination des cépages autorisés temporaires avant le 31 décembre 1979 pour les hybrides et le 31 décembre 1923 pour les autres variétés, et le règlement communautaire n° 3141-76 du 21 décembre 1976 portant création de primes pour la reconversion des vignes ont provoqué dans certaines régions viticoles une diminution sensible de la superficie et par suite une diminution de la production. De ce fait, les coopératives viticoles qui avaient réalisé leurs investissements en fonction d'une production donnée doivent assumer la charge de ces investissements avec une production sensiblement en baisse et un plus petit nombre de coopérateurs. En conséquence, il lui demande si la pratique des primes de reconversion ne devrait pas s'accompagner d'un système de prime de compensation au bénéfice des coopératives victimes de l'arrachage des vignes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir faire connaître, par département, le nombre d'hectares de vigne qui ont été arrachés en 1976, 1977 et 1978.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11178. — 20 janvier 1979. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire. En effet, depuis des années, ces agents demandent une juste compensation des sujétions qui leur sont imposées et de leurs frais professionnels. Leur ministre de tutelle, le ministre des transports, a jugé que cette demande était justifiée. Pourtant, à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée en raison semble-t-il d'une opposition du ministère du budget aux propositions faites par le ministre des transports le 2 mai 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications des agents du service national des examens du permis de conduire.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11179. — 20 janvier 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les personnes de plus de soixante ans perdent le droit aux examens gratuits et systématiques de médecine préventive organisés par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir la gratuité des soins pour les personnes en cause. Le caractère systématique des bilans de santé n'étant pas un gage d'efficacité, le recours au médecin dès l'apparition d'un trouble permettrait à ces personnes de recevoir tous les soins utiles en temps voulu, au mieux de la santé des personnes âgées, mais aussi des finances des caisses de sécurité sociale.

Aéronautique (industrie [Concorde]).

11181. — 20 janvier 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur les bons résultats obtenus par l'exploitation de Concorde. Ainsi son taux de remplissage s'améliore constamment selon les renseignements fournis officiellement par la compagnie Air France. Le prolongement de lignes dans les différents pays d'Amérique se poursuit et, d'autre part, le certificat de navigabilité vient d'être remis au quinzième Concorde sorti des chaînes de fabrication. Tout cela confirme la nécessité de poursuivre un programme Concorde. Aussi, après ses déclarations récentes, il lui demande : 1° quelle est la nature des études que la France entend engager sur l'appareil de seconde génération ; 2° quelles sont les propositions faites par la France en direction des partenaires éventuels de notre pays concernant ce projet.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

11182. — 20 janvier 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur une demande de différentes chambres de commerce et d'industrie. Ces compagnies consulaires souhaitent que la règle de décalage d'un mois en matière de TVA soit progressivement supprimée pour alléger la trésorerie des entreprises. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire cette requête légitime.

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement).*

11107. — 20 janvier 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 334 du code civil dans la rédaction prévue par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère et il est mis, d'une manière générale, sur le même plan que l'enfant légitime. Il lui signale que ces dispositions ne reçoivent pas application en ce qui concerne le supplément familial de traitement accordé à un fonctionnaire de l'Etat. D'après les circulaires de la direction du budget FP 671, F 146 du 8 octobre 1968 et l'instruction n° 78-86 B1 du 2 juin 1976, en cas de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'un enfant n'est pas à la charge de son auteur fonctionnaire, l'autre conjoint bénéficie du maintien du supplément familial de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, le supplément familial de traitement n'est pas accordé. Il lui demande quelle décision il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de permettre que soit accordé au parent non fonctionnaire d'un enfant naturel le supplément familial de traitement attaché à la qualité de fonctionnaire de l'autre parent, en assimilant cette situation à celle d'un couple séparé ou divorcé.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

11192. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'économie** combien avaient été appréciées les mesures, prévues par les textes législatifs (en particulier la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978) et circulaires ministérielles, améliorant les conditions de règlement des marchés de l'Etat : de lois, de paiements réduits, calcul automatique des intérêts moratoires, simplifications des formalités, possibilités d'avances et de règlement d'un mémoire par la caisse nationale des marchés de l'Etat si le règlement du moratoire n'est pas intervenu dans les quarante-cinq jours. Il lui fait cependant remarquer que les entreprises artisanales participent peu aux marchés de l'Etat en raison de la trop grande importance de ces derniers par rapport à leur dimension, mais qu'en revanche la participation des artisans aux marchés des collectivités locales est beaucoup plus large malheureusement les retards qu'ils peuvent rencontrer dans les règlements de leurs prestations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une mesure législative étende aux marchés des collectivités locales les dispositions prises pour le règlement des marchés de l'Etat.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

11194. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème que pose, pour les demandeurs d'emploi, l'impossibilité de justifier, auprès des Assedic, de leur recherche active d'un emploi. En effet, nombreux sont les cas où les demandeurs d'emploi répondent aux annonces des entreprises, sans pour autant recevoir un accusé de réception de leur lettre de candidature. De même, lorsqu'un premier contact est établi téléphoniquement fixant la date d'une entrevue entre le responsable du personnel et l'intéressé, aucun courrier ne vient par la suite confirmer le résultat négatif de cet entretien. Aussi, afin d'éviter les conséquences préjudiciables de cet état de fait, et plus particulièrement la suppression des allocations supplémentaires d'attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque démarche personnelle effectuée par un demandeur d'emploi en vue de son reclassement puisse être attestée par un écrit, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils sont adressés par l'agence nationale pour l'emploi à d'éventuels employeurs.

Hôpitaux (personnel).

11195. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels ecclésiastiques des hôpitaux et des hospices perçoivent durant leur activité une indemnité de «*retire*» et que celle-ci est transformée lors de la mise à la retraite des intéressés en «*indemnité de reposance*». Cette dernière allocation, bien qu'elle soit peu rémunératrice pour les personnes qui la perçoivent, représente toutefois une charge non négligeable pour l'établissement qui doit en assurer le paiement et reste très inférieure aux avantages auxquels pourraient légitimement prétendre les religieuses des hôpitaux. Du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1978, les ecclésiastiques relèvent du régime général de sécurité sociale, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que ceux d'entre eux percevant actuellement l'indemnité de reposance puissent prétendre à l'allocation spéciale concernant les personnes n'ayant pas été et à laquelle pourrait être jointe l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11196. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. En soulignant qu'ils sont des chefs d'établissement du second degré à part entière, aussi bien en ce qui concerne leurs responsabilités que leurs fonctions, les intéressés demandent : 1° à être pourvus d'un adjoint, à l'instar, de tous les autres chefs d'établissement du second degré (de proviseur à un censeur comme adjoint et le principal à un directeur adjoint) ; 2° à être doté d'un personnel en nombre suffisant, tenant compte des besoins réels et spécifiques aux enseignements technologiques (secrétaires insuffisants, absence de documentaliste, etc.) ; 3° à percevoir la rémunération de professeurs certifiés, lorsqu'ils n'ont pas ce diplôme ou lorsqu'ils ne sont pas assimilés, en bénéficiant d'une mesure dérogatoire semblable à celles prises à cet effet à l'égard des principaux de collège d'enseignement secondaire ou des censeurs de lycée (articles 10 et 8 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces justes revendications, dont la prise en compte permettrait de faire cesser la discrimination ressentie dans ces domaines par les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11200. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7598 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1978 (p. 6475). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le retard mental profond entraîné chez les enfants par la phénylcélorurie, qui est une maladie très rare due à un trouble métabolique, peut être évité par la mise en route, dès le plus jeune âge, d'un régime alimentaire très pauvre en protéines et très strict. Seul, un dosage sanguin régulier déterminant le taux de phénylalanine permet l'ajustement de ce régime. Or, si la maladie en cause est classée dans les maladies de longue durée et bénéficie de ce fait de la prise en charge à 100 p. 100 par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, l'acte codifié B-50 concernant le test sérique de recherche de la phénylalanine ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale du tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peut en conséquence donner lieu à remboursement. Cet état de fait est particulièrement regrettable et relève surtout d'un illogisme total car le dépistage de cette maladie a été rendu obligatoire il y a quelques années, évitant ainsi 1 p. 100 de débiles mentaux profonds dans les centres d'inadaptés. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que le dosage de la phénylalanine dont le coût est modeste puisqu'il n'atteint pas 40 francs, soit inscrit à la nomenclature de biologie. En lui précisant qu'actuellement seul le lait en poudre Lafenac (base indispensable du régime) est remboursé alors que dans certains cas il s'avère souhaitable et même indispensable pour certains enfants d'avoir une alimentation basée sur d'autres laits en poudre, tels l'Albumed ou le Manfen, il lui demande également que ces derniers produits fassent, eux aussi, l'objet d'un remboursement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

11201. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Weisenborn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975). Les dispositions de cet article prévoient une aide fiscale à l'investissement qui risque, dans la conjoncture actuelle, d'avoir des répercussions néfastes sur la situation de la trésorerie des entreprises et même sur leur survie, en particulier pour les entreprises à main-d'œuvre nombreuse telle celles du bâtiment, dont la situation s'est dégradée entre l'année 1975 et le 31 décembre 1978. Les dispositions précitées ont été adoptées pour provoquer la relance de l'investissement dans les entreprises. Elles prévoyaient une aide fiscale de 10 p. 100 sur tous investissements commandés en 1975 et livrables au plus tard le 31 décembre 1978, étant entendu que l'entreprise auteur de l'investissement verserait au fournisseur un acompte au moins égal au montant de l'aide fiscale consentie. Le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 stipule formellement que l'entreprise perd le bénéfice de l'aide fiscale si la vente est annulée ou si la livraison n'intervient pas dans un délai de trois ans à dater de la commande. Dans cette dernière hypothèse, l'aide fiscale doit faire l'objet d'un remboursement immédiat.

Lorsqu'une entreprise se trouve dans cette situation, elle ne peut obtenir le remboursement par le fournisseur de l'acompte versé, ce qui se traduit par une perte sèche équivalente pour l'entreprise. Or, les difficultés de trésorerie que connaît la presque totalité des entreprises de bâtiment ont incliné les entrepreneurs à annuler souvent les décisions d'achat de matériels d'investissement qu'ils avaient commandés. Les entreprises doivent donc restituer l'aide perçue et perdent la totalité de l'acompte versé. Ce remboursement arrive à une époque particulièrement critique dans la situation économique actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à reporter d'un an par exemple cette échéance de remboursement. Ce nouveau délai permettrait soit d'atteindre une économie en meilleur état, soit d'envisager un investissement au moins partiellement imputable.

Mer (exploitation des fonds marins).

11205. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'Industrie** à sa question n° 6663 du 3 octobre 1978, parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 janvier 1979, demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives il compte prendre, dans l'exercice de sa mission propre de coordination des activités gouvernementales, pour accélérer la solution des « difficultés, tant administratives que juridiques », qui s'opposent à la publication du décret d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas préoccupant que se manifeste ainsi la difficulté des administrations compétentes à adopter une attitude cohérente dans un domaine aussi important de la politique maritime de la France, et si la mission interministérielle de la mer a eu à connaître de l'application de la loi précitée du 16 juillet 1976.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (organisation).

11206. — 20 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes rencontrés à l'aérium-école de plein air de Thorigné-sur-Dué dans la Sarthe. En effet, lors de sa dernière réunion en date du 23 novembre 1978, le bureau de l'œuvre des pupilles de l'enseignement public de la Sarthe a examiné l'histoire de l'évolution de la situation depuis 1977. Après avoir constaté le rejet des divers projets de reconversion de l'aérium par les instances gouvernementales, le bureau a décidé de demander au conseil d'administration la fermeture de l'établissement à la date du 30 juin 1979. Il est à remarquer les graves conséquences qu'entraînerait la fermeture d'un tel établissement, notamment la suppression de l'emploi pour 26 personnes dans une commune où il existe déjà 85 chômeurs et déjà durement touchée, l'an passé, par la fermeture de l'usine Sthor, seule industrie locale. Le problème posé est celui de la compétence de cet établissement, initialement prévu pour accueillir des enfants tuberculeux. La régression de cette maladie a entraîné une importante réduction des effectifs. De ce fait, la situation financière est plus qu'alarmante. La reconversion de cet établissement est d'une urgente nécessité. A ce jour, tous les projets de reconversion proposés par l'œuvre des pupilles ou émanant du personnel ont été repoussés soit au niveau départemental, soit au niveau de la commission régionale. Certaines de ces propositions de reconversion ont été délibérément refusées sans explication valable. Notamment la transformation de l'aérium en IMPro. En effet, les différentes enquêtes ont montré que les besoins au niveau du département sont réels, en particulier les statistiques établies par la CCSD ont prouvé que, pour l'année 1977-1978, de nombreux enfants de 12 à 14 ans, relevant de structures spécialisées, dont les internes, n'ont pu être accueillis. D'autre part, l'ouverture d'un IMPro se révélerait être complémentaire de l'IME existant déjà sur la commune de Thorigné. Considérant ce projet réaliste, le personnel de l'aérium de Thorigné-sur-Dué a décidé de compléter et de mener à terme l'avant-projet constitué en 1977. Devant l'exposé de ces faits et devant l'importance des problèmes posés, il lui demande qu'elles mesures elle compte prendre afin : 1° de rechercher les solutions qui assureraient la continuité de cet établissement et le maintien du personnel actuel; 2° de faire examiner tout particulièrement le projet de reconversion de l'aérium en IMPro tenant compte des besoins existants.

Allocation de chômage (conditions d'attribution).

11209. — 20 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'une femme, célibataire, âgée de cinquante-quatre ans qui ne dispose d'aucune ressource. Cette personne ayant subi une grave inter-

vention chirurgicale en 1964 avec complication pulmonaire a été en indemnités journalières pendant trois ans, puis en invalidité pendant trois autres années. Ne s'étant jamais remise, elle n'a pu effectuer depuis que quelques remplacements qui ne lui ont pas permis d'avoir le nombre d'heures donnant droit aux allocations de chômage. Inscrite depuis 1972 à l'ANPE, bien que non secourue et y effectuant régulièrement les formalités de pointage, elle ne s'est vu proposer aucun emploi. Il lui demande de bien vouloir étudier ce cas et lui préciser qu'elle indemnité elle peut escompter, au titre de l'indemnisation du chômage ou au titre de l'incapacité au travail.

Calamités (froid).

11212. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves conséquences du froid pour les personnes les plus défavorisées. En Seine-Maritime, département particulièrement touché par le chômage, nombreux sont les travailleurs privés d'emploi qui, faute de moyens financiers, ne peuvent pas se prémunir contre le froid. Ceci est également vrai pour les familles nombreuses qui subissent plus que d'autres les hausses de prix des produits alimentaires et pour les personnes âgées à qui les faibles revenus rendent insupportables la montée incessante du coût de la vie. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence en direction des familles et des personnes concernées : annulation des coupures de gaz et d'électricité dues au non-paiement de mensualités par suite de graves difficultés financières, moratoire de loyers dans les cas les plus pénibles; aide aux communes les plus durement atteintes pour l'amélioration des possibilités de leurs services d'aide sociale, etc.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

11213. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 19 juillet 1976 sur le régime fiscal des plus-values immobilières prévoit, entre autres, une exonération de la plus-value réalisée lorsque la valeur du patrimoine immobilier est inférieure à 400 000 francs, sous réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de terrain à bâtir. Il lui demande si cette exonération s'applique dans le cas où la plus-value est réalisée sur une prépropriété bâtie et qu'un terrain à bâtir reste dans le patrimoine.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

11215. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** la panne d'électricité survenue dans la nuit du 19 décembre et qui a fait apparaître la situation d'instabilité de l'approvisionnement. Il lui précise que la direction de l'EDF et le Gouvernement n'étaient pas sans connaître le « sérieux » de la situation et il lui rappelle les études qui ont été faites depuis longtemps sur ce sujet, mettant en évidence une probabilité de coupure durant l'hiver. Il lui rappelle les déclarations de la direction de l'EDF lors d'une conférence de presse le 5 avril 1978 et lui précise que la situation ne peut être expliquée qu'à partir d'une maladresse technique. Il lui précise que l'insuffisance de la production trouve ses causes dans le retard du programme nucléaire et dans l'abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydroélectriques. Il lui rappelle que dans la région lyonnaise, par exemple, la centrale de Loire-sur-Rhône avait fait l'objet d'un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts et que ce projet pourrait être rapidement réalisé. Il lui rappelle encore les lourdes conséquences d'une telle panne qui a entraîné quelques six milliards de francs de perte pour l'économie du pays. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter de nouveaux incidents, notamment en permettant rapidement la réalisation des projets existants; ce qu'il entend faire afin que l'austérité dans ce domaine également ne vienne, par des incidents regrettables et prévisibles, porter de nouveaux coups à l'économie du pays.

Médecine du travail (contrôles médicaux).

11216. — 20 janvier 1979. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la vive protestation que soulève parmi la population les contrôles médicaux patronaux des assurés sociaux en cas d'arrêt de travail. La mise en place d'une telle mesure, alors qu'existe déjà un contrôle médical de la sécurité sociale, est une véritable atteinte aux libertés indi-

viuelles, au droit à la santé et à la dignité des travailleurs. Le chantage au chômage aidant, cette pratique constitue un intolérable moyen de pression à l'encontre de tous les salariés. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que ce projet soit retiré.

*Exploitants agricoles
(services départementaux de remplacement).*

11217. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs corréziens désireux d'utiliser le service départemental de remplacement mis en place en Corrèze depuis 1973. Le caractère contraignant du travail d'agriculteur, la nécessité de formation professionnelle continue, les accidents, la maladie, la maternité, le besoin de congés justifient l'existence d'un service départemental de remplacement et le recours des agriculteurs à ce service. Mais le coût de la journée de remplacement augmente régulièrement, et, de ce fait, la participation demandée aux utilisateurs devient excessive en égard aux revenus agricoles de la plupart de ceux qui sollicitent l'organisme de remplacement. Compte tenu des besoins exprimés par les jeunes agriculteurs, un service à un prix abordable serait pourtant indispensable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager des crédits permettant l'attribution de subventions aux services départementaux de remplacement existant, dans les conditions de fonctionnement qui sont les leurs, ce qui contribuerait à favoriser l'installation et le maintien des jeunes agriculteurs.

Entreprises (activité et emploi).

11218. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Andouart à Nanterre. Son prédécesseur, M. Barbet, avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'intérieur et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	NANTERRE	BEZONS	TOTAL
1976	112	134	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité central d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la Société Andouart par la Société Repiquet de Bobigny. Or l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'IDI (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

Calamités (froid).

11216. — 20 janvier 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'aggravation du froid, en particulier dans le département de la Somme. Des communes se trouvent en effet complètement isolées, des routes sont bloquées, des écoles sont fermées. Cette offensive du froid aggrave les difficultés des familles démunies, des personnes âgées, des personnes handicapées qui doivent faire face à des dépenses supplémentaires pour se chauffer, se nourrir, le froid servant de prétexte à la spéculation sur de nombreux produits alimentaires de première nécessité. C'est pourquoi il demande que des aides exceptionnelles financières et techniques soient attribuées aux communes et au conseil général afin de leur permettre de faire face au problème social qui est ainsi posé.

Animaux (chats).

11224. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une information selon laquelle les vétérinaires de la région parisienne auraient décidé la création d'un fichier des chats parisiens, qui pourrait s'étendre ultérieurement à la France tout entière où le nombre des chats, si l'évaluation publiée dans la presse est exacte, serait de 7 millions. Il lui demande : 1° si ce projet d'un fichier national du chat géré par ordinateur appelle de sa part des observations, s'il l'encourage et si son

administration apportera son concours au succès de cette initiative ; 2° s'il lui paraît conforme à la politique d'aménagement du territoire et notamment aux objectifs de déconcentration et de création d'emplois en province que le fichier national du chat s'installe à Paris, d'autant plus que la capitale est certainement habitée par moins de chats, qu'ils soient de luxe ou de gouttières, que la province n'en compte ; 3° quels sont les objectifs et les moyens de sa politique féline, en ce qui concerne la santé publique et les risques d'épidémie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11226. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si l'écrêtement qui a pour objet de limiter les montants de la taxe professionnelle pour les années 1976, 1977 et 1978 au montant de la patente payée en 1975 et augmentée d'un certain pourcentage est une mesure générale. En effet, le bénéfice de l'écrêtement semble être refusé à certains contribuables sous prétexte qu'ils n'ont pas été assujettis au paiement de la patente en 1975. Cette mesure entraîne une discrimination entre les membres d'une même profession ; discrimination qui pénalise les nouveaux venus dans une profession libérale comme celle d'agent général d'assurance.

Enregistrement (droits d') (droit d'apport majoré).

11229. — 20 janvier 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 12 de la loi du 13 juillet 1978 réduit de 12 p. 100 à 3 p. 100, à concurrence d'un montant annuel de 1 000 000 de francs par société, le taux du droit d'apport majoré frappant les augmentations de capital effectuées par incorporations de réserves. Etant donné que la date de l'enregistrement n'est visée par ce texte qu'en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, il semble que, conformément aux principes généraux, la limite de 1 000 000 de francs par année civile doit être appréciée en tenant compte de la date du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire de la date de l'acte et non de celle de son enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette interprétation est exacte et si, par suite, une société qui a procédé fin décembre 1978 à une augmentation de capital de 1 000 000 de francs constatée par un procès-verbal d'assemblée enregistré en janvier 1979, dans le délai d'un mois, au tarif de 3 p. 100, et qui envisage de procéder, dans le courant de l'année, à une nouvelle augmentation de capital de 1 000 000 de francs, qui sera enregistrée avant le 1^{er} janvier 1980, pourra bénéficier également, à cette occasion, du taux de 3 p. 100, le quota utilisé par la première augmentation étant regardé comme celui de 1978.

Prétraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

11230. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en date du 13 juin 1977 un accord est intervenu entre les organisations syndicales et le CNPF prévoyant que tout salarié du secteur privé industriel et commercial peut demander à cesser ses activités dès l'âge de soixante ans, avec une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de son dernier salaire brut. Cet accord avait reçu l'agrément du ministère du travail, mais il n'est valable qu'à partir de sa date d'application, jusqu'au 31 mars 1979. Compte tenu que certains salariés atteignant leurs soixante ans après le 31 mars 1979 seraient intéressés par cette possibilité, il lui demande si les négociations en cours ou prévues permettent d'espérer un report de cette date du 31 mars prochain, avec les mêmes conditions d'application des droits ainsi définis.

Aides ménagères (salaires).

11232. — 20 janvier 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les associations qui gèrent les services d'aide ménagère privés. Bien que les services rendus par ces associations soient reconnus par tous, les tarifs de prise en charge ont toujours été inférieurs au prix de revient, obligeant les associations à faire face à des situations financières très difficiles. Actuellement, deux problèmes se posent de manière particulière : il s'agit, tout d'abord, de l'accord de salaires intervenu entre les fédérations nationales d'associations d'employeurs d'aide ménagère et les syndicats de salariés, et qui est applicable depuis le 17 mars 1978. A ce jour, aucun organisme financeur n'est en mesure de faire connaître le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère qui doit permettre d'assurer des rémunérations conformes à l'accord du 17 mars. En second lieu, la question se pose de savoir si la loi du 19 janvier 1978 généralisant la mensualisation des salariés s'applique aux asso-

clations d'aide ménagère et, dans ce cas, quel financement sera accordé aux employeurs pour leur permettre de faire face à cette obligation. Il lui demande quelles garanties il envisage de donner aux associations d'aide ménagère afin de permettre à celles-ci d'honorer leurs engagements, étant fait observer qu'il n'est pas possible de différer l'application de l'accord conventionnel, d'une part, et éventuellement de la loi sur la mensualisation, d'autre part.

Élevage (organismes de sélection animale).

11235. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage prévoyait une extension importante de tous les organismes de sélection animale dans notre pays. Ainsi, le syndicat de contrôle laitier de Tarn-et-Garonne contribue au développement très important du contrôle laitier qui constitue le principal organisme de sélection. En 1965, il y avait en Tarn-et-Garonne 1 410 animaux contrôlés, ce chiffre est passé à 7 768 en 1977. Il convient d'ailleurs d'y ajouter 2 365 chèvres. Pour la même période, la production laitière des troupeaux est passée de 3 200 kg de lait par vache et par an à 4 119 kg. Le syndicat de contrôle laitier de Tarn-et-Garonne ne peut donc être considéré comme un organisme « marginal » dont les structures peuvent être ignorées puisqu'elles sont au contraire les seules adaptées pour faire un travail de terrain efficace et dont le sérieux ne peut être contesté. Sans doute la moyenne du contrôle laitier des pays du Marché commun dépasse-t-elle 5 000 kg pour les Pays-Bas et le Danemark et avoisine ce chiffre pour le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Dans ces pays, le contrôle laitier est nettement plus développé qu'en France puisque 62 p. 100 des animaux sont contrôlés au Danemark, 36 p. 100 au Royaume-Uni, 43 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 22 p. 100 en France et seulement 15 p. 100 en Tarn-et-Garonne. Il reste donc des progrès à faire et pour y parvenir il convient de donner aux syndicats de contrôle laitier les moyens financiers d'offrir leurs services à davantage de producteurs. Ces organismes supportent des charges de plus en plus importantes au niveau des salaires et des charges sociales. Lors de la parution de la loi sur l'élevage, le financement du syndicat départemental du contrôle laitier et beurrier de Tarn-et-Garonne était réalisé à 70 p. 100 par les subventions du ministère de l'agriculture (chapitre 44-27). Actuellement, ces subventions sont en diminution constante et ne représentent plus que 30 p. 100 du budget, la gestion n'ayant pu être maintenue que grâce à une augmentation de la cotisation des adhérents. Il est impossible de demander plus à ceux-ci si l'aide de l'Etat n'est pas augmentée. Si le contrôle laitier est une action individuelle, il est aussi et surtout une action dont la finalité collective apparaît clairement par le testage des taureaux d'insémination artificielle et la « fabrication » de souches femelles plus compétitives qui profitent à l'ensemble des éleveurs. Une vache non contrôlée du département a une production moyenne de 2 900 litres, ce qui montre que le contrôle laitier est bien adapté à l'amélioration de la production laitière et aux revenus de l'exploitation. Une diminution des subventions en faveur des organismes de contrôle laitier est à prévoir puisque l'enveloppe budgétaire est restée la même qu'en 1977 alors que le nombre des animaux contrôlés sur le plan national est en augmentation de 5 p. 100. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que le financement des organismes de contrôle laitier soit réactualisé afin que ces derniers ne soient pas obligés de réduire leurs activités, pour que tous les programmes de sélection ne diminuent pas ou, même, ne soient pas annulés et ne se trouvent pas très vite en état de cessation de paiement avec les conséquences qui en découleraient pour l'emploi.

Rentes viagères (publiques).

11238. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des créanciers de la CNRV/CNP. Il lui fait observer que les intéressés attendent chaque année avec impatience les majorations dont ils pourront bénéficier en application des dispositions de la loi de finances. Ils sont d'ailleurs souvent déçus compte tenu de l'insuffisance des majorations en cause. Il serait souhaitable que lesdites majorations soient soumises à des règles précises définies dans une prochaine loi de finances, règles ayant le caractère d'une véritable indexation. Il serait également souhaitable que les arrérages de leurs pensions leur soient payés mensuellement ainsi qu'il a été décidé pour les pensions de retraite des agents de l'Etat. Enfin, le taux des majorations légales devrait être fixé, comme c'est le cas pour les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, deux fois par an. Une telle règle aurait pour effet d'atténuer la perte du pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont attribuées avec un décalage, par rapport à la hausse des prix, qui peut atteindre jusqu'à une année complète. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Sports (courses cyclistes).

11240. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose, en Val-d'Oise, l'organisation de courses cyclistes. En effet, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959, article 5, prévoit qu'aucune dérogation ne peut être accordée par **M. le préfet** du département pour l'organisation de courses cyclistes sur certaines routes ou portions de routes classées « voies à grande circulation », pendant la période incluant les fêtes de Pentecôte, la période de la fin du mois de juillet au début du mois de septembre. Or, durant ces périodes, hormis les jours de grands départs, la circulation est particulièrement restreinte et se prête, au contraire, à l'organisation de manifestations de ce type dans les départements de la couronne parisienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité, soit de prévoir des dérogations, notamment pour les départements dans lesquels la circulation en ces périodes de vacances est moindre, soit de réduire la liste des voies interdites aux épreuves sportives.

Enregistrement (droits d') (successions).

11241. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de 1959 en matière de droits de mutation par décès entre frère et sœur qui prévoyait un abattement de 50 000 francs à partir du 1^{er} janvier 1959, sur la part nette recueillie par un frère ou une sœur âgé de plus de cinquante ans, célibataire, veuf ou divorcé, ayant vécu continuellement pendant cinq ans avec le de cujus. La dernière réévaluation du montant de cet abattement est intervenue le 31 décembre 1976, portant celui-ci à 75 000 francs. Compte tenu de l'évolution rapide de l'indice du coût de la vie depuis 1976, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de relever le montant de cet abattement qu'il conviendrait de porter à 120 000 francs ou tout le moins dans un premier temps à 100 000 francs.

Etrangers (statistiques).

11242. — 20 janvier 1979. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les services préfectoraux, sur instruction du ministère de l'intérieur, exigent des services communaux l'établissement d'un dénombrement annuel du nombre et du statut des étrangers en résidence sur le territoire communal. Il semble, en effet, que les services préfectoraux disposent d'informations suffisantes, fournies tout au long de l'année par les communes, pour établir eux-mêmes ces statistiques. Les communes sont de fait tenues de communiquer aux préfetures tous les changements de résidence des étrangers. L'établissement de cette statistique annuelle mobilise un certain nombre d'agents, ce qui constitue pour les communes une charge induite que l'Etat fait peser sur elles.

Handicapés (allocations).

11243. — 20 janvier 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les instructions concernant l'application des dispositions de l'article 59 de la loi d'orientation sur les handicapés adultes du 30 juin 1975 qu'elle n'a certainement pas manqué de donner. Aussi, lui demande-t-il à quels organismes les personnes concernées sont susceptibles de s'adresser pour obtenir, d'une part, l'allocation compensant la suppression de l'allocation de handicapé adulte, la majoration pour tiercé personne et, d'autre part, le maintien de l'exemption de la taxe sur les automobiles.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11246. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Après avoir été financés pendant de longues années par une dotation spéciale affectée au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales, ces prêts sont devenus une « prestation légale » depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et de son décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976. Théoriquement, leur financement est assuré par des crédits fixés à 2 p. 100 des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Pour la première année d'application, 1975, et à titre transitoire, ces crédits étaient ramenés à 1,5 p. 100 par la circulaire ministérielle 17 SS du 29 avril 1976. L'enveloppe globale nationale est répartie entre les caisses par la caisse nationale des allocations familiales.

En ce qui concerne la caisse d'allocations familiales du Cantal, la situation est la suivante : pour l'année 1977, la dotation perçue a été de 1 948 216 francs, à laquelle est venu s'ajouter un reliquat sur la dotation de 1976 de 161 135 francs. Ces crédits ont permis de verser 305 prêts, mais, début novembre 1977, la dotation était épuisée ; pour l'année 1978, la dotation s'est élevée à 1 598 034 francs permettant le paiement de 206 prêts. Toutefois, dès le 23 octobre, il n'était plus possible de satisfaire les demandes en instance. Au 30 novembre 1978, 218 demandes restaient à satisfaire et leur montant s'élevait à 1 780 987 francs, alors que les demandes les plus anciennes remontent à fin avril, début mai 1978. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération les remarques faites par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal à ce sujet : en ce qui concerne le principe de la limitation des crédits (2 p. 100 puis 1,5 p. 100) alors que ces prêts sont considérés comme des prestations légales et doivent donc être perçus par tous ; en ce qui concerne l'attribution, pour 1978, d'une dotation inférieure à celle de 1977, ce qui s'est traduit par une diminution de 99 prêts (206 prêts en 1978 contre 305 en 1977). Il souhaite que toutes dispositions soient prises pour porter remède à une situation qui est en totale contradiction avec la politique sociale et familiale que le Gouvernement entend promouvoir.

Entreprise (activité et emploi).

11248. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des salariés de l'entreprise Unité hermétique de La Verpillière devant l'actuel projet de licenciement collectif. Sa réalisation ne fera qu'aggraver le déséquilibre emploi-logement déjà très important sur le site de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, et augmentera encore le nombre pourtant déjà considérable de chômeurs inscrits à l'ANPE de Bourgoin-Jallieu qui pour octobre 1978 atteignait 3 224 contre 2 697 l'année précédente, soit une augmentation de plus de 16 p. 100. Il lui rappelle, par ailleurs, que l'Unité thermique a reçu, l'an dernier, des aides financières publiques importantes pour l'ouverture d'une nouvelle unité de production à Saint-Honoré. Il serait, dans ces conditions, tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics, après avoir accordé des subventions importantes à une entreprise, tolèrent des suppressions d'emploi, d'autant que tant l'importance que les résultats du groupe multinational Thomson-Brandt auquel appartient l'Unité thermique doivent permettre de trouver d'autres solutions évitant tout licenciement. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour qu'aucune suppression d'emploi n'intervienne à l'établissement de La Verpillière de l'Unité thermique.

Entreprises (activité et emploi).

11250. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité du problème posé par la fermeture de l'usine textile J.-F. Blanchaud à Ftilleu. Cent treize travailleurs se trouvent ainsi privés d'emploi et ce dans un secteur rural déjà très durement touché par la crise. Il apparaît donc indispensable qu'une solution de redémarrage permettant le maintien de ces 113 emplois soit trouvée dans les meilleurs délais avec l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Entreprises (activité et emploi).

11251. — 20 janvier 1979. — **M. Mercal Houé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une entreprise de la machine-outil de la région lyonnaise. Il lui rappelle la réputation de cette société dans le domaine de la construction des tours et des rectifieuses. Il lui rappelle l'importance de cette entreprise dans le domaine de la machine-outil et la nombreuse sous-traitance qu'elle occupe et qui traite environ 8 000 heures/mois. Il lui précise que cette société à capitaux d'Etat est située dans les premiers rangs des constructeurs de machines-outils français, et au premier rang pour la construction du tour vertical. Il lui précise qu'en 1977 son chiffre d'affaires a été de 140 millions de francs, avec 48 p. 100 de taux de progression des exportations en 1977-1978. Le tableau des prévisions export la classe au vingt-sixième rang pour 1979 avec un chiffre d'affaires exportation prévu de 83 p. 100. Il lui précise que cette bonne santé de la société en question peut être menacée : si on ne laisse pas celle-ci se doter des moyens d'une expansion normale ; si les industriels français et l'Etat continuent à importer des machines-outils étrangers, si la SNECMA qui contrôle la société décide sa vente. Il lui précise que l'industrie française de la machine-outil est indispensable à l'économie de notre pays, à son indépendance. Il lui précise qu'en 1975 l'effectif machine-outil était de 27 000 personnes alors qu'en novembre 1978

il n'est plus que de 19 000. Il lui expose l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise et leur volonté de ne pas voir cette dernière parfaitement viable, faire les frais d'une politique d'abandon du secteur machine-outil. Il lui précise enfin qu'à Givors cette entreprise emploie actuellement 550 personnes. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à cette usine (qui possède ce qu'il faut) d'aller de l'avant, et d'éviter qu'elle ne soit sacrifiée, portant ainsi à nouveau gravement atteinte au secteur de la machine-outil en France ; ce qu'il entend faire afin que dans cette entreprise, notamment à Givors, le sort de ses travailleurs soit préservé.

Eaux (canaux d'irrigation).

11253. — 20 janvier 1979. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du canal des Alpes qui est situé au Nord du département des Bouches-du-Rhône. Le syndicat intercommunal du canal des Alpes a demandé en mai 1978 de faire application de l'article 7 du décret du 14 juin 1854 prévoyant la déchéance de la concession attribuée à la Compagnie française d'irrigation. Depuis, cette décision n'est toujours pas intervenue, ce qui entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux nécessaires d'entretien et des difficultés de relations avec le personnel utilisé pour le canal. Cette situation, si elle devait durer, risquerait d'entraîner de graves problèmes et de remettre en cause le canal en tant qu'élément essentiel pour le maintien de l'agriculture du Nord du département des Bouches-du-Rhône. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande du syndicat intercommunal du canal des Alpes.

Entreprises (activité et emploi).

11254. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise Andonart à Nanterre. Son prédécesseur M. Barbet avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'industrie et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	Nanterre.	Bezons.	Total.
1976	112	184	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la Société Andouart par la Société Repquet de Bobigny. Or l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'IDI (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

Fonctionnaires et agents publics (fonctionnaires à statuts particuliers).

11256. — 20 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le retard anormal apporté à la publication des textes d'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires à statuts particuliers (chargés d'études, documentalistes, etc.). En matière de rappel, il y a échéance quadriennale et chaque mois écoulé à partir du 1^{er} juillet 1979 sera autant de perdu pour les intéressés tant du point de vue financier que de celui du déroulement de carrière. Considérant que la date d'effet de cette loi avait été fixée au 1^{er} juillet 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser d'urgence cette situation, qui tend une fois de plus par la non-application de la loi à vider de son sens la volonté du législateur.

Enseignement (comités et conseils).

11258. — 20 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la prise en charge par le service public du matériel de vote lors des élections aux conseils d'établissements scolaires. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Rapatriés (indemnisation).

11259. — 20 janvier 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux rapatriés qui ont obtenu à ce titre des prêts pour les aider soit dans leur réinstallation, soit pour accéder à la propriété, n'ont pu bénéficier de l'application du moratoire de la loi n° 69992 du 6 novembre 1969. Il lui demande, bien que la loi ne puisse être appliquée rétroactivement, si des mesures particulières ne pourraient être prises à l'égard de ceux des rapatriés qui, ne pouvant bénéficier d'aucune indemnité pour des biens perdus en Afrique du Nord, ont cependant eu d'énormes difficultés pour se réinstaller ou accéder à la propriété, accession pour laquelle le prêt leur a été consenti au titre de rapatrié après la publication de la loi.

Electricité de France (centrales thermiques).

11260. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la centrale EDF de Beaufort, dans l'Aisne. Certaines rumeurs laissent prévoir sa disparition à plus ou moins long terme. Or les derniers événements que notre pays a connus dans son alimentation en énergie électrique militent non seulement pour son maintien mais aussi pour son développement. Les conditions sont en effet réunies pour construire à Beaufort une quatrième tranche de 125 MW au charbon moyennant un réfrigérant atmosphérique. Le délai prévisible de réalisation d'une telle tranche est de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser cette construction dans les délais les plus courts.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11261. — 20 janvier 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Elle lui expose que tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération de professeurs certifiés, même s'ils ne sont pas certifiés, sauf les proviseurs de LEP. En effet, l'article 10 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 précise : « Par dérogation à l'article 1° du présent décret, les principaux de collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. » L'article 8 du même décret accorde même cette dérogation aux censeurs de lycées. Elle lui demande : 1° une modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 en faisant modifier l'article 11 comme suit : par dérogation à l'article 1° du présent décret, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas professeurs certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié ; 2° la création d'un corps d'adjoints.

Electrification (financement).

11262. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'électrification rurale, créée par le budget de régression. Il lui précise qu'en 1978 celui-ci avait été fixé à cent millions après proposition initiale de 76,5 millions, devant les difficultés et les retards considérables accumulés dans le département du Rhône. Il lui précise que déjà cette situation était consécutive à des retards budgétaires. Il lui précise que les besoins les plus urgents en 1978 fixés en liaison étroite avec EDF avait été évalués à trente-deux millions, or la subvention du ministère de l'agriculture, les emprunts complémentaires de toute nature, n'ont pas permis de programmer un volume de travaux supérieur à vingt et un millions. Il lui précise que si la subvention pour le Rhône prévue en 1979 n'était pas reportée au strict minimum à cent millions, il y aurait réduction du programme de 30 p. 100 amenant ainsi des situations locales catastrophiques. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre que la dotation budgétaire soit remontée à cent millions pour l'électrification rurale dans le Rhône.

Fruits et légumes (entreprise de stockage et de congélation).

11264. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la grande inquiétude des 110 adhérents du syndicat des producteurs de légumes de plein-champ du pays de Brive en raison des menaces de fermeture très proche d'un établissement briviste de stockage et de congélation de légumes auquel

ils sont liés par contrat pour l'écoulement de la totalité de leur production. Outre les conséquences pour les salariés qui vont perdre leur emploi, cette fermeture met en cause l'existence de plusieurs dizaines d'exploitants agricoles de la région. Considérant les engagements affirmés par le Gouvernement lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation agricole en préparation, concernant notamment l'agro-alimentaire, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer sur place le maintien d'abord, le développement ensuite, sous des formes à définir, de cet établissement. Des mesures rapides sont en effet nécessaires pour le maintien des emplois dans l'entreprise et pour garantir de manière précise et impérieuse les débouchés aux producteurs de légumes intéressés.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

11266. — 20 janvier 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique. Alors qu'ils sont recrutés par l'administration, pour enseigner, ils ne sont pas autorisés à passer les concours de recrutement de professeurs de LEP, lorsqu'ils ne totalisent pas tout à fait l'ancienneté professionnelle nécessaire. Il en résulte pour eux un grave préjudice que rien ne justifie. L'administration devrait reconnaître le temps d'enseignement comme temps de pratique professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Carburants (exploitants agricoles).

11267. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère trompeur d'une information donnée aux députés par le projet de loi de finances pour 1979. En effet, l'article 31 « Détaxation des carburants agricoles » réduit les quantités de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951. L'exposé des motifs justifie cette réduction ainsi : « ... afin de tenir compte de la tendance enroigistrée dans la consommation de ces produits ». Cette phrase signifie que la quantité est proportionnée aux besoins. Or cela est faux. Dans la réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 278081, *Journal officiel*, Sénat, du 4 janvier 1979), le Gouvernement fait savoir que compte tenu de la réduction de la quantité de carburant détaxé pour 1979 les services compétents seront amenés à « réviser en baisse les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire... ces mesures réduisant sensiblement les prestations existantes ». Le Gouvernement a donc donné une information inexacte à l'Assemblée nationale. Le procédé est inacceptable. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée sur l'article 31 en maintenant les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire.

Fascisme et nazisme (manifestations).

11269. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'indignation suscitée par la tenue à Lyon d'un meeting des partis fascistes européens. Il lui rappelle que le choix de Lyon, haut lieu de la Résistance, revêt un caractère évident de provocation. Il lui précise que ces partis prônent en toute occasion la violence, le racisme et ont à leur actif de nombreux attentats, dont certains en France. Il lui précise que la tenue à Lyon d'une telle manifestation blesse gravement les résistants, leurs familles, toutes les victimes de la barbarie fasciste, plus généralement l'ensemble des démocrates. Il lui précise que des slogans racistes, inscriptions de croix gammées sont déjà à déplorer, comme expression d'une recrudescence des manifestations fascistes en France. Il lui précise enfin qu'il a été demandé, au nom de la démocratie, au nom de la liberté, à **M. le préfet du Rhône**, qu'il ne permette pas que le sol de Lyon soit souillé par ceux qui prônent racisme et violence. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit interdit le meeting des partis fascistes européens le 26 janvier à Lyon.

Industrie aéronautique (Concorde).

11275. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quel est le nombre actuel des Concorde construits et ne possédant pas une option d'une compagnie aérienne. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager d'étudier avec la Compagnie nationale Air France une utilisation de ces Concorde qui soit satisfaisante.

Energie (recherche et développement).

11277. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles sont les priorités de recherche et de développement que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le secteur de l'énergie, en matière d'énergies nouvelles (solaire, éolienne, géothermique) et quelle meilleure utilisation il compte faire des ressources existantes (charbon, gaz, etc.).

Taxe à la valeur ajoutée (paiement).

11279. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de prendre rapidement les dispositions nécessaires à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Au moment même où le législateur veut d'adopter les dispositions relatives à l'harmonisation de la législation française sur la TVA avec la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977; il convient en effet de supprimer le plus tôt possible une règle qui n'existe dans aucun des autres pays membres de la CEE. Il rappelle qu'au cours de la dernière discussion budgétaire **M. le ministre** a bien voulu reconnaître que cette règle était un véritable boulet et lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour la supprimer tout en étalant dans le temps la charge qui en résultera pour l'Etat.

Impôt sur les sociétés (réévaluation des bilans).

11280. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises du fait de la persistance de l'inflation et lui demande s'il n'estime pas que la conjoncture économique et budgétaire justifie dès maintenant de revenir en tout ou en partie sur la neutralisation fiscale de la réévaluation des bilans. Il lui demande donc de mettre en œuvre le plus rapidement possible les dispositions de l'article 69 (III) de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Marchés publics (paiement).

11281. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui fournir les renseignements nécessaires à l'appréciation des effets des mesures prises en 1977 pour mieux protéger les entreprises contre les retards de paiement trop souvent constatés dans le cadre de l'exécution des marchés publics (mandatement des acomptes et des soldes dans le délai de quarante-cinq jours; majoration des intérêts moratoires). Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable, dans la conjoncture économique actuelle et compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent de très nombreuses entreprises, de renforcer les dispositions existantes pour leur assurer une meilleure protection quant au respect des délais de paiement prévus par les marchés publics.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection - secteurs sauvegardés).

11282. — 20 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie quand le secteur sauvegardé du 7^e prévu depuis 1969 sera communiqué officiellement à la mairie de Paris. C'est le 7 mai 1969 que sur la proposition du parlementaire susvisé, la commission départementale des sites a émis le vœu que la plus ancienne partie du 7^e arrondissement soit classée en secteur sauvegardé non-opérationnel. Le 13 octobre 1969, un éminent architecte, **M. Leclair**, était chargé d'une mission d'étude pour préparer ce classement. Le 15 janvier 1970, **M. Michelet**, alors ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, répondait au parlementaire susvisé: « que la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable à la création sur le 7^e arrondissement d'un secteur sauvegardé non-opérationnel et qu'il donnait l'ordre à ses services d'utiliser les travaux de l'architecte désigné pour mettre au point le plus rapidement possible la procédure de sauvegarde ». Le 20 mars 1970, sur la proposition de tous les élus du 7^e arrondissement, appuyée par une pétition de dix académiciens habitant le 7^e, le Conseil de Paris vota à l'unanimité une motion invitant **M. le préfet de Paris** à demander au ministre des affaires culturelles et au ministre de la construction, le classement comme « secteur sauvegardé » au titre de l'article 1^{er} de la loi de 1963, du 7^e arrondissement. Le 25 juin 1970, répondant à une question, à la tribune du conseil municipal, du parlementaire susvisé, **M. le préfet de Paris** prenait

l'engagement de saisir le Gouvernement de la motion du Conseil de Paris. Le 1^{er} décembre 1970, respectant le délai prévu dans son contrat, l'architecte chargé de l'étude a remis au ministre des affaires culturelles un rapport concluant à l'établissement d'un secteur sauvegardé, en donnant les grandes lignes et proposant un périmètre. Le 17 août 1971, **M. Duhamel**, ministre des affaires culturelles, écrivait au parlementaire susvisé qui s'étonnait du silence de l'administration « qu'il saisissait son collègue de l'équipement du projet concernant l'installation d'un secteur sauvegardé sur le 7^e arrondissement et que cette affaire pourrait être discutée lors de la prochaine session du Conseil de Paris ». Le 22 novembre 1971, le préfet de Paris confirmait la promesse du ministre au parlementaire susvisé qui s'étonnait du retard apporté à la publication du rapport de l'architecte chargé de la sauvegarde. Le 24 mars 1972, c'est-à-dire quinze mois après le dépôt du rapport de cet architecte, le Conseil de Paris était enfin saisi de son projet et du périmètre proposé du futur secteur sauvegardé, il en approuvait les lignes directrices mais modifiait le périmètre proposé en supprimant les enclaves de la rue Oudinot et du « Bon Marché ». Un arrêté ministériel du 25 septembre 1972, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1972, ordonnait la création d'un secteur sauvegardé dans le périmètre retenu par le Conseil de Paris et qui représentait la moitié du 7^e arrondissement. Le 2 novembre 1974, répondant à l'impatience du parlementaire susvisé, le préfet de Paris annonçait le dépôt imminent du projet Leclair et celui-ci, respectant les dates prévues à son contrat, déposait, en décembre 1974, son rapport définitif. Le 5 novembre 1976, deux ans après le dépôt de ce rapport, le parlementaire susvisé s'étonnant du long silence de l'administration, intervenait à l'Assemblée nationale auprès de **Mme le secrétaire d'Etat** aux affaires culturelles pour connaître l'état des études effectuées par son ministère au sujet de ce plan de sauvegarde. **Mme le secrétaire d'Etat** répondit que son administration « mettait la dernière main à ce projet et qu'il serait soumis au groupe de travail compétent, puis au Conseil de Paris, puis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, puis soumis à une enquête publique, puis soumis à un deuxième avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés puis au Conseil d'Etat ». Le 11 février 1977, un groupe de travail chargé de suivre ce problème était enfin constitué pour la mise au point du plan du secteur sauvegardé, il commençait immédiatement ses travaux et remettait très vite ses conclusions. Depuis cette époque, l'administration est restée silencieuse et un nouveau groupe de travail a été constitué qui, par ailleurs, poursuit toujours ses études. Par la présente question, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie quand le groupe de travail aura terminé ses travaux et quand la mairie de Paris sera officiellement saisie. Il lui demande, en outre, dans combien d'années ce texte pourra être enfin soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Il lui demande quelles sont les armes dont dispose l'administration pour prolonger ces secteurs non portés au plan d'occupation des sols contre les projets des promoteurs immobiliers quand le sursis à statuer de deux ans se trouve expiré. Enfin, lui faisant remarquer que, dès janvier 1970, la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable et dès le 20 mars 1970, le Conseil de Paris avait invité l'administration à entamer la procédure pour installer ce secteur sauvegardé, qu'il s'agit d'un secteur non-opérationnel ne comportant donc aucune incidence financière, que l'éminent architecte chargé de préparer ce plan de sauvegarde a toujours respecté les délais qui lui avaient été impartis pour déposer ses rapports, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi allégeant la procédure des secteurs sauvegardés et en attendant de donner des instructions à ses services pour que l'un des sites les plus prestigieux de Paris soit sauvegardé avant l'an 2000.

Formation professionnelle et promotion sociale (agence pour la formation professionnelle des adultes).

11283. — 20 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur l'importance que revêt la formation professionnelle et le rôle que devrait jouer l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au moment où la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Faute de moyens, les personnels de l'agence ne peuvent assumer convenablement les tâches qui leur sont confiées ni s'engager vers les formations nouvelles liées au développement technologique. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin que l'AFPA remplisse le rôle de grand service public qui doit être le sien.

Mutualité sociale agricole (financement).

11284. — 20 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre l'union mutualiste de la Vendée en sa qualité d'organisme gérant le service de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles

(AMEXA) et que d'autres organismes mutualistes doivent également rencontrer dans le même domaine. Il s'agit tout d'abord d'un problème de trésorerie dû au fait que la trésorerie nécessaire au règlement des prestations est assurée, en dehors de la période d'encaissement des cotisations et au vu d'états provisionnels, sous forme d'avances attribuées par le BAPSA et versées par l'intermédiaire, d'abord des caisses centrales de mutualité sociale agricole, et ensuite des caisses départementales de ce même régime. Ce circuit financier pour normal qu'il soit, se révèle assez lourd et fait que les avances de trésorerie nécessaires pour un mois déterminé parviennent, au mieux, entre les 10 et 15 du mois considéré. Ce délai oblige à suspendre périodiquement le règlement des prestations, ce qui est regrettable et préjudiciable pour les adhérents. Il apparaît donc que les avances devraient être mises à la disposition de l'union mutualiste en temps utile, c'est-à-dire au plus tard le premier jour du mois auquel elles s'appliquent, afin d'assurer un fonds de roulement permettant d'éviter la suspension du paiement des prestations. D'autre part, le financement de la gestion administrative est assuré par une cotisation complémentaire s'ajoutant à la cotisation dite « technique » calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation. Sur cette recette, 19 p. 100 sont prélevés au titre de différents postes (MSA en tant qu'organisme pivot, fonds d'action social des exploitants, contrôle médical [8 p. 100], fonds de prérequisition des charges des assurés exonérés de cotisations). Le solde, qui est acquis à l'union mutualiste de la Vendée pour assurer la gestion administrative de son service AMEXA, s'avère insuffisant. Alors que les tâches sont désormais pratiquement identiques au titre de l'AMEXA et de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, non agricole, la dotation de gestion par dossier réglé se montait, en 1977, à 10 francs pour l'AMEXA et à 15,98 francs pour l'assurance maladie des non-salariés, ce qui représente, en pourcentage, une différence de 58,80 p. 100. Il semble qu'une solution à ce problème très préoccupant pourrait être trouvée dans la mise en place d'un système de compensation fonctionnant au niveau départemental et qui, dans le cadre du budget de la MSA, globalement fixé au même échelon, assurerait à l'ensemble des organismes du département gestionnaire de l'AMEXA une juste rémunération des services rendus, rémunération basée, comme pour les sections locales dépendant des caisses primaires de sécurité sociale, sur le nombre de dossiers réglés ou sur d'autres normes restant à déterminer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Communauté économique européenne
(institut européen de recherche en matière économique et sociale).

11266. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de proposer que Paris soit le siège de l'institut européen de recherche en matière économique et sociale dont la création est envisagée par la commission européenne.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

11267. — 20 janvier 1979 — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres d'affaires limites pour bénéficier des avantages inhérents à l'adhésion à un centre de gestion agréé viennent de passer : de 1 500 000 francs à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente ; de 450 000 francs à 520 000 francs pour les prestations de services ; de 525 000 francs à 605 000 francs pour les professions libérales (article 12 de la loi de finances pour 1979 applicable aux revenus de 1978). De nombreux contribuables, dont les chiffres d'affaires ou de recettes ont été à l'intérieur de cette fourchette en 1977, ne peuvent pas adhérer à un centre de gestion et, en 1978, ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages réservés aux adhérents. M. Dehaine demande à M. le ministre du budget si, dans un souci d'égalité fiscale, il n'envisage pas de réouvrir le délai d'adhésion pour ces contribuables ?

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11268. — 20 janvier 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours que les problèmes les concernant soient examinés par la commission nationale paritaire. Bien que leurs représentants à cette commission aient été élus depuis juin 1977, celle-ci ne s'est pas encore réunie depuis cette date et les textes nécessaires à la sauvegarde des intérêts individuels des intéressés n'ont pu être de ce fait examinés. Les points devant faire l'objet d'une étude sont rappelés ci-dessous : assimilation complète des sapeurs-pompiers aux services techniques des collectivités locales ; extension aux sapeurs-pompiers du reclassement de la fonction publique ; garantie statutaire pour les sapeurs-pompiers de tous grades n'exer-

cant pas dans le cadre communal (cette mesure, promise depuis 1975, n'est toujours pas mise en œuvre notamment en Seine-et-Marne où les sapeurs-pompiers sont départementaux) ; définition de l'encadrement des corps en fonction des populations défendues et des risques potentiels des secteurs ; amélioration des retraites comparables à celle obtenue par d'autres catégories de fonctionnaires effectuant des travaux insalubres, pénibles ou dangereux ; formation professionnelle accessible à toutes les catégories de personnels ; attribution du bénéfice d'une année de bonification pour cinq ans de service effectif. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications et dans quels délais peut être espérée la réunion de la Commission nationale paritaire chargée de les examiner.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).

11296. — 20 janvier 1979. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre du budget que son collègue, M. le ministre des transports, est intervenu auprès de ses services afin d'appeler l'attention de ceux-ci sur certaines revendications présentées par les personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire (SNEPC). Les demandes en question, qui portent sur les points suivants, n'affectent pas la grille indiciaire d'ensemble : compensation de l'utilisation, par les inspecteurs, d'un véhicule personnel pour les besoins du service. En vue d'atténuer les difficultés d'acquisition d'un véhicule par les inspecteurs du SNEPC, les mesures suivantes ont été proposées : octroi d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs et en quatre ans pour les inspecteurs déjà recrutés ; allocation d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966 ; amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional. Compte tenu de la spécificité des fonctions assumées et des charges que celles-ci représentent, une catégorie particulière est à créer qui comporterait un échelonnement indiciaire intermédiaire entre celui des premiers et deuxième catégories existantes et dans lequel les échelons (indices bruts) 560-615-670-725-785 pourraient être prévus. Dans la pratique, une telle mesure ne comporterait pas d'incidence budgétaire immédiate car les agents pouvant être concernés par ce reclassement bénéficieraient d'une indemnité différentielle dans la limite du traitement du dernier échelon de la deuxième catégorie ; amélioration du régime indemnitaire du personnel technique. Le montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières a été déterminé en fonction du niveau des rémunérations au 1^{er} janvier 1974. Le point d'indice ayant progressé de 54 p. 100 depuis cette époque, il est indispensable de réajuster le montant de l'indemnité pour tenir compte de cette évolution ; amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif. Compte tenu des conditions de travail difficiles du personnel administratif, la prime de rendement concernant ce personnel se doit d'être revalorisée. Il apparaît en outre nécessaire d'aligner le régime indemnitaire applicable au personnel administratif du SNEPC (fixé par arrêté interministériel du 15 avril 1975) sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherche des transports (IRT), autre établissement public placé sous la tutelle du ministère des transports ; compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence (cf. art. 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). Des dérogations ont été prévues par certains textes qui admettent soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit le remboursement des indemnités kilométriques (décret n° 68-992 du 15 novembre 1968 [service du cadastre], décret n° 69-369 du 22 avril 1969 [service des instruments de mesure]). Il semble tout à fait normal de faire bénéficier les inspecteurs du SNEPC de telles dispositions. M. René La Combe demande en conséquence à M. le ministre du budget la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications présentées par M. le ministre des transports, revendications dont la prise en compte permettrait de dissiper un malaise préjudiciable au bon fonctionnement du SNEPC.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

11291. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Lafallade expose à M. le ministre du budget que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation du personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publics ou privés. Ces personnes itinérantes (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent cinquante kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de pro-

tation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission ou accepte de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour 2^e classe SNCF) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de salaire. En contrepartie, la société de prestation de services le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurent, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la TVA : 1^o en matière de frais de transport SNCF, lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'établissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2^o en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3^o en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Textiles (importations).

11294. — 20 janvier 1979. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le libéralisme probablement excessif avec lequel sont délivrés les contingents supplémentaires de singalette. Des dérogations aux dispositions de l'accord multifibre ont été ainsi accordées, que ne paraissent aucunement justifier notre capacité actuelle de production. La situation créée est d'autant plus préjudiciable aux entreprises françaises que l'examen des statistiques allemandes de douane laisse apparaître que la République fédérale allemande, à la faveur des relations privilégiées qu'elle entretient avec la RDA, procède à des importations massives de singalette écru en provenance de ce pays. De nombreux indices laissent à penser qu'une partie de celles-ci, après avoir été blanchies, sont ensuite écoulées sur le marché français sous forme de gaze à pansements. **M. Seguin** demande, en conséquence, à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder les intérêts d'un secteur d'activité qui a connu tout récemment une période extrêmement critique.

Textiles (importations).

11295. — 29 janvier 1979. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur**, avec une particulière insistance, sur les problèmes que pose à l'ensemble de l'industrie cotonnière l'évolution des importations de filés et de tissus de coton. Si les dispositions relatives à ces derniers ont pu être jugées, dès l'origine, comme un des points faibles de l'accord multifibre, du moins des contingents et des procédures de surveillance étaient-ils prévus. Or, selon diverses informations récentes, il apparaîtrait que les niveaux mensuels d'importations ont dépassé en septembre et octobre 1978 le niveau moyen de l'année de 1976 pourtant marquée, en la matière, par des résultats extrêmement défavorables. **M. Philippe Seguin** demande, en conséquence, à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les mesures qui peuvent être envisagées pour prévenir de nouveaux dépassements de contingents, étant précisé que la production nationale est déjà inférieure de plus de 10 p. 100 à celle de l'année 1976.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11297. — 20 janvier 1979. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel technique du service national des examens du permis de conduire qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens. Afin d'atténuer les difficultés résultant de cette démarche, **M. le ministre des transports** a donné son accord pour qu'il leur soit accordé : une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, soit 7 500 francs, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs déjà recrutés ; l'allocation d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante, dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966. Ces propositions étant, à ce jour, restées sans réponse, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Service national (appelés : accidents de trajet).

11298. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des militaires accomplissant les obligations du service national et victimes d'un accident de trajet dont le temps de guérison s'étend au-delà de la durée d'accomplissement du service militaire. De tels accidents n'étant pas imputables au service militaire proprement dit, les jeunes gens qui en sont victimes ne perçoivent aucune indemnité de la part de l'armée pour la période excédant la durée de leurs obligations légales. D'un autre côté, le régime général de la sécurité sociale ne peut leur accorder d'indemnités journalières puisque l'accident a eu lieu pendant l'exécution du service militaire. Il lui demande donc si elle envisage de faire étudier des mesures permettant de combler cette lacune de la réglementation qui prive de toutes ressources les jeunes gens déjà confrontés aux énormes difficultés naissant du retour à la vie civile dans la conjoncture économique actuelle.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11302. — 20 janvier 1979. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux inspecteurs du service national des examens du permis de conduire de transporter par leurs propres moyens les matériels d'examen. Dans des cas semblables, des décrets ont admis soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit, par dérogation au décret du 10 août 1966, le remboursement des indemnités kilométriques. A titre d'exemple, il est possible de citer le service du cadastre et celui des instruments de mesure. Il serait logique de faire bénéficier les inspecteurs de telles dispositions qui donneraient une réponse favorable à de légitimes revendications qui ont le soutien du ministère des transports (voir sa lettre du 2 mai 1978). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Formation professionnelle et promotion sociale.

(association pour la formation professionnelle des adultes.)

11303. — 20 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes causés par le projet de transfert des services centraux de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Montreuil (Seine-Saint-Denis), à Bordeaux, qui touche 750 personnes. Les problèmes d'emploi dans la région Aquitaine sont trop importants pour qu'on espère les résoudre par une opération dont le coût (130 millions) paraît démesuré par rapport au résultat attendu. On peut, de plus, craindre que cette opération ne se traduise globalement par un déficit net d'emplois et qu'il s'agisse d'un premier pas vers le démantèlement du service public de l'AFPA. Enfin, ceci aboutirait à la mise au chômage de nombreux conjoints du personnel de Montreuil, ville qui compte déjà 4 500 chômeurs. Des contre-propositions sont défendues par les personnels en grève et leurs syndicats visant à utiliser les fonds prévus pour créer une délégation régionale à Bordeaux, un centre pédagogique et technique régional et trois centres de FPA dans les départements de la Gironde (celui-ci prévu depuis cinq ans), des Landes et du Tarn-et-Garonne. Ceci pourrait permettre de créer près de 400 emplois dans cette région et de former plus de 2 000 stagiaires par an. Elle lui demande s'il compte, conformément au vote de l'assemblée générale plénière, renoncer à cette opération et mettre en œuvre avec les administrateurs de l'AFPA, un projet qui utilise au mieux les fonds publics et respecte les individus.

Education (ministère) (ministre : déclarations).

11304. — 20 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur les propos qu'il aurait tenus le 9 janvier dernier, à l'occasion de la conférence de l'union internationale des organisations familiales. Considérer, effectivement, l'école maternelle comme une simple garderie lui paraît contradictoire avec la conception traditionnelle de celle-ci et notamment avec le rôle éducatif qui lui est imparté. De plus, considérer le travail féminin comme une tendance irréversible de la société moderne revient à nier l'aspiration de la plupart des femmes, quel que soit leur milieu social, à la dignité et à l'égalité, y compris dans le travail. Elle lui demande s'il compte, en tant que dirigeant de l'administration la plus féminisée de France, démentir ces propos et réaffirmer la vocation éducative de l'école maternelle et le droit à l'égalité, y compris dans le travail, de l'homme et de la femme.

Centres de vacances et de loisirs (baux de location).

11306. — 20 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses villes, et plus particulièrement des villes de Seine-Saint-Denis, possèdent des colonies de vacances en Vendée, dans les régions de Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Jean-de-Monts. Selon certaines rumeurs qui paraissent fondées, il semblerait que, lors des renouvellements des baux de location, l'administration des forêts s'approprierait à diminuer les surfaces utilisées par les centres de vacances, sous prétexte de les remettre à la disposition du public. Ce processus serait d'ores et déjà engagé, puisqu'une colonie EDF, dans la région de Saint-Hilaire-de-Riez se serait vue imputée d'une partie des surfaces qu'elle occupait auparavant ; la ville de Bezons serait victime d'une mesure identique. Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences dans les centres de vacances d'enfants et risque, pourqu'il pas à terme, d'aboutir à leur éviction au profit des promoteurs geore Merlin ou autres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir à ce sujet toutes informations utiles et les mesures qu'il compte prendre le cas échéant pour que cette partie du patrimoine national reste affecté à l'usage qui en est fait actuellement au bénéfice des collectivités locales et de l'enfance.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

11309. — 20 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** interroge à nouveau **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état d'avancement du CHU d'Aubervilliers. Les dernières informations officiellement données l'ont été lors de la session du conseil général en novembre dernier par **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** indiquant que le dossier du CHU se trouvait à l'examen du ministre de la santé et qu'une décision devait intervenir dans les semaines à venir. Cette information pourrait être encourageante si depuis seize ans nous n'avions à différentes étapes de cette longue histoire entendu un langage aussi rassurant. Parce que voilà seize ans que ce projet a été mis à l'ordre du jour de tous les ministres de la santé qui se sont succédés. Chacun s'accordant à en reconnaître l'intérêt et l'urgence nécessaire. Il n'en reste pas moins que rien de tangible n'est encore assuré malgré un dossier revendicatif et d'interventions très lourd tant de la part des populations concernées que des élus, locaux, départementaux, députés, sénateurs. Mais s'ajoute à cela une nouvelle pratique tout à fait inacceptable qui consiste à refuser aux établissements hospitaliers qui en font la demande l'implantation d'équipements complémentaires sous prétexte que ceux-ci sont inscrits au programme du CHU d'Aubervilliers. Citons l'hôpital de Montfermeil pour lequel un accélérateur de particules a été refusé pour cette raison, ainsi que l'hôpital d'Aulnay qui a également vu son projet de service de neuro-chirurgie refusé dans les mêmes conditions. Ainsi, ce projet non seulement n'est pas encore réalisé, mais il se traduit en moins pour les équipements publics environnants. Dans ces conditions, se faisant l'écho d'un mécontentement grandissant devant des attermolements insupportables parce que touchant au plus profond de la vie des familles du département, c'est-à-dire le droit à la santé. **M. Ralite** demande une nouvelle fois à **Mme le ministre de la santé** de lui communiquer d'urgence le programme définitif retenu par la santé publique, le calendrier de sa réalisation et le plan de financement du CHU d'Aubervilliers.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11310. — 20 janvier 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, actuellement situé à Montreuil. **M. Georges Marchais** fait remarquer à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° que l'assemblée générale du vendredi 5 janvier 1979 s'est prononcée contre ce transfert et que conformément aux statuts (loi de 1901) régissant l'association, ce vote a valeur de décision souveraine ; 2° que le coût de ce transfert, officiellement évalué à 120 millions, permettrait, puisque de tels crédits se trouvent disponibles, de créer six établissements supplémentaires assurant la formation professionnelle de plus de 2000 personnes par an et d'offrir les emplois correspondant à cette activité nouvelle ; 3° que l'opération envisagée ne pourrait manquer d'entraîner de nombreux licenciements parmi les 750 employés du siège de Montreuil, comprenant une large majorité de femmes qui ne sauraient se plier aux contraintes et difficultés qu'entraînerait dans leur vie familiale un tel déplacement ; 4° que les projets de la DATAR éloigneraient, s'ils se réalisaient, le siège de l'AFPA des centres de décision et porteraient atteinte au service public de fait que constitue l'AFPA ; 5° que les fréquents et nombreux déplacements du personnel du siège seraient

rendus plus difficiles à Bordeaux du fait même de la situation privilégiée de Paris en matière de transports et communications avec toutes les régions du territoire national ; 6° que les locaux actuels de Montreuil ne sont nullement vétustes et sont parfaitement adaptés à leur fonction ; 7° qu'il importe de faire cesser dans la région parisienne l'hémorragie d'entreprises, établissements et services, qui aggrave le problème de l'emploi. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de prendre acte des deux motions d'opposition au projet votées par l'assemblée générale et de renoncer en conséquence à une prétendue décentralisation coûteuse, inopportune, inefficace, contraire aux intérêts des personnels et défavorable à une bonne activité de ce service public.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11311. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées. Bientôt trois ans et demi qu'a été votée la loi d'orientation et certains décrets n'ont pas encore vu le jour. L'un se rapportant aux ressources des personnes handicapées bénéficiant des allocations d'aide sociale, l'autre concernant la liquidation, sans retard, des compléments de rémunération. Un nombre important de handicapés perçoit un salaire très minime, les allocations de compensation sont actuellement suspendues, les compléments de rémunération subissent des retards d'un semestre ; ainsi sont créées des situations proprement insolubles. En conséquence, elle lui demande de prendre ces deux mesures d'urgence pour que paraissent sans plus de retard les décrets d'application. Ces deux mesures appliquées au plus tôt seront un signe de justice à l'égard des travailleurs handicapés.

Calamités (inondations).

11312. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques d'inondations qui pourraient engendrer la situation climatique et le dégel accéléré dans la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cas où cela se présenterait, toutes mesures nécessaires ont été prises pour éviter les situations dramatiques déjà connues en 1978 dans le département de l'Essonne.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11313. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qu'engendrerait le transfert du siège de l'AFPA de Montreuil à Bordeaux. Alors que le rapport des stagiaires formé sur la population active est de 0,10 p. 100 en Ile-de-France, classant ainsi cette région au dernier rang, il est inconcevable que l'on gaspille 120 millions de francs pour cette décentralisation, alors qu'ils permettraient la réalisation de six centres de formation professionnelle pour adultes. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert qui risquerait de conduire à terme au démantèlement de ce service public ; 2° pour qu'un centre de FPA puisse être créé dans l'Essonne dans la mesure où ce département est le plus démuné au sein de la région Ile-de-France.

Impôts locaux (taxe foncière).

11314. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. De ce fait, une partie des résidents se voit imposée pour la taxe foncière à un taux de 15,9 p. 100 correspondant à celui du SCA de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart, alors que le taux en vigueur pour la commune de Saintry s'élève à 6,70 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de modifier le décret du 9 mars 1973 instituant arbitrairement une double fiscalité soulevant la protestation parfaitement fondée des résidents.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).

11315. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure, annoncée à quelques jours du renouvellement de la présidence du conseil régional d'Aquitaine, de transférer l'AFPA

de Montreuil à Bordeaux. Cette association forme chaque année environ 60 000 stagiaires. Ce transfert apparaît en fait comme un premier pas vers le démantèlement de ce service public. Cette opération ne vise pas à créer pour autant de nouveaux emplois en Aquitaine, puisqu'une partie du personnel de Montreuil se déplacerait à Bordeaux, et supprimerait 750 emplois à Montreuil. Cette opération constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics (l'opération a été officiellement chiffrée à 130 millions minimum). Une telle somme pourrait permettre la création de six nouveaux établissements de vingt sections assurant la formation de plus de 2 000 stagiaires par an et permettrait parallèlement la création d'environ 350 emplois sans licenciement. Après la sécurité sociale, l'ANPE, l'indemnisation du chômage, c'est une nouvelle attaque contre les droits des travailleurs qui se dessine. En conséquence, elle lui demande de s'opposer au transfert du siège de Montreuil à Bordeaux, car il jetterait à la rue des centaines de travailleurs et des femmes pour la plupart. Après les fermetures d'entreprises décidées par le Gouvernement et le patronat : Triton, Cazeneuve, Idéal Standard, ce transfert fait peser une menace particulière pour la Seine-Saint-Denis, de vider ce département d'un potentiel industriel et de moyens de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes).*

11319. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la mesure, annoncée à quelques jours du renouvellement de la présidence du conseil régional d'Aquitaine, de transférer l'AFPA de Montreuil à Bordeaux. Cette association forme chaque année environ 60 000 stagiaires. Ce transfert apparaît en fait comme un premier pas vers le démantèlement de ce service public. Cette opération ne vise pas à créer pour autant de nouveaux emplois en Aquitaine, puisqu'une partie du personnel de Montreuil se déplacerait à Bordeaux, et supprimerait 750 emplois à Montreuil. Cette opération constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics (l'opération a été officiellement chiffrée à 130 millions au minimum). Une telle somme pourrait permettre la création de six nouveaux établissements de vingt sections assurant la formation de plus de 2 000 stagiaires par an et permettrait parallèlement la création d'environ 350 emplois sans licenciement. Après la sécurité sociale, l'ANPE, l'indemnisation du chômage, c'est une nouvelle attaque contre les droits des travailleurs qui se dessine. En conséquence, elle lui demande de s'opposer au transfert du siège de Montreuil à Bordeaux, car il jetterait à la rue des centaines de travailleurs et des femmes pour la plupart. Après les fermetures d'entreprises décidées par le Gouvernement et le patronat : Triton, Cazeneuve, Idéal Standard, ce transfert fait peser une menace particulière, pour la Seine-Saint-Denis, de vider ce département d'un potentiel industriel et de moyens de formation.

Hôpitaux personnels.

11321. — 20 janvier 1979. — **M. Marceau Gauthier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait suivant : certains centres hospitaliers publics disposant d'un service d'hémodialyse versent aux agents paramédicaux et aux agents relevant du personnel secondaire des services médicaux et assimilés de ce service, une indemnité dite de sujétion ou de contagion. Cette indemnité est de l'ordre de 500 francs et diverses raisons motivent son règlement : risques de contagion, d'hépatites virales, difficulté de recrutement du personnel. En conséquence, il lui demande : pour respecter les droits de chacun et supprimer l'inégalité existante, que cette indemnité soit versée au personnel ayant droit de chaque établissement hospitalier public comportant un centre d'hémodialyse, sans distinction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11324. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-respect d'un texte paru au *Journal officiel* du 14 août 1976, page 5707, qui indiquait : « Une aide exceptionnelle non renouvelable peut, dans le cadre de l'aide aux écoles maternelles, être apportée aux communes situées dans des zones d'aménagement d'un territoire rural grâce aux crédits transférés à cet effet par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Or, en Dordogne, des communes ont mis en place, par l'intermédiaire d'un syndicat scolaire, un jumelage pédagogique avec création de classe cantonnière en milieu rural dans un secteur où plusieurs petites communes rurales ont vu leurs écoles fermées. Elles ont fait cette demande d'aide exceptionnelle sans résultat. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi cette solution ne leur a pas été accordée ; 2° combien de communes ont bénéficié de cette aide jusqu'ici.

Electricité de France (structures administratives).

11325. — 20 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de suppression du district de Moulins-Extérieur à la subdivision de Moulins d'EDF-GDF. Ce projet se place dans le cadre d'un processus de réformes de structures décidé par les directions générales d'EDF-GDF. Si ces projets aboutissaient, ce serait la remise en cause de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 avec les conséquences suivantes : dégradation de la notion du service public ; réduction des effectifs. Au moment où la situation de l'emploi est dramatique, il n'est pas acceptable qu'une entreprise nationalisée soit génératrice de chômage. En effet, ce sont sept emplois sur un effectif de soixante-dix-neuf qui seraient supprimés pour le seul district de Moulins-Extérieur venant s'ajouter à une diminution de trente-cinq agents en trois ans sur l'ensemble du centre de Moulins-Vichy. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services d'EDF-GDF pour stopper ces projets de réforme qui seraient contraires à l'intérêt des usagers et porteraient atteinte à l'ensemble du personnel.

Baux de loyer d'habitation (loyers).

11326. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser ce qu'entend le Gouvernement lorsqu'il affirme que l'augmentation des loyers envisagée à partir de 1979 ne doit pas être abusive. Il lui a été, en effet, signalé le cas suivant. Un ménage de retraités, dont le montant global des ressources est de 2 030 francs par mois, loue un appartement ancien pour lequel il payait un loyer mensuel (sans contrat) de 204 francs. En partant des nouvelles dispositions, le nouveau propriétaire de cet appartement a aussitôt fait établir la surface corrigée et demande au locataire un loyer mensuel de 680 francs à partir du 1^{er} octobre 1978 ; ainsi le loyer ancien se trouve-t-il brutalement multiplié par 3,3. **M. Rigout** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui faire connaître si une telle majoration ne doit pas être jugée abusive et, dans ces conditions, quels sont les droits que peut faire valoir le locataire afin qu'il ne subisse pas une telle majoration.

Paris (musées et établissements d'enseignement supérieur).

11327. — 20 janvier 1979. — **M. Paul Laurent** souhaiterait que **Mme le ministre des universités** veuille bien préciser les intentions manifestées, notamment par **M. le Président de la République**, de transférer le Palais de la découverte à la Villette et de déplacer le Centre universitaire du Grand-Palais, dont la rénovation est envisagée. Il lui exprime sa crainte des conséquences néfastes de ce projet sur les possibilités de maintien et de développement de toutes les fonctions du Palais de la découverte : expositions, recherches et démonstrations scientifiques. Rappelant que dans l'esprit de ses fondateurs, de Jouvenel, Langevin, Perrin, cette institution avait pour rôle de mettre le public en contact avec la science dans son mouvement, il demande à **Mme le ministre** que le Gouvernement garantisse les moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'avenir des personnels. Il estime que le Centre universitaire du Grand-Palais qui comprend quatre UER appartenant à deux universités (Paris III et Paris IV) devrait être placé dans un cadre tel que soient donnés aux enseignants, chercheurs et personnels, des conditions d'accueil satisfaisantes et que le potentiel existant soit maintenu. En particulier, la bibliothèque universitaire ne doit pas être démantelée ou divisée. **M. Paul Laurent**, se faisant l'interprète de l'inquiétude des personnels concernés, demande à **Mme le ministre** que la concertation la plus large soit organisée avec toutes les parties intéressées. L'expérience de l'université Paris VIII (Vincennes) montre que la pratique du secret, le refus de la consultation et du dialogue, masquent la prise de décisions autoritaires, contraires à l'intérêt du pays.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre : apologie).

11330. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de prendre des mesures d'interdiction effective de toute propagande constituant une apologie des crimes de guerre et du nazisme, sous la forme de livres, journaux, films, jouets, souvenirs hitlériens, etc., et dans l'affirmative quelles seraient ces mesures.

Hôpitaux (personnel).

11332. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents hospitaliers publics en arrêt pour accident de travail ou

pour maladie professionnelle. Ces personnel bénéficient pendant trois ans de leur salaire complet, mais des difficultés apparaissent quant à leur traitement s'ils reprennent leurs fonctions à mi-temps. Ils ne reçoivent en effet que la moitié de leurs salaires et, s'ils sont à nouveau en arrêt de travail, que le quart. La victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle risque donc de gagner moins en travaillant qu'en ne travaillant pas, et sa volonté de reprendre ses activités est en fait pénalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie, afin que ces agents puissent bénéficier du maintien intégral de leurs salaires en cas de reprise du travail.

Immeubles (ravalement).

11335. — 20 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi n° 76-1205 du 31 décembre 1976, dont les dispositions relatives au ravalement des immeubles prévoient que les travaux doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans. Du rapport déposé par **M. Christian Langlois**, membre de l'Institut, et architecte du Sénat, il résulte que les opérations de ravalement ont sérieusement endommagé les édifices dont les pierres se sont rapidement dégradées par l'utilisation de techniques impropres. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour retarder le renouvellement d'une telle opération, tant que n'auront pas été trouvés des procédés techniques susceptibles d'éviter toute dégradation des façades des bâtiments.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11338. — 20 janvier 1979. **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'absence de réponse aux questions posées par les sapeurs-pompiers professionnels à l'occasion de leur mouvement revendicatif. Ces agents déclarent qu'ils vont poursuivre leur action pour faire aboutir des solutions aux problèmes posés qui portent notamment sur : la réunion de la commission nationale paritaire ; l'amélioration du régime des retraites ; le reclassement professionnel ; la garantie de ressources pour les familles des sapeurs-pompiers professionnels en cas de décès, accidents ou maladies graves contractées en service commandé ; l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser — pour chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels ou mixte de la métropole le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs le composant, le chiffre de la population qu'il dessert, les risques spécifiques du secteur concerné, l'horaire de travail actuellement en vigueur — et quelle mesure il compte prendre, quels moyens financiers nouveaux seront dégagés à l'avenir dans le budget de l'Etat, pour permettre de répondre aux questions posées par les personnels concernés.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11339. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'obtention d'un prêt aux jeunes ménages. Il rappelle à **Mme le ministre** que ces prêts constituent des prestations légales, et qu'en conséquence un ménage qui en fait la demande en remplissant les conditions requises, doit en obtenir un. Or le mode de financement de ces prêts par une enveloppe annuelle d'un montant déterminé fait que, dès le mois de juin, le plus souvent, il devient impossible d'obtenir ce type de prêt du fait que le crédit prévu est épuisé. **M. Darras** demande donc à **Mme le ministre** si elle compte prendre les mesures qui permettront aux jeunes couples d'obtenir le prêt auquel ils ont droit, quelle que soit la date de la demande.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

11341. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation difficile où se trouvent aujourd'hui nombre d'associations socio-éducatives du fait du désengagement de l'Etat dans le financement de l'animation. Il lui signale en particulier le cas de la maison de jeunes et de la culture de Lanester, dont le rôle essentiel pour l'animation culturelle du pays de Lorient contraste avec la modicité du financement public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à l'animation socio-culturelle la place qui lui revient dans les priorités de l'action publique. Il lui demande en outre de bien vouloir examiner la situation actuelle de la maison des jeunes et de la culture de Lanester dans un sens favorable aux intérêts des habitants du pays de Lorient.

Aides ménagères (salaires).

11345. — 20 janvier 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte approuver dans de brefs délais le protocole d'accord qui a été signé le 17 mars 1978 concernant le salaire des aides ménagères. Actuellement, les associations ou organismes responsables de ces services fonctionnent avec des pertes qu'elles ne pourront supporter longtemps. Il faut penser aux dizaines de milliers de personnes âgées qui bénéficient de cet avantage que constitue l'aide ménagère.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11346. — 20 janvier 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du paiement des retraites de la sécurité sociale minière. Il lui demande si, comme cela va être mis progressivement en vigueur dans les autres régimes, il n'envisage pas la mensualisation du paiement des pensions.

Budget (ministère) (personnel).

11347. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Lavedrine** signale à **M. le ministre du budget** qu'un très grand nombre de recettes locales des impôts en milieu rural ne fonctionnent qu'avec un seul agent (généralement une femme). Ces recettes sont donc soumises à de nombreuses difficultés de fonctionnement liées aux absences ou indisponibilités de leurs titulaires (maladie, événements familiaux). Il est évident que des mesures s'imposent de toute urgence pour permettre à ces services publics de fonctionner dans de meilleures conditions. C'est ainsi que pourrait être instituée dans chaque département une brigade volante permettant d'assurer les remplacements en cas d'absence des titulaires des recettes locales. Par ailleurs, il pourrait également être envisagé d'affecter de nouveaux fonctionnaires à ces recettes locales qui seraient ainsi étoffées et qui pourraient en contrepartie être appelées à assumer de nombreuses tâches qui sont actuellement du ressort des recettes principales. Cette seconde solution aurait l'avantage d'éviter de longs déplacements aux personnes du monde rural et de renforcer les équipements en service public dans les secteurs les plus désertés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur le problème évoqué et sur ces diverses suggestions.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11352. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît tout à fait normal que l'ensemble des textes d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 n'aient pas encore été publiés alors que cette loi a été votée il y a trois ans et demi et que le législateur avait expressément prévu l'entrée en vigueur de ses dispositions avant le 31 décembre 1977. Certains articles n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun texte d'application : c'est notamment le cas des articles 47, 53 et 54. D'autres articles ont fait l'objet de décrets d'application, mais qui ne permettent pas leur entrée en vigueur effective. C'est en particulier le cas de l'article instituant l'allocation compensatrice : un décret est paru le 31 décembre 1977, mais, en pratique, l'absence d'une circulaire empêche l'attribution de cette allocation. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle entend assurer dans les délais les plus brefs l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés dans son intégralité.

Radiodiffusion et télévision (informations télévisées).

11357. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nombreuses interventions de l'armée depuis le début de l'année et tout spécialement à partir du 5 janvier pour secourir les personnes en danger du fait de l'enneigement, des autoroutes bloquées, des congères, du froid. Il lui demande : 1° combien de minutes des informations télévisées ou d'autres séquences de chacune des trois sociétés TF 1, Antenne 2, FR 3 ont été consacrées à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée et notamment de la gendarmerie pour secourir et même sauver d'un péril mortel des Français en danger du fait des intempéries entre le 5 et le 10 janvier 1979 ; 2° combien de minutes au cours de ces journées du 5 au 10 janvier 1979 ont été consacrées à la publicité télévisée sur chacune des trois chaînes de télévision ; 3° quelles conclusions il tire de cette comparaison.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 8 du 17 février 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 953, 1^{re} colonne, après le texte de la question orale avec débat n° 12493 de M. Michel Debré, ajouter le texte suivant :

« QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

* (Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

• *Finances locales (redevance communale des mines).*

« 12376. — 17 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que, selon le code général des impôts, annexe II, article 312, la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100. La fraction de 35 p. 100 est attribuée, pour chaque concession de mines ou chaque société minière, aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties. La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées, au prorata de la part de tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année. Enfin, la fraction de 55 p. 100 forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Le taux des redevances communales et départementales des mines est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi que, pour le minerai d'uranium, la redevance en centimes est (pour 1978) de 89 centimes 7 par kilogramme d'uranium contenu ; somme ventilée entre les communes (74,7) et les départements (15). Or, les communes sur les territoires desquelles se trouve une mine ne bénéficient que de $35 \text{ p. } 100 + 10 \text{ p. } 100 = 45 \text{ p. } 100$. Ce sont pourtant

ces communes qui supportent la charge réelle et les nuisances (routes salées et usées, puits asséchés, paysage déformé, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus inconstructibles et incultivables, fissures aux maisons, etc. Il lui demande si, à une époque où les gens sont sensibilisés au problème des nuisances, il ne trouverait pas plus équitable de modifier la répartition des redevances minières entre les communes, au bénéfice des communes supportant la charge réelle des mines. »

Page 963, 2^e colonne, supprimer, en conséquence, la question n° 12376.

II. — Au *Journal officiel* n° 11 du 10 mars 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1459, 2^e colonne, question de M. Bernard Deschamps à M. le ministre de l'industrie, au lieu de : « 8695 », lire : « 8595 ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 155) sur l'amendement n° 7 de M. Hauteœur à l'article unique de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (la commission sera aussi chargée d'évaluer les effets sur l'emploi d'une réduction de la durée de travail hebdomadaire à trente-cinq heures et de la mise en place d'une cinquième équipe en matière de travail posté) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mars 1979, p. 1807), MM. Gau et Vacant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 156) sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mars 1979, p. 1808), M. Gau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphones { Renseignements : 879-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

